Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/confrenceseccl20egli

T
11E
20

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS.

TOME III.

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS,
SUR LES ÉTATS;

Tenues pendant l'Année 1760, *& les ſuivantes*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JACQUES DE GRASSE, Evêque d'Angers.

Rédigées par l'Auteur des Cas réſervés & des Loix.

TOME III.

A PARIS,

Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVI.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CSP
BX
1532
.A53A35
1778
v.20

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LES ÉTATS.

PREMIERE CONFE'RENCE.

Sur les principales obligations des Gens de guerre, & les principaux Péchés qu'ils peuvent commettre ?

I. QUEST. *DEs devoirs des Gens de guerre à l'égard de leur Souverain.* Page 15.

II. QUEST. *Des obligations des Gens de guerre à l'égard des Commandans, & des obligations des Commandans eux-mêmes.* 20

III. QUEST. *Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de la Patrie & de leurs Concitoyens ?* 30

SECONDE CONFE'RENCE.

Suite des devoirs des Gens de guerre. 41

I. QUEST. *Des devoirs particuliers des Officiers.* Ibid.

II. QUEST. *Des devoirs des Soldats.* 47

III. QUEST. *Des devoirs des Gens de guerre à l'égard des Ennemis.* 49

IV. QUEST. *Quelles ſont les fautes principales que les Gens de guerre peuvent commettre contre l'honneur, la probité, la juſtice & la religion ?* 63

V. QUEST. *De la Milice.* 87

TROISIEME CONFE'RENCE.

Sur les devoirs des Médecins & des autres Profeſſions qui ont rapport à la Médecine. 93

I. QUEST. *Des devoirs des Médecins.* 94

II. QUEST. *Quels ſont les péchés particuliers aux Chirurgiens & aux Apothicaires ?* 144

III. QUEST. *Des Sages-Femmes.* 150

IV. QUEST. *Des devoirs des Nourrices.* 171

QUATRIEME CONFE'RENCE.

Quelles ſont les obligations des Maîtres & des Diſciples ? 181

I. QUEST. *Des devoirs des Profeſſeurs & des Régens.* 183

II. QUEST. *Des devoirs des Ecoliers, & de la maniere dont ſe doivent conduire à leur égard ceux qui ont ſoin de leur conſcience.* 201

III. QUEST. *Des Maîtres & des Maîtresses d'école.* 208

CINQUIEME CONFE'RENCE.

Des obligations des Financiers, & de ceux qui sont prépoſés à la recette & à l'adminiſtration des revenus publics. 228

I. QUEST. *Quels ſont les devoirs des Financiers & des Receveurs des revenus publics, à l'égard du Roi & de l'Etat ?* 234

II. QUEST. *Quelles ſont les injuſtices que les receveurs des impoſitions peuvent commettre à l'égard des Citoyens ?* 246

III. QUEST. *De ceux qui ſont prépoſés au département des tailles & des impoſitions de même genre.* 254

SIXIEME CONFE'RENCE.

Des principales obligations des Marchands, & des péchés qu'ils peuvent commettre dans l'ordre de leur profeſſion ? 282

I. QUEST. *Qui ſont ceux qui ſont véritablement Marchands ? Avec qui peut-on faire le commerce ? Eſt-il permis à tous les Membres de la ſociété ?* 284

II. QUEST. *Quel eſt le principe général, d'après lequel on doit juger des péchés que les Marchands peuvent commettre dans leur commerce.* 290

III. QUEST. *Des fraudes qui ſe peuvent commet-*

tre à l'égard des marchandises, qui sont la matiere du Commerce. 293

IV. QUEST. *Quelles regles doit-on garder au sujet du prix des marchandises, & quelles sont les fraudes qu'on peut commettre à cet égard ?* 319

V. QUEST. *Quelles sont les fraudes que les Marchands peuvent commettre dans l'achat des choses, qui sont l'objet de leur commerce ?* 336

SEPTIEME CONFE'RENCE.

Suite des devoirs & des principaux péchés des Marchands. 340

I. QUEST. *Des fraudes, dans la maniere dont on exerce le commerce.* Ibid.

II. QUEST. *Des banqueroutes des Marchands.* 347

III. QUEST. *Les conventions qu'on fait avec les Marchands, les contrats qu'on passe avec eux, sont-ils de même nature, & assujettissent-ils aux mêmes regles, que les contrats & les conventions qu'on fait avec les autres Citoyens ?* 369

IV. QUEST. *Du commerce des Negres.* 387

HUITIEME CONFE'RENCE.

Sur les obligations des Artisans, des Artistes, &c. 412

I. QUEST. *Quelles sont les obligations des différens Arts & Métiers, & les principaux péchés qu'on y peut commettre ?* Ibid.

II. QUEST. *Quels ſont les devoirs des Profeſſions ou Métiers, qui ont rapport aux vivres néceſſaires à la nourriture de l'homme ?* 446

III. QUEST. *Quelles ſont les obligations des Imprimeurs & des Libraires, & de ceux qui exercent les Arts qu'on nomme* Libéraux ? 470

IV. QUEST. *Quelles ſont les obligations des gens de la campagne, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre ?* 489

ARTICLE I. *Des Devoirs réciproques des Propriétaires & des Fermiers.* 500

ART. II. *Des Amodiateurs, ou Colons à moitié.* 516

ART. III. *Des Vignerons.* 520

ART. IV. *Des Gardes des beſtiaux.* 521

ART. V. *Des Gardes des bois & des chaſſes.* 525

NEUVIEME CONFE'RENCE.

Quelles ſont les obligations des gens mariés & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre contre leur état ? 528

I. QUEST. *Quels ſont les devoirs de ceux qui ſont ſur le point de s'engager dans le mariage ?* 529

II. QUEST. *Quelles ſont les obligations de ceux qui contractent mariage, par rapport à la célébration, & au Sacrement qu'ils reçoivent ?* 538

III. QUEST. *Des obligations des gens mariés conséquentes à la célébration de leur mariage.* 543

IV. QUEST. *Quels sont les devoirs particuliers du mari à l'égard de la femme ?* 552

V. QUEST. *Quels sont les devoirs particuliers des femmes à l'égard de leurs maris ?* 558

VI. QUEST. *De debito conjugali.* 563

Fin de la Table des Questions contenues dans ce Volume sur les Etats.

CONFÉRENCES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR LES ÉTATS.

PREMIERE CONFÉRENCE

Sur les principales obligations des Gens de guerre, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre.

NOus ne mettrons pas certainement la guerre au nombre des péchés, ni la profeſſion militaire au rang de celles qui ne ſont pas permiſes à des chrétiens. Quelques hérétiques ont pouſſé juſques-là le fanatiſme. Les Manichéens regardoient toute guerre comme injuſte, ainſi que le rapporte Saint Auguſtin (*a*), qui les réfute au livre 2, contre Fauſte, *c.* 2. Ce Manichéen, ainſi que le ſaint docteur l'obſerve, *c.* 22, n'en faiſoit rien moins

(*a*) Apud Dei cultores bella.... peccata non ſunt quæ. . . . pacis ſtudio geruntur, ut mali coërceantur & boni ſubleventur. *S. Aug. Relat. Can. 6. c. 23. Q. 1.*

qu'un péché mortel. Œcolampade, l'un des premiers réformateurs, n'en jugeoit pas plus favorablement, par rapport aux chrétiens. Que de guerres néanmoins n'ont pas entrepris les prétendus réformés, pour soutenir leur révolte contre l'église, bientôt suivie de celle contre leurs souverains ? L'église toujours invariablement attachée à la vérité, n'a jamais fait un crime de la guerre, lorsqu'elle est justement entreprise (*a*). C'est cependant un fléau, un malheur : elle entraîne après elle toutes sortes de calamités, la mort précipitée de la jeunesse la plus brillante, la perte d'une multitude inconcevable de citoyens, dont un grand nombre conservés à l'état eussent pu lui être très-utiles, l'extinction des familles les plus illustres, la dépopulation des royaumes, la désolation des provinces, qui en sont le théâtre ; des batailles sanglantes, des siéges plus meurtriers encore, le triste spectacle toujours renaissant d'hommes mutilés des membres les plus nécessaires à leur subsistance. Aussi les plus grands & les meilleurs princes ne se déterminent qu'à regret à faire la guerre : il faut qu'ils y soient forcés par une inévitable nécessité.

Mais si la guerre est un mal physique, une preuve très-positive de la décadence, une punition de la corruption de la nature, & du déréglement de l'humanité, ce n'est pas toujours un mal moral. Elle peut être juste & même quelquefois nécessaire. D'injustes agresseurs attaquent les souverains ; il faut bien qu'ils se défendent. On leur fait des injustices ; ils sont forcés d'en poursuivre la réparation. On les insulte, & on blesse leurs droits, leur dignité, les injustices publiques doivent être vengées. Ils n'ont pas le pouvoir d'en comman-

(*a*) Belligerare malis videtur felicitas, bonis necessitas. *S. Aug. de Civit. Dei, l. 4. c. 15.*

der la réparation par autorité ; ils n'en ont point ſur les peuples, qui en ſont les auteurs. Leur autorité ne paſſe point les bornes de leur empire. Il leur faut donc recourir à la force. La guerre devient néceſſaire, lorſque toutes les voies de douceur ſont rejettées. Ainſi la profeſſion militaire eſt une profeſſion non-ſeulement légitime, mais encore de la néceſſité la plus abſolue.

Auſſi voyons-nous, que loin que Dieu ait jamais défendu la guerre, il ſe nomme lui-même dans les livres ſaints, le Dieu des armées, comme le Dieu de la paix. Il a ſouvent ordonné de l'entreprendre contre des nations infidelles, dont il vouloit punir les crimes ; & des Princes, tels que David, dont la guerre a été la principale occupation, n'en ont pas été moins des Princes ſelon ſon cœur, & qu'il a ſingulierement favoriſés.

Depuis même l'établiſſement de l'évangile, quoique tout y reſpire la paix & la charité, on n'y lit rien qui condamne la guerre. Jean-Baptiſte y donne des regles de conduite aux ſoldats, ſans les obliger à quitter leur profeſſion, & par-là, témoigne qu'elle eſt très-compatible avec le ſalut. Jamais les apôtres, ni les hommes apoſtoliques, ni les prélats de l'égliſe n'ont tenu un autre langage. Dès les premiers ſiecles, on a vu des centurions & des ſoldats embraſſer le chriſtianiſme, ſans quitter le ſervice ; des chrétiens s'y engager, s'y ſanctifier, devenir même des martyrs. Si quelques-uns plus foibles ou moins inſtruits, ont cru ne pouvoir allier la profeſſion des armes avec le chriſtianiſme (*a*), ce n'étoit pas la profeſſion elle-même, qui leur faiſoit peine, mais les images des faux dieux qui étoient placées ſur les étendarts, & qu'ils craignoient d'être forcés

(*a*) Comme le martyr Maximilien.

de révérer (*a*). Du reſte, il y avoit des légions toutes de chrétiens, telle que la légion Thébaine ; ou qui comme la légion fulminante en renfermoit un très-grand nombre, & qui ſavoient bien ſe défendre de rien faire de contraire à leur religion. Aujourd'hui, qu'on n'a rien de ſemblable à craindre ; un homme de guerre, peut bien plus aiſément vivre en chrétien & faire ſon ſalut. Le ſervice militaire ne peut qu'y gagner. La religion, loin d'énerver le courage, l'enflamme ; elle apprend à braver les dangers & la mort, dès que le devoir l'exige ; & en mourant pour la défenſe de la patrie, elle ne fait pas enviſager une vaine fumée de gloire, dont on ne peut plus jouir, mais une gloire immortelle, dont la mort précédée d'une vie vertueuſe fait entrer en poſſeſſion. Un vrai chrétien craint moins de mourir, & riſque moins que les autres en mourant les armes à la main.

Nous ſommes fâchés d'être obligés de remarquer dans quelques philoſophes modernes, une malignité, inſpirée par une averſion ſecrete pour la religion chrétienne, qui la leur fait repréſenter, comme très-peu propre à former de grands capitaines & de bons ſoldats ; & c'étoit un moyen aſſez adroit pour la décrier dans une nation guerriere, & où la profeſſion militaire eſt ſingulierement honorée. C'eſt ce qu'on voit dans plus d'un endroit des ouvrages, certainement trop vantés, du célebre Bayle, & de Jean-Jacques Rouſſeau, qui a beaucoup trop ſuivi les ſyſtemes de ce philoſophe, & a embelli de ſon beau ſtyle ce paradoxe. Nous y oppoſerons une autorité d'une toute autre force & qu'on ne pourra récuſer, celle du préſident de Mon-

(*a*) C'eſt à raiſon du danger d'idolâtrie que Tertullien, & quelques autres Peres anciens, ne croyoient pas qu'il fût permis de ſervir dans les armées des Empereurs Payens.

teſquieu, qui a ſu bien mieux approfondir les choſes. *Bayle*, dit l'auteur de l'Eſprit des Loix, *t. 24. c. 6. voudroit flétrir la religion chrétienne. Il oſe avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un état qui pût ſubſiſter. Pourquoi non ? Ce ſeroient des citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils ſentiroient très-bien les droits de la défenſe naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penſeroient devoir à la patrie. Oui, les principes du chriſtianiſme, bien gravés dans le cœur, ſeroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, cette crainte ſervile des Etats deſpotiques. La religion chrétienne a non-ſeulement pour objet la félicité de l'autre vie, mais elle fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Il faut néanmoins avouer, que la profeſſion militaire eſt très-dangereuſe pour le ſalut, moins par elle-même, qu'à cauſe des triſtes préjugés qui s'y ſont établis. C'eſt la réflexion d'un ancien auteur, dont les ouvrages ſe trouvent parmi ceux de ſaint Auguſtin. Pluſieurs, dit-il (*a*), de ceux qui ont embraſſé le parti des armes juſtifient les fautes, qu'ils y commettent, ſur la licence de la guerre. Si on leur fait des remontrances ſur leurs brigandages, leurs larcins, leurs emportemens, leurs juremens, leurs impuretés, leurs intempérances, ils en paroiſſent ſurpris.

(*a*) Nonnulli, qui aut militiæ cingulo detinentur, aut in actu publico ſunt conſtituti, cùm graviter peccant, hâc ſolent à peccatis ſuis primâ ſe voce excuſare, quod militent.... perinde quaſi militia, non voluntas hominum in culpâ ſit....Non enim militare peccatum eſt.... illud autem quale eſt, quod cùm.... arguuntur.... cur ebrius fuerit, cur alienas res pervaſerit.... ſtatim reſpondeat... numquid monachus ſum... aut clericus ? *Serm. 19. de verbis Domini.*

Sommes-nous donc des prêtres, des moines, répondent-ils, & non des gens de guerre ? Pourquoi ne nous ſervirions-nous pas de la liberté de notre profeſſion ? Leur parle-t-on de la fréquentation des ſacremens, des exercices de piété, des pratiques de vertu, ils regardent tout cela comme s'il leur étoit étranger, & ils s'en excuſent comme de quelque choſe d'incompatible avec leur état, & les uſages qui y ſont reçus. Ils ne penſent pas que la premiere milice, dans laquelle ils ayent été engagés, eſt celle de la religion ; qu'avant d'être officiers ou ſoldats, ils étoient chrétiens, & qu'ils n'ont pas ceſſé de l'être.

Dans la profeſſion des armes, les habitudes de péché ſe forment aiſément, ſurtout en temps de paix, à cauſe de l'oiſiveté, dans laquelle on y vit quelquefois, & des mauvaiſes compagnies qui s'y rencontrent fréquemment dans le bas militaire. Car on ſait aſſez, que trop ſouvent ce n'eſt nullement le deſir de ſervir la patrie, qui fait les ſoldats, mais le libertinage, le dégoût des études & du travail. Et comment ſe ſéparer de la ſociété de ces ſortes de perſonnes, avec qui l'on eſt obligé d'être ſans ceſſe, de n'avoir qu'une même table, quelquefois même un même lit ? Les habitudes du péché ſe rompent encore très-difficilement, parce qu'on s'y croit moins obligé de recourir fréquemment aux ſecours de la religion, qui ſont le ſeul moyen de les ſurmonter.

Il ne convient pas ſans doute que les directeurs des conſciences détournent du ſervice militaire ; ce ſeroit un faux zele. Mais ils doivent éclairer ceux qui les conſultent, ſur les devoirs & les dangers de l'état qu'ils veulent embraſſer, ſur les vues chrétiennes qu'ils doivent ſe propoſer, ſur les moyens qu'ils doivent mettre en uſage pour s'y ſoutenir & s'y ſauver. Car tout doit tendre au ſalut, comme à la derniere fin ; & plus pro-

chainement encore en quelque ſorte, dans l'état militaire, parce que la vie y eſt plus expoſée, & qu'on la perd ſouvent, ſans avoir aucun temps à donner aux affaires de la conſcience. Les miniſtres de l'égliſe n'en doivent avoir que plus de zele pour le ſalut des ſoldats, plus de ſoin de les gagner à Dieu, plus de charité à leur fournir de petits ſecours, pour prévenir l'eſprit de pillage aſſez commun dans un état, où l'on a à peine de quoi vivre, plus d'aſſiduité auprès d'eux quand ils ſont malades, & plus d'attention à mériter leur eſtime & leur confiance.

Les théologiens forment ici une grande queſtion, ſur les conditions néceſſaires pour rendre une guerre légitime, & ce qu'ils diſent ſur cette matiere eſt très-bien penſé. Mais comme cela regarde plus les ſouverains, qui entreprennent la guerre, que les particuliers qui combattent ſous leurs ordres, nous n'entrerons point dans ces diſcuſſions.

Nous dirons ſeulement d'après ce qu'ils enſeignent (*a*), 1°. que la guerre ne peut être légitime, qu'autant qu'elle ſe fait par l'autorité du ſouverain. Il eſt vrai que long-temps parmi nous, non-ſeulement les grands vaſſaux, mais chaque ſeigneur de fief, ſe croyoient en droit de ſe faire juſtice par les armes. Cette coutume barbare étoit conſacrée par l'antiquité de ſon origine, par la longue & tranquille poſſeſſion de ce privilége, que les Rois eux-mêmes n'oſoient attaquer. On imagine aiſément quelles horreurs & quels déſordres cauſoient ces guerres privées. Saint Louis, fut l'un des premiers qui firent rentrer la majeſté

(*a*) Ordo ille naturalis, mortalium paci accommodatus, hoc poſcit, ut ſuſcipiendi belli auctoritas atque conſilium penes principem ſit. *S. Aug. l.* 22. *cont. fauſtum. c.* 75. Non enim pertinet ad perſonam privatum bellum movere. *S. Th.* 2, 2. *Q.* 41 & 42.

royale dans tous ſes droits ; & c'eſt une obligation, que la nation & les loix ont à ſon éminente vertu. Ses ſucceſſeurs l'imiterent & ſoutinrent ſon ouvrage. L'autorité royale s'accrut ſucceſſivement ; elle reprit le droit excluſif de faire la guerre & la paix : droit qui eſt l'apanage de la ſouveraineté. Aucun Seigneur, quelque puiſſant qu'il ſoit, ne peut prétendre à cette prérogative.

Un particulier ne peut armer en ſon nom, même en temps de guerre. Les armateurs qui équipent des vaiſſeaux à leurs frais & pour leur compte, doivent ſe faire autoriſer, & prendre pour cela commiſſion de l'Amiral, ſuivant l'ordonnance de Fontainebleau de 1631. Sans cette autoriſation, on a droit de les traiter comme des Pirates, & leurs profits ſont injuſtes ; mais auſſi avec cette commiſſion, les profits qu'ils y font deviennent légitimes, lors même qu'ils retirent les vaiſſeaux de leur nation, pris par les ennemis, & qui ont été vingt-quatre heures en leur puiſſance, à moins que ces vaiſſeaux n'en ayent été abandonnés ou ſéparés par la tempête, avant d'être conduits dans leurs ports. C'eſt donc maintenant une loi fondamentale, qu'aucun ne peut lever des gens de guerre, ni en avoir à ſa ſolde, ſans commiſſion du Roi. L'ordonnance de Henri III de 1581, le défend ſous peine de la vie & de confiſcation de biens.

Cette premiere condition de tout armement & de toute guerre légitime porte coup contre toute eſpece de guerre civile dans les monarchies, encore moins ſous prétexte de religion, que ſous tout autre. Si cette condition eût été bien connue & bien ſuivie, que de crimes, de malheurs & d'horreurs euſſent été épargnés aux royaumes les plus floriſſans. Ce qui eſt très-certain, c'eſt que dans les guerres civiles, tous ceux qui portent volontairement les armes dans le parti op-

poſé au prince légitime, ou même à ceux qui durant ſa minorité ſont appelés par les loix pour le repréſenter & être les dépoſitaires de ſon autorité, ne ſont rien moins qu'en ſureté de conſcience, quelques fortes que paroiſſent les raiſons, qui ont engagé les chefs du parti à prendre les armes. Jamais il ne peut être permis de s'armer contre ſon ſouverain ; on lui peut faire des remontrances, d'humbles repréſentations, réclamer ſes droits, ſes priviléges, les anciens uſages ; mais dans une monarchie, des prieres armées ſont une révolte contre l'autorité ; & ceux qui employent la voie des armes, pour ſe mieux faire écouter, ne peuvent éviter le titre odieux de rebelles. Ce prétexte ſpécieux, de la religion, même de la religion ancienne & véritable, eſt condamné par la religion elle-même, & contraire à ſes principes ; elle ne s'eſt point établie par les armes. Un vrai chrétien ne ſait que ſouffrir & mourir pour elle.

De cette vérité naiſſoient de terribles conſéquences dans le temps des guerres civiles, conſéquences qu'on ne peut trop repréſenter ; c'eſt que ceux qui portoient les armes contre l'autorité royale étoient dans l'état habituel de péché mortel ; que tous les dommages qu'ils cauſoient à ceux de leur parti ou du parti contraire, étoient de vrais brigandages ; que tout ce qu'ils gagnoient, c'étoit autant d'extorſions, de vols ; que s'ils tuoient quelqu'un, c'étoit autant d'homicides coupables ; qu'ils n'avoient aucun droit à la ſolde qu'ils recevoient ; que la paix, qui leur étoit enfin accordée, ne les mettoit point à couvert de l'obligation de reſtituer dans l'ordre de la conſcience, mais les exemptoit ſeulement de toute recherche au tribunal des hommes ; à moins que le Roi par la plénitude de ſa puiſſance, au nom de tout l'Etat, & par la néceſſité de la tranquillité pu-

blique, ne leur remît tous les torts qu'ils avoient commis. Mais devant Dieu, la faute étoit toujours la même ; & si les termes de l'amnistie n'étoient bien positifs, la cause de ces injustices étoit trop odieuse, pour exempter de la réparation, autant qu'elle se pouvoit faire. Les dommages qui ne venoient point de la triste nécessité des opérations militaires, mais de brutalité, d'emportement, d'inhumanité, de pillage, souvent prohibés par le général même, &c. pouvoient rarement être censés contenus dans la grace accordée, à moins qu'ils n'y fussent bien positivement exprimés. Quoique nous ne soyons plus exposés aux mêmes dangers, qu'un gouvernement sage a prévenus, il n'étoit pas moins nécessaire d'établir les principes vrais & rigides sur cette matiere, si capables de contenir les murmures, d'affectionner au gouvernement présent, & d'en faire sentir la douceur & les avantages. Et nous avons d'autant plus droit de faire cette observation, que contre l'évidente publicité des faits, de beaux esprits qui se disent amateurs du vrai & philosophes (*a*), calomnient le sacerdoce sur des objets récents, où il a témoigné plus de zele pour le maintien de la tranquillité publique.

La seconde condition, que les théologiens demandent pour la légitimité de la guerre, c'est la droiture d'intention, la justice du motif & une espece de nécessité capable de contrebalancer les désordres & les malheurs qui l'accompagnent (*b*).

(*a*) Diatribe, insérée dans le Mercure de 1775, attribuée à M. de V. & condamnée aussi-bien que les réflexions de l'Editeur, par Arrêt du Conseil d'Etat & du Parlement.

(*b*) Requiritur justa causa, ut scilicet, qui impugnantur propter aliquam culpam impugnationem mereantur..... intentio recta, quâ.... intenditur ut malum vitetur vel bonum promoveatur. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 40. *art.* 2.

Et quand nous citons ici les théologiens, qu'on ne nous diſe pas, qu'ils paſſent les bornes de leur miſſion, & que les Etats ne ſe gouvernent pas par leurs leçons. Ils ne prétendent certainement point s'immiſcer dans l'adminiſtration des empires, ni preſcrire des loix aux Rois & à leurs miniſtres ; mais les Rois & les miniſtres ſont aſſujettis aux loix de la conſcience. Ils doivent ſe conduire par les regles de l'équité naturelle, & par celles de l'évangile, loi univerſelle, abſolue, qui commande aux ſouverains comme à leurs ſujets, preſcrit leurs devoirs réciproques ; loi inviolable, lorſqu'elle aſſure à leur autorité, la fidélité, l'obéiſſance, le tribut des biens des ſujets ; loi également inviolable, lorſqu'elle leur impoſe la néceſſité de s'occuper du bonheur de leurs peuples, & de le procurer de tout leur pouvoir.

Que font donc les théologiens ? Ils préſentent ſeulement aux Rois & à ceux qu'ils appellent à leurs conſeils, les principes de l'équité naturelle, ſoutenus des regles de l'évangile, qui doivent les diriger dans les délibérations qui ſe rapportent à la déclaration de la guerre ; & ce qu'ils diſent à cet égard, mérite d'autant plus d'attention, que les écrivains politiques eux-mêmes, enſeignent préciſément la même choſe, ſur la néceſſité de n'entreprendre & de ne ſoutenir que des guerres juſtes. On peut voir le grand & ſavant ouvrage de Grotius, du droit de la guerre, où il montre en détail (*a*), que les prétextes ne ſuffiſent point, ni l'ambition, ni le deſir de la gloire (*b*), ni l'aſſurance du ſuccès, ni la bien-

(*a*) *L. 2. c. 22 & ſuiv.*

(*b*) Inferre bella finitimis & populos ſibi non moleſtos ſolâ regni cupiditate conterere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum eſt ? *S. Aug. de Civit. Dei. L. 4. c. 74.*

séance & la facilité d'une conquête, ni le desir de l'indépendance & de la liberté, ni l'aggrandissement des puissances voisines, ni l'idée qu'on se forme de leurs mauvaises intentions, lorsqu'on n'en est pas sûr, &c. Voici donc la regle générale qu'on peut donner, & que nous posons ici d'après un écrit, fait pour l'instruction des Rois (*a*), suivant les ordres & les vues d'un prince né pour le trône (*b*), *c'est qu'il n'est de guerre juste que celle qui se fait, non pour la gloire & l'utilité du Monarque, mais celle seulement qui est nécessaire à la nation, soit pour se conserver contre l'invasion, ou pour renverser les obstacles qui s'opposent à l'exercice de ses droits (c) ; qu'il ne suffit pas que le motif soit juste, mais qu'il faut encore que la guerre le soit, & qu'elle ne l'est jamais, dès qu'il a été possible de l'éviter, sans qu'il en coûte à la nation.* Ainsi point de guerre juste, sans une espece de nécessité, qui force à prendre les armes.

Quelques probabilistes se sont égarés sur cette question (*d*), & sans faire attention aux inconvéniens certains de la guerre, ils ont avancé qu'une cause probable étoit suffisante pour l'autoriser. Nous venons de montrer que les politiques judicieux & éclairés, sans vouloir écouter, ni imaginer ces subtilités d'école, donnent des décisions plus exactes, & demandent une certitude de l'équité du motif (*e*). La vie des hommes est trop précieuse pour l'exposer, sans être assuré

(*a*) Discours sur la justice, *c.* 3. *p.* 77.

(*b*) Feu Monseigneur le Dauphin, pere du Roi.

(*c*) Justa bella solent definiri, quæ ulciscuntur injurias, si qua gens vel civitas, plectenda est, quæ vindicare neglexerit, quod à suis improbè est factum, vel reddere, quod per injuriam ablatum est. *S. Aug. L.* 8. *Quæst. in Josue. Q.* 10.

(*d*) *V.* Concina, *L.* 1. *in Decal. Dissert.* 8. *c.* 2. *Q.* 6.

(*e*) Grot. *L.* 2. *c.* 23.

de la néceſſité de la faire. Les maux que la guerre attire ſur la tête des perſonnes les plus innocentes ſont trop conſidérables, pour ne pas préférer toute autre voie de pourſuivre des droits incertains (*a*). Loin de s'en autoriſer pour la déclarer, il eſt ſouvent non-ſeulement louable, mais encore plus juſte, ſur-tout pour un prince chrétien, de ſe relâcher de ſon droit que de le pourſuivre par les armes : ce qui ne ſe doit faire, comme le prouve Grotius (*b*), que lorſqu'on ne le peut ou qu'on ne doit pas l'éviter. D'où s'enſuit cette vérité, reconnue par le même Auteur (*c*), qu'un Roi, qui entreprend une guerre pour des raiſons frivoles, ou pour venger ſans néceſſité quelque offenſe, dont la pourſuite peut entraîner après elle de fâcheuſes ſuites pour ſes ſujets, eſt tenu à la réparation du dommage, qu'ils en ont ſouffert.

Non-ſeulement il n'eſt pas permis d'intenter une guerre injuſte, mais encore d'y ſervir ; ce ſeroit coopérer à l'injuſtice, en être l'exécuteur & le miniſtre. Ce n'eſt point-là ſeulement une déciſion de théologien & de caſuiſte, elle eſt encore de Grotius, que nous citons plus volontiers, parce que dans cette matiere on rejetteroit peut-être le ſentiment des moraliſtes, comme peu digne d'être écouté ſur cet objet, & qu'appuyé de celui de cet habile politique, il acquiert un nouveau degré de force, d'autant plus grand qu'il réunit des autorités divines & humaines en grand nombre, pour le démontrer (*d*) : nous croyons ce principe vrai, évident même.

Mais nous ne voyons pas que dans la pratique il ſoit d'un grand uſage ; & mal conçu, il pour-

(*a*) *Ibid. c.* 24. *n.* 1.
(*b*) *Ibid. n.* 8 & 9.
(*c*) *Ibid. n.* 7.
(*d*) *Ibid. l.* 2. *c.* 26. *n.* 3.

roit avoir du danger. Il eſt ſans difficulté qu'on ne peut porter les armes dans une guerre injuſte : nous ne conteſtons pas le principe ; mais nous le modérons, ajoutant que ce n'eſt point aux ſujets à juger des motifs d'une guerre entrepriſe par le ſouverain, ni de ſa prolongation, ni à prononcer ſur la légitimité des motifs ; qu'à moins que l'injuſtice n'en ſoit manifeſte, ils peuvent y ſervir, qu'ils ſont même tenus de le faire, lorſqu'ils ſont commandés, parce que la néceſſité de l'obéiſſance à l'autorité eſt certaine & évidente. S'ils ont quelque difficulté à cet égard, ils doivent préſumer que le prince ne l'a entrepriſe que pour de bonnes raiſons, dont il ne peut toujours rendre compte dans ſes manifeſtes (*a*). Celui qui doute de la légitimité, ne doit pas s'offrir, s'il ne peut dépoſer ſon doute ; mais il le doit certainement dépoſer, ſi l'Etat a beſoin de ſon ſecours, & dès qu'il eſt commandé : ſon doute ne peut priver le ſouverain du droit, qu'il a d'en exiger l'obéiſſance.

Par la même raiſon les étrangers, troupes auxiliaires, envoyées par leur ſouverain, ſont également tenus de ſuivre ſes ordres, ſans autre examen, & de s'engager au ſervice.

Ceci ſuppoſé, nous diſons qu'un homme de guerre a des devoirs à remplir à l'égard du Roi, de la patrie, de ſon général, des officiers ſupérieurs, des ſoldats, des ennemis même ; & qu'il doit avoir en ſinguliere recommandation, l'honneur, la probité, la juſtice & la religion.

(*a*) Vir juſtus, ſi fortè ſub rege, homine ſacrilego, militet, rectè poteſt illo jubente militare, cui quod jubetur non eſſe contra præceptum Dei certum eſt, vel utrùm ſit, certum non eſt ; ita ut fortaſſe reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem militem.... ordo ſerviendi. *S. Aug. L.* 22. *contra Fauſt. c.* 75.

PREMIERE QUESTION.

Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de leur Souverain.

TOUT ſujet doit à ſon prince la fidélité. Mais entre les ſujets, il n'en eſt point qui y ſoient plus étroitement obligés que les gens de guerre, ſpécialement chargés de la garde de ſa perſonne ſacrée & de la défenſe de ſes Etats, de ſes droits & de ſa gloire. Tout homme de guerre pécheroit contre cette fidélité, s'il quittoit ſans permiſſion le ſervice de ſon ſouverain, pour paſſer à celui d'un prince étranger; il ſe doit à ſon Roi & à l'Etat. Un officier peut obtenir la permiſſion de ſe retirer; mais ni les loix de l'honneur ni celles de la conſcience ne lui permettent de le faire de lui-même, tandis qu'il eſt en état de continuer le ſervice, qu'en ſuivant les regles établies à cet égard: il le peut moins encore en temps de guerre, & pendant les opérations militaires, durant leſquelles la retraite ſeroit non-ſeulement honteuſe, mais pourroit encore devenir criminelle, par le préjudice qu'elle cauſeroit aux affaires publiques.

Paſſer chez les ennemis, n'eſt pas ſeulement une faute ordinaire, mais un crime de leſe-majeſté au premier chef, une trahiſon encore plus condamnable au tribunal de Dieu qu'à celui des hommes (*a*); & voici encore à quoi la religion

(*a*) Qui ad hoſtes transfugit aut volens transfugere apprehenſus eſt, capite plectendus eſt. *L.* 3. §. 10 & 11. *de re milit.*

& les mœurs ſont bonnes dans les armées. Un officier & un ſoldat qui n'ont point de principes, & que la religion ne contient point, ſe mettent peu en peine quel eſt le prince qu'ils ſervent, pourvu qu'ils y trouvent leur avantage perſonnel. On n'a vu que trop d'exemples d'officiers paſſer chez les ennemis, & quelques-uns ſe faire mahométans. Un vrai chrétien ſait qu'il ne peut combattre que pour ſa patrie, ou de l'ordre, & avec la permiſſion de ſon ſouverain : il ſait que des préférences, même injuſtes, données à d'autres officiers, qui ont moins de ſervices, & ſi l'on veut moins de talens, des paſſe-droits, & de ſemblables raiſons de mécontentement ne peuvent juſtifier, pas même excuſer, cette eſpece de déſertion, dont on ne peut être abſous au tribunal de la pénitence, qu'en abandonnant un ſervice défendu par toutes les loix divines & humaines (*a*). Il n'eſt pas rare qu'on s'en repente ; & que malgré ce repentir, on manque de moyens pour ſe retirer dans ſa patrie & reprendre le ſervice de ſon prince légitime ; mais au moins faut-il alors être dans la réſolution de quitter à la premiere occaſion un ſervice illicite, lorſqu'on le pourra faire avec ſureté ; & ce repentir n'eſt ni ſuffiſant ni ſincere, à moins qu'on ne ceſſe de combattre contre ſa patrie & ſon Roi.

Comme il n'eſt pas permis en France de quitter le royaume ſans permiſſion (*b*), il eſt encore plus défendu de ſervir dans les armées des princes étrangers ſans cette permiſſion ; mais ce qui le ſeroit encore davantage, ce ſeroit, après

(*a*) Proditores, transfugæ capite puniuntur, & torquentur ; nam pro hoſte, non pro milite habentur. *L. 7. ibid.*

(*b*) Edit du mois d'Août 1669, Juillet 1682. Déclaration du 14 Août 1585, 20 Janvier 1706.

s'être expatrié, de porter les armes contre sa patrie. Les loix qui font la défense de s'expatrier sont justes ; elles obligent en conscience ; ceux qui les violent sont dans le cas de désobéissance à l'autorité légitime ; mais ce n'est plus une simple désobéissance, c'est être traître à sa patrie que de servir dans les troupes qui sont armées contre elle. Ceux qui ne se sont point fait naturaliser en pays étranger, quoiqu'ils y soient établis, ne perdent point leurs droits de citoyen ; leurs enfans même après leur mort peuvent, en rentrant en France, y fixer leur domicile, jouir de tous les avantages qui sont attachés à cette qualité. Ainsi les François, quelque long qu'ait été leur séjour chez une nation, qui déclare la guerre à leur mere patrie, quel qu'ait été le motif qui les ait portés à s'établir ailleurs, conservent toujours des liens intimes qui les y attachent : & ils ne peuvent, sans se rendre très-coupables, servir contre celui qui est toujours leur prince légitime. S'ils s'étoient fait naturaliser dans leur nouveau domicile, contre les loix de l'Etat, ils auroient consommé leur désobéissance, & le port d'armes contre leur patrie seroit encore plus illicite. Pour leurs enfans nés dans leur nouveau domicile, ils y sont censés citoyens, & on en peut juger comme des sujets originaires.

Les gens de guerre manqueroient essentiellement à la fidelité qu'ils doivent au Roi, s'ils avoient des intelligences avec les ennemis de l'Etat ; s'ils leur faisoient passer la connoissance des secrets qu'on leur confie ou qu'ils apprennent, des marches, par exemple, des opérations militaires, dont il est important que les ennemis ne soient pas instruits. Comme on a besoin d'eux pour leur exécution, on ne peut pas toujours les leur tenir cachées ; mais eux, ils ne peuvent, sans se rendre coupables de trahison, les faire connoître aux

ennemis ; ce qui, tous les jours, fait avorter les projets les mieux concertés. L'indigne métier d'eſpion des ennemis eſt quelque choſe d'extrêmement odieux en tout citoyen, ſurtout dans un militaire. Ce crime eſt très-juſtement puni de mort (*a*). Mais c'eſt un uſage que le droit des gens ne condamne pas, d'envoyer des eſpions pour reconnoître le pays, & aller à la découverte des deſſeins des ennemis. Ainſi Moyſe en envoya dans la terre promiſe. Il n'en ſeroit pas de même de corrompre la fidélité des ſujets. Il n'eſt pas permis d'acheter à prix d'argent des ſervices de celui qui ne peut les rendre ſans crime ; on peut bien profiter des lumieres que donnent les traîtres, mais de les porter à le devenir, c'eſt ce que les loix de la conſcience ne permettent pas. On ne peut légitimement ſolliciter quelqu'un à faire une choſe qu'il ne peut exécuter ſans crime. Ce ſeroit en devenir la premiere cauſe (*b*). Mais à la guerre on peut profiter d'un ſervice volontairement offert, & qui n'a pour objet que des choſes qu'on a droit de faire ſoi-même, quoique celui qui s'y offre ne le puiſſe faire, ſans ſe rendre coupable. Nous ne parlons que des choſes qu'on peut faire ſoi-même, & non des choſes abſolument mauvaiſes, telles que les crimes, comme l'aſſaſſinat, le poiſon, &c. que les loix même de la guerre ne permettent pas contre un ennemi. On peut ôter la vie à un ennemi public, mais non pas le faire aſſaſſiner par ſon concitoyen.

Les commandans des places ſe rendent coupables d'infidélité & de trahiſon, lorſqu'ils livrent entre les mains des ennemis celles dont le ſouverain leur a confié la garde. Ils ſont obligés

(*a*) Exploratores qui ſecreta nuntiaverunt hoſtibus capite puniendi ſunt. *L.* 6. *§.* 4. *ff. de re milit.*

(*b*) Grot. *de J. belli, l.* 3, *c.* 1, *n.* 21 & 22.

étroitement de la défendre avec courage contre leurs attaques : ils ſont parjures quand ils y manquent, puiſqu'ils font ſerment de ne la rendre qu'à l'extrémité ; ce qui s'entend tant qu'elle eſt ſuſceptible de défenſe, & que le bien de la choſe publique n'exige pas qu'ils la rendent plutôt, pour conſerver les troupes qui y ſont renfermées & obtenir une capitulation plus honorable & plus avantageuſe. Ceux qui les forcent ou leur conſeillent de ſe conduire d'une maniere contraire à leur ſerment, ne ſont pas ſeulement des gens ſans honneur, ils manquent évidemment aux loix du devoir & de la conſcience.

La conſervation des droits utiles du Roi, eſt encore une ſuite de la fidélité que lui doivent les gens de guerre ; c'eſt du revenu de ces droits que le Roi tire la paye, qu'il leur donne pour leur ſubſiſtance, & les gratifications qu'il leur fait. Il eſt juſte qu'ils lui conſervent des fonds, dont la deſtination leur eſt ſi favorable. Auſſi leur eſt-il particulierement & étroitement défendu de faire aucune eſpece de contrebande, à peine de confiſcation des marchandiſes prohibées, des chevaux & des voitures, ſur leſquelles elles ſeroient trouvées, & de peines plus rigoureuſes encore, ſuivant l'exigence des cas. Les officiers, commandant les troupes, qui ont approuvé ou toléré ces abus, que par devoir d'état ils étoient obligés de prévenir & d'empêcher, en ſont reſponſables envers le Roi ou le fermier, lorſque c'eſt par leur faute qu'ils ſont arrivés, par connivence, par défaut de vigilance. Comme on préſume toujours quelque choſe de ſemblable : les ordonnances, ſans autre examen, veulent qu'ils en répondent (*a*). Ces diſpoſitions obligent d'autant plus, dans l'ordre de la conſcience, les ſoldats qui ſont

(*a*) *V.* le Code militaire, *L.* 4. *tit.* 5. *art.* 8.

la contrebande & les officiers coupables d'approbation ou de tolérance, qu'on ne peut les violer ſans expoſer les ſoldats & les employés à des violences mutuelles, des homicides, & à une eſpece de guerre inteſtine, toujours injuſte de la part des ſoldats, qui ſont dans le cas de la déſobéiſſance aux loix. De-là, nouvelle obligation de réparer le tort qu'ils ont fait aux employés qu'ils auroient bleſſés ou mutilés, aux veuves & aux enfans de ceux qu'ils auroient tués: obligation ſolidaire & qui renferme tous ceux qui ont eu part à la fraude ou à la violence, dont elle a été ſoutenue. Ils ſont par la même raiſon, tenus au même titre de dédommager les particuliers, qu'ils ont forcés de prêter les voitures & les chevaux, dont ils ſe ſont ſervis pour faire cette contrebande criminelle.

II. QUESTION.

Des obligations des Gens de guerre à l'égard des Commandans, & des obligations des Commandans eux-mêmes.

LE bon ordre, dans les troupes ſurtout, ne peut ſe maintenir que par une exacte ſubordination. De-là, tous ces degrés différens, depuis le ſimple ſoldat juſqu'au général. C'eſt dans cette exacte ſubordination que ſont renfermés tous les devoirs des gens de guerre, à l'égard du général & des officiers qui leur ſont ſupérieurs, ſuivant la portion d'autorité qui leur eſt confiée; ſubordination qui, ſuivant la doctrine des deux grands apôtres S. Pierre & S. Paul, ne doit pas ſeulement être inſpirée & maintenue dans l'eſprit des

gens de guerre par la crainte des peines & les sentimens d'honneur, mais encore par des principes de conscience. *Necessitate subjecti estote*, dit Saint Paul (*a*), *non tantùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Soumettez-vous en vue de Dieu*, dit Saint Pierre (*b*), *soit au Roi, comme à celui qui est au-dessus de tous, soit aux Commandans, comme à des gens envoyés du Prince & qui le représentent.* Cette obligation est une obligation grave, & d'une plus grande conséquence encore dans le service militaire que dans les autres conditions de la vie. Aussi les moindres défauts de respect, & les plus légeres désobéissances en apparence, y sont-elles très-rigoureusement punies : c'est que dans le service, les plus petites choses peuvent avoir les plus grandes conséquences.

Les gens de guerre sont donc étroitement obligés de rendre à leurs généraux & commandans l'honneur que mérite leur place & la personne du souverain qu'ils représentent, dès qu'il les charge de quelque commandement, & à leurs ordres, l'obéissance qu'ils doivent à l'autorité du prince, dont ils sont dépositaires (*c*). C'est encore une maxime de Saint Paul, *qu'il faut rendre l'honneur à celui à qui l'honneur est dû*, & cela par principe de religion ; parce que l'esprit de la religion est d'affermir & d'élever par les vues saintes, dans lesquelles elle les fait pra-

(*a*) *Epist. ad Rom. c.* 13. *n.* 5.

(*b*) Subjecti estote omni humanæ creaturæ, sive regi quia præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis. *I. Epist. c.* 2. *n.* 13.

(*c*) In exercitu, qui ordinatur ad ducem sicut ad finem, primum est quod miles subdatur duci ; & hujus contrarium est gravissimum.... secundum est quod ei reverentiam exhibeat, tertium quod etiam famulatum impendat. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 100, *art.* 6.

tiquer, tous les devoirs de la vie civile qu'elle consacre, & dont elle fait des devoirs de conscience. C'est donc, dans les gens de guerre, un devoir de religion d'honorer & de respecter leurs commandans, & surtout le général, qui représente avec plus d'étendue la personne du souverain. C'est au Roi à choisir ceux à qui la conduite de ses armées & le soin de sa gloire sont confiés ; choix le plus important au bien public. Et nous ne faisons cette observation que pour montrer combien sont coupables ceux qui surprennent sa religion, & qui, par leurs manéges, leurs intrigues, leurs brigues & de faux rapports, écartent ceux qui seroient les plus dignes de commander, pour faire tomber le commandement à des officiers sans expérience, sans talens éprouvés : d'où s'ensuit la ruine des armées les plus nombreuses, des disgraces de toute espece, la prolongation de la guerre & de ses calamités, la honte de la nation. Tous les maux qui s'ensuivent de ces criminelles pratiques, retombent non-seulement sur les principaux auteurs, mais encore sur tous ceux qui s'y sont prêtés, & en sont les complices ; & comme elles blessent non-seulement l'honneur & la probité, mais encore la justice, parce qu'elles sont la cause de tous les dommages qu'a causé au public & aux particuliers ce mauvais choix, comment les exempter de la restitution ? Mais aussi comment la faire ; & comment apprécier ces dommages ?

Mais quel que soit le général ou le commandant, il doit toujours être respecté & honoré, sinon pour son propre mérite, au moins par rapport à sa place & au rang qu'il tient. Le défaut de respect est encore plus coupable lorsqu'il est inspiré par la jalousie, le ressentiment, la mauvaise humeur ; lorsque dans cet esprit on le décrédite, on diminue ses bonnes qualités, on exagere

ſes fautes, on lui en impute qu'il n'a pas commiſes, on affoiblit la confiance que les troupes doivent avoir dans ſon habileté : & ſi l'on peſe bien les ſuites que peut avoir cette conduite, on reconnoîtra aiſément combien elle eſt criminelle devant Dieu.

Il eſt différens témoignages d'honneur & de reſpect, preſcrits par les réglemens militaires, ſuivant les différens degrés où les Officiers ſont élevés. Il eſt d'autant plus important de les rendre, que le refus qu'on en feroit occaſionneroit de juſtes mécontentemens, & ſouvent des affaires très-ſérieuſes. De légers défauts de reſpect des ſoldats à l'égard des officiers, & des officiers eux-mêmes à l'égard des officiers ſupérieurs, ſont très-ſéverement punis, ſuivant les loix de la diſcipline militaire. Ils peuvent avoir devant Dieu l'excuſe d'un premier mouvement ; mais s'ils ſont réfléchis, inſpirés par le mépris, ils ne peuvent être que très-condamnables en eux-mêmes & à raiſon des ſuites.

L'obéiſſance à l'ordre eſt le ſecond devoir des gens de guerre, celui dont l'accompliſſement eſt le plus eſſentiel, & le principal inſtrument des ſuccès militaires. Cette obéiſſance doit être exacte, aveugle, univerſelle. Exacte à faire ce qui eſt commandé, & à ne faire rien au-delà. Cette exactitude eſt ſi étroitement recommandée, que, chez les Romains, l'officier qui y manquoit étoit puni de mort (*a*), quoique d'ailleurs ſon entrepriſe eût eu le ſuccès le plus heureux. On penſoit avec raiſon, qu'un ſuccès, qui n'étoit dû qu'à la déſobéiſſance, étoit plus pernicieux par l'exemple, qu'utile par l'avantage préſent qu'on en retiroit ;

(*a*) In bello qui rem à duce prohibitam fecit aut mandata non ſervavit, capite puniendus, etiamſi res benè ceſſerit. *L.* 3, §. 15. *ff. de re milit.*

& qu'une fois avantageux, par un heureux hasard, il pouvoit plus souvent être préjudiciable par des témérités, inspirées par le desir d'acquérir une gloire personnelle. Si notre discipline militaire n'est pas si sévere, les principes de la conscience sont toujours les mêmes, & n'excusent aucune désobéissance réelle. Cependant on peut quelquefois ne pas exécuter l'ordre donné par le général, lorsque le changement des circonstances donne droit de penser que lui-même eût donné un ordre différent, s'il l'eût connu. Ce n'est plus là véritablement lui désobéir.

La nécessité de l'obéissance suppose toujours l'équité du commandement & la possibilité de l'exécution. Lors donc que nous disons que l'obéissance doit être aveugle, ce n'est que dans ce sens qu'il faut obéir à l'ordre, tel qu'il est donné, sans en vouloir pénétrer le motif. Le général peut & doit souvent garder son secret, sans être obligé de donner la raison de ce qu'il commande.

L'obéissance doit être universelle, soit par rapport à tous ceux qui ont droit de commander, soit par rapport aux divers ordres qu'ils donnent. Le soldat doit obéir à son officier, l'officier à celui qui lui est supérieur, tous au commandant & à chacun suivant la portion d'autorité dont il est revêtu. On doit obéir en tout ce qui concerne le service, en garnison comme en campagne, dans les marches & l'ordre des marches, les postes, les campemens, les combats, les retraites, & généralement pour toutes les fonctions militaires.

La crainte du danger ne doit point arrêter ; c'est le sort de la guerre d'y être exposé (*a*) ; on

(*a*) Qui stationis munus relinquit plus quàm emansor, (id est, qui diù vagatus ad castra regreditur) itaque pro modo delicti castigatur. *L.* 3. *§.* 5. *ff. de re milit.*

s'y

s'y est volontairement engagé, ou le besoin de l'état y force. C'est au général à ménager ses troupes, & à ne les exposer à des occasions périlleuses que lorsque le bien du service l'exige ; mais dès qu'il le juge nécessaire, il faut se rendre à l'ordre. Ce n'est pas seulement lâcheté d'y manquer, c'est violer le devoir de l'Etat (*a*). Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir du courage ; mais il n'est pas permis à un homme de guerre d'en manquer, rien ne doit coûter, quand le devoir appelle, & le général commande. Aussi Saint Thomas regarde-t-il la désobéissance dans un homme de guerre, comme une chose grave & de la plus grande importance. Ce n'est pas que nous pensions qu'il y ait toujours péché mortel de désobéir, surtout pour un simple soldat, qui peut le faire en matiere légere & qui ne tire point à conséquence ; mais si l'objet est considérable, s'il expose à de grands risques, si la désobéissance a eu beaucoup d'influence dans le tort qu'ont souffert les affaires publiques, si elle a dérangé des mesures habilement concertées, alors le péché prend le caractere de l'importance de l'objet. La simple négligence ou le délai à se rendre à l'ordre peut être une très-grande faute, non-seulement contre le service, mais encore contre la conscience, quelquefois même contre la justice, par les dommages qu'elle cause au public ou aux particuliers.

Les officiers & soldats de garde, qui se laissent aller volontairement au sommeil, pechent contre leur devoir, & manquent à l'obéissance (*b*). Le péché est certainement grave, à raison des

(*a*) Qui in acie prior fugam facit, spectantibus militibus ob exemplum capite puniendus est. *L. 6. §. 3. ibid.*

(*b*) Marchant, *tom. 3. tract. 6. tit. 2. Q. 1.*

risques, auxquels ce défaut de vigilance peut exposer les troupes qui, sur cette confiance, se tiennent en assurance. Les loix militaires le punissent severement, au moins pour l'exemple, dans des occasions même assez indifférentes, de crainte qu'il ne fût imité dans des circonstances critiques. Tous ceux à qui la garde d'un poste est confiée doivent le défendre, ou s'en retirer suivant l'ordre qu'ils en ont reçu, & de la maniere que le commandant ou le général le prescrit, au péril même de leur vie. Il est quelquefois du bien public d'exposer à un danger presque évident, une petite partie pour sauver le gros d'une armée; & les théologiens ne trouvent pas seulement de la lâcheté à ne faire nulle résistance, ou à n'en faire qu'une trop foible, mais encore un péché, & un péché considérable (*a*). Ils en jugent de même de ceux qui, étant envoyés à la découverte, par timidité ou par négligence, n'avancent pas autant qu'il leur a été ordonné, & n'avertissent pas à temps & aussi-tôt qu'ils l'auroient pu des marches de l'ennemi.

Un officier & un soldat ne peuvent s'absenter sans congé, & ils doivent revenir aussi-tôt qu'il est expiré, s'ils n'en sont empêchés par une force majeure. La nécessité du service doit l'emporter sur les affaires mêmes particulieres; & outre le danger que les soldats courent en y manquant, c'est une désobéissance coupable devant Dieu, & qui peut l'être plus ou moins, à proportion que le service en peut plus ou moins souffrir, ou qu'on s'expose personnellement à une plus grande peine (*b*).

(*a*) Nec indignè & injustè traditur morti qui suâ negligentiâ civitatem vel militiam exposuit hosti. *Ibid.*

(*b*) Si ad diem commeatus quis non veniat, perinde in eum statuendum est ac si.... deseruisset pro numero temporis,

C'eſt en général par ces principes qu'on doit juger des déſobéiſſances des gens de guerre. On voit que la morale & les ordonnances militaires ſe ſoutiennent mutuellement ; que la religion vient à l'appui des regles du ſervice ; qu'elle y intéreſſe la conſcience à raiſon de leur importance ; qu'elle ne regarde point comme léger, ce que ces regles preſcrivent fortement & ſous de grandes peines, auxquelles il ne peut jamais être permis de s'expoſer ; & c'eſt ce que les confeſſeurs doivent repréſenter aux gens de guerre, en leur faiſant toujours enviſager les regles du ſervice, comme des devoirs d'Etat & de conſcience.

Pour les devoirs des généraux & des commandans, ſans entrer dans les qualités guerrieres, qui ne ſont pas de notre objet ; nous ne croyons pas trop nous avancer, en poſant pour maxime, qu'il n'eſt pas permis en conſcience de rechercher un emploi qui demande tant de talens, ni même de l'accepter volontairement, à moins qu'on n'ait les qualités néceſſaires pour le bien remplir. C'eſt un principe univerſel pour tout emploi & toute adminiſtration ; principe de raiſon & de religion. Il a ici encore plus de force, à cauſe de l'importance de la matiere, & des ſuites fâcheuſes du défaut de capacité ou d'une capacité médiocre ; & comme cela forme des devoirs d'Etat, il en doit être de celui-ci comme des autres où les dommages qu'on a cauſés par ſa faute bleſſent la juſtice, & doivent être réparés. Nous ne ſavons rien qui puiſſe ici empêcher l'application du principe ; mais cette application n'eſt pas aiſée (*a*). La prudence dans le commandement,

facta prius copia dicendi, num forte caſibus quibuſdam detentus ſit, propter quos veniâ dignus cenſeatur. *L.* 3. §. 7. *ff. de re milit.*

(*a*) Peccant contra publicum bonum, qui in præfectos militum aſſumunt rei militaris igna-

& la conduite d'une armée, la vigilance à éclairer les marches de l'ennemi, ſont par la même raiſon des devoirs de conſcience & de juſtice. Ainſi un général qui, par amour du plaiſir, par une négligence groſſiere, par défaut d'attention & de ſoin, attireroit quelque diſgrace à ſes troupes & à ſa patrie, en répondroit encore plus devant Dieu que devant les hommes, parce qu'aux yeux des hommes il n'y perdroit quelquefois que ſa réputation & ſon emploi ; mais devant Dieu, il ſeroit tenu de toutes les ſuites, qui lui ſont juſtement imputées. Nous ne prétendons pas qu'il faille les charger des événemens, mais ſeulement de ces fautes qui ſont de nature à bleſſer les devoirs de la conſcience, lorſqu'elles ſont des tranſgreſſions criminelles des devoirs d'Etat.

Il eſt du devoir d'un général de pourvoir aux beſoins ſpirituels & temporels de ſes ſoldats ſains & malades ; ce ſont des hommes dont il eſt chargé ; c'eſt une grande famille ; il en eſt le pere. Non-ſeulement ils lui en ſeront plus affectionnés, mais encore ils en ſerviront avec plus de zele & de courage. Ce n'eſt point par une molle indulgence & aux dépens de la diſcipline militaire qu'il peut chercher à ſe faire aimer, c'eſt à ſa prudence à en tempérer la ri-

ros & inexpertes.... undè omnia mala quæ ex hoc defectu proveniunt, in regum & miniſtrorum conſcientiam delabuntur.... non minùs peccant, & Deo, regi ac patriæ injurii ſunt, qui militiæ præfecturas indignis pecuniâ vendunt, aut favoribus communicant, iique reſtitutioni obnoxii ſunt. . . . peccant & viam damnationis ingrediuntur, qui cùm præfecturam indigni adepti ſunt, aut non deponunt, aut ſe idoneos reddere non ſtudent, obligatione interim penes illos remanente (damna reſarciendi) quæ ipſorum inſcitiâ, militi. . . . bono publico, contingunt. *March. Ibid. tit.* 2. *Q.* 1. *concl.* 2.

gueur dans les circonſtances, qui paroiſſent le mériter. Lorſqu'un général eſt forcé de punir, il convient auſſi qu'il joigne à la fermeté, des ſentimens d'humanité & de compaſſion qui montrent qu'il ne punit qu'à regret. Il n'en doit pas moins maintenir dans toute ſa vigueur une bonne diſcipline dans ſon armée ; une armée ſans diſcipline ſe ruine d'elle-même par la débauche & la déſertion ; de-là viennent les plus grands malheurs de la guerre. On ne peut regarder comme une choſe innocente, ce qui produit de ſi funeſtes effets, & pour les mœurs & pour le ſervice. Un commandant doit donc tenir ſes troupes dans la regle & le devoir. Le bon exemple eſt le moyen le plus sûr d'y réuſſir ; & on ne peut douter que les chefs, & tout officier, ne ſoient très-coupables, lorſque, par leurs mauvais exemples, ils introduiſent & encouragent le libertinage ; c'eſt bleſſer eſſentiellement les bonnes mœurs, c'eſt manquer autant au devoir *de Général & d'Officier qu'à celui de Chrétien (a)*.

(a) Peccant contra probitatem, qui laſciviis vacantes, militi malum exemplum præbent,.. carnis vitiis & ebrietatibus dediti, diſciplinam militarem & exercitium negligunt, undè graviſſima mala non raro reſpublica incurrit, *dit le P. Marchant, à l'endroit déjà cité.*

III. QUESTION.

Des devoirs des Gens de guerre à l'égard de la Patrie & de leurs Concitoyens.

LA fin de la guerre eſt de défendre la patrie contre les attaques de ſes ennemis , & de faire réparer les injures qui lui ſont faites. C'eſt contre les ennemis ſeulement qu'ils ſont armés, & qu'ils peuvent uſer de violence ; & s'ils tournoient la force , qu'ils ont entre les mains , contre leurs concitoyens , ils s'écarteroient viſiblement de la fin & de la nobleſſe de leur profeſſion. Ainſi toute vexation faite au citoyen eſt étroitement défendue aux gens de guerre par la nature même de leur état , & elle eſt très-ſéverement punie par les loix militaires.

La paye eſt due aux gens de guerre , & elle leur eſt due de droit naturel ; car , comme dit l'apôtre , *perſonne ne doit faire la guerre à ſes dépens (a)* ; & il eſt bien juſte que ceux qui défendent l'Etat , & expoſent leur vie pour ſa défenſe, ſoient entretenus par l'Etat. Le prince la fixe , & il la prend ſur les impôts qu'il leve ſur ſon peuple ; c'eſt-là un des principaux motifs de leur établiſſement ; & ſi les anciens n'y ſuffiſent pas , on y ſupplée par des impoſitions nouvelles. Le peuple , en les payant , ne fait que s'acquitter d'une dette (*b*) ; mais auſſi en eſt-il entierement

(*a*) Quis militat ſtipendiis ſuis unquam ? *I. ad Cor. 9.*

(*b*) Duo dependenter ab invicem tenentur providere militibus de ſtipendio , rex primario , ſecundario patria , ſeu populus , pro cujus ſalute bellum geritur *March. ibid. tit. 4. Q. 2.*

acquitté. C'eſt pourquoi ce ſeroit, dans les gens de guerre, une vexation injuſte, ſi, ſous prétexte que leur paye ne leur paroît pas ſuffiſante, ils cherchoient à s'en dédommager ſur le citoyen, en prenant de force & par ſurpriſe ce qui peut leur manquer ou leur convenir. Ils n'ont aucun droit ſur le bien des particuliers, qui payent à l'Etat ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des troupes: le reſte eſt libre & ne peut leur être enlevé ſans injuſtice (*a*). Lorſque le ſoldat & l'officier ne ſont pas exactement payés, ce n'eſt pas la faute du peuple; il n'en peut être reſponſable. Si la ſolde ne ſuffit pas à leurs beſoins, c'eſt un malheur; mais elle eſt fixée par le prince. Ils ſe ſont engagés à ſon ſervice à cette condition, ils doivent s'y borner & s'en contenter; c'eſt la regle que leur preſcrit S. Jean. La ſolde ordinaire, à raiſon de la cherté extraordinaire des vivres, peut devenir abſolument inſuffiſante; c'eſt à ceux qui commandent à y pourvoir, & tout au plus aux chefs des communautés à y ſuppléer pour le moment: mais ni les officiers ni les ſoldats n'ont droit de s'en faire raiſon ſur le bien des particuliers, ce qui dégénéreroit en brigandages, en pillages, en violences. Le poids de ces contributions extraordinaires, devenues arbitraires & ſans regle, tomberoit toujours ſur les plus foibles, quelquefois ſur les plus pauvres; ſur les biens & les effets les plus expoſés, & non ſur ceux qui doivent être les plus chargés. Si jamais cela pouvoit devenir une dette pour une ville ou une communauté, dont les troupes ſont la

(*a*) Non licet militibus exigere aliquid in ratione ſtipendii, ultra id quod jure ipſis aſſignatum eſt; aut quidquid exigitur ultrà injuſtè accipitur, adeòque peccatum mortale eſt, juxta rationem materiæ, *Ibid. Q. 3. c. 1.*

défense, ce ne peut être qu'une dette commune, qui doit être payée proportionnellement.

Un soldat dépouillé par l'ennemi a droit de demander de nouveaux habits ; si on lui a enlevé ses armes, il lui en est dû de nouvelles. Dans les routes où les vivres lui manquent, il peut se présenter dans les maisons pour en demander. Ces secours que la nécessité le force de solliciter, la charité commande de les lui accorder, l'humanité ne peut les refuser ils sont même dus par justice (*a*). Car il est bien juste, que celui qui expose sa vie pour défendre celle de ses concitoyens, en obtienne au moins ce qui est nécessaire pour conserver la sienne, & remplir son devoir; & si le prince ne peut encore lui faire passer ce qui lui est nécessaire, il faut bien qu'on lui en fournisse d'ailleurs. Mais tout cela se doit faire d'une maniere réguliere, & non être arraché par la force & la violence ; être fourni par la communauté du lieu où ils sont, & non par les particuliers ; à moins que ce ne soit à titre de charité & de contribution purement volontaire. Lorsque l'occasion est urgente, les loix de la guerre permettent au commandant d'y forcer la communauté, épargnant les pauvres, & partageant, autant qu'il est possible & que les circonstances le permettent, cette contribution forcée entre les riches, sans pouvoir employer d'autre violence que celle qui est absolument nécessaire.

Lorsque les troupes ont rendu des services importans à une ville, à une communauté, ou à des particuliers, en sauvant leurs biens, leurs maisons, leurs personnes, contre les incursions

(*a*) Licet interdùm militi petere & recipere à populo, quæ necessitas, urbanitas, charitas, gratitudo requirit, imò in certis casibus, illi qui media commoda habent, dare obligantur.... V. G. medicinam, vestimentum, cibum. *March. ibid. Conc.* 2.

des ennemis, ils ont droit d'en attendre quelque récompense. Ils peuvent la demander, comme fit David à Nabal, mari d'Abigail (*a*); encore n'étoit-ce que des vivres, dont il avoit absolument besoin : mais cette récompense n'est due qu'à titre de reconnoissance. Elle doit être volontairement accordée, & non extorquée par des exécutions militaires. David lui-même reconnut qu'il avoit eu tort d'avoir voulu employer la force contre Nabal, & pousser trop loin sa vengeance. Les troupes n'ont fait après tout que leur devoir. Cependant, s'il y avoit eu des promesses ou des engagemens pour mettre plus à couvert certains lieux particuliers; ces engagemens forment une obligation étroite; & indépendamment de tout engagement, ce qui est au-delà du service ordinaire mérite une récompense; il y auroit au moins de l'ingratitude à la refuser, & peut-être du danger.

Les petites contributions, qui sont attribuées aux gens de guerre par l'autorité publique, dans les lieux où ils résident ou par lesquels ils passent, sont censés faire partie de leur solde; mais ce qui n'est point appuyé sur cette autorité est une concussion. Telles seroient les exactions qu'ils feroient sur les paysans qui voiturent des denrées dans les villes, où des troupes sont en garnison. Ils ne pourroient même recevoir, à titre de présent volontaire, ce qu'on ne donneroit que par crainte de s'exposer à quelque chose de pis encore : l'usage, qui s'en introduiroit, est contraire aux loix militaires (*b*). La tolérance des magistrats

(*a*) I. Reg. 25.

(*b*) Sa Majesté défend expressément à tous Sergens Majors & autres Officiers,.. de ses places,... de prendre ni d'exiger aucune chose quelconque en espece, en argent, sur le vin, & autres denrées qui se consomment dans les places, sous peine de concussion & de restitution. *Code milit. l. 2. tit. 4. art. 5.*

ne peut passer pour une approbation tacite. Si quelquefois on peut fermer les yeux sur quelques petits objets, ce n'est pas qu'ils soient dans l'ordre, mais seulement par la crainte d'un plus grand mal.

On ne doit jamais tolérer les vols de fruits, de denrées que font les soldats dans les campagnes. Les dégâts qu'ils font dans les champs, dans les maisons, sont de vrais larcins *(a)*. Obligés par état de mettre les biens des citoyens à couvert de toute déprédation, comment pourroit-il jamais leur être permis de les piller eux-mêmes ? Les officiers sont positivement obligés par les ordonnances militaires d'empêcher ces désordres ; si, sur leur route ou en garnison, les soldats en commettent, s'ils se font donner des vivres sans payer, les officiers sont obligés de faire restituer sur l'heure par les soldats coupables ce qu'ils ont volé, & de retenir sur leur paye, de quoi réparer les dommages qu'ils ont causés ; sous peine pour ceux qui conduisent la troupe d'en répondre en leur propre & privé nom (*b*). Lorsque ceux qui sont coupables n'ont pas le moyen de réparer tout le dommage, il le doit être par le colonel du régiment. On peut voir sur ce point le code militaire, *l.* 2. *t.* 4. *art.* 5. Quand néan-

(*a*) Peccant mortaliter milites, & ad restitutionem tenentur, qui à civibus & rusticis ultra cibum & hospitium, pecunias extorquent, qui in eorum domibus, quæ possunt rapiunt, animalia subducunt, aut eos redimere cogunt, ... segetes conculcant, frumenta excutiunt... rapinas, & impiissimas exactiones exercent in eos quos defendere & protegere ex justitiâ obligantur. *Marc. ibid.*

(*b*) Si quis dux multos stipendiarios habet, ad restitutionem tenetur de omni damno quod injustè inferunt subditi sui, si obviare potest & non fecit. *S. Bernardin. Serm.* 32. *in dom.* 4. *Quadr. c.* 4.

moins il n'y a point de ſa faute, il n'y eſt tenu, qu'autant qu'il y eſt condamné par autorité.

Il eſt étroitement défendu aux troupes qui ſont en route, par un réglement de Louis XIII, référé dans le même code, de prendre, & aux officiers de ſouffrir que leurs ſoldats prennent de force aucuns chevaux, aucunes charrettes de payſans, pour conduire leurs bagages, ſous peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être caſſés pour la ſeconde. C'eſt la diſpoſition de l'article 262; la peine de mort eſt prononcée à l'article 117, contre les auteurs de ces violences. Quand les troupes ont beſoin de voiturer pour leurs bagages, c'eſt aux chefs de la communauté à les ordonner ſur la réquiſition des officiers, ou au défaut des chefs au commandant; & tout ſe doit paſſer tranquillement, à moins que les particuliers n'oppoſaſſent une réſiſtance injuſte à l'ordre, qu'ils auroient reçu.

Les gens de guerre ont droit d'exiger qu'on les loge, ſoit lorſqu'ils ſont aſſemblés en corps d'armée, ſoit lorſqu'ils ſont en marche, ou en garniſon, ou en quartier d'hiver. Il faut bien qu'on les mette à couvert des injures de l'air & des ſaiſons, eux qui quittent leurs maiſons pour ſe porter, où le bien public & la défenſe de la patrie le demandent. Rien de plus ſage que les réglemens faits ſur cet article, qui pourvoient parfaitement & aux beſoins du ſoldat & à la tranquillité du citoyen. Ils ont également rapport à la conſcience & à la police; & c'eſt un péché de s'en écarter.

C'eſt donc un péché que de violer les priviléges d'exemption de logement des gens de guerre accordés par les loix. Ces priviléges émanés de l'autorité ſuprême, ne peuvent être enfreints, ſans ſe rendre coupable de déſobéiſſance. Ils

ſont d'ailleurs fondés ſur de juſtes motifs. L'honnêteté publique, par exemple, ne permet pas qu'on loge des ſoldats dans les maiſons des veuves & des filles. Si les nobles & les eccléſiaſtiques ſont exempts, c'eſt à cauſe de la dignité ou de la ſainteté de leur état ; c'eſt parce que la nobleſſe, naturellement dévouée au ſervice militaire, mérite bien qu'on ne la charge pas davantage en ce genre ; & que les eccléſiaſtiques, miniſtres de paix, appelés ſouvent hors de leurs maiſons par leurs fonctions, ne pourroient pas veiller ſur les ſoldats & les contenir. Cependant dans les routes, où l'on ne pourroit pas toujours trouver un nombre ſuffiſant de logemens, il n'y a d'exempt que le presbytere & la maiſon du ſeigneur. Dans la diſtribution des logemens, les pauvres qui n'ont pour l'ordinaire qu'à peine où ſe loger eux-mêmes & leur famille, doivent de droit naturel être ménagés, ainſi que les magaſins de commerce, qui pourroient être expoſés à l'avidité du ſoldat. C'eſt la diſpoſition des ordonnances.

Les gens de guerre ſont coupables d'injuſtice, lorſqu'ils exigent de ceux qui les logent plus qu'il ne leur eſt dû ; le bourgeois ne doit au ſoldat qu'un lieu où ſe retirer, le lit, le feu & la table. Le reſte & les vivres doivent être fournis par l'etapier (*a*). Ce ne ſeroit plus une ſimple injuſtice, que d'employer les menaces & la violence pour ſe faire donner ce que le citoyen ne doit pas ; d'abuſer de la foibleſſe & de la timidité

(*a*) Se contenteront les ſoldats des logis qui leur ſont baillés, ſans aller vivre aux logis de leurs compagnons, & ſouffrir que les autres viennent loger en leur logis, à peine de répondre de toutes les dépenſes qui s'y feront, ſur leſquelles l'hôte ſera cru ſur ſon aſſertion & ſon ſerment. *Ordonn. d'Henri III*, 1570, *art.* 4.

de ſes hôtes, pour les contraindre de ſe racheter par des préſens d'argent, de meubles, de vivres, &c. d'un pillage ou de débris qu'on leur fait craindre; d'empêcher par la crainte de plus grandes extrémités encore les juſtes plaintes qu'on pourroit porter aux officiers; c'eſt un crime. Les loix romaines puniſſent de mort les ſoldats coupables de violence contre le citoyen qui les loge, ou de vol, d'extorſion & d'effraction de meubles. Nos loix ne ſont pas moins ſéveres.

Les officiers, qui dans les routes demandent des logemens pour plus de monde qu'ils n'en conduiſent, ou traînent après eux des gens qui ne ſont pas de la troupe, à qui ils font fournir des logemens & des vivres, dont ils ſe font payer par ces ſurnuméraires, volent doublement le Roi & les particuliers. S'ils font un traité avec les magiſtrats des villes, ils ne peuvent légitimement groſſir leur troupe au-delà de la vérité, pour ſe faire payer une contribution plus forte. C'eſt une fraude évidente, contraire aux ordonnances, & qui tourne à la charge du public, contre la volonté du prince. Ce qu'on donne au-delà eſt perçu ſans titre; extorqué tout au plus par une crainte injuſte il doit être reſtitué; & tous ceux qui en ſont complices y ſont tenus ſolidairement (*a*).

On ne peut auſſi excuſer d'injuſtice les officiers qui ne ſuivent pas exactement la route qu'on leur a marquée, ſe répandent dans les lieux voiſins, les rançonnent, y prennent des logemens, s'y font donner des vivres, parce que l'étapier ne les doit que pour le lieu, où les troupes doivent s'arrêter & ſéjourner. Par-tout on paye l'uſtenſile pour ſoulager les lieux, où les troupes paſſent & ſéjournent. Ceux qui ne ſont pas mar-

(*a*) Sainte-Beuve, *t.* 3. *cas* 27.

qués sur leur route ne doivent rien de plus ; & il seroit injuste de les charger de la subsistance des soldats, qui ne doivent tout au plus qu'y passer, sans s'y arrêter.

C'est voler le Roi, que de forcer les marches & brûler des villages, comme on l'appelle, où les troupes devoient avoir séjour, & de s'en faire payer par l'étapier, ou de partager avec lui le profit, comme s'il avoit réellement fourni l'étape, qu'il n'a point donnée.

Les officiers sont encore coupables d'injustice ou de vexations, lorsque sous prétexte de leur rang & de leur qualité, ils se font donner plus que ne portent les ordonnances militaires ; lorsqu'ils chargent les villes & les villages de dépenses superflues, ou que pour se les épargner, ils les contraignent de s'en racheter à prix d'argent ; ce qui est une vraie concussion. On ne peut aussi que condamner très-séverement ces traités onéreux aux communautés, que font avec elles les chefs & les commandans des troupes, sous divers prétextes, qu'on couvre d'une apparence de nécessité, & qui au fond font payer aux membres de ces communautés plus qu'elles ne doivent, au profit seulement de leurs chefs & des officiers. C'est-là véritablement un gain aussi sordide, qu'injuste (*a*).

Les officiers manquent essentiellement à leur devoir, lorsqu'au lieu de contenir les troupes en route, qu'en temps de guerre, ils laissent vaguer le soldat, piller & ravager impunément ; afin que la crainte de ces vexations forcent les communautés & les particuliers, à se racheter ou

(*a*) Tous Chefs & Membres des compagnies, tant à pied qu'à cheval, qui se trouveront avoir pris, exigé & extorqué deniers, pour ne loger ès maisons & villages, seront punis de mort sans espérance de grace. *Ordonn. de Blois, art.* 305. *de la Noblesse.*

à demander des ſauves-gardes, qu'ils vendent fort cher. Il y a autant de baſſeſſe dans cette conduite, que d'injuſtice. Obligés en conſcience d'empêcher toutes ſortes de vexations, ne fiſſent-ils que fermer les yeux, pour s'attirer des préſens capables de réveiller leur zele, ils n'auroient aucun droit à des préſens qui ne procedent point d'une pure libéralité, mais de la crainte du mal qu'on a ſouffert, & de celui qu'on peut ſouffrir encore; ils ſont payés pour le prévenir (*a*).

Ceux qui ſont chargés de diſtribuer les logemens, ſont auſſi très-coupables, lorſqu'ils ne ſuivent pas les regles de la juſtice diſtributive; qu'ils ſurchargent les foibles & ceux qui n'ont pas de protection; qu'ils épargnent leurs parens, leurs amis, ceux qui les gagnent par des préſens. On doit dire la même choſe des fourriers, qui reçoivent de l'argent des propriétaires de certaines maiſons, pour ne pas les comprendre dans le logement; ſorte de délit, puni de mort ſans eſpérance de grace, aux termes de l'ordonnance de Blois, art. 305; font de fauſſes routes, pour éviter de paſſer par de certains endroits, à qui ils font payer cette grace. C'eſt faire des profits injuſtes, ſouvent fatiguer les troupes; faire tomber la charge du paſſage des gens de guerre, ſur des lieux qui ne devoient pas la porter. C'eſt donc violer à leur égard les loix de l'équité; & ſi nous les obligeons à la reſtitution, nous ne faiſons que ſuivre les principes les plus ſimples & les plus inconteſtables. Nous diſons la même choſe de ceux qui ſurchargent leurs hôtes d'une plus grande ſuite de valets ou de che-

(*a*) Ideò ſtipendia conſtituta, ne dùm ſumptus requiritur præda graſſetur, *S. Ambr. in Luc. c. 3. can. 39, diſt. 86.*

vaux que ne leur permettent les ordonnances ; ce qui leur eſt expreſſément défendu par les loix militaires, & entr'autres par une ordonnance de Charles IX. de 1533, art. 2. Ce ſeroit en eux une tyrannie également baſſe & injuſte, d'abuſer de la foibleſſe du citoyen déſarmé, pour ne payer les choſes qu'ils ſe font donner par l'habitant, ou qu'ils achetent chez le marchand, que le prix qu'ils veulent y mettre, toujours inférieur à la juſte valeur.

SECONDE

CONFÉRENCE.

Suite des devoirs des Gens de Guerre.

PREMIERE QUESTION.

Des devoirs particuliers des Officiers.

DEJA nous avons touché quelque chose des devoirs des officiers, qui sont communs à tous les gens de guerre. Nous ne parlerons ici que de leurs devoirs les uns à l'égard des autres, & à l'égard de leurs soldats. C'est encore ici, que la religion est admirable, & ses maximes d'une utilité, qu'il n'est pas possible de méconnoître. Car elle veut que les officiers d'un même corps se regardent comme des freres; elle fait de la politesse & de l'honnêteté, si estimables dans la société civile, un devoir de conscience, surtout pour les officiers, à raison des risques auxquels ils s'exposent, lorsqu'ils y manquent. Et quoi de plus capable d'entretenir dans un corps la paix, l'union & la concorde, de conserver à l'Etat & au Roi les

officiers les plus braves, qui ſont ſouvent la victime des querelles particulieres, ou ſe dégoûtent du ſervice & ſe retirent, à cauſe des dangers où l'on expoſe leur ſalut, ou des mauvaiſes affaires qu'on leur ſuſcite.

C'eſt quelque choſe de bien criant, que la loi contraire, que cherchent à établir des gens ſans religion & ſans conſcience, de ne rien diſſimuler, de ne rien pardonner, de prendre d'un mauvais côté les choſes les plus innocentes, de ſe venger de ce qui n'eſt point injure, & que ſuivant l'Evangile, loi divine & ſupérieure à toute autre, on devroit pardonner, ſi c'en étoit une, d'empoiſonner les intentions les plus droites & les plus ſimples pour y trouver un mal, qui n'y eſt point, de le faire remarquer lorſqu'il n'avoit pas été apperçu, ou qu'il avoit été prudemment diſſimulé; d'exiger qu'on ſe venge, lors même qu'on ne ſe croit pas offenſé; d'armer ainſi les amis contre les amis, & ſouvent encore avec plus d'affectation & d'acharnement que les autres. Si on ne trouve pas cette conduite diamétralement oppoſée à la raiſon & à l'humanité, nous avouons que nous ne connoiſſons plus ce que c'eſt que l'humanité & la raiſon.

C'eſt un uſage que la raiſon & l'humanité condamnent également, de tâter les nouveaux venus dans un corps, de faire naître exprès des incidens pour mettre leur courage à l'épreuve. C'eſt ſe jouer de la vie des hommes, des ordonnances & de la religion. Nous montrerons bientôt que ce qu'on appelle ici point d'honneur, preuve de courage, n'eſt rien moins que l'un & l'autre.

Les officiers doivent ſurtout éviter les querelles de corps à corps, qui peuvent devenir très-meurtrieres, & toujours contraires au bien du ſervice, ſoit en paix, ſoit en guerre. Les reſtes d'un corps, à qui il eſt arrivé quelque malheur, méritent d'être

reſpectés. La honte qu'on leur en fait affoiblit leur courage, loin de le piquer d'émulation. On doit alors ſuivre la grande maxime de ne point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît à nous-mêmes ; c'eſt le plus sûr moyen de rappeller un corps humilié aux ſentimens d'honneur, par l'eſpérance de rétablir ſa premiere réputation. Et ſi nous trouvons à l'irriter par des mépris, par des railleries piquantes, une faute très-grave, contraire à l'humanité, à la charité, au bien du ſervice, nous ne faiſons que ſuivre le ſentiment ; non-ſeulement des théologiens, mais encore des gens ſages, juſtifié par les funeſtes conſéquences de cette conduite.

Les devoirs des officiers à l'égard des ſoldats, ont pour objet les engagemens qu'ils en font, & la maniere dont ils les doivent traiter. Il n'eſt pas permis d'engager perſonne malgré lui ; le ſervice eſt libre, & les ordonnances prononcent de très-rigoureuſes peines, contre les capitaines & les autres officiers, qui prendroient avec force dans les maiſons, ſur les grands chemins, ou à la campagne, ou ailleurs, des gens pour les faire entrer contre leur gré dans leur compagnie ou leur régiment. Ces officiers doivent être caſſés, ou même empriſonnés, pour être châtiés ſuivant le code militaire, *L.* 1. *tit.* 1. *art.* 2. C'eſt une vraie injuſtice contre les particuliers, à la liberté deſquels on attente, qu'on force malgré eux de s'expoſer à un danger, qu'ils ne ſont pas obligés de courir, lorſque l'état ne l'exige pas, & contre leur famille à qui ils peuvent être néceſſaires ou utiles ; & toute injuſtice doit être réparée.

La république a beſoin de ſoldats pour la défendre ; les régimens de recrues pour les compléter ; mais la république ne veut point de ſoldats qui la ſervent par contrainte & malgré eux. On a éprouvé que ces ſortes de gens ſont preſque

toujours de mauvais soldats, qui déſertent, quand ils le peuvent; paſſent même chez l'ennemi, ou périſſent de chagrin, ſans qu'on en tire preſqu'aucun ſervice. Il ſe peut rencontrer des néceſſités publiques, qui exigent qu'on force les particuliers de prendre les armes; mais tout ſe doit faire alors avec ordre, par autorité publique; ces enrôlemens forcés ne ſont point abandonnés au caprice des capitaines. Les loix le leur défendent.

On doit dire la même choſe des engagemens, qui ſe font dans l'ivreſſe, & ſouvent parce qu'on a fait à deſſein enivrer ceux qu'on vouloit ſurprendre: ces engagemens ſont nuls faute de liberté. Ils ne peuvent tenir à aucun titre; & c'eſt une injuſtice que d'en pourſuivre l'exécution; à moins qu'ils n'ayent été ratifiés de ſens raſſis. Les engagemens ſont de leur nature des conventions de bonne foi; la ſurpriſe n'y doit pas avoir plus de part que la violence. Si l'on peut faire valoir les douceurs & les avantages du ſervice militaire, parce qu'on ne trompe pas la perſonne, & que tout le monde ſait à-peu-près ce que c'eſt, au moins faut-il tenir les promeſſes, qu'on fait à ceux qu'on engage, & ne faire que celles qu'il eſt permis de tenir. On ne peut légitimement promettre un congé plus prompt, qu'il n'eſt permis d'en obtenir, ſuivant les ordonnances. Ce ſeroit tromper & abuſer des jeunes gens trop crédules: au fond, des engagemens pour un temps trop court ne pourroient être utiles à l'Etat (*a*). Un ſoldat ne ſerviroit, que lorſque ſon ſervice ſeroit le moins avantageux, & il ſe retireroit préciſément au temps que fait aux exercices militaires, on en pourroit tirer un meilleur parti.

(*a*) Les Officiers ne pourront recevoir conditionnellement aucun ſoldat dans leur compagnie, s'il ne s'engage à ſervir du moins durant trois ans, à peine d'être caſſés. *Code milit. tit. 1. art. 8.*

Un capitaine qui feroit des engagemens pour un moindre temps ſeroit caſſé ; c'eſt la peine portée par l'ordonnance. Les engagemens doivent être ſérieux & abſolus ; agir autrement, ce ſeroit tromper le Roi & l'Etat, en mettant au nombre des ſoldats des gens qui ne le ſeroient pas effectivement. Il eſt défendu aux officiers, ſous peine d'être caſſés, d'enrôler dans leurs compagnies aucun de leurs valets, & même de leur donner l'habit de ſoldat (*a*). Ce ſeroit dégrader une profeſſion ſi noble.

Pour la conduite des officiers à l'égard des ſoldats, ce doit être un mélange de fermeté & de bonté. Ce que le général doit faire en grand dans une armée, pour procurer tous les ſecours ſpirituels & temporels aux ſoldats, & dans la ſanté & la maladie, l'officier le doit faire d'une maniere plus particuliere & plus détaillée pour ceux, qui ſont ſous ſa conduite. Il doit diſtinguer les ſoldats braves & vertueux, ainſi que le faiſoit Saül dans les beaux commencemens de ſon regne, pour piquer les autres d'émulation ; ſans jamais témoigner à aucun des ſentimens de mépris, qui l'aviliſſent & le dégradent. Cette conduite ne pourroit qu'occaſionner des diſputes, qui ſouvent ne ſe terminent que par la mort de pluſieurs, dont l'officier ſeroit reſponſable à Dieu & à l'Etat. Lui-même doit reſpecter leur profeſſion, qui eſt la ſienne.

Comme rien ne ruine davantage un corps que le libertinage, & ne rend moins propre aux exercices militaires ceux qui s'y abandonnent, un officier chargé par devoir d'état de maintenir ſon corps dans l'ordre, doit veiller ſur les mœurs des ſoldats, en écarter les femmes débauchées, en bannir l'intempérance & l'ivrognerie, ſource

(*a*) *Ibid. art.* 4 & 5.

ordinaire des querelles entre les ſoldats, & des violences contre les citoyens. Le libertinage, il le doit prévenir ; le vice, le punir pour l'exemple. La foibleſſe en ce genre eſt un grand défaut, & la fermeté une vertu néceſſaire pour contenir les troupes, & même pour les conſerver.

Les officiers ne doivent rien négliger pour arrêter la fureur des combats ſinguliers, aujourd'hui plus communs parmi les ſimples ſoldats, que dans le corps des officiers, qui ayant plus de politeſſe & d'éducation, ſavent mieux prévenir & éviter ce qui pourroit les occaſionner. L'officier doit prendre des meſures pour le faire inſtruire à temps, des diſputes qui s'élevent, employer ſon autorité pour les appaiſer, & en arrêter les ſuites. Les ordonnances l'en chargent très-expreſſément ; les loix de la conſcience l'y obligent plus fortement encore. Le bien du ſervice l'exige, puiſque tous les jours on voit périr dans ces funeſtes combats, l'élite des troupes, la force du corps, perte plus irréparable qu'on ne penſe. Quoi qu'il en ſoit, ces ſortes de combats ſont défendus par toutes les loix ; ils n'ont pas même le prétexte du point d'honneur, lorſqu'ils ſe paſſent entre ces ſoldats, qui n'y ſont entraînés que par la fureur, l'emportement, & plus ſouvent encore par le vin, qui leur a fait perdre la raiſon.

Les officiers ſont donc très-coupables envers Dieu & la patrie, lorſqu'ils tolerent ces déſordres, & encore plus lorſque ne ſe bornant point à une ſimple tolérance, ils l'approuvent, ils laiſſent entrevoir qu'ils le regardent comme une marque de bravoure, lorſqu'ils témoignent de l'eſtime pour ces ſoldats querelleurs, toujours prêts à tirer l'épée, & qu'ils attirent ainſi le feu dans le cœur des autres, que leur devoir oblige de détourner de toutes leurs forces, de toute que-

telle & de toute dispute. C'est encore violer plus essentiellement les loix divines & humaines, que d'ordonner ces duels, d'en faire une nécessité, de les autoriser par sa présence. Il leur est même étroitement defendu de dérober les coupables à la rigueur des loix, lorsque le duel est bien constaté, & de donner de bonnes couleurs contre la vérité & leur conscience, à une action qui ne peut s'excuser. Nous ne blâmons point les sentimens de compassion, ni les démarches de l'amitié & de la protection, qui ne blessent ni la vérité ni le bon ordre. Il fut toujours permis de demander grace pour les coupables; mais lorsque l'exemple est nécessaire, ceux que les loix obligent de poursuivre la vengeance d'un délit, que l'impunité rend trop commun, sont en conscience obligés de le faire donner, sous peine de répondre devant Dieu du sang que cette criminelle indulgence pourra faire verser, & qu'une punition exemplaire auroit épargné.

II. QUESTION.

Des devoirs des Soldats.

NOus en avons déjà parlé en traitant des devoirs des gens de guerre en général. C'est la fidélité à leur engagement, l'obéissance à leurs chefs, l'observance de la discipline militaire. Il n'y a ici de bien particulier que la fidélité à l'engagement. C'est véritablement un devoir de conscience, fondé sur une convention qu'on suppose libre, & qui a du l'être; la désertion est donc un crime devant Dieu. Il est très-séverement puni par les hommes; la peine suivant nos loix est

ſouvent capitale. La ſévérité de cette punition eſt fondée ſur le tort que font les déſertions ; 1°. aux opérations militaires en temps de guerre ; 2°. en tout temps aux régimens qu'elles réduiſent à un moindre nombre, qu'il ne doit y en avoir ; 3°. au capitaine des compagnies qui a engagé celui qui a déſerté, & qui eſt obligé d'acheter un autre homme pour le remplacer, ou ce qui eſt la même choſe au Roi, ſi les ſoldats & leur engagement ſont ſur le compte de l'Etat ; 4°. c'eſt violer la foi promiſe en matiere importante ; c'eſt donc une injuſtice véritable (*a*). Ce n'eſt pas qu'un confeſſeur, comme nous l'avons obſervé ailleurs, pour réparer cette injuſtice, puiſſe jamais conſeiller à un déſerteur de ſe rendre au régiment, & de ſe remettre entre les mains de ſes officiers, ſous prétexte qu'il ſe doit à ſon capitaine, à qui il a fait en quelque ſorte le vol de ſa perſonne en déſertant. Ce ſeroit un conſeil meurtrier, à cauſe de la rigueur des loix militaires, que le capitaine lui-même ne peut relâcher. De quelque crime qu'on ſoit coupable, des qu'il met en danger la vie, les loix n'obligent point de ſe livrer entre les mains de la juſtice, quand même il n'y auroit point d'autre remede pour le réparer. Il n'y auroit qu'une grace particuliere, ou une amniſtie générale, qui pût permettre ce genre de réparation. Il deviendroit de néceſſité, parce qu'il n'expoſeroit à rien, & mettroit en ſureté pour l'avenir, ſi la grace n'étoit accordée que ſous la condition de ſe rendre au corps. Mais tandis qu'il y a du danger à rentrer dans le ſervice, le tort qu'on a pu faire par la déſertion doit être réparé d'une autre maniere, mais toujours ſans expoſer ni faire connoître le ſoldat déſerteur. Y eût-il eu de la ſurpriſe dans

(*a*) Qui præpoſitum ſuum deſeruerunt aut protegere noluerunt, capite plectuntur. *L.* 3. §. *ult. ff. de re mil.*

l'enrôlement,

l'enrôlement, la déſertion ne ſeroit un moyen ni sûr ni permis de ſe remettre en liberté, parce qu'on ne doit point ſe faire juſtice ſoi-même, & qu'on s'expoſeroit par-là à la ſévérité des loix, qui ſont trop rigoureuſes pour qu'on puiſſe en conſcience en courir les riſques. Le ſoldat n'eſt maître ni des armes ni des habits qu'on lui donne. Vient-il à les vendre, c'eſt un vol qu'il fait à ſon officier & au Roi; & ce vol eſt très-rigoureuſement puni (*a*). Le larcin eſt ſi contraire à la probité militaire, qu'on dégrade un ſoldat qui a volé ſes camarades ou des particuliers, comme ayant déshonoré ſon état, pour l'en punir plus honteuſement, non comme ſoldat, mais comme ne l'étant plus & indigne de l'être.

(*a*) Arma alienaſſe grave crimen eſt, & ea culpa deſertioni exæquatur. *L.* 14. *ff. de re milit. §.* 1.

III. QUESTION.

Des devoirs des Gens de Guerre à l'égard des Ennemis.

SI la juſtice ſeule doit mettre les armes à la main, loin de ceſſer d'être la regle des gens de guerre, quand ils les ont priſes, elle doit au contraire veiller avec plus de ſoin pour diriger toutes les opérations militaires (a). Lors même qu'on eſt en guerre, dit M. de Fenelon *(b)*, *il reſte un droit des gens, qui eſt le fonds de l'humanité même. C'eſt un lien ſacré & inviolable*

(*a*) Diſcours ſur la juſtice, en 1775, *p.* 89.

(*b*) Direction pour la conſcience du Roi, *n.* 28.

50ers les peuples, que nulle guerre ne peut rompre. Autrement la guerre ne ſeroit qu'un brigandage inhumain, une ſuite perpétuelle de trahiſons & de barbaries.

Il ne faut donc pas croire qu'on ne ſoit tenu à rien, qu'on puiſſe également tout, & qu'on ſoit affranchi de toutes les loix à l'égard des ennemis. Si les rapports de convention ſont rompus à leur égard, *ſi les loix humaines ſe taiſent, les rapports de la nature ſubſiſtent toujours, & la loi éternelle ne conſerve pas moins ſon empire (a)*. Il eſt des bornes poſées par l'equité naturelle aux opérations & exécutions militaires, comme le prouve Grotius (*b*), par une multitude de témoignages des ſages payens mêmes. Les droits de la guerre ſont à la vérité très-étendus, ſur la perſonne & ſur les biens de l'ennemi. Ce qui ne ſeroit pas permis dans d'autres circonſtances, le devient alors : mais il faut qu'il ſoit de nature à pouvoir l'être. Car la licence des armes ne peut jamais juſtifier, ce qui eſt intrinſéquement mauvais, comme le viol, l'adultere, le ſacrilége, &c. Dans le cas d'une ville priſe d'aſſaut, l'ordre du général de mettre tout au pillage, ne renferme point ces crimes, qu'un tel ordre ne pourroit même excuſer. Dans la vérité, ces horreurs n'ont aucun rapport au bon ou mauvais ſuccès de la guerre.

On peut tuer l'ennemi dans le combat ; c'eſt le droit & le ſort de la guerre, & la triſte néceſſité de la profeſſion militaire (*c*). Le bien de la cauſe publique l'exige (*d*) ; mais la cruauté, la

(*a*) Diſcours ſur la juſtice. *Ibid.*

(*b*) De jure belli. *L.* 3. *c.* 12.

(*c*) Hoſtem pugnantem neceſſitas perimat non voluntas, ita victo & capto miſericordia debetur, maximè in quo pacis perturbatio non timetur. *S. Aug. Epiſtol.* 205 *ad Bonif.*

(*d*) Nocendi cupiditas,

barbarie, l'eſprit de vengeance, qui peuvent accompagner ces homicides néceſſaires, ſont des pechés (*a*), dont la malice peut ſeulement être diminuée par la fureur, qui tranſporte le ſoldat. Hors le temps du choc & du combat, on doit ſe contenter de faire l'ennemi priſonnier, lorſqu'on eſt sûr de le pouvoir ſaiſir, qu'il ſe rend; parce qu'enfin l'homicide n'eſt juſtifié que par la néceſſité de la guerre, & qu'il n'y a aucune néceſſité de tuer un ennemi, qui met bas les armes & veut ſe rendre.

On ſuppoſe, qu'il n'y ait point de danger à s'amuſer à faire des priſonniers, que les opérations militaires n'en ſouffriront point, & que le général n'a point donné d'ordre contraire. Car lorſque le général l'a donné, il faut bien que le ſoldat obeiſſe; mais le général ne doit donner un pareil ordre, qu'autant qu'il eſt néceſſaire. Car c'eſt au fond commander un homicide, & l'homicide ne peut être excuſé que par la néceſſité & les loix de la guerre. Or les loix de la guerre, au jugement des payens mêmes, ne permettent pas de tuer des gens déſarmés & ſoumis. Grotius (*b*) ne regarde point comme un titre ſuffiſant pour autoriſer à leur ôter la vie, le droit de repréſailles, que la nature n'admet que contre ceux qui ſont perſonnellement coupables; elle ne permet pas d'imiter ce qu'on blâme dans les autres (*c*). Il n'approuve pas davantage

ulciſcendi crudelitas, impacatus atque implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi; hæc ſunt quæ in bello jure damnantur. *S. Aug. l.* 22. *contra Fauſtum. c.* 74.

(*a*) Milites homicidæ non ſunt, ſed miniſtri legis & non ultores injuriarum ſuarum, ſed publicæ ſalutis defenſores. *S. Aug. l.* 22. *contra Fauſtum. c.* 74.

(*b*) *L.* 3. *c.* 11. *n.* 16.

(*c*) Cependant le droit de repréſailles peut juſtement rendre le droit de la guerre plus rigoureux,

le motif d'inſpirer la terreur à l'ennemi, à moins qu'il ne ſoit joint à d'autres raiſons conformes à la fin de la guerre, & qui en faſſent un moyen néceſſaire pour la terminer plus promptement. Il rejette également le motif de punir l'opiniâtreté de la réſiſtance de l'ennemi, ſi ſa cauſe n'étoit tout à fait odieuſe. Ce n'eſt point à nous à décider ce qui eſt du bien du ſervice. Il nous ſuffit d'établir les principes. Or c'eſt un principe de la droite raiſon dans l'art de la guerre, que ſi l'on peut faire à l'ennemi tout le mal, qui eſt néceſſaire, pour s'aſſurer un heureux ſuccès & parvenir à la fin qu'on s'y propoſe, on ne lui doit faire que le moindre qu'il eſt poſſible, relativement à cet objet; mais quoi qu'il puiſſe être des motifs, qui peuvent autoriſer les généraux à défendre de s'amuſer à faire des priſonniers, ce ſeroit une barbarie de les égorger de ſang froid, lorſque l'action eſt paſſée. Le droit de la guerre ne connoît point ces maſſacres pleins d'inhumanité. La loi naturelle les défend, ſi ce n'eſt à titre de punition de quelque crime, comme celui d'infidélité, de ſoulevement, d'outrages violens contre la nation victorieuſe, de la violation du droit des gens : encore la punition ne doit tomber que ſur les coupables.

Il n'eſt jamais permis de tuer des innocens. C'eſt un principe d'équité naturelle. En cette matiere, on regarde comme innocens les citoyens tranquilles, qui ne prennent point de part à la guerre, les femmes, les artiſans, les religieux, les religieuſes, les voyageurs, les gens de campagne, qui ne prennent pas les armes, les miniſtres de la juſtice & de la religion, &c. Nous ne citerons pas ici les canons, qui l'ordon-

pour forcer l'ennemi par la crainte d'un pareil traitement contre les ſiens, à s'abſtenir des violences & des cruautés qu'il exerce.

nent (*a*) ; mais l'équité naturelle, qui, comme le remarque Grotius (*b*), le preſcrit ; le droit des gens & le conſentement & l'uſage de toutes les nations. On ſuppoſe néanmoins que ces perſonnes ſe tiennent dans leur état, qu'ils conſervent des mœurs pacifiques ; parce que s'ils étoient les promoteurs de la querelle, des boutes-feux, alors ils ne peuvent plus réclamer les droits de la paix, qu'ils ont rompus les premiers.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer les citoyens paiſibles de ceux qui portent les armes, lorſqu'on ne peut ménager les premiers, ſans s'expoſer ſoi même, dans un ſiége, par exemple, où les uns & les autres ſont renfermés dans la même enceinte, leur conſidération ne doit point alors arrêter. Outre que tous ſont ennemis ; que tous peuvent être traités comme tels, on ne peut pas alors diriger les coups ſur ceux qui portent les armes, que les autres ne ſoient expoſés au même danger ; ceux-ci d'ailleurs les aident, leur donnent toutes ſortes de ſecours ; ils trouvent un abri dans leurs maiſons, &c.

Dès que le bourgeois ou le payſan s'arme, il eſt cenſé ſoldat, & peut être traité de la même maniere. On leur fait encore moins de grace, qu'aux ſoldats ordinaires, parce que ce n'eſt pas leur profeſſion, & qu'on les juge plutôt armés par la haine & la fureur, que par la néceſſité. Suivant les loix communes de la guerre, les payſans qu'on trouve armés, ſont regardés plutôt, comme des brigands, que comme des ſoldats chargés de la défenſe publique. On les punit très-rigoureuſement à ce titre, pour intimider les autres. Comme ces ſortes de gens ſavent mieux les routes, les défilés, les chemins de traverſes, qu'ils

(*a*) Cap. 1. de treugâ & pace.
(*b*) Grotius, *ibid. n.* 10.

ſont dans l'uſage de tuer en trahiſon tous les ſoldats qu'ils rencontrent, & qu'ils peuvent attaquer avec avantage ; pour arrêter leurs attaques & leurs embûches, les contenir dans leurs maiſons, le bien de la cauſe publique demande ſouvent qu'on n'épargne point des ennemis ſi dangereux. Car il faut toujours un motif qui juſtifie ces ſortes d'actions, une eſpece de néceſſité qui les exige. Il y a au fond un précepte divin, qui défend l'homicide ; & il n'eſt permis d'en commettre de propos délibéré, que pour punir un crime, ou pour ſa défenſe particuliere ou la défenſe publique (*a*). Cette défenſe publique eſt le cas de la guerre ; ce qui peut en ce genre contribuer au ſuccès, devient par-là permis, & cela a quelquefois bien de l'étendue. Mais ce qui n'y ſert de rien reſte dans le cas de la défenſe ; & nous ne faiſons cette réflexion, que pour montrer que rien dans les loix les plus rigoureuſes de la guerre bien entendues, n'eſt contraire aux préceptes divins, & que ce qu'elles permettent eſt une exception à la loi, fondée ſur une néceſſité publique.

C'eſt pour un motif ſemblable, que les citoyens les plus tranquilles, peuvent être faits priſonniers pour affoiblir d'autant l'ennemi, en tirer des rançons, ou faire des échanges.

On voit dans l'Ecriture des exécutions terribles ordonnées par Dieu même, & qui ſemblent envelopper les nations entieres, ſans diſtinction d'innocens & coupables ; mais c'eſt comme ſouverain arbitre de la vie & de la mort des hommes, que Dieu donnoit ces ordres, comme juſte vengeur des crimes d'une nation coupable ; ce n'eſt plus là le droit de la guerre, mais un droit ſupérieur & tout différent, l'exécution de celui que Dieu a ſur la vie des hommes, maître de les faire

(*a*) Grotius, *L.* 3. *c.* 11. *n.* 16.

mourir quand il lui plaît ſans diſtinction d'âge ou de ſexe. Ces guerres étoient les guerres de Dieu même, faites en ſon nom, & l'exercice d'un droit, qui n'appartient qu'à lui ; car dans les guerres ordinaires, contre les peuples Cananéens même, Dieu avoit ordonné d'épargner les femmes & les enfans (*a*). On ne doit donc point tirer à conſéquence ces exemples pour les guerres de peuple à peuple, dans leſquelles ils n'ont point d'autre droit, que celui de la nature ou des gens (*b*).

Cependant la néceſſité de la guerre peut auſſi également forcer les généraux les plus remplis de religion & d'humanité, de traiter très-rigoureſement les villes, les provinces, qui oppoſent ſans raiſon une réſiſtance trop opiniâtre, & qu'on ne pourroit ſurmonter, ſi l'on uſoit de quelque ménagement ; c'eſt un acte de la juſtice vindicative, & la juſte punition des dommages, que l'ennemi a cauſés par l'entrepriſe d'une guerre injuſte. *Mais c'eſt moins le pouvoir qu'il faut conſulter alors, que le droit & la regle de ce pouvoir, qui n'eſt autre choſe que l'abſolue néceſſité. Le droit de détruire n'exiſte, que lorſqu'il ſe confond avec le droit de conſerver & de défendre (c).* C'eſt donc ce qui doit diriger, dans les ordres que donnent les Rois & les généraux, les ravages qu'ils commandent ; ces dégâts ne ſont permis, que lorſqu'ils procedent de quelque léſion, dont ils ſont en quelque ſorte la réparation, ou qu'ils ſont néceſſaires pour forcer les ennemis à demander plus promptement la paix (*d*). On y doit épargner les choſes, qui ne ſervent

(*a*) *Deut.* 20. *v.* 13 & 14.
(*b*) Grot. *Ibid. n.* 9.
(*c*) Diſcours ſur la juſtice, c. 2. *p.* 89 & 90.
(*d*) De jure belli, *L.* 3. *c.* 12, *n.* 1.

en aucune maniere à entretenir la guerre. Et Grotius approuve, comme un ſentiment très-véritable, celui des théologiens, qui font un devoir très-étroit aux Rois & à ceux qui commandent leurs armées, *s'ils veulent paſſer pour Chrétiens devant Dieu & devant les hommes, d'empêcher, autant qu'il leur eſt poſſible, de ſaccager les villes & d'autres ſemblables violences, preſque toujours contraires à la charité, le plus ſouvent à la juſtice, puiſqu'elles ne peuvent ſe faire ſans envelopper dans le châtiment, une multitude de perſonnes innocentes, & ſouvent ſans en retirer aucun avantage pour la fin, qu'on doit s'y propoſer*, au riſque même d'attirer ſur l'Etat de plus grands maux, que les biens qu'on pouvoit eſpérer de ces exécutions deſtructives & meurtrieres (*a*).

Les biens de l'ennemi ſans diſtinction ſont ſoumis aux loix de la guerre ; c'eſt le droit des gens. On peut légitimement s'en emparer. Ils ſont mis au nombre des juſtes dépouilles. L'Ecriture même en donne cette idée (*b*). Les biens forment le fonds de l'Etat, & fourniſſent à l'ennemi les moyens de continuer une guerre qu'on ſuppoſe injuſte. Il eſt naturel de les lui ôter, au-delà même des juſtes prétentions, qu'on peut former contre lui, juſqu'à ce que la paix puiſſe rétablir l'égalité.

Les canons mettent à couvert du pillage les biens des marchands étrangers, qui ne ſont point partie de l'état qui eſt en guerre, les laboureurs & les inſtrumens de l'agriculture, néceſſaires pour fournir à la ſubſiſtance de ceux qui vivent en paix, des vainqueurs eux-mêmes. Ce que les canons preſ-

(*a*) *Ibid. c.* 12. §. 8. *n.* 4.

(*b*) Qui deprædantur hoſtem & quæ per violentiam in bello acquiruntur, eorum efficiuntur, & hoc non habet rationem rapinæ. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 66.

crivent eſt bien dans les principes de l'humanité; mais auſſi peut ſouffrir bien des exceptions. L'ordre donné doit tout fixer.

Le pillage, ſans ordre qui le permette, eſt défendu par les loix militaires mêmes. Le ſoldat n'a de droit à ce qu'il prend ſur l'ennemi, que celui qui lui eſt accordé par le ſouverain, au nom duquel il fait la guerre, & qui lui en tranſporte le domaine; car naturellement ce qui s'acquiert à la guerre, c'eſt à la république, qui en fait les frais (*a*). Il faut donc pour ſe l'attribuer, un conſentement formel ou tacite du général qui repréſente le prince, que ce général en donne l'ordre, ou qu'au moins il le permette tacitement pour affoiblir l'ennemi & encourager les ſoldats par l'eſpérance du butin; mais lorſqu'il eſt expreſſément défendu aux particuliers, comme cela arrive ordinairement, on ne peut préſumer une pareille permiſſion; c'eſt un vol ſéverement défendu, par les loix militaires mêmes, quelque léger qu'il puiſſe être, ſouvent même puni de mort. Une ſi grande peine ne permet pas d'excuſer celui qui s'y expoſe.

Il eſt même défendu aux ſoldats de ſe détacher, pour tomber ſur le territoire de l'ennemi, ſans être commandé pour ces expéditions, & plus encore pour le ravager, brûler les maiſons & faire de ſemblables dégats; & c'eſt avec grande raiſon, dit Grotius (*b*), que les théologiens condamnent ces violences privées, & obligent à reſtitution ceux qui en ſont coupables. Auſſi lorſqu'ils ſont ſurpris, ils ſont punis comme s'ils étoient ſeuls & en maraude; & les ennemis ne traitent point les maraudeurs, comme priſonniers de guerre, lorſqu'ils ſont pris en flagrant délit,

(*a*) *V.* Grot. de jure bell. L. 3. *c.* 6. *n.* 22.

(*b*) *Ibid. c.* 12. *n.* 18.

exerçant des violences, ou des pillages contre les regles de la guerre.

Les habitans des villes frontieres, sans être engagés dans le service, peuvent s'armer & courir sur les villes & villages, qui les ont insultés, ou ont fait quelques dégâts sur leur territoire & les territoires voisins. Pour sa défense, jointe à celle de la patrie, tout citoyen devient alors soldat, & par le droit de représailles, autorisé par Saint Augustin (*a*), peut s'indemniser des pertes qu'il a souffertes. Mais de ce droit on ne peut user que contre les lieux, qui ont fait le dommage, & non contre ceux qui se sont abstenus de ces violences, & ont observé les regles ordinaires de la guerre, à moins qu'il n'y ait des ordres, ou une permission contraire : sans quoi il n'est pas permis d'aller de son chef en parti, & faire ce qu'on appelle la petite guerre, qui seroit plus ruineuse qu'avantageuse pour l'Etat & pour la cause publique (*b*).

Le droit de conquête est un droit légitime, reconnu par toutes les nations, lorsque la guerre est juste. C'est une espece de satisfaction & de dédommagement des torts, que l'ennemi a causés, en faisant la guerre injustement. En s'en tenant au droit de la nature, il ne devroit s'étendre que jusqu'à la concurrence des prétentions légitimes du victorieux avant la guerre, & de ce qu'elle lui a pu coûter en hommes & en dépenses (*c*). Mais comme cela ne peut gueres se fixer, le traité de paix regle les droits respectifs. Et soit que le vainqueur se relâche, en renonçant à quelques-uns de ses avantages, dont il fait le sacrifice au bien de la paix ; soit qu'il pousse trop loin ses prétentions,

(*a*) *S. Aug. Q.* 11. *in Josu.*

(*b*) L. penult. ad L. Juliam peculat.

(*c*) *L.* 3. *c.* 18. *n.* 6.

ce qui néanmoins peut bleſſer la juſtice, & être un abus de la victoire, il eſt du droit des gens & du bien de l'humanité, que les conditions de la paix fixent l'état des choſes ; les droits intérieurs de la juſtice réſervés. Car le droit du plus fort n'en eſt pas pour cela meilleur dans l'ordre de la conſcience. Le riche peut remettre de ſes prétentions ; mais il n'a pas droit d'envahir le bien d'autrui.

Tandis que le vainqueur eſt maître du pays conquis, ceux qui l'habitent deviennent ſes ſujets ; il a même ſur eux un pouvoir plus étendu que ſur ſes ſujets naturels. Celui qu'il a dans ſa conquête n'a d'autres bornes que l'équité, l'humanité & la charité ; car l'ennemi vaincu y a droit. Ces vertus ne ſont point étrangeres à la guerre. Le vainqueur doit ſe ſouvenir que ce ſont des hommes & des chrétiens qu'il a dans ſa puiſſance, & même après le combat il doit, autant qu'il lui eſt poſſible, à ces titres, aux priſonniers, malades ou bleſſés, des ſecours & des remedes, les ſacremens aux mourans, des alimens à ceux qui en manquent, &c. Agir autrement, ce ſeroit faire la guerre en brigand & en barbare.

La foi promiſe doit être fidellement gardée à l'ennemi, même hérétique, même infidelle. C'eſt le droit de la nature & des gens. L'égliſe a conſtamment enſeigné cette doctrine (*a*). On rapporte des faits contraires, mais ce ſont des faits particuliers, que le corps de l'égliſe n'a point autoriſés, ou qui ſuppoſoient la nullité des traités, ou bien encore que les hérétiques ou les infidelles les avoient violés les premiers. Si l'on permettoit de manquer aux traités faits avec les ennemis, ce ſeroit détruire tous les liens de la ſociété civile,

(*a*) Fides, quando promittitur, etiam hoſti ſervanda eſt. *S. Aug. Epiſt.* 205 *ad Bonif.*

O. M. I.

& le seul appui de la confiance publique de nation à nation (*a*). Aussi Josué fut-il si délicat sur cet article, qu'il garda la foi promise aux Gabaonites, quoiqu'ils eussent surpris sa religion (*b*). Et la famille de Saül fut punie, parce que ce prince y avoit manqué (*c*).

Ni la dispense du serment, ni la considération de l'utilité publique ou de celle de la religion, ni l'excuse de la crainte injuste, qu'a imprimée un ennemi vainqueur supérieur en forces ne peuvent ici servir d'excuse (*d*). La dispense du serment ne peut affoiblir la nécessité d'accomplir la convention & le traité fait avec l'ennemi. Ce traité lui donne un droit acquis, dont on ne peut le priver sans injustice, tandis que lui-même ne manque à rien de ce qu'il a promis de son côté. L'utilité publique ne doit point être écoutée, quand on ne peut la procurer que par un crime & une infidelité; elle ne s'y rencontreroit pas même. La foi publique étant le lien le plus fort des choses humaines, une nation qui pour son avantage particulier y manqueroit, perdroit toute confiance avec les autres nations, leur deviendroit odieuse, & seroit continuellement exposée à leur ressentiment. On ne voudroit plus traiter avec elle. Pour la religion elle consacre les traités, & ce seroit la démentir, & trahir les maximes les plus inviolables, que de vouloir la servir par un moyen qu'elle condamne. Enfin c'est une maxime généralement reçue, que dans une guerre publique, la crainte qu'on se donne de part & d'autre n'annulle point les conventions qu'on fait pour régler les moyens de la terminer; & si l'on n'en étoit convenu, ja-

(*a*) Qui fidem lædit oppugnat commune omnium præsidium, & disturbat vitæ societatem. *Cic. pro Rosc.*

(*b*) *C. 9. v. 19 & 20.*

(*c*) *II. Reg. c. 21.*

(*d*) Grot. de jure belli & pacis. *L. 3. c. 19.*

mais ces guerres n'auroient de fin ſolide : il eſt néanmoins de l'intérêt du genre humain, qu'elles ſe terminent. Ce n'eſt pas que le ſouverain vainqueur puiſſe en ſureté, en conſcience retenir dans le cas d'une guerre injuſte, ce qu'il a forcé de lui céder. L'injuſtice ne peut ſe couvrir par un conſentement extorqué par une force majeure ; mais en la cédant, on a promis de ne pas la réclamer par les armes ; & la promeſſe oblige à cet égard (*a*).

C'eſt violer la foi publique que de rompre ſans raiſon légitime les traités de paix. On la viole encore lorſqu'on ne reſpecte pas les ſauves-gardes, ſoit qu'elles ayent été achetées par des contributions, ſoit même qu'elles n'ayent été données que par conſidération, par des ſentimens de charité, ou de religion. Suivant toutes les loix, c'eſt également y manquer que de donner au pillage une ville ou un pays qui s'en eſt racheté. Il y auroit en cela une inſigne mauvaiſe foi, & une injuſtice très-odieuſe.

C'eſt également manquer à la foi ſolennellement promiſe, que de ne pas tenir fidellement les conditions des capitulations des villes, de les interpréter dans un ſens différent de ce qui a été convenu, d'arrêter ceux qui ont obtenu des paſſe-ports, comme auſſi de ne pas revenir après en avoir reçu l'ordre, lorſqu'on a été fait priſonnier & relâché ſur ſa parole, ou de porter les armes durant le temps qu'on a promis de ne plus ſervir ; c'eſt une maxime inviolable, dit Saint Ambroiſe (*b*), on doit garder la foi & la juſtice en tout, même dans les diſſenſions publiques & la confuſion de la guerre.

Comment & juſqu'à quel point peut-on tromper l'ennemi, ſuivant les loix de la conſcience,

(*a*) *Ibid. n.* 12.
(*b*) *Offic. l.* 2. *c.* 29.

c'eſt ce que nous n'entreprendrons pas de diſcuter. Nous ſavons que le menſonge n'eſt pas permis, mais les feintes *(a)*, les déguiſemens, qui empruntent l'extérieur de l'ennemi, les ruſes de guerre, donner des ordres publiquement, pour des marches & des actions, tandis qu'on ſe propoſe tout autre choſe, ce ſont des choſes qui ſe peuvent faire ſans menſonge. C'eſt alors l'ennemi qui ſe trompe lui-même; & puiſque la guerre a rompu avec lui tous les liens de ſociété, qu'elle donne même droit de lui ôter la vie, elle donne également droit de lui dérober la connoiſſance de ce qu'on doit faire & de lui donner occaſion de prendre le change. Mentir & cacher la vérité ſont deux choſes bien differentes *(b)*.

Qu'on ne diſe pas que nous reſſerrons le droit de la guerre, & que nous laiſſons de grands avantages à l'ennemi injuſte, qui n'aura pas la même délicateſſe de conſcience. Les querelles & les diſſenſions des peuples ne donnent aucune atteinte aux droits de Dieu, & n'affoibliſſent point la force de ſes loix ſupérieures à tout. Et l'hiſtoire nous apprend, que de grands généraux, qui ne s'en ſont point écartés, & ont conſervé durant la guerre toutes les loix de l'équité, de l'humanité même, ne l'ont pas fait avec moins de gloire & de ſuccès.

(*a*) Joſ. VIII.

(*b*) Quis falli poteſt, ex facto aut dicto noſtro, uno modo ex eo quod dicitur illi falſum.... & iſtud ſemper eſt illicitum, & ſic nemo debet hoſtes fallere.... alio modo poteſt falli, ex facto, quia ei.... intellectum noſtrum non aperimus; hoc autem ſemper facere non tenemur,... multò magis ex quo ad impugnandum inimicos paramus ſunt occultanda, undè inter cætera præcepta rei militaris hoc præcipuè ponitur.... nec proprie ejuſmodi occultatio & inſidiæ vocantur fraudes, nec juſtitiæ repugnant. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 40. *art.* 3.

IV. QUESTION.

Quelles ſont les fautes principales que les Gens de guerre peuvent commettre contre l'honneur, la probité, la juſtice & la religion ?

CE ſeroit attaquer les gens de guerre dans l'endroit le plus ſenſible, que de les croire capables de manquer à l'honneur, à la probité & à la juſtice. Cependant, en reprenant quelques-uns des points que nous avons déjà traités, on a dû appercevoir, qu'il pouvoit ſe gliſſer dans le ſervice des fautes contre ces vertus mêmes, dont les militaires ſont ſi jaloux. Ce que nous allons y ajouter, n'eſt que pour les rappeller aux vrais principes ſur cette matiere.

Nous commençons par l'honneur, l'ame de la profeſſion militaire. Il faut néceſſairement le placer dans ce qui le conſtitue véritablement, indépendamment de tout préjugé, & d'une maniere conforme à la raiſon ; & d'abord nous écartons le faux point d'honneur, qui ne doit ſa naiſſance qu'au préjugé, que la raiſon déſavoue, que la religion condamne, dont les loix notent d'infamie les ſuites, qui force de regarder comme une injure ce qu'on ſait bien n'en être point une, & être échappé innocemment ; qui oblige d'en tirer une vengeance qui n'a aucune proportion avec l'outrage qu'on prétend avoir reçu ; qui en exige une ſatisfaction, laquelle dans la vérité n'en eſt pas une, ne juſtifie point de l'imputation qu'on a faite, ne répare point le tort qu'on a reçu,

en fait même quelquefois un plus grand encore en privant de la vie ; enfin qui fait violer toutes les loix de la confraternité, de la parenté, de l'amitié. Or tel eſt le faux point d'honneur parmi les militaires ; ils en conviennent ; ils ne ſe retranchent que ſur le préjugé public & de l'état. Or nous demandons, s'il eſt non-ſeulement d'un chrétien, mais encore d'un homme raiſonnable de déférer à un préjugé, reconnu pour faux, au mépris de la vérité, de la raiſon, de la religion & de toutes les loix divines & humaines ; & n'eſt-ce pas déshonorer l'état militaire, que d'en lier l'honneur & la gloire, à un préjugé qui déshonore la raiſon & renferme une vraie apoſtaſie des maximes de la religion ? Comme aous ſommes principalement faits pour décider les cas de conſcience, nous nous contentons de ces réflexions, qui montrent combien ce que nous avons décidé ſur cette matiere, dans les conférences précédentes, eſt raiſonnable & conforme aux vrais principes de l'honneur.

Un autre inconvénient, que nous trouvons encore dans la déférence aux préjugés, par préférence aux loix de la religion & de la conſcience ; c'eſt qu'en n'écoutant pas les loix ſur une choſe ſi évidente, on s'expoſe à ne pas les reſpecter davantage dans d'autres matieres, qui bleſſent eſſentiellement la probité. Nous allons donner quelques exemples des circonſtances, où l'on peut manquer dans la profeſſion militaire aux regles de la juſtice, & d'une exacte probité, & ſur leſquelles on a fait plus d'une fois des plaintes.

Et 1°. quant à la paye des troupes, on convient qu'elle eſt due au ſoldat, ſans autre retranchement que ceux qui ſont de droit ; elle eſt à peine proportionnée à ſes beſoins. C'eſt donc pécher contre la probité & la juſtice, & pécher très-grievement, que de ne pas la faire paſſer

exactement & toute entiere aux ſoldats. C'eſt à la vérité l'Etat, qui eſt tenu de cette dette ; mais les ſommes paſſent par les mains des officiers ; & dès qu'ils les ont reçues, ils ne peuvent ſans injuſtice différer d'acquitter l'état d'une dette ſi légitime, & de l'acquitter au temps marqué, ſurtout lorſque les ſoldats ſont dans le beſoin : ce qui eſt leur ſituation ordinaire. Ce péché eſt d'autant plus grief, que les ſuites en ſont plus funeſtes ; que de-là naiſſent le mécontentement des troupes, leurs murmures pleins d'emportement & de fureur contre l'injuſtice des officiers & la dureté du ſervice, le déſeſpoir de s'y être engagé, la ruine de la diſcipline militaire, les déſertions chez l'étranger, le goût du pillage, qui introduit par ces néceſſités paſſageres, ſe perpétue, en fait des voleurs, ſans honte, & par une eſpece de droit d'Etat : comme ſi le métier de ſoldat donnoit droit de ravir le bien d'autrui ; la peine du défaut de paye qui vient de la faute ou de la négligence de ceux qui ſont chargés de la faire, ne doit certainement pas être portée par le citoyen, par le laboureur, qui n'en ſont pas la cauſe. La défenſe expreſſe des ordonnances, & les punitions ſéveres qui ſe font de ces concuſſions & de ces larcins, annoncent clairement que le Roi n'entend point que les ſoldats prennent rien, ſous prétexte de retardement de paye ou d'inſuffiſance de ſolde. (*a*). Auſſi Grotius (*b*), adopte & eſtime très-véritable la déciſion des théologiens, qui obligent à la reſtitution, ceux par la faute deſquels les ſoldats mal payés & preſſés par la faim cauſent du dommage aux citoyens ou aux voiſins, avec leſquels on n'eſt point en guerre, & à plus forte raiſon du tort qu'en ſouffrent per-

(*a*) M. Fleuri, devoirs du ſoldat. 1. *P. n.* 29 *& ſuiv.*

(*b*) De jur. bell. & pac. *L.* 3. *c.* 17. §. 2. *n.* 6.

ſonnellement ces ſoldats. Il eſt du devoir des officiers de faire les démarches néceſſaires, pour faire venir à temps l'argent néceſſaire pour payer leurs ſoldats. Ceux qui ſont chargés de le diſtribuer ne peuvent l'employer à leurs propres beſoins ; ce ſeroit y pourvoir du bien d'autrui. Les beſoins des ſoldats ſont plus preſſans, l'argent leur appartient d'ailleurs ; & les officiers ont bien plus d'autres reſſources. Il leur eſt encore moins permis de l'expoſer au jeu, dans l'eſpérance de regagner ce qu'ils y ont perdu. Cet argent ne leur appartient point, ils n'en peuvent diſpoſer. Non-ſeulement les auteurs, mais encore les complices de ces injuſtices, & qui pouvant les empêcher, ne le font pas, ſont tenus à la reſtitution.

Lors même que le Roi fait remettre l'argent avant le temps du payement des troupes, ni le tréſorier ni le major ne peuvent le faire valoir à leur profit. Ce ſeroit un autre genre d'injuſtice de profiter d'une choſe, ſur laquelle on n'a aucun droit. C'eſt une conduite digne de la généroſité des officiers, qui n'ont reçu que des ordonnances ſur le tréſor royal, non encore échues, d'avancer de leur propre bourſe la ſolde des ſoldats. C'eſt même un devoir de charité, lorſque ceux-ci ſont dans le beſoin ; mais ce ſeroit déshonorer & corrompre cette œuvre de charité, que d'y chercher un profit particulier, en exigeant de chacun quelque légere remiſe ſans aucun titre ; cette remiſe eſt injuſte à tous égards (*a*).

S'il n'eſt pas permis de retenir & de retarder ſans raiſon la paye des ſoldats, c'eſt également manquer à la probité & à la juſtice, que de retenir ſur cette paye plus que le Roi ne l'ordonne, plus que ne l'exigent les dépenſes qu'on fait pour

(*a*) Conf. de Paris, ſur l'Uſure. *t.* 2, *l.* 2. *II. Conf.* §. 4.

eux, de profiter ſur ce qu'on leur fournit ; le bon marché doit néceſſairement tourner à leur avantage, ou à celui du Roi, ſi l'on en compte avec lui. Cette injuſtice eſt d'autant plus condamnable, que la paye du ſoldat eſt plus modique, & qu'elle eſt le prix de mille travaux, de mille dangers, de ſon ſang même. Il en eſt de même des gratifications que le Roi accorde quelquefois à des régimens, pour les encourager & les récompenſer. Les officiers n'en peuvent rien retrancher pour rendre leur condition meilleure, ni rien s'en attribuer, que ce qui leur eſt perſonnellement accordé.

C'eſt également une cruauté & une injuſtice de faire de mauvaiſes querelles à un ſoldat, pour avoir occaſion de faire des retenues ſur ſa paye ; la plus légere tromperie dans les décomptes eſt une fraude, & cette fraude n'eſt jamais légere à cauſe du grand nombre, & des mécontentemens qu'elle excite, des juremens, des emportemens qu'elle occaſionne.

L'officier ne peut profiter ſur les congés qu'il donne ; ſi la paye court toute entiere, elle appartient légitimement au ſoldat : ce qu'il faut retenir pour ſon ſervice, qu'il ne peut faire, doit être donné à ceux qui le remplacent.

Les tréſoriers, qui ſous le faux prétexte qu'ils n'ont point d'argent, ou qui ont négligé exprès d'en demander au tréſor royal, ou de faire les recouvremens néceſſaires, profitent de cette occaſion pour obtenir des remiſes, évidemment forcées & commandées par la néceſſité, commettent une injuſtice manifeſte ; ceci n'a pas beſoin de preuve. Il en eſt de même, lorſqu'ils ne donnent que des reſcriptions, où il y a à perdre, pour s'en décharger, & profiter perſonnellement des ſommes effectives, qu'ils ont reçues du Roi pour le payement des troupes.

2°. C'eſt encore bleſſer la probité & la juſtice que de ne pas fournir exactement aux ſoldats l'habillement, & ce qui eſt néceſſaire pour les défendre de l'injure des temps ; de faire attendre ces ſecours, lorſque le Roi a fait délivrer l'argent néceſſaire pour les leur donner. Cependant ils en ſouffrent : & devant Dieu, on eſt reſponſable & des murmures qu'ils font, & des dommages qu'on leur peut cauſer par ces injuſtes délais.

3°. C'eſt encore un défaut de probité & une injuſtice de voler le Roi ou le ſoldat, dans les fourniſſemens qu'on fait aux troupes, en les comptant à un plus haut prix qu'ils ne coûtent ; ou ſe contentant d'étoffes moins bonnes, que ne le porte l'ordonnance, pour les avoir à meilleur marché & en profiter au préjudice du Roi & des ſoldats, que ces habits plutôt uſés ne peuvent bientôt plus défendre des mauvais temps & des injures des ſaiſons. On doit dire la même choſe de ceux qui préſident aux marchés des fourniſſemens néceſſaires aux régimens, ſe font donner, par ceux avec qui ils font ces traités des préſens, par forme de reconnoiſſance ; ſoit de choſes de même eſpece, ſoit d'une eſpece différente, ce qui les fait payer d'autant plus cher au ſoldat ou au Roi. L'uſage, s'il en étoit un, ne pourroit excuſer ces ſortes de manœuvres. Fondé primitivement ſur l'injuſtice, préjudiciable aux troupes ou à l'Etat, quelquefois à l'un & à l'autre, il ne peut former un titre d'excuſe : le titre de préſent & de gratification, n'eſt qu'un nom ſpécieux, ſans réalité ; & le conſentement des autres officiers ſeroit une prévarication (*a*).

4°. C'eſt manquer à la probité & à la juſtice, que de ne pas donner au ſoldat les rations entie-

(*a*) Conſér. de Paris, ſur l'uſure. *t.* 2. *l.* 2. *II. Conſ.* §. 4.

res, & encore plus de profiter personnellement de ce qu'on lui retranche.

5°. C'est également manquer à la probité de donner au soldat des rations de mauvaise espece, faites de blés gâtés, de farines échauffées, aux dépens de sa santé & de sa vie, tandis qu'il l'expose généreusement pour la défense de la patrie. Ceci regarde moins les officiers que les munitionnaires, les entrepreneurs des vivres, les inspecteurs. Ceux qui sont chargés de ces entreprises doivent rassembler à temps les munitions de bouche & de guerre, & toutes les provisions nécessaires pour l'entretien des troupes, les fournir de bonne qualité, conformément au traité qu'ils ont fait & à la montre qu'ils en ont donnée, & les délivrer fidellement. Ces traités sont essentiellement des traités de bonne foi ; tromper le Roi, c'est un crime d'autant plus grand, qu'il ne peut voir tout par lui-même ; c'est abuser de sa conscience, tromper le public & les particuliers.

6°. C'est aussi un péché très-grave & une négligence inexcusable, de ne pas prendre les précautions convenables, pour pourvoir à temps aux besoins des troupes, & de les exposer par-là à y suppléer par un pillage ruineux & injuste, au risque encore de ruiner & d'affoiblir les armées par les maladies & les désertions, & d'énerver le courage des soldats ; ceux qui ont fait ces entreprises, & sont cause que l'armée souffre, pour n'être pas approvisionnée à temps, sont tenus devant Dieu de toutes les suites, de la mort même des soldats que la misere fait périr.

Les inspecteurs qui se laissent corrompre par argent, ou qui par négligence ne veillent point sur ces objets, les officiers qui ferment les yeux & les oreilles à la misere & aux plaintes des soldats, complices par-là de ces désordres, en répondent subsidiairement devant Dieu & devant les hommes.

Ce seroit aussi une injustice de donner sans nécessité en argent au soldat, ce qu'on doit lui donner en espece, & qu'il ne peut se fournir au prix, sur lequel on le lui compte. Il y a même une double injustice, lorsqu'on se fait de plus payer par le Roi au prix, auquel valoient les choses dans les lieux où on devoit les fournir, puisque dans la vérité on a forcé le soldat de se contenter d'un plus bas prix, quoique réellement insuffisant.

7°. C'est manquer à la probité, que de présenter dans les revues des passevolans, qu'on fait passer pour de véritables soldats, ou la même personne plus d'une fois, afin de faire croire les compagnies complettes, & se faire payer à ce titre. L'injustice est sensible (*a*). C'est visiblement voler le Roi, en lui faisant payer des soldats qui ne le servent point (*b*). Le silence ou la connivence de l'inspecteur ne peut autoriser cette conduite; il est lui-même criminel, puisqu'il manque alors au devoir de son emploi. On s'appuie quelquefois sur la connoissance, qu'a le prince de cet usage; mais comment présumer son consentement, malgré les ordres contraires qu'il donne, l'état exact qu'il exige, & qui évidemment renferme ici un faux & un mensonge qui ne peuvent donner aucun droit?

Les capitaines ne peuvent aussi se faire donner les rations des absens, qui n'étant point au corps, n'ont point de titre pour les recevoir; aussi les ordonnances en font-elles aux capitaines des défenses très-séveres. Si cette pratique étoit tolérée, l'intérêt pourroit peut-être rendre les officiers plus faciles à accorder des congés, dont ils profiteroient personnellement, & le service en souffriroit.

(*a*) Conf. de Paris, sur l'usure. *t.* 4. *l.* 1. *c.* 2. §. 4.

(*b*) *Ibid. t.* 2. *l.* 2. *Conf.* 2. §. 4.

Cette injuſtice ſe commet aiſément après les actions meurtrieres, avant la revue du commiſſaire. Il eſt alors plus aiſé d'en impoſer, de ſe faire payer, ou donner un plus grand nombre de rations, qu'il ne reſte de ſoldats après le combat, & de les faire tourner à ſon profit. Cependant la juſtice n'y ſeroit pas bleſſée, ſi le Roi y donnoit un conſentement tacite, par forme de dédommagement de la perte qu'a faite l'officier, & de ce qu'il lui en doit coûter, pour recruter ſa compagnie. On pourroit préſumer ce conſentement, lorſque la cour connoît cet uſage & le tolere; mais ſi les ordonnances militaires s'y oppoſent, ce conſentement ne peut gueres ſe préſumer.

8°. C'eſt un monopole très-criminel dans les commandans des corps de s'entendre avec les vivandiers, les marchands d'eau-de-vie & de vin, & parce qu'ils fourniſſent leurs ſoldats de ce qui leur eſt néceſſaire en ce genre, de s'en faire fournir à eux-mêmes ou à leurs gens, ſans rien payer, ou ſeulement à un prix trop modique, ou d'en tirer des ſommes d'argent, pour le droit excluſif de la vente de ces ſortes d'objets. Ce ſont autant de rapines qui retombent ſur le ſoldat, parce qu'il achete d'autant plus cher, qu'on a plus exigé ou reçu du fourniſſeur. Au reſte les fourniſſeurs d'armées, les vivandiers, &c. doivent ſuivre les loix ordinaires de la vente & de l'achat, ſur la nature des choſes, leur prix ou fixe ou commun, &c.

9°. C'eſt encore un défaut de probité ſenſible, que de tromper le Roi, par de faux mémoires de dépenſe pour le ſervice, d'exagérer les frais & les pertes, dont il eſt reſponſable. Rien ne peut excuſer un faux ſi marqué; il oblige à la reſtitution. Le menſonge & le faux ne furent jamais un titre de retenir ce qu'on a acquis, par un moyen ſi indigne d'un homme de bien. Qu'on

ne dise point, pour tolérer ces différentes injustices, qu'elles sont une espece de dédommagement de ce qu'il en coûte au service ; qu'on s'y ruine & qu'il n'est pas juste de faire la guerre à ses dépens. Car à la vérité ce n'est point à leurs dépens que les officiers font la guerre ; ils ont une paye que l'Etat leur donne : lorsqu'ils se ruinent au service, ce n'est pas le service qui les ruine, mais les dépenses excessives qu'ils y font. Si les ordonnances étoient bien observées, si l'on s'en tenoit au simple nécessaire honnête, le service ne ruineroit certainement pas. Il peut arriver des malheurs, des disgraces, des pertes de bagages, &c. mais c'est le sort ordinaire de la guerre. Tout au plus il peut autoriser à demander au Roi de nouveaux secours, qu'il ne s'est point obligé de donner, & non à se permettre des injustices. Nous avons été surpris de l'observation que fait le sage & savant auteur des conférences de Paris, que des officiers de la premiere considération se sont crus obligés par principe de religion, de se défaire de leur régiment, pour n'être pas complices des injustices qui s'y commettoient, & qu'il ne leur étoit pas possible d'empêcher. Nous n'eussions jamais osé penser, que dans un état si noble, la bassesse de l'injustice pût avoir accès.

10°. Quant aux restitutions des gens de guerre, il faut suivre les regles ordinaires & communes, rendre à qui l'on a pris, dédommager celui à qui on a fait tort ; si c'est au corps même du régiment, sans savoir quels particuliers en ont plus souffert, c'est au corps même que la restitution se doit faire, ou à la partie du corps qui a été lésée. On ignore souvent qui a souffert du dégât ou du pillage, alors c'est aux pauvres qu'il faut restituer. Le malheur est que les plus coupables en ce genre, les soldats sont très-souvent le moins

moins en état de le faire (*a*). Et ce ſeroit un malheur encore plus grand, ſi parce qu'ils ſavent bien qu'ils ne ſeront jamais en état de rien rendre, & parce que leurs confeſſeurs ſont forcés d'avoir égard à leur impuiſſance préſente, ils regardoient comme une choſe ſans conſéquence pour eux de prendre le bien d'autrui. Il faut bien leur faire ſentir que ce ſentiment augmente beaucoup la grieveté du péché ; que voler lorſqu'on ſait bien qu'on ne pourra jamais rendre, c'eſt par cet endroit un plus grand crime, que ſi l'on eſpéroit de pouvoir reſtituer ; & comme la reſtitution après le larcin, eſt néceſſaire de droit naturel & divin, il faut bien y ſuppléer par une pénitence plus rigoureuſe ; & cette vérité eſt bien capable de retenir ceux qui ſont dans l'impuiſſance de remplir cette obligation.

Comme cette impuiſſance eſt aſſez ordinaire chez les ſimples ſoldats, il s'enſuit que les officiers tenus par état d'empêcher les pillages & les dégâts, trop convaincus que ceux qui en ont profité perſonnellement ne feront jamais cette reſtitution, ne peuvent ſe diſpenſer de la faire en leur place. Quoique le ſoldat n'emporte ſouvent des beſtiaux qu'il tue, que ce qu'il en peut porter & cacher, il n'en eſt pas moins tenu de tout le dommage qu'il a cauſé.

Ce qui concerne la religion mérite ſingulierement notre attention, & ſi nous diſions qu'elle mérite auſſi également celle des officiers & des ſoldats, que les devoirs ne les obligent jamais plus étroitement que dans le temps même de la guerre, nous ne ferions qu'exprimer le ſentiment naturel de tous les peuples policés, de ceux-mêmes qui n'ont pas eu le bonheur de ſuivre la religion véritable. Combien davantage, ceux

(*a*) Fleuri, le ſoldat chrétien. 1. P. n. 34.

qui combattent ſous les étendards de cette religion ſainte. S'il s'élevoit jamais dans une nation catholique & guerriere des préjugés contraires, elle ſeroit pire & plus inconſéquente que les nations infidelles; elle contrediroit cette vérité ſi claire & ſi évidente, qui enſeigne que Dieu préſide à tous les événemens de la vie, & en particulier à ceux de la guerre, lors même qu'il ſe ſert des cauſes ſecondes pour les faire réuſſir d'une maniere conforme à ſes deſſeins. Elle contrediroit la pratique ſi ancienne, ſi univerſelle, & de tous les temps religieuſement conſervée, & d'invoquer le Dieu des combats, & de le remercier des ſuccès qu'on a obtenus. Le ſervice militaire n'eſt point incompatible avec le ſervice de Dieu. Il lui eſt même ſubordonné, & un nouveau titre qui y attache. Séparer la religion de la guerre, c'eſt en bannir la modération, la bonne foi, la juſtice, le principal rempart de la diſcipline, la fidélité, l'obéiſſance, la patience dans les fatigues & la diſette, & l'attachement inviolable au ſervice de la patrie.

Auſſi les loix militaires en preſcrivent-elles les pratiques, & défendent expreſſément les articles qui y ſont oppoſés & qui pourroient être plus communs dans les troupes, comme les juremens, les blaſphemes, &c. Si l'on tenoit la main à leur exécution, ces vices bannis aujourd'hui des ſociétés honnêtes, ne déshonoreroient pas l'une des plus honnêtes profeſſions de la ſociété. Ils ſont malheureuſement le jargon du ſoldat; il croit par-là annoncer ſa bravoure, & ſe faire redouter, & au fond il ne fait peur qu'aux femmes & au peuple timide. Ce ſont-là néanmoins de grands péchés (*a*); & pour peu qu'on s'attache à faire ſentir à un ſoldat, qui a quelque reſte de raiſon & de foi, ce que c'eſt que Dieu, ſa gran-

(*a*) Fleuri, le ſoldat chrétien. 1. *P*, *n*. 15.

deur, combien ſon nom eſt redoutable, qu'on lui rappelle ce qu'il en croit, il reconnoîtra le premier toute l'horreur de ces paroles abominables ; il ne ſe défendra que ſur l'exemple, l'habitude, ſa profeſſion ; comme s'il étoit de la profeſſion de ſoldat d'outrager Dieu, & que l'exemple, & une habitude qu'on peut vaincre, pouvoient excuſer ce qu'on ne peut s'empêcher de condamner.

La fréquentation des filles débauchées leur eſt encore étroitement défendue par les loix divines & humaines ; & puiſqu'elle perd leur corps & leur ame, que leur corps elle l'énerve & le rend ſouvent inhabile aux fonctions militaires, & moins propre à en ſoutenir les fatigues, les officiers ſont doublement obligés, & par la loi de Dieu, & par celle du prince, à l'empêcher autant qu'il eſt poſſible.

C'eſt ſurtout à l'approche des opérations meurtrieres, où la vie eſt expoſée, qu'il y a une obligation étroite de recourir aux ſecours de la religion. Les officiers doivent en donner l'exemple, & procurer aux ſoldats le moyen de le ſuivre : on eſt alors preſqu'autant expoſé au péril de mort, que dans une maladie qui paroît mortelle. Et quoique la veille d'une action, tous ne puiſſent faire ce qu'on exige d'un malade, il faut au moins faire ce que preſcrivent les uſages militaires ; & à la bénédiction au moins du miniſtre, lorſqu'on ne peut y ajouter la confeſſion, joindre le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié. Les commandans ſeroient inexcuſables, s'ils éloignoient ces pratiques religieuſes, comme contraires à la valeur. En les écartant, ils n'écarteroient ni la crainte ni les terreurs de l'avenir, qui malgré qu'on en ait ſe réveillent, & contre leſquelles ces pratiques religieuſes fortifient. Après tout il s'agit pour pluſieurs de paſſer du champ de bataille au

jugement de Dieu ; & si l'on n'a pas le temps de s'y préparer avec toutes les précautions que mérite l'importance de la chose, au moins faut-il apporter celles qui sont possibles & peuvent être suffisantes. Il eût sans doute convenu de s'y préparer de plus loin. C'est pourquoi nous avons dit que la religion étoit à quelques égards plus nécessaire dans la profession & les opérations guerrieres, que dans plusieurs autres états de la vie. Il seroit étonnant qu'une mauvaise honte pût arrêter & empêcher de mettre son salut en assurance ; & où en serions-nous, & que seroient les armées chrétiennes, si on avoit honte d'y paroître chrétien, & d'en pratiquer les devoirs ? Un soldat infidelle ne rougit point de sa religion. Les soldats musulmans se font gloire de l'être. N'y auroit-il que la religion véritable, & l'état où on se pique le plus de grandeur d'ame & de s'élever au-dessus de toute mauvaise honte, où l'on rougiroit d'être chrétien & de vivre en chrétien ? Le soldat a assez à souffrir à la guerre. Il y auroit non-seulement de l'irréligion, mais encore de l'inhumanité & de la barbarie, à ne pas lui procurer les secours dont il a besoin, pour se procurer dans l'autre vie un plus heureux sort, à ne pas même l'y encourager, dans le temps qu'il est prêt d'exposer sa vie pour la défense de l'Etat.

Il est une piété en quelque sorte militaire, non craintive & timide, mais noble & généreuse, qui vient d'un fonds de foi & de religion, & rend exact aux devoirs essentiels du christianisme. Cette piété rassure l'ame dans le danger, & le fait affronter généreusement. Mais si on en a manqué jusqu'au moment du péril, au moins quand il paroît, faut-il retourner à Dieu, & favoriser ce retour. Les officiers seroient encore plus coupables, s'ils traitoient de lâches & de gens qui ont peur les soldats, qui recourent aux secours de la reli-

gion, comme ſi le courage conſiſtoit à mépriſer la religion & à braver Dieu. C'eſt bien le craindre que d'invoquer alors ſes miſéricordes ; mais ce n'eſt pas appréhender l'ennemi, c'eſt au contraire ſe mettre en état de le moins craindre.

2°. Il eſt du devoir des gens de guerre de reſpecter & d'épargner, autant qu'il eſt poſſible, les lieux conſacrés au culte du vrai Dieu. Nous diſons, autant qu'il eſt poſſible, parce que cela ne ſe peut pas toujours ; que ces lieux peuvent être enveloppés dans la deſtruction des édifices profanes ; qu'il peut y avoir du danger pour les opérations militaires, à les laiſſer ſubſiſter. Mais ſi l'on n'en appréhende aucun mal, le reſpect qu'on doit à Dieu demande qu'on conſerve ces édifices ſaints & ce qui en dépend. On les a même toujours regardés comme des aſiles, qu'au milieu des fureurs de la guerre tous les peuples ont reſpectés (*a*), auſſi bien que ceux qui s'y retiroient. Saint Auguſtin, au *L.* 1. *de civit. Dei*, en rapporte un exemple éclatant, de la part des barbares mêmes, lors du ſaccagement de Rome par les Goths. Les vaſes & les ornemens ſacrés doivent être regardés comme des choſes vénérables. La profanation, qu'on en feroit, ſeroit un ſacrilége : ſi l'on en dépouille les temples des villes conquiſes, ce ne peut être que pour les faire paſſer dans d'autres égliſes, pour y ſervir à un uſage digne de leur conſécration. Mais ce qui n'y eſt que dépoſé eſt de bonne priſe ; le lieu où il eſt ne le fait point changer de nature & de propriétaire. Si Héliodore fut puni du ciel ſi rigoureuſement & d'une maniere ſi exemplaire, pour avoir voulu enlever les ſommes dépoſées dans le temple de Jéruſalem, comme il eſt marqué au ſecond livre des Machabées, *c.* 3, c'eſt qu'il ne s'agiſſoit point du droit de la guerre, que c'étoit

(*a*) Grot. *l.* 3. *c.* 12. *n.* 6.

en pleine paix contre tout droit de justice, qu'il vouloit s'en emparer, violant la foi publique, en profanant le temple, insultant à la majesté de Dieu, qui y étoit adoré, & ne voulant pas même épargner l'argent consacré au soulagement des pauvres.

C'est une idée assez commune parmi les gens de guerre, qu'ils sont par état dispensés du jeûne & de l'abstinence. Ce n'étoit point ce que pensoient les anciens guerriers. Si les gens de guerre entendoient seulement par-là que durant le cours des opérations militaires, les fatigues inséparables de leur profession, ne leur permettent pas de jeûner; si même seulement ils vouloient dire, qu'alors on ne peut gueres leur fournir des mêts convenables, & qu'il faut bien qu'ils mangent ce qu'on leur présente, ils n'avanceroient rien que de vrai & de raisonnable. Qu'on les excuse encore sur la foiblesse de leur paye, insuffisante quelquefois pour fournir à la dépense nécessaire pour garder l'abstinence, c'est les excuser seulement au titre d'impuissance & de nécessité; mais qu'en tout temps, en temps de paix ou de guerre, lorsqu'ils sont en garnison ou en quartier d'hiver, ils soient affranchis de la loi du jeûne & de l'abstinence, que les officiers le soient également comme les soldats, par le seul privilége de leur profession, c'est ce que nous ne voyons autorisé par aucune loi de l'église. Ils sont chrétiens, catholiques, comme les autres fidelles, & assujettis également aux loix générales & communes. Au fonds, & cette observation est de M. l'abbé de Fleuri, dans l'ouvrage cité cidessus, *I. Partie*, *n.* 18. c'est moins la persuasion d'un titre de dispense, qui fait qu'on s'écarte des loix de l'abstinence & du jeûne, que le libertinage qui fait mépriser ces loix.

Les officiers sont plus coupables qu'ils ne pensent, quand ils donnent mauvais exemple. Ce

n'eſt pas que les ſoldats croient avoir les mêmes droits que les officiers ; mais en fait de mœurs, lorſqu'ils voyent ces ſupérieurs, qu'on regarde comme de bons militaires, allier la débauche & le libertinage avec le ſervice, ils en concluent que ce n'eſt donc pas un ſi grand mal, & que ces deux choſes peuvent s'allier enſemble (*a*).

Dans ces deux conférences, nous nous ſommes ſingulierement attachés à joindre aux déciſions, des raiſons & des réflexions tirées de la religion, ſur les objets mêmes, qui ne ſemblent que de diſcipline militaire. Ces raiſons & ces réflexions doivent paroître d'autant moins déplacées, qu'en liant à la religion une profeſſion, dont les principales opérations ne ſe font que par la force & la violence, on montre la beauté & l'univerſalité de ſa morale, qui trouve ſa place, & exerce ſon empire, au milieu du tumulte & des horreurs des combats. Son utilité s'y montre par les ſervices qu'elle rend à l'humanité, en arrêtant la licence, en conſervant le citoyen tranquille, & en maintenant l'ordre. Elle fait la force de ſes armées, contient les ſoldats ſous leurs drapeaux, les conſerve à l'Etat, leur procure tous les ſecours poſſibles, & fait remplir toute juſtice à leur égard, ne les expoſant que quand il le faut. Elle leur inſpire la patience néceſſaire pour ſoutenir les fatigues de cette profeſſion, au fond très-pénible. Dans les gardes & les veilles de la nuit, elle tient le ſoldat ferme dans ſon poſte ; & ſans s'occuper du repos que prennent alors ſes camarades, elle lui repréſente qu'ils ont veillé pour lui à leur tour, qu'il veille pour l'armée, pour l'Etat ; qu'il eſt à ſa place & à ſon devoir, que Dieu un jour lui en tiendra compte. Elle lui donne un courage, invincible en quelque ſorte, dès qu'il

(*a*) Fleuri, *ibid. n.* 20.

eſt accompagné de la confiance en Dieu & du témoignage d'une bonne conſcience. Elle ajoute aux récompenſes temporelles, s'ils ſurvivent, la gloire & la douce ſatisfaction d'avoir fait leur devoir ; & s'ils meurent, elle leur aſſure non une gloire dont leurs cendres ne pourront jouir dans un monde, où ils ne ſeront plus, mais une gloire immortelle dans le ciel, où il ne tient qu'à eux de paſſer du champ de bataille même.

On a remarqué que les prétendus eſprits forts, qui ont de l'eſprit & qui raiſonnent, ſont les plus lâches dans une action, lorſqu'ils peuvent l'être ſans ſe déshonorer, parce qu'ils ſentent que s'ils y périſſent, ils n'ont rien à gagner, & craignent, quoi qu'ils en diſent, de tout perdre. On a également obſervé que la valeur du ſoldat groſſier, & ſans religion, n'eſt dans la plupart qu'une valeur brutale, d'emportement, hardie juſqu'à la témérité ; mais qui au moindre échec ſe dément bientôt, & conſomme la déroute. Ces obſervations conduiſent à cette conſéquence très-pratique, que les miniſtres de l'égliſe chargés de la conſcience des militaires, doivent s'affectionner à cet emploi, l'exercer avec zele, & en regarder les fonctions comme un des plus grands ſervices qu'ils puiſſent rendre non-ſeulement à Dieu, mais encore à la république même, & à cet égard, ſervice très-important & très eſtimable.

C'eſt ici le lieu de parler des aumôniers d'armées & des régimens ; on a traité de leurs pouvoirs dans les Conférences ſur les ſacremens de pénitence & de mariage. Il s'agit maintenant de leurs devoirs. Cet emploi eſt plus important qu'on ne s'imagine, pour l'ordre même public, le bien de l'Etat, la force & la diſcipline des armées. Son objet eſt, en formant des ſoldats chrétiens & vertueux, d'en faire en même-temps des ſoldats intrépides, fidelles, patiens & ſoumis. Il convien-

droit qu'on ne mît dans cet emploi, que des miniſtres de l'égliſe, éclairés, zélés, incapables de prendre les vices & les défauts, les manieres des militaires, y conſervant toujours l'eſprit & la dignité de leur état, & hors d'atteinte à la corruption du ſiecle, des libertins même, au milieu deſquels ils ſont obligés quelquefois de vivre.

La place d'aumônier eſt, à bien des égards, un office de paſteur. Ce n'eſt point un vain titre, une place ſeulement lucrative. L'aumônier a la paye d'officier, mais c'eſt pour en remplir les devoirs; & comme l'officier eſt payé pour ſon ſervice, l'aumônier l'eſt pour faire le ſien. S'il étoit bien fait, les corps ſeroient bien mieux compoſés, qu'ils ne ſont. L'emploi de l'aumônier eſt une eſpece de miſſion continuelle; miſſion d'autant plus difficile que les troupes ne ſont pas certainement l'élite de la nation. C'eſt un compoſé de différentes perſonnes de divers pays, qui s'engagent ſouvent moins dans le deſſein de ſervir la patrie, que par libertinage, dans une partie de débauche, par dégoût pour les autres profeſſions, ou d'autres motifs de même eſpece. Il y a bien à travailler avec ces ſortes de perſonnes, mais c'eſt un devoir, qui a pour objet un état qui mérite toute ſorte de conſidération. La profeſſion, le nom même de ſoldat eſt reſpectable. Il eſt vrai qu'on l'a malheureuſement avilie, par l'ignorance groſſiere de la religion & des principes des mœurs, qu'on y a laiſſé s'y introduire, par les déſordres qui y regnent & y ſont impunis, & l'idée générale où l'on eſt, qu'il y eſt très-difficile d'y mener une vie chrétienne; en ſorte qu'on regarde ſouvent comme perdus les jeunes gens qui s'engagent.

Si les aumôniers ſe donnoient les ſoins, auxquels ils ſont tenus, pour maintenir les mœurs des ſoldats, cette profeſſion ſeroit plus sûre pour le

salut, & reprendroit son premier lustre. Or tels sont leurs devoirs :

C'est 1°. de se conduire, de maniere à pouvoir mériter l'approbation des évêques, sans laquelle ils ne peuvent exercer les fonctions les plus avantageuses aux soldats ; d'acquérir pour mériter cette approbation, le degré de science & de vertu nécessaires, pour mériter cette approbation & la confiance des prélats. Dans les garnisons & les quartiers d'hiver les soldats ont les pasteurs & les confesseurs ordinaires du lieu, qui peuvent suppléer aux aumôniers ; mais quoiqu'ils puissent alors être remplacés, cela n'empêche point qu'ils ne soient tenus d'office de remplir une partie de ces fonctions, à l'égard des soldats, qui ont en eux de la confiance, pour lesquels ils sont établis, qu'ils peuvent mieux connoître & mieux conduire. Il faut bien qu'ils les rempliſſent dans les campagnes, & lorsque d'autres prêtres ne veulent pas se charger de la conscience des soldats.

2°. Un aumônier à la suite d'un régiment est chargé par état de travailler au salut de ceux qui le composent. Tout Prêtre est établi de Dieu même, pour travailler au salut des ames ; & il doit singulierement ses soins à celles avec lesquelles il a des relations particulieres, & auxquelles son état l'attache. On ne demande pas qu'un aumônier fasse des prônes, & des exhortations publiques. Il seroit édifiant qu'il y pût rassembler au moins une partie du régiment ; mais il peut y suppléer par des exhortations particulieres à la vertu, & en engageant à se trouver aux instructions publiques, & aux divins offices, lorsque le service le permet.

3°. Il est du devoir de l'aumônier de visiter de temps en temps les chambrées des soldats, à-peu-près comme un curé doit visiter ses paroissiens. Il le peut plus facilement encore. Il doit tâcher d'y

maintenir le bon ordre, par rapport à la religion, d'y introduire l'uſage de la priere du matin & du ſoir, d'exciter les ſoldats à s'approcher des ſacremens dans les temps convenables. Il pourra dans les commencemens y trouver des obſtacles ; mais avec du zele, de l'adreſſe & de la patience, on vient à bout de tout. Il n'en gagnera peut-être d'abord qu'un très-petit nombre ; mais n'en gagnât-il qu'un ſeul, c'eſt toujours un grand avantage. On a vu des aumôniers, par ce moyen, qui ſembloit ne promettre que très-peu de fruits, en produire de très-grands, & ſans ſurcharger de pénitences des gens coupables, ſouvent des péchés les plus énormes, impoſant à celui qu'ils avoient gagné pour principale pratique de s'inſinuer dans l'eſprit de l'un d'entr'eux, & de le lui amener ſeulement, venir à bout ſucceſſivement par le même moyen d'en convertir un grand nombre. C'eſt à nous miniſtres de l'égliſe à courir après les brebis égarées ; & un grand nombre de ſoldats ſont de ce nombre. On a toujours éprouvé que le zele ne tomboit point à pure perte, & avoit avec pluſieurs ſon efficacité ; & que d'un bon ſoldat, il étoit aiſé de faire un bon chrétien. Pourquoi tant de gens de guerre ſont-ils livrés à tant de déſordres, croupiſſent-ils dans le vice ; c'eſt qu'on les abandonne comme des malades incurables, & des gens avec leſquels il n'y a aucun bien à faire, tandis qu'ils reſtent dans le ſervice. On ne s'en occupe qu'après qu'ils s'en retirent. C'eſt ce qui fait que dans les corps, on voit toujours des gens ſans mœurs, & que les anciens corrompent ſouvent les nouveaux venus. Mais combien meurent avant de pouvoir ſe retirer ? Combien après avoir vieilli dans l'oiſiveté & le libertinage, conſervent juſqu'à la mort leurs anciens vices, continuent à l'ordinaire de ne ſe plaire que dans les cabarets & dans la crapule, s'imaginent ſuivant le préjugé ordi-

naire des soldats, qu'il leur suffira pour se sauver, de bien mourir, & qu'alors ils feront tout ce qui est nécessaire pour se procurer cette bonne mort, qu'ils croyent très-facile.

4°. Ce devroit être une attention des aumôniers de tâcher de s'emparer de l'esprit des nouveaux engagés, de les visiter, d'adoucir leur chagrin s'ils en ont, de gagner leur cœur par des offres de service. Ce moyen seroit souvent efficace pour les prémunir contre le mal & le mauvais exemple, & entretenir en eux les sentimens de religion, qu'on leur a inspirés dans la premiere jeunesse.

5°. Ce seroit un grand service, qu'on rendroit à la patrie, si on venoit à bout de faire aimer leur état aux soldats. Le Roi & la république en seroient mieux servis. Mais il arrive assez souvent que l'état militaire, qui de loin flatte par la liberté, que s'y promet une jeunesse imprudente, est regardé de près avec de tous autres yeux: de-là les regrets trop tardifs & très-inutiles de s'être engagé; de-là cette mauvaise humeur, ce chagrin, cette disposition de colere qui s'enflamme si aisément, souvent même jointe à une espece de désespoir, si commune parmi les soldats, qui n'y trouvent souvent d'autre consolation que dans l'ivrognerie & la débauche. C'est bien pis encore en temps de guerre, lorsqu'il faut soutenir les fatigues des marches souvent forcées, les disettes, le manque de subsistance, l'abandon dans les chemins quand on ne peut suivre le gros de l'armée, les injures des saisons, les maladies, les incommodités des hôpitaux militaires, où la multitude fait que plusieurs sont long-temps, sans qu'on puisse leur donner les soulagemens les plus nécessaires, les douleurs des membres, cassés, coupés, &c. Veut-on faire aimer son état à un soldat, ou au moins lui en faire supporter les peines avec patience, il ne faut qu'en faire un soldat chrétien.

Sans cela on n'y réussira jamais au moins parfaitement.

6°. Les soldats malades sont envoyés dans les hôpitaux. Dans ces maisons, il y a des prêtres chargés de les administrer. Nous croyons, que l'aumônier les doit néanmoins visiter ; il en a eu soin tandis qu'ils étoient en santé ; il ne doit pas les négliger malades, encore moins mourans. Leurs camarades ne manquent point à ce devoir de confraternité ; l'aumonier doit y manquer moins encore. Rien ne sera plus capable de lui gagner le cœur des soldats, que cet intérêt, qu'il prendra à leur conservation & à leur salut. En temps de guerre le soin des malades, & après les opérations meurtrieres, celui des blessés, est encore d'une obligation plus étroite pour les aumôniers. Eux seuls en sont alors chargés ; personne ne peut les suppléer. C'est pour eux un devoir du premier ordre de leur donner tous les secours, qui dépendent de leur ministere, de les exciter à la patience dans les amputations & les opérations douloureuses, de les encourager & de les disposer à bien mourir, lorsque les maladies ou les blessures sont mortelles, de les armer contre le désespoir, de les consoler, de les administrer.

Lorsque la guérison est longue, c'est une belle occasion de les occuper à faire une revue de leur conscience, dont ils ont souvent grand besoin ; à leur faire goûter les avis salutaires, qui dans d'autres temps ne produiroient rien, & encore à s'instruire des vérités & des regles de la religion, qu'ils ont souvent oubliées, ou négligées. C'est même un moyen de les distraire de leur mal, & d'adoucir le chagrin qu'ils ont souvent, de s'être réduits par leur faute au triste état où ils se trouvent.

Les aumôniers doivent profiter des quartiers d'hiver & de rafraîchissement après les fatigues

& les opérations des campagnes, pour porter les ſoldats à mettre ordre aux affaires de leur conſcience. La mort imprévue de leurs camarades, & les circonſtances de cette mort leur fourniront des motifs de converſion, très-capables de frapper ceux qui courent le même danger.

Comme les aumôniers des régimens feront d'autant plus de bien, qu'ils ſeront plus appuyés des officiers, il eſt de leur prudence de s'efforcer de ſe ménager cet appui, non préciſément en ſe rendant agréables, prenant part à leurs fêtes, leurs jeux, leurs plaiſirs & leurs feſtins, mais en concertant avec eux toutes leurs œuvres extérieures & publiques, & s'en faiſant conſidérer par la régularité de leur vie, & la pureté de leurs mœurs, & un zele modéré, plein de ſageſſe & de diſcrétion. Au reſte les officiers ſont étroitement tenus de ſeconder les aumôniers dans leurs fonctions de zele. Ce ſeroit leur faire une mauvaiſe querelle que de prétendre, qu'elles dérangent les exercices militaires : un aumônier prudent trouve du temps de reſte pour ſes fonctions ſpirituelles, ſans rien prendre ſur le ſervice. L'oiſiveté des ſoldats en temps de paix, ou dans les quartiers d'hiver & les garniſons, eſt un des plus grands inconvéniens de la profeſſion militaire. Les officiers doivent voir avec ſatisfaction, le zele d'un aumônier, qui ſçait mettre à profit ces momens vuides, ſouvent mal employés. Les devoirs de chrétien s'allient parfaitement avec ceux de ſoldat. Quand un homme de guerre prend à cœur ſon ſalut, ce n'eſt point foiblement & à demi ; il devient un excellent chrétien, & fait honneur à la vertu. Il n'en devient alors en même temps que meilleur ſoldat. Il faut même avouer, que la diſcipline militaire bien ſoutenue eſt très-propre pour contenir, former, & donner des mœurs & de la religion.

V. QUESTION.

De la Milice.

COMME la milice occaſionne, ſurtout dans les campagnes, bien des murmures, & juſques dans les villes un grand nombre d'injuſtices, il nous paroît à propos de ne pas négliger abſolument cet objet; & nous ne pouvons avoir une occaſion plus naturelle d'en parler, que celle que nous fourniſſent les devoirs des gens de guerre, dont nous venons de nous occuper.

Les murmures au ſujet de la milice ne s'éleveroient point, ou ceſſeroient bientôt, ſi on étoit bien inſtruit que les loix, qui preſcrivent de la tirer, ſont non-ſeulement juſtes, mais encore d'une équité fondée ſur le droit naturel de la ſociété politique, & moins onéreuſes encore, que la maniere, dont ce devoir a été long-temps rempli par les diverſes nations.

1°. Loix juſtes, non-ſeulement eu égard à l'autorité, dont elles émanent; c'eſt l'autorité ſuprême du ſouverain, à laquelle tous les ſujets ſont en conſcience obligés d'obéir; mais encore en ce qu'elles preſcrivent. Elles ordonnent que chaque paroiſſe donne à la république un certain nombre de ſoldats, à proportion du nombre des habitans. La république a droit de l'exiger; elle a beſoin de défenſeurs, pour ſoutenir ſes droits & la défendre. Elle n'a droit de les chercher, que dans ſon ſein, & parmi ſes ſujets. Elle ne le peut faire d'une maniere plus conforme aux regles de la juſtice diſtributive, qu'en ſuivant la proportion du nombre des habitans des paroiſſes, en état de por-

ter les armes, ſans rompre les liens du mariage; & en y conſervant le nombre ſuffiſant pour les travaux & la culture des terres. Et c'eſt de cette maniere, & dans cet eſprit, que les ordonnances qui preſcrivent de tirer à la milice ſont conçues.

2°. Loix juſtes dans leur exécution & d'une équité fondée ſur le droit naturel. Les Rois n'exigent que ce qui eſt dû à l'Etat par la nature même des choſes. Les citoyens ſont non-ſeulement tenus de le ſervir de leurs biens, & par des contributions pécuniaires, mais encore de leur perſonne, en s'armant pour ſa défenſe dans le beſoin. Ils ſont tous eſſentiellement intéreſſés à ſa conſervation; mais tous ne peuvent pas marcher & s'armer en même-temps. Les autres devoirs de la ſociété civile ne ſeroient pas remplis; un très-grand nombre par cette raiſon ſont diſpenſés à juſte titre du ſervice militaire. L'Etat n'a beſoin que d'un certain nombre de ſoldats. Il s'agit d'une obligation commune; perſonne peut-être ne voudroit prendre perſonnellement ſur ſon compte de l'acquitter. Le ſort en décide; c'eſt la voie la plus naturelle, & qui ne donne à perſonne aucun ſujet légitime de ſe plaindre.

3°. Cette maniere de former des armées, & de donner à l'Etat des ſoldats, eſt beaucoup moins onéreuſe que celle qui ſe pratiquoit autrefois. On ſait que chez les anciens peuples les mieux policés, les armées ne ſe formoient que par le moyen des milices, & très-peu étoient diſpenſés d'y ſervir à leur tour. Chez les Romains, par exemple, tous les citoyens étoient de droit obligés de faire un certain nombre de campagnes; & lorſqu'il ne s'en préſentoit pas aſſez de bonne volonté, on les enrôloit d'autorité. Parmi nous, avant l'établiſſement des troupes réglées, qui n'eſt pas d'une très grande antiquité, les grands ſeigneurs étoient primitivement tenus

au ſervice militaire. Ceux-ci conduiſoient leurs vaſſaux à la guerre, qui de leur côté choiſiſſoient avec une pleine autorité, ceux de leur dépendance, pour les y accompagner. Tout ſe fait aujourd'hui d'une maniere plus réguliere, moins onéreuſe, & ſujette à beaucoup moins d'inconvéniens. Ainſi les ordonnances, qui preſcrivent de tirer à la milice, ſont des loix juſtes, qu'on doit reſpecter, en ſe conformant exactement à leurs diſpoſitions.

Ces ordonnances établiſſent clairement ceux qu'elles aſſujettiſſent à tirer à la milice. Ils ne peuvent légitimement ſe ſouſtraire à cette obligation. Elles déſignent auſſi ceux qui en ſont exempts ; on ne peut juſtement attaquer ces exemptions, accordées par le ſouverain lui-même, & toujours fondées ſur de juſtes motifs.

Dans le tirage, on doit obſerver exactement toutes les loix preſcrites pour le ſort, en ſorte que tous courent le même riſque, & qu'une égalité parfaite ſoit gardée. Ceux qui préſident à cette opération ne peuvent favoriſer un particulier, ſans grever les autres, & leur faire une vraie injuſtice ; ils n'ont pas droit de faire grace à perſonne ; ils ne ſont chargés que de faire exécuter les ordres du prince. C'eſt un péril commun, que tous doivent également courir ; & comme c'eſt à titre de juſtice, que tous doivent le ſervice à l'Etat, tous au même titre ſont tenus de courir le riſque de le rendre effectivement, lorſque le ſouverain en a porté la loi. On ne peut donc en exempter un, qui ne l'eſt pas légitimement, ſans bleſſer le droit des autres, en augmentant leur riſque perſonnel, qui devient d'autant plus grand qu'il ne devroit être, qu'on en exempte davantage, ſans titre légitime.

Celui qui ſe cache & s'enfuit, ou trompe ſur ſon âge, eſt coupable de la même injuſtice, puiſ-

qu'il augmente également le risque des autres ; que par droit de justice, il devoit partager avec eux.

On doit juger de même, à plus forte raison, des personnes privilégiées, qui pouvant en exempter d'autres, ou par les emplois qu'ils leur donnent, ou à titre des services qu'ils en reçoivent en qualité de domestiques, abusent de leur privilége, en le communiquant à des gens, qu'ils retirent dans leur maison comme s'ils étoient à leur service, leur en font porter les marques, quoiqu'ils n'y soient pas véritablement, & qu'ils n'en reçoivent aucun gage. Vers le temps de la milice, par exemple, on en voit quelquefois, prendre extérieurement à leur service des particuliers qu'ils protegent, leur conférer certains emplois, qui sont de vains titres, uniquement pour éluder la loi, & faire illusion au public. Ils abusent visiblement de la grace que le souverain leur accorde d'exempter leurs vrais domestiques. Or c'est une maxime de droit, prise dans la raison & l'équité même, que ce qui se fait en fraude de la loi, est vicieux, & ne produit aucun effet légitime.

Mais quelle restitution faut-il faire alors ? Si la paroisse a acheté un milicien, on doit payer autant que l'ont fait les particuliers du même état, que celui qui s'est soustrait au tirage. Les ordonnances défendent pour l'ordinaire ces arrangemens, qui pourroient faire un obstacle aux engagemens volontaires, & aussi pour ne point donner atteinte au droit, qu'a le Roi de faire tirer au sort. Cependant le gouvernement tolere assez souvent ces sortes d'arrangemens, qui ont leurs avantages, donnent à l'Etat des soldats, dont il est plus sûr & qui le servent plus volontiers. On évite par-là les plaintes, les murmures des familles, qui réellement sont quelquefois privées par le sort du service d'un enfant, qui leur est cher & nécessaire,

ainſi que le chagrin qui a fait plus d'une fois périr des malheureux, auxquels le mauvais billet étoit échu, & qui d'ailleurs étoient quelquefois peu propres au ſervice.

La reſtitution eſt plus difficile à fixer, lorſque le ſort en a décidé : voici ce que nous penſons. Si dans une paroiſſe, on a fait une contribution en faveur de celui qui eſt devenu milicien par le ſort, le paroiſſien qui a éludé la tirage par la protection ou la fuite, doit d'abord payer ſa quote-part, comme les autres. Il eſt également obligé de rembourſer les dépenſes qu'on a faites pour le chercher ; il a eu tort de ſe dérober à la loi commune. La paroiſſe ou les perſonnes intéreſſées de la paroiſſe, étoient en droit de faire cette recherche. Si on vient à le découvrir, le reſtitution eſt toute faite ; il eſt de droit milicien, & celui qui l'étoit par le ſort eſt déchargé : c'eſt la diſpoſition formelle des ordonnances. Lorſqu'on ne le trouve pas, le dédommagement doit ſe faire, *ex æquo & bono*, à proportion du riſque qu'il étoit obligé de courir, & auquel il s'eſt ſouſtrait injuſtement. Plus le nombre des garçons aſſujettis à la milice eſt grand, moins le riſque du ſort l'eſt pour chacun. L'eſtimation la plus juſte ſe prend de ce qu'on donne communément à quelqu'un, pour faire tirer pour ſoi, lorſque cela ſe peut pratiquer. Mais comme le prix n'eſt point uniforme, il faut avoir égard aux circonſtances des perſonnes, des lieux, du tort qu'a pu cauſer au milicien & à ſa famille le malheur qui lui eſt arrivé, & de tâcher de lui donner une ſatisfaction convenable, cependant proportionnelle ſeulement, au riſque qu'on couroit ſoi-même, d'être à ſa place. On ſuppoſe, par exemple, que la perte que fait un milicien, en le devenant par le ſort, ſoit eſtimée cinq cents livres, & qu'il y eût vingt garçons, qui dûſſent courir ce riſque, celui qui l'a éludé ſans aucun

droit, doit donner le vingtieme de la ſomme, qui répond exactement au riſque qu'il couroit, & auquel il s'eſt injuſtement ſouſtrait. Il peut ſe joindre encore ici des titres particuliers de dédommagement, par rapport au tort, qu'a fait au milicien & à ſa famille, le malheur qu'il a eu d'avoir eu le mauvais billet. Il ne lui ſeroit peut-être pas moins tombé, s'il y avoit eu un billet de plus, & ſi celui qui a cherché à échapper à la loi commune l'avoit ſubi, comme les autres. Mais peut-être auſſi cette circonſtance l'eût ſauvé; & le riſque du ſort étoit évidemment proportionnellement moindre. Celui qui s'eſt ſouſtrait à l'obligation de la loi a eu tort; il eſt donc de l'équité naturelle, ſurtout s'il eſt riche, de le faire entrer dans la conſidération de ces dommages, relativement aux regles de la probité.

TROISIEME

CONFÉRENCE.

Sur les devoirs des Médecins & des autres Profeſſions qui ont rapport à la médecine.

NOus ſuivrons pour guide dans l'examen de cette conférence Paul Zacchias, ſi célebre par ſon ouvrage, intitulé : *Quæſtiones medico-legales.* Et nous citerons auſſi volontiers ſes déciſions que celles des théologiens & des caſuiſtes ; il en a communément la juſteſſe & l'exactitude. C'eſt une autorité que les médecins & les autres qui ont rapport à cette profeſſion ne pourront recuſer ; celle d'un homme du métier très-habile dans ſon état, très-inſtruit des devoirs qu'il impoſe, & qui a ſu y trouver des motifs particuliers d'attachement à la religion, & de fidélité à ſes maximes & ſes pratiques.

PREMIERE QUESTION.

Des devoirs des Médecins.

IL y a dans l'Ecclésiastique un chapitre très-honorable aux médecins. L'origine divine de la médecine, la gloire de cette profession, les avantages qu'en retirent les hommes, les avantages particuliers qu'en peut retirer le médecin lui-même, la considération qu'il mérite lorsqu'il se distingue par son habileté, y sont dépeints sous des traits qui donnent une très-haute idée de cet art salutaire, & des services qu'il rend à l'humanité (*a*).

Mais pour soutenir dignement la gloire de cette profession, & mériter tous ces éloges, il faut dans un médecin bien des qualités, de la science, de la prudence, des mœurs, de grands sentimens de religion. On a dit quelquefois que pour savoir bien guérir, il n'étoit pas nécessaire d'être un saint, cela est très-vrai ; mais il ne l'est pas moins que, toutes choses égales, plus un médecin a de mœurs & de religion, & que par les sentimens de la conscience il s'intéressera à la guérison de ses malades, plus aussi il aura de zele & d'attention pour leur rendre les secours de sa profession, il employera tous ses soins, & ne négligera rien pour réussir ; & ce qui est souvent d'une extrême conséquence pour le succès, on parlera pour s'ouvrir avec lui avec plus de con-

(*a*) Honora Medicum propter necessitatem ; etenim illum creavit altissimus. A Deo est omnis medela, & à rege accipiet donationem. Disciplina Medici exaltabit caput illius, &c. *Eccl. c.* 38.

fiance. Un médecin qui n'auroit ni mœurs ni religion, eſt capable de faire, dans l'exercice de ſon art, bien des fautes très-préjudiciables à la ſociété, & à ceux qui ſe mettent entre ſes mains. Ajoutons encore que le médecin ne doit pas ſe contenter d'avoir des mœurs communes & ordinaires, mais encore très-pures & très-chaſtes. C'eſt une obſervation de Zacchias ; & la néceſſité en eſt ſenſible, à raiſon des confidences que les perſonnes des deux ſexes ſont obligées de lui faire ; de la maniere dont il doit traiter certaines maladies, & de ce qu'il eſt obligé de lire, de voir & d'entendre, pour ſe mettre en état de le faire avec ſuccès.

La ſcience & l'expérience ſont deux choſes que le médecin doit joindre enſemble ; mais ce n'eſt pas à nous à donner là-deſſus des leçons. Tout ce qu'il nous convient d'établir, c'eſt cette maxime générale, que perſonne ne doit entreprendre d'exercer la médecine s'il n'a acquis les connoiſſances néceſſaires pour le faire d'une maniere avantageuſe à ceux qui lui donnent leur confiance ; c'eſt-là une de ces premieres vérités, communes à toutes les ſciences, & plus encore aux ſciences pratiques. Elle a dans cette matiere d'autant plus de force, qu'il ne s'agit de rien moins que de la vie. Ces connoiſſances ne doivent pas être médiocres, ſoit qu'on conſidere les différentes parties qui compoſent la ſcience de la médecine, les différens objets auxquels elle s'étend ; ſoit qu'on faſſe attention à cette multitude de maladies, dont le corps humain eſt affligé, à leurs ſignes ſouvent équivoques, qui demandent la plus grande ſagacité, pour en bien diſcerner le principe, à cette variété étonnante de tempéramens, de ſituations, d'accidens, qui, dans des maladies, les mêmes en apparence, exigent un traitement différent. La médecine eſt certaine-

ment une ſcience qui a ſes axiomes, ſes principes infaillibles ou certains ; mais il s'en faut de beaucoup que tout ait ce caractere, & l'application des principes n'eſt ſouvent ni sûre ni facile.

On ne peut pas à la vérité demander dans un jeune médecin cette expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps ; encore moins le condamner à une inaction oiſive, préjudiciable à la ſociété, & qui l'empêcheroit de ſe rendre plus habile par l'uſage de ſa profeſſion. Mais ce qu'on en peut juſtement exiger, c'eſt qu'il ne l'exerce qu'après avoir acquis le fonds ordinaire de connoiſſances qui lui eſt néceſſaire ; que lors même qu'il l'a acquis, à moins d'une néceſſité abſolue, il ne ſe haſarde point à traiter des maladies, ſur leſquelles il n'a pas aſſez de lumieres, & qu'alors il ſe faſſe accompagner, s'il le peut, de médecins plus expérimentés, ou qu'au moins il les conſulte. Cette conduite, pleine de ſageſſe, ne peut qu'augmenter la confiance & l'accréditer ; & Zacchias en fait une obligation très-étroite (*a*).

Pour ne pas expoſer le public à être trompé dans une matiere ſi importante, les loix ne permettent d'exercer la médecine, qu'à ceux qui ont donné des preuves authentiques de leur capacité. Suivant l'ordonnance de Blois, article 85, nul ne peut pratiquer la médecine, à moins qu'il ne ſoit docteur en cette faculté. Il eſt un temps d'études preſcrit par les ordonnances, & des examens rigoureux, qui doivent précéder. Ceux qui ſont chargés d'admettre les aſpirans, ne peuvent, ſans bleſſer les droits de leur conſcience, & manquer à leur ſerment, recevoir perſonne, en qui ils ne reconnoiſſent les lumieres néceſſaires, pour mériter le titre de médecin & en remplir les obligations ; & ils répondent devant Dieu &

(*a*) *L. 6. Q. 2. n. 6.*

devant

devant les hommes des ſuites d'une réception accordée à la faveur, aux ſollicitations & à la complaiſance, & ces ſuites ſeroient d'une conſéquence infinie (*a*). Les loix d'ailleurs, ſoutenues de la religion du ſerment, ne connoiſſent point les réceptions de faveur. Il ſeroit avantageux qu'il fût établi parmi nous, ce qui ſe pratique ailleurs, qu'après le cours d'étude les jeunes médecins, ſans exercer d'abord ſeuls & en chef, s'attachaſſent à quelque médecin expérimenté, & le ſuiviſſent quelques années dans l'exercice de la pratique pour mieux apprendre la maniere d'appliquer aux cas particuliers les principes qu'ils ont appris dans les écoles, & à traiter & ſuivre les diverſes maladies.

S'il n'eſt pas permis d'admettre au rang de docteur ceux qui n'ont pas une ſcience ſuffiſante, auſſi ne peut-on rejetter ceux qui joignent aux talens les qualités néceſſaires, pour remplir cette profeſſion d'une maniere utile à la ſociété. On ne préſume pas que la jalouſie pour des talens naiſſans, l'envie de ſe conſerver des pratiques, faſſent écarter de bons ſujets qui ſe préſentent, & capables de rendre ſervice à la patrie. C'eſt un ſecours de plus, qui tourne véritablement au profit des pauvres, auxquels, pour s'exercer, ces eſpeces de ſurnuméraires ſe devouent ordinairement. Ce ſeroit une eſpece d'inhumanité de préférer un vil intérêt au ſecours de la partie de la ſociété la plus abandonnée dans ſes infirmités.

Quoiqu'on ne puiſſe pratiquer la médecine ſans être docteur, cependant, au défaut des per-

(*a*) Medicus ſit peritus in arte, ita quod à peritis talis facultatis.... reputetur idoneus. Nec ſufficit quod ſit doctoratus, cùm multi hodiè in omni facultate magiſtrentur, & doctorentur indigni, in damnationem ſui & promoventium eos, aliàs ubi ex ignorantiâ notabili nocent infirmis in cùris ſuis, ſemper peccant mortaliter. *S. Ant.* 3. *P. t.* 7. *c.* 2.

ſonnes qui ont cette qualité, ceux à qui l'étude & des expériences ont donné quelques connoiſſances ſur les maladies, ou ſur certaines maladies en particulier, peuvent propoſer & conſeiller ce qu'ils croient pouvoir contribuer à la guériſon ou au ſoulagement des malades, indiquer les remedes qu'ils ont vu réuſſir. Ce n'eſt pas là pratiquer la médecine, mais une œuvre de charité. Néanmoins il faut beaucoup de prudence pour ne point expoſer la ſanté, encore moins la vie du malade, en s'avançant trop, en propoſant des remedes dangereux ou peu convenables à ſa ſituation. La bonne volonté n'excuſe point, lorſque rien n'oblige d'agir, & qu'on n'a aucun titre pour s'ingérer de donner des conſeils en cette matiere, à moins qu'il n'y ait rien de mieux à faire : & alors on ne ſe doit pas donner pour plus habile qu'on n'eſt.

Au nombre des connoiſſances néceſſaires aux médecins, celle des maladies & des remedes qui leur ſont propres, tient le premier rang. Tant qu'il leur eſt poſſible, ils doivent connoître la nature de la maladie qu'ils entreprennent de guérir. Sans cette connoiſſance ils ne pourroient réuſſir que par haſard. Nous ne parlons que de celles qu'ils peuvent connoître & diſtinguer ; car il en eſt ſouvent qui paſſent les connoiſſances humaines, d'autres qui ne ſont pas d'abord aſſez caractériſées, & qu'on ne peut bien démêler, à cauſe des ſymptômes compliqués & ſouvent oppoſés, qui en voilent la nature. Alors tout eſt abandonné à leur prudence ; & s'ils font attention à ce qui en paroît au-dehors, on ne peut leur faire un crime de n'avoir pas pénétré plus avant. Il y a preſque toujours dans cette matiere une certaine obſcurité, ſouvent même dans les maladies les plus communes, qu'on ne peut attendre du médecin le plus habile, que d'heureuſes conjectures. Mais ſi dans le détail & la

pratique, il est pour le médecin des erreurs innocentes ; ce seroit en lui une ignorance condamnable, s'il ne savoit pas ce que son art enseigne en général des diverses maladies dont les hommes peuvent être attaqués, au moins dans le lieu où il exerce, des symptômes qui les caractérisent, & de la marche ordinaire de la nature dans les maladies, pour les étudier, les suivre, les seconder, & prévoir les accidens, ceux au moins que la science de la médecine apprend à prévoir. Un médecin doit également connoître les remedes propres aux différentes maladies ; il n'est médecin que pour les appliquer. Cependant il suffit qu'il connoisse ceux avec lesquels il peut parvenir à la fin de sa profession, qui est le soulagement & la guérison des malades qu'il a à traiter. Un médecin ne doit point ordonner de remede, dont il ne connoisse bien l'efficacité & la vertu, soit par l'expérience qu'il en a faite, soit par l'épreuve que d'autres en ont faite avant lui ; & ce n'est qu'à leur défaut ou à cause de leur inefficacité, qu'il peut avoir recours à des remedes, dont la vertu n'est pas assez éprouvée.

On ne demande pas que les médecins remplissent, dans toute l'étendue, ce qu'on regarde comme la perfection de l'art de guérir, *citò*, *tutò*, *jucundè*. Mais aussi s'obligent-ils à procurer aux malades la guérison la plus prompte & la plus sûre ; & conséquemment les remedes & les soins les plus propres à cette fin (*a*). Il fut un temps où plusieurs théologiens permettoient de suivre l'opinion la moins probable (*b*) ; mais ils ont toujours excepté les médecins, entre lesquels & les malades, il y a une convention toute opposée. Les

(*a*) Zacch. *l.* 6. *tit.* 1. *Q.* 7. *n.* 2.

(*b*) Layman, *l.* 1, *tract.* 1. *c.* 5. *n.* 15. Navarr. *c.* 25. *n.* 60.

UNIVERSITAS O. M. L. BIBLIOTHECA

raisons foibles d'ailleurs, dont ils s'appuyoient, n'ont aucune application à la guérison des maladies.

Paul Zacchias propose ici une question, & il la décide de la maniere du monde la plus noble, la plus conforme à l'esprit de charité, qui doit régner dans une profession toute dévouée au service du prochain : c'est à savoir si un médecin, qui a découvert un remede plus efficace dans certaines maladies, que ceux qui étoient déjà connus, peut en faire un mystere, & s'il est obligé de le rendre public, ou au moins de le faire connoître à ses confreres ; & sur cette question il prononce affirmativement, parce qu'un médecin se doit par état à la société, & qu'il n'est pas de sa probité de cacher ce qui peut lui être utile, ni de la dignité de sa profession de faire un mystere par esprit d'intérêt de ce qui peut la rendre plus utile. Tout remede d'ailleurs doit être éprouvé ; & ce n'est qu'après une épreuve réitérée qu'on peut juger de sa bonté & de son efficacité, des circonstances où il convient. S'il est bon, il est de l'intérêt public qu'il soit connu. Si son efficacité est bornée, il est important qu'on en soit instruit, pour que le public ne soit pas trompé. Zacchias trouve également dans cette découverte l'intérêt particulier du médecin qui l'a faite, & à qui elle ne peut manquer de faire honneur, & de lui mériter des récompenses.

Cette morale de Zacchias n'est pas bien exactement suivie dans la pratique ; cependant elle est bien conforme à la fin qu'on se doit proposer dans l'exercice de la médecine. On peut s'y enrichir ; mais ce n'est pas-là la fin de la profession, mais l'utilité des malades & la guérison. On croit tout concilier, & l'utilité publique & son intérêt particulier, en répandant par-tout le remede dont on garde le secret, ce qui semble suffire aux besoins de la société.

Mais le ſervice n'eſt pas à beaucoup près ſi parfait ; il reſte toujours un nuage ſur ces remedes, dont la compoſition eſt inconnue, & un danger de l'appliquer à des circonſtances où il ne convient pas, ou de n'oſer y mettre ſa confiance lorſqu'il ſeroit le plus utile. Quant à ceux qui ne ſont pas médecins de profeſſion, ils n'ont pas les mêmes engagemens de communiquer les ſecrets utiles dont ils ſont les inventeurs. Après les avoir fait approuver par les maîtres de l'art, lorſque l'autorité publique ne leur ordonne point de les communiquer, ou que l'intérêt public ne l'exige pas, ils peuvent ſe conſerver le ſecret de la compoſition ; mais ils doivent à la ſociété d'en perpétuer la connoiſſance ; c'eſt une œuvre de charité. S'ils ne ſe la réſervent pas durant leur vie, ils peuvent le vendre, ou bien ils ont droit à une récompenſe convenable.

Il arrive quelquefois que les ſecrets & les nouvelles découvertes ſont contredites dans leur naiſſance, ſoit par préjugé, ſoit par attachement aux opinions ou pratiques anciennes, ſoit auſſi quelquefois par jalouſie. Aucun de ces motifs n'eſt excuſable ; mais aucun ne peut être légitimement ſoupçonné dans le corps entier des médecins. On ne peut attribuer les oppoſitions qu'à la crainte que le public ne ſoit abuſé, au deſir d'avoir de plus grands éclairciſſemens, & de conſtater la bonté du remede par des épreuves plus déciſives. Cependant un médecin habile, aſſuré du ſuccès de ſa découverte, peut, malgré ces oppoſitions, en faire uſage ; car quoiqu'en général, il ſoit plus vraiſemblable qu'un ſeul ſe trompe que tous, & qu'un médecin doive plutôt ſuivre les idées générales que ſes lumieres particulieres, néanmoins, s'il voit ce que les autres ne voient pas, s'il eſt sûr, autant qu'on le peut être, de ce que les autres conteſtent, rien n'empêche qu'il ne puiſſe s'élever au-deſſus des

ſentimens établis dans les écoles, & qu'il ne ſuive ce que ſes méditations & ſes expériences particulieres lui ont appris : il le doit même pour le bien de l'humanité (*a*) ; & ce n'eſt que par ce moyen que la médecine a acquis, dans les derniers temps, tant de nouvelles lumieres, & qu'on y a fait tant de découvertes. Les préjugés ont diſparu, la vérité s'eſt fait jour. Ce n'eſt point véritablement s'écarter des regles de l'art, que de s'éloigner des principes reçus, lorſqu'on peut faire quelque choſe de mieux pour un malade ; car la premiere de toutes les regles eſt ſa guériſon. Ce qui, dans le genre des choſes licites, y contribue le plus ſûrement, eſt dans les bonnes regles ; & lorſqu'on examine les choſes de plus près, n'y eſt jamais contraire. Nous ſommes bien éloignés d'autoriſer ici les expériences imprudentes, les pratiques nouvelles ſans diſtinction ; nous diſons même qu'un médecin, qui agit ainſi de ſon chef, eſt beaucoup plus reſponſable des événemens, & qu'on a bien plus de droit de lui en imputer les ſuites mauvaiſes (*b*).

Un médecin peut-il ordonner un remede douteux, & qu'il a autant ſujet de craindre devoir être préjudiciable au malade, qu'il a droit d'en attendre un effet favorable ? Quelques théologiens penſent qu'un médecin ne doit point riſquer un tel remede ; qu'il faut alors tout laiſſer faire à la nature, & abandonner entierement le malade au ſoin de la divine providence. Cette déciſion a beſoin d'explication (*c*) ; & 1°. il ne ſeroit pas raiſonnable d'aſſujettir les médecins à ne donner que des remedes certains. Ce ſeroit fait de la médecine, réduire ſouvent ceux qui l'exercent l'impoſſible. Il eſt peu de remedes, dont l'effet

(*a*) Paulus Zacchias quæſtiones Medico-legales. *L. XI. Q. 7.*

(*b*) Navarr. in Man. *c.* 25. *n.* 68.

(*c*) Navarr. *ibid.*

ſoit infaillible. 2°. Un médecin ne peut, dans la vue ſeule d'éprouver un remede, en eſſayer ſur un malade, dès qu'il y a du danger qu'il ne produiſe ſur lui de mauvais effets. Il eſt permis de faire des expériences, mais jamais au riſque de la vie ou de la ſanté de ceux qu'on traite. On en peut faire de plus périlleuſes, lorſqu'il n'y a point d'autre moyen de ſauver le malade ; on peut auſſi eſſayer la propriété d'une drogue, dès qu'on a ſeulement à craindre qu'elle ne produiſe rien, & qu'on en eſpere de bons effets. On peut également tenter de nouvelles opérations, qui abregent ou perfectionnent les anciennes, lorſque celui, qui s'y ſoumet, n'en peut reſſentir aucun inconvénient conſidérable. Le bien public doit diriger toutes ces différentes expériences ; mais on ne peut ſe les permettre dans aucun des cas, où elles peuvent être notablement préjudiciables à la ſanté de ceux ſur qui on les fait : quels qu'ils puiſſent être (*a*) ; leur vie eſt toujours d'un prix ineſtimable. Ni eux ni les médecins n'en ſont les maîtres ; & l'eſpérance d'en guérir d'autres ne donne pas droit de cauſer à un particulier une incommodité ou une maladie conſidérable. 3°. Lorſqu'un Médecin n'a pour réuſſir à ſa diſpoſition qu'un remede, dont il craint autant qu'il n'en eſpere, c'eſt à ſa prudence à peſer ce qui peut être le plus avantageux au malade ou d'abandonner ſon ſort au cours de la nature (*b*), ou d'aider la nature par un remede qui peut auſſi

(*a*) Dare alicui occaſionem periculi vel damni ſemper eſt illicitum. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*b*) Si dubitat de Medicinâ, quia non conſtat ei ſecundùm artem Medicinæ utrùm debeat nocere vel prodeſſe, malè facit dando, quia in dubio potiùs debet dimittere infirmum in manu Creatoris, quàm exponere Medicinæ de qua neſcit. *S. Ant. P.* 3. *tit.* 7. *c.* 2.

l'accabler ; & après avoir bien balancé les espérances & les craintes, se décider & se ranger du côté qu'il croira le plus convenable à la situation présente. Dans les cas désespérés, il est très-permis de risquer, & ces témérités nécessaires peuvent être heureuses. Le danger qu'on fait courir au malade de mourir plutôt par l'effet du remede, est bien compensé par l'espérance de lui rendre la vie & la santé. Si par malheur le malade périt dans l'opération, on ne peut s'en prendre au médecin, qui n'avoit intention que de le sauver, & n'en imaginoit pas d'autre moyen.

De savoir maintenant si, en pleine santé, on peut prendre ou conseiller des remedes qui mettent la vie en danger, pour prévenir des maladies à venir, incertaines quant au temps où l'on pourra en être attaqué, & dont peut-être on ne le sera jamais ? C'est ce semble une question qui prise dans cette généralité, ne mérite pas d'être proposée, & sur laquelle il n'y a pas à hésiter, & qui porte sa décision dans sa proposition même. Il est très-permis de prendre des remedes de précaution, quoiqu'il en résulte quelquefois des inconvéniens ; mais ce sont des accidens étrangers à ces remedes préservatifs, qui viennent, ou de la mal-adresse de celui qui les a administré, ou d'une disposition intérieure & inconnue, qui a fait tout le danger d'une chose bonne en elle-même. D'ailleurs, on ne prend ces remedes de précaution que pour prévenir des maladies prochaines, ou se mettre dans une situation à ne pas pouvoir les craindre ; mais prendre un remede de la nature & dans les circonstances dont nous parlons, c'est ce semble exposer sa vie gratuitement, ou au moins témérairement, ce qui est contre tous les principes.

On sent où nous en voulons venir, & que nous faisons allusion à l'inoculation, pratique

aujourd'hui ſi célebre & ſi répandue, ſur laquelle nous ne devons pas nous taire, & nous craignons de nous expliquer ; il nous ſera même aſſez difficile de le faire d'une maniere entierement ſatisfaiſante, faute d'autorités & de guide. Il eſt aſſez difficile de la concilier avec le principe, que nous avons établi, d'après les médecins eux-mêmes (*a*). Mais ce principe, qui n'eſt pas conteſté, doit-il être appliqué à cette pratique, y eſt-il au fonds contraire ? C'eſt une queſtion très-controverſée. Des médecins très-habiles de toutes les nations ne le croyent pas. On peut mettre de ce nombre tout le collége de médecine de Londres ; & on ſait que la médecine y eſt pratiquée avec la plus grande intelligence & le plus grand ſuccès. Dans les autres parties de l'Europe on trouve des médecins qui ſe ſont fait la plus grande réputation, très-décidés pour l'utilité de l'inoculation, & qui jugent le danger ſi peu conſidérable, qu'il ne mérite pas d'attention, en comparaiſon d'un danger plus éloigné à la vérité, mais bien plus grand, & qui *décime* en quelque ſorte les hommes, tandis que l'inoculation tout au plus les *milléſime*, moins encore par elle-même que par la mauvaiſe diſpoſition du ſujet inoculé. Il eſt pourtant vrai que ce remede ſingulier n'a d'efficacité qu'en donnant réellement la maladie même, dont on veut qu'il préſerve pour l'avenir ; & il n'en ôte pas tout le danger, puiſque quelques-uns en ſont les victimes.

Nous ſouhaiterions avoir les ſecours ordinaires pour décider cette queſtion. Elle peut être conſidérée en général, ou en particulier quant à la pratique & à la conduite, qu'il faut tenir dans les fonctions du miniſtere. Priſe en général, elle a été propoſée par l'autorité publique aux facultés de

(*a*) Paulus Zacchias, *L.* 6, 8, *tit.* 2, *n.* 4 & 20.

théologie & de médecine de l'université de Paris ; les deux corps les plus capables d'en juger, relativement à l'objet de chacune de ces facultés. Celle de médecine a été partagée ; il n'en est point émané de décision positive. Celle de théologie, qui ne devoit prononcer qu'après que la faculté de médecine auroit donné son avis, sur une matiere, qui est singulierement du ressort des médecins, instruite de cette indécision, a gardé le silence & n'a pas cru devoir porter un jugement doctrinal. Dans cet état de cause, on n'attend pas de nous que nous décidions nous-mêmes. Nous n'avons ni titre ni caractere pour le faire. Notre décision seroit hasardée, imprudente, déplacée, destituée d'ailleurs d'une autorité suffisante, & capable de faire impression. Mais comme l'inoculation se pratique publiquement, & qu'au tribunal de la pénitence se présentent les médecins qui croyent l'inoculation avantageuse, & les personnes qui s'y disposent, ou se sont déjà fait inoculer eux ou leurs enfans ; en laissant indécis ce que les deux célebres facultés n'ont pas jugé à propos de décider, il nous convient d'examiner comment l'on doit se conduire dans ces sortes de circonstances. A prendre les choses en général, l'inoculation a-t-elle les avantages que lui attribuent ses partisans, renferme-t-elle aussi tous les dangers qu'y croyent ses adversaires, son introduction seroit elle un bien pour la société générale, ce bien est-il assez grand & assez constant pour compenser le danger personnel qu'y court chaque particulier ; ce bien prétendu n'est-il pas détruit par des inconvéniens, même publics, qu'occasionneroit cette pratique, si elle devenoit commune ; c'est sur quoi nous ne nous expliquerons pas. Quiconque voudra s'en instruire, peut consulter l'excellent mémoire qu'a publié la faculté de médecine de Paris.

Mais malgré cela, on inocule, & on se fait inoculer. Quelle est la conduite que nous devons tenir à cet égard ?

Notre réponse sera courte. Et 1°. nous estimons, qu'il n'est pas de notre état d'autoriser une pratique, qui, suivant d'habiles médecins, n'est pas sans danger : ce danger, si l'on veut, est moindre que celui de la petite vérole naturelle ; mais il est prochain & présent, l'autre incertain & peut-être dans un très-grand éloignement. Peut-être même on n'y sera jamais exposé. Les mauvais effets de l'inoculation sont rares, ils peuvent aussi venir d'autres causes ; mais c'est elle qui les développe ; & ces mauvais effets, pour être peu fréquens, arrivent néanmoins assez pour allarmer. Et il ne s'agit de rien moins que de la vie.

2°. Si l'on peut quelquefois autoriser la pratique de l'inoculation, ce ne peut jamais être que lorsqu'elle est conduite par un médecin habile & expérimenté, bien au fait de cette pratique, qui sait faire un bon choix des sujets, prendre le temps & les circonstances convenables, y joindre les préparations nécessaires, & traiter les malades de maniere à prévenir, autant qu'il est possible, tous les risques. Car il y en a toujours quelqu'un sous la main même du plus habile homme. Mais si des gens sans savoir & sans expérience, se mêloient d'inoculer, l'inoculation pourroit dégénérer en abus très-préjudiciable, & à la société, & aux particuliers. Ceux-ci s'exposeroient témérairement au danger, ce qui ne peut jamais être permis, & ils s'y exposeroient dans des circonstances particulieres, qui seules & par elles-mêmes suffiroient pour rendre l'opération dangereuse, privés encore des secours nécessaires en pareille situation.

3°. En nous abstenant de donner aucun conseil sur cette matiere, il nous semble que nous pou-

vons aussi, sans trahir notre ministere, laisser des médecins habiles & expérimentés, suivant leurs lumieres, & leur prudence juger de ce qu'il convient de faire dans les cas particuliers. Et voici les raisons qui nous décident dans le plan de conduite, que nous proposons; c'est 1°. que nous ministres des sacremens, nous sommes bien les juges des consciences; nous devons connoître & savoir appliquer les principes de la morale chrétienne; mais lorsque cette application dépend d'une science étrangere, nous pouvons nous en rapporter à ceux qui faisant profession de cette science, sont mieux instruits que nous, de ce qui peut justifier ou empêcher l'application du principe.

2°. C'est que l'inoculation se pratique publiquement: les uns la condamnent, les autres l'approuvent; mais il n'est rien émané de l'autorité publique, qui tende à la proscrire. Au contraire, elle est soutenue des exemples les plus respectables, & les plus capables d'en imposer.

3°. Il est vrai que le parlement de Paris a défendu d'inoculer dans cette capitale & dans la banlieue; & rien n'est plus sage que cette défense. Chacun peut prendre les précautions qu'il croit nécessaires pour sa conservation; mais ce ne peut être aux dépens des autres citoyens. Or la petite vérole est naturellement contagieuse; elle devient même quelquefois épidémique; & il seroit à craindre que des inoculations trop communes dans une ville si peuplée, n'y communiquassent le venin de la petite vérole, n'en rendissent les attaques plus fréquentes, n'en augmentassent la communication & les dangers. Cette précaution est si juste & si nécessaire, qu'avant même l'arrêt du parlement, les partisans les plus décidés de l'inoculation, s'en faisoient un devoir, & ne permettoient d'inoculer que dans des lieux écartés, & sans communication, & en prenant tous les soins possibles, pour ne pas

répandre la petite vérole par l'inoculation, dans une contrée, où cette maladie ne regne pas (*a*). Mais comme il peut être avantageux pour le bien de l'humanité de conſtater davantage la bonté de cette méthode, d'en perfectionner la pratique, pour en aſſurer le ſuccès, & en prévenir les dangers, le parlement ne défend point de faire ailleurs ce qu'on jugera néceſſaire pour la ſureté des particuliers, & l'utilité publique.

4°. C'eſt que les évêques, qui ſont les premiers paſteurs & nos maîtres, témoins depuis long-temps de ce qui ſe paſſe, n'ont pas cru devoir s'expliquer, ni nous preſcrire une conduite contraire.

5°. C'eſt que nous pouvons préſumer, que des médecins pleins de lumieres & de prudence, jaloux de leur réputation, & intéreſſés à faire valoir l'inoculation, ne ſe déterminent à inoculer que les ſujets, à l'égard deſquels ils ne voyent aucun danger vraiſemblable : il eſt auſſi des perſonnes ſi frappées de la crainte de la petite vérole, & ſi affectées de certains événemens, qui redoublent cette frayeur, que c'eſt pour eux un danger plus conſidérable d'attendre cette maladie, que de la leur communiquer dans un temps favorable, par une opération, dans laquelle elles ont confiance. On ſait que de ſaints miſſionnaires n'ont point trouvé d'autre moyen pour ſauver la foi & la vie de leurs néophytes, tandis qu'ils voyoient les peuplades voiſines, où on ne l'avoit pas employé, déſolées par cette cruelle maladie, dont le plus grand nombre étoit la victime. Le reſte que juſques-là elle avoit épargné, prenoit la fuite, au riſque de ne pouvoir plus être raſſemblé, & de voir ainſi périr le fruit

(*a*) Analyſe de l'inoculation, par le D. Kirkpatrik, à Londres 1754.

des travaux de ces hommes apoſtoliques. Nous ne détruiſons point d'une main, ce que nous avons élevé de l'autre. Nous n'avons permis, en nous tenant aux vrais principes, d'uſer de remedes douteux; que dans le cas de néceſſité, au défaut d'autres, & en prenant toutes ſortes de précautions. Or ici nous ne parlons que de cas particuliers, & nous ſuppoſons que le médecin eſtime, qu'il n'y a aucun danger, ou que la crainte en eſt ſi légere, qu'elle ne doit être d'aucune conſidération, dans l'appréhenſion d'un mal beaucoup plus grand, que l'empire & la force de l'imagination peut encore augmenter.

Nous ſuppoſons, par exemple, que dans les contrées voiſines il s'éleve une petite vérole épidémique & meurtriere; & que pour ſe mettre à couvert de la contagion, & de la crainte qu'on en a conçu, auſſi dangereuſe quelquefois que la maladie elle-même, des particuliers aient recours pour eux & leurs enfans, comme à un remede préſervatif, à l'inoculation; il eſt viſible que c'eſt moins alors s'expoſer au danger, qu'en éviter un plus grand; & bien moins donner la maladie à un corps qui en eſt exempt, que de choiſir le temps & la maniere, la plus favorable, d'exciter celle dont on porte le germe, & qu'on a alors ſujet d'appréhender, qu'il ne ſe développe d'une maniere plus dangereuſe. Et comme on ne blâme pas les peres qui dans le temps d'une petite vérole bénigne, ſouhaitent que leurs enfans l'aient alors, pour en être déſormais à l'abri, dans ces circonſtances où l'inoculation produit le même effet, nous ne croyons point devoir condamner un pere comme coupable d'avoir expoſé la vie de ſon enfant, par un préſervatif, dont mille expériences ont prouvé l'efficacité. On voudra bien obſerver que nous ne décidons point la queſtion générale, & que pour les faits particuliers, nous croyons pouvoir nous en rapporter aux lumieres,

à la conſcience d'un médecin vertueux & éclairé, ſuivant ce principe de droit, *Medicis in arte ſua ſtandum eſt* (*a*).

Un ſecond devoir du médecin eſt d'avoir un ſoin de ſes malades proportionné à la nature de la maladie, & le plus propre à leur procurer une sûre & prompte guériſon. C'eſt encore une obligation qu'il contracte en ſe chargeant de les traiter; obligation étroite & de juſtice. Déjà nous avons parlé d'un des principaux objets de ce ſoin, qui eſt le choix des remedes convenables. Il demande bien d'autres attentions, l'étude du tempérament du malade, l'examen de ſes forces préſentes, des progrès de la maladie, de ſes différens accidens, les informations néceſſaires pour s'inſtruire des effets des remedes qu'il a ordonnés, de l'état du malade dans ſon abſence, ce qui demande des viſites aſſez fréquentes, proportionnées au beſoin, autant que ſes autres occupations le lui permettent, & faites dans le temps auquel il les juge plus utiles (*b*). Quelquefois il doit porter l'attention juſqu'à faire compoſer devant lui les remedes qu'il ordonne, quand il n'eſt pas sûr de l'habileté ou de l'exactitude de l'apothicaire, à qui il les adreſſe, & que ce ſont des remedes ſuſceptibles de dangereuſes mépriſes. Obligé à un ſoin aſſidu, un médecin ne peut ſe charger d'un plus grand nombre de malades qu'il n'en peut traiter; ou s'il eſt ſurchargé, il doit prévenir ceux qui l'appellent de ce qu'il peut faire pour eux, afin qu'ils le faſſent ſuppléer d'ailleurs, & veiller en même-temps ſur la maniere, dont la maladie eſt conduite en ſon abſence. En général, un médecin ne peut ſe refuſer, dans les maladies graves, à ceux

(*a*) Deciſiones Rotæ Rom. Deciſ. 55. apud Paul. Zacch.

(*b*) In his curans mitigabit dolorem, & unguentarius faciet pigmenta, & conficiet unctiones ſanitatis, & non conſummabuntur opera ejus (*hoc eſt*) adhibebit omnem operam. *Ecc.* 38, *v.* 7.

qui ont confiance en lui. L'humanité & la charité lui en font une loi, pourvu qu'il puisse fournir à tout. Il doit les traiter en personne, parce que c'est son habileté & sa capacité qui ont fixé le choix qu'on en a fait. *Electa est ejus industria.*

La confiance dans un médecin est quelquefois le meilleur des remedes, & le plus capable de donner aux autres leur efficacité ; cependant un médecin peut très-légitimement refuser de se charger de plus de malades qu'il n'en peut traiter utilement, ou sans s'exposer à s'incommoder lui-même ; mais comme il est par état dévoué à l'utilité publique, il est de sa charité de ne pas refuser les conseils qu'il jugera avantageux aux malades mêmes, qu'il ne peut visiter. Il en est d'un médecin comme d'un prêtre ; à quelque heure qu'on l'appelle, de jour ou de nuit, lorsqu'il y a une vraie nécessité, l'un se doit au salut de l'ame, l'autre à la santé du corps & à la conservation de la vie. L'obligation du prêtre est plus étroite, parce que son secours est plus nécessaire ; celle du médecin peut néanmoins être très-grave, & l'être d'autant plus que le secours qu'il peut donner favorise souvent les secours spirituels, & met en état de les recevoir & d'en profiter.

Plus la maladie est considérable, plus le danger est pressant, plus le mal paroît extraordinaire, plus aussi un médecin est obligé d'apporter de soins, d'application & d'étude, sur-tout lorsqu'il s'agit de maladies épidémiques. A l'attention, sur ce qu'on a sous les yeux, il faut pour l'ordinaire joindre l'étude des auteurs, qui ont parlé des maladies à-peu-près semblables. Ce qu'on n'a pas vu depuis long-temps, a communément paru dans les siecles précédens, & souvent on trouve dans les livres ce que la pratique & une expérience personnelle n'auroit pas fait imaginer. Aussi le célebre Zacchias blâme très-fortement les médecins qui, dans ces circonstances, s'en tiennent simplement à ce qu'ils

ſavent & ce qu'ils voient ; ne veulent pas remonter plus loin, en recourant aux auteurs, où ils trouveroient des lumieres ſur les cas qui les embarraſſent; lumieres fondées ſur une expérience qu'eux-mêmes ne peuvent avoir.

Cette expérience ancienne, & en quelque ſorte traditionnelle, épargne bien des fautes aux médecins, & ſauve la vie à pluſieurs malades, qui, faute de cette précaution, périront certainement. C'eſt une pratique très-ſagement établie dans les circonſtances critiques & difficiles de ne pas s'en fier uniquement à ſes propres connoiſſances, & d'appeller du ſecours, toutes les fois qu'on le croit utile pour la conſervation de la vie du malade & le rétabliſſement de ſa ſanté. Et Zacchias, que nous ſuivons ici pour guide (*a*), ne balance point à taxer de péché mortel ſes confreres, qui, par trop de confiance en leurs lumieres, regardent comme une injure la demande qu'on leur fait d'appeller un autre médecin, la rejettent, ſoit par mauvaiſe honte, ſoit par jalouſie de métier, ſoit par crainte de perdre leurs pratiques, ou de donner atteinte à la réputation qu'ils ſe ſont faite.

Zacchias (*b*) n'excuſe point auſſi les médecins, qui, chargés d'appeller quelqu'un pour conſulter avec eux, écartent ceux de leurs confreres dont ils craignent d'être effacés, en choiſiſſent de moins habiles & de moins expérimentés, au riſque de ne pas procurer au malade les ſecours les plus propres & les plus efficaces pour ſa guériſon. Nul motif ne doit être ici écouté. Le deſir de procurer ce petit avantage à quelqu'un de ſes amis, qui, dans l'occaſion, pourra le lui rendre à lui-même, eſt un motif trop bas pour pouvoir être écouté. Ces conſultations ſont une communication de lumieres entre pluſieurs gens habiles dans leur profeſſion : la ſanté ou la vie des malades en dépend quelquefois :

(*a*) *L. 6. Q. 3. n. 10 & 11.*

(*b*) Zacch. *L. 6. tit. 1. Q. 3. n. 10.*

elles se font pour lui & à ses frais, & son utilité seule doit présider au choix des médecins qu'on y appelle ; c'est un engagement de confiance & de justice que le médecin a pris.

Dans les consultations, & le traitement des maladies, un médecin qui s'apperçoit, ou à qui l'on prouve qu'il s'est mépris, ne peut, sans se rendre très-coupable, soutenir par opiniâtreté, ou par une mauvaise honte, ce qu'il a fait. C'est encore la décision de Zacchias (*a*) : le malade courroit trop de risques, si le médecin prenoit ce parti. Des fâcheuses conséquences contre son habileté ne seroient pas une excuse. On auroit néanmoins le plus souvent tort de s'en prendre à lui. La marche de la nature est trop cachée pour qu'on puisse toujours deviner juste, & aucun médecin ne peut aspirer à la gloire de ne se tromper jamais. Suivant le prince de la médecine, le plus habile est celui qui se trompe le moins.

C'est dans un médecin une espece d'infidélité d'abandonner un malade avant sa guérison, ou au moins avant qu'il soit tiré hors de danger, tandis qu'il a encore besoin de son secours (*b*). Cet abandon pourroit être nuisible au malade, être cause de sa mort, ou d'une rechute dans un nouveau péril, rendre son rétablissement plus long, plus équivoque, & faire dégénérer la maladie dans une maladie de langueur. Plus les effets en pourroient être funestes, plus le péché seroit considérable. Dès qu'il s'est engagé de traiter la maladie, il s'est obligé à la suivre tant qu'il le pourroit & que son ministere seroit nécessaire (*c*).

Les loix civiles même font au médecin une très-grande faute d'abandonner un malade. Le défaut de payement, suivant Zacchias (*d*), ne seroit

(*a*) *Ibid. n.* 11.

(*b*) Si Medicus.... curationem dereliquerit, & ob id servus tuus mortuus fuerit, culpâ reus erit. §. 6. *Instit. de L. Aquil. & l.* 8. *ff. ibid.*

(*c*) Navarr. *c.* 25. *n.* 61.

(*d*) *Ibid. Q.* 6. *n.* 1.

point une raiſon légitime d'excuſe ; cette raiſon ne ſeroit point digne d'une profeſſion ſi diſtinguée ; & une telle conduite ſeroit contraire à la charité. Un médecin a d'ailleurs des moyens autoriſés par les loix de ſe faire payer de ſes ſervices. Cependant ſi un malade ne vouloit rien faire de ce que lui ordonne ſon médecin, celui-ci pourroit ſe retirer, comme lui étant devenu abſolument inutile : il le peut également, lorſqu'il juge que ſes ſervices ne lui ſont plus néceſſaires, ou ſe faire ſuppléer, lorſque le malade n'en peut ſouffrir, & qu'il eſt obligé d'aller quelquefois au loin ſecourir d'autres perſonnes, qui ont plus beſoin de ſon ſecours. Les médecins ſeroient les premiers à taxer d'avarice ceux de leurs confreres, qui, uniquement dans la vue de faire un plus grand profit, abandonneroient des malades qui ont beſoin de leur préſence & de leurs ſoins.

Un médecin peut traiter une maladie qu'il juge lui-même incurable, & au-deſſus de tous les remedes ; mais il n'en peut ordonner d'abſolument inutiles pour favoriſer les apothicaires. Il pourroit ſeulement condeſcendre aux deſirs du malade, lorſqu'il n'en craint aucun riſque. Il ne doit pas le flatter alors d'une guériſon qu'il juge preſque impoſſible ; néanmoins il peut lui donner de la confiance, en lui repréſentant les reſſources de la nature & les guériſons ſurprenantes des maladies déſeſpérées, que l'art opere quelquefois. Lorſque ni ſes viſites, ni ſes remedes ne peuvent ſervir de rien, il eſt de ſa probité d'en avertir, pour ne point conſommer le malade en frais inutiles. Si celui-ci d'ailleurs riche exige néanmoins qu'il le voie auſſi fréquemment, il peut y condeſcendre & recevoir les mêmes honoraires. Les viſites des médecins peuvent être utiles à ceux qui ſont atteints de ces ſortes de maladies. Leur préſence les conſole, adoucit leurs peines, diſſipe leur mélancolie, empêche que leur imagination ne s'irrite. Des remedes, qui ne peuvent

guérir, peuvent diminuer les douleurs & prolonger les jours. Ainsi dans les maladies mêmes qui doivent certainement se terminer par la mort, ce seroit faire une querelle injuste aux médecins, d'attribuer à des vues intéressées les visites, qu'ils continuent de faire au malade. Elles ne peuvent nuire, & elles peuvent servir, dans le temps même qu'on a perdu toute espérance.

Si la justice oblige les médecins d'avoir soin des riches, de qui ils attendent une récompense proportionnée à leurs soins, la charité exige d'eux également qu'ils ne se refusent pas au besoin des pauvres; & ils y sont d'autant plus obligés que les besoins des pauvres sont ordinairement plus pressans, qu'ils sont moins en état que les riches de se procurer les secours qui leur sont nécessaires, & que de leur prompt rétablissement dépend souvent la vie de leur famille, qu'ils soutiennent par leur travail (*a*). Il faut rendre cette justice aux médecins, qu'ils sont les premiers à rendre hommage à cette vérité, & que pour rendre ce devoir plus respectable, ils l'ont consacré par la religion du serment qu'ils font à leur réception. Cette obligation est très-étroite, & sous peine de péché mortel (*b*), lorsque la nécessité du secours du médecin est considérable, & que sans ce secours le pauvre se trouvera en danger de perdre la vie, ou l'usage de ses membres, ou d'être long-temps malade; ce qui entraîne toujours la ruine de sa petite fortune & la misere extrême de sa femme & de ses enfans. Tous les médecins d'un lieu sont tenus solidairement du soin des pauvres malades (*c*); à moins

(*a*) Archiatros.... honestè obsequi tenuioribus malim quàm turpiter servire divitibus, quos etiam ea patimur recipere quæ sani offerunt pro obsequiis, non etiam quæ periclitantes pro salute promittunt. *L.* 9. *Cod. de prof. & med.*

(*b*) Paul. Zacch. *L.* 6. *tit.* 1. *Q.* 8. *n.* 12.

(*c*) Pauperibus non valentibus solvere gratis mederi debet, & non se ab

que l'un d'eux n'en fût ſpécialement chargé par le corps, ou par la ſociété, qui lui donneroit des gages pour cet emploi : ce qui formeroit une obligation d'état & de juſtice. Au défaut de cet engagement de juſtice, l'obligation de charité renaîtroit pour tous, & ſpécialement pour celui dont les pauvres réclament le ſecours. Lorſqu'un médecin ne peut lui-même remplir ce devoir de charité, il doit les renvoyer à un de ſes confreres moins occupé ; en ſorte néanmoins que le pauvre ſoit ſecouru, & par lui-même s'il eſt néceſſaire (*a*). C'eſt une charité qu'il doit, en faiſant même le ſacrifice de quelques pratiques lucratives qui peuvent plus aiſément ſe paſſer de lui. Si quelque perſonne pieuſe vouloit payer ſes ſoins, il pourroit légitimement en recevoir le prix, ſurtout quant aux remedes. Il n'en feroit pas moins cette charité, qui eſt propre de ſon état, par ſes viſites & le traitement de la maladie du pauvre. Sous le nom de pauvre, on entend tous ceux qui ne vivent que de leur travail, puiſque la maladie les empêche de travailler ; & ceux mêmes qui, à raiſon de la modicité de leur fortune, n'ont pas de quoi payer les honoraires d'un médecin.

Les honoraires ſont dus aux médecins par ceux qui peuvent les payer (*b*) & cela au titre le plus juſte ; titre expreſſément reconnu dans l'écriture,

eorum curâ ſubtrahere, quia hoc eſſet indirectè occidere, mortem enim probatur languentibus inferre, qui cùm poteſt, non excludit. *S. Ant. 3. P. tit. 7. c. 1. §. 1.* Quin imò & pro his medicinas ſolvere, ſi valeat & ipſi infirmi facultatem non habent. *Ibid. §. 5.*

(*a*) Non autem tenetur omnibus Medicus infirmis pauperibus ſimpliciter & indiſtinctè providere, ſed pro loco & tempore ſibi occurrentibus, prout & dicitur de aliis operibus miſericordiæ. *S. Ant. 2. P. tit. 7. c. 4. §. 3.*

(*b*) Mercedes etiam eis (Medicis) & ſalarios reddi jubemus, quò faciliùs.... memoratis artibus alios inſtituant. *L. 6. C. de profeſſor. & med.*

& confirmé par toutes les loix (*a*). Nous avons déjà cité ce célebre texte de l'eccléſiaſtique, *honora Medicum ;* car c'eſt moins dans cet endroit de l'honneur qui eſt dû à cette profeſſion, vraiment honorable, qu'il s'agit, que de la récompenſe & du ſalaire que méritent les ſoins & les peines qu'ils ſe donnent & les ſervices qu'ils rendent. Ces ſervices, en grande partie ſpirituels, ne peuvent à la vérité s'apprécier ; & aucune récompenſe temporelle ne peut les égaler. C'eſt pourquoi la récompenſe, qu'ils en retirent, ſe nomme plutôt honoraire que ſalaire. Auſſi eſt-il de la dignité de la médecine d'être exercée avec le plus grand déſintéreſſement, comme étant d'un ordre plus élevé & plus ſublime que les avantages temporels qu'on en peut retirer ; c'eſt ce qui faiſoit dire à Hypocrate, le héros de la médecine, aux citoyens d'Abdere, qui lui vouloient donner des gages : *Gardez-vous, mes concitoyens, de me forcer d'accepter ce que vous m'offrez ; mon art eſt libre. Souffrez que je l'exerce parmi vous librement & ſans intérêt. Agir autrement, ce ſeroit l'avilir & le dégrader. Ce ſeroit même une eſpece de ſacrilége de vendre un don, que j'ai reçu du Ciel* (*b*). Cependant, comme le prêtre doit vivre de l'Autel, quoique toutes ſes fonctions ſoient plus ſaintes & plus ſpirituelles encore, ainſi le médecin doit dans ſa profeſſion trouver une ſubſiſtance honnête & honorable (*c*). Il eſt vrai que ſuivant la coutume de Paris, *art.* 125, l'action des médecins ſe preſcrit dans l'an depuis la derniere viſite, & ſur ce point on en croit le malade ou ſes héri-

(*a*) Qui percuſſerit....impenſas in Medicos reſtituat. *Exod.* 21. *v.* 19.

(*b*) Neque viri Abderitæ argentum mihi per vim obtrudatis ; ſed liberæ artis, libera ſinite eſſe opera, & non modo indecens, ſed res impia medicinam mercede facere.

(*c*) Pauper is eſt qui ſolâ ſuâ induſtriâ vivit, infirmitas enim impedit ne utatur ſuâ induſtriâ, pauper eſt ergo ad effectum. *Zacch.* l. 6. *tit.* 1. *Q.* 8.

tiers ; mais cette preſcription n'a lieu que pour le for extérieur. La complaiſance qu'a eue un médecin de ne pas pourſuivre & intenter l'action, dans le temps marqué, ne peut lui nuire dans le for de la conſcience ; c'eſt de ſa part même un égard qui mérite de la reconnoiſſance. Dès qu'on ſait que ce qu'il demande lui eſt légitimement dû, il ſeroit indigne & injuſte de ſe défendre par le droit de la preſcription. Cette preſcription manquant de bonne foi n'eſt plus une preſcription vraiment légale, & qui puiſſe anéantir une dette conſtante ; auſſi malgré cette fin de non-recevoir, lorſque les médecins ne forment leur demande qu'après l'année, les juges ne renvoient pas de la demande ſur la ſeule preſcription, mais ſur l'affirmation que font ceux auxquels les viſites ou conſultations ſont demandées, que le médecin a été payé ; & ils exigent cette affirmation. C'eſt une nouvelle preuve de ce que nous avons dit ailleurs, que ces preſcriptions légales n'éteignent point l'obligation naturelle. On en peut conclure encore, qu'elles ne ſont admiſes que ſur la préſomption que la dette a pu être acquittée (*a*).

Quoique les ſervices que rend un médecin, à les conſidérer en eux-mêmes, & quant au bien qu'ils produiſent, ne ſoient point de nature à pouvoir être appréciés à l'égalité ; cependant il eſt, à l'égard de quelques-uns, un certain prix fixé par les ſtatuts & par l'uſage, dans leſquels ils doivent ſe renfermer. Il en eſt d'autres qui ſont abandonnés à leur diſcrétion ; cependant ſur ceux-là même, ils ne peuvent en conſcience ſe faire payer arbitrairement ; & ils doivent établir eux-mêmes une proportion raiſonnable & convenable aux circonſtances, entre la récompenſe qu'ils demandent & les ſoins qu'ils ſe donnent ; & Saint Thomas les oblige à la reſtitution, lorſqu'ils paſſent ces bornes, ſuivant le principe com-

(*a*) Deniſart, *V.* Médecin, art. 14.

mun à toutes les professions. Le prix peut ne pas être uniforme ; & le corps ou les particuliers peuvent se relâcher en faveur des personnes peu accommodées des biens de la fortune, & exiger davantage des riches, dans les cas où il n'y a rien de fixé par l'usage ou par la loi : *Pro conditione personarum*, dit S. Thomas (*a*). Ils peuvent aussi avoir égard à l'éloignement lorsqu'il est considérable ; aux visites plus assidues, plus longues, à une application plus grande, à cause de la gravité de la maladie ou de la difficulté d'une opération qu'il faut diriger, &c. Les honoraires sont dus aux médecins pour les visites qu'ils font les jours de fête, au même titre que celles qu'ils font les autres jours (*b*). Ces visites ne sont point des œuvres serviles, ni même la composition des remedes & les opérations de chirurgie, actuellement nécessaires.

Un philosophe moderne voudroit, qu'il fût établi de ne payer les médecins qu'à proportion de leurs succès ; cette loi ne seroit pas juste. Le succès est souvent indépendant du médecin & de son habileté ; ce n'est pas la guérison qu'on paye, mais les soins, l'assiduité & les peines du médecin, qui quelquefois ne peuvent opérer la guérison ni les soulagemens qu'il en attend, sans qu'il y ait de sa faute. Aussi, quoiqu'une maladie soit incurable, les soins que prennent les médecins de ces sortes de malades, méritent également leur récom-

(*a*) Eadem est ratio de Medico opem ferente ad sanandum ac de omnibus aliis personis hujusmodi, dummodò moderatè accipiant consideratâ conditione personarum, negotiorum, laboris, & consuetudine patriæ. Si autem immoderatè aliquid per improbitatem extorqueant, peccant contra justitiam ; undè Augustinus dicit ad Macedonium, quod ab eis extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per laudabilem consuetudinem non solent. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 71. *art.* 4.

(*b*) Zacch. *L.* 6. *Q.* 8. *n.* 16. Debetur merces pro visitationibus etiam diei festi.

pense ;

penſe ; cependant Zacchias n'oſe décider ſi les médecins peuvent l'exiger, lorſqu'ils ont négligé d'avertir, que la maladie n'eſt pas ſuſceptible de guériſon. Sans doute il ne parle que de ceux qui ne continueroient leurs viſites que pour multiplier leurs honoraires ; mais s'ils ſe propoſent une fin droite, telles que celles que nous avons expoſées, il eſt ſans difficulté que leurs peines & leurs ſoins méritent d'être payés (*a*).

Il n'y a que des charlatans, au jugement de Paul Zacchias, qui puiſſent compoſer pour le traitement & la guériſon des maladies ; ces ſortes de marchés ſont indécens pour de vrais médecins. La récompenſe qui leur eſt due eſt un honoraire, & non un prix ; & dès qu'il y a une convention, un traité, la ſomme promiſe devient un prix véritable ; & c'eſt-là vendre ſes ſervices. Les loix Romaines condamnent ces conventions (*b*). Cependant, s'il n'y a rien d'injuſte & d'exceſſif dans ce qu'exige celui qui ſe mêle de médecine, relativement à ſes peines, ſes dépenſes, aux circonſtances & à la qualité de la maladie, ces conventions ne renferment abſolument rien con-

(*a*) Ces réflexions ſont de Zacchias, & elles nous décident. *Medicus*, dit Saint Antonin, *non illicitè recipit ſalarium pro infirmitatibus, quas ſcit inſanabiles. Ratio eſt quia Medicus inventus eſt ad inſtrumentum naturæ, tamdiù inſtrumentum naturæ non eſt ſubſtrahendum quamdiù natura non ſuccumbit. Igitur non peccat Medicus quando accipit ſtipendium pro curatione ægritudinis.... incurabilis, niſi fortè, malitiosè non indicando illis, qui curam illius habent, vel ſuperfluos ſumptus faciendo, vel eum curare omninò promittendo ; ſed indicatâ veritate quam novit de ægritudinis curâ ; tamdiù juſtè poteſt exigere ſtipendium ſuum, quamdiù exhibuit in curâ ſtatûs ſui miniſterium.*

(*b*) Et patimur accipere, quæ ſani offerunt pro obſequiis, non quæ periclitantes pro ſalute promittunt. *L. 9. Cod. de Profeſſ. & Med.*

tre la conſcience. Comme c'eſt une eſpece de marché à forfait, elles obligent à traiter le malade juſqu'à parfaite guériſon. Une guériſon momentanée & de peu de jours, n'eſt point une guériſon véritable. La rechute ne peut alors être regardée que comme la continuation de la maladie, & l'honoraire ne doit pas être augmenté, à moins que cette rechute ne vînt d'une faute bien marquée du convaleſcent.

Lorſque le malade vient à mourir beaucoup plutôt qu'on ne l'attendoit, le médecin a-t-il droit à la récompenſe entiere, réglée par une eſpece de traité? Tout dépend de la nature de la maladie & de la convention. Si cette convention s'eſt faite de bonne foi de part & d'autre, le médecin courant autant de riſque de ſe faire payer au-deſſous du mérite de ſes ſoins qu'au-deſſus, par l'événement d'une mort plus prompte, il ſe rencontre alors une parfaite égalité, & il a droit à toute la récompenſe. Mais ſi lui, plus éclairé que le malade, étoit à-peu-près sûr de l'événement, l'égalité ne ſe rencontreroit plus; & il n'a droit qu'à une récompenſe proportionnée à ſes ſoins, à moins que le traité fait ne portât autrement, & qu'il fût de nature, eu égard aux circonſtances des perſonnes & des ſituations de porter cette condition.

Quand la ſanté du malade s'eſt ſoutenue aſſez de temps pour le regarder comme parfaitement guéri, une rechute doit être jugée une maladie nouvelle, qui donne droit à des honoraires proportionnés, ſoit qu'elle ſoit arrivée par l'imprudence ou le mauvais régime du malade, ou par quelqu'autre accident que ce puiſſe être, à moins qu'elle ne vienne du fait & de l'imprudence de celui qui a entrepris le traitement & la guériſon du malade. Au reſte, les conventions que font les médecins de traiter une maladie juſqu'à parfaite guériſon, ne renferment certainement point

la guériſon même. Un médecin n'eſt point cenſé s'engager à une choſe qui ne dépend point de lui, & que mille accidens impoſſibles à prévenir, ni même à prévoir, peuvent faire manquer. Ces expreſſions ne ſignifient naturellement que la durée de la maladie, à moins qu'il n'y ait quelque choſe de plus précis. Dans ce dernier cas, le médecin doit s'imputer d'avoir promis plus qu'il ne pouvoit tenir; il ne peut alors rien exiger. Il le pourroit néanmoins, ſi la continuation de la maladie, ou la mort, ne venoit que de la faute du malade, qui a refuſé ſans raiſon de prendre les remedes ordonnés, ou de s'aſſujettir au régime preſcrit.

Un médecin peut très-bien, ſans manquer à la dignité de ſon état, recevoir une penſion annuelle d'une perſonne ou d'une maiſon, pour les ſervices de ſa profeſſion, dont ils peuvent avoir beſoin. On peut voir ſur ces articles Zacchias *L. 6. Tit. 1. Q. 8. n. 4. 6. 12.* & à la troiſieme partie *T. 7. c. 8. §. 6.*

Si un riche étoit aſſez déraiſonnable pour ne pas vouloir payer les médecins, ils ſont, dit Zacchias (*a*), aſſez généreux pour ne pas lui refuſer dans un vrai beſoin leur ſecours; c'eſt même, ſuivant cet auteur, un devoir de charité chrétienne, ſemblable à celui qui oblige de ſecourir un furieux ou un inſenſé, incapable d'avoir aucune reconnoiſſance du ſervice, qu'on lui rend. Le médecin ne peut donc, ſans bleſſer la cha-

(*a*) Sed quid ſi infirmus dives eſt, & nihil vult dare Medico? Numquid tenetur gratis eum mederi? Videtur quod non. *Gloſſa. in cap. 1. diſt. 23. V.* infers. Dico quod tenetur eum curare ſuis impenſis, & ſi convaluerit, repetat impenſas, quia utiliter geſſit negotium ejus; etiamſi moriatur æger, poteſt repetere impenſas, quia ſufficit ſi utiliter cœpit gerere, licet eventus non ſit ſecutus.

rité, refuſer même alors ſes ſervices, lorſqu'on les lui demande, & qu'il les juge utiles & néceſſaires.

C'eſt encore une obligation des médecins d'avertir les malades, qu'ils traitent, du danger de mort, auquel il les juge expoſés, & de la néceſſité où ils ſont de recevoir alors les ſacremens. Indépendamment de la loi naturelle, & de celle de la charité qui le preſcrivent, il eſt une célebre décrétale d'Innocent III, confirmée depuis par Clément V, renouvellée & expliquée par Pie V, par Grégoire XIII, & pluſieurs des ſucceſſeurs de ces ſouverains pontifes. Cet article mérite une explication plus étendue. Nous allons donc ici examiner ce que preſcrivent ces différentes conſtitutions des Papes ; quelle eſt leur autorité dans le royaume ; de quelle nature eſt l'obligation qu'elles impoſent ; dans quelle eſpece de maladie ce devoir a lieu, & comment on le doit accomplir.

Nous avons déjà indiqué ce que preſcrivent à cet égard la loi naturelle & celle de la charité. Ce qu'ordonne Innocent III, ne va point au-delà. Ce grand Pape y ajoute ſeulement cette obſervation, que les maladies ſont quelquefois la peine & la ſuite du péché, & que la cauſe étant ôtée, il y a lieu d'eſpérer qu'il ſera plus facile de faire ceſſer l'effet ; c'eſt pourquoi il ordonne aux médecins, appellés auprès des malades, de les avertir ſoigneuſement, & de les preſſer fortement d'avoir recours aux médecins des ames, & de mettre ordre aux affaires de leur conſcience.

La Bulle de Pie V y ajoute la défenſe de viſiter les malades plus de trois jours, ſans leur faire remplir ce devoir ; & s'ils ne le font pas, ces trois jours une fois paſſés, le Pape veut que les médecins ſe retirent & les abandonnent ; à moins que le confeſſeur ne juge à propos de remettre plus

loin leur confeſſion (*a*). Le décret d'Innocent III eſt univerſellement reçu : les ſtatuts de tous les dioceſes y font viſiblement alluſion. Il a été publié dans celui d'Angers, ainſi qu'on le voit dans nos plus anciens ſtatuts, *p.* 19, renouvellés par M. Jean de Rely en 1494, *p.* 151 (*b*). Auſſi ce décret fut-il porté dans le concile général de Latran, tenu en 1216, le même qui a preſcrit la confeſſion annuelle & la communion paſchale, toutes deux de diſcipline générale.

Pour la conſtitution de Pie V, elle n'a point été publiée dans le royaume ; mais la diſcipline qu'elle établit a été adoptée dans pluſieurs dioceſes, & en particulier dans celui d'Angers. Nous avons à cet égard deux ordonnances, l'une de M. Fouquet de la Varenne en 1617 (*c*), l'autre de M. Arnaud en 1661, auxquelles il ne paroît pas que leurs ſucceſſeurs aient dérogé. Il y a auſſi une déclaration du Roi du 3 Mars 1712, qui défend aux médecins, après la troiſieme viſite, de retourner chez le malade, ſi on ne leur repréſente pas un certificat du confeſſeur, *à peine de* 300 *livres d'amende pour la premiere fois ; pour la ſeconde d'être interdits pendant trois mois ; & pour la troiſieme d'être déchus des degrés* (*d*). Une déclaration poſtérieure du 31 Mai 1724, *art.* 8, confirme les diſpoſitions précédentes, ſans néan-

(*a*) Omnes Medici, cùm ad ægros in lecto jacentes vocati fuerint, ante omnia ipſos moneant, ut idoneo Confeſſori.... peccata ſua confiteantur, neque tertio die ultra eos viſitent, niſi longius tempus infirmo Confeſſor ob legitimam cauſam conceſſerit. *Bull. ſuper Gregem.* §. 3 & 5.

(*b*) Cet article y eſt marqué tiré du Concile Général ; ainſi que dans ceux de M. de Rely.

(*c*) M. Fouquet ordonne de plus aux Médecins, d'avertir dès leur premiere viſite. *Stat. de* 1617. *p.* 375 & 376.

(*d*) Code des Curés, *t.* 2. *p.* 580.

moins exiger que ce soit dès la troisieme visite, que le médecin avertisse de recevoir les sacremens, mais seulement lorsqu'il juge que la maladie peut être dangereuse (*a*). Elle lui enjoint, non d'avertir nommément & d'abord le malade de son état, mais le curé ou le vicaire, sur la paroisse duquel ils demeurent, ce qui produit le même effet. Elle ordonne, sous peine d'amende, aux parens ou domestiques d'en donner avis au curé ou vicaire, de l'introduire auprès du malade, & de les recevoir avec la bienséance due à leur caractere & au service qu'ils viennent rendre (6. 3.). Les Protestans ont été à la vérité l'occasion de ces déclarations; le zele pour leur conversion les a inspirées; mais leurs dispositions ne sont point restraintes aux seuls protestans.

L'obligation imposée aux médecins par le concile de Latran, est une obligation générale, & qui a force par-tout, puisqu'elle vient moins d'une loi humaine & positive que d'une loi divine & naturelle.

Cette obligation est très-étroite, comme il paroît par les termes même de la loi, *districtè inhibemus*, par les peines qu'elle prononce contre les infracteurs, l'interdit & l'exclusion de l'entrée de l'église (*b*). Pie V y ajoute la note d'infamie & la dégradation de la qualité de docteur, & d'autres plus fortes encore au choix de l'ordinaire (*c*); ce qui a donné occasion à nos évêques

(*a*) *Ibid. t.* 3. *p.* 580.

(*b*) Si quis autem Medicorum hujus constitutionis transgressor extiterit, postquàm per Prælatos locorum fuerit publicata, tamdiù ab Ecclesiæ ingressu arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter. *C.* 13. *de Pœnit. & remiss.*

(*c*) Perpetuò sint infames, & gradu medicinæ quo insigniti erant, omninò priventur, & à collegio medicorum arceantur, *Bull. super Gregem.*

d'y joindre la menace de l'excommunication (*a*). Mais la note d'infamie dans l'ordre politique, & la dégradation du degré de docteur, n'étant point du reſſort de la ſeule puiſſance ſpirituelle, ne paroît point dans leurs ordonnances.

Une défenſe ſi poſitive, ſoutenue de peines ſi graves, ne permet pas aux théologiens d'excuſer de péché mortel un médecin qui manque à ce devoir (*b*) : auſſi M. le cardinal de Noailles, dans une ordonnance du 9 Mars 1707, repréſente cette obligation comme très-grave, & le ſilence des médecins comme un très-grand péché *qui laiſſe dans une fauſſe confiance, par laquelle un très-grand nombre ſont précipités par une mort imprévue dans la mort éternelle.* Il ajoute, que Dieu demandera compte un jour aux médecins du ſang de leurs freres, qu'ils ont laiſſé perdre par leur lâche ſilence. Cette ordonnance de 1707, renouvellée en 1712, eſt confirmée par la déclaration du Roi du 8 Mars de la même année, qui a été donnée *pour en aſſurer l'exécution, ainſi que celle des ordonnances ſemblables, que les Evêques ont faites ou pourront faire.*

Dans quelle eſpece de maladie les médecins ſont-ils tenus d'avertir les malades de penſer à leur conſcience, & de ſe confeſſer ? La raiſon de douter ſe tire des termes de la conſtitution même d'Innocent III, qui ſemblent renfermer tous les malades détenus au lit, *ægros jacentes in lecto.* C'eſt ce qui a fait penſer à quelques théologiens (*c*), qu'il falloit donner cet avertiſſement à tous ceux qui ſe trouvoient dans cette

(*a*) *V.* les Statuts de M. Fouquet de la Varenne, & ceux de M. Arnauld. *p.* 636 & 637.

(*b*) In hoc caſu tenetur per ſe vel per alium manifeſtare infirmo ex præcepto charitatis, & non faciendo peccat mortaliter. *S. Ant.* 3. *P. tit.* 7. *c.* 2. §. 4.

(*c*) *S. Ant. t.* 3. *tit.* 2. *c.* 2. *n.* 4.

ſituation. L'intention du légiſlateur leur paroît favoriſer cette interprétation ; parce qu'en voulant que l'avis ſoit donné au plutôt, & pour le plus tard le troiſieme jour, il fait entendre que le but de la loi eſt de faire avertir le malade dans un temps, & d'une maniere qui ne ſoit pas capable de le troubler. Or, en le donnant à tous ceux qui ſont détenus au lit, ſoit que leur maladie ſoit mortelle, ſoit qu'elle ne le ſoit pas, c'eſt le meilleur moyen de prévenir tout trouble & toute crainte. Auſſi voyons-nous que dans les hôpitaux où il eſt d'uſage de faire confeſſer les malades dès les premiers jours, la confeſſion qu'on leur demande ne leur fait aucune impreſſion, parce qu'ils la ſavent indépendante du danger de mort.

Mais, quoiqu'il y ait quelquefois de l'avantage à ſuivre cette pratique par rapport à certaines perſonnes, cependant nous ne voyons point de raiſon à en faire une obligation générale ; ce n'eſt point l'eſprit de la loi. On peut être détenu au lit pour une maladie légere ; &, comme l'obſerve Saint Antonin, parler alors de confeſſion, ce ſeroit s'expoſer à faire rejetter avec mépris ce qu'on en diroit. Il faut donc une maladie grave, *avec péril & danger*, comme l'explique M. Fouquet dans ſon ordonnance, une maladie qui donne quelque ſujet de crainte. Cependant, comme l'obſerve Zacchias (*a*), bon juge en cette matiere, il faut craindre de ſe laiſſer ſéduire par les apparences. Des maladies qui paroiſſent légeres, peuvent néanmoins renfermer ce danger. Des fie-

(*a*) Etiamſi morbus levis appareat, & Medicus ex magnitudine apparatûs morboſi & exigui & progreſſione cauſarum, aliiſque conjecturis, probabiliter timet. . . . graviorem futurum, etiamſi ſperaret, ut opportuno aliquo medicamento, poſſet morbi gravitas evitari, tenetur omninò in principio confeſſionem ſuadere. *L.* 6. *Q.* 4. *n.* 5. *& ſeqq.*

vres intermittentes ne ſont quelquefois que les annonces d'une fievre continue, qui, dès les commencemens porte au cerveau ; les médecins doivent faire attention aux ſymptômes qui en ſont les avant-coureurs.

Pour remplir le devoir que ſa profeſſion & l'égliſe lui impoſent, un médecin ne doit pas attendre que le danger ſoit préſent & abſolument déclaré, & la mort inévitable ; & c'eſt bien-là au moins que conduit l'intention du légiſlateur & la fin de la loi.

Car il eſt très-certain que c'eſt pour diſpoſer les malades à recevoir les ſacremens avec plus de tranquillité, à être moins troublés alors par la crainte d'une mort prochaine, que l'égliſe veut que le médecin ſe hâte de les faire adminiſtrer. Ce ſeroit donc rentrer dans l'inconvénient que l'égliſe a voulu éviter, que d'attendre un danger trop marqué, pour avertir les malades de penſer à leur conſcience. Ainſi dès que la maladie eſt grave & qu'elle peut aller à la mort, ſoit par elle-même, ſoit par les accidens qui peuvent s'y mêler, avant même que le péril d'une mort inévitable ſoit déclaré ; c'eſt-là le temps naturel & convenable de placer l'avis que l'égliſe preſcrit de donner. On ne peut le regarder comme prématuré : l'ordre public & le bien ſpirituel & temporel du malade l'exigent. Il n'en recevra les ſacremens qu'avec plus d'avantage, moins de crainte & d'inquiétude, & avec des diſpoſitions plus chrétiennes (*a*) : les remedes opéreront avec plus d'efficacité. Les devoirs de la conſcience étant remplis, le médecin n'aura plus qu'à penſer au rétabliſſement de la ſanté ; les opérations de ſon art ſeront moins dérangées, &

(*a*) Ex quo infirmi ſcient Medicos id ex præcepto dicere in omni infirmitate mortali & non ceſſabit timor & *Bened. XIV. in*

ront être suivies plus assidument avec moins d'interruption, & plus de succès, comme le marque expressément Innocent III dans sa constitution.

L'avis doit être donné à tous les malades atteints d'une maladie considérable & dangereuse ; aux personnes de piété qui se confessent fréquemment comme aux autres. Car quoique la confession ne leur soit pas alors si nécessaire qu'à ceux qui vivent dans l'éloignement des sacremens, cependant ils sont également obligés, ainsi que les autres, de les recevoir à la mort. Il est même de l'édification publique qu'ils soient plus attentifs à se les procurer, & l'on doit craindre, en différant, sous prétexte qu'ils vivent d'une maniere chrétienne & réguliere, de les exposer à mourir sans sacremens pour ne les avoir pas avertis à temps, & les avoir trop flattés : ce qui n'arrive que trop souvent. D'ailleurs les médecins n'ont communément pas beaucoup de peine à les engager à remplir à la mort un devoir, dont durant la vie ils s'acquittent si volontiers. On convient qu'il faut beaucoup de prudence dans la maniere de porter les malades à penser à leur conscience : qu'il est des personnes qui ont une trop vive appréhension de la mort, qu'il faut ménager ; que si l'on peut parler naturellement & sans rien dissimuler à ceux qui ont la tête forte & qu'on voit bien disposés, il en est un plus grand nombre avec qui il faut user de plus de précautions, & qu'il faut soutenir par l'espérance ; c'est aussi précisément ce que veut l'église, toujours sage dans ses réglemens, en exigeant qu'on s'y prenne de bonne heure, pour porter les malades à se confesser.

Plus il y a de danger dans une maladie, plus l'obligation d'avertir le malade de recevoir les sacremens est étroite. Plus le danger est pressant,

moins on doit attendre ; & ſi l'égliſe marque qu'on peut différer juſqu'au troiſieme jour, ce n'eſt que lorſqu'il n'y a point de riſque à différer juſques-là.

Quel que ſoit le caractere du malade, quoi qu'il en ſoit de la maniere dont il recevra l'avis qu'on lui donne, dût-il même s'en fâcher, le rejetter avec hauteur & avec mépris, comme on ne peut en être abſolument sûr, le fût-on même, il n'en faut pas moins l'avertir de ſonger à ſa conſcience : s'il ne fait pas de cet avis tout le cas qu'il mérite, ſeul il en portera la peine, & le médecin ſe ſera acquitté de ſon devoir. Un malade de ce caractere eſt dans un danger viſible de ſe perdre, s'il ne reçoit pas les ſacremens dans l'état où il ſe trouve : il y eſt obligé par le précepte divin & naturel. Le même droit charge le médecin, qui peut mieux juger qu'un autre de ſon état, de le lui repréſenter, la charité le preſcrit, l'égliſe l'ordonne ; & quoiqu'il en puiſſe naître quelques inconvéniens, le plus grand certainement eſt qu'un tel malade meure ſans confeſſion (*a*). Le trouble que l'idée d'une mort prochaine peut lui cauſer, & le redoublement de la maladie ne doivent point arrêter. Après tout, un médecin habile ſait prévenir tous ces inconvéniens, en prenant bien ſon temps, en ſaiſiſſant une circonſtance favorable, en adouciſſant ce qui pourroit frapper trop fortement le malade, en ſe ſervant du miniſtere d'autres perſonnes, pour inſinuer ce que celui-ci doit faire. Car, quoi qu'en diſe Zacchias (*b*), nous croyons, avec Saint Antonin, qu'un médecin peut ſe ſervir d'un miniſtere étranger, pour inſinuer la né-

(*a*) S. Ant. au lieu déjà cité.

(*b*) *L.* 6. *tit.* 3. *Q.* 3. *n.* 10. Cependant il permet d'en charger le Paſteur, mais non de s'en fier aux parens, ou aux gardes du malade.

ceſſité de recevoir les ſacremens, que ce parti eſt ſouvent le plus prudent, parce que dans la bouche d'un médecin, l'idée de la néceſſité de les recevoir ſemble annoncer, qu'il n'y a gueres d'eſpérance de guériſon. Mais ſi les ménagemens ne ſuffiſent pas, il faut bien s'expliquer clairement, & que le médecin parle lui-même : & ſouvent cette voie moins timide réuſſit davantage, parce que ceux-là même qui avoient le plus d'éloignement des ſacremens, avertis du danger, & qu'il n'y a point de temps à perdre, prennent leur parti, & donnent alors d'autant plus de conſolation qu'on en avoit eu moins d'eſpérance (*a*).

Quelques loix de l'égliſe preſcrivent de ne pas attendre plus de trois jours, ſans avertir ceux qui ſont au lit attaqués de maladies, au moins conſidérables, & preſcrivent aux médecins de ſe retirer & de ceſſer de viſiter le malade, s'il ne ſe rend point à ce qu'ils lui ont propoſé. Mais cet article, dans l'intention du légiſlateur, ne ſe doit pas prendre à la rigueur (*b*). Un médecin, qui eſt aſſuré que rien ne preſſe, & qui croit que ſes remontrances ſeront mieux placées à un autre moment, peut l'attendre ; l'eſſentiel eſt qu'elles ſoient utiles au malade, & c'eſt ce qu'il faut principalement conſidérer. De même encore, ſi les ſervices du mé-

(*a*) Si morbus adeò gravis eſt, ut ſine ope Medici periculum mortis immineat, ita Pontificis decretum explicare poſſe Theologi, canonum interpretes, & Medici unanimes fatentur, ut tunc vim non habeat, videlicet ut ægroto, ſi fortè convaleſcat, ad meliorem frugem redeundi locus relinquatur. *Bened. XIV. inſt.* 12. *n.* 17.

(*b*) Pizauthus, *Act. l.* 2. *c.* 2. *Q.* 4. *n.* 10. Quòd quandocumquè immineat periculum, ſi Medicus deſerat infirmum, non debet deſerere, imò peccaret deſerendo. In aliis autem caſibus, quandò videret pertinaciam infirmi, credo quòd omninò tenetur deſerere, maximè ſi adſit copia aliorum medicorum. *Ibid.*

decin lui ſont néceſſaires, & que s'il les retire, le malade ſe trouve dans un danger de mort, dont ſes ſoins pourront le tirer, il peut, il doit même les lui continuer, quoiqu'il refuſe de ſe confeſſer : l'eſſentiel ici eſt d'avertir. La retraite ordonnée au médecin n'eſt qu'un moyen acceſſoire preſcrit, pour donner plus de force à l'avertiſſement. Ainſi, lorſque le médecin prévoit que ſa retraite ne produira aucun effet, qu'elle ne fera au contraire que révolter le malade, irriter ſa famille, il peut continuer ſes viſites. En tenant cette conduite, il ménagera l'eſprit du malade, & pourra peut-être trouver un moment plus heureux, où il ſera mieux écouté. Les impies eux-mêmes, il ne faut pas les laiſſer périr ſans ſecours. La loi de la charité qui l'ordonne, & à laquelle toutes les autres doivent céder, eſt la premiere loi ; & comme ce ſont eux qui riſquent le plus en mourant, ce ſont auſſi en quelque ſorte eux qui ont plus beſoin, qu'on les empêche, autant qu'on peut, de mourir.

Au reſte, l'obligation d'avertir les malades de la néceſſité de recevoir les ſacremens ne concerne pas le médecin ſeul ; il y eſt primitivement tenu ; car les loix de l'égliſe l'en chargent nommément, comme étant celui qui peut mieux connoître le danger : mais la loi de charité y oblige également ceux qui approchent le malade : c'eſt un article important dans le genre des ſervices qu'ils lui doivent.

Les médecins ſont tenus au ſecret à l'égard de bien des choſes qu'on leur découvre, & des confidences qu'on eſt obligé de leur faire (*a*). L'obligation de ce ſecret eſt ſi inviolable, qu'elle l'emporte ſur celle de révéler, preſcrite par un monitoire,

(*a*) Ægrorum arcana, viſa, audita, intellecta, nemo eliminet. *Statut. Fac. art.* 19. Le ſerment de réception porte cette obligation.

ſous peine d'excommunication (*a*). Elle eſt indépendante de la demande du ſecret qu'on leur peut faire, & fondée ſur la nature des choſes, lorſqu'ils ne peuvent les découvrir ſans bleſſer la réputation de ceux qui les leur ont confiées, ou leur cauſer quelque dommage.

Dans les rapports qu'ils font, & les atteſtations qu'ils donnent, les médecins doivent reſpecter en tout la vérité, ne faire ces rapports & ne donner ces atteſtations qu'en connoiſſance de cauſe. La ſociété & l'égliſe s'en repoſent ſur leurs lumieres & leur probité : ces rapports font foi en juſtice ; ils en répondroient s'ils n'y apportoient pas toute l'attention néceſſaire, ou s'ils atteſtoient des choſes dont ils ne ſont pas aſſurés.

Il eſt aiſé de juger, d'après ces principes, des fautes que peuvent commettre les médecins dans l'exercice de leur profeſſion. Il en eſt qui ne ſont pas des fautes théologiques, & qui n'ont pour principe que la foibleſſe des lumieres humaines toujours très-bornées. On leur fait auſſi quelquefois un crime de quelques événemens funeſtes, dont ils ſont très-innocens. Il n'eſt point du tout étonnant qu'un homme, mortel de ſa nature, meure par la violence de la maladie dont il eſt attaqué ; que dans des maladies, en apparence légeres, il ſurvienne des accidens qui en faſſent des maladies graves ; que les remedes preſcrits par le médecin, ſuivant toutes les regles de l'art, produiſent des effets directement contraires à ſon intention & à ſes eſpérances.

Les médecins ne doivent aux malades que leurs ſoins, & des ſoins éclairés par la ſcience, dirigés par la prudence ; & ils ne ſont coupables devant

(*a*) Nullo modo quis tenetur ea quæ ſub ſecreto continentur prodere etiam ex præcepto ſuperioris. *S. Thom.* 1. 2. *Q.* 70. *art.* 1. *ad* 1.

Dieu, & ils ne devroient l'être devant les hommes, que lorſqu'ils ont manqué à ce devoir. Ainſi toutes les fautes dont les médecins ſont reſponſables, doivent être rapportées à ces différens principes, la fraude & la malice, l'impéritie & l'ignorance, l'indiſcrétion & l'imprudence, le défaut d'attention & la négligence (*a*).

On ne peut gueres ordinairement ſoupçonner les médecins de fraude & de malice dans le traitement des malades dont ils ſe chargent, & de donner avec connoiſſance des remedes nuiſibles & contraires à la maladie. C'eſt un crime trop odieux, dans un art ſurtout dont la fin eſt de ſoulager & de guérir. Mais ce qui mérite notre attention, ce ſont ces brigandages, qui ſe font ſous le voile de la médecine par les charlatans & les empyriques. Ce n'eſt pas que nous mettions ces ſortes d'impoſteurs dans la claſſe des médecins ; mais comme ils en prennent quelquefois le nom, nous ſommes obligés de placer ici les fraudes dont ils ſe rendent coupables, & par leſquelles ils abuſent de la crédulité du public ; 1°. en vantant des ſecrets qu'ils n'ont pas ; 2°. en donnant aux ſecrets, qu'ils peuvent avoir, plus d'étendue qu'ils n'ont réellement, les appliquant à toutes ſortes de maladies, contre les lumieres de leur conſcience ; 3°. en riſquant trop la ſanté ou la vie des malades, à cauſe du peu de riſque qu'ils courent eux-mêmes s'ils ne réuſſiſſent pas ; parce que n'ayant point de domicile fixe, en cas d'accident, ils délogent au plus vîte, pour ſe mettre à couvert des juſtes reproches qu'on leur pourroit faire ; & s'ils réuſ-

(*a*) Sicut Medico imputari eventus mortalitatis non debet, ita quod per imperitiam commiſit ei debet imputari, prætextu fragilitatis humanæ delictum decipientis in periculo homines innoxium eſſe non debet. *L. 6. §. 7. ff. de off. præſ.*

ſiſſent par haſard, ils font ſonner bien haut cette preuve de leur prétendue habileté, qui leur donne occaſion d'en tromper bien d'autres ; 4°. en promettant plus qu'ils ne peuvent tenir, en entreprenant la guériſon de certaines maladies, ſans en avoir de juſtes eſpérances, & uniquement pour tirer l'argent des malades, & s'enrichir par cette voie ; 5°. en trompant le public par des remedes inefficaces, ſans vertu, quelquefois dangereux, qui amuſent les malades, & les font ou les laiſſent à la fin périr ; 6°. en vendant très-cher des remedes foibles, communs, qu'ils font paſſer pour rares, parce qu'ils ſont déguiſés ſous une autre forme, pour attraper l'argent de ceux qui veulent bien être leurs dupes ; 7°. en faiſant valoir de fauſſes approbations de leurs remedes, ou de leur capacité, & en leur donnant beaucoup plus d'étendue qu'elles n'ont réellement. Toutes ces eſpeces de fraudes, & bien d'autres encore, ſont des fautes extrémement grieves, dont quelques-unes entrent dans l'ordre des crimes puniſſables, non-ſeulement au tribunal de Dieu, mais encore à celui des hommes.

Il eſt peu de profeſſions, où les fautes d'ignorance ſoient plus dangereuſes, puiſque ſouvent il ne s'agit rien moins que de la vie ; & plus difficiles à connoître : l'événement même n'en inſtruit pas pour l'ordinaire ; on ignore ſi le malade eſt mort par la force de la maladie, ou par l'inhabileté du médecin ; le médecin l'ignore lui-même : ces fautes ſont auſſi naturellement les moins imputables, à raiſon de mille incertitudes qui accompagnent ſouvent l'exercice de cette profeſſion. On ne doit donc imputer à un médecin que les fautes d'ignorance, qu'il eût pu éviter avec plus d'attention & de prudence. C'en eſt une de ce genre, ſuivant Paul Zacchias, & une

faute grieve (*a*), d'entreprendre ſans néceſſité de traiter certaines maladies graves qu'il n'a point ſuffiſamment étudiées, & ſur leſquelles il n'a pas acquis les connoiſſances néceſſaires pour les bien conduire : &, ſuivant cet auteur, cela peut arriver à des médecins d'ailleurs très-habiles. Il eſt en effet des maladies qui demandent des connoiſſances particulieres, qui ne ſont pas données à tous : l'art de les traiter & de les guérir, n'eſt gueres connu que de ceux qui en ont fait une étude ſinguliere & approfondie. Il eſt alors de toute néceſſité, qu'un médecin s'abſtienne de ce qu'il ignore ; plus néceſſaire encore qu'il ne détourne point les malades qui voudroient ſe mettre entre les mains de ceux dont il ſait, que la pratique eſt plus sûre & les lumieres plus étendues à cet égard : & il ſeroit très-coupable ſi, pour ſe faire valoir, & diminuer la confiance, il décrioit les ſuccès ou la vertu de certains ſecrets qu'il n'a pas, d'une maniere qui fût préjudiciable au public ou aux particuliers.

Nous ne demandons pas que les médecins ne traitent que les maladies qu'ils connoiſſent déjà : les lumieres des hommes ſont trop bornées pour tout connoître en ce genre ; mais ſeulement que dans l'occaſion ils renvoient aux médecins qu'ils ſavent expérimentés dans un certain genre de maladie, ou au moins qu'ils les conſultent quand ils ignorent la maniere de la traiter ; qu'ils en étudient le caractere pour ne rien faire au haſard ; que, lorſque ſa nature ne ſe développe pas aſſez, ils donnent l'attention néceſſaire pour ne pas ſe méprendre.

Comme nous avons remarqué, qu'un médecin doit joindre enſemble la ſcience & l'expérience,

(*a*) Suivant Zacchias, *qui ultrà ſuam capacitatem aliquid operatur infirmorum damno & exitio, dolo magis quàm ignorantiâ peccat.* L. 6. tit. 1. Q. 1. §. 24.

conséquemment à ce principe si raisonnable, Zacchias décide que les médecins, qui se livrent entierement à la pratique, & négligent absolument l'étude nécessaire pour acquérir de nouvelles connoissances, toujours utiles dans un art si étendu, ou conserver celles qu'ils ont déjà acquises, sont dans un état habituel de péché mortel (*a*). La grieveté des fautes d'ignorance que peuvent commettre les médecins, ou en s'écartant imprudemment & sans raison des principes & des regles, ou en ordonnant des remedes dont ils ne connoissent pas assez les propriétés & les vertus (*b*), est plus ou moins grande, suivant que l'ignorance est plus ou moins grossiere, & que les effets en ont été plus ou moins funestes (*c*).

Zacchias fait le détail d'un grand nombre de fautes d'imprudence, dans lesquelles les médecins peuvent tomber, & qui ne sont rien moins à son jugement qu'autant de fautes mortelles (*d*); & il met de ce nombre, dans les maladies graves, 1°. la précipitation qui empêche de les bien connoître, de faire attention aux indications, & fait ordonner des remedes peu convenables à la maladie ou à la situation présente des malades; 2°. dans les maladies aiguës & critiques, la lenteur qui donne le temps au mal de s'aigrir & de s'élever à une violence qu'il n'est plus possible d'arrêter, & fait enfin périr un malade, qu'on eût pu sauver, en le traitant avec plus de vigueur; 3°. l'opiniâtreté qui, malgré l'épreuve de l'inutilité & du mauvais succès de la méthode qu'on a suivie, refuse d'en changer, & né-

(*a*) *Quæst. Med. leg. l. 6. tit. 1. Q. 5. n. 14.*

(*b*) Imperitia culpæ annumeratur, veluti si servum tuum Medicus, ideò occiderit, quia malè eum secuerit, aut perperàm ei medicamentum dederit. *§. 7. Instit. de lege Aquiliâ.*

(*c*) Medicus culpæ latæ reus est cùm peccat in arte suâ per ignorantiam. *Zacc. ibid. Q. 3. n. 6.*

(*d*) *Ibid. n. 11.*

glige d'en eſſayer une plus convenable, indiquée par la nature, ou par un confrere.

Les médecins ſont coupables de négligence, non-ſeulement lorſqu'ils négligent de viſiter les malades, mais encore lorſque leurs viſites ſont trop ſuperficielles, qu'ils n'examinent pas aſſez la marche, les ſymptômes des maladies; & ſi, faute de cette attention, le malade venoit à mourir ou en ſouffroit conſidérablement, la faute ſeroit évidemment très-grieve (*a*). Elle le ſeroit auſſi ſi, par l'effet de cette négligence, le mal duroit beaucoup plus long-temps (*b*); mais elle ſeroit encore plus marquée, ſi c'etoit par avarice & pour gagner davantage, qu'ils euſſent prolongé le traitement, en n'y employant que des remedes palliatifs & moins efficaces. Ce ne ſeroit pas faire le métier de médecin, mais de charlatan, entretenir le mal plutôt que de travailler à le guérir: auſſi Zacchias, *l. 6. tit. 1. Q. 6. n. 10*, traite cette pratique intéreſſée de péché mortel.

Ce ſeroit, dans un médecin, manquer à toutes les loix de la conſcience & de la probité, que de conſeiller des remedes contraires aux bonnes mœurs, tels que ſeroient ceux que les libertins pourroient demander, pour ſatisfaire leurs infames paſſions. Ils ne peuvent pas même, comme l'obſerve très-bien Zacchias, les leur indiquer d'une maniere générale & indéterminée, leur en faire connoître l'efficacité; par cette crainte ſi juſte & ſi bien fondée, que cette connoiſſance ne les portât à y avoir re-

(*a*) Magna negligentia culpa eſt, magna culpa dolus eſt. *L. 226. ff. de verb. ſign.*

(*b*) Debet Medicus quàm citiùs poteſt curare infirmum, undè ſi ex induſtriâ omittit debitam medicinam, & citò curativam ut dimittendo in infirmitate ampliùs lucretur, graviter peccat & furatur. *S. Ant. 3. P. tit. 7. c. 2.*

cours & en faire uſage. Le deſir de ſauver la réputation d'une perſonne, à qui il eſt arrivé une foibleſſe, ne peut jamais excuſer cette indigne conduite. Ce ſeroit vouloir couvrir un crime par un crime encore plus grand (*a*).

On ne pourroit auſſi excuſer de prévarication un médecin qui, ſans néceſſité, multiplie les ordonnances, preſcrit des remedes d'un trop grand prix, par préférence à ceux qui ſont bien moins coûteux, & également ou plus efficaces; cependant il faut ici conſidérer la condition des perſonnes. Ces remedes rares & très-coûteux peuvent quelquefois convenir aux grands, qui y ont plus de confiance que dans les remedes communs; mais les perſonnes ordinaires, celles principalement qui ont une fortune médiocre, doivent abſolument être traitées conformément à leur fortune, lorſqu'avec beaucoup moins de frais on peut également les tirer d'affaire & les guérir. C'eſt, ſuivant Paul Zacchias, une juſtice. Un malade, en ſe mettant entre les mains d'un médecin, conſent bien à faire toutes les dépenſes néceſſaires pour ſa guériſon, mais non celles que le médecin ſait bien devoir n'y contribuer en aucune maniere. Ce ſavant médecin, dans ſes déciſions, ne

(*a*) Mortaliter peccant Medici, ſi dant aliquod conſilium vel remedium pro ſalute corporis in periculum animæ, faciendo aliquid contra divina præcepta, puta quod cognoſcat mulierem extra matrimonium, quod inebrietur & hujuſmodi; & quamvis hoc prohibeatur per jus canonicum ſub pœnâ excommunicationis. *Cap.* 13. *de pœnit. & remiſſ.* Tamen abſque illo præcepto & medico & infirmo, quia eſt contra ordinem charitatis, ſecundùm quem præponenda eſt ſalus animæ corpori; nec excuſaret ignorantia; nec licet dicere non conſulo, ſed ſi accederes ad aliquam mulierem ſanabereris.... ne ex aſſignatione cauſæ infirmitatis ille incitetur ad aliquod malum agendum. *Ibid.*

ménage point ſes confreres. Il décide poſitivement que les fautes qu'ils commettent contre les regles de l'art ſciemment, ou par une ignorance ou une négligence qui ne ſont pas excuſables, entraînent après elles la néceſſité de reſtituer, parce que ce ſont des fautes contre l'état (*a*), & qu'ils étoient tenus d'office d'empêcher le dommage qu'elles ont cauſé (*b*).

Il y a en effet entre le médecin & le malade une eſpece de convention tacite qui donne droit au premier à des honoraires convenables, & au ſecond aux ſecours que la médecine peut fournir. Cet engagement eſt mutuel, & de juſtice réciproque ; la guériſon ou le ſoulagement en eſt la fin ; les ſoins & les remedes en ſont les moyens ; le médecin les doit au même titre que le malade doit les honoraires ; & il eſt tenu du dommage qu'il peut cauſer par impéritie ou par négligence (*c*).

C'eſt un péché non, à la vérité, contre la juſtice, mais contre la religion, de donner des atteſtations trop légerement pour obtenir des diſpenſes du jeûne ou de l'abſtinence. Cette matiere eſt, ſans doute, du reſſort de la médecine, mais elle n'eſt pas arbitraire. Il s'agit d'une loi générale de l'égliſe, loi très-reſpectable. Le motif de la diſ-

(*a*) Qui occaſionem damni dat damnum dediſſe videtur. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3. *& cap. ſi culpâ tuâ de injur. & damno dato.*

(*b*) Quicumque facit contra debitum juſtitiæ peccat mortaliter. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 69.

(*c*) Ubi ex negligentiâ notabili in curis ſuis nocent infirmis, ſemper peccant mortaliter, facientes contra præceptum, *non occides.* Nec excuſantur ex eo quod non intendant, quia voluntariè dant operam rei, ex quo hoc ſequitur. Imò ſi ſequatur ſanitas, non excuſantur à peccato, quia ſe exponunt periculo peccati mortalis, ei ſcilicet operi, undè poteſt ſequi notabile nocumentum proximo. *S. Ant. p.* 3. *tit.* 7. *c.* 2.

penſe eſt abandonnée à leur déciſion & à leur jugement : mais ce jugement doit être néceſſairement appuyé ſur des raiſons ſuffiſantes ; c'eſt à quoi Saint Charles engage les médecins de faire bien attention, de crainte de ſe trouver chargés des péchés des autres (*a*). La diſcipline de l'égliſe Grecque eſt bien plus ſévere, on n'y connoît point ces ſortes de diſpenſes, même dans les maladies les plus graves (*b*). L'égliſe Latine eſt plus indulgente : la néceſſité eſt, à ſon jugement, un titre légitime de diſpenſe ; mais elle n'en juge pas elle-même ; les médecins en ſont les juges naturels (*c*) : elle s'en remet à leurs lumieres & à leur prudence ; c'eſt à eux à examiner la nature de la maladie, & 1°. ſi véritablement les mets de carême y ſont contraires, ce qui, ſuivant M. Hecquet, très-habile médecin, n'eſt pas toujours vrai ; 2°. le caractere des tempéramens qui paroiſſent ne pouvoir ſupporter les mets maigres, & ſi un certain régime ne pourroit pas obvier, même avec avantage, à cet inconvénient ; 3°. la crainte des maladies qui n'exiſtent pas encore, & ſi cette crainte eſt bien fondée ; car, en cas de doute, il faudroit prendre le parti le plus ſûr, & eſſayer ſi le

(*a*) Medici meminerint, ita ſuarum eſſe partium corporum incolumitati proſpicere, ut ne obliviſcantur potiorem haberi debere animarum ſalutem ; quamobrem caveant ne nimiâ facilitati aliorum culpæ participent, in fide faciendâ neceſſitatis utendi cibis vetitis. *In Edict. pro obſerv. Quadrag. P.* 3. *act. Eccl. Mediol.*

(*b*) Non permittitur cuiquam in magnâ quadrageſimâ, etiamſi extremum agat ſpiritum, carnibus veſci. Vidimus enim hoc diverſis temporibus, ſynodicè petitum, & non eſſe conceſſum.

(*c*) St. Grégoire, *Epiſt.* 28. *l.* 9. exempte du jeûne Maximien, Evêque de Ravenne, par cette raiſon, *quia eruptionem ſanguinis patientibus, jejunia Medici dicunt eſſe contraria. Voyez* auſſi Saint Thomas, *in* 4. *diſt.* 13. *Q.* 3. *art.* 2. *q.* 4.

choix de certaines nourritures ne pourroit pas ſuppléer à l'uſage de la viande, ainſi que l'a décidé Clément XI dans une bulle ſur cette matiere. Saint Ambroiſe condamne très-fortement & les vaines inquiétudes des gens trop attentifs à leur ſanté, & la trop grande facilité des médecins à les juger diſpenſés des loix de l'égliſe (*a*).

Les médecins ne peuvent, ſans ſe rendre coupables, abandonner les villes où ils exercent leur profeſſion, lorſqu'elles ſont attaquées de la peſte ou d'autres maladies contagieuſes : ils s'y ſont dévoués au ſervice du public, & ce ſervice eſt alors plus néceſſaire que jamais : leur retraite pourroit avoir les plus mauvaiſes ſuites ; le bien public doit alors l'emporter ſur les ſoins de ſa conſervation particuliere (*b*).

(*a*) Contraria ſunt præcepta medicinæ divinæ cognitioni ; à jejunio revocant. . . . . ab omni intentione meditationis abducunt, itaque qui ſe Medicis dederit ſe ipſum abnegat. *S. Ambr. in Pſal.* 118. *Serm.* 22. *relatus Can.* 21. *diſt.* 5. *de conſ.*

(*b*) Munera publica ſunt in duplici differentia ; aliqua habent neceſſitatem adjunctam exercendi munera perſonæ commiſſa, ut patet in Epiſcopo.... Parocho, Militè, nec non in Medico à publico conducto ; alia verò.... conferunt tantam dignitatem & habilitatem ea exercendi : in priori caſu, dicendum invitum poſſe cogi hominem ad munus exercendum. . . . in poſteriori non poſſe, niſi neceſſitate urgente..... teneri autem tunc Medicum cuicumque ægroto in periculo exiſtenti, non exiſtente alio, qui curam aſſumat, mederi lege præcepti ; aliter mortaliter peccaret..... Ubi plures in loco vigente peſte, nec ullus eorum vellet, peſte infectos curare, debet reſorti demandari, renuentes Medici omnes fierent rei mortis pereuntium. *Paul. Zacc.* c. 71. *n.* 35, 36 & 38.

II. QUESTION.

Quels ſont les péchés particuliers aux Chirurgiens & aux Apothicaires ?

LEs apothicaires & les chirurgiens ont les mêmes obligations générales que les médecins : leur état a la même fin, & ils doivent travailler de concert pour y arriver. On ne diſpute point la prééminence à la médecine : elle doit ſouvent diriger les deux autres profeſſions dans ce qui eſt de leur reſſort. Toutes trois ſe trouvent ainſi intimement liées enſemble, ne ſont même au fonds qu'une maniere différente d'exercer la médecine ; ainſi tout ce que nous avons dit des devoirs des médecins, a ſon application naturelle aux chirurgiens & aux apothicaires.

Comme toutes ont le même objet, la conſervation & le rétabliſſement de la ſanté de l'homme, que, dans le beſoin, elles ſe ſuppléent mutuellement, ceux qui les exercent doivent avoir quelque connoiſſance de celles même qu'ils n'exercent pas par état ; car quoiqu'une de ces profeſſions ne doive point empiéter ſur l'autre, qu'il ſoit défendu aux chirurgiens de débiter des remedes qui entrent dans le corps humain, de ſigner des ordonnances pour être exécutées par les apothicaires (*a*) ; il faut bien que, lorſque quelqu'une manque dans un lieu, comme cela arrive ſouvent dans les campagnes, celle qui s'y exerce ſeule réuniſſe les fonctions des autres. Mais auſſi ceux qui ſont ainſi obligés d'étendre leur pratique juſ-

(*a*) Arrêt du 12 Avril 1745. art. 8.

qu'à

qu'à l'exercice d'une partie de la médecine, doivent-ils acquérir, au même titre, les lumieres néceſſaires pour s'en acquitter de la maniere la plus utile qu'il leur ſera poſſible, ſe renfermer dans les bornes de leurs connoiſſances, conſulter dans le beſoin, lorſque les circonſtances le leur permettent, & n'agir de leur chef que dans les cas de néceſſité où le délai ſeroit plus dangereux que ce qu'ils riſquent. Car, ſans cela, ils ſeroient, comme les médecins, reſponſables de leur ignorance & de leur témérité. Ils doivent ſurtout avoir les connoiſſances qui ſont propres à leur état; les chirurgiens, des opérations qui ſe font de la main, ſelon le beſoin du malade; les apothicaires, de la préparation des remedes, des drogues, des ſimples qui y entrent, de leur vertu, de la doſe ſous laquelle on les peut donner, de la maniere d'en faire uſage. Pour acquérir ces connoiſſances, il eſt un temps d'apprentiſſage & des examens preſcrits par les ſtatuts & les réglemens (*a*); & les maîtres ſeroient très-coupables s'ils en recevoient qui n'euſſent pas la capacité néceſſaire, quand même ils auroient accompli entierement le temps d'apprentiſſage, qui n'eſt fixé que pour la faire acquérir.

Les réglemens exigent, que tous ſoient *de bonne vie & d'honnête converſation*; c'eſt que la pratique de leur art peut ſouvent expoſer leur vertu, ſurtout celle de pureté. Zacchias leur repréſente très-fortement de veiller beaucoup ſur eux-mêmes, dans le traitement de certaines maladies, dans différentes opérations; de ne rien donner à la curioſité, encore moins à la paſſion; de s'en tenir purement à ce qui eſt néceſſaire ou utile: les tentations où leur indiſcrétion les

(*a*) Edit de Henri III, art. 5 & 7. & Edit de Blois, art. 87.

exposeroit, seroient certainement volontaires en leur cause, & ils en seroient responsables devant Dieu. Il leur est permis de voir, d'entendre, & de faire des choses qui ne sont pas permises à d'autres; la nécessité de leur profession l'exige; mais cette nécessité ne peut justifier que ce qui est permis à ce titre. Tout ce qui se fait par passion, tout consentement à un plaisir déshonnête, n'en est pas moins un péché dans un chirurgien, comme dans tout autre, quoique cela se passe dans l'exercice de sa profession. Les chirurgiens doivent se comporter avec la plus grande réserve avec les filles ou femmes grosses qui se retirent chez eux, pour éviter l'éclat d'un accouchement public: ce seroit un crime horrible s'ils abusoient de leur état & de la dépendance de ces sortes de personnes, pour satisfaire leur passion avec d'autant plus de sureté, qu'ils n'en ont rien à craindre. L'exiger, les y solliciter, ou même se rendre à leurs desirs, ce seroit violer le droit des gens, & tromper indignement la confiance publique.

Les apothicaires doivent bien prendre garde de donner de mauvaises drogues sophistiquées, de vieux sirops qui ont perdu une partie de leur vertu; & si la cire entre dans la composition d'un remede, comme effectivement elle fait le fonds de la plupart des onguens, il leur est expressément défendu par les réglemens d'en mêler de vieille & de la nouvelle. Toutes ces fraudes sont prohibées, sous peine de punition exemplaire; sans préjudice de l'obligation de restituer & de réparer les dommages: ce qui peut aller fort loin en pareille matiere par l'inutilité du remede, le retardement de la guérison, l'augmentation de la maladie, qui peut-être est devenue incurable, ou a conduit à la mort, parce qu'un remede mal conditionné n'a pas produit d'effet dans un temps critique & décisif. C'est pour prévenir cet incon-

vénient très-conſidérable en lui-même & en ſes ſuites, que ſuivant l'ordonnance de Blois, *art.* 87. (*a*), il ſe doit faire deux viſites chaque mois dans les boutiques des apothicaires.

C'eſt un principe de Saint Thomas (*b*), que tout homme, qui vend une marchandiſe, eſt obligé d'en découvrir les vices cachés qui peuvent être nuiſibles à l'acheteur ; que ſans cela la vente eſt frauduleuſe, & qu'on eſt tenu des ſuites. Le vice des drogues qui entrent dans la compoſition d'un remede, eſt certainement un vice caché pour celui qui s'en ſert. Le lui cacher, lui en vendre de cette nature, c'eſt donc faire une fraude, d'autant plus criminelle qu'elle peut être plus préjudiciable, & qu'on s'en défie le moins, & que par-là on la peut moins prévenir.

Dans les villes, où le choix des drogues ne dépend pas ordinairement de l'apothicaire, il eſt tenu de ſuivre ce qui a été ordonné & preſcrit par le médecin (*c*), ſans pouvoir en ſubſtituer d'autres, ſous prétexte qu'elles ſont équivalentes. S'il y a néanmoins dans l'ordonnance une erreur manifeſte, l'apothicaire ne peut légitimement l'exécuter ; mais il doit en avertir le médecin pour qu'il y faſſe le changement néceſſaire. Il doit tenir la même conduite, lorſqu'il a ſujet de douter, s'il n'y a point quelque autre méprife qui pût être préjudiciable au malade.

Il eſt extrêmement défendu aux apothicaires de vendre des poiſons, ſinon à ceux qu'ils ſont sûrs n'en pouvoir faire mauvais uſage. Les réglemens ſont très-précis, & ſous peine de

(*a*) Edit de Henri III, Mars 1575. art. 6.

(*b*) Si vitia ſint occulta, & ipſe non detegat, erit illicita & dolosa venditio, & tenetur venditor damnum recompenſare. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*c*) Ord. de Philippe IV, 1336. art. 4.

répondre des accidens ; ils ont été depuis peu renouvellés. La conſcience des apothicaires y eſt eſſentiellement intéreſſée. Eux-mêmes ne doivent pas ſe permettre d'en mêler dans des remedes pour les rendre plus efficaces, ſous prétexte de la petite quantité qui ne peut nuire, à ce qu'ils prétendent, & qui effectivement a nui plus d'une fois.

Nous ne dirons rien du prix des drogues : les mémoires des apothicaires ſont un peu ſuſpects & ſujets à réduction : il peut y avoir du préjugé. Il y a toujours ici le même principe de conſcience ; le prix doit être proportionné à la valeur de la marchandiſe ; mais il y a de plus la compoſition, des peines particulieres à payer, qui ſont certainement eſtimables à prix d'argent.

Un apothicaire peut travailler le Dimanche à préparer les médecines qu'on lui demande pour ce jour-là (*a*), & quelquefois pour le jour ſuivant lorſqu'on doit les prendre le matin (*b*) ; & cela eſt d'autant plus permis, que les médecines, pour être utiles, doivent ſouvent être récemment faites.

Ceux qui ſont auprès des malades ont auſſi des devoirs particuliers de charité, même quelquefois de juſtice, d'en avoir tout le ſoin qui peut dépendre de leur miniſtere ; & ils ſe peuvent rendre très-coupables devant Dieu en y manquant. Ils doivent être fermes pour ne pas ſe rendre au goût dépravé, & aux deſirs indiſcrets des malades, ſurtout dans le choix des nourritures,

(*a*) Ne quid ematur aut vendatur, niſi quod ægroto ad illius diei victum neceſſarium eſt. *Conc. Aquen.* 1585. *de feſt. dier. cultu.*

(*b*) Opus corporale quod ordinatur ad ſalutem corporalem alterius non eſt contra obſervantiam ſabbati, undè dicitur. *Joan.* 7. mihi indignamini quod hominem ſalvum feci in ſabbato ? *S. Th.* 2. 2. *Q.* 122. *art.* 4. *ad* 3.

lorſqu'ils ont ſujet de craindre qu'elles ne leur ſoient nuiſibles ; prendre à cet égard les avis des médecins pour n'avoir rien à ſe reprocher ; être exacts à ſuivre les regles du traitement & du gouvernement qu'il leur a données ; donner les remedes à propos & au temps marqué. Ce n'eſt pas à eux à ſe rendre les arbitres des ordonnances du médecin, qu'ils ne doivent qu'exécuter, avec cette ſageſſe néanmoins & cette prudence qui peut quelquefois autoriſer des changemens, que le changement d'état du malade exige. Tout cela peut être la matiere de fautes conſidérables, puiſque de-là dépend ſouvent le rétabliſſement ou la vie même du malade (*a*). Une bonne intention peut diminuer les fautes d'imprudence, ſans les excuſer entierement. Ceux qui ſont dans l'uſage de ſoigner les malades, ſans avoir aſſez de connoiſſance des maladies & des remedes, doivent s'en tenir aux ſoins qu'on leur demande ; & ſous prétexte qu'une choſe aura réuſſi, ſous leurs yeux, dans une circonſtance qui paroît ſemblable, ils ne peuvent ſe permettre de rien riſquer, qui puiſſe avoir des ſuites fâcheuſes. Il arrive aſſez ſouvent, que ce qui a autrefois réuſſi produit un effet tout contraire.

(*a*) Qui infirmis aſſident, aut miniſtrant.... omittentes ea quæ Medici jubent, aut facientes ea quæ vetuerunt.... undè ægri plurima damna perpetiuntur, & interdùm etiam vitam cum morte commutant.... graviter peccant..... maximè mulieres in victûs ratione, quæ præcipiente medico victum tenuem..... pleniorem exhibent.... ægri debilitatem, nunquàm plenitudinem pertimeſcentes. *L.* 6. *t.* 1. *Q.* 10. *n.* 1. *& ſeq.*

III. QUESTION.

Des Sages-Femmes.

LEs devoirs des ſages-femmes ſe préſentent naturellement à la ſuite de ceux des médecins & des chirurgiens. La fonction qu'elles exercent tient de près à ces deux profeſſions ; & cette fonction eſt d'autant plus importante, que de-là dépend ſouvent la vie des meres & des enfans, quelquefois le ſalut des uns & des autres, principalement des enfans ; & que les fautes qu'elles peuvent faire, peuvent avoir, & ont preſque toujours, les ſuites les plus terribles. Il eût été à ſouhaiter qu'il ne leur en fût pas échappé d'aſſez notoires & d'aſſez conſidérables pour forcer les femmes d'un certain état de ſe faire accoucher par des hommes. Cette pratique eſt aſſez nouvelle ; & dans les ſiecles paſſés on élevoit les femmes dans des principes de modeſtie & de pudeur, qui les auroient révoltées contre une pareille propoſition. Ces ſentimens leur permettoient à peine de céder à la néceſſité la plus extrême. Mais cette pratique eſt aujourd'hui établie, trop de triſtes événemens y ont conduit, pour que nous puiſſions la condamner.

C'eſt un établiſſement très-louable, & qui mériteroit d'être plus répandu, que celui que nous voyons déjà dans quelques villes principales, pour l'inſtruction de celles qui ſe deſtinent à la profeſſion de ſages-femmes. Plus éclairées & plus univerſellement habiles, l'ancien uſage, ſi convenable à la pudeur du ſexe, pourroit reprendre tous ſes droits : du moins celles qui l'exercent [illegible], ſurtout dans les campagnes, où les an-

ciennes maximes ſont dans toute leur vigueur, s'acquitteroient de leur emploi d'une maniere plus utile pour la ſociété, moins périlleuſe pour celles qui s'en ſervent, & plus sûre pour leur conſcience.

Les devoirs particuliers des ſages-femmes ſont renfermés dans le ſerment qu'elles font devant les curés qui, dans les campagnes, ont droit de les recevoir (*a*). Les curés doivent avoir la plus grande attention à n'en laiſſer aucune s'ingérer dans cet emploi qui ne ſoit en état de l'exercer, & qu'ils n'aient fait examiner par des perſonnes habiles en ce genre, qui lui atteſtent leur capacité. Lui-même il doit s'aſſurer de leurs vie & mœurs, de leur foi & de leur probité, qualités bien néceſſaires dans un emploi où une femme, qui ne les auroit pas, pourroit ſe rendre complice des plus grands déſordres & des plus grands crimes, ou les commettre directement elle-même.

En général ce qu'une ſage-femme doit ſavoir, c'eſt tout ce qui eſt néceſſaire pour aſſiſter les femmes dans leurs couches. Celles qui n'ont pas ces connoiſſances, relativement aux cas ordinaires, pechent mortellement en s'ingérant dans un emploi ſi délicat & ſi important, & ſont également coupables de tous les accidens qui arrivent par leur impéritie, ou leur négligence, dont aucune ne peut former une faute légere, dans une matiere où tout eſt de ſi grande conſéquence. Auſſi eſt-ce ce qu'elles promettent dans le ſerment qu'elles font, de ne permettre jamais que les meres & les enfans encourent aucun mal par leur faute; & où elles verront quelque péril éminent, d'uſer du conſeil & de l'aide des médecins & des chirurgiens & des autres femmes, qu'elles connoîtront entendues & expérimentées en cette fonction. Un ſerment ſi précis donne une nouvelle force à ce

(*a*) *V.* les Rituels, au titre *de obſtetricibus.*

qui, de ſa nature, étoit déjà une obligation étroite. Cependant on en a vu aſſez ſouvent qui, pour ſe faire valoir & s'attribuer une habileté qu'elles n'avoient pas, & même qu'on n'attend pas d'elles, de crainte de ſe laiſſer enlever leurs pratiques, & de les voir tranſporter aux chirurgiens, pour ne les avoir pas appellés à temps, ont fait des fautes énormes, diſſimulé celles qui leur étoient échappées, dans le temps qu'on y pouvoit remédier encore, & cauſé par-là la mort des meres & des enfans. Rien de plus capable de décrier leur miniſtere, & de plus oppoſé aux vues même qu'elles peuvent ſe propoſer, d'autoriſer & d'augmenter la confiance qu'on doit avoir en elles. On ſe remet plus volontiers entre leurs mains, lorſqu'on eſt perſuadé qu'elles ſavent douter à propos, ſentir le danger, & qu'elles ſont incapables de rien riſquer. On ne les en juge que plus habiles dans leur art, parce que ce qu'elles ne peuvent faire alors ſuppoſe des études qu'elles n'ont pu faire, & que c'eſt beaucoup de connoître le beſoin d'un ſecours étranger. C'eſt encore un article qu'il faut examiner, & ſavoir ſi elles ne conſeillent point de pratiques ſuperſtitieuſes, ou ſi elles n'emploient point de pareils moyens pour favoriſer les accouchemens, & ce qui les peut ſuivre. Il ſe forme quelquefois, entre ces ſortes de perſonnes, ſouvent ſimples, une eſpece de tradition qui les abuſe, & leur fait prendre pour des moyens permis & naturels des pratiques abſurdes & pleines de ſuperſtition.

On ne peut auſſi regarder qu'avec horreur celles, qui favoriſent la débauche des perſonnes ſéduites & libertines, qui, dans leur métier, s'en font une eſpece de profeſſion particuliere, ſont connues pour leur donner aſile, & par-là les entretiennent dans le libertinage. Il eſt vrai qu'une fille, à qui

il eſt arrivé une foibleſſe, mérite non-ſeulement les mêmes ſoins qu'une épouſe légitime, mais encore des précautions particulieres, pour couvrir ſa faute du voile de la charité; & que quelques-unes ont même beſoin alors de conſolations. Mais c'eſt s'écarter eſſentiellement des devoirs de la profeſſion des ſages-femmes, ſous prétexte de ſecours & de charité, de les entretenir dans le crime, de leur fournir les moyens d'y perſévérer, par l'aſſurance d'une retraite en cas de rechute; de les autoriſer ainſi dans leur déſordre, de leur faciliter des rendez-vous avec leurs ſéducteurs, rendez-vous qui ne peuvent que fortifier des inclinations criminelles; de leur faire cette indigne promeſſe de réparer les brêches faites à leur virginité, de maniere qu'on ne puiſſe jamais découvrir qu'elles ont été corrompues: voyez Zacchias, *l. 6. Q. 12. n. 7.* Tout ceci mérite un examen ſérieux dans le tribunal de la pénitence, & aucun de ces articles ne peut former de petites fautes.

C'eſt encore en elles, non-ſeulement un grand péché, mais encore un crime puniſſable, que de contribuer aux avortemens, d'en indiquer les moyens, de faire périr les enfans, pour ſauver la réputation des meres, de favoriſer les ſuppoſitions de part, &c.

Comme les accouchemens méritent une attention, une prudence & des précautions ſingulieres, les ſages-femmes qui manquent en ce point, violent le ſerment qu'elles en font, ſont reſponſables des ſuites; & quand même tout réuſſiroit, elles ſeroient toujours coupables d'avoir expoſé au danger les perſonnes qui les ont appellées pour les ſecourir.

Les ſages-femmes ſont, à un titre particulier, obligées de ſavoir bien la matiere & la forme du baptême & la maniere de baptiſer, à cauſe des cas de néceſſité d'adminiſtrer ce ſacrement, où

elles peuvent se rencontrer fréquemment : c'est-là un des objets des interrogations que leur doit faire le curé qui les admet ; & les fautes qu'elles pourroient faire à cet égard auroient les suites les plus déplorables, si elles étoient essentielles. Les rituels leur défendent de baptiser elles-mêmes s'il se trouve un prêtre ou un homme présent, à moins que les regles de la modestie ne permettent pas à ceux-ci d'exercer ce ministere ; c'est ce qui arrive presque toujours. En général même, surtout dans les campagnes, il vaut beaucoup mieux que ce soit elles-mêmes qui administrent le baptême, parce qu'elles sont plus au fait que les autres, & plus accoutumées à le faire dans ces circonstances embarrassantes. Mais ce qui seroit bien à souhaiter, c'est que ce fût en présence de deux témoins, qui pussent constater la maniere dont elles se sont acquittées de cette fonction : les curés ne seroient pas si souvent obligés de baptiser de nouveau sous condition les enfans qui l'ont été à la maison. Quoi qu'on en puisse dire, on ne peut absolument se fixer à leur seul témoignage dans une matiere de cette nature ; il ne peut faire preuve (*a*) ; c'est leur propre fait. Elles peuvent avoir des raisons de se flatter elles-mêmes dans le récit qu'elles en font, & d'exposer plutôt ce qu'elles ont dû faire que ce qu'elles ont fait réellement. Occupées du danger où est la mere & l'enfant, & peut-être de la triste idée de les y avoir mis par leur faute, elles n'ont pas toujours la présence d'esprit nécessaire pour bien s'acquitter de ce qui au fond est facile, mais qui, à raison de la situation où elles se trouvent, ne

(*a*) Placuit de infantibus quotiès non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, absque scrupulo eos esse baptisandos, ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privari. *Can. III. de consecr. dist.* 4.

ſe préſente pas aſſez clairement à leur mémoire dans un temps, où elles ne ſavent quelquefois ce qu'elles font. Nous n'ignorons pas que le Pape Benoît XIV. dont nous ſuivons volontiers, non-ſeulement les déciſions, mais encore les ſentimens, eſt ici d'un autre avis (*a*); & qu'après avoir bien diſcuté la queſtion & vu & peſé les raiſons au contraire, expoſées dans les conſultations canoniques de M. Gibert (*b*), il prétend qu'il eſt de toute regle en cette matiere de s'en tenir au témoignage d'une perſonne prudente & expérimentée, qui certifie ce qu'elle a fait elle-même. Nous le croyons volontiers du miniſtre ordinaire du ſacrement, ou bien encore de ce qui ſe paſſe dans une circonſtance tranquille & ſans embarras. Mais malgré notre déférence pour ce ſavant Pape, jamais nous n'avons pu nous réſoudre dans la pratique à nous en tenir à la ſeule dépoſition d'une ſage-femme ordinaire quelle qu'elle fût. Nous avons balancé les deux riſques qu'il y avoit à courir, ou de laiſſer périr un enfant ſans baptême, ou de réitérer ce ſacrement : & ce ſecond riſque que la formule conditionnelle fait diſparoître, ne nous a paru d'aucune conſidération, en comparaiſon du premier (*c*).

Nous croyons auſſi que les curés ne doivent point rendre trop timides les ſages-femmes ſur

(*a*) *De Syn. t. 2. l. 7. c. 6.*

(*b*) T. 2. Conſult. 16. qui cite un Synode d'Evreux de 1576, un Concile de Rouen de 1581, d'Aix de 1585, de Rheims 1583, les ſtatuts ſynod. de Rouen de 1618, qui déclarent poſitivement que le témoignage de la Sage-femme ne ſuffit pas. Et combien d'autres qui font entendre la même choſe, en exigeant qu'elle appelle alors des témoins qui puiſſent atteſter comment elle a verſé l'eau, comment elle y a joint les paroles, & quelles paroles elle a prononcées.

(*c*) Non poteſt in iterationis (Baptiſmi) crimen devenire, quod omninò factum eſſe neſcitur. *c.* 112.

l'adminiſtration du baptême, dans le cas d'une néceſſité urgente : il eſt vrai qu'elles ne doivent l'adminiſtrer que dans ce cas-là ſeul ; mais il vaut encore mieux qu'elles ſe trompent, en donnant trop d'étendue à la néceſſité d'un baptême preſſant, qu'en manquant de le conférer à des enfans qu'on n'auroit peut-être le temps d'apporter à l'égliſe. Il faut néanmoins les inſtruire de ce qu'elles peuvent & doivent en ce genre, & que la néceſſité ſeule, au moins vraiſemblable, les autoriſe à baptiſer.

Benoît XIV ordonne auſſi aux curés d'avertir les ſages-femmes de la maniere dont elles ſe doivent comporter dans les accouchemens difficiles, par rapport au baptême. Dès qu'il y a le moindre lieu de craindre que l'enfant ne meure avant ſa naiſſance, elles ne doivent pas manquer de le donner ſous condition ſur la premiere partie de ſon corps ſur laquelle elles pourront faire tomber l'eau, pour le baptiſer néanmoins après encore ſous condition ou à l'égliſe ou à la maiſon, ſi l'accouchement eſt plus heureux qu'on ne l'eſpéroit.

C'eſt encore un article très-eſſentiel d'apprendre aux ſages-femmes de ne pas ſe laiſſer ſéduire par les apparences, & de donner le baptême ſans difficulté à ce que leur imagination leur fait regarder comme des monſtres. Nous mettons en note une obſervation de Zacchias, qui ne nous fût jamais venue dans l'eſprit (*a*), & qui paroît très-importante.

Il nous paroît important d'entrer ſur cette matiere dans un plus grand détail qu'on n'a

(*a*) Scio obſtetrices, fœtus cùm naſcuntur monſtroſè, à parentibus petere an umbilicus ſit alligandus, vel ſit permittendus ut fœtus non vivat. . . . in eis caſibus eas tanquàm homicidas eſſe puniendas non eſt dubium. *L.* 6. *tit.* 1. *Q.* 12. *n.* 7.

coutume de le faire dans les traités théologiques. De nouveaux ouvrages ont réveillé notre attention. Un ſurtout qui, ſous le titre d'*Embryologie ſacrée*, a paru en Italie en 1749, y a fait la plus grande ſenſation ; il y a été même reçu avec beaucoup d'applaudiſſement, ainſi que dans une grande partie de l'Europe. Benoît XIV, en parle avec éloge dans ſon ſavant traité des Synodes (*a*), il en a même fait compliment à l'auteur. Les évêques des deux Siciles (c'eſt dans cette partie de l'Italie que s'eſt faite la premiere édition de l'ouvrage, dont nous parlons) ne ſe ſont pas contentés de l'honorer de leur approbation, ils ont encore fait des mandemens exprès, pour exhorter les curés à ſuivre les regles de pratique, qui y ſont établies. M. de Fleury, archevêque de cette métropole, dont tout le monde connoît la piété & le zele, aujourd'hui archevêque de Cambrai, en a fait imprimer à Tours un extrait abrégé pour l'inſtruction des curés de ſon dioceſe. Nous craignons qu'on ne regarde comme déplacées, peu convenables, capables de troubler les conſciences, les obſervations que nous allons faire d'après notre auteur ; & qu'on ne juge indiſcrettes les attentions & les recherches qu'il exige, & que juſqu'ici on ne s'eſt point cru obligé de faire. Mais on nous doit pardonner d'expoſer ce qui a mérité les attentions de la vigilance paſtorale de tant de grands prélats. Nous nous efforcerons d'y porter cet eſprit de modération & de diſcrétion qui reſpecte les vues nouvelles, utiles, praticables, décentes, & qui ne ſont que le développement des pratiques anciennes, ſans oſer aller plus loin, & abandonnant le reſte aux ſoins de la divine providence.

(*a*) *L.* 11. *c.* 7. *n.* 13.

Ce qui a fixé sur cet ouvrage l'attention publique, & lui a fait faire un si grand éclat, c'est que jamais l'objet qu'il y traite n'avoit été si bien développé, ni si savamment discuté. L'importance de la matiere a réveillé tous les esprits : il ne s'agit de rien moins que du salut éternel d'un grand nombre d'enfans, de la maniere & de la nécessité de leur administrer le remede de la régénération, & cela dans des circonstances où quelquefois on ne s'y croit pas tenu, ou on ne le juge pas même convenable ou possible. Est-ce que l'Eglise n'a pas toujours eu l'attention nécessaire pour faire administrer le baptême à ceux à qui il pouvoit être utile ; elle l'a eu sans aucun doute dans tous les temps ; elle a enseigné les vrais principes. Mais dans le détail des cas particuliers, on peut n'avoir pas toujours eu les connoissances nécessaires pour les bien appliquer.

Toujours on a cru dans l'église que les enfans, dès le moment de l'animation & de l'union du corps avec l'ame, contractoient le péché originel ; que le sacrement de baptême étoit nécessaire de nécessité de moyen pour être délivré de la tache de ce péché ; que ce sacrement de régénération avoit été établi par Jesus-Christ pour les enfans mêmes, incapables de le demander & de le connoître ; qu'il pouvoit leur être administré utilement & efficacement ; qu'on devoit même le leur conférer en cas de nécessité dès qu'on le pouvoit faire, & qu'il ne s'y rencontroit aucun obstacle. Mais à tel enfant, en telles & telles circonstances, est-il possible de donner le baptême ? Peut-il être utilement conféré ? C'est un détail de décisions que l'Eglise n'a pas jugé à propos de donner, & dans lequel il ne convenoit pas qu'elle entrât. Quelques-unes même des questions dépendent de certaines connoissances physiques qu'on n'a pas toujours eues, qui ne s'acquierent que par le

temps & l'expérience ; qui ſont moins du reſſort de la théologie que de la chirurgie & de la médecine, & dont les principes ne ſont pas d'ailleurs toujours aſſures : de-là eſt née une grande diverſité d'opinions. Il n'eſt point de notre objet de diſcuter ces opinions controverſées, ni de prendre parti pour aucune ; mais il eſt néceſſaire que nous les connoiſſions & que nous les faſſions connoître, parce que de-là naît la regle de pratique qui concerne le devoir ; & nous en parlons ici, parce que cet article regarde particulierement les ſages-femmes. Que ce devoir ne ſoit pas un devoir étroit dans pluſieurs circonſtances, parce que jamais on ne leur en a fait une loi, que les regles qu'on leur donne n'y conduiſent pas, ſi c'eſt néanmoins un bien & un grand bien qu'elles peuvent faire, il eſt à propos de le leur indiquer, & de leur enſeigner la maniere de le procurer.

Et 1°. nous avons déjà autrefois inſinué (*a*) que le moment de l'animation eſt un ſecret que Dieu s'eſt réſervé ; que les théologiens, d'après les ſentimens des médecins, l'avancent plus ou moins, ſans néanmoins le reculer beaucoup ; ce qui fait même aujourd'hui penſer aux perſonnes plus éclairées que nous en ces matieres, qu'il ne faut point aller chercher par des expériences ce qui eſt imperceptible ; & que la conception & l'union du corps & de l'ame doivent être jugées ſimultanées & ſe faire en même-temps. Cette idée, nous la trouvons dans Saint Baſile même (*b*)

(*a*) Conf. ſur les cas réſervés. *T.* 2. 2. *P.* 6. *Conf.* 2. *Q.*

(*b*) Poſteriorem eſſe originem animarum, ipſaſque eſſe recentiores corporum compoſitione, nemo ſanæ mentis in animum induxerit.... relinquitur ergo ut putemus idem & animæ & corporis principium eſſe. *S. Baſ. Dial. de animæ & corp. reſurrectione.*

& dans Saint Céſaire d'Arles (*a*). Au fonds cette obſervation n'eſt point étrangere à la théologie, puiſqu'elle a rapport au péché originel & au crime de l'avortement, &c. M. Gangiamila, auteur du traité que nous avons cité, y inſiſte beaucoup, & la juge de très-grande conſéquence au ſujet de l'adminiſtration du baptême. Nous ne ſuivrons pas tous ſes détails & toutes ſes obſervations, mais il eſt bon que nous rendions attentifs à cet objet, & ſingulierement à un ſentiment autrefois à la vérité peu ſuivi, mais qui ne renferme rien d'indigne du créateur des hommes, réunit aujourd'hui de très-illuſtres ſuffrages, & qui, dans une matiere très-obſcure, laiſſe les choſes telles qu'elles peuvent être dans ce qui ne dépend pas de nous; & dans ce qui en peut dépendre, ne peut inſpirer que plus de précaution, plus de ſoins & d'attention. Il en peut naître un très-grand bien pour arrêter un crime horrible, qui le paroît infiniment moins dans le commencement d'une groſſeſſe, lorſqu'on s'imagine que ce n'eſt point une créature humaine déjà formée & capable de ſalut qu'on fait périr: opinion trop répandue, &, comme on le voit, qui n'eſt rien moins que certaine. Il en peut naitre auſſi le bonheur du baptême pour ces petites créatures, qu'on néglige quelquefois trop, comme incapables de le recevoir.

2°. On convient que les enfans, encore renfermés dans le ſein de leur mere, ne ſont pas en état de recevoir le baptême, tandis qu'il n'eſt pas poſſible d'y faire paſſer l'eau qui en eſt la matiere. Mais peut-on les baptiſer avant leur naiſſance, lorſqu'aucune partie de leur corps ne paroît au-dehors, & que naturellement, ou par le ſecours de l'art, on peut faire paſſer juſqu'à quelqu'un de

(*a*) Longè ab illa recedas opinione, quod corpore ſit poſterior anima. *L.* 1. *in Joan.*

leurs membres l'eau du baptême, c'eſt non-ſeulement une choſe très-controverſée (*a*), mais encore nous voyons un nombre conſidérable de théologiens habiles qui eſtiment qu'on ne le peut ni qu'on ne le doit pas faire. Ils s'appuient même ſur des autorités très-reſpectables qui leur font prendre un ton très-affirmatif; ſur celle entr'autres de S. Auguſtin (*b*), qui aſſure poſitivement qu'*on ne peut renaître en Jeſus-Chriſt, qu'autant qu'on eſt né en Adam;* & que tandis qu'un enfant eſt encore dans le ſein de ſa mere, il ne peut être régénéré par la grace de l'Eſprit ſaint. Cette controverſe a bien des branches qui forment autant de doutes particuliers: on les a expoſées dans les conférences ſur le baptême.

Sans entrer dans une plus grande diſcuſſion de cette diverſité d'opinions, qu'il nous ſuffira d'indiquer dans la ſuite, nous en venons à l'eſſentiel, à la regle qu'il faut ſuivre; ou plutôt comme il ne nous appartient pas de prévenir le jugement de l'Egliſe, nous allons expoſer les vues & les raiſonnemens de notre auteur, afin que chacun les peſe, & en faſſe uſage ſuivant les circonſtances, ſans prétendre faire une loi à perſonne de s'y rendre que ſous la direction des premiers paſteurs.

M. Gangiamila ſuppoſe donc, que les ſentiment étant ſi partagés, dès qu'il ne s'agit que de donner les regles de conduite, il ſuffit, ſans prendre aucun parti, d'examiner ce qu'il y a de douteux en cette matiere, pour décider ce qu'il faut faire dans la pratique, puiſqu'il y a une regle générale pour ces ſortes de circonſtances. Or de ſavoir ſi l'on peut baptiſer un enfant encore dans le ſein

(*a*) Bened. XIV *de Synod. l.* 7. *c.* 5. *n.* 2.

(*b*) Nec tenaſci quiſquam poteſt antequàm natus. *Epiſt.* 187. *ad Dardan. n.* 31, 33.

de ſa mere, c'eſt tout au plus ce qu'on peut regarder comme une choſe, qui n'eſt pas certaine ; & quoique quelques-uns de ceux qui ſoutiennent l'opinion la moins favorable à l'enfant & au baptême, ſemblent ne former aucun doute, on a néanmoins d'autant plus de raiſon de douter de la vérité de leur opinion, qu'on la ſait combattue par des théologiens très eſtimables (*a*), & qui paroiſſent avoir examiné les choſes de très-près & ſans préjugés. Benoît XIV, très-juſte appréciateur de ces ſortes d'opinions, regarde celles-ci comme très-problématiques, & même peu ſuſceptibles d'une vraie certitude. Dans ces circonſtances, il faut donc, dans les principes de M. Gangiamila, raiſonner & agir, comme il convient de le faire dans les cas douteux.

Il convient que les théologiens (*b*), communément d'après Saint Thomas paroiſſent raiſonner différemment, & décident aſſez généralement, que lorſque l'enfant n'eſt pas encore ſorti du ſein de ſa mere, quoiqu'il laiſſe même paroître quelqu'un de ſes membres, on ne doit pas le baptiſer : ils ſe fondent ſur le rituel Romain, ſur l'autorité de Saint Auguſtin, &c. Il ne blâme pas les anciens auteurs, d'avoir ſuivi un ſentiment très-commun en théologie ; mais il croit qu'on doit auſſi obſerver, qu'il y a pluſieurs théologiens, qui penſent différemment. Le ſentiment des premiers peut être mieux appuyé, mais celui des ſeconds l'eſt aſſez pour faire naître un doute bien fondé, & très-favorable. Ils répondent même d'une maniere ſi ſatisfaiſante aux raiſons contraires, qu'après avoir tout bien peſé, des auteurs dans

(*a*) Victoria, Suarez, de Valentia, Chapeaville, Florent le Coq, Gabriel Gualdo, dans une diſſertation expreſſe, imprimée à Padoue en 1710 & 1712, &c. *V.* Benoît XIV. *Ibid.*

(*b*) Conf. de Mai 1716. 4. *Q.*

tous les genres, ſe ſont déclarés depuis pour eux, & ſont même de leur ſentiment une regle néceſſaire de pratique.

Car un des principaux appuis de l'opinion, qu'ont ſuivi les anciens théologiens, eſt l'autorité de Saint Auguſtin, autorité ſans doute très-reſpectable; mais comme il rapporte une raiſon de ſon ſentiment, elle peut ſervir pour expliquer ſes textes. Et ſi cette raiſon n'a pas une certaine force dans toute l'étendue, s'il l'applique à une hypotheſe différente, on peut ſans bleſſer le reſpect, qui lui eſt dû, ne pas prendre dans ſa généralité ce qu'il enſeigne ſur cette matiere (*a*). Or, Saint Auguſtin, dit M. Gangiamila, ne raiſonne de la maniere qu'il le fait, qu'à l'occaſion de certains hérétiques, qui enſeignoient qu'en verſant de l'eau ſur la mere, y joignant la forme du baptême, l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein étoit réellement baptiſé: & c'eſt ce qui lui fait dire, qu'on ne peut régénérer en Jeſus-Chriſt ceux qui ne ſont pas encore nés en Adam. Or ce n'eſt pas ce que prétend cet auteur, & ceux qui ſuivent ſon opinion (*b*); ce n'eſt pas la mere qu'ils veulent qu'on baptiſe, mais l'enfant même, quoi qu'il ne ſoit pas encore né abſolument, à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite. On le fait bien, lorſqu'il laiſſe ſortir un de ſes membres, quoique rentrant enſuite dans le ſein de ſa mere, on ne peut pas dire qu'il ſoit déjà entierement & véritablement né. Il eſt encore ſuffiſamment né en Adam, pour avoir contracté le péché originel, pourquoi ne le ſeroit-il pas ſuffiſamment pour être régénéré en Jeſus-Chriſt, pourvu qu'on puiſſe lui adminiſtrer le remede que ce divin Sauveur de tous

(*a*) Nous ſuivons ici Benoît XIV. à l'endroit déjà cité. *n.* 2 & 3.

(*b*) Daelman, de Bapt. *Q.* 2. *obſerv. IX.*

les hommes, des enfans mêmes qui ſont encore dans le ſein de leurs meres, a établi pour effacer ce péché ? Le remede ſi efficace, dès qu'on peut l'appliquer extérieurement, ſeroit-il moins étendu que le mal ? Saint Paul n'enſeigne-t-il pas, qu'à quelques égards, il a encore plus d'étendue (*a*). L'Ecriture prend quelquefois d'ailleurs le terme de né dans une ſignification moins étroite, qu'on ne veut lui donner ; puiſqu'il y eſt dit de Jeſus-Chriſt même, avant ſa naiſſance, qu'il étoit né en Marie (*b*).

Nous pouvons donc, ſuivant M. Gangiamila, regarder les deux opinions comme douteuſes. Or, ajoute-t-il, dans le cas de doute raiſonnable, ce qu'on peut & ce qu'on doit faire, n'eſt pas douteux. Car dans une néceſſité ſi preſſante, & véritablement extrême, dès qu'on n'eſt pas abſolument certain que le ſujet à qui il s'agit d'adminiſtrer le baptême, eſt incapable de le recevoir, ou dans une ſituation à n'en pouvoir profiter, on peut ſans difficulté, on doit même le lui adminiſtrer. C'eſt un principe univerſellement reçu en morale, autoriſé par les conciles, conſigné dans les rituels, ſoutenu de la pratique de l'égliſe ; elle a introduit pour cet effet une forme conditionnelle (*c*). Elle en preſcrit l'uſage dans divers cas, où elle reconnoît cette eſpece de doute. La regle eſt générale, & peut avoir ſon application aux cas mêmes, ſur leſquels elle ne s'eſt pas expliquée, dès que le même doute s'y rencontre. Et c'eſt d'après cette regle, qu'il faut entendre ſes divers réglemens, & même les y réduire.

Il conclut conſéquemment à ce principe, que,

(*a*) *Epiſt. ad Rom. c.* 5. *v.* 15. *& ſeqq.*: & il conclut, *ubi abundavit delictum ſuperabundavit gratia.*

(*b*) Quod in ea natum eſt, de Spiritu ſancto eſt. *Matth.* 1. *v.* 20.

(*c*) Si tu es capax..... ſi tu es homo..... ſi tu non es baptiſatus, &c.

quoiqu'un enfant ne ſoit pas abſolument né, quoiqu'il ne laiſſe paroître aucune partie de ſon corps, dès qu'il ſe trouve en danger de périr avant ſa naiſſance, ſi on peut faire paſſer juſqu'à lui l'eau du baptême, on peut ſans difficulté le baptiſer ſous condition, & qu'on doit même inſtruire les ſages-femmes, qui dirigent ces accouchemens laborieux, de la maniere de le faire dans cette extrémité. Benoît XIV n'a pas dédaigné de l'expoſer (*a*); il indique l'uſage d'un ſyphon ou de quelqu'autre inſtrument ſemblable, pour faire paſſer juſqu'à l'enfant l'eau baptiſmale, & ce qu'il en dit donne un nouveau poids à la pratique, que nous expoſons, qu'il ne conſeilleroit pas, ſi elle n'étoit prudente, convenable, poſſible, & ſi l'on ne pouvoit en eſpérer aucune efficacité (*b*).

Et qu'on ne diſe pas, pourſuit le même auteur, que l'eau du baptême ne peut parvenir juſqu'à l'enfant, parce qu'alors couvert d'une enveloppe, elle ſeule peut en être touchée. Car 1°. cela n'eſt pas toujours véritable dans ces accouchemens laborieux; cette enveloppe eſt ſouvent déchirée ou percée en divers endroits, & l'eau peut toucher immédiatement l'enfant; 2°. cette enveloppe ne doit pas pas alors être regardée comme quelque choſe, qui en ſoit différent; elle en fait en quelque ſorte partie; elle croît avec lui & lui ſert de ſauve-garde, ſe proportionnant naturellement à ſon étendue (*c*): on ne doit pas ici raiſonner du phyſique au moral. Il faut ſans difficulté faire en ſorte, que l'eau touche immédiatement

(*a*) Bened. XIV. *Ib. n.* 5.

(*b*) Ad Parochos verò pertinebit obſtetrices inſtruere, ut cùm caſus evenerit in quo infantem nullâ ſui parte editum, mox deceſſurum prudenter timeant, illum baptiſent ſub conditione, ſub quâ erit iterùm baptiſandus, ſi prodeat & periculum evadat. *Ibid. l.* 7. *c.* 5. *n.* 6.

(*c*) Daelman eſt de même avis. *Ibid.*

le corps de celui qu'on baptiſe, le lave en quelque ſorte ; mais nous n'oſerions prononcer, que lorſqu'elle le lave médiatement, par le moyen de quelque choſe qui lui eſt auſſi uni que la membrane qui couvre un enfant, le baptême eſt certainement nul. Telles ſont les raiſons, ſur leſquelles M. Gangiamila appuie la pratique qu'il recommande (*a*). Il ne diſſimule pas que les rituels lui donnent moins d'etendue ; mais il croit, qu'on peut les entendre des cas où l'enfant eſt totalement renfermé dans le ſein de ſa mere, en ſorte que l'eau du baptême ne puiſſe parvenir juſqu'à lui. Il n'eſt pas poſſible alors de le baptiſer (*b*) ; mais il n'en eſt pas de même du temps de l'accouchement, où tout ſe diſpoſe à ſa naiſſance prochaine.

3°. En quelque temps qu'arrivent les fauſſes-couches, les ſages-femmes ne doivent point négliger les fœtus, lorſqu'ils y remarquent une figure humaine & quelques ſignes de vie ; aucun riſque à les baptiſer ſous condition. Elles ne doivent pas même les juger légerement ſans vie. De très-habiles médecins & chirurgiens ne connoiſſent point d'autre ſigne certain de mort, que le déchirement des parties, ou une putréfaction univerſelle. Un auteur très-habile déclame avec beaucoup de force contre la négligence des ſages-femmes & des meres dans ces triſtes circonſtances. Nous rapportons le texte (*c*) : il eſt trop énergique, pour que nous oſions le traduire. Et c'eſt

(*a*) Nous ne faiſons que propoſer, ſous le nom de M. Gangiamila, une pratique qui nous paroît digne d'être adoptée : mais l'Egliſe n'ayant pas prononcé, nous ne pouvons nous avancer davantage. *Bened. XIV. l. 7. c. 5. n. 6.*

(*b*) *S. Thom. 3. P. Q. 68. art. 11.*

(*c*) Quot fœtus abortivos ex ignorantiâ obſtetricum & matrum excipit latrina, quorum anima, ſi baptiſmate non fraudaretur,

nous curés-paſteurs, prêtres & confeſſeurs, que cet auteur plein de zele charge de diſſiper à cet égard les préjugés & l'ignorance. Il nous en fait une obligation grave ; & effectivement, ces fœtus ſont de vraies créatures humaines, douées d'une ame rainable, nées à leur maniere, quoique d'une façon extraordinaire, qui ne les rend capables que de quelques inſtans de vie. Il en faut donc profiter.

4°. Il eſt ſans difficulté, que s'il y a pluſieurs fœtus vivans, on les doit baptiſer tous, ſous la formule générale, *ego vos baptiſo*, lorſqu'on ne peut ſans riſque les baptiſer ſéparément. Ce ſont autant d'êtres diſtingués, tous capables du baptême. Les rituels preſcrivent des baptêmes ſéparés, dans tous les êtres humains, qui, quoiqu'unis enſemble, ſont ſuffiſamment diſtingués pour être regardés comme ayant autant d'ames diverſes, ou en cas de néceſſité, un baptême commun. C'eſt ici un cas parfaitement ſemblable.

5°. Lorſque la mere meurt dans le travail, avant d'être délivrée de ſon enfant, la ſage-femme doit faire, le plus promptement qu'il lui eſt poſſible, l'opération céſarienne, pour donner le baptême à l'enfant, qui peut ſurvivre à la mere, même aſſez long - temps (*a*). Nous ne nous attacherons pas à prouver une obligation univerſellement reconnue (*b*), appuyée ſur l'autorité de pluſieurs conciles. Mais il faut auparavant s'aſſurer de la mort de la mere, qu'il n'eſt pas permis d'avancer

Deum in æternum videret, & corpus licèt informe decentius eſſet tumulandum, ſed quibus ſub gravi culpâ primùm competit expellere hanc ignorantiam ? Nonne paſtoribus. *Roncaglia. t. 2. Tract. 17. c. 4.*

(*a*) Bened. XIV. *L.* 11. *c.* 7. *n.* 13.

(*b*) Si tamen mater mortua fuerit, vivente prole in utero debet aperiri ut puer baptiſetur. *S. Thom* 3. *p. Q.* 68. *art.* 11. *ad* 3. Les Rituels le preſcrivent.

même de quelques instans, pas même de son consentement, pour procurer le baptême à son fruit.

On peut la juger certainement morte, lorsque les yeux sont flétris & que la cornée cesse d'être transparente ; c'est-à-dire, de pouvoir faire l'office de miroir, & de représenter les objets. Et c'est, dit-on, le signe le plus caractéristique. La couleur du visage, la pesanteur du corps, la roideur & l'inflexibilité des membres, lorsqu'elle n'est pas convulsive, peuvent aussi en servir de preuve. Saint Charles marque qu'il faut tirer le corps du sein de la mere pour le baptiser (*a*). Ce qui peut s'entendre de la nécessité de faire l'opération dont nous parlons, & aussi d'ôter le corps de l'enfant du lieu, qu'il occupe avant de le baptiser, lorsqu'on le peut faire sans danger ; mais comme il peut y avoir du risque à le déplacer, à raison de la foiblesse & de ce qu'il peut avoir souffert, il est souvent plus prudent de le baptiser d'abord, dès qu'il est découvert, puis pour éviter tout sujet d'inquiétude de le baptiser une seconde fois sous condition, après l'avoir tiré du sein de sa mere.

Il est des circonstances, où la mere vivant encore, peut s'offrir à l'opération césarienne, la demander, le doit même, lorsque l'accouchement naturel est sans cela impossible. S'il ne s'agissoit que de sa propre vie, elle n'y seroit peut-être pas tenue ; mais il s'agit alors du salut de cet enfant. C'est un bien d'un ordre supérieur à tout ; s'il lui reste assez de force pour soutenir l'opération, & quelque espérance de le baptiser, la loi de la charité l'oblige de faire le sacrifice de tout ce qui lui en peut coûter, pour procurer à son enfant un bien si grand & si nécessaire. Le succès a plus d'une fois passé les espérances, & rendu la vie à la mere elle-même.

(*a*) Instruct. aux Conf.

Mais

Mais s'il n'eſt jamais permis d'avancer la mort de la mere, ſous prétexte même de ſauver ſon fruit, & pour le corps & pour l'ame, il l'eſt encore moins de le faire périr, pour la ſauver, dans quelque ſituation que ſoient les choſes. C'eſt dans les ſages-femmes une barbarie & un homicide très-criminel, de tirer de force & de mettre en pieces le corps d'un malheureux enfant, tandis qu'elles ne ſont pas pleinement aſſurées qu'il eſt déjà mort : ce qui ne peut gueres ſe connoître que par la putréfaction de toutes les parties de ſon corps, ou du moins des principales, & dans leſquelles réſide le principe de vie.

Les ſages-femmes ſe méprennent auſſi très-ſouvent ſur ce qu'elles regardent comme des monſtres, & qu'elles jugent par ce motif incapables de recevoir le baptême. Cet article a mérité l'attention des évêques dans les rituels : & voici les regles qu'ils donnent. Ils propoſent trois cas ; le premier eſt celui où il eſt certain que le monſtre n'eſt pas une créature humaine ; le ſecond, qui aſſure à ce prétendu monſtre la qualité de créature humaine ; le troiſieme, où l'on ne ſait qu'en penſer. Dans le premier cas, le baptême n'eſt pas fait pour un monſtre qui n'a aucun des caracteres de l'humanité ; il n'en a pas beſoin, & il ne ſerviroit de rien (*a*). Il ne nous conviendroit pas d'entrer dans l'examen du fait, ni de ce qui peut l'occaſionner, &c. Tout ce qu'il nous convient d'en dire, c'eſt que la queſtion des monſtres fut diſcutée avec beaucoup de ſoin ſur la fin du dernier ſiecle, dans les univerſités de Louvain & de Douai (*b*) ; que les docteurs des trois facultés s'aſſemblerent ; que toutes d'après

(*a*) Daelman, *de Baptiſ. Q.* 2. *obſer.* 9.

(*b*) *V.* La diſſertation de M. Collet, à la fin de ſon Dictionnaire abrégé de Pontas.

les principes de médecine, de jurisprudence & de théologie, prononcerent uniformément, que ce devoit être la pratique ordinaire de baptiser ce qui paroissoit un monstre ; qu'il ne falloit pas se laisser séduire par les apparences ; que communément sous ces dehors imposteurs étoit cachée une créature humaine : que l'examen qu'on en avoit fait, l'avoit presque toujours démontré ou donné sujet de le penser. Ils entrent à cet égard dans des détails, dans lesquels nous ne devons pas les suivre, & font des hypotheses, que nous ne voulons pas même laisser entrevoir. Ainsi au jugement de ces docteurs, ce premier cas n'existe gueres, & ne doit pas même se supposer sans examen ; l'on doit s'en assurer ; il est même assez difficile d'assigner des marques bien sûres, auxquelles on puisse reconnoître, que ce qui vient d'une femme & qu'on croit un monstre animé, n'est pas une créature humaine.

Dans le second cas, le baptême doit être conféré absolument. Dans le troisieme, il le doit être sous la formule conditionnelle, *si tu es capax.* Comme alors il se trouve quelquefois que les parties de plusieurs corps humains ne font qu'un tout & sont réunies ensemble, on doit baptiser la portion qui a plus de traits de la figure humaine, & la baptiser sur la tête, d'une maniere absolue ; où s'il y a plusieurs têtes, les baptiser séparément, & le reste sous la condition, *si tu es capax & non es baptisatus*, ainsi que les rituels le prescrivent.

On sera peut-être surpris, que dans cette question nous nous soyons servi du nom de M. Gangiamila, sans oser y mettre le nôtre. C'est que nous n'avons pas dû présenter comme la doctrine du dioceſe, ce qui n'a pas même été proposé dans les conférences, qui s'y sont tenues. Mais cette précaution ne diminue en rien la

force des raisonnemens de ce respectable auteur, ni l'impression que doivent faire les illustres suffrages, qui approuvent la pratique qu'il propose, dont il fait même un devoir; & puisque Benoît XIV enjoint aux pasteurs d'instruire les sages-femmes, de la maniere de se conduire dans ces sortes de circonstances embarrassantes; que les évêques des deux Siciles ont recommandé aux curés de suivre la pratique que nous indiquons; que de grands prélats du royaume ont cru devoir suivre cet exemple, souhaiter même que cette pratique devienne plus universelle & plus autorisée, nous eussions manqué à notre devoir, si nous avions négligé d'exposer les mêmes principes, & d'en montrer les conséquences, qui ne peuvent tendre qu'au bien de l'humanité & au salut des ames.

IV. QUESTION.

Des devoirs des Nourrices.

L'ETAT des nourrices est un des plus importans pour la république & la religion. On leur confie l'espérance de l'une & de l'autre, les enfans, très-chers à l'Etat, qu'ils doivent servir un jour, remplaçant à leur tour, à cet égard, leurs peres & meres, que la mort enleve successivement; très-chers aussi à l'église, dont ils sont devenus les enfans par le baptême. Aussi l'une & l'autre puissance ont fait des loix très-sages, pour les diriger dans l'exercice de l'office, dont elles se chargent.

Il est de deux sortes de nourrices; des meres qui sont en même-temps nourrices de leurs enfans, & des nourrices à gages & mercenaires.

Il seroit à souhaiter que les meres prissent elles-mêmes le soin de nourrir leurs enfans, au moins quand elles le peuvent faire ; c'est le vœu de la nature. Elle l'annonce par le lait, qui remplit leur sein, aussi-tôt qu'elles deviennent meres, & que l'enfant peut en profiter : ce lait les incommode & les charge, lorsqu'elles ne le lui donnent pas, est pour elles une vraie maladie, ou leur en occasionne quelquefois même de dangereuses, qui ont été plus d'une fois jusqu'à leur ôter la vie. Il faut, pour les délivrer de ce lait rendu inutile, le chasser avec violence, & par des remedes qui ne réussissent pas toujours. Aussi durant bien des siecles, les meres fidelles au vœu de la nature, ne se dispensoient point de ce qu'elles regardoient comme un devoir. Elles ne s'imaginoient pas mêmes qu'elles pussent s'en dispenser, lorsqu'elles le pouvoient remplir. Les personnes les plus distinguées nourrissoient leurs enfans, de même que les femmes les plus pauvres, & qui ne pouvoient se procurer un secours étranger, parce qu'elles se regardoient comme également meres & tenues aux mêmes devoirs. On sait que la Reine Blanche nourrit Saint Louis son fils, & qu'elle ne souffrit jamais qu'on lui présentât un lait étranger. On sait que les peuples sauvages, qui ne connoissent gueres d'autre loi que celle de la nature, écoutent encore aujourd'hui sa voix sur cet article. On pourroit en donner bien des raisons & physiques & morales, tirées de l'intérêt & de l'avantage de la mere & de l'enfant ; mais comme nous ne pouvons faire un devoir absolu d'une pratique, sur laquelle nous n'avons à invoquer que la voix de la nature & de l'humanité ; que dans plusieurs conditions de la vie, l'usage contraire a prévalu ; nous en avons dit assez pour exhorter les meres à nourrir elles-mêmes leurs enfans ; si nous allions plus loin, nous passe-

rions les bornes, & nous ne ſerions pas écoutés ſur une choſe, à l'égard de laquelle nous n'avons point de loi poſitive à alléguer, mais ſeulement des conſeils à donner, à titre d'un bien & d'un plus grand bien.

Le premier devoir des nourrices, meres ou étrangeres, eſt de veiller avec tout le ſoin poſſible à la conſervation de la vie des enfans. Meres, Dieu & la nature les en chargent. Mercenaires & étrangeres, cet engagement ſacré eſt ſoutenu d'une convention, qui impoſe l'obligation la plus étroite, & leur aſſure un ſalaire, qui les récompenſe de leurs peines. Celles-ci tiennent lieu des meres naturelles; elles ſe chargent de l'obligation que la nature & la religion impoſent aux meres; elles doivent en avoir les attentions & les ſentimens. Dieu les imprime dans le cœur des enfans à leur égard. Devenues nourrices, les enfans incapables de pouvoir détourner les mouvemens de la nature, leur tranſportent l'affection, qu'ils doivent à leurs meres, parce qu'elles en exercent l'office. Les bonnes nourrices éprouvent involontairement les mêmes impreſſions, qui les avertiſſent continuellement de leur devoir. Ce qu'ont donc à faire les paſteurs & les confeſſeurs, c'eſt de réveiller & d'entretenir dans les nourrices mercenaires les ſentimens de la nature, de les conſacrer par la religion; d'empêcher que la voix de l'intérêt, la négligence & la ſtupidité ne les étouffent. Or la négligence leur fait ſouvent commettre des fautes graves, ſoit parce qu'elles laiſſent trop long-temps les enfans ſeuls, les croyent endormis, & ne devoir pas ſe réveiller ſi-tôt; ſoit faute des précautions néceſſaires pour que ces enfans ne demeurent expoſés à des animaux voraces, dont ils ne peuvent ſe défendre; ſoit encore faute d'attention à bien fermer les portes du lieu où ils ſont placés, à bien appuyer

les berceaux, &c. Lorsqu'il arrive quelqu'accident aux enfans, qu'ils viennent à mourir, ou qu'on les voit languissans, on ne doit point manquer d'interroger les nourrices. Car s'il y a de leur faute, ce qui arrive assez souvent (*a*), on ne peut traiter cet article de faute légere ; l'importance en est sensible. Il faut encore moins les croire légerement sur les excuses, qu'elles apportent & qu'elles inventent. En se chargeant de cet emploi, elles ont promis tous les soins possibles, que mérite l'importance de l'objet, la délicatesse d'un enfant, que les moindres choses peuvent blesser & incommoder notablement, incapable de se procurer à lui-même aucun secours, & de faire connoître quel est le mal qu'on lui cause & qu'il souffre, si ce n'est par des cris. Ces cris mêmes, qui ne sont point entendus, & les agitations qui les accompagnent & qui ne sont point apperçues d'une nourrice, trop long-temps absente, peuvent lui être très-nuisibles. Aussi c'est la pratique des confesseurs attentifs, de s'informer de l'état, de la santé, des incommodités des enfans ; & s'ils trouvent la nourrice en faute, ils ne manquent point à lui faire des représentations très-vives, sur sa négligence dans une matiere grave, & qui n'est pas susceptible d'excuse.

Il est défendu très-rigoureusement aux nourrices, à peine du fouet, & pour le mari de cinquante livres d'amende, de privation du salaire, d'avoir en même-temps deux nourrissons étrangers, parce qu'elles ne pourroient donner à chacun une nourriture suffisante, & des soins conformes à ses besoins. Dans quelques hôpitaux ce réglement n'est pas observé avec assez d'exactitude ; la pauvreté de ces maisons, les soins qu'on prend

(*a*) De grands Prélats, entr'autres feu M. Begon, Evêque de Toul, en ont fait des plaintes publiques.

d'ailleurs, pour empêcher qu'il n'en arrive aucun inconvénient, peuvent abſolument excuſer. C'eſt néanmoins une eſpece d'abus, & qui mériteroit une réforme.

Les nourrices, qui par leur faute ſuffoquent l'enfant qu'elles allaitent, ſont coupables d'un véritable homicide, d'autant plus criminel, que c'eſt un devoir de leur état de veiller à leur conſervation. Si ce crime étoit prouvé, il pourroit leur attirer des peines corporelles & infamantes; & s'il y avoit de la malice, ou une volonté pleine & entiere, elles ſeroient punies de mort. C'eſt pour éviter un ſi grand inconvénient, celui de la ſuffocation d'un enfant, ſi facile dans le premier âge, qu'il leur eſt ſi étroitement défendu, de mettre les enfans qu'elles allaitent, coucher avec elles dans le même lit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; que c'eſt même un cas réſervé dans pluſieurs dioceſes, pour la nourrice & pour les autres; que dans d'autres, la ſuffocation, qui arrive dans cette circonſtance, quelque involontaire qu'elle puiſſe être, eſt un cas réſervé: ce qui montre que ce qui en eſt la cauſe eſt jugé péché mortel, puiſque l'effet eſt ſuppoſé involontaire. On peut conſulter, ce que nous en avons dit dans les conférences, ſur les cas réſervés.

Dans la capitale & à Verſailles, on a pris des précautions très-ſages, pour la conſervation de la vie des enfans, & leur procurer des nourrices dignes de la confiance du public & de celle des peres & meres. Il y a des recommandereſſes-jurées (*a*), reçues & autoriſées par le magiſtrat; elles doivent être âgées de quarante ans au moins; leurs mœurs & leur religion ſont certifiées par

(*a*) Arrêt de réglement du 29 Juillet 1705. Edit de Juillet 1729. Déclaration du 29 Juillet 1715, Ier. Mars 1727, 24 Juillet 1769, &c.

le curé de leur paroisse ; elles sont obligées d'avoir dans leur maison tout ce qui est nécessaire pour recevoir les nourrices & les enfans, avant qu'ils puissent être transportés (*a*). Il n'est point permis d'en arrêter ailleurs que dans ces bureaux ; celles qui prétendent à le devenir, doivent s'y faire inscrire, avec les certificats de leur curé, qui atteste leurs vie & mœurs, leur nom, leur demeure, le nom de leur mari, l'âge de leur dernier enfant, &c. Il est aussi des meneurs & des meneuses : ce sont des gens de campagne, qui amenent des nourrices chez les recommandereſſes ; & on exige à leur égard les mêmes certificats que pour les recommandereſſes. Ces meneurs ou meneuses ne peuvent transporter les enfans, qu'étant accompagnés des nourrices sur la route, pour que l'enfant puisse être allaité dans le besoin. S'ils reçoivent directement les mois de nourriture de la main des peres & meres, tout doit être inscrit sur un regiſtre authentique ; & pour ne point faire attendre à la nourrice son payement, ils sont tenus, sous peine de cinquante livres d'amende, de le lui faire passer dans la quinzaine. Les droits des recommandereſſes & des meneurs ou meneuses sont modiques. Des inspecteurs visitent les nourrissons. Les meneurs ou meneuses venant à Paris, vont chez les peres & meres, leur font connoître l'état de leurs enfans, les demandes des nourrices, & rapportent à leur retour aux nourrices les ordres des peres & meres (*b*). Rien de plus sage que cette police ; elle annonce l'intérêt que prend l'Etat à la conservation des enfans, & l'attention qu'on doit avoir pour engager les nourrices dans les campagnes, où elle n'est pas établie, à prendre

(*a*) *Ibid. art.* 4.
(*b*) *V.* Denisart, art. Meneurs & Meneuses, & Recommandereſſes.

toutes les précautions nécessaires, qui en y suppléant, tendent à la même fin.

Les nourrices sont obligées, sous les peines énoncées ci-dessus, d'avertir les peres & meres, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, & notamment en cas de grossesse; d'en donner avis du moins dans le deuxieme mois (*a*), où leur lait peut plus considérablement commencer à se corrompre, & à cesser d'être propre à la nourriture de l'enfant, quelquefois même peut lui être très-préjudiciable. Il seroit assez convenable, que les femmes, tandis qu'elles sont nourrices, n'eussent aucun commerce avec leur mari. C'est ce que marque expressément Saint Grégoire le Grand, en répondant aux demandes, que lui avoit faites S. Augustin, archevêque de Cantorbery: *Vir accedere non debet, donec ablactetur infans* (*b*). Mais comme c'est une chose, qu'on obtiendroit difficilement des nourrices de campagne & pauvres, qui n'ont qu'un seul & même lit, au moins doivent-elles être fidelles, lorsqu'elles s'apperçoivent de leur grossesse, à avertir de leur situation les peres & meres de l'enfant. Une mauvaise honte, & le chagrin de perdre un secours temporel, qui peut leur être nécessaire, ne peuvent les arrêter justement. Il y a trop à risquer pour l'enfant (*c*). Ce seroit une infidélité d'y suppléer au défaut de leur lait, soit quant à la quantité, soit quant à la qualité, par celui de chevre ou tout autre. C'est leur propre lait, qu'elles se sont engagées de donner, & dès qu'il manque & qu'elles ne peuvent plus accomplir à cet égard leur engagement, c'est une suite naturelle de cet engagement, reconnue & prescrite

(*a*) Déclaration du 29 Janvier 1715.

(*b*) Can. ad ejus 4. Dist. 5.

(*c*) Pontas, *V.* devoir conjugal, cas 31.

par les ordonnances, d'en donner avis aux personnes intéressées.

Le changement de nourrice & de lait étant dangereux pour les enfans, il n'est pas permis de renvoyer un nourrisson sans un ordre exprès des peres & meres. Le défaut de payement ne seroit pas une raison, qui pût être écoutée. Les ordonnances ont pourvu à ce payement, de la maniere la plus avantageuse, qu'il étoit possible. A Paris, c'est une affaire sommaire & de police; il y a condamnation, même par corps, sur un simple procès-verbal du commissaire.

Il se commet de grands abus au sujet des enfans exposés: l'exposition seule est un crime, une espece d'homicide, puisque la vie de l'enfant y est en danger, qu'il est exposé aux injures de l'air, à toutes sortes d'accidens, & quelquefois privé de toute nourriture une nuit entiere, &c.; aussi plusieurs ne vivent pas long-temps, pour avoir trop souffert. Ces enfans tombent de droit à la charge des seigneurs de fief haut-justiciers. Ces seigneurs ont des droits; mais aussi ils ont quelques charges, & celle-ci en est une; c'est pour eux un devoir de les faire lever, & mettre à couvert aussi-tôt qu'ils en sont avertis. Les moindres délais sont quelquefois dans cette matiere d'une très-grande conséquence. C'est aussi aux seigneurs conséquemment à pourvoir à la nourriture, à la subsistance & à l'éducation de ces enfans. Pour épargner la dépense, ils les envoyent quelquefois au loin dans les hôpitaux, où l'on s'en charge, moyennant une somme assez peu considérable. Nous ne blâmons pas absolument cet usage: ces maisons de charité sont érigées dans cette vue. Mais ce qui est très-condamnable, c'est qu'on ne prend souvent aucune des précautions nécessaires, pour la conservation de ces créatures infortunées. On ne permet pas à Paris de mener un enfant

dans une paroiſſe de campagne, ſans être accompagné de ſa nourrice ; & on fait ſouvent faire à ces enfans de longs voyages, ſous la conduite de ces meneuſes, ſans autre nourrice que celles qu'elles trouvent au haſard dans les bourgs & les villages. Ces perſonnes, ames viles & vénales, ſouvent barbares, guidées par le ſeul intérêt, en conduiſent le plus qu'elles peuvent. Chaque ſeigneur y trouve ſon profit. Or il eſt de notoriété que pluſieurs meurent en chemin ; il y a toute apparence, qu'au moins quelques-uns d'entr'eux mieux ſoignés, n'auroient pas eu ce malheur. Plus d'une fois on a convaincu ces meneurs ou meneuſes, d'infanticide, cauſé par impatience, par avarice, par cette eſpece de négligence & de faute groſſiere, très-équivalente à la malice & à une volonté déterminée; & c'eſt cependant à de telles gens qu'on confie la vie précieuſe & ſi fragile de ces enfans.

S'il eſt quelque choſe, qui mérite l'attention des ſeigneurs, c'eſt un tel objet. Car puiſque c'eſt pour eux un devoir étroit de pourvoir à la ſubſiſtance des enfans, expoſés ſur leur fief, c'en eſt un également de veiller à leur conſervation. Ces déſordres arrivent contre leur intention ; mais ils ſont tenus de prendre les précautions néceſſaires pour les prévenir. Il leur en coûte moins d'envoyer ces enfans aux hôpitaux, que de ſe charger eux-mêmes de la nourriture ; on n'empêche pas qu'ils profitent de l'avantage que leur procurent ces maiſons de charité ; mais ils ne le peuvent faire qu'autant qu'ils ont une aſſurance morale, qu'il n'y a point de riſque pour la vie de ces enfans, dont ils répondent ; que rien à cet égard ne leur manquera ſur la route. Les enfans expoſés ſont, ſi l'on veut, les fruits du déſordre de ceux qui leur ont donné le jour ; mais ils n'en doivent pas être la victime. Et ce ſont les ſeigneurs que l'Etat (*a*) & conſéquemment

(*a*) Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1767.

la charité, la religion & la juſtice chargent, d'empêcher qu'ils ne le deviennent, & de leur ſauver & conſerver la vie. D'ailleurs c'eſt quelquefois la miſere, plus que le libertinage, qui fait expoſer les enfans, & l'eſpérance qu'ils trouveront dans la charité publique des ſecours, qu'on ne peut leur donner. Auſſi les enfans-trouvés ſont jugés parmi nous enfans légitimes, & ont tous les droits attachés à la légitimité. M. d'Hericourt en fait un principe conſtant de notre juriſprudence (*a*), & on l'a ſuivi dans nos conférences ſur les irrégularités, même par rapport aux ordres & aux bénéfices. Comme il n'eſt pas certain, qu'ils ne ſont pas nés d'un légitime mariage, c'eſt une queſtion d'état, qui rend leur cauſe favorable. Le crime ne ſe préſume pas.

(*a*) P. 2. Sacrement de l'Ordre. *t.* 2. *n.* 6. & à la réponſe à l'obſervation de M. du Perrai.

QUATRIEME

CONFÉRENCE.

Quelles sont les obligations des Maîtres & des Disciples ?

NOus ne pouvons mieux commencer cette question, ni donner une plus haute idée de l'importance de ce qui en est l'objet, qu'en rapportant ce qu'en a pensé celui de nos Rois, dont le regne a été le plus long & l'un des plus glorieux. Ce grand prince long-temps occupé à des guerres qui ne laissoient que d'assez courts intervalles de paix, jouissant enfin du repos, crut devoir donner ses premiers soins à la police des écoles publiques, destinées à l'instruction des jeunes gens.

Dans une de ses ordonnances, qui se trouve à la tête des statuts de l'université de Paris (*a*), la plus célebre des écoles du royaume, il déclare authentiquement, qu'il regarde cette instruction comme l'un des moyens les plus propres & les plus efficaces *pour remédier à tous les maux passés & les prévenir dans la suite.* Il ajoute ces paroles remarquables, *que la félicité des royau-*

(*a*) Statuts de l'Université de Paris.

mes & des peuples, ſurtout d'un Etat chrétien, dépend de la bonne éducation de la jeuneſſe, où l'on a pour but de polir l'eſprit encore brut des jeunes éleves ; & de le porter & le plier à la vertu & à l'humanité ; de les diſpoſer ainſi à remplir dignement les différentes places qui leur ſont deſtinées, ſans quoi ils ſeroient inutiles à la république, & incapables de la ſervir : enfin, de leur apprendre à rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, à leurs parens le reſpect & l'obéiſſance, & à la patrie les ſervices qu'elle a droit d'en attendre. Un maître de morale ne pourroit mieux repréſenter les devoirs de ceux qui ſont prépoſés à l'éducation de la jeuneſſe, & ce qu'ils doivent s'y propoſer. Ce que nous allons dire n'en ſera que l'explication, le développement & l'application.

Nous parlerons ſéparément des obligations des maîtres & des diſciples, & nous ferons un article particulier des maîtres & des maîtreſſes d'école, le ſeul qu'on eût touché dans la premiere édition des conférences, peut-être parce qu'il intéreſſe de plus près le miniſtere des curés.

PREMIERE QUESTION.

Des devoirs des Profeſſeurs & des Régens.

LEs profeſſeurs & les régens ſont ſingulierement obligés d'avoir des mœurs & de la vertu, du zele pour en inſpirer l'amour, de la ſcience & des connoiſſances relatives à la partie qu'ils enſeignent, le talent d'enſeigner, & de la vigilance ſur les études de leurs diſciples.

D'après l'Empereur Juſtinien, nous mettons à la tête des devoirs des régens & des maîtres, les mœurs & la vertu (*a*). Plus d'une fois, en parlant des devoirs des diverſes profeſſions, nous avons fixé l'attention ſur cet article : nous aurions pu le dire une ſeule fois pour toutes ; mais comme il y a dans certaines profeſſions des titres particuliers qui y obligent, nous avons dû rappeller ces motifs, les préſenter, & donner plus de force par-là à cette obligation générale. Or, nous trouvons ici des motifs très-particuliers & très-forts qui impoſent aux régens & aux maîtres l'obligation d'avoir des mœurs pures, & de pratiquer la vertu (*b*). Car dans les écoles publiques, un maître ne ſe doit pas propoſer ſeulement d'enſeigner les langues, les belles-lettres & les ſciences, mais encore de montrer l'uſage qu'on en doit

(*a*) Magiſtros ſtudiorum, doctoreſque excellere oportet moribus primùm, deindè facundiâ. *L.* 1. *cod. de Profeſſ.*

(*b*) Sit magiſter in ſermone verax, in judicio juſtus, in conſilio providus, in commiſſo fidelis, conſtans in vultu, pius in affatu, virtutibus inſignitus, bonitate laudabilis. *Boët. de diſcipl. ſcholar. c.* 6.

faire, & de former l'esprit & le cœur des jeunes gens : ces deux choses doivent marcher d'un pas égal. L'étude des belles-lettres même & des sciences humaines doit tendre à la vertu (*a*), & être rapportée à Dieu, la principale & la derniere fin de tout. Un professeur peut être très-savant & très-habile dans l'art d'enseigner ; sous lui les écoliers peuvent faire de grands progrès dans les sciences, quoiqu'il n'ait pas des mœurs bien pures & qu'il néglige celles de ses disciples ; mais avec cela il ne remplit qu'une partie de son devoir.

Les statuts de toutes les universités (*b*), les réglemens de tous les colléges chargent les régens & les professeurs des mœurs de leurs éleves comme de leurs études ; &, outre la capacité, exigent, au même titre, des mœurs chrétiennes & vertueuses : ces réglemens font certainement loi. Les conciles, qui ont parlé des devoirs des professeurs & des régens, ne manquent jamais d'insister sur les mœurs & la religion ; & entre leurs principaux devoirs, sur celui de veiller sur la conduite de leurs disciples. Nous avons montré par un illustre témoignage, au commencement de la question, que suivant les institutions politiques même, la fin de l'éducation qu'on donne dans les colléges &

(*a*) Quod in philosophiâ absolutum est, id est, virtus quasi perfectio naturæ, omniumque rerum quas in animis ponunt una res optima. *Cicer. in paradox. c. 6.* Nous préférons cette autorité, à celle des Moralistes ; car quelle force ne doit pas avoir à cet égard dans le christianisme, tout dévoué à la vertu, le témoignage d'un sage payen ?

(*b*) Ad docendam & regendam juventutem pædagogos & magistros, probatæ vitæ & doctrinæ admittere necessarium est.... quorum mores imprimis spectandi, ut pueri ab eis & litteras simul discant & bonis moribus imbuantur. *Stat. Facult. artium Parisiens.*

les écoles aux *jeunes gens eſt de polir leur eſprit encore brut, & de le plier à la vertu & à l'humanité.... de leur apprendre à rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, à leurs parens le reſpect & l'obéiſſance, & à la patrie les ſervices qu'elle a droit d'en attendre.* Et comment un régent & un profeſſeur pourra-t-il remplir cette fin, s'il n'a lui-même des mœurs, du goût, du zele même pour la vertu ?

Le défaut de mœurs & de religion dans un profeſſeur & dans un régent, peut avoir les plus grandes ſuites (*a*). On connoît la facilité de la jeuneſſe, l'aſcendant qu'ont les régens ſur leurs diſciples ; & dans un âge où l'on eſt ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions, quel poids n'auroient pas, pour entraîner vers le mal, les diſcours ou les mauvais exemples d'un maître, qu'on eſt accoutumé de croire aveuglément, d'écouter comme un oracle, & qui tient abſolument ſous ſa dépendance ?

Tandis que le paganiſme a été la religion dominante, les payens ont toujours exigé dans les maîtres, chargés de l'éducation de la jeuneſſe, cette probité, ces vertus morales, qui font l'homme de bien dans l'ordre de la nature, inſpirent la confiance, & ſont capables de raſſurer les familles & la république. Combien, ſous l'empire de la religion chrétienne, ces qualités ſont-elles encore plus néceſſaires ? Elles ne peuvent même ſuffire ; car dans le chriſtianiſme, le genre de vertu & de probité doit être conforme à cette religion divine qu'on profeſſe, & dans laquelle il s'agit d'élever les enfans qu'on doit inſtruire.

(*a*) Inquirendi filiis præceptores, quorum vita nullis obnoxia criminibus, irreprehenſi mores, & optimum experimentum. Honeſtatis ſiquidem fontem atque radicem eſſe liquet legitimam conſequi diſciplinam. *Plutarch. de educand. liber.*

Or, les maîtres ſont chrétiens & font profeſſion de l'être : ce ſont des enfans chrétiens, & dans un royaume catholique, des enfans catholiques qu'on leur donne à inſtruire. Ce ne ſont donc plus ſeulement des vertus naturelles, mais encore des vertus chrétiennes qu'on exige, & qu'on a droit d'exiger dans un maître & un régent ; & c'eſt à quoi doivent faire ſingulierement attention ceux qui ont droit de nommer à ces places & préſident au gouvernement des colléges & des univerſités. Ils doivent chercher des talens, de la capacité, & ce mérite extérieur, qui puiſſe rendre un collége célebre, en rendre les études floriſſantes, & y attirer un grand concours d'écoliers ; mais il faut auſſi dans les maîtres des mœurs, des vertus & de la religion. Les maîtres doivent l'exemple à leurs diſciples. Dans le beſoin & l'occaſion, ils y doivent joindre l'inſtruction, des avis, des exhortations ; & ſi leur vie n'eſt pas édifiante, s'ils voient tranquillement leurs éleves s'égarer au gré de leurs deſirs & de leurs paſſions naiſſantes, s'ils n'ont pour les contenir & les corriger de leurs défauts ni zele ni attention, que deviendra cette jeuneſſe, ſouvent très-brillante qu'on leur confie, ſur les mœurs de laquelle ils ne veilleront pas ; & qu'ils ſcandaliſeront & pervertiront peut-être. Ceux qui ont la direction des colléges, peuvent, s'ils le jugent à propos, ne pas choiſir des maîtres dans les congrégations & les états, où l'on eſt ſingulierement tenu à la pratique de la vertu ; ce qui donne une eſpece d'aſſurance ſur cet article à la ſociété. Il y a même en cela un avantage ſingulier, c'eſt que ceux qui préſident aux claſſes, & ceux qui ſont ſpécialement chargés des mœurs, des exercices de piété, de la conſcience, étant de la même profeſſion, & intimement liés enſemble, ſe ſoutiennent mutuellement, & ont le

même zele pour la partie dont ils ne sont pas spécialement chargés ; & par la piété, encouragent à l'étude ; & par l'étude, inspirent la piété. Nos peres s'étoient trouvés très-bien de cette espece d'éducation : il y a même eu des temps où les plus célebres monasteres ont été des écoles publiques, & c'est par-là que le goût des sciences a commencé à se répandre dans la nation, à s'y étendre & à s'y maintenir. Mais si l'on choisit des laïcs & des gens mariés, il est au moins de toute nécessité, qu'on fasse beaucoup d'attention à leurs mœurs.

Qu'on ne dise point, que les professeurs ne sont faits que pour enseigner les sciences & les belles-lettres, que c'est la seule partie de l'éducation qui leur est confiée, que c'est dans cette vue seule qu'on a érigé les universités & les colléges. Nous avouons que c'est la fin la plus directe de leur institution, & que ce doit être là, dans une classe, l'occupation principale des maîtres ; mais aussi faut-il convenir que ni l'église ni la république ne veulent pas qu'ils se bornent uniquement à cet objet, qu'elles leur donnent une surintendance sur la conduite de leurs éleves, qu'elles leur font uniformément une loi d'y veiller. Nous savons qu'il est un temps dans les études où les écoliers, peut-être trop maîtres d'eux-mêmes, ne sont plus gueres à la charge des professeurs, si ce n'est pour leurs progrès dans les sciences. Leurs obligations sur la conduite de leurs disciples sont alors plus bornées. Mais au moins doivent-ils remplir l'obligation commune par l'exemple d'une vie édifiante, & les autres moyens que leur place & leur autorité peut leur fournir ; car l'article des mœurs leur est également recommandé par les mêmes loix, qui les chargent de l'instruction, & demandent dans leur profession des talens &

de la capacité (*a*). Ce n'eſt pas ſeulement des citoyens habiles qu'on veut qu'ils forment, mais encore des citoyens vertueux & chrétiens : on le demande avec d'autant plus de juſtice, que l'expérience apprend que, ſans les mœurs, les plus grands talens de l'eſprit & les lumieres les plus étendues ſont ſouvent très-préjudiciables à la Religion & à l'Etat.

Nous ſavons encore que ce ſont les ſupérieurs & principaux des colléges, les paſteurs, les confeſſeurs, qui ſont plus ſpécialement chargés du détail des mœurs ; mais les régens des colléges doivent y concourir à leur maniere. L'article des mœurs n'eſt étranger à aucune partie de l'inſtitution ; le concert entre tous ceux qui y préſident doit être parfait. Nous ne demandons au reſte aux régens que ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent, ce qui eſt néceſſaire pour le bon ordre de la claſſe, pour empêcher la corruption des mœurs, la fidélité aux pratiques de piété, preſcrites par les réglemens, ſuivant les différentes claſſes, l'attention à faire en ſorte qu'on s'en acquitte d'une maniere religieuſe, la vigilance néceſſaire pour faire obſerver les loix établies ſur la fréquentation du ſacrement de pénitence, l'exactitude à faire les courtes inſtructions qui ſont ordonnées, & à les faire avec ce zele capable d'inſpirer de l'amour pour la vertu. Ils doivent re-

(*a*) Legibus diſciplinæ coërceri debent ſtudioſi, non tantùm quoad modum ſtudiorum, ſed etiam quoad honeſtatem morum, & virtutum exercitium, ac malorum morum propulſationem, ſine quibus ſcholæ & academiæ parvum fructum afferunt, & hæc eſt hâc ætate ſtudioſorum ruina, dùm effræni juventuti ſuæ relinquuntur, & tanquàm pulli equorum indomiti, permittuntur ſuis ferri paſſionibus, & in omnia vitia ruere. March. *in trib. pœnit. t.* 3. *tract.* 4. *tit.* 6. §. 9.

garder, dit M. Rollin, *leurs écoliers comme un dépôt sacré que Dieu leur a confié, pour veiller à la conservation du précieux trésor de l'innocence qu'il a rétablie en eux par le baptême ; pour les rendre dignes de l'adoption divine & de la glorieuse qualité d'enfans de Dieu, à laquelle il les a élevés ; pour les instruire des mysteres de sa vie & de sa mort, & des merveilles qu'il a opérées en leur faveur.* Ce ne sont point-là seulement des réflexions pieuses, mais des vérités liées essentiellement à la religion, à laquelle tout doit être ramené dans l'éducation de la jeunesse ; & ce que l'illustre M. Rollin expose & recommande dans un traité des études, considérées principalement sous la vue du bien public, ne peut être étranger dans un traité de morale, où il s'agit uniquement d'apprendre à les rapporter à la religion & au salut des maîtres & des éleves : ces sentimens doivent être ceux de tous les maîtres chrétiens. La maniere d'y conformer la conduite peut être différente, suivant le plus ou moins de dépendance des jeunes éleves, les relations plus ou moins fréquentes avec leurs instituteurs, la part plus ou moins étendue que donnent les réglemens à la vigilance des maîtres sur les mœurs & la conduite. Mais aucun ne doit avoir à cet égard de l'indifférence, indifférence coupable, qui peut devenir très-grave dans ses suites, & qui l'est singulierement en elle-même, lorsqu'elle va jusqu'à négliger les avis qu'on leur donne du dérangement de leurs disciples, & d'employer avec prudence l'autorité de leur place pour arrêter les désordres, pour prévenir la communication du mal, & de faire usage du crédit qu'elle donne sur les esprits, pour regagner les cœurs à la vertu.

Mais combien sont plus coupables encore les professeurs & les régens qui, par leurs discours & leurs mauvais exemples, pervertissent l'esprit

& le cœur de leurs disciples, leur donnent du dégoût pour les pratiques de la piété chrétienne, qui sont le seul moyen qu'on puisse efficacement employer pour former les mœurs de la jeunesse, pour les maintenir dans la crainte & l'amour de Dieu, & leur inspirent du mépris pour ces pratiques : ce ne sont point-là des maîtres, mais des séducteurs. Que faut-il ? Un mot, un ton de mépris, &c.

Que les régens ne se persuadent pas, que leurs exemples soient sans conséquence, que le respect & la crainte ferme les yeux de leurs disciples sur leurs défauts. Au contraire, cette crainte donne assez souvent un esprit de malignité, qui découvre avec satisfaction ce qu'il y a de répréhensible dans la conduite de quelqu'un qu'on redoute, qui exerce un empire & exige un assujettissement, dont la liberté, qu'on aime, est gênée. Rien n'échappe aux disciples par rapport à leurs maîtres : il faut qu'ils soient bien parfaits, pour qu'ils leur rendent pleinement justice. Les enfans mêmes, plus éclairés & plus pénétrans qu'on ne croit, apperçoivent ce qu'on n'imagineroit pas. Naturellement, malgré la corruption de la nature, ils ont, à bien des égards, l'ame droite, lorsqu'elle n'est pas gâtée par des passions personnelles. Ce qui est mal les frappe, souvent avant même qu'ils puissent dire le motif qui le leur fait juger un mal : rien ne leur échappe. Ils ne peuvent aussi ignorer que ceux qui sont leurs maîtres doivent les surpasser en vertu, comme en connoissances. S'ils observent en eux des foiblesses & des vices, ils les saisissent avec empressement, les relevent dans leurs entretiens, & viennent bientôt jusqu'à mépriser leurs régens ; ou si ce sont des choses en quoi ils les puissent imiter, l'exemple les gâte ; ils ne s'en font souvent aucun scrupule.

Il est vrai qu'il est une espece de régence où

cet objet eſt d'une plus grande conſidération, telle que celle qui eſt chargée de l'inſtruction des jeunes perſonnes de cet âge, où l'on ne voit gueres que par les yeux de ſes ſupérieurs & de ſes maîtres : mais pour être d'une moindre conſidération dans d'autres circonſtances, c'eſt néanmoins toujours un article important. Sans le bon exemple des maîtres, les plus belles leçons de vertu, que les jeunes gens recevront, même d'ailleurs, perdront une partie de leur force. A cet âge, on eſt moins en état de ſentir le poids des bonnes raiſons, que la force des bons exemples, qui ſont une preuve parlante & ſenſible de la néceſſité de la vertu (*a*). Des exemples contraires dans une perſonne, que ſon état rend reſpectable, font une impreſſion toute oppoſée, & rendent conſéquemment coupable du péché de ſcandale, & contre la charité commune, & contre le devoir propre de ſon état, genre de ſcandale, & le plus efficace & le plus contagieux. Qu'on ne nous demande pas ſi le péché eſt grave : il peut l'être, même dans de petites choſes, par leur continuité & leurs ſuites (*b*).

On a vu des régens, même d'humanités, vertueux & zélés, faire de très-grands biens, & qui ont influé ſur tout le reſte de la vie de leurs éleves ; & la négligence des autres, produire de très-grands maux, faute au moins de les prévenir, ou d'y apporter du remede. Ce qui produit de tels effets, peut-il n'être pas jugé une matiere importante, ſoit en bien ſoit en mal? Et ſi cette attention ſur les mœurs eſt un devoir, peut-il être négligé ſans riſque & ſans conſéquence ? Or, c'en eſt un ; c'eſt même le vœu des familles, de la nation,

(*a*) Longum iter per præcepta, breve per exempla.

(*b*) Nulla res eſt magis periculoſa vitâ magiſtri contumeliosâ. Boëtius, *de diſcipl. ſchol. c.* 4.

de ſon ſouverain, une des fins de l'emploi de régent, que cette attention ſur les mœurs & la conduite des diſciples.

2°. Un maître doit avoir une ſcience ſuffiſante & proportionnée au genre particulier de ſcience qu'il eſt chargé d'enſeigner ; car comment pourroit-il bien inſtruire les autres d'une choſe qu'il ne ſauroit pas bien lui-même ? Il ne doit rien négliger pour ſe mettre en état de bien remplir ſon devoir à cet égard ; c'eſt-là une premiere vérité, qui n'a beſoin ni de preuve ni de développement.

3°. Ce n'eſt pas encore aſſez, il faut avoir encore le talent aſſez rare d'enſeigner les autres. Il eſt des gens qui ſont d'ailleurs ſavans, plus qu'il ne faut même, & n'ont pas les qualités propres pour l'enſeignement, ſoit par le vice du caractere, ſoit par défaut de netteté dans l'eſprit, ſoit faute de méthode & de regle dans la maniere d'inſtruire. Les caracteres durs, coleres, emportés, s'ils ne font des efforts pour ſe vaincre, ne ſont pas propres pour élever & inſtruire les jeunes gens ; ils les rebutent bientôt par une rigueur exceſſive & une dureté qui les fait haïr ; & de l'averſion que ces défauts inſpirent pour le maître, les jeunes gens paſſent aiſément à l'averſion pour l'étude & la vertu même, que de tels maîtres préſentent ſous des traits, & d'une maniere qui ne peut les faire aimer. Les caracteres oppoſés, mous, timides, foibles, ne ſont pas plus propres à être mis à la tête, & d'une éducation, & d'une claſſe. Ils ſont incapables de ce zele, de cette activité & de cette fermeté néceſſaires pour enſeigner avec fruit. Ils ne ſavent point ſe faire reſpecter, ni ſe conſerver cette autorité, qui maintient tout dans une bonne diſcipline, ſoutient l'émulation, & prévient ou arrête les déſordres.

Entre les talens néceſſaires pour enſeigner, nous mettons celui de bien connoître les jeunes gens

gens qu'on confie à ſes ſoins. C'eſt un devoir d'étudier leur caractere, leur genre d'eſprit, leurs inclinations bonnes ou mauvaiſes pour en tirer parti; de ſe faire en quelque ſorte tout à tous, de ſe rendre utile à tous, en les inſtruiſant de la maniere la plus propre à les faire profiter des leçons qu'il leur donne, encourageant ceux qui ſont trop timides, animant & aiguillonnant les pareſſeux & les indolens, humiliant les préſomptueux, & ceux qui s'en font trop accroire. Ce ne ſont pas-là ſeulement des regles de ſageſſe & de prudence, mais des regles de conſcience, parce que tout devoir d'état, & ce qui eſt néceſſaire pour le bien remplir, ne peut être étranger à la conſcience.

Il eſt auſſi des regles à ſuivre dans la maniere d'enſeigner (*a*). On a beaucoup écrit dans ces derniers temps ſur la méthode de le faire : celles qui ſont en uſage ont été ſéverement diſcutées ; peut-être il y auroit quelque réforme à y faire. Il eſt néanmoins certain qu'elles ont formé les plus grands hommes en tout genre, ſurtout dans le dernier ſiecle. Mais, quoi qu'il en ſoit, on convient de la néceſſité d'une bonne méthode, qui abrege le travail, autant qu'il eſt convenable, l'applaniſſe, mette de l'ordre dans les études, préſente les idées avec clarté, les explique avec netteté, & les proportionne à la portée de ceux qu'on enſeigne. On convient également que ceux qui enſeignent ſans regle & ſans ordre, ſuivant leur caprice, & que les choſes ſe préſentent à leur imagination, ſont de mauvais maîtres, & font perdre le temps à leurs diſciples.

(*a*) Tria ſunt præcepta magis lectioni neceſſaria : primùm ut ſciat quiſque quid legere ſeu docere debeat, ſecundùm quo ordine. . . . id eſt quid prius, quid poſterius, tertiùm quomodò legere debeat. Hugo, *L.* 1. *Diſcal. c.* 1.

Les défauts des deux dernieres qualités que nous venons d'expoſer, quoique ſeulement relatives à l'enſeignement des ſciences profanes, peut être dans un tel degré où l'on ne puiſſe en conſcience ſe charger de cet emploi : & cela arrive toutes les fois que le temps qu'on paſſe ſous de tels maîtres tombe à pure perte, & qu'il n'eſt pas poſſible de faire ſous eux aucun progrès ; ou qu'on n'en fait que de ſi médiocres, qu'on doit les compter preſque pour rien. Ici l'on pourroit appliquer les paraboles du ſerviteur inutile, des talens infructueux ; car le maître eſt bien alors un ouvrier inutile, quoique peut-être il ſe fatigue beaucoup, & les talens des enfans, qu'on lui confie, demeurent ſans fruit : ce qui en ſoi eſt, comme on voit, une matiere très-conſidérable & d'autant plus conſidérable, que le mal qui s'enſuit eſt ſouvent irréparable, & qu'elle a pour objet l'une des plus importantes fonctions dans l'ordre de la ſociété civile, & dans l'ordre de la religion. C'eſt pécher contre Dieu, en ſe jettant dans un état où il n'appelle pas ; contre l'égliſe, dont ceux qu'on inſtruit ſont les enfans, & dont pluſieurs ſont deſtinés à la ſervir dans la ſuite ; contre les parens des jeunes gens, dont on trahit la confiance ; contre les jeunes gens eux-mêmes, qu'on amuſe, & à qui on fait perdre une partie du temps le plus beau & le plus déciſif de la vie ; contre l'ordre public, dont on viole les regles les plus ſages ; contre l'état & la ſociété, qu'on prive au moins en partie des avantages que l'un & l'autre euſſent retiré dans la ſuite d'une bonne, ſage & ſavante éducation.

Si ceux qui ſont chargés de nommer les maîtres & les régens pechent, comme nous l'avons dit, lorſqu'ils font le choix de gens ſans mœurs, & dont la vie n'eſt pas édifiante ; ils pechent également lorſqu'ils choiſiſſent des maîtres de mœurs

d'ailleurs excellentes, mais qui n'ont pas une capacité suffisante, pour s'acquitter bien de cet emploi. Il est de leur devoir, avant de les nommer, de s'assurer de cette capacité. Le Pere Besombe dans sa morale, *t. 2. tract. 3. c. 3*, fait un péché mortel du choix même du moins digne, en concurrence de celui qui l'est davantage; & cela est encore plus certain des places qui se donnent au concours, dont la loi inviolable est, que le plus digne doit l'emporter. Mais, quoi qu'il en puisse être de la gravité du péché, en certaines circonstances, le choix le plus libre est toujours subordonné au bien public, qui adjuge au plus digne la préférence; & c'est un péché & un vrai désordre, de s'écarter de cette regle. Cependant tout doit être ici pesé: ce n'est pas seulement la supériorité des connoissances qu'il faut enviſager, mais, comme nous l'avons dit, le talent d'enseigner, le caractere, les mœurs, la conduite, quelquefois les qualités du corps nécessaires pour soutenir la fatigue, la facilité de s'exprimer, l'extérieur imposant, sans avoir néanmoins rien qui rebute & qui révolte. Dans la disette des sujets, il faut bien s'en tenir à ce qui se présente; & ne pouvant trouver mieux, on ne peut faire un crime, ni à celui qui choisit, ni à celui qui se charge, au défaut d'un autre plus capable, pourvu qu'il n'ait aucun défaut qui puisse être pernicieux à ceux, dont on lui confie l'éducation. Avec tous les talens du monde, entrer dans cet état par brigues, par ambition, par intérêt, pour se faire connoître & s'avancer, c'est se charger d'une occupation très-louable, & d'une fonction très-sainte, par des moyens vicieux, ou des motifs contraires à la fin de cette profession; c'est cette fin qu'on doit enviſager, premierement & par préférence à tout. Nous savons que les peines doivent être payées, & qu'il y en a beaucoup dans l'emploi de maître & de professeur;

que les talens doivent être récompensés, & qu'il est naturel de le desirer ; qu'il faut même se faire honneur dans un état, où l'on fait d'autant plus de bien, & l'on est beaucoup mieux écouté, l'on est plus craint, plus respecté, qu'on s'est fait une certaine réputation. Mais tout ceci ne doit marcher qu'en second, & dans la vue de ce bien, qu'avec cette réputation & ces secours, l'on peut se procurer, & qu'on doit premierement se proposer.

On doit faire extrêmement attention à ce que les maîtres soient d'une doctrine saine & orthodoxe ; & qu'on ne pense pas que cela est sans conséquence pour les belles-lettres & les sciences. On sait le mal que causerent au royaume ces savans d'Allemagne, que fit venir François I, uniquement pour enseigner les langues savantes, & combien ils pervertirent de catholiques, en paroissant être encore catholiques eux-mêmes. Ceux qui donnent dans l'erreur & la nouveauté, ont toujours un zele fanatique, qui cherche à se répandre par-tout ; & une classe où on est maître, est un lieu bien favorable. Quel écolier oseroit contredire ? On ne se doute pas même que ce qu'un maître enseigne puisse s'éloigner de la vérité : on est habitué à le croire sur les autres objets de l'enseignement, & on éprouve qu'à cet égard il ne jette pas dans l'erreur : on est porté à penser qu'il en est de même sur le reste, qu'il propose avec la même assurance. On ne peut dire quel mal se peut faire en ce genre ; le poison de l'erreur se glisse imperceptiblement dans les esprits ; l'attachement si naturel pour ses maîtres dispose favorablement pour leurs sentimens, les fait goûter ; & le mal qui a pris sa naissance dans la simplicité & l'ignorance de la jeunesse, influe souvent sur tout le reste de la vie, à raison de la force immense des préjugés, inspirés & conçus à cet âge. Malheur à ceux qui tombent sous de pareils maîtres, & à

l'état où ils s'introduiſent : ils n'enſeignent pas, mais ils pervertiſſent l'enſeignement. Les parens ne peuvent en conſcience confier l'éducation de leurs enfans à des perſonnes, juſtement ſuſpectes ſur cette matiere.

Les profeſſeurs doivent faire attention aux louanges qu'ils donnent à certains auteurs, dont ils relevent le mérite littéraire. Il en eſt pluſieurs qui, à cet égard, méritent les plus grands éloges, mais qui ſont d'ailleurs très-dangereux pour les mœurs & la doctrine. Les jeunes gens ont naturellement beaucoup de curioſité ; c'eſt pourquoi les régens doivent être ſur leurs gardes, ſur les éloges qu'ils donnent dans l'ordre de la littérature, à l'eſprit & au ſtyle de certains ouvrages dangereux, de faire naître dans l'eſprit de leurs éleves le deſir de ſe les procurer &, de les lire ; ce qui ne pourroit que pervertir leurs mœurs ou leur foi. Ils doivent également appréhender de faire paſſer une jeuneſſe imprudente de l'eſtime des auteurs & de leurs talens, à une prévention favorable pour leurs ſentimens ; car c'eſt une idée qui peut venir très-aiſément dans l'eſprit des jeunes gens, que des hommes de génie, en qui on reconnoît tant de talens, de connoiſſances, ſont auſſi croyables, que ceux qui penſent différemment.

Le troiſieme devoir des maîtres, c'eſt de veiller ſur les études de leurs diſciples ; c'eſt pour cela qu'ils ſont maîtres, pour inſtruire & faire étudier : ſans quoi ils enſeigneroient en vain. Ce devoir concerne toutes ſortes de régens & de profeſſeurs, tous ceux qui ſe mêlent d'enſeigner, depuis les premiers élémens juſqu'aux plus hautes ſciences, celles ſurtout qui entrent le plus dans l'ordre de l'éducation néceſſaire pour les différens emplois de la ſociété, & ſans leſquelles on ne peut bien les exercer, ou qui du moins y ſont une préparation preſcrite par les loix ; c'eſt le devoir de

l'état. Un maître doit veiller sur les études de tous ses disciples, sans exception & sans acception de personnes : tous ont droit à ses soins, relativement néanmoins à leurs différentes capacités & à leurs différentes dispositions. Il en est sans doute qui, par leurs qualités personnelles, méritent la préférence ; mais aucun ne doit être négligé, & cette préférence ne doit point être une préférence intéressée, aveugle, achetée par des présens, des bassesses, des flatteries, mais donnée au mérite, & capable de piquer l'émulation. Ce n'est point encore seulement ici un devoir économique, de politique, de bonne discipline, mais un devoir de justice. Un maître est payé de tous, ou gagé par le public pour l'instruction de tous.

Nous croyons donc coupables de péché, & ils le sont véritablement, les maîtres qui ne s'attachent qu'à un certain nombre de leurs disciples, qui leur peuvent faire honneur dans les actes publics, & qui laissent croupir les autres dans l'ignorance : ceux-ci peuvent également être appellés à des emplois, placés dans des bénéfices importans dont ils auroient pu devenir capables, si de bonne heure leur esprit avoit été cultivé ; & ils y sont devenus bien moins propres, parce qu'ils ont été négligés dans leurs premieres études, qui leur a inspiré du dégoût pour les autres. Un maître ne peut pas donner de l'esprit, ni créer des talens ; on ne lui demande que de les cultiver. Pour celui qui n'en a qu'un, encore très-médiocre, on ne peut que lui demander de faire valoir ce talent unique, que son éleve a reçu de la providence, & d'y apporter les soins convenables, qui doivent être d'autant plus grands que les soins sont moins partagés & s'étendent sur moins de personnes. Ceux des précepteurs bornés à un ou deux enfans doivent évidemment être plus assidus, & plus appliqués à leur égard.

On doit regarder comme très-coupables dans l'exercice de leur emploi, ceux qui ne le rempliſſent que par maniere d'acquit, & ſe mettent fort peu en peine que leurs diſciples profitent de leurs leçons. Nous n'ignorons pas qu'il eſt des genres d'études où l'on croit devoir moins ſe gêner, & où l'on ſe flatte de n'être pas étroitement tenu de veiller ſur les études & les mœurs des diſciples, déjà d'un certain âge. Nous ne diſons pas encore ce que nous penſons de cette pratique par rapport aux diſciples; mais nous diſons aux maîtres qu'ils ne ſont point entretenus par l'état, pour porter un vain nom; que la fonction d'enſeigner ne peut être une ſimple formalité; que nous ne pouvons nous imaginer qu'il n'y ait aucun moyen pour contenir les jeunes gens, & leur faire accomplir ce qui eſt pour eux un devoir; & que les maîtres nous paroiſſent tenus d'employer tous les moyens qui dépendent d'eux pour les contenir & retrancher les abus : ils ſont maîtres, profeſſeurs, chargés de l'emploi d'enſeigner, & conſéquemment en droit de faire étudier, autant qu'il leur eſt poſſible; ſans quoi l'enſeignement ſera ſans fruit & n'inſtruira de rien.

Nous diſons encore que ce relâchement de diſcipline & cette eſpece de connivence, inſpirés par l'intérêt, eſt la cauſe du déſordre de la jeuneſſe, qui, devenant oiſive, & n'étant plus occupée dans le temps où elle auroit plus beſoin de l'être, ſe livre à l'amour du plaiſir & aux paſſions naiſſantes. Le remede à un ſi grand mal, ſeroit d'exiger indiſpenſablement l'aſſiduité, l'attention, l'application que les loix & les réglemens preſcrivent de la maniere du monde la plus expreſſe. Ces réglemens ſont certainement des loix de conſcience; leur objet ſuffit ſeul pour leur aſſurer ce titre.

2°. Nous croyons auſſi coupables d'un péché très-grief, ceux qui donnent des atteſtations d'aſ-

ſiduité aux étudians qui n'ont pas été aſſidus ; de capacité à ceux qui ne ſavent rien ; d'étude & d'application à ceux qui n'ont fait rien moins que d'étudier. C'eſt un faux dans un acte public & intéreſſant pour la ſociété : l'uſage contraire ne peut qu'être un abus. Il n'eſt permis d'atteſter que le vrai, ſurtout dans les témoignages qu'on donne d'office, & comme revêtu d'un emploi public. On ne peut dire, qu'on ſait bien à quoi s'en tenir ; que ces atteſtations ne trompent perſonne. Ce ſeroit aggraver le mal, & annoncer qu'il eſt paſſé en uſage, de certifier ce qui n'eſt pas, & que la choſe eſt ſi commune que perſonne n'ignore la valeur de ces atteſtations : ce ſeroit dire, que ce qui eſt de droit public, & a la force de preuve juridique & légale, & eſt par-tout reçu à ce titre, n'eſt qu'une vaine formalité qui ne prouve rien. Qu'on ſe donne la peine de conſulter Pontas au mot *gradués*, cas 5, on y verra & une déciſion formelle & des loix préciſes ſur la néceſſité de l'aſſiduité, ſur ſa nature & ſes caracteres : ces loix ſont autant de preuves de ce que nous avançons.

Nous ajoutons encore, que les études ayant pour fin d'inſtruire, & qu'un certain temps ayant été jugé néceſſaire pour acquérir des connoiſſances convenables, & faire des leçons utiles, c'eſt un péché grief de ne pas donner aux inſtructions & aux leçons le temps preſcrit par les réglemens ; à moins qu'un uſage contraire, connu & approuvé des ſupérieurs, n'y ait apporté quelque modération. Quelques jours de plus ou de moins ne ſeroient pas à la vérité d'une grande conſidération ; mais un mois, peut-être moins encore, formeroit un objet important. C'eſt principalement par rapport à l'avancement & au ſuccès des études & aux choſes qu'on eſt tenu d'enſeigner, qu'on doit juger ſi le temps, qu'on en retranche, mérite plus ou moins d'attention. Si, par exemple, dans les

hautes sciences, à raison du peu de temps qu'on y consacre, malgré les ordonnances contraires, on ne pouvoit donner que des traités superficiels, tronqués & imparfaits, ce seroit causer aux études un préjudice considérable.

Le temps destiné aux leçons, doit être employé d'une maniere conforme à l'esprit des instructions publiques, & à la matiere qu'on est chargé d'enseigner. Un maître, qui n'en retranche aucune partie, peut avoir de justes reproches à se faire, lorsqu'il s'attache à des choses étrangeres, & néglige celles qui sont de son objet; qu'il s'occupe de questions inutiles, par préférence à celles qui sont plus nécessaires; des subtilités plutôt que des vérités solides; qu'il cherche plutôt ce qui lui peut faire honneur, & montrer son habileté, que ce qui peut servir à l'instruction & à l'avancement de ses disciples.

Les maîtres sont aussi très-blâmables, lorsqu'ils font leurs leçons sans préparation, par trop de confiance ou par paresse; & que par cette raison, elles sont beaucoup moins utiles, quelquefois tombent à pure perte & n'apprennent rien, sinon que le maître ne sait pas bien ce qu'il se mêle d'enseigner. Nous aurions ici bien d'autres réflexions à faire; mais nous ne devons pas manquer d'observer, que les devoirs des maîtres, que nous venons d'exposer, ne sont pas seulement des devoirs d'honneur, des devoirs de conscience, mais encore de justice & de justice étroite, des devoirs d'état & d'emploi, & d'un emploi qui, à le prendre en général, a pour objet l'élite & l'espérance d'une nation, dans l'âge le plus décisif de la vie, & où l'éducation qu'on y reçoit est une espece de préparation aux différens états de la société: ces devoirs sont récompensés par des honoraires, des émolumens auxquels les maîtres ne peuvent avoir aucun droit, qu'autant qu'ils

s'acquittent bien de leurs fonctions, dont ces émolumens ſont le prix. Mais comment eſtimer & réparer les torts qu'ils font à ceux qu'ils enſeignent ſans fruit ; aux familles qui entretiennent dans les études ces diſciples qu'ils négligent ; à l'état, à la ſociété & à la religion qui ſouffriront dans la ſuite d'une éducation manquée, principe d'ignorance, de dégoût du travail, & d'une mauvaiſe adminiſtration dans les différentes profeſſions, comme nous l'avons déjà obſervé. Et nous y inſiſtons, parce que nous en ſommes vivement frappés.

II. QUESTION.

Des devoirs des Ecoliers, & de la maniere dont ſe doivent conduire à leur égard ceux qui ont ſoin de leur conſcience.

NOUS avons déjà indiqué les principaux devoirs des écoliers, en traitant de ceux des maîtres. Nous aurons encore néanmoins bien des choſes à dire ; mais comme cette matiere eſt trop étendue, pour abréger nous renfermerons tout dans les regles que doivent ſuivre ceux qui ont ſoin de la conſcience de ces ſortes de perſonnes : la plupart de ces articles regarderont encore les maîtres. Les directeurs de conſcience, à qui la providence adreſſe de jeunes perſonnes, pour les conduire dans les voies du ſalut, doivent regarder cette fonction comme bien importante, & peut-être celle qui eſt d'une plus grande conſéquence dans le miniſtere. Ils doivent s'attacher 1°. à remontrer aux jeunes gens, que ſi tout le monde eſt obligé de ſervir Dieu, que ſi c'eſt-là

l'homme tout entier, ſon unique fin, on doit non-ſeulement le ſervir dans tous les âges, mais encore que Dieu leur en a fait un précepte particulier : *Souvenez-vous de votre Créateur, dans le temps de votre jeuneſſe* (*a*). Il ne s'eſt pas contenté d'en faire une loi, il a marqué la raiſon qui la lui a fait porter ; c'eſt qu'on ſuit communément dans *un âge avancé la route qu'on a priſe dans les premieres années* (*b*).

2°. Ils ne doivent rien négliger pour leur inſpirer du goût pour la piété, de l'exactitude pour les pratiques de religion, leur apprendre dès les premieres années à craindre le Seigneur (*c*), & à éviter tout ce qui peut lui déplaire. Ces bonnes inſtructions ne manquent jamais de produire du fruit dans leur temps : ce ne ſont point là de ſimples exhortations, c'eſt l'expoſition d'un devoir réel ; le confeſſeur ne peut ſe diſpenſer d'y inſiſter, ni le pénitent de le remplir. Il eſt bon d'intéreſſer à ſon accompliſſement les jeunes gens ſenſibles à l'émulation par le ſuccès de leurs études, & en leur faiſant enviſager, que le ſecours de Dieu peut ſervir beaucoup à développer les talens, & à leur donner plus d'efficacité.

3°. La fréquentation des ſacremens, telle qu'elle eſt preſcrite par les réglemens, eſt d'une obligation proportionnée à la nature de ces réglemens, & fondée ſur la néceſſité de cette fréquentation pour conſerver la grace de l'innocence, ou empêcher que les chutes ne dégénerent en habitudes. Il ne faut point paſſer légérement ſur cet article, que les écoliers ne peuvent négliger, ſans s'expoſer à couvrir leurs fautes par des fauſſetés

(*a*) Memento Creatoris tui in die juventutis tuæ. *Thren.* 3.

(*b*) Adoleſcens, juxta viam ſuam, etiam cùm ſenuerit non recedet ab eâ. *Prov.* 22.

(*c*) Quem ab infantia Deum timere docuit. *Tob.* 1.

ou par le mensonge. On doit principalement leur faire un grand scrupule des faux billets de confession. Quoi qu'on puisse dire, & quelque excuse qu'on puisse apporter pour diminuer leur faute, à raison de la légereté de leur âge; c'est un faux : la matiere est importante ; elle intéresse les bonnes mœurs ; ce faux peut entraîner les plus grands désordres, affermir leurs vices naissans, & empêcher l'application du remede, que des loix sages y avoient apporté.

4°. Les confesseurs ne peuvent sans prévarication être indulgens sur le défaut d'assiduité & d'attention aux leçons de leurs maîtres, c'est un devoir d'état : les maîtres doivent les leçons & l'instruction : les disciples, pour qui elles se font, l'assiduité, l'attention & l'application, ce sont des obligations correspondantes : la paresse est mise au nombre des péchés capitaux. La paresse, en matiere d'étude, est l'une des plus dangereuses dans ses suites (*a*). La seule perte du temps, suivant l'évangile, ne peut être innocente ; combien celle du temps le plus précieux est-elle plus condamnable (*b*) ? Outre qu'elle entraîne presque toujours le déréglement des mœurs.

Quand même les choses ne tomberoient pas jusques dans l'oisiveté absolue, & que les jeunes gens s'occuperoient de choses bonnes ou indifférentes, ils seroient néanmoins coupables de ne pas s'occuper de ce qu'ils doivent faire dans leur situation présente : ce qu'ils pourroient faire de moins mal alors, ce seroit des lectures de curiosité, ou qui auroient un autre objet. Or ces lectures déplacées, qui les dégoûtent de l'étude, du devoir, ne peuvent être de nature à être tolérées, dès qu'elles tournent au préjudice de ce qu'on

(*a*) Qui evitat discere, incidet in mala. *Prov.* 17.

(*b*) Sapiens corde præcepta suscipit.... qui abjicit infelix est. *Prov.* 10. & *Sap.* 3.

doit apprendre. Il eſt du miniſtere du confeſſeur, qui en eſt inſtruit, de les défendre, & de les condamner plus fortement, lorſque ce ſont des lectures purement amuſantes, & encore plus celles qui ſont dangereuſes, telles que ſont les contes, les romans, les pieces de théâtre, qui ſont la cauſe la plus efficace de la perte de la jeuneſſe, de la ruine des mœurs & du dégoût pour les études ſolides. On doit ſe ſouvenir que la curioſité eſt naturelle à la jeuneſſe, éviter de la réveiller & de la piquer par la connoiſſance qu'on leur donneroit de ces ſortes d'ouvrages. Les précautions ne ſont jamais efficaces ; la curioſité ſera toujours plus forte, & quelquefois la défenſe même la rend plus vive.

Ce n'eſt point à lui-même ſeulement qu'un écolier qui n'étudie pas fait tort (*a*), mais encore à ſa famille, qu'il jette dans des depenſes inutiles dont il abuſe, & dont il ſera obligé un jour de tenir compte, comme d'un argent perdu par ſa faute : il l'a réellement dérobé, en ne l'employant pas à l'uſage pour lequel il lui avoit été donné ; c'eſt une eſpece de brigandage & de vol continuel. Les frais faits pour les études, juſqu'aux livres qui y ſont néceſſaires, ne ſont pas ſujets à rapport, quoiqu'un des enfans ſoit ſouvent par-là très-avantagé, & coûte quelquefois plus ſeul que tous les autres. Ces dépenſes, le pere les doit au même titre que l'éducation dont elles ſont partie. Comme cette éducation intéreſſe la république qui en doit profiter, elles ſont cenſées faites pour le bien public, & les loix ne veulent pas qu'à l'ouverture de la ſucceſſion du pere les enfans en comptent enſemble. Mais ces loix ont un motif ; les dépenſes privilégiées pour l'éducation ont une fin : celui qui ne ſe la propoſe pas, n'a pas

(*a*) Labor improbus omnia vincit.

droit aux moyens pour y arriver : le rapport ; fondé sur l'inégalité naturelle, est de droit naturel dû par celui qui a été avantagé, à moins qu'il ne l'ait été légitimement, & qu'il n'ait rempli la condition portée par la loi. Ceux qui s'en écartent dans l'essentiel n'ont pas droit de profiter du bénéfice qu'elle accorde. Tels sont ceux, par exemple, qui ne suivent point les écoles, ou y vont si rarement qu'on est obligé de leur faire reprendre le temps perdu, ce qui fait un double emploi : ceux encore que les peres envoient dans l'université pour prendre des degrés, qui par leur faute y mettent des obstacles ; & au lieu de s'en occuper, résolus quelquefois de n'en rien faire, ne s'éloignent ainsi, sous ce prétexte, de la maison paternelle, que pour satisfaire leur goût pour le plaisir, &c.

Nous ne pouvons pas fixer précisément jusqu'où doit aller la négligence & la paresse, pour former un péché mortel : mais nous ne pouvons la regarder comme légere, lorsqu'elle empêche de profiter de cette partie de l'institution publique ou particuliere, & à laquelle on est actuellement appliqué ; à moins peut-être que se sentant appellé à un état auquel elle n'a point de rapport, on ne s'applique à des objets qui y conduisent & y disposent. On doit regarder encore comme plus coupables ceux qui ne se contentent pas de perdre leur temps, le font perdre aux autres, & ne voulant pas se servir de la clef de la science, empêchent encore les autres d'en faire usage.

4°. On ne doit point excuser le défaut de respect envers les maîtres (*a*) ; ce respect est dû à

(*a*) Voici les sentimens d'un Payen : *Discipuli.... præceptores suos non minùs quàm studia ament, & parentes quidem esse non quidem corporum, sed mentium credant.* Quintil. l. 2, c. 9.

leur place, néceſſaire pour maintenir le bon ordre & profiter de leurs inſtructions. Il faut faire ſentir aux jeûnes gens le prix des ſervices que leurs maîtres leur rendent, les obligations qu'ils leur ont, les avantages qu'ils en peuvent retirer, les peines que ces maîtres prennent à les inſtruire; ces reflexions ſont très-capables de leur inſpirer les ſentimens de reſpect & de reconnoiſſance qu'ils leur doivent. On ne peut jamais tolérer le mépris qu'ils en feroient, les médiſances & les mauvais propos qu'ils en tiendroient, & qui ne peuvent avoir que de très-mauvaiſes ſuites : on ſait le trait de Théodoſe, & le reſpect qu'il vouloit que ſon fils, quoiqu'aſſocié à l'empire, eût pour Arſene ſon précepteur.

A ce reſpect, il faut leur apprendre à joindre cette docilité, qui eſt la vertu propre des étudians, & les diſpoſer à ſe laiſſer conduire dans leurs études par leurs maîtres, à bien recevoir leurs avis & à les mettre en pratique (*a*).

(*a*) Debet diſcipuli ſubjectio in tribus conſiſtere; in attentione, benevolentiâ & docilitate. Attentus exercitio, docilis ingenio, benevolus animo. Attentus ad audiendum, docilis ad intelligendum, benevolus ad retinendum. *Boët. de diſcipl. ſchol. c.* 1.

III. QUESTION.

Des Maîtres & des Maîtresses d'école.

ON a quelquefois mis en question, s'il étoit avantageux qu'il y eût des maîtres & des maîtresses d'école dans les campagnes. Ce qui a fait naître des doutes, c'est l'abus que font quelquefois les gens de campagne de petites connoissances, qu'on leur donne dans les écoles. Dès qu'ils savent lire & écrire, ils s'imaginent tout savoir : ils veulent tout régler : ils s'érigent en conseillers publics : & comme ils se mêlent de lire dans les titres & les papiers, quoique souvent ils y lisent assez mal, ils y trouvent toujours des raisons de susciter des procès, & répandent ainsi dans les paroisses le goût ruineux de la chicane.

D'un autre côté, les maîtresses d'école, ont souvent formé des divisions dans les paroisses, des ligues, des partis, même contre les curés, qui ne vouloient point donner dans leurs petitesses, & savoient garder avec elles la décence & les bienséances de leur état.

Mais les abus ne doivent point décrier, encore moins empêcher les bons établissemens ; & de quoi n'abuse-t-on pas ? L'établissement des maîtres, & des maîtresses d'école, est en soi un établissement très-sage & très-avantageux : il est soutenu de l'approbation de l'Eglise & de l'Etat. Les conciles recommandent aux curés de se procurer ce secours.

La nécessité de cet établissement & son utilité se firent singulierement sentir, lorsqu'on travailla

à la réunion des proteſtans ſous le regne de Louis XIV. Un des moyens que ce religieux Monarque jugea les plus efficaces, pour faciliter & avancer cette réunion, fut la création des petites écoles dans les paroiſſes : il publia même une déclaration où il ordonne formellement, *qu'on établiſſe des maîtres & des maîtreſſes d'école, dans les endroits où il n'y en avoit pas, pour donner aux enfans l'inſtruction dont ils ont beſoin, les conduire à la meſſe, même les jours ouvriers, & s'il eſt poſſible, aux offices de la paroiſſe les fêtes & dimanches, apprendre à lire, même à écrire, à ceux qui en auront beſoin ; & il veut qu'au défaut d'autres fonds, on puiſſe impoſer ſur la paroiſſe juſqu'à la ſomme de* 150 *livres pour le maître, &* 100 *livres pour la maîtreſſe.* Pour faciliter cet établiſſement, il ordonne, *que les lettres-patentes à ce néceſſaires ſoient expédiées ſans frais, ſur les avis des évêques & intendans ;* & il donne des ordres très-exprès *aux peres & meres, tuteurs & curateurs, & nommément à ceux de la religion prétendue réformée d'envoyer leurs enfans à ces écoles ;* à moins qu'ils ne ſoient d'un rang à pouvoir faire inſtruire leurs enfans dans leur maiſon. Il enjoint encore *de pourſuivre & de punir ceux qui ſeroient réfractaires à cette Ordonnance (a).* Louis XV renouvella cette diſpoſition en 1724 *(b).* Il ſeroit à ſouhaiter qu'elle eût été par tout exécutée : elle a procuré les plus grands biens, & elle les procure encore dans les lieux où l'on tient la main à ſon exécution : les proteſtans & leur converſion en furent l'occaſion ; mais les diſpoſitions regardent les catholiques eux-mêmes. Indépendamment de cet avantage, dans la vérité très-grand,

(a) Déclar. du 11 Déc. 1698. art. 10.

(b) Déclar. du 14 Mai 1724. art. 5.

qu'ont produit les petites écoles, la conversion d'une multitude de familles protestantes, elles en procurent un plus général, par rapport aux enfans catholiques, surtout des pauvres, des artisans & des gens de la campagne, dont la plupart ne sont pas en état de leur donner une bonne éducation, ni de les bien instruire. Outre des leçons de religion qu'on leur y donne, leurs mœurs qu'on forme, leurs inclinations qu'on regle & qu'on corrige, les bons principes qu'ils y reçoivent; c'est un grand avantage pour ces sortes de personnes de savoir lire & écrire; c'est un moyen très-propre pour dissiper la grossiereté & l'ignorance, source de bien des vices, pour conserver les connoissances qu'ils ont acquises dans leur enfance, & que sans cela ils oublient bientôt; un moyen encore d'en acquérir de nouvelles, proportionnées à leur situation: ils y trouvent même leurs intérêts temporels, par l'ordre dans leurs affaires; ces connoissances les mettent en état de les régler avec plus d'intelligence. En général, ceux qui savent lire & écrire, sont moins grossiers, entendent mieux raison, ont plus d'honnêteté & de probité, sentent davantage le prix de la vertu & la honte du vice.

Quant aux inconvéniens qu'on exagere, on ne manque pas de moyens pour les prévenir: le fonds de la chose est excellent, & surpasse de beaucoup le mal qu'on en peut craindre, & qui lui est très-étranger.

Déjà nous avons par avance tracé une partie des devoirs des maîtres & maîtresses d'école: tout ce que nous avons dit en général des maîtres & des régens, concerne également les maîtres & maîtresses d'école, puisqu'ils sont appellés au même emploi, celui d'instruire & d'enseigner; quelques-uns même des articles sont encore plus nécessaires à ceux-ci, & l'obligation qu'ils ont à cet

égard paroît plus forte, comme nous le montrerons dans le détail des devoirs de cet état.

La premiere obligation d'un maître & d'une maîtreſſe d'école eſt d'avoir une miſſion légitime. Nous ne parlons pas ſeulement de la vocation de Dieu, que nous ſuppoſons, & c'eſt la premiere choſe qu'il faut examiner en tout emploi, mais d'une miſſion extérieure. Il ſeroit à ſouhaiter que ce fût le curé qui eût le droit de nomination aux écoles de ſa paroiſſe. Comme le maître & la maîtreſſe d'école doivent travailler ſous ſes yeux & ſon autorité, le concert ſeroit plus grand, s'ils étoient de ſon choix, & la ſubordination, ſi eſſentielle pour le bon ordre, plus facile à maintenir.

Un curé connoît mieux d'ailleurs, que tout autre, ce qui convient à ſa paroiſſe. Mais comme ces places ſont quelquefois fondées, & que la fondation en donne la nomination à un autre, il faut s'en tenir au titre & à l'uſage. Quoi qu'il en puiſſe être, perſonne ne peut s'ingérer de ſon chef dans cet emploi : il faut pour le remplir la nomination du fondateur, ou des autres qui y ont droit, & au moins l'approbation du ſupérieur eccléſiaſtique. Régulierement cette approbation devroit venir des évêques prépoſés de droit divin à l'inſtruction des fidelles : auſſi c'eſt ce qui eſt ordonné par pluſieurs conciles, entr'autres celui de Narbonne en 1551 (*a*) ; de Malines en 1570 ; de Milan en 1572 & 1573 ; de Tours en 1583, &c. Dans quelques dioceſes les évêques ſe ſont déchargés de la direction des écoles ſur d'autres eccleſiaſtiques en dignité, &

(*a*) Ne quis ſcholarum adminiſtrationi præficiatur, niſi priùs Epiſcopo ſeu ejus Vicario, aut alii viro Eccleſiaſtico, ad quem jure vel conſuetudine inſtitutio pertinet, oblatus fuerit à conſulibus, aut ab aliis quorum eſt offerre. *c.* 56.

assez souvent sur leurs archidiacres, qui sont à cet égard leurs vicaires-généraux nés : à Paris c'est le chantre de l'église métropolitaine qui régit les écoles ; dans d'autres c'est l'écolâtre qui en a le gouvernement. Quelques universités sont aussi en possession de choisir & de révoquer les maîtres & maîtresses d'école ; mais toujours faut-il que ceux-ci, dans les lieux mêmes où les gages sont payés par les habitans, prennent des lettres d'institution, soit de l'évêque, soit de tout autre supérieur ecclésiastique, qui a droit de les donner (*a*). Pour les écoles purement de charité, les curés en ont la direction ; & s'il faut des lettres, ce qui n'est pas ordinaire, elles se donnent gratuitement à sa réquisition, ainsi que cela se pratique à Paris par le chantre de l'église métropolitaine.

Cependant, malgré ces droits particuliers, les évêques ont toujours une autorité directe & une surintendance générale sur les écoles (*b*). De droit commun, c'est à eux qu'il appartient de donner l'approbation & la mission aux maîtres & maîtresses. Ils n'ont point besoin de prouver qu'ils aient ce droit ; il est attaché à leur caractere & à leur dignité. Pour les autres dignités ecclésiastiques, qui en sont en possession, c'est un privilége & une exception au droit commun, dont il faut qu'ils administrent la preuve. Les dispositions des conciles sur ces matieres sont positives en faveur

(*a*) Dict. Can. de M. de Maillanne. *V.* Ecole.

(*b*) Les Ordonnances, Déclarations & Arrêts reconnoissent constamment ce droit des Evêques & de la puissance Ecclésiastique, à raison des instructions chrétiennes, qui se font & se doivent faire dans ces écoles ; instructions qui sont constamment du ressort de la puissance Ecclésiastique. *V.* le tome I. des Mémoires du Clergé, *p.* 976 *& suiv.* l'Edit de 1606. art. 14. la Declar. de Fév. 1657. art. 21, &c.

des évêques : ce ſont eux qu'ils chargent d'en ériger dans leur dioceſe, & leur recommandent en même-temps de veiller ſur les mœurs & l'enſeignement des maîtres. La déclaration du 11 Décembre 1698, en ordonnant d'établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point, & à quoi les maîtres doivent s'y occuper, ajoute : *le tout, ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques.* Suivant l'édit de Décembre 1606, *art.* 14, lorſqu'il y a plainte contre les maîtres d'école & régens, c'eſt aux évêques à y pourvoir chacun dans leur dioceſe. Un arrêt célebre, donné pour le dioceſe de Meaux le 8 Octobre 1682, fait très-expreſſes inhibitions aux maîtres & maîtreſſes d'école d'enſeigner au préjudice des défenſes, qui leur en ſeroient faites par l'évêque, ſous peine d'être déclarés inhabiles à cet emploi, & de 800 livres d'amende.

Les Rois Louis XIII & Louis XIV dans des lettres adreſſées à différens prélats (*a*), au ſujet de la diſcipline des petites écoles, s'en remettent à cet égard à leur prudence, parce que c'eſt une choſe, *qui, dans leur dioceſe, regarde leur ſoin, puiſque c'eſt de-là que les ames & le ſalut, deſquelles ils ſont chargés, doivent recevoir la premiere teinture du bien.*

C'eſt donc une maxime adoptée par notre juriſprudence, que les évêques ont une inſpection générale ſur les maîtres d'école, conformément à la diſpoſition des conciles. L'approbation ne vient pas toujours d'eux immédiatement : d'autres ſupérieurs eccléſiaſtiques ſont dans l'uſage de la donner ; & les curés en particulier pour les écoles des petits villages (*b*), ſuivant l'article 25 de l'édit

(*a*) A l'Evêque de Poitiers, le 15 Dec. 1640. aux Evêques de Châlons & de Bayeux en 1667 & 1668.

(*b*) Sans obligation de prendre des lettres d'atta-

de 1695 (a) : mais l'autorité de l'évêque sur ces écoles est toujours réservée : il a droit de destituer les maîtres & maîtresses, lorsqu'il y a des plaintes bien fondées sur leur doctrine & sur leurs mœurs ; c'est la disposition du même article de cet édit.

Ce que nous avons dit de la capacité & des mœurs des régens, a son application naturelle aux maîtres & maîtresses d'école. Une grande science n'est pas à la vérité nécessaire pour cet emploi : il suffit de savoir lire & écrire, & suivant les lieux y joindre le calcul & l'arithmétique. Mais au moins faut-il bien savoir tout cela, & le savoir en maître, au point de pouvoir le montrer aux autres. Dans la nécessité, on se contente d'une capacité médiocre, parce qu'on espere que l'exercice de l'emploi donnera plus de facilité, & alors le maître ou la maîtresse doivent travailler à se perfectionner, dans ce qui est de leur état. La négligence en ce genre peut devenir une grande faute, rendre les travaux infructueux, retenir trop long-temps dans l'école des enfans mal montrés, au préjudice de leur famille, qui en a besoin, les en laisser sortir par la faute du maître ne sachant presque rien, après plusieurs années & des dépenses toujours très-à charge aux personnes du commun. Et quel droit a un maître alors à un salaire qu'il n'a pas gagné ? La perte du temps est encore ici fort à considérer, & d'un

che des Ecolâtres, Arrêt du 3 Janv. 1680.

(a) Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'école des petits villages, seront approuvés par les Curés, ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire, & les Evêques ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger.... sur leur catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner qu'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs, & même en d'autre temps que celui de visite, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

temps qui ſingulierement ne ſe retrouve pour les pauvres & pour les gens de la campagne, qui ne ſavent jamais en ce genre que ce qu'ils ont appris dans le premier âge : heureux encore s'ils l'entretiennent & s'ils ont ſoin de le conſerver. Rien d'ailleurs ne dégoûte davantage des écoles les gens de campagne & les artiſans, que lorſqu'on y retient trop long-temps leurs enfans ; quelquefois, ſans qu'ils en retirent beaucoup de profit.

Quant aux mœurs, il faut être très-attentif & très-délicat ſur cet article, & la conſéquence en eſt encore plus grande que pour les régens & profeſſeurs des colléges : ceux-ci ne ſont ordinairement ſous les yeux de leurs écoliers que dans les claſſes, & n'ont rapport qu'à leurs écoliers. Les maîtres & maîtreſſes d'école, dans les paroiſſes de campagne principalement, ont rapport à tout le monde : ils ſont continuellement ſous les yeux des habitans, qui ont pour eux une certaine conſidération, & les regardent comme plus éclairés que les autres. Leurs fautes & leurs défauts, dès qu'ils ſont extérieurs & ſenſibles, ne peuvent échapper ; & ce qui eſt une fois connu dans une paroiſſe de campagne y eſt bientôt public. Le ſcandale ſe forme aiſément ; & de mauvais exemples, dans un état où on eſt ſpécialement tenu de n'en donner que de bons, ſont capables de faire beaucoup de mal. Rien de plus facile que de pervertir les gens ſimples, groſſiers, & principalement une jeuneſſe ſans lumieres & preſque ſans éducation.

Ajoutons encore, que les maîtres & maîtreſſes ſont des eſpeces d'aides du curé dans quelques fonctions de ſon miniſtere ; & s'ils ſcandaliſent, loin de le ſeconder, ils détruiront par leurs mauvais exemples une partie du bien, qu'il veut & doit faire. Une vie édifiante eſt donc ſingulierement néceſſaire dans ces emplois publics de maître &

de maîtreſſe d'école : elle peut ſeule leur attirer & leur mériter la confiance des parens & des enfans. Car la vertu n'a pas encore perdu ſes droits dans les campagnes : la piété y eſt honorée en ceux qui y ont un engagement d'état. Ce n'eſt donc point trop exiger d'une maîtreſſe d'école, qui doit donner l'exemple aux perſonnes de ſon ſexe, qu'elle ſoit ſolidement vertueuſe, fidelle aux pratiques de la piété chrétienne, qu'elle ſoit un modele de décence, de modeſtie, de réſerve & de chaſteté. Cette derniere vertu fait la gloire de ſon ſexe & de ſon état : elle lui doit être ſingulierement chere ; & il lui convient d'avoir à cet égard la même délicateſſe, de prendre les mêmes précautions que les miniſtres de l'égliſe eux-mêmes, éviter toutes les liaiſons, qui non-ſeulement ne ſeroient pas innocentes, mais encore deviendroient ſuſpectes.

Une fille, maîtreſſe d'école, peut ſe croire appellée au mariage : il eſt bien difficile que cela ſe paſſe ſans quelques inconvéniens. Il eſt même à craindre, qu'à cette occaſion il ne ſe forme une eſpece de ſcandale, qui la déshonore elle & ſon état. Nous ne lui faiſons pas un crime de ſes nouveaux ſentimens : *Melius eſt nubere, quàm uri.* Mais dans ce temps-là même, c'eſt une ſuite des devoirs de ſa profeſſion, d'apprendre par ſon exemple aux filles de la paroiſſe, dont elle a été l'inſtitutrice, la maniere dont il faut traiter un mariage chrétien ; de ſe comporter encore avec plus de réſerve ; de ne rien laiſſer entrevoir qui reſſente la paſſion. Nous la croyons étroitement tenue de quitter alors ſon emploi, lorſqu'elle ne peut plus l'exercer, ſans donner occaſion à des propos, toujours pleins de danger dans les paroiſſes ; & les paſteurs, qui ont été témoins de tout ce qui ſe paſſe alors, ſentiront l'importance de nos obſervations ſur cet article, & conceyront aiſément ce

que

que nous voulons faire entendre ; c'eſt même dans leur adminiſtration une de ces conjonctures qu'on ne prévoit pas, où ils ont beſoin de plus de vigilance, de fermeté & de prudence.

A la qualité de maître d'école, peuvent être auſſi joints des titres différens, qui ſont un nouvel engagement à une vie exemplaire, lors par exemple que le ſoin de la ſacriſtie & de l'égliſe, & le chant des divins offices eſt uni à leur emploi ; comme il arrive aſſez ſouvent dans les campagnes, où ils tiennent au chœur la place des eccléſiaſtiques, qui n'y ſont pas pour l'ordinaire en nombre ſuffiſant, pour bien faire le ſervice divin. Placés en quelque ſorte au rang des miniſtres de l'égliſe, ils doivent en avoir les mœurs & la vertu.

Les maîtres & les maîtreſſes d'école doivent maintenir avec ſoin les enfans dans le reſpect dû à leur place : ils ne peuvent faire de bien, qu'autant qu'ils s'attirent ce reſpect, non par une gravité pédanteſque, qui rend ridicule ; non par un air d'empire & de hauteur, qui rebute ; mais par un maintien grave & modeſte, par une douceur qui ne connoiſſe jamais les écarts de l'humeur & de la colere, & qui évite les petiteſſes & les familiarités, qui font mépriſer. Tout ce qui eſt néceſſaire pour bien remplir ſon état n'eſt point indifférent dans l'ordre de la conſcience, & nous devons le propoſer à titre de devoir, & quelquefois plus important qu'on ne penſe.

Nous diſons la même choſe de la patience, dont un maître a beſoin, pour ſupporter les défauts & la groſſiereté des enfans. On n'eſt maître que pour les en corriger, c'eſt un devoir, & ce n'eſt pas en ſe laiſſant bleſſer de ces défauts, qu'on corrige les enfans, encore moins par l'humeur & par la colere, mais par l'eſprit de patience & de douceur. Oſeroit-on prétendre que c'eſt-là ſeulement un mieux & une perfection qui ne mérite

pas l'attention de nos conférences ? Ce qui fait atteindre la fin de l'état, eſt quelque choſe d'au-deſſus d'une ſimple perfection ; & des défauts qui font manquer cette fin, ſont de vrais péchés.

On réuſſira encore plus ſurement à corriger les enfans, & dans tout le reſte, ſi l'on s'en fait aimer. En général, les maîtreſſes d'école ont ce ſecret plus que les maîtres, dont les manieres ſont plus dures ; & c'eſt une des raiſons pour leſquelles elles font plus de bien. Mais quoi qu'il en ſoit, & les uns & les autres doivent s'étudier à ſe faire aimer, non par une molle complaiſance, ni par une indulgence meurtriere qui ſouffre tout, mais par la douceur, par de bonnes manieres, en tâchant de gagner le cœur des enfans très-ſuſceptibles de s'attacher.

Ceux qui ſont à la tête des écoles de charité ne doivent point manquer d'intéreſſer les peres & meres en leur faveur ; & des exercices de leur emploi. Ceux-ci alleguent ſouvent bien de mauvaiſes raiſons, tirées de leur pauvreté, ou du beſoin qu'ils ont du ſervice de leurs enfans, pour ſe diſpenſer de les envoyer à ces écoles. Ils gagneront ſurement les peres en les prévenant par des viſites, par des manieres honnêtes, en prenant un intérêt ſincere à ce qui les regarde. L'attention qu'ils auront pour ceux qui leur confient leurs enfans, la correſpondance qu'ils auront avec eux pour s'inſtruire de leur caractere, de leurs inclinations, de la maniere de les corriger de leurs défauts, une fois connues dans une Paroiſſe, auront la plus grande efficacité pour piquer les autres d'émulation, dans l'eſpérance d'obtenir les mêmes égards & les mêmes ſervices. C'eſt, pourroit-on dire, quêter de la peine & de la fatigue ; on en a aſſez d'autres : mais on eſt fait pour cela, on ſe doit à toute la paroiſſe. Si l'on ne porte pas juſques-là le zele, on ne doit au moins rien faire, qui puiſſe

dégoûter les parens d'envoyer les enfans aux écoles, ni les enfans de s'y trouver.

Rien ne réuſſira ſi on n'établit dans l'école une bonne diſcipline, ſoit pour l'heure de la tenir, ſoit pour le ſilence ou la maniere de la faire. Chaque école doit avoir des réglemens ; & les maîtres & les maîtreſſes doivent y être fidelles, comme à une loi particuliere que les ſupérieurs leur ont faite, & à laquelle ils ſe ſont ſoumis en acceptant l'emploi.

Un des réglemens le plus important pour le bon ordre des écoles, c'eſt la ſéparation des deux ſexes. Les écoles des filles ne doivent être que pour les filles, & aucune fille ne doit être reçue dans l'école d'un maître & des garçons : cet objet a mérité l'attention de l'une & l'autre puiſſance ; & de triſtes événemens ont réveillé plus d'une fois cette attention. Il n'eſt peut-être point de dioceſe, dont les ſtatuts ne preſcrivent une ſéparation ſi néceſſaire pour la décence & le maintien des bonnes mœurs. La plupart des conciles, qui ont été tenus depuis le concile de Trente pour la réformation des mœurs & de la diſcipline, en ordonnant dans cette vue l'érection des petites écoles, défendent expreſſément aux maîtres d'enſeigner les filles, & aux maîtreſſes d'admettre également des garçons à leur école.

Les ſtatuts d'Orléans font un cas réſervé de la tranſgreſſion de cette défenſe ; ceux de Grenoble, de Verdun, de Châlons, &c. prononcent la peine d'interdiction ; ceux d'Angers (*a*), d'Amiens,

(*a*) Nous enjoignons aux Curés dans les Paroiſſes deſquels il n'y a point de petite école, de travailler à y en établir où les enfans ſoient inſtruits ſéparément ; ſavoir, les garçons par un maître, & les filles par une femme ou fille capable, & d'une probité & honnêteté reconnue, avec défenſes, ſous peine

de Cahors, &c. vont jusqu'à la censure d'excommunication. Tant d'ordonnances si multipliées, si uniformes, & qui ne sont gueres différentes, que par des peines plus graves prononcées en quelques églises, annoncent la grande importance de l'objet. Le gouvernement, qui a le même intérêt que l'église, à maintenir la décence & les mœurs, y a donné une attention singuliere. On a, à ce sujet, trois ou quatre lettres de Louis XIII & de Louis XIV déjà citées, adressées à des évêques particuliers, à l'occasion de *très-grands scandales dans les écoles, où le précepteur recevroit des filles*. Ces religieux monarques ordonnent *que toutes les écoles des garçons seront tenues par des hommes d'une capacité & probité requise pour enseigner la jeunesse; & que toutes les écoles des filles seront également tenues par des filles ou femmes, sans que les garçons & les filles puissent jamais être reçus aux mêmes écoles, sous quelque prétexte & quelque cause que ce puisse être*. Et les évêques sont exhortés d'y avoir la plus grande attention, dans toute l'étendue de leur diocese.

Ainsi le concours des deux puissances établit à titre de regle inviolable, que dans les écoles des garçons les filles ne soient point admises; que ces écoles ne soient tenues que par des hommes; & que les écoles de filles ne soient régies que par des personnes de leur sexe, & qu'on n'y admette aussi que des enfans du même sexe. Aucun prétexte n'est écouté : le défaut d'un certain âge dans les enfans n'est pas une raison. Dans le diocese de Rhodez, des statuts de 1677 y avoient

d'excommunication, auxdits Maîtres & Maîtresses d'admettre jamais les enfans des deux sexes, même à heures différentes, dans une même école, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. *Ordonnance de Monseigneur l'Evêque d'Angers, publiée au Synode de 1731. c. 1. art. 6.*

eu quelque égard, & avoient excepté de la défense, les enfans au-dessous de huit ans. On reconnut bientôt l'insuffisance de cette précaution, même par rapport aux enfans enseignés dans les maisons des peres & meres, sous leurs yeux, ce qui étoit le seul objet de l'exception : cette restriction fut ôtée en 1678. Nous convenons que les réglemens, que nous avons cités, ne concernent que les écoles où plusieurs enfans se rassemblent ; mais on voit qu'il y a du danger jusques dans les enseignemens particuliers.

Dans quelques endroits, on croit pourvoir aux inconvéniens du mélange des deux sexes, en faisant l'école des uns & des autres dans des temps différens, & assez différens pour qu'ils ne se rencontrent point en chemin, ni en s'y rendant, ni au retour ; ou bien encore, en tenant dans l'école les garçons & les filles, séparés & placés sur des bancs différens. Mais c'est s'écarter véritablement des réglemens que nous avons cités, qui défendent absolument aux filles & femmes, d'enseigner les garçons, & aux hommes de tenir école de filles. Ainsi dans les dioceses où ces réglemens sages sont en vigueur, cela ne se peut permettre ; & dans ceux où la loi n'est pas si rigoureuse, c'est toujours un abus qui n'est que toléré. La nécessité y contraint, parce que ces lieux sont trop petits pour occuper un maître & une maîtresse d'école, & trop pauvres pour fournir à la subsistance de l'un & de l'autre. Au moins faut-il ajouter cette précaution, que lorsque c'est un maître qui fait l'école à des filles, une femme vertueuse & prudente soit présente dans tout le temps de l'école. On voit par ce que nous avons dit, qu'on ne peut prendre trop de précautions en ce genre.

Dans les villages de la paroisse, où les écoles sont établies, trop écartés pour pouvoir s'y ren-

dre, on permet quelquefois à des hommes ou femmes qui ſavent lire, de raſſembler les enfans du voiſinage, ſans diſtinction de ſexe, pour les enſeigner. C'eſt même aſſez ſouvent une œuvre de charité. Ce ne ſont pas là des écoles publiques, & il y a moins d'inconvénient entre des enfans qui ſe voyent tous les jours, ſont toujours enſemble, & dont les peres & les meres voiſins du maître ou de la maîtreſſe, peuvent remédier plus aiſément aux abus qui pourroient en réſulter. Mais nous ne pouvons approuver que des peres ou des meres faſſent enſeigner, même en particulier, leurs filles par des maîtres, & leurs garçons par des maîtreſſes, ſi ce n'eſt peut-être au défaut de perſonnes du même ſexe : encore ce doit être ſous leurs yeux, ou de perſonnes de confiance, comme on le fait pour des maîtres à chanter ou de danſe, auxquels pour les mêmes raiſons, & de plus fortes encore, il eſt défendu de tenir des écoles de danſe & de chant, où les deux ſexes ſe réuniſſent.

Il eſt des devoirs reſpectifs des curés, & des maîtres & maîtreſſes d'école. Les curés doivent ſoutenir les maîtres & maîtreſſes, les protéger dans leurs fonctions, les encourager, veiller ſur leur conduite, viſiter de temps en temps les écoles, pour examiner la maniere dont elles ſe font, les progrès des enfans, ſe faire ſouvent rendre compte de leur aſſiduité, de leurs talens & de leur application. Ce que nous avons dit de la prudence avec laquelle ils doivent ſe comporter à l'égard des perſonnes du ſexe, regarde encore plus les maîtreſſes d'école que les autres, à cauſe des fréquentes relations qu'ils ont enſemble. Quoique le motif en ſoit louable, qu'elles ſoient même néceſſaires, ils ſe doivent défier de la foibleſſe humaine, & être encore plus attentifs qu'avec

d'autres, à ne rien faire qui puisse rendre ces liaisons suspectes ; & encore plus si les maîtresses d'école sont jeunes.

Les maîtres & maîtresses d'école sont tenus de respecter le curé, de lui obéir, il est leur supérieur ; de le seconder dans les fonctions de son ministere, ils sont ses aides. Ils doivent tâcher de mériter sa confiance, non en entrant dans ses querelles & ses différends avec quelqu'un de ses paroissiens, si par malheur il en arrive, mais par leur fidélité à s'acquitter de leur emploi ; leur déférence à ses conseils, & tous les services qu'il a droit d'en attendre. Mais pour les différends ils ne doivent jamais y entrer ; & sans prendre la liberté de condamner le curé, lors même qu'il a tort, ils doivent se concilier tous les esprits pour conserver la confiance de la paroisse & l'autorité sur les enfans. Ils doivent moins encore alors, s'informer des enfans de ce qui se passe dans les maisons, de ce que font les peres & meres, pour le rapporter au pasteur mécontent ; ce qui ne pourroit que l'indisposer davantage, entretenir le feu de la division, feroit regarder les maîtres & maîtresses d'école, comme des esprits dangereux dans les paroisses, toujours vendus aux curés & leurs espions. Ce seroit d'ailleurs un abus très-condamnable de la confiance qu'ont en eux les enfans, & de l'autorité de leur place.

Les uns & les autres doivent surtout aider les curés dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ou du catéchisme ; c'est un des devoirs de l'état & l'un des motifs de l'institution. C'est ce qui est reconnu non-seulement par les loix ecclésiastiques, mais encore par les ordonnances & les loix civiles. Clément XI dans sa septieme constitution, n. 32, leur en fait une obligation. Mais au lieu d'un bien, il en naîtroit un grand mal ;

si les maîtres ou maîtresses n'étoient d'une doctrine saine & catholique. On y est quelquefois trompé ; le faux zèle a fait plus d'une fois rabaisser à cet emploi obscur, des personnes dont la foi n'étoit pas pure, & qui joignant à beaucoup de talens un extérieur très-édifiant, & d'autres qualités très-imposantes & très-engageantes, ont surpris la religion des pasteurs les plus attentifs. Le diocese d'Angers l'éprouva dans le dernier siecle. Il fallut toute l'autorité de Louis XIV pour dissiper & détruire ces écoles pernicieuses. Les maîtresses d'école rendent encore un autre service particulier aux paroisses & aux curés dans le soin des malades, d'une obligation plus étroite pour elles encore, si c'est un devoir de fondation ou attaché à leur établissement, ce qui demande des connoissances particulieres proportionnées à leur obligation.

C'est d'après ces différens devoirs qu'il faut conduire les maîtres & maîtresses d'école, & les examiner dans le tribunal de la pénitence :

1°. Sur leur capacité & sur la maniere dont ils sont entrés dans cet emploi.

2°. Sur la maniere dont ils s'en acquittent, exactement pour l'heure, y donnant tout le temps marqué, une application suffisante & générale pour tous sans exception. La négligence peut être une faute considérable, & s'ils reçoivent un salaire, être contre la justice & obliger à restitution. Celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment est maudit, & l'instruction des enfans porte le caractere d'œuvre de Dieu.

3°. Il faut singulierement examiner, s'ils ne donnent point mauvais exemple aux enfans, principalement dans l'école, par leur humeur, leur emportement ; leur faire sentir en même-temps, comment de petites choses à l'égard des enfans peuvent avoir les plus grandes suites, &

combien le mauvais exemple eſt un grand mal, dans ceux qui par état ſont tenus d'édifier. Car ſi les enfans les voyent s'emporter, ſe mettre en colere, ſuivre leur humeur, agir par paſſion; s'ils voyent le maître aller dans les cabarets, s'ils l'entendent jurer, &c. il n'eſt pas poſſible, qu'avec de tels exemples, ces enfans s'appliquent à éviter ces fautes & ces défauts, & qu'ils en ſentent la néceſſité. Les vices des maîtres & maîtreſſes deviennent ainſi contagieux, ſe perpétuent dans une paroiſſe; & un mal qui prend ſa ſource dans leurs mauvais exemples, ou qu'ils n'ont pas arrêté, comme ils devoient, leur ſera juſtement imputé.

4°. Si par des préférences injuſtes ils n'aigriſſent point l'eſprit des enfans.

5°. S'ils ont ſoin de bien les inſtruire de la religion, & de les former à la vertu; & ſi pour rendre leurs inſtructions plus fructueuſes, ils ont l'attention de ſe concilier leur amitié. Nous inſiſtons ſur cet article, parce que les inſtructions qui viennent de la part d'une perſonne que l'on aime, s'impriment bien plus aiſément dans les eſprits & dans les cœurs. Pour gagner l'amitié des enfans, il faut leur témoigner de la bienveillance, leur parler avec douceur, ne les point trop charger de travail, & leur donner volontiers de temps en temps quelques momens de relâche. Il faut cependant que cette douceur ſoit accompagnée d'une fermeté, qui ne ſouffre jamais aucune faute conſidérable. Si le maître eſt aimé de ſes diſciples, un ſimple témoignage de mécontentement pourra ſuffire, ou une réprimande convenable, proportionnée au caractere d'eſprit, inſpirée & dirigée par la charité, & dans laquelle ni paſſion ni rien ne ſe mêle, qui puiſſe en empêcher l'effet.

6°. Si particulierement ils font le catéchiſme, ce qui ſe doit faire, au moins une fois la ſemaine,

Si le maître ou la maîtresse en ont le talent & la capacité, ils doivent joindre au texte quelques courtes explications, ou quelques pieuses réflexions. Au moins faut-il qu'ils le sachent & l'entendent bien, & mieux que le commun des fidelles de même espece, pour pouvoir l'enseigner. Il est de leur devoir qu'aucun des enfans, auquel ils auront appris à lire, ne sorte de leur école, sans savoir du catéchisme ce qui convient à son âge.

Aux instructions du catéchisme le maître d'école joindra des leçons courtes & touchantes, sur quelques vertus chrétiennes, selon le besoin de ses disciples, ou par rapport à l'occurrence de quelque fête. Ce qu'il doit souvent leur inculquer, c'est l'obéissance à leurs parens, & une horreur infinie pour le mensonge, qui les rendroit coupables devant Dieu & odieux à tous les honnêtes gens. Il doit encore bien prendre garde de les laisser s'accoutumer à proférer des paroles dissolues ou des juremens. Il ne sauroit trop s'attacher, à leur inspirer de l'horreur pour tout ce qui seroit le moins du monde contraire à la pudeur, soit à l'égard d'eux mêmes, soit par rapport à des familiarités avec les personnes d'un autre sexe.

Ce n'est pas seulement par des instructions préparées, que le zele d'un maître ou maîtresse d'école, réussira à former l'esprit & le cœur de leurs disciples. Ils feront plus de fruit encore par des avertissemens charitables, donnés à propos en particulier ou en public, par les louanges ou les récompenses accordées à ceux qui se distinguent, en témoignant du mépris pour ceux qui s'écartent de leur devoir. Les enfans se tiennent pour l'ordinaire, en quelque façon, en garde contre les instructions en forme, & celles qu'on ne leur donne que par occasion entrent plus aisément dans leur cœur.

Les maîtresses d'école doivent s'attacher singulierement à inculquer aux jeunes filles, certains principes de vertu qui leur conviennent ; par exemple un amour du travail qui les porte à ne passer aucun moment de la journée sans occupation, un grand éloignement pour la fréquentation des personnes d'un sexe différent, cette pudeur innocente, qui fait l'un des principaux mérites de leur sexe, & cette modestie extérieure, qui est la plus sûre gardienne de la pureté.

L'éducation des filles de la campagne & des plus basses conditions, est beaucoup plus intéressante, qu'on ne l'imagine. Elles deviennent presque toutes meres de famille, ou entrent en condition. Si dans les écoles on les forme à une vertu solide, on éleve leurs sentimens ; devenues meres de famille, & toujours chargées directement & presque seules de l'éducation des enfans, elles leur inspirent des principes de religion, de décence & probité, que nous avons vu plus d'une fois se perpétuer dans les familles, les distinguer, & ne devoir leur origine qu'à une ayeule vertueuse, qui les y a transmis, comme par droit d'héritage. Entrant en service, on place ces filles auprès des jeunes personnes de leur sexe ; incorruptibles, pleines de zele, attentives, vigilantes, elles maintiennent les mœurs de celles qu'on leur confie ; & on ne peut exprimer les biens qu'elles font, & les avantages qu'elles procurent à la société.

CINQUIEME

CONFÉRENCE.

Des obligations des Financiers , & de ceux qui ſont prépoſés à la recette & à l'adminiſtration des revenus publics.

NOus n'entrerons point dans le détail des diverſes impoſitions , ſoit réelles , ſoit perſonnelles , ni de la différente maniere dont elles ſont levées , réparties & adminiſtrées. Les unes ſont miſes en ferme ou en parti , moyennant une certaine ſomme qu'on en doit payer chaque année , ou à une ſeule fois d'avance ; d'autres ſont levées immédiatement pour le compte du Roi. Cette diverſité eſt importante , parce que dans ce ſecond cas , les receveurs tant généraux que particuliers , n'y peuvent faire d'autre profit légitime , que par leurs appointemens & leurs gages , & en comptent *de Clerc à Maître* : les autres étant véritablement fermiers ont droit aux fruits & produits quelconques , & ne ſont tenus qu'à payer le prix convenu.

A cet égard ſe préſente ici naturellement une queſtion préliminaire : ſavoir , ſi les compagnies

qui prennent à ferme les revenus publics, & qui par la régie qu'ils en ont faite, ont une pleine connoiſſance de leur produit, peuvent le tenir ſecret, & en le cachant au gouvernement, y faire ces profits exorbitans, d'où naiſſent ces fortunes immenſes, qui ont étonné, & qui ne ceſſent d'être ſurprenantes, que parce qu'elles ont été plus communes.

Nous pourrions réſoudre cette queſtion par les principes communs des fermes. Ce ſont des contrats de leur nature de bonne foi ; c'eſt même le nom qu'ils portent dans le droit ; & il doit néceſſairement y avoir une proportion entre le prix de la ferme & la valeur de la terre. Les fermiers des terres doivent néceſſairement y trouver du profit ; c'eſt la juſte récompenſe de leurs ſoins & de leurs peines. Ils peuvent augmenter ce profit par leur induſtrie & leur habileté à faire valoir ; il peut encore devenir plus conſidérable par d'heureuſes circonſtances, qu'ils ſavent ménager. Mais à cela près, il eſt de l'équité naturelle qu'il ſe trouve une correſpondance eſſentielle entre le bien affermé & le prix de la ferme : & un fermier, à cet égard, ne peut ſans injuſtice, en impoſer à un propriétaire, qui ignore la valeur de ſon bien. Cela ſeroit néanmoins encore plus excuſable, parce qu'un propriétaire peut aiſément, indépendamment du fermier, acquérir cette connoiſſance. C'eſt un objet extérieur & dont le propriétaire peut aiſément s'aſſurer. Mais il n'en eſt pas de même du produit des droits du Roi, qui ne peut être connu, que par ceux qui ſont à la tête du recouvrement ; ce qui rend encore bien plus forte & plus preſſante l'obligation de ne point abuſer de cette connoiſſance, pour empêcher qu'il ne ſoit établi une juſte proportion entre le prix de l'adjudication, & la valeur des droits affermés.

Mais nous avons ici un principe de décision plus lumineux encore, & qui y a un rapport intime : ce principe est tiré de la nature des impositions. Elles sont dues par justice (*a*) ; mais c'est aussi *une justice, que le Prince doit non-seulement aux particuliers, mais encore au corps entier de la nation, & cette justice lui fait une loi de ne jamais perdre de vue la proportion qui se doit trouver entre les besoins & les secours. Toute contribution..... qui excede cette proportion, est un retranchement sans profit raisonnable, à la jouissance des particuliers* (*b*). Or la surprise, que font au Roi, les fermiers des droits, en lui en cachant le vrai produit, lui fait violer cette justice. Il n'y a plus de proportion entre le secours donné par le peuple, & le besoin de l'Etat. Ce qui est remis au Roi conserve bien cette proportion ; mais l'excédant, qui forme les pro-

(*a*) Contingit, quod Principes non habent sufficientes reditus ad custodiendam terram, & omnia quæ imminent rationabiliter principiis expetenda, & exindè... Domini suis subditis certas collectas imponunt, quæ si non sint immoderatæ, absque peccato exigi possunt, quia secundùm Apostolum *nemo militat suis stipendiis unquàm* : undè Princeps qui militat utilitati communi, potest de communi vivere, & communia negotia procurare. Similis ratio esse videtur, si aliquis status emergat in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, aut pro honesto statu Principis conservando, ad quæ non sufficiunt reditus proprii vel exactiones consuetæ.... Tunc & præter solitas exactiones possunt licitas aliquas exigere pro utilitate communi terrarum Principis.... Pro libidine, aut propter immoderatas impensas omninò non licet.... nec ultrà exigant nisi secundùm rationem prædictam. Et sic est utilitas communis. *S. Th. Opusc.* 21. *de regimine Judæorum ad Ducissam Brabantiæ, & Opusc.* 20. *l.* 3. *c.* 11. Pro bonis reipublicæ potest Princeps exigere, sicut pro defensione totius.

(*b*) Discours sur la justice. 2. *P. c.* 7. *p.* 252.

fits exorbitans, eſt donné de plus par le peuple, ſans motif raiſonnable. *C'eſt un retranchement fait ſans titre à la jouiſſance des particuliers.* Car ſi les impoſitions perſonnelles ne donnent point d'atteinte à la liberté des perſonnes, & n'empêchent point que ceux qui les payent ne ſoient véritablement citoyens libres, les impoſitions réelles ne donnent auſſi aucune atteinte au droit de propriété, qui ne peut être légitimement entamé (*a*), que pour les beſoins de l'État & du Roi, & non pour l'avantage d'un petit nombre de particuliers, au préjudice du corps même de la nation, contre l'intention même du Roi (*b*).

Et c'eſt ce qui a paru évidemment dans l'établiſſement des diverſes chambres de juſtice. Car le Roi s'y éleve contre *ces fortunes immenſes & précipitées de ces hommes nouveaux, qui s'engraiſſent du ſang des peuples, égalent & ſurpaſſent même en bien & en magnificence les premieres maiſons.* Et il leur ordonne de faire une déclaration de leurs biens, & par cela ſeuls qu'ils montent à des ſommes trop conſidérables, on leur impoſe des taxes par forme de reſtitution : ce qui eſt une preuve manifeſte, que le gouvernement regarde ces profits exceſſifs, comme illicites, injuſtes & faits ſans titre. Car le ſeul titre de ce retranchement ſur les droits de propriété, ce ſont les néceſſités de l'Etat, & non l'avantage particulier des fermiers, qui appauvrit l'Etat, & tarit ſes reſſources.

Nous ne prétendons pas, qu'on ne puiſſe s'en-

(*a*) An Regis ſupremi ſint omnia? Reſpondet Seneca, *omnia rex poſſidet imperio, ſinguli dominio.* Nec enim quæ tua ſunt Principis ſunt, aut certè tua non ſunt, quoniam dominium in ſolidum duorum eſſe non poteſt, & communitas inter te & Principem eſſe non poteſt. *Cujac. obſerv.* 15. *c.* 30.

(*b*) Déclarat. de 1716.

richir légitimement dans les fermes du Roi ; mais ce ne peut être par *des profits excessifs*, & par cela seul *illicites*, puisqu'ils sont ruineux pour les particuliers & pour l'Etat.

Ce principe supposé, ce que nous avons principalement à examiner dans cette conférence, ce sont les devoirs de ceux, qui sous l'autorité du prince & de la république sont prépofés à la levée des impôts. C'est dans l'Etat une profession nécessaire ; elle étoit honorable chez les Romains ; méprisée & en quelque sorte odieuse chez les Juifs, depuis leur asservissement à la domination Romaine. Sous les Empereurs, qui souvent abusèrent de leur autorité pour accabler les provinces, elle devint aussi l'objet de l'aversion publique, à raison de la dureté avec laquelle les publicains, c'étoit le nom qu'ils portoient, levoient les tributs, & les rendoient par-là trop onéreux aux peuples.

C'est pour éviter cet inconvénient, que nos Rois pleins d'humanité, ont fait un grand nombre de loix très-sages, pour réprimer l'avidité des financiers, & fixer avec la plus grande précision, tout ce que doivent faire ceux qui sont chargés de faire la répartition des différentes impositions, dans les diverses parties du royaume. Ces réglemens sont à tous égards d'une obligation étroite & de conscience. Les prépofés doivent s'en instruire ; leur ignorance ne seroit pas excusable. Et ils sont étroitement tenus de s'y conformer. *Voy.* Sainte-Beuve, cas 214. *n.* 7. *t.* 3.

Saint Jean-Baptiste renferme dans un seul mot les obligations des financiers & des receveurs des impôts en général, dans les avis qu'il donne aux publicains, que la sainteté de sa vie & les merveilles de sa prédication avoient attirés auprès de lui, pour lui demander ce qu'ils devoient faire pour se sauver. Il ne leur dit pas de quitter leur profession, comme incompatible avec le salut,

Elle est à la vérité au jugement des saints docteurs, très-dangereuse pour le salut, parce que maniant & recevant sans cesse les deniers publics, il est assez difficile de conserver son cœur & ses mains pures de toute avarice. Et c'est une raison qu'ils donnent, pourquoi Notre-Seigneur, après avoir appellé Saint Matthieu à l'apostolat, lui fit quitter absolument son emploi, tandis qu'il laissoit les autres apôtres exercer leurs anciens métiers; on peut néanmoins s'y sauver aussi (*a*). Le saint précurseur se contente donc de recommander aux publicains de ne rien exiger & de ne rien faire que ce qui leur est prescrit (*b*); c'est-à-dire, de faire en ce genre ce qui leur est ordonné, & de ne rien faire au-delà. C'est la regle invariable qu'ils doivent suivre; regle parmi nous d'autant plus respectable, qu'elle est soutenue de la religion du serment qu'ils prêtent, avant d'être reçus dans leurs emplois. S'ils ne s'acquittent pas de tout ce qui leur est prescrit; s'ils exigent moins que ce que le Roi demande, ils lui sont infidelles; s'ils exigent davantage, ils vexent les sujets; & dans l'un & l'autre cas, ils sont injustes & parjures. Tout ce que nous allons dire ne sera que le développement de la leçon que fait Saint Jean aux publicains.

(*a*) Saint Grégoire-le-Grand, Saint Grégoire de Nazianze, &c.

(*b*) Nihil ampliùs quàm quod vobis constitutum est faciatis. *Luc.* 3. 13.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les devoirs des Financiers & des Receveurs des revenus publics, à l'égard du Roi & de l'Etat ?

NOus commençons avant toutes choſes, par poſer pour maxime inviolable, qu'il n'eſt pas permis non-ſeulement de voler le Roi, mais encore de le tromper, ſur le produit des impoſitions, & la valeur des revenus publics. Nous croyons devoir fixer l'attention ſur cet objet, parce qu'à en juger par la conduite, qu'on tient avec le Roi, par rapport à ſes droits, & aux marchés qu'on fait avec lui & pour ſon compte, on diroit, qu'on ne regarde pas comme un grand mal, de le tromper & de le voler, lorſqu'on le peut faire impunément. Déjà nous en avons donné quelques exemples d'abus qui ſe paſſent dans la profeſſion, où l'on ſe pique le plus d'honneur & de probité. Ce ne ſont pas à la vérité toujours les gens de l'Etat, qui ſont les plus coupables, mais on ne peut quelquefois les excuſer de négligence, de connivence, de complicité, & même de quelque choſe encore de plus perſonnel dans l'injuſtice. Il ſemble qu'on croie qu'il eſt à l'égard du Roi d'autres regles de conſcience, & qu'on peut agir dans ce qui l'intéreſſe par d'autres principes de conduite. On ſe croit obligé de vendre aux autres les choſes au juſte prix : & au Roi, on lui vend le plus cher qu'on peut ; nul prix ne paroît exceſſif. Dans les marchés qu'on fait avec les autres, on ne ſe croit pas

en droit d'abuſer de leur ignorance ſur la valeur & le produit des articles, qui en ſont l'objet ; & avec le Roi, on lui cache, tant qu'on peut, le revenu de certaines impoſitions, pour les affermer à meilleur compte. C'eſt ce qu'on appelle en ſtyle de finance, ainſi que l'obſerve l'auteur des conférences de Paris, faire avec le Roi une bonne affaire : l'exemple autoriſe ces pratiques ; la cupidité les juſtifie. C'eſt un moyen sûr de faire une fortune rapide ; & comme la fortune donne de la conſidération, trop ſouvent l'on regarde comme une habileté, ce qui à l'égard des citoyens ſeroit traité de ſurpriſe & de friponnerie.

Nous avons donc eu raiſon, non de diſcuter, s'il eſt permis de voler & de tromper le Roi ; cette queſtion ſeroit déplacée & indécente ; elle porte dans elle-même ſa déciſion : mais de fixer l'attention ſur cet objet, qui regarde ſingulierement les gens de finance & ceux qui ſont chargés de la perception & du maniement des deniers publics. Perſonne ne peut ignorer cette maxime de toute évidence, que le larcin & les fraudes, pour avoir le Roi & ſes revenus pour objet, n'en ſont pas moins des injuſtices. La juſtice eſt réciproque entre le ſouverain & les ſujets, comme entre les citoyens les uns envers les autres. Le prince la doit à tous les citoyens en général, & à chaque citoyen en particulier. Les citoyens la lui doivent également ; avec cette différence encore, que lui faire tort, c'eſt faire tort au public & à l'Etat entier, & le forcer de ſurcharger le peuple ; car le tort qu'on lui fait par ces ſurpriſes, par la déprédation de ſes finances, le force de recourir à de nouveaux moyens de ſubvenir aux néceſſités publiques. Ces impoſitions extraordinaires indiſpoſent le peuple contre le gouvernement & affoibliſſent les liens

ſacrés, qui uniſſent le Roi & les ſujets. Et c'eſt ce que le Roi reconnoît lui-même dans la déclaration du 18 Septembre 1716, où il s'éleve avec tant de force contre les traitans qui ne *s'occupent qu'à imaginer ſans ceſſe, pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat, de nouveaux moyens, qui ne tendent qu'à déſoler les bons ſujets, & à multiplier les charges publiques.* C'eſt donc un mal & un très-grand mal de tromper le Roi, dans le maniement & la diſpenſation des deniers publics, & un plus grand mal que ſi on faiſoit la même choſe dans l'adminiſtration des biens particuliers. Et comme ce ſont les financiers, qui ſont par état chargés de la perception des impôts, & d'en rendre au Roi un compte fidelle à la décharge du public; que tout paſſe par leurs mains, & qu'ils ſont ſouvent ſeuls dans le ſecret du produit réel & effectif, ils ſont d'autant plus coupables s'ils le trompent, qu'ils le peuvent faire plus aiſément & à coup sûr. Nous n'avons pu avoir une occaſion plus propre, pour préſenter cet objet important, & qui a un rapport ſi marqué aux devoirs des financiers.

Nous réduiſons ces devoirs à un ſeul, la bonne foi & la fidélité dans l'exercice de leur état & de leurs divers emplois, ſans le tromper ſur aucun article; ſans auſſi lui laiſſer rien perdre de ce qui lui eſt légitimement dû; ils ſont commis à cet effet; c'eſt pour eux un devoir de juſtice & d'état. Il ne leur eſt pas permis de faire grace, ni de relâcher de ſes droits légitimement établis, ni de ſouſtraire les perſonnes, les biens, ou les marchandiſes qui y ſont aſſujetties, par les édits & déclarations. Ils ne ſont établis, que pour les faire obſerver exactement. Ils ſont même tenus de veiller à leur exécution, chacun dans leur partie, de la maniere qu'il leur eſt preſcrit par leur commiſſion. Leur demander

que par complaisance ou par humanité, ils ne fassent pas les perquisitions nécessaires, ils n'arrêtent pas les fraudes, ils tolerent les contrebandes, c'est leur demander positivement, qu'ils manquent à leur devoir, à leur serment, à la probité même, & qu'ils commettent une véritable injustice. Leurs fonctions, leur vigilance, leur attachement aux regles, qui leur sont tracées, sont onéreuses aux particuliers, les rendent même en quelque sorte odieux; mais il faut leur rendre justice, & se la rendre à soi-même. Qui ne fait que son devoir ne mérite pas d'être blâmé; & il mériteroit de l'être, s'il y manquoit.

Ainsi un bon receveur, un commis homme de bien, n'est pas celui qui passe tout, n'examine rien, s'en tient à toutes les déclarations qu'on lui fait, ferme les yeux sur les fraudes, un tel commis est un commis infidelle; mais celui qui joint à l'exactitude la modération & & la douceur, exerce son emploi fidellement, sans rebuter le public par sa dureté & sa hauteur, sans arrêter par sa lenteur ou pour sa propre commodité les voyageurs, & surtout les voitures & les marchands, fait les recherches qui lui sont ordonnées, sans blesser personne, & avec toutes les précautions que la charité & l'honnêteté prescrivent, ne se fait point un cruel plaisir de trouver en contravention, fait néanmoins tout ce qui est marqué dans les réglemens & les ordonnances, pour prévenir les fraudes & les découvrir; qui ne donne à cet égard rien à la protection, ni à l'amitié, & ne se permet aucune acception de personnes. Plus même on est lié avec lui par l'amitié, plus il est de la probité de ne point compromettre la sienne, de ne jamais abuser de la confiance, qu'il croit devoir avoir pour les assurances, qu'on lui donne. On deviendroit par-là le complice &

même le premier auteur de l'infidélité & de l'injuſtice qu'il commettroit.

On ne peut donc ſe diſpenſer d'obliger à la reſtitution. 1°. Ceux qui ſont commis à la levée des impôts, non-ſeulement lorſqu'ils volent perſonnellement le Roi, mais encore lorſqu'ils n'empêchent pas, autant qu'ils le peuvent, qu'on lui porte aucun préjudice dans la perception des droits, ſoit par connivence, ſoit par défaut de vigilance, ſur l'introduction du faux ſel, par exemple, dans les provinces, où il eſt défendu; ſur le tranſport des marchandiſes prohibées, les droits d'entrée & de ſortie, &c. (*a*).

2°. La probité doit préſider aux comptes que les receveurs rendent au Roi, ou à ceux qui le repréſentent; ils doivent être exacts à marquer tout ce qu'ils reçoivent, ce qu'ils payent, ſans jamais ſe permettre d'énoncer comme déjà payé, ce qui ne l'eſt pas encore (*b*). C'eſt pour rendre ces comptes plus fidelles, qu'il eſt ordonné à ceux qui ſont chargés des détails d'écrire ſur l'heure ſur leurs regiſtres ce qu'ils reçoivent, de crainte de l'oublier & en l'oubliant, de le faire perdre au Roi, ou de jetter dans l'embarras les particuliers, qui ne pouvant conſtater qu'ils ont payé les droits, ſeroient expoſés à les payer deux fois. Ce ſeroit une infidélité, que d'avoir deux regiſtres, l'un pour eux-mêmes, où, pour ſatisfaire le public, tout eſt écrit, l'autre pour compter avec le Roi ou leurs ſupérieurs, où les articles qu'ils peuvent cacher ſont omis. C'eſt auſſi une fraude & un vol, que d'augmenter contre la vérité l'article de la dépenſe, des frais de procédure ou de voyage, &c. ou d'employer dans ces voyages plus de jours qu'il n'eſt néceſſaire, pour gagner davantage. Les

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 76. *art.* 2.

(*b*) *Ibid. art.* 2. *& art.* 6. *ad* 2.

doubles emplois ſont une injuſtice plus marquée, & qui n'a pas même de prétexte apparent. L'adreſſe, avec laquelle les gens de finance ſavent cacher ces fraudes, trompe tout au plus les hommes ; elles n'en ſont pas moins criminelles devant Dieu.

L'uſage, qu'ils trouveroient établi de certains profits de cette nature, empêcheroit d'autant moins qu'ils ne fuſſent vraiment injuſtes, que le Roi dans la déclaration de 1716, au ſujet des financiers, s'éleve poſitivement contre ces prétendus uſages, les traite d'abus, & leur attribue la ruine du royaume & des peuples.

3°. Les receveurs ſe rendent très-coupables à l'égard du Roi, lorſque par le retardement des payemens, qu'ils doivent faire médiatement ou immédiatement au tréſor royal, ils lui cauſent quelque préjudice dans ſes affaires ; & que ce retardement ne vient que de leur faute, & parce qu'ils ſuppoſent fauſſement que cet argent ne leur eſt pas encore rentré. C'eſt quelquefois pour obtenir perſonnellement des remiſes à leur profit ſur ces ſommes, ou des gratifications, comme s'ils les avançoient de leur propre argent, quoique dans la vérité il n'en ſoit rien, & que ſi d'un côté les fonds ne ſont pas rentrés, ils ont reçu de l'autre par des payemens avancés, au moins en partie la ſomme, qu'ils font paſſer au tréſor du Roi. Aujourd'hui on a pris des précautions pour rendre cette fraude plus difficile & moins commune qu'elle ne l'a été.

Le retardement de la remiſe au tréſor royal des deniers des recettes générales ou particulieres, eſt condamnable à un autre titre, lorſqu'il ne ſe fait que pour faire valoir l'argent à ſon profit : ce qui eſt très-expreſſément défendu par les ordonnances (*a*), & a cauſé plus d'une fois des banque-

(*a*) De Franç. I, d'Henri II, &c. *V.* Fontanon, *t.* 2. *l.* 3.

routes faites au Roi, ou aux fermiers généraux: ſur quoi on peut voir le préambule de la déclaration, que nous avons citée. La lumiere naturelle ſuffit ſeule, pour découvrir qu'il n'eſt pas permis de tirer du profit de l'argent d'autrui, moins encore des profits uſuraires, comme cela ſe fait aſſez ſouvent. Il n'eſt pas plus permis de riſquer cet argent ſans le conſentement de celui à qui il appartient; & c'eſt ſur quoi il faut examiner ceux qui ont à leur diſpoſition les deniers publics, ſur leſquels ils n'ont droit de faire aucun profit, quelque temps qu'ils reſtent entre leurs mains. Le conſentement des fermiers généraux eux-mêmes ne peut autoriſer des profits contraires à la nature des choſes, préjudiciables au bien public; & qui par le délai de la rentrée des fonds au tréſor du Roi, le forcent de retarder les payemens des dettes urgentes, le prix des ſervices rendus à l'Etat, déſolent & font gémir les familles, qui n'ont point d'autre moyen d'une ſubſiſtance honnête, & ont le mieux mérité de la patrie.

4°. C'eſt évidemment voler le Roi, que de lui faire payer l'intérêt de ſon propre argent, en faiſant entendre dans les beſoins de l'Etat, que les coffres ſont vuides, & en tirant des ſommes qu'on déclare fauſſement lui avancer, qu'on feint même quelquefois avoir empruntées à un denier très-fort, pour ſe faire rembourſer avec plus d'avantage. Nous euſſions eu peine à croire cette fraude poſſible, & une friponnerie ſi indigne mériter notre attention, ſi le ſavant auteur des conférences de Paris, plus à portée que nous de s'inſtruire de ces indignes manœuvres, ne nous atteſtoit qu'elles avoient été plus d'une fois miſes en pratique, n'indiquoit les moyens qu'on employoit pour empêcher qu'elles ne fuſſent apperçûes, & ne donnoit des preuves de l'attention

que

que le gouvernement a été plus d'une fois forcé d'y donner (*a*).

Nous n'insisterons point néanmoins sur cet article, parce que l'ordre établi aujourd'hui dans les finances, a coupé la racine à une partie de ces injustices. Mais comme la cupidité est toujours ingénieuse à se satisfaire, & fait éluder les plus sages précautions, nous indiquons ces fraudes, pour avoir occasion de proposer les principes par lesquels on doit juger de celles qui pourroient leur ressembler, & recommander singulierement cette bonne foi, avec laquelle on se doit comporter dans les affaires qui se font avec le Roi; 1°. parce que ne pouvant tout voir de près & par lui-même, on le trompe plus aisément; 2°. & c'est ce qu'on ne peut trop observer, parce qu'en le trompant, ce n'est pas tromper un particulier, mais l'État même; & qu'on ne peut s'enrichir par-là qu'en appauvrissant & causant la ruine des citoyens les plus utiles. Il n'est donc pas permis, pour obtenir du Roi des remises, ou des gratifications, d'alléguer des pertes, des non-valeurs, des contrebandes qui diminuent les produits, lorsque tout cela n'est pas réel & effectif, qu'il est exagéré, qu'on en est dédommagé d'ailleurs des contrebandes, par exemple, qui ne sont pas découvertes, par les amendes & les confiscations de celles qui sont apperçues. Ces remises & ces gratifications sont obtenues sans titre; l'augmentation des droits sollicitée en conséquence est une vexation contraire à la nature des impositions, & à l'intention même du souverain, ainsi qu'il le marque lui-même dans la déclaration de 1716.

5°. Dans les besoins de l'Etat, les gens d'affaires trompent & volent le Roi, par les intérêts usuraires, qu'ils en exigent des avances

(*a*) *T.* 4. *l.* 3. *c.* 1.

qu'ils lui font ; par les surprises qu'ils font à sa religion, au sujet des impôts de nouvelle création, en en rabaissant le produit au-dessous de ce qu'ils connoissent de sa juste valeur. Ce seroit une friponnerie insigne d'abuser de la simplicité d'un particulier, & du besoin qu'il a d'argent comptant, pour avoir son bien à vil prix, c'est quelque chose de plus criminel encore de se conduire ainsi avec le Roi & l'Etat. Lorsque le produit est incertain, on doit avoir égard à cette incertitude, & la faire entrer en compensation d'une maniere raisonnable; elle peut donner occasion à des gains inespérés & légitimes ; mais dès qu'on sait à peu-près où les choses peuvent aller, & qu'on traite en conséquence, annoncer des non-valeurs qu'on sait bien être sans vraisemblance, c'est-là commettre une injustice ruineuse pour le Roi, l'Etat & le peuple.

6°. Jamais on n'a douté, que ce ne fût une fraude & un vol dans l'entreprise des ouvrages publics, de présenter de faux devis, de mettre les matériaux & la main-d'œuvre à un prix excessif, de tromper sur les frais des transports; le nombre des voitures, le temps durant lequel on les employe, en s'en faisant payer, comme si on les avoit toujours eues, & dans le nombre désigné, quoiqu'on ait su se passer de moins, souvent durant un temps considérable (*a*). C'est donc par le même principe, également une injustice de tromper le Roi sur les frais nécessaires pour la perception de ses droits, sur le nombre & les gages des commis ; de mettre dans les comptes qu'on rend, ces gages à un plus haut prix qu'on ne les paye, de les justifier par de fausses quittances, qu'ils n'ont garde de refuser, parce que ce sont des inférieurs absolument dé-

(*a*) Conf. de Paris, *t.* 2. *l.* 2. *Conf.* 2. §. 2.

pensans, & révocables à volonté, & qu'ils sont payés d'ailleurs par des excédens, dont on ne compte point. Les diminutions obtenues sur les fermes d'après ces faux exposés sont injustes. Nous invoquons encore ici la bonne foi, qui doit présider à tout traité, & ce qu'elle exige non-seulement que le Roi & le gouvernement ne soient point trompés; mais qu'on ait encore cette juste économie de ne pas trop multiplier les frais de régie, qu'on ne fasse payer les choses que ce qu'elles valent, qu'on ne mette sur le compte de l'Etat que les dépenses qui sont pour son utilité. L'argent du Roi est sacré; c'est, dit le Roi lui-même, dans la déclaration que nous citons (de 1716) *le sang de son peuple.* Ainsi lorsqu'une chose est pour le compte du Roi, loin qu'on puisse se reprocher moins la dissipation & la déprédation, c'est un titre particulier, & d'un reproche plus juste, parce qu'on en doit toujours revenir à l'origine de cet argent qu'on dissipe, aux suites de cette dissipation qui prive l'Etat d'un secours nécessaire à ses besoins; à la nécessité de le remplacer par de nouveaux subsides, qui ne doivent leur existence & leur légitimité, qu'à ces coupables déprédations, & se perpétuant dans la suite, augmentent la charge publique, sans avantage pour l'intérêt public. Ce qui fait observer au judicieux auteur des conférences de Paris (*a*), que dans les restitutions que demandent ces sortes d'injustices, il ne faut pas seulement considérer les profits injustes qu'on a faits avec le Roi, la quantité des sommes qu'on a dissipées, mais encore le dérangement & la part qu'on a eue au dérangement des fonds publics, & à l'établissement des nouvelles ressources: ce qui rend ces

(*a*) T. 4. *l.* 3. *I. Conf. sect.* 2.

sortes de restitutions si difficiles à apprécier, & jette les confesseurs & les pénitens dans les plus grands embarras.

Cependant la restitution est indispensable ; & elle ne l'est pas moins, quoiqu'elle renverse les fortunes les plus brillantes, qui ne doivent leur origine qu'à l'injustice. Ce n'est pas déchoir de son état, que de descendre de celui auquel on s'est injustement élevé. Le péché n'est point remis, si le bien mal acquis n'est restitué, si les torts ne sont réparés. La providence en a ménagé dans l'Evangile un exemple frappant dans la personne de Zachée. Il étoit Publicain ; il avoit suivi, au moins à quelques égards l'exemple de ses confreres. Dieu l'éclaira de ses lumieres ; dans tous les cas où il apperçut de la malversation dans sa conduite, il se condamna lui-même à rendre le quadruple ; & pour expier ses injustices connues, & satisfaire pour celles qui auroient pu lui échapper, il donna aux pauvres la moitié de ses biens. Il alloit, si l'on veut, au-delà du devoir connu de la justice ; mais c'est qu'il y a aussi celui de la pénitence, & qu'à raison des suites, il est bien difficile d'apprécier, jusqu'où peuvent aller les restitutions, pour les torts qu'on a causés soi-même, ou qu'on a occasionnés, ou qu'on a laissé faire à des subalternes, ou par des associés, & dont on répond solidairement. On estime plus aisément la restitution qui est due pour avoir corrompu par des présens, ceux qui présidoient aux traités faits avec le Roi, ou écarté avec adresse ceux qui pouvoient offrir des conditions plus favorables. On peut laisser alors un profit modéré & honnête, mais l'excédent qui auroit dû être épargné au Roi & à l'Etat, doit lui être rapporté.

Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse lé-

gitimement s'enrichir, dans le maniement des deniers publics, & dans l'état de financier. Dès que tout s'eſt paſſé dans l'ordre, & qu'un traitant & un financier n'a point cherché à en impoſer au gouvernement, qu'il ne s'eſt attribué que les profits que le Roi lui accorde; que dans le traité qu'il a fait, il s'eſt comporté en homme de bien & de bonne foi; qu'il n'a point cherché à vexer le peuple pour gagner davantage; que par une ſage économie, il a ſu ménager & multiplier par ſes profits; ce qu'il peut gagner, ce que même peuvent produire d'heureuſes circonſtances, qui ſurviennent & rendent l'impôt d'un produit beaucoup plus conſidérable, que ſans cela il n'eût été, eſt dans l'ordre des gains légitimes, tels que ceux qu'on fait dans le commerce & dans les fermes ordinaires. Les appointemens & ce qui peut les augmenter, telles que les ſommes avancées à l'Etat par forme de cautionnement, forment auſſi un principe de profits légitimes. Ce n'eſt pas que nous penſions que des avances de ſommes extraordinaires donnent droit à des intérêts, dès que le principal n'eſt point aliéné, & que les deux titres du lucre ceſſant, ou du dommage qui réſulte de ces avances, ne ſe rencontre point (*a*). Mais les appointemens ſont une juſte récompenſe du travail; & l'intérêt des ſommes données pour le cautionnement eſt un juſte dédommagement des avances qu'ils font, & des intérêts qu'ils payent eux-mêmes.

(*a*) Conf. de Paris, *t.* 2. *l.* 2. *Conſ.* 2.

II. QUESTION.

Quelles ſont les injuſtices que les Receveurs des impoſitions peuvent commettre à l'égard des Citoyens ?

ON a déjà vu dans ce que nous avons dit ſur la queſtion précédente , que les fraudes & les injuſtices des financiers tombent indirectement ſur le peuple ; mais il en eſt auſſi , dont ils peuvent ſe rendre coupables , qui ne bleſſent que les particuliers ; fautes d'autant moins pardonnables que ceux-ci ne peuvent ſouvent , ou n'oſent s'en défendre ; & comme ce ſont celles , qu'ils ſont plus expoſés à commettre , Saint Jean y inſiſte davantage , dans les leçons qu'il leur donne : *nihil amplius , quàm quod vobis conſtitutum eſt , faciatis.*

Ils pechent donc très - grievement contre leur devoir & contre la juſtice même :

1°. Lorſqu'ils étendent les droits établis au-delà des juſtes bornes ; lorſque parmi ces droits ils en gliſſent quelques uns , qui n'ont point le ſceau de l'autorité publique ; lorſqu'ils continuent de lever ceux qui ont été ſupprimés , ſoit en continuant , tant qu'il leur eſt poſſible , malgré la ſuppreſſion ; ſoit en abuſant de la ſimplicité de ceux qui l'ignorent , & payent à l'ordinaire ; ſoit encore en renouvellant tacitement & ſans titre la perception , quand ils voyent que la ſuppreſſion en eſt oubliée.

2°. Lorſqu'ils étendent les droits , à des circonſtances ou à des actes , qui n'y ſont pas aſſujettis ; lorſqu'ils les exigent plus forts que ne

portent les ordonnances, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Quelque léger que ſoit l'excédent, il ne peut manquer de devenir conſidérable, dès qu'il eſt ſouvent répété. Les loix Romaines condamnoient à reſtituer le double de ce qui avoit été pris de trop, & le triple s'il y avoit eu de la violence (*a*). Convaincus de péculat, les coupables étoient condamnés à l'exil. Parmi nous c'eſt un crime capital, ſuivant l'ordonnance de François I, de 1545. Les financiers s'étayent quelquefois d'arrêts du conſeil, qui confirment leurs uſurpations & leurs prétentions; ces arrêts ſont très-reſpectables. Mais ſi les expoſés ſont faux, ſi la religion du Roi eſt ſurpriſe, le mal n'en eſt que plus grand, parce que ces arrêts donnent une eſpece d'autorité légale à l'abus, le perpétuent & le rendent preſque irremédiable.

3°. Il eſt certaines matieres & certains cas, où les droits ne ſont pas clairement fixés. Les receveurs, pour rendre meilleure la condition de leurs commettans, font aſſez ſouvent payer le droit le plus fort, ſe rendent ainſi les arbitres de l'interprétation des réglemens, trompent même quelquefois les particuliers, qui n'en ont pas une connoiſſance ſuffiſante. Ce qui rend cette conduite ſuſpecte, c'eſt qu'avec les perſonnes inſtruites ou qui ont du crédit, ils n'oſent ſe compromettre, & ils agiſſent avec beaucoup plus de précaution. Cependant il eſt certain, que le plus fort droit n'eſt pas dû, à moins que la loi ne le porte poſitivement : c'eſt un principe

(*a*) Quod injuſtè exactum eſt, cum altero tanto paſſis injuriam duplo exſolvitur : per vim verò extortum triplo exſolvitur. Ampliùs extra ordinem plectuntur, alterum enim utilitas privatorum, alterum vigor publicæ diſciplinæ requirit. *L.* 9. §. 5. *ff. de Pub.*

autoriſé par les loix mêmes, que par rapport aux particuliers, la cauſe du fiſc n'eſt pas favorable (*a*). *Il n'a de faveur & de privilége qu'en ce qui regarde la juſtice, qui rend les impôts néceſſaires pour le bien public & la facilité du recouvrement* (*b*); mais dès que la prétention du fiſc eſt douteuſe, la faveur eſt pour le citoyen (*c*) : le fiſc eſt le demandeur ; c'eſt au demandeur à prouver clairement (*d*); & ſi le plus fort droit n'eſt point énoncé poſitivement dans la loi, la néceſſité de le payer non-ſeulement n'eſt pas prouvée, mais tous les principes reçus en cette matiere réclament contre cette prétention (*e*). De ſimples ordres de fermiers ne ſont pas des titres ; ils n'en peuvent donner de légitimes, que conformément à la loi, dont ils ont uniquement l'exécution, ſans pouvoir l'étendre. L'uſage qu'on en établit, eſt un abus ; il ne peut former un droit ; on ne s'y conforme, que parce qu'on ne peut ou qu'on n'oſe le contredire.

4°. Lorſque pour groſſir les profits, ils uſent dans la perception des impôts de certaines pratiques, qui tombent à la charge du peuple, choiſiſſent, par exemple, exprès des temps humides pour la délivrance du ſel aux paroiſſes, donnent des meſures trop foibles, pour avoir un bon de maſſe plus conſidérable, & mériter les

(*a*) Non puto eum delinquere qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facilè reſponderit. *L.* 10. *ff. de Jure fiſci.*

(*b*) Domat, droit public. *L.* 1. *tit.* 5. *ſect.* 6. *n.* 18.

(*c*) Quod communiter omnibus prodeſt hoc rei privatæ noſtræ utilitati præferendum eſſe cenſemus, noſtrum eſſe ſubjectorum proprium commodum imperialiter exiſtimantes. *L.* 1. §. 14. *Cod. de Cad. Toll.*

(*d*) Actore non probante, qui convenitur, etiamſi nihil præſtet, obtinebit. *L.* 4. *in fin. C. de edendo.*

(*e*) Contra eum qui apertiùs legem potuit dicere, interpretatio facienda eſt. *Reg.* 57. *de R.* 33. *in* 6.

gratifications qui y ſont attachées ; ces gratifications ſont perçues ſans aucun titre légitime ; elles ne peuvent être méritées, qu'autant qu'elles ſont la récompenſe de leur vigilance à conſerver les choſes qui leur ſont confiées, & non le prix d'une meſure infidelle, & le fruit de l'iniquité. Sans cela elles ſeroient un appât pour le crime, & un piege à la probité. Les paroiſſes ou les particuliers qui en ont ſouffert, doivent être indemniſés ; & ſi on ne peut les connoître préciſément, il faut ſe comporter, comme dans les reſtitutions incertaines, quant à ceux à qui elles ſont dues ; ſe rapprochant, autant qu'il eſt poſſible, des regles de l'équité. C'eſt le meilleur emploi qu'on puiſſe faire de ces gratifications, obtenues ſans titre, y ſuppléant du ſien ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes. Suivant les ordonnances, le minot de ſel doit peſer cent livres, les autres meſures à proportion. Cette eſpece de marchandiſe eſt trop néceſſaire & trop chere, pour que la moindre diminution ſur le poids ne faſſe un objet conſidérable dans le détail. L'adreſſe des meſureurs, inſpirée par l'avarice des receveurs & des officiers de grenier, la maniere légere avec laquelle ils laiſſent tomber le ſel, qui remplit la meſure, quoique le poids ne s'y rencontre pas, n'eſt pas une adreſſe, mais une fraude, qui fait un retranchement injuſte.

5°. Lorſqu'ils prennent comme étant en contravention des citoyens, qui n'y ſont pas réellement, & par la menace de procès-verbaux & d'amendes, ils en extorquent de l'argent, pour ſe rédimer de cette injuſte vexation, qu'on redoute tant qu'on ſe fait encore bon gré de le leur donner. Nous ne dirons rien des employés & des commis qui portent dans les maiſons, où ils font des viſites des marchandiſes prohibées, les ſaiſiſſent, comme s'ils les y avoient trouvées.

Nous n'euſſions pas imaginé, qu'on pût pouſſer juſques-là la méchanceté, ſi l'un des premiers auteurs de nos conférences, ne nous avoit atteſté que l'eſprit de vengeance & l'avarice avoient été capables de cette horrible friponnerie.

6°. Quand, faute d'aſſiduité à leurs emplois, par amour pour le plaiſir, les commis retardent la viſite des marchandiſes, & forcent ceux qui les tranſportent à faire des ſéjours plus longs, qu'ils n'euſſent dû faire dans les lieux où ils ne doivent que paſſer ; ces retardemens injuſtes ſont très-préjudiciables au commerce : auſſi les ordonnances recommandent-elles très-étroitement cette aſſiduité, & une prompte expédition. Le bien public l'exige ; & il doit l'emporter ſur toute autre conſidération, celles ſurtout fondées ſur des amuſemens, des parties de plaiſir, des feſtins. Les ordonnances preſcrivent également de faire les viſites des effets & des marchandiſes, avec toutes les précautions néceſſaires, pour ne les point endommager, ſans les bouleverſer, ni cauſer le moindre préjudice à ceux à qui elles appartiennent.

7°. Il eſt commandé aux receveurs & autres commis, d'uſer de toute ſorte de modération dans la perception des droits, déjà onéreux en eux-mêmes ; de ne point les rendre odieux par la rigueur & la maniere tyrannique, avec laquelle ils les exigent ; de ne faire de ſaiſies & d'exécutions que dans le cas d'une abſolue néceſſité, & non pour augmenter leurs profits. Ces ſaiſies & ces frais ne font que rendre les payemens difficiles, & révolter les eſprits. Les faire ſur des paroiſſes, qui ne ſont en retard que par impuiſſance, c'eſt dureté & s'écarter de l'eſprit des ordonnances ; de l'eſprit même des ordres rigoureux, que les receveurs reçoivent. Ces ordres ne renferment point le cas d'impuiſſance, à moins que les ſai-

sies ne soient nécessaires, pour assurer le payement de ce qui est dû au Roi, ou l'avancer. Plus instruits que ne peuvent l'être des supérieurs éloignés, il est de la charité qu'ils fassent des représentations ; elles ne sont pas toujours écoutées, parce qu'on juge cette excuse plutôt comme un prétexte, que comme un motif réel & véritable ; mais au moins ils ont rempli alors le devoir de l'humanité & de la charité.

8°. Le Roi accorde certains délais pour le payement des tailles & capitations. Ordonnés par le Roi, ces délais sont de toute justice. Ce seroit vexer les paroisses, que de les forcer de payer avant l'expiration, encore plus d'avance & avant les échéances : si les receveurs poussent plus loin les délais, c'est de leur part un ménagement de charité, qui adoucit la rigueur des impositions ; mais ce seroit ôter à cette charité tout son mérite, que de la faire acheter, & d'exiger par reconnoissance & pour récompenser les avances qu'ils ont pu faire, plus qu'il n'est effectivement dû.

9°. C'est une conduite injuste dans les commis d'user de dureté dans la perception des impôts, envers ceux qui n'ont point l'attention d'adoucir leur humeur par des présens ; tandis qu'ils exercent leur emploi avec toute sorte de ménagement & d'égards, pour ceux qui leur en font. De tels présens sont défendus par les ordonnances. Il en est comme de ceux qu'on fait aux juges ; ils doivent être restitués aux pauvres, s'ils ont été faits dans des vues perverses, & à celui qui les a faits, s'ils ne l'ont été que pour se rédimer de la vexation.

10°. Les receveurs, sur qui on donne des rescriptions, ou des billets à acquitter, les doivent payer à l'entier. Il y auroit de la cruauté & de l'injustice à abuser du besoin d'argent comptant qu'ont

les porteurs de ces billets, pour en extorquer des remises, en les remettant à un autre temps, en feignant faussement qu'il n'y a plus d'argent dans la caisse. Ces escomptes des ordonnances du trésor royal, & des billets royaux, sont non-seulement défendus par les loix, mais encore représentés comme une des playes de l'Etat (*a*). Ils sont au fond vraiment usuraires, dès que les billets ne sont point caducs, qu'il n'y a point de perte à y faire, qu'on n'en souffre point soi-même, & qu'on ne se prive point d'un gain assuré en avançant le payement (*b*).

11°. Tout faux, dans les procès-verbaux, est une injustice d'autant plus criante, qu'ils font foi en justice, & qu'ils y sont affirmés par serment; ce qui forme un parjure solennel. C'est un faux très-grave, d'y faire mention de rebellion, lorsqu'il n'y a ni révolte ni violence, mais seulement des plaintes, qu'arrache la douleur, de simples murmures, des répugnances à montrer des marchandises de contrebande, à ouvrir les portes, à donner les clefs, &c.

12°. Il y a des mesureurs de sel en titre d'office, & faisant serment en justice; ils doivent tenir la balance égale entre le fermier & le citoyen; & s'il leur étoit permis de favoriser quelqu'un, ce seroit le citoyen. C'est l'intention du souverain lui-même, qui veut, comme nous l'avons observé, que toutes choses égales, la cause de son fisc soit jugée la moins favorable. Nous disons toutes choses égales; car ils manqueroient à leur devoir & à leur serment, s'ils faisoient ou attestoient rien de contraire à la vérité & à la justice. C'est à eux à donner exactement au particulier

(*a*) Edit de Louis XIV 1713. Déclar. de Louis XV 1er. Avril 1715.

(*b*) Conf. de Paris, *t.* 2. *l.* 3. *I. Conf.*

la meſure & le poids marqué par l'ordonnance ; & ils ſeroient injuſtes, infidelles au public, & tenus perſonnellement à reſtitution, ſi, gagnés par les receveurs & les officiers des greniers, ils donnoient des meſures foibles, où le poids ne ſe trouve pas ; ou ſi corrompus par les particuliers ou les paroiſſes, ils en donnoient de trop fortes. C'eſt pourquoi il leur eſt ſéverement défendu de ſe faire donner & de recevoir des préſens de collecteurs, en les flattant de l'eſpérance de les mieux ſervir. Ce ſont de vraies concuſſions ; ils ſont payés pour remplir le devoir de leur office. Ce qu'ils reçoivent des particuliers, eſt reçu ſans titre, contre la défenſe expreſſe des ordonnances (*a*) ; & ne pouvant être offerte, que pour obtenir des meſures infidelles, il porte dans ſon motif ſa condamnation.

On doit dire la même choſe du témoignage qu'ils rendent ſur la nature du ſel, ſaiſi par les employés. Ils le doivent donner gratuitement, ſuivant leurs lumieres & leur conſcience, s'en tenant préciſément au ſalaire qui eſt réglé par les ordonnances. Leur témoignage, s'il eſt vrai, eſt dû ; il ne peut ſe vendre. S'il eſt faux, c'eſt un parjure & un parjure injuſte ; & c'eſt une double injuſtice que de ſe faire payer pour en commettre une. Ces meſureurs ne peuvent pas davantage rien recevoir, par forme de récompenſe d'un examen plus exact, pour découvrir quelque légere différence, qui puiſſe les autoriſer à favoriſer les accuſés : cet examen eſt de devoir ; & dans le cas de doute, cette faveur eſt due, ſuivant les loix mêmes. En effet, ils ne peuvent légitimement déclarer le ſel faux, qu'autant qu'ils en ſont bien aſſurés ; car il ne fut jamais permis d'aſſurer par ſerment

(*a*) Ordon. de Louis XII, art. 7. de 1508. de Franç. I. 1517. art. 5.

une choſe douteuſe, dans une matiere principalement, où le doute doit tourner à l'avantage du citoyen. Auſſi en 1747, des experts n'ayant pu décider, ſi certaines marchandiſes étoient marchandiſes de contrebande ou non, le grand-conſeil décida la conteſtation en faveur des marchands, contre le fermier (*a*).

(*a*) Deniſart, *V.* contrebande, *n.* 15.

III. QUESTION.

De ceux qui ſont prépoſés au département des tailles & des impoſitions de même genre.

LEs impoſitions des tailles & de la capitation étant arrêtées dans le conſeil du Roi, ſont diſtribuées dans les diverſes généralités, des généralités dans les élections, enfin dans chaque paroiſſe. Tout cela ſe doit faire ſuivant les principes de la juſtice diſtributive; on ne doit s'y conduire, que par des voies d'équité, y procéder avec la plus grande égalité, *ſans y apporter aucune paſſion, qui empêche de juger de l'état, commodité ou incommodité de chaque paroiſſe, ſous peine de privation de leurs offices, contre ceux qui auront omis malicieuſement à faire leſdits départemens, ou failli en les faiſant par corruption ou par faveur.* C'eſt la diſpoſition de l'édit de réglement de 1600, art. 2.

Afin que les élus, chargés du détail du département, ſoient mieux inſtruits de ce que chaque paroiſſe pourra porter, il leur eſt enjoint au troiſieme article, de faire leur viſite ou *chevauchée au temps dû* (*a*), & d'un lieu à un autre, ſans

(*a*) Après la récolte. Réglement de 1634. art. 42.

pouvoir aller deux années de suite dans la même paroisse ; de s'informer bien des moyens & facultés des habitans ; de la stérilité ou fertilité de chaque année, du nombre des charrues & du trafic qui s'y fait, ensemble de tout ce qui peut rendre le pays plus riche ou plus pauvre. La connoissance de tout cela est nécessaire, pour faire une distribution juste, parce que la charge de chaque paroisse doit se régler sur le nombre des habitans, leurs facultés, l'étendue du territoire & ses qualités, le nombre des exempts qui diminue nécessairement celui des contribuables, sans aucun égard au crédit, à l'intérêt, à l'amitié, à l'autorité, & aux autres considérations qui pourroient engager à favoriser les unes au préjudice des autres (*a*). Si tout cela se faisoit exactement, si l'on discutoit avec attention les justes représentations, si parce qu'on y est quelquefois trompé, on ne négligeoit pas cet examen de premiere nécessité, les répartitions seroient plus équitables, & n'occasionneroient pas tant de plaintes & de reproches. C'est néanmoins une obligation d'Etat & de justice (*b*).

Le même réglement ordonne également à l'art. 4, *de s'informer des noms des exempts, des causes de leur exemption..... s'il y a de l'inégalité dans les taxes des particuliers..... soit en excès, soit en diminution ; & en ce cas de prendre l'avis de trois ou quatre habitans les plus gens de bien, & les mieux instruits de l'état des choses, & de les choisir ou dans la paroisse même ou dans les paroisses circonvoisines.*

(*a*) Præcipimus ut si constiterit ordines minùs idoneos esse, eorumdem onera agrorum possessionibus & territoriis dividantur. *L.* 1. *c. de omn. agror. desert.*

(*b*) Æquatores & discussores, si incurrerint culpam negligentiæ vel gratiæ, non solùm bonorum jacturam, verùm etiam annonarum in quadruplum mulctam subire debebunt. *L.* 6, *c. de censib.*

C'eſt donc pour les élus un péché & une injuſtice de favoriſer une paroiſſe aux dépens des autres ; s'en diminuer les impoſitions, pour aucune autre conſidération que celle de l'équité naturelle ; & la faute eſt plus marquée lorſqu'ils le font pour leur propre intérêt, parce qu'eux ou leurs parens ou leurs amis y poſſedent des biens, dont ils augmentent par-là la valeur en proportion ; & que ceux-ci afferment plus cher dans cette eſpérance. Ils violent par ces injuſtes diminutions le droit naturel, qu'ont les autres paroiſſes, de n'être chargées qu'à proportion des impoſitions communes. Ces diminutions retombent néceſſairement ſur elles : ils ſont obligés de les indemniſer (*a*). C'eſt encore par le même principe, un péché & une injuſtice que de ne pas décharger les paroiſſes qu'ils reconnoiſſent être trop impoſées ; & ce ſeroit une mauvaiſe raiſon, que d'alléguer qu'on laiſſe les choſes comme on les trouve, & qu'on ſuit l'ancienne répartition : car ſi elle n'eſt pas juſte, ſoit qu'elle ne l'ait pas été dans l'origine, ſoit que les choſes aient changé, comme cela arrive ſouvent, ils doivent réformer les départemens & les aſſiettes des tailles. C'eſt un droit & un devoir de leurs charges, qui, ſous ce double titre, leur eſt expreſſément recommandé dans les ordonnances : elles les établiſſent juges à cet égard ; & tout juge ne peut ſe diſpenſer de rendre la juſtice.

Les élus ſont encore très-coupables, lorſque dans les viſites qu'ils font, ils ne ſe donnent pas la peine d'entrer dans une connoiſſance exacte de l'état des paroiſſes ; ils refuſent d'écouter les juſtes repréſentations qu'on leur peut faire ;

(*a*) Civitatum Tabulariis erit flamma ſupplicium, ſi cujuſquam fraude, ambitu, poteſtate, injuſtam cujuſpiam profiteantur immunitatem. *L.* 1. *c. de immunit. Nem. Conc. & l.* 2. *ibid. V.* l'art. 135. de l'Ordonnance de Charles V. de 1379.

ils rejettent ſans les examiner les mémoires qu'on leur préſente, comme illuſoires, & ne font ainſi leurs chevauchées que pour la forme, & pour ne pas s'expoſer aux peines, qui ſeroient prononcées contre eux, s'ils venoient à y manquer. Si, faute de ces précautions, il s'enſuivoit quelque injuſte répartition, ils ſont tenus à la reſtitution à l'égard des paroiſſes léſées. Rien en ce genre dans un état bien policé, n'eſt de pure formalité, quand il a pour objet l'égalité de la répartition des charges, & qu'il eſt néceſſaire ou utile, pour empêcher qu'aucune portion de l'Etat ne ſoit grevée : car ce n'eſt pas l'être, que de porter ſa taxe proportionnelle.

On ne peut auſſi excuſer de prévarication & d'injuſtice les élus, qui, dans les répartitions annuelles, négligent d'avoir égard aux différens changemens qui peuvent augmenter ou diminuer les avantages d'une paroiſſe ſur une autre, & exiger des augmentations ou des diminutions paſſageres. Les greles qui tombent ſur un lieu, les inondations, les ſtérilités & les autres accidens qui empêchent d'enſemencer les terres, ou font perdre la récolte, en tout ou en partie, les maladies populaires qui y enlevent une portion conſidérable des habitans, diminuent le nombre des cultivateurs, ſuſpend les travaux, ſont de juſtes titres de diminution, relativement aux paroiſſes qui n'ont point ſupporté ces fléaux : une augmentation au contraire de commerce qui enrichit une paroiſſe, des terrains autrefois incultes, défrichés après que le temps d'exemption de tailles, accordé par les ordonnances, eſt expiré, une plus grande population, qui tire ſon origine des avantages particuliers qu'on trouve dans un lieu, peuvent autoriſer une augmentation, pour conſerver l'égalité dans la diſtribution de la charge commune, à proportion de la richeſſe ou de la pauvreté de chaque paroiſſe particuliere.

Pour empêcher toute acception de personnes ou de paroisses, il est expressément défendu aux officiers des tailles & aides, non-seulement d'exiger, mais encore de recevoir aucun don, soit en argent, gibier, volailles, bétail, grains, foins, ou autres choses quelconques, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, sans que les juges puissent la modérer; c'est la disposition expresse de l'article 152, de l'ordonnance d'Orléans. La peine est grande, & puisque c'est la privation de l'état même, elle annonce qu'une telle conduite est contraire aux devoirs essentiels de l'état. Si elle n'est pas infligée, elle n'est pas moins méritée; & il n'y a pas moyen de tolérer dans le tribunal de la pénitence une pratique si clairement & si rigoureusement réprouvée par les ordonnances. Ces présens reçus induement & par les élus d'une maniere contraire au devoir de leur place, doivent être restitués, non à ceux qui les leur ont donnés pour les corrompre, ou mériter leur faveur, mais aux pauvres.

L'acception des personnes est encore plus à craindre, dans ce qui intéresse personnellement les élus dans la distribution des impôts, que dans toute autre circonstance : ils peuvent avoir, ils ont même ordinairement, leurs biens dans les diverses paroisses de leur ressort. Ils jouissent en cette matiere d'une très-grande autorité, & peuvent beaucoup servir ou nuire : on cherche à leur plaire, & à ménager leur protection pour la paroisse; leurs insinuations sont des ordres, leurs desirs, on les prévient. De-là peut naître très-aisément une cotisation injuste pour leurs fermiers, de crainte de blesser les maîtres; & peut-être aussi la ferme de leurs biens est prise à un très-haut prix dans cette espérance. Les élus ne doivent point oublier, qu'ils sont en cette partie juges; que ministres de la justice, pour la rendre, ils doivent se dé-

pouiller de tout intérêt propre ; qu'ils ont fait ſerment de garder les ordonnances, qui preſcrivent ſi poſitivement la juſtice générale & proportionnelle dans les taxes particulieres ; que ni leurs perſonnes, ni leurs fermiers, ni leurs biens, n'ont à cet égard aucun privilége particulier ; que leurs ſervices ſont payés par des gages & des honoraires aſſez conſidérables. Non-ſeulement ils ne peuvent ſolliciter aucune grace en faveur de leurs fermiers, ils n'en peuvent pas même accepter ; ce ſeroit encore pis qu'un préſent ; leurs ſentimens ne doivent pas être ignorés. Ils doivent abſolument laiſſer leurs parens & leurs fermiers dans l'ordre commun, ſans quoi ils ſont coupables d'une acception de perſonnes, évidemment injuſte. L'expérience, dans la conduite des gens de campagne, nous a appris la néceſſité de cette obſervation, qui a également ſon application aux receveurs des tailles, & à tous ceux qui travaillent ſous eux. On ne peut croire juſqu'à quel point les collecteurs ſe laiſſent frapper de cet objet.

IV. QUESTION.

Des Collecteurs.

LEs collecteurs des diverſes impoſitions doivent ſingulierement fixer notre attention, parce qu'avec moins de lumieres ils ont ſingulierement dans les campagnes plus de préjugés qui les aveuglent & qui les trompent (*a*) ; qu'ils ſui-

(*a*) L'inégalité dans les aſſietteurs des Paroiſſes au fait de leurs rôles eſt une des principales cauſes, de la ruine & de la ſubverſion des Paroiſſes, pour les vengeances, procès & différends qui en naiſſent. *Edit de* 1597. *art.* 17.

vent une certaine routine qui peut aiſément les égarer, & qu'ils ne réfléchiſſent pas aſſez ſur les motifs qui les font agir ; & ſouvent leur échappent. Les péchés qu'ils commettent dans la répartition des impoſitions, ſont d'autant plus griefs, qu'ils occaſionnent fréquemment des inimitiés qui s'éterniſent dans les familles (*a*) ; qu'ils mettent dans un danger évident le ſalut de l'ame de ceux qui s'en rendent coupables (*b*). Ils font rarement à cet objet l'attention qu'il mérite ; ou s'il ſe préſente à leur eſprit, ou qu'on le leur rappelle, les ſuites de la réparation les effraient, ils cherchent des prétextes pour ſe l'épargner. Pour l'ordinaire ils prennent le parti d'étouffer ſur ce point les remords de leur conſcience, & trouvent toujours bonnes les raiſons qui ſemblent les excuſer ; ou bien encore ſe raſſurent ſur leur bonne foi & leur ignorance, excuſe la plus foible & la moins admiſſible ; car la regle, qu'ils doivent ſuivre, eſt d'une évidence à ne pouvoir être méconnue, c'eſt que les tailles doivent être réparties avec équité (*c*), conformément aux loix de la juſtice diſtributive, dont ils peuvent ignorer le nom, mais non les maximes & l'obligation. Ils ſavent qu'on ne doit point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît à nous-mêmes. Il ne peuvent ignorer qu'il eſt de l'équité que chacun porte les charges communes ſuivant ſes facultés, & le riche plus que le pauvre, ſans acception de per-

(*a*) Un homme de campagne étoit fort inquiet à l'heure de la mort. On tâchoit de le raſſurer ſur la vie édifiante qu'il avoit menée. Il ne répondoit que ce ſeul mot. Ah ! ſouvenez-vous que j'ai été **Collecteur.**

(*b*) Cenſus imponi debent ad æqualitatem.

(*c*) Ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis, tranſlatio in eos qui viribus florent integris, & inſcriptio tributorum æquâ lance dividatur. *L.* 10. *c. de fundis Patrimonial.*

ſonnes ; & c'eſt ce que les ordonnances appellent *le fort portant le foible* (*a*). Or ce ſont-là des vérités ſi claires, qu'elles ne ſont pas ſuſceptibles d'une ignorance excuſable (*b*).

De cette regle unique ſi ſimple & ſi ſenſible, que les impoſitions doivent être réparties proportionnellement & équitablement, découlent toutes les obligations des collecteurs ; & elle ſuffit pour diſcerner, quand ils ſe rendent coupables dans l'exercice de leur emploi. On ne peut excuſer de péché & d'injuſtice les collecteurs, qui, dans l'aſſiette des tailles, ne ſuivent point cette équité proportionnelle ; déchargent leurs amis ſans raiſon légitime ; ménagent les riches, parce qu'ils les craignent ; ſurchargent les pauvres, parce qu'ils n'ont rien à appréhender ; favoriſent ceux qu'ils prévoient devoir bientôt devenir collecteurs, afin d'en obtenir à leur tour la même faveur. Salvien s'éleve avec beaucoup de force contre les injuſtes ménagemens pour les riches, & leur cupidité injuſte, qui tâche de profiter de toutes les diminutions accordées, & de ſe dérober aux augmentations, au préjudice des pauvres, dont ils font bien ſouvenir, lorſqu'il ſurvient de nouvelles charges ; mais auxquelles ils ne daignent pas faire penſer, lorſqu'un rabais favorable diminue les anciennes (*c*) : ce qui ne ſe remarque que trop ſouvent.

(*a*) Toutes perſonnes contribuables aux tailles ſeront cotiſées le fort portant le foible. *Ord. d'Orléans*, *art.* 122 & 123.

(*b*) Nous enjoignons à tous nos Officiers & autres qui ont la charge de faire l'aſſiette & département de nos tailles ſur nos ſujets, de proceder avec toute égalité au ſoulagement des pauvres, ſans y apporter aucune faveur. *Ordon. de Blois*, *art.* 341.

(*c*) In aggravatione pauperes primi .... in relevatione poſtremi, ſi quando...

C'eſt donc une injuſtice dans les collecteurs de ſe laiſſer entraîner par la recommandation des perſonnes puiſſantes, & pour mériter leur protection de décharger ſans raiſon leurs protégés, ou de manquer à les impoſer d'une maniere convenable: C'eſt pour prévenir cet abus, que les ordonnances défendent à tout gentilhomme de s'entremettre de l'élection des collecteurs ni de l'aſſiette des tailles, ſous peine de privation de nobleſſe & d'amende, *Ordonn. de 1697, art. 15.* Il eſt encore plus étroitement défendu aux gentilshommes & aux ſeigneurs d'intimider ou de contraindre les collecteurs à déférer à leur recommandation; & l'édit de 1634, art. 47, les condamne pour cette violence à la privation de leurs fiefs, & à payer en leur propre & privé nom les taxes de ceux, qu'ils auront fait modérer ou décharger. Ils ſont de plus obligés d'indemniſer ceux dont cette injuſte diminution augmenteroit les cotiſations (*a*).

Il n'eſt pas même permis aux ſeigneurs de faire procéder à l'aſſiette des tailles dans leur maiſon, ni de ſe trouver dans les lieux où elle ſe fait, de crainte de gêner la liberté des collecteurs, qui ne doivent y admettre que les perſonnes néceſſaires (*b*). Les collecteurs croient quelquefois devoir au ſeigneur de la paroiſſe cette déférence,

minuendas tributarias functiones poteſtates ſupremas exiſtimaverint, illicò remedium datum ſoli divites inter ſe partiuntur. Quis tunc pauperum meminit? Quis ad communionem beneficii humiles & egeſtuoſos vocat? Quis eum qui primus eſt in ſarcinâ vel ultimo eſſe loco patitur in medelâ, &c. *Salv. l. 5. de Gubern. Dei.*

(*a*) Quoniam Tabularii civitatum per colluſionem potentiorum ſarcinam ad inferiores transferunt, jubemus, ut quiſque ſe gravatum probaverit, ſuam tantùm profeſſionem priſtinam agnoſcat. *L. 1. c. de Cenſibus.*

(*b*) Edit de 1600, art. 18.

de les conſulter ſur la taxe de ſes fermiers & de ſes domaines ; mais il eſt évident, par ce que nous rapportons ici, que ces ſortes de démarches ſont contraires à l'eſprit des ordonnances : elles ne peuvent tout au plus ſervir qu'à s'inſtruire de l'état de la fortune de ces fermiers, qui peut être mieux connue de leurs maîtres. Mais il eſt de l'équité que les terres des ſeigneurs ſoient impoſées dans la même proportion que celles des particuliers ; & ſi, pour les affermer plus cher, ils font taxer leurs fermiers moins qu'ils ne peuvent payer, relativement à la charge commune, ils commettent une injuſtice contre le général de la paroiſſe, qui ſe trouve ſurchargé d'autant : ils ſont tenus à la reſtitution, ſi le fermier ne ſe rend pas juſtice en la faiſant lui-même. Plus un ſeigneur a fait valoir ſon autorité, plus les titres de la dépendance des collecteurs à ſon égard étoient forts & multipliés, plus ſa faute eſt conſidérable. Au défaut du fermier & du ſeigneur, les collecteurs, qui y ont prêté leur miniſtere, demeureroient chargé de la reſtitution ; c'eſt la déciſion uniforme de MM. de Sainte-Beuve (*a*) & Pontas (*b*).

Les ſeigneurs peuvent faire valoir leurs biens par leurs mains, & alors leurs terres ne payeront rien : la loi leur eſt favorable ; mais ils ne jouiſſent de ce privilége qu'autant qu'ils les font réellement valoir ; ſans cela les choſes reſtent dans l'ordre commun. La paroiſſe profite à la vérité de ce qu'ils ne font point uſage du privilége qu'ils ont ; mais ce privilége eſt purement perſonnel, & ne peut ſervir à leurs fermiers. Les ordonnances ne leur permettent pas de le leur tranſmettre, parce que, s'ils afferment, ils y trouvent

(*a*) T. 1. cas 16 & 216.
(*b*) *V.* Seigneur, cas 8.

des avantages qui les en dédommagent ; ils s'épargnent bien des embarras, & leurs revenus sont plus assurés. D'ailleurs, suivant les réglemens, les contributions d'une paroisse doivent être diminuées à proportion des exempts ; & c'est un article qu'il est ordonné d'observer dans la répartition de la charge commune à toutes les paroisses. Ainsi l'équité proportionnelle se trouve gardée entre les diverses paroisses ; si le seigneur y fait valoir ses terres, c'est un exempt de plus, qui doit être de quelque considération dans la charge de la paroisse ; elle doit être diminuée en proportion ; s'il ne les fait pas valoir, c'est un contribuable de plus, qui peut donner lieu à une augmentation, en cas que la taille ait été diminuée dans la conjoncture opposée.

Cependant si les collecteurs voyoient un seigneur absolument déterminé à la fin d'un bail à ne plus affermer sa terre, à moins qu'on n'en diminuât la taxe, il vaudroit quelquefois mieux qu'ils usassent de quelque indulgence, & ne poussassent pas les choses à la rigueur, selon les loix de la plus étroite proportion ; car, quoique rien ne soit ici arbitraire, la proportion n'est pas si fixe ni si précisément réglée, qu'elle soit essentiellement blessée par toute espece de décharge. La paroisse entiere est censée alors y consentir, à cause de l'avantage qu'elle en retire, & par la portion entiere que payoit le fermier, qui pourroit être rejetée sur le général des habitans, dans les cas où cet article n'eût rien changé dans la quotité de l'imposition générale. Mais les seigneurs n'en ont pas moins tort, dès que leurs fermiers ne sont point proportionnellement surchargés, d'intimider les collecteurs, & d'affranchir leurs biens par cette menace d'un joug, qui doit être commun & partagé suivant les regles de l'équité naturelle. M. de Sainte-Beuve semble contredire en notre

notre décision, mais il suppose une diminution déraisonnable dans l'imposition du fermier, & nous ne parlons que d'une contribution plus douce, & qui se rapproche autant que les circonstances le permettent, de la proportion des fermes de même nature ; car du reste, les collecteurs ne peuvent dans aucun cas se rendre aux sollicitations clairement injustes des grands & des seigneurs, qui ont toujours tort de ne pas leur laisser, à cet égard, une pleine liberté. Si le consentement entier de la paroisse qui, se trouvant déchargée d'autant, se trouve forcée de se contenter d'une taxe trop foible du fermier du seigneur, qui n'afferme qu'à cette condition, peut quelquefois excuser le collecteur, qui n'a aucun moyen de s'y opposer, jamais elle ne peut excuser ni le fermier ni le seigneur, devenus par-là plus coupables d'avoir extorqué contre tout droit ce consentement à une chose défendue par les loix & les ordonnances.

Les seigneurs alleguent quelquefois, pour se justifier, les services qu'ils rendent aux paroisses, & les diminutions qu'ils obtiennent par leurs sollicitations & leur crédit. Ces services méritent sans doute de la reconnoissance : mais les regles inviolables de l'équité doivent l'emporter sur les loix de la reconnoissance ; & ces regles prescrivent une distribution juste, & que chacun profite proportionnellement de la diminution accordée. Cette diminution a dû être fondée en raison : on a allégué que la paroisse étoit trop chargée. Ce n'est donc point précisément une grace que le seigneur a obtenue, mais une justice, dont tout le monde doit également profiter ; car s'il n'y avoit point eu de bonnes raisons de solliciter cette diminution, elle seroit injuste, & tourneroit au préjudice des autres paroisses. Le seigneur seroit tenu, à leur égard, à la restitution, & à

faire remettre les choses dans l'ancien état, s'il l'avoit demandée avec connoissance. Il se trouve donc ainsi, que le service que le seigneur a rendu, s'est borné à faire valoir les bonnes raisons de la paroisse, sa misere, son impuissance, & à les appuyer de son crédit ; c'est une bonne œuvre qu'il a faite ; mais cette œuvre de charité est pour lui une chose d'obligation, & il n'en doit point attendre d'autre récompense que de Dieu, qui seul peut récompenser dignement les œuvres de charité & les autres bonnes œuvres. C'est ainsi que M. de Sainte-Beuve a décidé ce cas de conscience qui lui fut proposé (*a*), ainsi que Pontas d'après lui (*b*).

Cependant les collecteurs pourroient, du consentement unanime de la paroisse, reconnoître ce service par une plus forte diminution sur la taille du fermier : ce consentement est absolument nécessaire, parce que ce qui intéresse tous les particuliers ne peut se faire que de leur consentement (*c*). Encore faudroit-il que les pauvres n'en fussent pas grevés (*d*) ; car leur cause est la plus favorable ; & comme ils sont le principal appui de la raison qui en a fait accorder la diminution, il est de l'équité qu'ils en profitent les premiers, c'est l'esprit des ordonnances ; & à cette occasion, nous mettons ici avec complaisance le préambule de l'édit de Henri IV, de 1600, il est bien digne de ce grand Prince : *Aussi-tôt qu'il a plu mettre ce royaume en repos, nous avons jetté les yeux avec larmes à pitié sur notre peuple appauvri & presque réduit à sa derniere ruine.... & mis notre soin à diminuer les tailles....*

(*a*) T. 3. cas 214. n. 15.

(*b*) *V.* Tailles, cas 7.

(*c*) Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari. *Reg.* 29. *de reg. jur. in* 6.

(*d*) Dans tous les réglemens sur la taille, le soulagement des pauvres est constamment recommandé.

plus deſireux d'acquérir le nom de pere du peuple, leur faiſant du bien, que de laiſſer quelque ſouvenance à la poſtérité d'autres titres plus ſpécieux & plus relevés, que nos périls & labeurs nous auroient pu faire mériter.

Certains habitans des paroiſſes font ſouvent trop valoir les ſervices qu'ils lui rendent, & nous ne voyons pas comment ces ſervices pourroient être un titre légitime de diminution de tailles (*a*). Ces ſervices ſont pour l'ordinaire du droit naturel: chaque membre de la communauté ſe doit au bien commun : un chirurgien, par exemple, un notaire, en s'établiſſant dans une paroiſſe, en deviennent membres. D'ailleurs, ſi un notaire aide de ſes conſeils les paroiſſiens, il en eſt dédommagé par les actes qu'il fait. Si un chirurgien a ſoin des malades, les riches le payent, & il doit ſon ſecours gratuitement aux pauvres : on excepteroit ſeulement le cas où il prendroit un engagement particulier & de juſtice, de ſecourir & de fournir des remedes aux pauvres. La paroiſſe pourroit alors ſans injuſtice lui aſſurer une certaine diminution à titre de ſalaire. Il eſt auſſi des ſervices que les chirurgiens, les notaires & autres ſemblables habitans, rendent, qui, engageant à des frais & des dépenſes, méritent des égards ; mais c'eſt alors plutôt un dédommagement qu'une véritable décharge.

La taille étant une impoſition que tous doivent porter proportionnellement, & dont on ne peut ſe décharger qu'au préjudice des autres, il n'eſt pas permis d'uſer d'adreſſe, encore moins de menace, de menſonge, pour ſe faire croire moins riche & moins en état de la porter, que l'on n'eſt. On n'eſt point tenu de déclarer aux collecteurs tout le bien qu'on poſſede, c'eſt à eux à s'en

(*a*) Conf. de Paris, ſur l'uſure. *t. 3. l. 6. p. 495.*

informer ; mais on eſt tenu de ſe faire juſtice & de n'employer aucunes voies iniques, frauduleuſes & détournées, pour leur en dérober la connoiſſance, de ne point les intimider, ni les empêcher de faire leur devoir. Si la paroiſſe ne donne à un habitant qu'une certaine portion de taille, qu'elle croit juſte, ſans qu'il faſſe rien pour empêcher qu'on ne l'augmente, il peut jouir d'un bénéfice, qui alors, pour l'ordinaire, s'éloigne aſſez peu de ce qu'il peut porter raiſonnablement. Il n'eſt pas tenu de ſe dénoncer lui-même & de faire une déclaration de ſes biens, qu'on ne lui demande pas ; mais c'eſt toute autre choſe d'éluder par fraude, par artifice, par des ſollicitations importunes, par un abus de ſon crédit & du beſoin qu'on a de lui, la taxe qu'il doit porter & à laquelle, ſans cela, il eût été impoſé (*a*).

Les collecteurs doivent reſpecter les exemptions légitimes & accordées par le ſouverain ; ce ſeroit en eux une injuſtice d'attaquer ceux qui les poſſedent, de leur ſuſciter à cet égard de mauvaiſes conteſtations, & encore plus par adreſſe d'y faire entrer la paroiſſe entiere ; mais auſſi ils ſeroient également coupables d'injuſtice s'ils plaçoient au nombre des exempts ceux qui ne le ſont pas légitimement, ou s'ils étendoient par faveur les exemptions, au-delà de leurs juſtes bornes.

Ils doivent ſavoir que les eccléſiaſtiques ont, comme les gentilshommes, le privilége de pouvoir

(*a*) Quoniam talliæ licitè exiguntur, totiès ſubditi eas illicitè defraudant, occultando bona ſua, vel aliter, & reſtituere tenentur iis qui paſſi ſunt, ſive ſint communitas aut cives, ſive pauperibus, ſi iſti ignorant, Si licitè tallient aut imponant, cives bona mobilia vel immobilia occultantes, vel fingentes minùs valere, aut ſe habere debita ut eis minùs imponantur, ſunt fures. *Sylveſt. de Prior. V.* Gabella 4. *Q.* 5.

exploiter par leurs mains ou par celles de leurs domestiques, jusqu'à la concurrence de quatre charrues, en engrangeant dans une seule paroisse, lorsque les biens sont situés dans plusieurs paroisses contiguës, soit que ces biens soient de patrimoine, soit que ce soient des biens de bénéfice ; c'est la disposition expresse des ordonnances. Les officiers commensaux de la maison du Roi & de celles des princes sont aussi exempts de tailles, lorsqu'ils sont employés sur l'état de la maison, & qu'ils jouissent au moins de 60 livres de gages. Il est encore d'autres personnes privilégiées ; mais tous ces priviléges différens doivent être restreints dans des bornes légitimes. Ainsi les ecclésiastiques ne peuvent user de leur privilége que pour les biens qu'ils font valoir eux-mêmes : leurs fermiers ne sont point exempts de tailles. Mais comme leurs biens sont d'ailleurs assujettis aux décimes, ceux qui les tiennent à ferme ne doivent être imposés qu'à proportion du profit qu'ils font sur leur ferme, suivant l'édit de 1600, art. 19. Suivant ce principe, lorsque les profits sont peu considérables, leurs taxes doivent être modérées : l'intention du Roi n'étant point de tirer du même fonds deux sortes de contributions ordinaires, mais seulement une seconde du profit & de l'industrie du fermier.

On ne peut sans injustice décharger des tailles les ecclésiastiques qui prennent des fermes ou des baux à vie de bien fonds ; nos loix les y assujettissent : il n'y a que les curés à portions congruës, ou décimateurs ou qui jouissent de portions de dixmes indivises avec d'autres décimateurs, qui puissent tenir à ferme les dixmes de leur paroisse, & à plus juste raison les portions indivises de ces dixmes qu'on regarde comme leur patrimoine naturel ; & pour éviter les contestations, la déclaration du Roi, du 15 Novembre 1723, le

leur permet positivement, sans qu'on puisse pour cela les imposer à la taille. Les ordonnances accordent les mêmes priviléges aux desservans ou aux vicaires, qui administrent les bénéfices des curés non-résidens (*a*).

Pour les autres biens que les curés ou les ecclésiastiques pourroient faire valoir à titre de ferme, même dans leur paroisse, ils se soumettent par-là à la loi commune des impositions; & les collecteurs qui, par respect ou autrement, manqueroient de les imposer, seroient tenus, à leur défaut, à dédommager ceux qui les ont portées à la place de ces ecclésiastiques. La communauté même des paroissiens n'a pas droit de les exempter, contre la disposition précise des ordonnances. Tout ceci est tiré d'une décision de M. de Sainte-Beuve, t. 3, cas 214, n. 5. Cependant ce consentement seroit une remise tacite de la restitution, par rapport aux collecteurs. Remarquons encore, que les curés auroient très-grand tort de donner un pareil exemple, & d'abuser ainsi du crédit qu'ils ont dans leur paroisse, & du respect qu'ont pour eux leurs paroissiens. D'autres pourroient les imiter, & profiter au même titre de la considération qu'a pour eux une paroisse, & des services qu'ils lui rendent; un curé s'ôteroit par-là l'autorité dont il a besoin. Pour engager les collecteurs à ne s'écarter en rien des ordonnances & des réglemens, un curé doit donc le premier se faire justice, & quand même on le passeroit par respect sous silence dans la confection des rôles, rejeter une grace qui ne lui est pas due & que les loix réprouvent. Il en est de même des biens immeubles qui sont échus par succession en ligne collatérale, ou par donation aux

(*a*) Déclar. du Roi de 1673. art. 14. Ils peuvent faire valoir leurs vignes. Edit de 1634. art. 33.

ecclésiastiques : lorsque ces biens ne forment point leur titre sacerdotal, ils sont sujets à la taille. C'est la jurisprudence de la cour des aides, soutenue de plusieurs arrêts conformes, & en particulier d'un en forme de réglement du 5 Mai 1724.

Dans l'administration des biens que les ecclésiastiques exempts font valoir eux-mêmes, ils ne peuvent se servir de gens, qui aient déjà été compris dans les rôles, & qui n'en auroient pas été auparavant légitimement tirés à un autre titre. Un édit de réglement de 1643, & la déclaration du mois de Février 1663, le défendent expressément, pour prévenir les fraudes. Ils ne pourroient alors se dispenser de payer eux-mêmes les tailles, auxquelles ceux-ci seroient imposés.

Les bourgeois des villes franches & les gentilshommes, qui prennent à ferme les biens (*a*), même ecclésiastiques, doivent être taxés comme les fermiers ordinaires (*b*).

Si l'on doit respecter les priviléges, ceux qui en jouissent n'en doivent point abuser ; & ce seroit, par exemple, un abus sensible & très-injuste que de faire passer pour domestiques ceux qui sont véritablement colons ou fermiers ; de supposer des donations feintes, des biens sujets aux impositions (*c*), ou de mettre ces biens à couvert par des contrats de vente ou de ferme simulés (*d*). Il ne peut être aussi jamais permis de tromper

(*a*) Edit de 1597. art. 10 & 11. Tous gentilshommes qui tiendront des dixmes à ferme, seront imposés comme dérogeant ; & en cas que leurs domestiques tiennent lesdites fermes, ils seront eux & leurs domestiques compris aux rôles des tailles. *Edit de* 1664. *art.* 29.

(*b*) Edit de 1643. 16 Avril.

(*c*) Pontas, *V.* Tailles, cas 7.

(*d*) Sous leurs noms ou des noms supposés, *Arrêt de la Cour des Aides de Rouen*, 4. *Déc.* 1627.

une paroisse par des exemptions fausses & sans titre ; se faisant par amis employer sur l'état de la maison du Roi ou des princes, sans en être effectivement ni en recevoir aucuns gages, quoiqu'on produise des quittances données aux trésoriers pour autoriser le privilége prétendu, tandis que dans la vérité on n'en a rien reçu (*a*). Ces diverses manieres d'en imposer à ceux qui sont chargés d'asseoir les impôts, sont des fraudes manifestes, qui obligent à la restitution.

Mais comment la faire, lorsqu'elles ont duré un grand nombre d'années, soit qu'il s'agisse du total de la taille, soit de la trop grande modicité à laquelle, par surprise, on a eu l'adresse de se faire imposer ? Il faut nécessairement réparer le passé, & prendre des précautions pour l'avenir. Lorsque ces restitutions sont trop considérables pour pouvoir être facilement faites à la fois, après avoir pris des mesures pour assurer le tout, on peut les faciliter, en faisant donner chaque année à compte une somme convenable sur le total de la taille. Pour l'avenir, il est de toute nécessité de rendre hommage à la vérité, en se faisant inscrire sur les rôles, & en encourageant, s'il le faut, les nouveaux collecteurs, directement ou indirectement, à le faire : c'est la décision de 30 docteurs de Sorbonne, consultés sur cette matiere par M. Pavillon, évêque d'Aleth ; & ils font de tout cela une obligation si étroite, qu'ils ne permettent pas aux confesseurs d'absoudre ceux qui s'écarteroient de ces regles. Des libéralités, prétendues gratuites, faites aux collecteurs, à la décharge du général de la paroisse, rarement pourroient remédier aux inconvéniens. Des veuves, des enfans, des successeurs dans des places

(*a*) Edit de 1614, art. 25. 1634, art. 22. Déclar. de 1663, 4 Janv.

surnuméraires & purement honoraires, pourroient n'avoir pas la même délicatesse de conscience, ou plutôt la même équité, qu'ont eue les auteurs de ces restitutions, qui ne porteroient que le caractere de libéralités.

Les collecteurs ne peuvent légitimement soustraire aux impositions aucunes especes des biens qui y sont assujettis. Dans les lieux, par exemple, où il est d'usage de considérer les bestiaux qu'on éleve, dans l'imposition des taxes, parce qu'ils font une partie du revenu, & souvent même la principale richesse du pays, les collecteurs doivent nécessairement y avoir égard. Le droit Romain & plusieurs arrêts des cours souveraines leur défendent expressément de faire aucun changement à cet usage de leur autorité, à moins que ce ne soit de l'avis de la communauté & pour le bien de la paroisse. Ce changement tourneroit à l'oppression des pauvres, qui n'ont que peu de bétail, & seroit favorable aux riches seulement, qui en ont beaucoup ; contre la disposition des ordonnances, qui accordent aux pauvres toute la faveur, que la voix de l'humanité sollicite pour eux si fortement.

On ne devroit donc pas être obligé d'avertir les collecteurs de ménager les pauvres : la loi naturelle les en avertit d'une maniere bien puissante : les réglemens des tailles le leur recommandent expressément. Il est de la justice de les ménager, non-seulement dans l'imposition, mais encore dans les payemens, quoiqu'ils se trouvent en retard. Si ce retard ne vient que d'impuissance, ce seroit l'augmenter que de faire encore des frais. Qui ne peut payer actuellement, ne doit point véritablement pour le moment : on ne peut justement l'exiger. Les collecteurs doivent encore faire ici une attention, c'est de ne point faire de frais aux cotisés, qu'autant qu'on leur en fait ou qu'ils

craignent qu'on ne leur en faſſe, ou que cela eſt néceſſaire pour réveiller l'indolence des redevables. Ce ſeroit inhumanité de les faire tomber plutôt ſur les pauvres, parce qu'ils ne peuvent s'en venger, que ſur les riches beaucoup plus en état de les porter, lorſque ceux-ci ſont en retard du côté des payemens (*a*). C'eſt auſſi un défaut de charité dans les perſonnes aiſées, de ne pas faciliter les apuremens, en faiſant exactement les payemens qui pourroient procurer aux pauvres les délais, dont ils ont beſoin. Ils ne peuvent licitement uſer du privilége des deux ans, accordé aux pauvres pour payer leur taxe à l'entier, lorſque ce retardement occaſionne l'empriſonnement des collecteurs, des ſaiſies, & d'autres inconvéniens ſemblables qui écraſent les collecteurs ou les autres cotiſés : ce privilége eſt abſolument étranger aux perſonnes aiſées.

C'eſt dans un collecteur une prévarication de multiplier les frais pour en profiter, par les arrangemens qu'il peut prendre avec les huiſſiers ; & l'injuſtice eſt ſenſible lorſqu'il les fait payer à l'entier à différentes perſonnes, & au-delà de ce qu'il en débourſe lui-même : cette obſervation eſt très-importante.

Les collecteurs pechent très-grievement, lorſque, dans les ſaiſies qu'ils font, ils ne laiſſent pas aux pauvres les choſes que les ordonnances, conſéquemment aux loix de l'équité & de l'humanité, leur défendent d'enlever, tel que l'habit dont ils ſont couverts (*b*), un lit pour ſe cou-

(*a*) Les Huiſſiers ne pourront prendre aucune choſe, ſinon en vertu de la taxe, dont l'avance ſera faite par le Receveur, ſauf à répéter ſur les collecteurs, & par eux ſur les particuliers, chacun à proportion de ſa part afférente à ladite taxe. Arrêt du Conſ. de 1664. art. 8 & 9.

(*b*) Veſtis relinquenda eſt debitori. *L. 6. ff. de pignoribus.* Ordonn. de 1667,

cher (*a*), les choſes néceſſaires à la vie, les inſtrumens de labourage, ce qui eſt néceſſaire pour la culture des terres & pour l'exercice de l'art ou du métier dont ils vivent (*b*). L'ordonnance de 1667, conformément au même principe d'humanité, veut qu'on laiſſe aux perſonnes ſaiſies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à ſoutenir leur vie.

Ce ſeroit une très-mauvaiſe excuſe dans les collecteurs actuels, pour ſe juſtifier des injuſtices qui ſe trouvent dans les rôles, que de dire qu'ils ont laiſſé les choſes comme ils les ont trouvées, & qu'ils n'ont pas cru devoir y rien changer. L'exemple des anciens collecteurs peut bien diminuer à quelques égards leur faute, mais elle ne peut l'excuſer; c'eſt une injuſtice qu'ils ne devoient pas imiter (*c*). Les rôles ſe font de nouveau tous les ans, pour mettre en état de réformer les injuſtes répartitions. Si les nouveaux collec-

art. 16. tit. 33. *Si pignus à proximo tuo acceperis veſtimentum, antè ſolis occaſum reddes ei; ipſum enim eſt ſolum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat.* Exod. 22, 26, 27.

(*a*) Ord. de 1667. *Ibid.*

(*b*) Executores dati ad exigenda debita, ſervos aratorios, boves aratorios, aut inſtrumentum aratorium, pignoris causâ de poſſeſſionibus non abſtrahant. *L.* 7 & 8. *Cod. quæ res pignor. oblig. poſſint vel non.* Les Huiſſiers ne pourront, non plus que les Collecteurs, ſaiſir pour le fait de taille, les lits, habits, pain, chevaux & bœufs ſervant aux labours, ni les outils dont les artiſans & manœuvriers gagnent leur vie. Arrêt de reglement du 4 Juillet 1664.

(*c*) Illam æquitatem ſervare debet cenſitor, ut officio ejus congruat relevari eum, qui in tabulis publicis, delato modo frui ex certis cauſis non poſſit: quare ſi agri portio chaſmate (*Goufre*) perierit, debebit per cenſitorem relevari. Si vites mortuæ ſint, vel arbores aruerint, iniquum eum numerum inferi cenſui. *L.* 4. §. 1. *ff. de cenſibus.*

teurs doivent nécessairement avoir égard au changement qui peut être arrivé dans la fortune des cotisés, pour les diminuer ou les augmenter en proportion, la même raison les oblige à faire attention à la fortune réelle de ceux qui sont imposés, que leurs prédécesseurs ont pu ne pas connoître. L'égalité ne seroit pas moins blessée en continuant la même taxe à ceux qui n'ont pas été convenablement taxés : ce seroit une continuation d'injustice. Si leur taxe a été trop forte, ces malheureux n'en méritent que plus de ménagement, pour les en dédommager en quelque sorte. S'ils ne l'ont pas été assez, on n'a que plus de raison de leur faire porter la taxe qu'ils eussent dû toujours payer, à la décharge des pauvres (*a*).

La crainte de la vengeance des riches, qu'ils seroient obligés d'augmenter, en diminuant ceux qui sont surchargés, ne doit pas certainement l'emporter sur la crainte de Dieu, qui prescrit l'equité. Il y a d'ailleurs des moyens d'éviter cette vengeance en recourant aux intendans ou aux officiers de justice. Cependant, il faut avouer que ce remede n'est gueres à la portée de plusieurs des collecteurs dans les campagnes, qui n'ont gueres d'accès facile auprès des grands, ignorent les moyens de se le procurer, & ne savent souvent pas se faire entendre ; mais aussi ils se font quelquefois des terreurs paniques. Après une augmentation on murmure, mais bientôt après on se calme, on se rend justice ; & lorsque les collecteurs la rendent également à tout le monde, on n'a pas droit de se plaindre ; & si on le fait,

(*a*) Sainte-Beuve, *t.* 6. *cas* 100. Quoique nous suivions la décision de cet habile Docteur, la pratique nous a appris, qu'il y faut mettre les adoucissemens que nous indiquons : sans quoi on bouleverseroit tout dans une Paroisse.

les plaintes ne ſont pas écoutées. Au reſte, ils n'ont fait que leur devoir. Tout ce qu'on peut tolérer, pour ne pas trop révolter les eſprits, c'eſt qu'ils uſent de quelque ménagement, en n'augmentant ces perſonnes, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour ne pas bleſſer évidemment la juſtice ; & cela peut ſe faire aſſez aiſément dans une matiere, qui ne préſente rien d'abſolument fixe. Après tout, chaque collecteur a droit de donner ſon avis, & n'eſt tenu qu'à cela : dès qu'il l'a donné, il a acquitté ſa conſcience ; & ſi les autres ne s'y rendent pas, il n'eſt pas obligé de former aucune oppoſition, encore moins de plaider contre ſes conſorts ou contre la paroiſſe.

Les menaces, que font ſouvent ceux qui ſe croient trop taxés, de transférer leur domicile dans une autre paroiſſe, ſont des menaces injuſtes, ſi réellement il n'y a rien d'exceſſif dans leur contribution : ce ſont les plus riches qui, ſe croyant plus néceſſaires, à cauſe de la plus grande part qu'ils portent dans les charges communes, ont pour l'ordinaire recours à ce mauvais expedient. Leur taxe peut être forte ; mais ſi elle eſt proportionnelle à leurs facultés, eu égard à l'impoſition générale ; ſi même, tout conſidéré, les pauvres ſont encore plus chargés, leur conduite eſt évidemment contraire, & à la charité & à la juſtice. Il eſt d'un bon citoyen d'aider à porter dans ſa patrie les charges publiques, & de ſoulager par-là, autant qu'il le peut, ſes concitoyens. Un paroiſſien riche qui, par la menace de s'expatrier, forceroit des collecteurs timides, à lui accorder une diminution injuſte, ne pourroit en conſcience profiter d'une pareille remiſe. On a remarqué ſouvent que ces menaces ſont ordinairement des menaces vaines, & que ces perſonnes n'ont pas envie d'exécuter. Quoi qu'il en ſoit de l'événement, les collecteurs n'en ſont reſponſables, ni devant

Dieu ni devant les hommes, & ils le feroient d'une diminution injuſte.

Le conſentement préſumé de la paroiſſe ne peut être allégué, ſurtout par rapport aux pauvres qui y ſont les plus intéreſſés, & certainement ne peuvent raiſonnablement être cenſés conſentir à une choſe qui les ſurcharge & les ruine : ce conſentement ne peut d'ailleurs ſe préſumer ni prévaloir contre l'équité naturelle & les ordonnances qui défendent expreſſément aux paroiſſes, d'accorder des abonnemens, des exemptions, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être (*a*) ; & elles preſcrivent conſtamment de garder une parfaite égalité dans l'impoſition de chaque habitant, en tout état de cauſe. Les collecteurs peuvent encore moins ſe diminuer eux-mêmes, ni leurs proches parens ou alliés (*b*), juſqu'aux couſins germains incluſivement (*c*). Ils doivent ſe conformer en cela au rôle de l'année précédente, ou ſur le pied de leur quote, en cas que la taille ait été augmentée ou diminuée, *Edit de* 1634, *art.* 50. Il eſt vrai que s'ils étoient réellement trop chargés, ils ne feroient alors rien qui les obligeât à la reſtitution ; mais ils pécheroient contre le bon ordre & la diſpoſition des ordonnances. Perſonne ne doit être juge dans ſa propre cauſe ; & dans la diſtribution des tailles, les collecteurs font la fonction de juges, en décidant ce que chacun en doit porter. Ils ſeroient trop expoſés à ſe favoriſer eux-mêmes, ou ceux qui leur appartiennent de ſi près, ſi on leur permettoit de ſe diminuer eux ou leurs proches (*d*). Les

(*a*) Arrêt de régl. pour les tailles, 1614. art. 13.

(*b*) Régl. des tailles de 1600. art. 10. & de 1634. art. 50.

(*c*) Réponſe du Roi aux remontrances de la Cour des Aides de Rouen, ſur le Réglement de 1600.

(*d*) Generali lege decernimus neminem ſibi eſſe judicem, vel jus ſibi dicere debere. *L. un. c. ne quis in ſuâ cauſâ jud.*

ordonnances leur prescrivent de se pourvoir devant les officiers qui leur rendront justice, si effectivement ils sont trop chargés (*a*) ; cette voie est plus convenable, & n'est sujette à aucun inconvénient.

Les collecteurs, sous prétexte des pertes que leur cause la collecte, & des faux frais qu'il leur faut faire, ne peuvent, pour s'en dédommager, imposer au-delà de la somme à laquelle la paroisse est taxée. Ces frais sont une suite nécessaire de leur emploi, & une partie de la charge publique que chaque collecteur doit supporter à son tour. Ce qu'ils imposeroient au-delà de ce qui leur est prescrit, seroit une injustice visible & une malversation punissable, suivant l'ordonnance de Louis XII, 11 Novembre 1508. Comme ce sont les collecteurs qui sont de droit chargés de l'assiette & de la répartition des tailles, & qu'ils sont quelquefois obligés de se servir de personnes étrangeres pour la confection des rôles, c'est à eux à veiller que tout se fasse suivant les regles. Ils répondent des injustices & des prévarications de ceux qu'ils emploient ; c'est en leur nom qu'elles se font, & c'est une regle de droit que ce qu'on fait par un autre, c'est comme si on le faisoit soi même (*b*). Ils ne peuvent donc donner une liberté & une confiance entiere à certains paroissiens qui, pour se donner un certain crédit, se rendent les arbitres de tout, & cherchent moins à leur rendre service, qu'à se rendre nécessaires pour leur avantage propre & celui de leurs amis (*c*). C'est aux collecteurs à régler tout dans leur conscience, à empêcher toute injustice, ils en répondroient personnellement. Si cependant un collecteur n'eût pu em-

(*a*) Régl. des tailles, art. 10.

(*b*) Qui facit per alium perindè est ac si faciat per se ipsum. *Can.* 91. *de Reg. J. in* 6.

(*c*) Pontas, *V.* Tailles, cas 2.

pêcher ce qui s'eſt paſſé, & que tout ſe fût fait par les autres dans ſon abſence pour cauſe légitime, telle qu'eſt celle de travailler dans un lieu éloigné pour gagner ſa vie, n'ayant alors aucune part à l'injuſtice, il n'en ſeroit pas tenu (*a*). Sans une cauſe légitime, il ne peut abſolument s'abſenter d'une opération dont il répond, ni ſe raſſurer ſur la probité d'un autre, & jamais il ne peut ſe faire remplacer que par un paroiſſien digne de la confiance publique.

Les confeſſeurs ne peuvent prudemment ajouter foi aux plaintes des cotiſés : chacun ſe prétend ſurchargé (*b*) ; & la condition des collecteurs eſt très-embarraſſante dans la confection des rôles & l'aſſiette des tailles. Lorſqu'ils ſe ſont comportés de bonne foi, en leur conſcience, ſuivant leurs lumieres, on ne doit pas les inquiéter ſur quelques inégalités, preſqu'inévitables à la prudence humaine. Les curés attentifs doivent les prévenir des regles qu'ils doivent ſuivre ; & un confeſſeur, qui reconnoît qu'ils les ont ſuivies le mieux qu'ils ont pu, ſans rien donner à la faveur, au reſſentiment, à la reconnoiſſance, ni à la crainte, ne doit pas leur faire un crime des articles qu'on leur reproche. Il peut communément préſumer en leur faveur, lorſqu'ils ont ſuivi le tarif ancien déjà autoriſé par l'uſage, augmentant ou diminuant en proportion des augmentations ou des diminutions des impoſitions & des biens des cotiſés. Ceux qui connoiſſent les paroiſſes de campagne, & ce qui s'y paſſe, ſavent combien il eſt difficile aux col-

(*a*) Pontas, *ibid.* cas 3. Sainte-Beuve, *t.* 3. cas 214.

(*b*) Qui gravatos ſe conqueruntur, & injuſto oneri ſe impares proclamant, competitionis habeant facultatem, ut quod remiſſum fuerit gratiâ.... ex eo levamen accipiant, quod per gravia & enormia crimina, ſibi impoſitum onus deplorant, ut aliis demeretur. *L.* 5. *c. de cenſibus.*

lecteurs de rien changer aux proportions établies, & qu'il n'en faut pas davantage pour troubler toute une paroisse. Les collecteurs sont donc pour l'ordinaire excusables, lorsqu'ils laissent les choses dans le même état, à moins que l'injustice ne soit manifeste ou bien constatée (*a*).

Quant à l'ordre de la restitution entre ceux qui y sont solidairement obligés, pour malversation en fait de tailles ou d'impositions semblables, il faut suivre les principes communs des restitutions. Ceux qui ont profité d'une décharge injuste y sont tenus par préférence, puisqu'ils la doivent, *ratione rei acceptæ ;* à leur défaut, ceux qui, par leur autorité & leur crédit, ont forcé les collecteurs à accorder les décharges qui blessent la justice ; ensuite les collecteurs, qui y ont prêté leur ministere de mauvaise foi & contre leurs lumieres ou manquant aux précautions prescrites & nécessaires pour bien remplir leur office (*b*).

On allegue quelquefois dans les campagnes ce mauvais proverbe, *sauve qui peut* : maxime déplacée & fausse en toute circonstance ; mais ici encore davantage, où l'on ne peut se soustraire à son devoir que les autres n'en souffrent, n'eût-on fait que s'absenter frauduleusement en paroissant changer de domicile pour revenir après la confection des rôles. La fraude doit retomber sur celui qui y a recours : *Fraus sua nemini patrocinari debet.* On doit dire la même chose des sentences de décharge, obtenues sur de faux exposés & sans aucun motif légitime. La conscience ne connoît que la vérité, qui seule peut opérer une décharge légitime (*c*).

(*a*) Cùm jura partium sunt obscura, reo potiùs favendum est, quàm actori, *De R. J. in 6.*

(*b*) Pontas, *V.* Tailles, cas 1 & cas 7. Sainte-Beuve, *t.* 3. cas 214.

(*c*) *Ibid.* cas 217.

SIXIEME

CONFÉRENCE.

Les principales obligations des Marchands, & des péchés qu'ils peuvent commettre dans l'ordre de leur profession ?

IL n'entre point dans notre dessein d'établir ici les avantages politiques du commerce, ni même ceux que la religion peut en retirer pour la propagation de la foi , par la correspondance qu'il entretient entre les différentes nations de l'univers , mais seulement d'exposer les devoirs de conscience de ceux qui ont embrassé cette profession. Cependant ces avantages mieux connus que jamais , & l'intérêt qu'y prennent les gouvernemens politiques nous rendra attentifs à ne donner aucune décision , qui puisse arrêter l'activité du commerce & en empêcher le succes. Nous balancerons ses avantages & les droits de la conscience , nous souvenant avant toutes choses de cet oracle de Jesus-Christ, qu'il ne serviroit de rien de gagner le monde entier , si l'on vient à perdre son ame. L'équité naturelle , le droit Romain , nos loix civiles , feront le prin-

cipal appui de nos déciſions : on y verra une parfaite conformité de principes.

Cet objet eſt d'autant plus important, que non-ſeulement il concerne la ſociété très-nombreuſe des commerçans, mais encore la plupart des membres de la ſociété civile ; car preſque tous font une eſpece de commerce en vendant les grains, les vins, & les autres fruits qu'ils recueillent des terres qu'ils poſſedent, ou qu'ils font valoir. Les artiſans vendent également les ouvrages qu'ils fabriquent, ſoit qu'ils n'y mettent rien du leur que leur travail, ſoit qu'ils y faſſent entrer quelque matiere qui leur appartienne en propre. Or tous doivent ſuivre les mêmes loix, les mêmes regles d'équité que ceux qui ont embraſſé la profeſſion de marchand : nous traiterons cette matiere avec une certaine étendue, pour ſuppléer à ce qu'on n'a pu en dire dans le traité des contrats, à l'article du contrat de vente & d'achat, ou pour l'éclaircir. Nous y renvoyons pour les principes généraux, & nous aurons attention de ne point revenir ſur ce qui y eſt établi. Tout au plus nous l'indiquerons en un mot pour ſervir d'introduction aux éclairciſſemens, que nous y donnerons. Nous examinerons d'abord la profeſſion de marchand en général, & ſi la liberté du commerce eſt indéfinie : & enſuite, les diverſes fautes qui peuvent s'y gliſſer, le prêt de commerce, le commerce des eſclaves, &c.

PREMIERE QUESTION.

Qui ſont ceux qui ſont véritablement Marchands ? Avec qui peut-on faire le commerce ? Eſt-il permis à tous les Membres de la ſociété ?

TOUT le monde peut vendre & acheter, revendre même quelquefois des choſes qu'il avoit achetées pour ſon uſage ; mais tous ne ſont pas pour cela marchands ou négocians. On ne regarde comme véritablement marchands, que ceux dont la profeſſion eſt d'acheter, de prendre en échange, de debiter en gros ou en détail des marchandiſes ou des denrées. C'eſt une vente, ſi c'eſt de l'argent qui ſoit le prix de la marchandiſe ou de la denrée ; c'eſt un échange, ſi l'on donne ſeulement une choſe pour une autre, ſans que l'argent y intervienne. C'eſt de cette ſeconde maniere que ſe fit originairement le commerce entre les hommes avant l'invention de la monnoie qui l'a facilité à tous égards ; c'eſt ainſi qu'on le fait ſouvent encore avec les nations étrangeres ; c'eſt même la maniere la plus avantageuſe de le faire.

On diſtingue d'abord deux ſortes de marchands, des marchands qu'on nomme groſſiers, qui ne vendent qu'en gros, c'eſt à-dire, une certaine quantité de marchandiſes à la fois, communément renfermées dans des ballots ou de gros paquets ; d'autres vendent par parties, comme au poids ou à l'aune, & on les appelle marchands en détail.

Outre ces deux ſortes de marchands, il y a encore ceux qu'on nomme proprement négocians,

qui font en gros un commerce plus étendu & plus général, de différentes especes de marchandises. Tels sont ceux qui font le commerce maritime ou étranger, ou bien encore dans l'intérieur du royaume en plusieurs provinces, envoyant ainsi chez l'étranger ou au loin les marchandises qui se fabriquent, ou les denrées qui croissent dans le royaume. Ils déchargent avec avantage la patrie de ce qu'elle a de trop, donnent plus de valeur aux marchandises nationales, excitent, entretiennent ainsi l'emulation & l'industrie ; & en y faisant venir les marchandises & denrées qui peuvent être nécessaires, ils épargnent aux citoyens la peine de les aller chercher, & pourvoient aux besoins publics.

La loi générale & commune à toute espece de commerce est la probité & la bonne foi, sans quoi il dégénéreroit en brigandage. Cette loi, fondée sur la nature de l'homme & du commerce, supérieure à toutes les ordonnances locales, qui lui sont essentiellement subordonnées, lie toutes les nations qui commercent entre elles, jusqu'aux nations rivales & ennemies. Comme Dieu n'a pas accordé toutes choses à toutes les parties de la terre, quoique par-tout les hommes puissent subsister de ce qui naît dans le lieu qu'ils habitent, & qu'il a distribué ses dons à différens pays, afin qu'ayant ainsi besoin les uns des autres pour les commodités de la vie, ils entretinssent société ensemble ; il a établi le commerce comme un moyen facile de jouir en commun de toutes choses, en quelque endroit de la terre qu'elles naissent ; c'est pourquoi de droit naturel, il est permis de commercer par-tout, lorsque les loix politiques ne resserrent point cette liberté. La guerre, qui divise les nations, rompt à la vérité entre elles communément toute espece de commerce ; mais tandis qu'il subsiste encore ; ou dans les parties de commerce qu'on peut conserver pour le bien des deux nations, ce qui arrive

quelquefois, le droit de la guerre n'a point lieu. A cet égard elles ne peuvent se regarder comme ennemies, & elles doivent traiter ensemble conformément aux regles de l'humanité & de l'équité. Les peuples les plus divisés, le commerce les réunit, tant qu'il n'est point interdit par le souverain. L'avantage, qu'ils en retirent mutuellement, doit les rapprocher par des devoirs réciproques, fondés sur la loi naturelle & inviolable de la probité & de l'équité. C'est pourquoi, ce ne seroit point user du droit légitime de la guerre de confisquer les effets des étrangers qui, sous la foi publique & à la faveur de la paix précédente, les ont transportés, dans le pays devenu ennemi, pour son utilité; & si l'on ne veut pas qu'ils les y vendent, on ne doit pas au moins leur ôter les moyens de les reporter dans leur patrie.

Cependant nous n'examinons point ce que des raisons d'Etat, le droit de représailles, la nécessité d'assurer aux citoyens les effets qu'ils ont dans les pays, avec lesquels on entre en guerre, ou d'autres raisons peuvent faire ordonner aux souverains. Nous n'établissons que les maximes générales de la foi publique, maximes qu'à l'occasion d'une guerre qui s'éleve, on ne peut enfreindre. La bonne foi & la justice universelle sont toujours de la plus étroite obligation; c'est même l'avantage commun de tous les peuples.

Ce seroit encore moins user du droit de la guerre, d'envoyer, à la faveur du commerce, des grains, des drogues, des marchandises gâtées ou infectées, sous prétexte d'affoiblir l'ennemi. Ce seroit violer le droit de la nature & des gens, & se rendre coupable de l'inhumanité la plus odieuse, & que les nations les plus barbares ont détestée. Lorsqu'en temps de guerre le commerce avec l'étranger ennemi ou son allié est défendu, cette loi, émanée de l'autorité publique, juste en elle-

même dans son principe & dans ses motifs, oblige dans l'ordre de la conscience. Il est du bien public de ne pas fournir à l'ennemi par le commerce les moyens de continuer la guerre, & de le forcer par-là, s'il est possible, à demander ou accepter la paix. C'est donc un péché & un délit contre l'ordre public de violer cette défense. Si l'appât du gain la fait quelquefois transgresser, malgré les risques qu'on court, de confiscations, d'amendes, & souvent d'autres peines encore plus grandes, ce gain est évidemment illicite. Il peut même être injuste s'il provenoit de fournitures d'armes, de munitions de guerre & de bouche pour les armées; ce seroit trahir la patrie, & donner à l'ennemi du secours & le moyen de continuer ses opérations & ses entreprises avec plus de succès. Approvisionner les bâtimens corsaires, & les mettre ainsi en état de tenir la mer & de courir sur les vaisseaux de la nation, de les attaquer, de les enlever, c'est une vraie trahison, déguisée sous les apparences du commerce; & ceux qui en sont coupables sont tenus à la réparation du tort, souvent inestimable, qu'ils ont fait aux particuliers ou à la patrie. Les mêmes principes ne permettent pas d'excuser l'espece de commerce, qui a pour objet les armes & les munitions de guerre avec les nations qui ne vivent que de piraterie, où le métier de corsaire passe pour une profession honnête, légale même, infestant continuellement les mers, surprennent tous les vaisseaux qu'ils peuvent enlever, sans distinction d'amis & d'ennemis, sans respect pour les traités. Nous ne recourrons point à cet égard aux constitutions canoniques qui en font les défenses les plus expresses; mais à la loi naturelle seule, qui défend de fournir les moyens d'entretenir & de continuer une profession criminelle, & qui ne se soutient que par l'injustice & la cruauté. Nous ne prétendons

pas qu'il soit défendu de commercer, de porter même des armes aux nations infidelles, naturellement ennemies du nom chrétien. Benoît XIV (*a*) quoique très-attaché aux ordonnances canoniques, qui lui ont servi de principe de décision, y met lui-même des exceptions, fondées sur le bien public pour le temps, dans lequel on vit en paix avec elles. Nous ne parlons que de celles qui ne connoissent ni paix ni treve, qui n'ont d'autre profession que le brigandage, chez qui la piraterie est une loi d'état, & qui ne different en rien des voleurs des grands chemins.

Le commerce peut être aussi défendu avec l'étranger, avec lequel on n'est pas en guerre, soit pour épargner aux sujets du souverain, qui le défend, les vexations & les exactions qu'on exerce à leur égard, soit par forme de représailles, soit encore à raison des maladies pestilentielles & épidémiques, qui regnent sur les hommes ou les bestiaux du pays dont il s'agit : le commerce en faciliteroit la communication, qu'il est extrêmement important de prévenir & d'empêcher. Dans ce dernier cas, ce ne seroit pas seulement une désobéissance de faire le commerce prohibé, ce seroit encore une injustice. On voit & on a éprouvé souvent les suites funestes de l'avarice qui faisoit violer ces défenses, & cette avarice pourroit engager à des réparations immenses, suivant le principe général, qui oblige celui qui est la cause d'un dommage à le réparer.

A s'en tenir au droit naturel, tout le monde peut faire le commerce : lors même que les institutions civiles restreignoient cette liberté, chacun pouvoit légitimement vendre les productions de ses terres ou les ouvrages de son industrie ; & c'eût été faire une querelle très-injuste aux parti-

(*a*) De Syn. *l.* 13. *c.* 20.

culiers

culiers ou aux membres des ſociétés à qui le commerce étoit interdit, de les accuſer de commerce illicite, lorſqu'ils s'en tenoient préciſément à vendre ce qu'ils recueillent de leurs fonds. Ils pouvoient même le faire tranſporter au loin, quand ils n'en pouvoient avoir un débit avantageux dans le lieu où ces fruits naiſſent. Aujourd'hui en vertu de l'édit de Février 1776, l'entiere liberté du commerce a été rendue à tous les citoyens (*a*). Le Roi dans cet édit ſupprime les communautés & corps de marchands & artiſans, abolit les jurandes & les maîtriſes, & permet à tout le monde d'exercer le commerce dans tout le royaume, ſans pouvoir y être troublé, par les anciennes prohibitions, ou priviléges excluſifs, que Sa Majeſté révoque. Quatre profeſſions ſont ſeulement exceptées, celles de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & des barbiers-perruquiers-étuviſtes, juſqu'à ce que le Roi ait pu, par un examen refléchi, faire le diſcernement, de ce qu'il faut conſerver, ou réformer dans leur police actuelle. Déjà ce nouvel ordre eſt établi dans la capitale; & il n'eſt ſuſpendu dans les provinces durant trois mois, que pour acquérir les éclairciſſemens

(*a*) Il ſera libre à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à tous Etrangers, encore qu'ils n'euſſent point obtenu de lettres de naturalité, d'embraſſer & d'exercer dans tout le Royaume..... telle eſpece de Négoce, & telle profeſſion d'arts & métiers que bon leur ſemblera, même d'en réunir pluſieurs, à l'effet de quoi Nous.... éteignons & ſupprimons tous les Corps & Communautés de Marchands & Artiſans, ainſi que les Maîtriſes & jurandes: abrogeons tous priviléges, Statuts & Réglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raiſon deſquels nul de nos Sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de ſon Commerce & de ſa Profeſſion, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Art.* 1.

néceſſaires à l'acquittement des dettes des diverſes communautés.

Cependant la profeſſion de négociant & de marchand forme toujours un état particulier ; elle eſt même incompatible avec pluſieurs de la ſociété civile, ainſi qu'on l'a marqué dans les conférences ſur les contrats ; ſoit parce qu'elle ne convient pas à la ſainteté ou à la dignité de ces conditions ; ſoit parce que les ſoins du commerce pourroient détourner de leurs devoirs & de leurs fonctions, ceux qui ont embraſſé ces différens états.

II. QUESTION.

Quel eſt le principe général, d'après lequel on doit juger des péchés que les Marchands peuvent commettre dans leur Commerce.

NOUS l'avons déjà indiqué, c'eſt que la probité, l'équité, la bonne foi, ſont la baſe & l'ame de tout commerce. Etabli primitivement pour l'utilité publique (*a*), à laquelle tout doit ſe

(*a*) Lucrum, quod eſt negotiationis finis, etſi in ſuî ratione non importet aliquid honeſtum vel neceſſarium, nihil tamen in ſuî ratione importat vitioſum vel virtuti contrarium : undè nihil prohibet lucrum ordinare ad finem honeſtum, vel neceſſarium, & ſic negotiatio licita redditur ; ſicut cùm aliquis lucrum moderatum, quod negotiando quærit, ordinat ad domûs ſuæ ſuſtentationem, vel ad ſubveniendum indigentibus, vel cùm aliquis negotiationi intendit ad utilitatem publicam, ne ſcilicet res neceſſariæ ad vitam patriæ deſint, & lucrum expetit non quaſi finem, ſed quaſi ſtipendium laboris. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 4.

rapporter, il ne peut atteindre cette fin, qu'autant que la probité y préſidera. Toute affaire de commerce eſt de ſa nature une affaire de bonne foi : celui qui achete ſe confie en celui qui vend ; & celui-ci ne doit pas trahir ſa confiance. Ce n'eſt pas que le commerce ne ſe faſſe auſſi en vue du profit qu'on en peut retirer, & ce motif eſt tout naturel, & dans l'ordre public ; car il eſt de l'intérêt de la ſociété, que chacun de ſes membres tire quelque avantage de ſa profeſſion, & vive en quelque ſorte de ſon métier : mais il faut auſſi que cet avantage ſoit renfermé dans des bornes convenables. Un marchand doit tirer du profit de ſon commerce ; mais tout profit n'eſt pas légitime (*a*). Le projet de s'enrichir par le commerce n'eſt point en ſoi un projet criminel & défendu, mais ce deſir a ſes dangers dans l'ordre du ſalut (*b*) : le péché s'y gliſſe aiſément (*c*). C'eſt pourquoi les Saints trouvent dans la profeſſion de marchand des périls particuliers pour le ſalut, ſurtout dans ce deſir de gagner & d'amaſſer des richeſſes, qu'elle inſpire & qu'elle entretient. Ce deſir fait ſouvent illuſion, & donne des couleurs favorables aux moyens de parvenir à cette fin, quelquefois très-équivoques ; & c'eſt à quoi les marchands doivent d'autant plus faire attention, qu'outre l'offenſe de Dieu qu'elles renferment, la plupart des fautes qu'ils commettent, ſont 1°. de vraies injuſtices ; 2°. une eſpece de violation de la foi publique. Car

(*a*) Qualitas lucri negotiantem excuſat, aut arguit, quia eſt honeſtus quæſtus & turpis, quia difficile eſt inter ementis vendentiſque commercium non intervenire peccatum. *S. Leo, Epiſt. 90. can. 2. diſt. 5. de Pœnit.*

(*b*) Sicut in medio compaginis lapidum figitur palus, ſic & inter medium venditionis & emptionis anguſtiabitur peccatum. *Eccleſ. 27.*

(*c*) Qui feſtinat ditari, non erit innocens. *Prov. 28.*

comme ils ont seuls le secret de leur profession ; que presque seuls ils connoissent souvent la qualité & la vraie valeur des marchandises, s'ils surprennent ceux à qui ils les vendent, ils abusent de leur connoissance & de la confiance qu'on a dans leur intelligence & leur probité ; s'ils trompent, c'est en quelque sorte à coup sûr, impunément & sans qu'on puisse s'en défendre.

Les fraudes qui peuvent se glisser dans le commerce concernent ou la chose qu'on vend, ou le prix auquel elle est vendue, ou la maniere & les circonstances dans lesquelles la vente s'en fait, ou enfin avoir rapport à l'achat, qui en a été fait pour la revendre à son profit. Tout ceci mérite un certain détail dans lequel nous allons entrer ; après avoir remarqué, que si la fraude commise par le marchand n'a point influé sur la vente qu'il a faite de la marchandise, qui indépendamment eût été également achetée, il n'y a point lieu à la résolution de la vente, ni même à un dédommagement, qu'autant qu'il y a eu de la lésion ; mais si la fraude a été la cause du marché qui s'est fait, quoiqu'il ne soit pas nul de plein droit, les loix donnent une exception ou une action à l'acheteur pour le faire rompre, pourvu qu'il administre la preuve de la fraude. Si la fraude venoit d'une tierce personne, il n'y auroit pas lieu à la dissolution du contrat, c'est une peine, & le marchand qui n'est auteur ni complice de cette fraude, n'est pas coupable : l'acheteur ne peut s'en prendre qu'à celui qui l'a trompé, & qui est en conscience obligé de le dédommager. Le marchand y est aussi tenu de son côté, & même en premier lieu, si le prix est excessif, & pour avoir ainsi profité de la fraude d'autrui, c'est ce qu'on a expliqué dans les conférences sur les contrats.

III. QUESTION.

Des fraudes qui ſe peuvent commettre à l'égard des marchandiſes, qui ſont la matiere du Commerce.

IL eſt de l'équité que ce que l'on vend, 1°. ſoit de nature à pouvoir entrer dans le commerce ; 2°. qu'il ait le caractere de bonté qui lui convient ; 3°. qu'il ait auſſi les qualités preſcrites par les ordonnances, ou néceſſaires pour l'uſage qu'en veut faire celui qui l'achete. Ce qui ne peut entrer dans le commerce, ne peut être légitimement vendu : les loix le défendent, & même quelquefois annullent ces ſortes de conventions. D'un autre côté, les ordonnances ont preſcrit aux artiſans (*a*) de donner une certaine qualité aux ouvrages qu'ils travaillent, ſans laquelle ils n'auroient point le degré de bonté qui leur convient ; cette qualité eſt même ſouvent néceſſaire à la réputation des fabriques de la nation, objet très-important, & qui une fois manqué fait tomber le commerce & perdre la confiance de l'étranger, au grand préjudice de la nation toute entiere. Comme auſſi l'on n'achete rien que pour l'employer à l'uſage, auquel il eſt deſtiné de ſa nature, ou par la convention mutuelle de l'acheteur & du vendeur, vendre ce qui n'y peut ſervir, c'eſt tromper l'acheteur. On trouve dans les conférences ſur les contrats une queſtion entiere ſur cet objet, où tous les principes ſont expoſés : nous n'avons ici qu'à en tirer les conſéquences de pratique, en entrant

(*a*) Mois de Mai 1728, 3. *Q.*

dans le détail des fraudes, que les marchands peuvent commettre à cet égard.

Et 1°. fraudes dans la vente de ce qui ne peut entrer dans le commerce, sur quoi nous renvoyons à nos premieres conférences (*a*). Nous n'insisterons que sur un objet assez commun qui mérite plus d'attention qu'on n'y en fait, ce sont les marchandises prohibées : on ne les considere assez souvent que par le profit qu'on y trouve, par le bas prix auquel on les achete & l'utilité qu'on en retire ; mais on ne fait pas réflexion qu'on contrevient alors aux loix reçues, ce qui est au moins une désobéissance. On ne fait pas aussi attention que ces loix sont justes & fondées sur l'intérêt public ; car ces marchandises ne sont défendues pour l'ordinaire, que parce que leur introduction fait tort aux manufactures nationales, & souvent un tort considérable. Or ce qui peut faire un tel préjudice à ceux qui les ont entrepriſes, & à un grand nombre de familles qui ne vivent que de ce travail, ne peut être regardé comme un objet sans conséquence pour la conscience. Un autre inconvénient de ce commerce, de très-grande considération dans l'ordre public, c'est qu'il fait passer souvent à l'étranger l'argent du royaume, & en arrête la circulation dans les différentes provinces. Ce sont les motifs exprimés dans les diverses ordonnances, qui défendent ce genre de commerce ; & il n'est pas possible d'en méconnoître la force & l'équité. Ainsi il peut aisément arriver que ces grands profits, qu'on fait sur la vente de ces sortes de marchandises, ne soient pas aussi légitimes qu'on s'imagine. On se flatte de n'avoir fait tort à personne, d'avoir au contraire rendu service au prochain, en lui vendant à

(*a*) Cet article est traité dans la premiere Question du mois de Juillet 1722 ; il faut le consulter.

meilleur compte ce qu'il lui auroit fallu acheter plus cher ; mais on ne fait pas attention, qu'outre qu'on eſt coupable de contravention, on a pu faire un tort conſidérable à d'autres.

Il eſt des marchandiſes aſſujetties au payement de certains droits, & ſans le payement deſquels elles ne peuvent entrer dans le commerce ; c'eſt au vendeur à les payer, ainſi que ceux qui ſont néceſſaires pour le tranſport de ſa maiſon, parce qu'il doit livrer ſa marchandiſe à l'acheteur ; & conſéquemment la tranſporter, & payer tous les frais du tranſport. Pour les autres droits qui ſont dûs après la livraiſon, comme les entrées des villes, &c. ils tombent ſur le compte de l'acheteur, à moins qu'il n'en ſoit autrement convenu entre les parties.

Au nombre des choſes qu'il n'eſt pas permis de vendre indifféremment, on doit mettre les poiſons & ce qui peut être nuiſible à la vie & à la ſanté ; c'eſt pourquoi il eſt étroitement défendu aux droguiſtes & aux apothicaires d'en vendre à d'autres qu'à des perſonnes sûres & incapables d'en abuſer, & en prenant les précautions preſcrites par les ordonnances & les réglemens (*a*). Ces précautions n'ont été preſcrites que pour de grandes raiſons, & à l'occaſion de divers événemens tragiques. Ce qui doit rendre les confeſſeurs plus attentifs ſur cet article, c'eſt que de nouveaux accidens forcent tous les jours de renouveller les anciennes défenſes, & d'ordonner de nouvelles précautions.

C'eſt une fraude inſigne de vendre une marchandiſe l'une pour l'autre, en donnant à ce que l'on vend toute l'apparence extérieure de celle

(*a*) L'Edit de 1682, ordonne d'inſérer ſur les regiſtres le nom de ceux à qui ils les vendent, la qualité du poiſon, &c.

que l'acheteur demande, & qui pour l'ordinaire a un mérite particulier ; c'eſt même un crime puniſſable, & la vente en eſt abſolument nulle, par défaut de conſentement dans celui qui achete. Il y a erreur ſur la ſubſtance ; cette erreur détruit tout conſentement, & annulle la vente de plein droit. Un ſimple dédommagement, ou une diminution dans le prix, ne ſuffiroit point ; à moins que l'acheteur ne voulût bien s'en contenter. La bonne foi peut excuſer devant Dieu, ſi le vendeur y a été trompé le premier, & n'a pas reconnu ſon erreur ; mais elle ne rend point le contrat valide. Ainſi la vente d'un meuble, d'un vaſe, d'un métal différent de l'or & de l'argent, quoique l'or & l'argent paroiſſent ſi bien imités, que les connoiſſeurs eux-mêmes pourroient s'y méprendre à la vue, celle d'une table couverte d'une feuille épaiſſe d'argent, ou formée d'un alliage de différens métaux, eſt abſolument nulle, lorſqu'on fait paſſer ce vaſe pour ce qu'il n'eſt pas, & la table pour être toute entiere d'argent ou d'argent pur ; ce ſont des exemples pris dans les loix Romaines (*a*).

Vendre des marchandiſes du pays pour des marchandiſes étrangeres, c'eſt encore une fraude & une injuſtice ; c'eſt tromper celui qui achete & le ſurprendre. Celles qu'on lui vend peuvent avoir les mêmes qualités, & en les lui vendant on peut ne lui cauſer aucun dommage réel ; mais ce n'eſt pas ce qu'il demande, & ce qu'il veut acheter. Il n'arrive d'ailleurs, preſque jamais, que ces marchandiſes aient la même bonté : ſouvent le lieu où elles croiſſent, ou la matiere

(*a*) Si æs pro auro veneat, nullam venditionem puto. *L.* 9. §. *ult. de cont. vend.* aliter ſi aurum quidem fuerit ſed deterius, quàm emptor exiſtimaret. *L.* 10. *ibid.* menſam auro coopertam pro ſolidâ mihi vendidiſti, ignoranti imprudens ; nulla eſt emptio. *L.* 41. §. 1. *ibid.*

dont elles ſont faites, leur donnent des qualités ſupérieures à toute autre ; c'eſt pourquoi on les recherche par préférence, quoiqu'elles ſe vendent à un plus haut prix, à cauſe des frais du tranſport, & peut-être des droits qu'il faut payer à l'entrée du royaume. La qualité de marchandiſe étrangere, eſt donc une qualité qui tient à la ſubſtance. Du baume de Judée, n'eſt pas du baume cultivé en France ; du vin d'Eſpagne, n'eſt pas du vin cueilli dans le royaume ; du velours de Lyon, n'eſt pas du velours de Gênes, &c. Et quoiqu'on pût fermer les yeux ſur le dédommagement, lorſqu'on a diminué le prix en proportion, & que la bonté eſt égale à tous égards ; cependant ſi l'acheteur s'apperçoit de la ſupercherie, il peut faire caſſer le marché ; & le vendeur, qui a trompé, ne doit pas ſe faire contumacer (*a*) ; il a vendu une choſe pour l'autre. C'eſt-là une erreur ſubſtantielle (*b*), ſuffiſante pour détruire tout vrai conſentement néceſſaire pour la validité de ce contrat, au moins dans le for de la conſcience : c'eſt viſiblement tromper, abuſer de la confiance publique, & de l'ignorance de ceux qui ne ſe connoiſſent pas en marchandiſes.

Les ordonnances ont preſcrit aux manufacturiers de donner aux étoffes, qu'ils fabriquent, certaines qualités ; c'eſt l'expérience des maitres de l'art, qui a fait juger ces qualités néceſſaires ; c'eſt ſur leurs repréſentations que ces ordonnances ont été portées. Le public a droit de ſuppoſer qu'on s'y eſt conformé : il achete les marchandiſes dans cette juſte confiance. L'obſervation de

(*a*) Quid enim tam contrarium conſenſui quàm error. *L.* 15. *ff. de juriſd. omnium judicum.*

(*b*) Errare eſt aliud pro alio putare. *Can.* 6. *c.* 22. *Q.* 2.

ces réglemens eſt très-importante au bien public ; au bien même général du commerce ; & cette raiſon, toute temporelle qu'elle eſt, ne peut être indifferente dans l'ordre de la conſcience, parce que tout chrétien eſt citoyen, & tenu par religion aux devoirs de la ſociété. Des ordonnances, portées pour des motifs ſi juſtes & ſi importans, obligent certainement, & devant les hommes & devant Dieu. Les fraudes ſont punies, par les hommes, par des peines pécuniaires ; & devant Dieu, ce ſont des péchés qui impoſent l'obligation de dédommager les marchands à qui on a fait tort, ainſi que ceux à qui ils auroient pu vendre de bonne foi, & cela en proportion de ce que ces marchandiſes auroient moins de bonté, relativement au prix. Les marchands en gros, qui fourniſſent les marchands en détail, peuvent leur faire un tort encore plus conſidérable, lorſqu'ils les fourniſſent des marchandiſes de mauvaiſes qualités, qui les décrient & font tomber leur débit. Ce qui rend le mal plus grand, c'eſt que communément les marchandiſes foibles & de rebut, c'eſt aux marchands pauvres qu'ils les donnent. Comme ceux-ci ſont dans leur dépendance, qu'ils n'ont pas d'argent comptant, qu'ils les reçoivent en avance, ils n'oſent refuſer ce qu'on veut bien leur avancer. C'eſt bien-là ruiner les pauvres marchands, en paroiſſant leur fournir de quoi ſe ſoutenir, & mettre le comble à leur malheur par le ſecours prétendu charitable, mais vraiment intéreſſé & meurtrier qu'on leur donne.

C'eſt encore, à plus forte raiſon, une fraude & une injuſtice de vendre comme bonnes & marchandes des choſes, qui non-ſeulement manquent de cette bonté néceſſaire à la perfection de l'ouvrage, conformément aux réglemens & aux ordonnances, mais qui de plus ont des defauts qui les rendent vicieuſes & les dégradent. Si le mar-

chand y a été trompé le premier, c'est sa faute, & ce doit être à sa perte : *Spondet peritiam artis.* Il se doit connoître en ce genre de marchandises, qui sont l'objet de son négoce (*a*). Ainsi un marchand qui expose en vente de mauvaises marchandises, telles que seroient des étoffes, où il n'y auroit pas la quantité de matiere, ou la qualité prescrite, ou qui ne seroient pas égales dans toute la piece, ou fabriquées de telle sorte qu'en les tirant un peu elles s'alongent dans leur longueur, & se rétréciſſent dans leur largeur, &c. sont tenus du tort qu'ils font à ceux qui les achetent (*b*).

Cette espece de fraude se commet très-aisément dans les choses qu'on peut mêler ensemble sans qu'il y paroisse, tels sont les ouvrages d'or & d'argent qu'on peut facilement altérer par des alliages ; les liqueurs très-susceptibles de mélange d'autres liqueurs d'espece & de valeur différente ; les grains de même nature, mais de différente bonté ; les ingrédiens qu'on broie, & dans lesquels on en peut faire entrer d'autres de même couleur & de moindre prix, &c. Vendre ces choses sur le même pied, que si elles étoient purement de l'espece pour laquelle on les donne, c'est une injustice visible, quoique d'ailleurs elles puissent être également propres à l'usage qu'on en veut faire. La faculté de théologie de Paris, en 1666, a condamné très-séverement cette manœuvre, & proscrit une proposition qui enseignoit la doctrine contraire (*c*).

(*a*) Ut occurratur fallaciæ venditorum, & emptoribus succurratur, quicumque decepti à venditoribus fuerint, etiamsi venditor... ignoravit, tamen teneri debet, nec hoc est iniquum, potuit enim ea nota habere venditor : neque interest emptoris cur fallatur, ignorantiâ venditoris, an calliditate. *L.* 1. §. 2. *de ædil. ed.*

(*b*) Instruct. facile sur les conventions. *L.* 2. *tit.* 7.

(*c*) Licitum est taberna-

Quand même on n'excéderoit pas dans le prix, ce seroit toujours pécher contre la bonne foi & les réglemens, qui défendent les mixtions de cette nature. Les confesseurs ne doivent jamais les tolérer ; elles sont toujours pleines de dangers, & une occasion de fraude. Elles dénaturent la chose qu'on vend, en diminuent le mérite, & presque jamais le prix en même proportion ; & c'est sur quoi il faut examiner ceux qui se mêlent des manufactures d'étoffes de draps, composés de soie, de fil, de laine, de poil de chevre, &c. Il leur est défendu de faire du mélange dans des étoffes qui, suivant les réglemens, doivent être toutes entieres d'une même matiere, & d'y en joindre une plus grossiere & d'une valeur inférieure. La matiere, dans toute la piece, doit être telle que le commencement de l'annonce; sans quoi les marchands, qui achetent pour revendre, sont trompés ; & trompent à leur tour les particuliers qui achetent pour leur usage : cette fraude est du premier ordre, & concerne la substance même. C'est vendre une chose pour une autre, puisque la partie qu'on ajoute à la matiere naturelle de l'étoffe ou de la liqueur, n'est pas de la même espece, que celle qu'on est censé vendre (*a*).

Ce n'est pas que ce soit toujours un crime de faire des mélanges dans les choses, qui ne sont censées être que d'une seule & même espece ; & cela est sans difficulté pour les mélanges qui ne détériorent point la nature de la chose, n'en altérent point la bonté naturelle, à plus forte raison

riis vinum miscere, & agricolis triticum paleis, & communi pretio vendere, dummodò deteriora non reddantur, eis quæ communiter venduntur. *Censura.* Hæc propositio falsa est, & bonæ fidei contraria & publicæ justitiæ.

(*a*) S. Thom. 2. 2. Q. 77. art. 2.

pour les mélanges qui ne font même que donner un nouveau degré de mérite.

Les défauts des marchandises peuvent être ou manifestes & apparens, ou cachés & inconnus ; ces défauts peuvent être aussi des défauts essentiels, ou seulement des défauts accidentels : l'on peut vendre encore avec garantie ou sans garantie.

Sur tout cela, nous disons 1°. conséquemment à ce qui est enseigné dans la conférence que nous avons citée, que quel que soit le défaut d'une marchandise, de quelque maniere qu'on l'ait vendue, il faut au moins en diminuer le prix en proportion du défaut ; parce qu'elle vaut moins d'autant, & qu'il doit y avoir nécessairement de l'égalité entre le prix & la marchandise. Et comme le prix n'est pas toujours fixe, & qu'il varie suivant les différentes circonstances, la regle générale est de s'en tenir à la commune estimation dans le temps que le marché s'est fait : ce qui peut avoir plus ou moins de latitude, suivant la nature de la chose dont il s'agit. Pour rétablir l'égalité, le vendeur, qui a vendu une marchandise defectueuse, doit donc la reprendre, & en restituer le prix ; ou restituer l'excédent du prix véritable, & les dommages.

2°. Quel que soit le défaut d'une marchandise, apparent ou caché, lorsque l'acheteur s'informe du vendeur, si elle n'a point un tel défaut, il n'est pas permis à celui qui la vend de le dissimuler, & d'assurer le contraire. La religion ne nous permet point de *nous surprendre les uns les autres, dans quelque affaire que ce soit* (*a*) ; & elle nous annonce, *que Dieu est le vengeur de ces fraudes*, lors même qu'elles sont secrettes, & qu'elles échappent à la connoissance des hommes. Ici nous

(*a*) Ne quis supergrediatur, neque circumveniat in negotio fratrem suum, quoniam vindex est Dominus de his omnibus. 1. *Thess.* 4. *v.* 6.

remarquons encore les avantages temporels de la religion. Sous son empire & sous ses loix, personne n'est surpris ; on n'en impose point à la simplicité & à l'ignorance ; la bonne foi, essentielle au commerce, y regne ; les intérêts mutuels sont ménagés ; le commerçant s'enrichit par des moyens honnêtes, mais jamais par la fraude & l'imposture.

3°. Lorsqu'un défaut est de peu de considération, quoiqu'il ne soit pas permis à celui qui vend de le cacher par artifice, par le mensonge & l'équivoque, le vendeur n'est pas absolument obligé de le découvrir à l'acheteur qui ne s'en apperçoit pas : cette décision est encore de nos anciennes conférences, & nous ne la répétons que pour en développer davantage le motif ; c'est qu'exiger qu'on poussât la bonne foi & la délicatesse jusqu'à découvrir ces légers défauts, ce seroit ruiner les marchands, les artisans & le commerce : car les artisans, malgré leur habileté, ne réussissent pas toujours également : ils sont souvent trompés les premiers sur la qualité des matieres qu'ils emploient. Les marchands, malgré leur habileté & leur attention, ne s'en apperçoivent pas toujours aussi au premier coup d'œil ; cependant il est du bien du commerce, & conséquemment du bien public, que ces marchandises, qui ne sont pas parfaites, ne tombent pas en pure perte aux artisans & aux marchands. Des qu'on en diminue le prix proportionnellement, ceux qui les achetent n'en souffrent point, les ouvriers sont indemnisés de leur travail, & les marchands de leurs avances. Instruits de ces légers défauts, les acheteurs abuseroient souvent de cette ouverture pour en diminuer le prix au-dessous de sa juste valeur ; & ce seroit fait du commerce, trop nécessaire à la société, pour exposer ceux qui s'en mêlent, à le faire avec un si grand désavantage. On

ne peut donc condamner de menſonge, encore moins d'injuſtice, un marchand qui dit que ſa marchandiſe eſt bonne, parce qu'elle l'eſt véritablement, relativement au prix, malgré les défauts légers qu'il y connoît, ſur leſquels il ne pourroit s'ouvrir, ſans ſe faire tort à lui-même; tandis qu'il n'en fait aucun à celui à qui il la vend. Cela ne vaut rien, dit dans les proverbes tout homme qui achete, cela ne vaut rien, & cependant quand il a fait ſon marché, il en eſt très-content & il s'en glorifie: *Malum eſt, malum eſt, dicit omnis emptor, & cùm receſſerit, tunc gloriabitur* (a). Il diroit encore plus ſurement que la marchandiſe ne vaut abſolument rien, ſi le marchand lui découvroit le défaut qui, au fond, n'en eſt pas un relativement au prix: le marché ne ſe feroit pas, au moins avec égalité. Dans l'événement il n'eſt pas moins content, lorſqu'il a eu la marchandiſe à plus bas prix.

C'eſt la pratique ordinaire des marchands de vanter leurs marchandiſes; ces louanges vagues & générales ne trompent perſonne: on ſait à quoi s'en tenir. Cependant un marchand doit prendre garde de renfermer poſitivement dans ces louanges l'attribution poſitive d'une qualité que la marchandiſe n'a pas, & qu'il ſait bien qui lui manque. Il parleroit contre ſa conſcience, s'il la donnoit pour une marchandiſe parfaite: cette expreſſion, à la vérité, dans le langage du commerce ne ſe prend pas au pied de la lettre; mais elle exclut au moins les défauts de quelque conſidération. Et même, à parler en général, lorſqu'une marchandiſe n'a pas la bonté commune, il eſt de la probité du marchand d'avertir du défaut, qui ne peut alors être léger.

Mais comme la bonne foi doit être réciproque entre celui qui vend & celui qui achete, ſi le vendeur eſt en conſcience obligé de diminuer le

(a) Prov. 20.

prix d'une marchandise dont il connoît les défauts (*a*); l'acheteur est par la même raison obligé de l'augmenter, si lui plus habile reconnoît que ces défauts ne sont pas réels & tels qu'on le pense. Un particulier met en vente un cheval, & le fait très-bas prix, parce qu'on lui a faussement persuadé qu'il étoit atteint d'une maladie incurable; ou bien il vend un fonds qu'il croit chargé de rentes. Celui qui se présente pour acheter l'un ou l'autre, est très-instruit que la maladie n'est rien, & que le fonds ne doit point les rentes dont on le croit chargé : celui-ci ne doit point abuser de l'erreur de celui de qui il achete; & s'il ne l'en avertit pas, au moins doit-il porter les choses à leur juste valeur. Mais si l'un & l'autre y sont également trompés, & que la chose soit vendue telle qu'elle se comporte, aux risques communs, l'acheteur peut profiter du bon marché, & n'est tenu à aucun dédommagement; néanmoins en général l'acheteur & le vendeur doivent se faire mutuellement justice. Le contrat de vente est un contrat de bonne foi; lorsqu'il s'y glisse quelque erreur dont les contractans ne s'apperçoivent pas dans le temps du marché, soit sur la quantité ou la qualité, soit sur les charges qui diminuent ou augmentent la valeur & le prix, comme les droits qu'il faut payer, ils doivent se tenir réciproquement compte de ce qui peut être au préjudice de l'un ou de l'autre (*b*).

4°. On a encore décidé dans la conference que nous ne nous permettons que d'éclaircir, que lorsqu'un défaut est sensible & évident, il n'y a point d'obligation d'avertir de tout ce que le monde voit,

(*a* Si minor à venditore, sive sciente, sive ignorante dicebatur capitatio prædii venditi, & major inventa sit : in tantum convenitur, in quantum, si sciisset emptor ab initio, minùs daret pretii. *L.* 9. *C. de action. empti.*

(*b*) Ad ea vitia pertinet edictum (de redhibitione) quæ quis ignoravit vel ignorare potuit. *L.* 14. *ff.* §. *fin. ff. de ædilitio edicto.*

de ce que l'acheteur peut voir lui-même, en y donnant une attention ordinaire. On peut, par exemple, s'appercevoir très-aiſément ſi un cheval eſt borgne ou boiteux, lorſque le vendeur a laiſſé les choſes dans leur état naturel, ſans avoir rien fait pour le cacher. Il ne trompe point alors ceux qui ſe préſentent pour acheter (*a*); la choſe peut leur convenir telle qu'elle eſt. Il eſt inutile de fixer l'attention ſur un défaut ſenſible; & de cette obſervation l'acheteur pourroit aiſément abuſer pour déprimer la marchandiſe & l'avoir fort au-deſſous de ſa valeur réelle. Le marchand n'eſt donc point tenu de parler du défaut ſur lequel on ne l'interroge pas, que l'acheteur peut & doit voir lui-même (*b*); mais ſeulement pour garder l'égalité, il doit baiſſer le prix à proportion, & ne vendre la choſe que ce qu'elle vaut. Perſonne en cela n'eſt léſé.

Mais ſi c'étoit uniquement par confiance dans la probité ou l'intelligence du marchand à qui on ſe rapporte, qu'on eût négligé d'examiner de près la marchandiſe qu'il propoſe, & qu'on n'eût certainement pas achetée avec le défaut qu'elle a, ſi on l'eût connu, ou bien encore ſi celui qui l'a achetée à cauſe de ſon extraordinaire ſimplicité, ou de ſa mauvaiſe vue, n'a pu l'appercevoir, alors le défaut (*c*), dont il s'agit, doit être cenſé

(*a*) Si vitium eſt manifeſtum, putà cùm equus eſt monoculus, vel cùm uſus rei, etiamſi non competat venditori, poteſt tamen eſſe conveniens aliis, ſi venditor de pretio, propter hujuſmodi vitium ſubtrahat quantùm oportet, non tenetur ad manifeſtandum vitium rei, quia fortè propter hujuſmodi vitium emptor vellet plus ſubſtrahendum; undè poteſt venditor indemnitati ſuæ conſulere. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*b*) Si quis equum luminibus effoſum emat, & de ſanitate ſtipuletur, de cæterâ parte corporis potiùs videtur ſtipulatus, quàm de eo in quo ſe ipſe decipiebat. *L.* 43. §. 1. *ff. de contrah. empt.*

(*c*) Si emptor judicio fidens, nihil interrogaverit,

caché pour lui ; & il en faudroit juger, comme de tout autre défaut secret, sur lequel le vendeur est interrogé. L'acheteur, à la vérité, n'interroge pas alors positivement ; mais la confiance, avec laquelle il s'en rapporte au vendeur, tient lieu d'interrogation : il est de la bonne foi de ne pas la trahir, & de lui découvrir un défaut qui est de quelque considération. Tels seroient de mauvais yeux dans un cheval, surtout pour quelqu'un qui, lui-même, a la vue foible & basse ; dès qu'on sait qu'il ne l'eût pas acheté, s'il l'avoit su : c'est la décision de Sylvius (*a*) & de Pontas. V. *Vente*, *cas* 28.

5°. Les vices secrets d'une marchandise qu'on expose en vente, qui peuvent être préjudiciables à celui qui l'achete (*b*), la rendre inutile pour l'objet qu'il se propose & qu'il déclare, ou si incommode à cet égard, que s'ils eussent été connus, il se fût bien gardé de l'acheter, doivent être déclarés dans la vente qu'on en veut faire, afin que celui qui se présente pour l'acheter, prenne son parti en connoissance de cause (*c*).

potueritque ipse vitium, utpotè satis manifestum advertere, potest tamen esse peccatum, & grave contra charitatem non monere etiam ante contractum, ut si venditor videt emptorem ex simplicitate decipi, vel rem illam fore sibi inutilem. *Sylv.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3. *concl.* 4. Sylvius ne parle que d'un péché contre la charité ; mais comme le remarque Pontas, *V. vente*, *cas* 29, la justice y est souvent blessée, soit à raison du prix, soit à raison du dommage qu'en peut souffrir l'acheteur.

(*a*) Si fraus intercedat, ut si emptor nequiverit vitium advertere, utpotè cæcus aut visu debilis.... injustus est contractus. *Ibid.*

(*b*) Emptor.... si ex vitio damnum aut periculum incurrere possit.... si ejusmodi vitia sint occulta, erit illicita & dolosa venditio, & tenetur venditor ad damni recompensationem. *S. Th.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*c*) In contractibus vitia eorum quæ veneant prodi jubentur, & nisi venditor intimaverit, quamvis in jus

La bonne foi l'exige, quand même ces défauts ne ſeroient pas de nature à opérer la réſolution de la vente au for extérieur. La fourbure d'un cheval, n'eſt pas, par exemple, un des cas qu'on nomme *redhiditoires ;* mais ſi le vendeur a celé ce vice qui ne pouvoit ſe connoître à la ſeule inſpection, on doit l'obliger de reprendre ſon cheval, en cas que celui qui l'a acheté l'exige, parce qu'il ne paroît pas qu'il puiſſe autrement dédommager celui qu'il a trompé (*a*). Un cheval eſt fougueux, & peut expoſer celui qui le monte à ſe tuer ou ſe bleſſer ; ce défaut, s'il ne s'apperçoit pas, doit être découvert à celui qui ſe préſente pour l'acheter, ſurtout ſi ce n'eſt point un connoiſſeur, & du nombre de ceux qui ont aſſez d'habileté, pour monter toutes ſortes de chevaux. Cette eſpece de danger eſt trop grand pour ne pas le prévenir (*b*). L'intérêt qu'on a de ſe défaire d'un pareil cheval, ne doit pas l'emporter ſur la conſervation de la vie ou des membres de ſon prochain. Mais s'il n'y avoit point de crainte raiſonnable de danger, la vente ne ſeroit contraire ni à la charité ni à la juſtice, en baiſſant le prix. Un cheval légerement ombrageux, fort en bouche, ſe vend tous les jours (*c*), & on n'en fait ſcrupule à perſonne, lorſque ce

emptoris tranſcripſerit, doli actione vacuantur. *L.* 3 *de off. c.* 10. *S. Ambr.*

(*a*) Si quid tale fuerit vitii vel morbi, quod uſum, miniſterium que impediat, id dabit redhibitioni locum, dummodò memineri mus non quodlibet quàm leviſſimum id efficere. *L.* 1. *§.* 8. *ff. de ædil edict.*

(*b*) Dare alicui occaſionem periculi vel damni ſemper eſt illicitum. . . . venditor autem qui rem vendendam proponit, ex ipſo dat emptori damni vel periculi occaſionem, quod rem ei vitioſam offert, ſi ex ejus vitio damnum vel periculum incurrere poſſit. *S Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*c*) Res bonâ fide vendita propter minimam cauſam inempta fieri non debet. *L.* 54. *ff. de contrah. empt.*

défaut eſt ſans aucun danger pour le cavalier qui le monte ; quoiqu'on n'en avertiſſe point lorſqu'on n'a point été interrogé. Il eſt néanmoins de la charité d'avertir, au moins après le marché conclu, le nouveau poſſeſſeur d'un pareil cheval du défaut qu'on lui connoît, & des moyens qu'on a employés pour qu'il n'en réſultât aucun inconvénient.

On ſait qu'un métayer achete un bœuf pour tirer à la charrue : on a éprouvé que celui qu'on veut vendre n'y eſt nullement propre. Le métayer ne peut s'en éclaircir que par l'expérience, il eſt de la bonne foi & de la juſtice de le lui déclarer (*a*).

Non-ſeulement lorſqu'on n'avertit pas d'un défaut caché de la nature, dont nous parlons, & qui rend la choſe nuiſible ou inutile, on eſt tenu de dédommager du tort direct qu'il fait à celui qui l'achete, mais encore de toutes les ſuites de cette injuſtice. Les loix le décident expreſſément (*b*) ; la raiſon le dicte ; & c'eſt une juſte punition de la fraude dont on s'eſt rendu coupable. Ainſi celui qui vend avec connoiſſance un animal infecté & attaqué d'une maladie qui peut ſe communiquer, eſt tenu de reprendre l'animal & de rendre le prix, auſſi bien que des ſuites que la contagion peut avoir eues, par rapport au reſte du troupeau ; quoique d'ailleurs celui à qui il a été vendu ait oublié de s'informer de l'état des choſes (*c*).

(*a*) Pontas, *V.* vente, cas 26.

(*b*) Si ſciens reticuit & emptorem decipit, omnia detrimenta, quæ ex emptione emptor traxerat, præſtaturus eſt ; ſive verò ædes vitio tigni corruerint, ædium æſtimationem ; ſive pecora contagione morboſi pecoris interierint, quod interfuerit erit præſtandum. *L.* 13. *ff. de actionibus empti & vend.*

(*c*) Si propter vitium uſus rei reddatur impeditus aut noxius, putà ſi aliquis vendat equum claudicantem pro veloci, domum ruinoſam pro firmâ, vel cibum corruptum pro ſano..... tenetur ad damni recompenſationem. *S. Th. ibid.*

Mais ſi la choſe vendue n'avoit aucun défaut pour l'uſage naturel auquel elle eſt deſtinée, ou pour celui auquel celui qui l'achete dit qu'il veut l'employer, le vendeur n'eſt tenu à rien. Il n'a cauſé aucun dommage à l'acheteur ; & le défaut que la choſe peut avoir, étant étranger à l'uſage auquel celui-ci veut l'employer, doit être compté pour rien. Si celui qui l'a achetée l'emploie à un autre uſage que celui pour lequel il l'a demandée, & qu'elle n'y ſoit pas propre, il doit, à lui-même, s'en imputer les ſuites ; à moins qu'il ne fût queſtion d'un défaut qui rendît la choſe également incapable de ſervir utilement à l'uſage, pour laquelle elle a été achetée. Un tonnelier, par exemple, vend un tonneau, également propre à tenir du vin & de l'eau-de-vie ; le bois étoit vermoulu, pertuiſé ; ſi c'eſt de l'eau-de-vie qu'on y met, elle ſe fait jour & elle ſe perd ; ſes ſtatuts lui défendent de ſe ſervir de pareil bois, il répond des ſuites, quoiqu'il n'ait cru le vendre que pour y mettre du vin.

Quand un vendeur n'eſt ni marchand ni ouvrier, & qu'il ignore les défauts de la marchandiſe qu'il revend, il n'eſt tenu que de la reprendre & rendre le prix, & de céder pour les dommages ſon action ſur l'ouvrier ou le marchand de qui il l'a achetée. Il n'en eſt pas de même du marchand ou de l'ouvrier, ou de quelqu'un qui, par état, eſt obligé de connoître les qualités de la choſe, ſa bonté ou ſes défauts. Quoiqu'il prétendît les avoir ignorés, & qu'il les ignorât même ; une pareille ignorance, ſur un devoir d'état, n'eſt pas une excuſe : tel eſt, par exemple, un architecte qui emploie de mauvais matériaux, de mauvais manœuvres, il en répond (*a*).

(*a*) Celſus imperitiam culpæ annumerandam cenſet, ut ſi quis ſarciendum quid poliendumve conduxit,

C'eſt encore une fraude plus marquée, lorſque le vendeur uſe de quelque artifice pour cacher les défauts de ſa marchandiſe, & faire paroître des qualités qui lui manquent (*a*), comme le font les maquignons, qui mettent du vif argent ou d'autres choſes ſemblables dans les oreilles d'un cheval pour lui donner une vivacité qu'il n'a pas, qui l'engraiſſent par le moyen de certaines drogues qui n'empêchent point qu'il revienne bientôt à ſa maigreur naturelle, ou qui, à l'aide de certaines poudres, donnent à des yeux naturellement mauvais une clarté & une beauté factices, & qui diſparoiſſent bientôt. Ils triomphent d'avoir trompé les meilleurs connoiſſeurs : ils n'en ſont que plus tenus à un dédommagement convenable, ſouvent même à rompre le marché, parce que tout dol, toute fraude qui influe ſur une convention, en opere la nullité (*b*), au moins au for de la conſcience. On dit quelquefois, qu'en fait de marché, il y a *bonus dolus*, un dol permis, qui n'eſt qu'adreſſe, habileté : la conſcience n'en connoît point, les loix n'en connoiſſent pas davantage ; les ſages payens même n'en ont pas connu ; & Cicéron, ainſi que le rapporte Saint Ambroiſe (*c*), traite de friponnerie le tour que joua un particulier à celui qui vouloit acheter ſa maiſon de campagne, ſituée ſur un ruiſſeau. Immédiatement avant que celui-ci vînt la viſiter, le propriétaire fit jetter dans le ruiſſeau une grande quantité de beaux poiſſons, pour faire accroire que le ruiſſeau étoit fort

culpam, cum præſtare debere, & quod imperitiâ peccavit, culpam eſſe ; quippe ut artifex conduxit. *L. 9. §. 5. ff. locati.*

(*a*) Modeſtinus reſpondit. . . . ſi quid circumveniendi emptoris causâ... venditor fecit, ex empto conveniri poſſe. *L. 39. ff. in fin. de act. empti & venditi.*

(*b*) Inſtruct. facile ſur les conventions. *L. 2. tit. 7.*

(*c*) *L. 3. de offic. c. 11.*

poiſſonneux, ce qui donneroit un nouveau prix à la maiſon de campagne.

Les marchands d'étoffes, qui affectent de n'avoir point de jours dans leurs boutiques toujours obſcures, ou qui n'en ouvrent que de peu favorables pour appercevoir les défauts des marchandiſes qu'ils débitent, ou bien encore qui les préſentent de maniere qu'ils échappent aux plus attentifs, ne ſont point exempts du ſoupçon de fraude, ni de l'obligation de reſtituer le tort qu'ils pourroient par-là faire.

7°. Parmi les défauts, il en eſt qu'on nomme *redhibitoires*, parce qu'ils annullent le contrat de vente, & mettent l'acheteur en droit de contraindre ſon vendeur à reprendre les choſes qui ont ces ſortes de vices (*a*); ſoit que le vendeur les ait connus, ſoit qu'il ne les ait pas connus; à reſtituer le prix, & payer les dommages & intérêts, ſi aucuns ſe peuvent prouver. Dans un cheval, par exemple, la pouſſe, la morve, la courbature, c'eſt-à-dire, cette fermentation d'humeurs du poumon & des inteſtins qui lui cauſent une chaleur contre nature, ſont des vices redhibitoires (*b*). Dans le for extérieur, on n'a d'action que lorſqu'on l'intente dans le temps fixé par les loix, qui n'eſt point indéfini, & qui, pour le bien du commerce, n'a pas dû l'être. Par exemple, celui qui a acheté un cheval infecté de l'une des maladies qu'on vient d'expoſer, n'a, ſuivant la coutume de Paris, qui fait loi, que neuf jours pour intenter ſon action (*c*). On a jugé ce temps ſuffiſant pour s'aſſurer du vice en queſtion. Ces loix n'ont rapport qu'au for

(*a*) Redhibere eſt facere ut rursùs habeat venditor, quod habuerit, & quia reddendo id fiebat, ideò redhibitio eſt appellata. *L.* 21. *ff. de ædil. edict.*

(*b*) Pontas, *V.* vente, cas 30.

(*c*) Argou, inſtitut. au Droit François. *L.* 3. *c.* 23.

extérieur. Elles étoient néceſſaires pour empêcher des procès qui auroient pu à tout moment être intentés, ſous prétexte d'un vice qui auroit pu ſurvenir depuis la vente, & pour rendre les acheteurs plus attentifs (*a*). Mais, dans la vérité, quand l'action n'eût pas été intentée dans le temps marqué, lorſque le marchand a bien connu le vice du cheval, il a véritablement trompé, & il doit conſentir à la réſiliation du marché; à moins qu'il ne l'eût vendu à ſi bon compte que l'acheteur eût dû raiſonnablement juger, qu'il fallût que le cheval eût un des vices dont il s'agit, & fût cenſé vouloir l'acheter en conſéquence. A plus forte raiſon, ſi celui-ci l'eût bien connu, il n'auroit aucune raiſon de ſe plaindre. Il y a, comme on ſait, également des loix particulieres pour les animaux vendus pour la boucherie: lorſque la vente en a été faite de bonne foi, ſi l'animal vient à mourir dans les huit jours, on peut profiter de l'action que la loi donne; mais le temps paſſé, le vendeur de bonne foi n'en eſt plus tenu.

En général, lorſque le vice eſt de nature à ôter à la choſe vendue ſa qualité principale, la vente eſt certainement nulle, & l'acheteur doit être remis au même état qu'il étoit auparavant, dès que le vice exiſtoit avant le contrat, quoiqu'il ne fût connu ni de l'un ni de l'autre. Une maiſon qu'on croyoit exiſtante a été conſumée par le feu (*b*), une poutre eſt pourrie, un tonneau a un goût de fût, une étoffe neuve a des trous & des taches (*c*), du blé ou du vin eſt gâté, du

(*a*) Arrêt de réglement du Parlement de Paris, 7 Sept. 1651.

(*b*) Domum emi, venditor.... exuſtam ſciebat.... nullam venditionem ſtare aiunt juriſconſulti, ſi vero quantacumque pars ædificii ſubſiſtat, ſtare venditionem, & venditorem emptori, quantùm intereſt reſtituere. *L.* 57. §. 24. *ff. de contrah. empt.*

(*c*) Par Arrêt du 3 Sep-

ſoin l'eſt également dans ſon genre, & eſt une nourriture nuiſible, le contrat de vente eſt alors abſolument nul.

Dans les immeubles, ſi le vendeur cache les charges auxquelles ils ſont ſujets, parce qu'elles ſont trop onéreuſes, telles que ſont des ſervitudes (*a*), qui empêchent de bâtir ou d'élever un bâtiment, des rentes, qui abſorbent une partie conſidérable des revenus, l'acheteur, qui ne les a pas connues, peut faire caſſer la vente (*b*); & on ne doit pas attendre qu'il intente ſon action pour réſilier le contrat, ou au moins le dédommager (*c*).

Nous n'entrerons point dans la diſcuſſion de tous les vices, qui donnent lieu au for extérieur à la réſolution de la vente; c'eſt à la prudence des juges à décider ſuivant la nature de l'affaire & des circonſtances, ſi la vente doit être réſolue ou le prix ſeulement diminué. C'eſt auſſi à la prudence des confeſſeurs à déterminer ſi le défaut eſt aſſez eſſentiel pour opérer le même effet au for de la conſcience, indépendamment de la ſentence du juge; & ſi la réſolution eſt abſolument néceſſaire pour rendre indemne l'acheteur qui a été ſurpris; & cette indemnité eſt certainement due,

tembre 1719, la vente d'une étoffe neuve qui ſe trouva tachée, fut déclarée nulle.

(*a*) Generaliter dixerim, ſi venditor improbo more verſatus ſit in celandâ ſervitute, debere eum teneri, non ſi ſecuritati ſuæ proſpectum eſſe voluerit: hoc ita verum eſt ſi emptor ignoravit ſervitutes; quia non videtur eſſe celatus qui ſcit; neque certiorari debuit qui non ignoravit. *L.* 1. *§.* 1. *ff. de actionibus empt. & venditi.*

(*b*) Etiam in fundo vendito redhibitionem locum habere certum eſt, veluti ſi fundus peſtilens diſtractus ſit. *L.* 49. *ff. de Ædil. edict.*

(*c*) Le vendeur n'eſt tenu, que *quanti minoris.* Inſtruct. facile ſur les convent. *L.* 2. *tit.* 7.

puiſque le tort doit être réparé, & qu'il ne peut l'être alors autrement. Lorſque le vendeur, même de bonne foi, ignore le vice de la choſe qu'il met en vente, & que ce vice eſt de la nature de ceux qui annullent le contrat, la vente n'en eſt pas moins nulle; mais il n'eſt pas tenu des dommages & intérêts, à moins qu'il n'y ſoit condamné par le juge. Ces dommages & intérêts ne ſont dus dans le for de la conſcience que par ceux qui ont connoiſſance, ou un juſte ſoupçon du vice en queſtion. Ce juſte ſoupçon eſt inſéparable de l'action d'un marchand, qui tire les beſtiaux qu'il met en vente des lieux où regnent les maladies épidémiques, encore plus lorſqu'il reconnoît dans quelqu'un un commencement de maladie. Il n'a pas droit de ſe dédommager, de la perte qu'il craint d'en faire, aux dépens des autres, & au riſque encore d'infecter tout un canton ou une province; riſque d'autant plus grand, que ceux auxquels il pourroit les vendre, moins inſtruits que lui de l'état des choſes, prendront moins de précautions pour prévenir la contagion & empêcher la communication. S'il y a été trompé le premier, c'eſt un malheur qu'il doit ſupporter, & qu'il ne doit pas faire retomber ſur les autres, encore moins ſur le public.

8°. Dans les ventes, qui ſe font par autorité de juſtice, ceux qui y préſident ne ſont tenus, qu'à ne rien faire ni dire qui puiſſe induire en erreur les perſonnes, qui mettent les encheres. Ils en répondroient en leur propre & privé nom. C'eſt à ceux qui ſe préſentent à examiner les choſes qu'on met en vente, & leur valeur; & s'ils ſe trompent, c'eſt à leur perte. Ils ne peuvent avoir recours ſur perſonne, parce que ce ne ſont point les particuliers qui vendent, mais l'autorité publique, qui préſente les choſes telles qu'elles ſont; ſauf à ceux qui y prétendent à en faire l'examen, & n'y mettre que le prix qu'elles valent.

9°. Il y a des ventes qui ſe font avec garantie, & d'autres ſans garantie. Il eſt des garanties de droit, quand même elles ne ſeroient pas exprimées. Tout vendeur eſt naturellement garant que la choſe qu'il vend exiſte & n'eſt pas chimérique, & qu'elle lui appartient, ou qu'il la fera paſſer à l'acheteur; qu'elle n'eſt chargée d'aucune hypotheque; & s'il en eſt autrement, il eſt de droit tenu de rendre le prix à l'acquéreur, en cas que celui-ci ſoit évincé, & aux dommages & intérêts (*a*). S'il n'étoit évincé que d'une partie, il ſeroit tenu de rendre du prix à proportion; mais ſi c'étoit une partie aſſez conſidérable pour juger que vraiſemblablement le marché ne ſe fût pas fait, ſi l'événement eût été prévu, le contrat doit être annullé. Que la choſe vendue ait changé de valeur ou non par le changement des circonſtances, il faut toujours en revenir à la convention primitive, parce que, comme l'obſerve très-judicieuſement M. Pothier, contraire à M. Collet ſur cette matiere, c'eſt la nature de ces ſortes de conventions que l'une des parties manquant de ſon côté à l'eſſentiel de la convention, l'autre eſt déchargée de ſon obligation particuliere, & que les choſes doivent être remiſes au même état, où elles étoient auparavant.

Il eſt des garanties de fait & de convention, lorſque le vendeur aſſure que la marchandiſe a une certaine qualité, une certaine bonté: cette garantie devient garantie de droit par rapport à la plupart des arts & métiers, qui ſont obligés à donner à leurs ouvrages une certaine qualité preſcrite par les réglemens & les ſtatuts; & s'ils ſe trouvent ne pas l'avoir, ils ſont au moins obligés de les reprendre. Les autres eſpeces de garantie, & qui ſont de pure convention, ne ſont pas ſi facilement

(*a*) Domat, loix civiles, *l.* 1, *t.* 2, *ſect.* 11, *n.* 17.

(*b*) Argou, *t.* 2, *l.* 4, *c.* 2.

admiſes, à moins qu'elles ne ſoient bien conſtatées : il faut même au for extérieur une preuve par écrit.

10°. On vend & on achete quelquefois à tout haſard, ſans ſavoir préciſément quelle eſt ou quelle ſera la valeur de certaines marchandiſes, lors de l'exécution de la convention. Ces ventes ſont licites lorſqu'elles ſe font de bonne foi ; l'égalité y eſt parfaitement gardée : on peut y gagner des deux côtés, comme y perdre ; mais ſi dans l'ignorance ſeulement de prix, & dans l'idée que la choſe vaut à-peu-près ce qu'on l'a faite & ce qu'on l'achete, on la vendoit ou on l'achetoit beaucoup au-deſſus ou au-deſſous de la juſte valeur, ce ne ſeroit plus vendre à tout haſard, mais ſe tromper, quoique peut-être innocemment des deux côtés, ſur la valeur de l'objet. Il eſt de l'équité que les parties ſe faſſent alors raiſon à l'une & à l'autre ; c'eſt une eſpece de défaut dans la marchandiſe ou dans le prix, qui exige un dédommagement (*a*).

Quand on vend une choſe telle qu'elle pourra être, c'eſt-à-dire, aux riſques & périls, le vendeur eſt bien tenu des mauvaiſes qualités qu'il connoît (*b*), mais non de celles qu'il ne connoît pas, & n'a pas déclarées, à moins qu'il n'eût été préciſément queſtion de ces mauvaiſes qualités, comme la courbature d'un cheval, qui ſe garantit de droit. Dans ces ſortes de ventes, le marchand qui n'a voulu rien garantir, ne répond point des autres défauts qu'il ignore, lorſqu'il a diminué le prix en proportion du riſque ; & l'ache-

(*a*) Venditor non peccat, quia facit injuſtum materialiter.... tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompenſare emptori, ... quod & intelligendum eſt etiam ex parte emptoris. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 2.

(*b*) L. 39. *ff. de act. empt. & vend.*

teur, qui a accepté la condition, ne doit s'en prendre qu'à lui-même (*a*).

La regle générale pour la reſtitution à l'égard des fraudes qui ſe font ſur les défauts des marchandiſes, c'eſt que celui qui a trompé répare tout le tort qu'il a fait, rende le prix ou partie proportionnelle du prix, les frais que la vente a occaſionnés, comme ceux de voiture & de nourriture, ſous déduction néanmoins des avantages, que celui, qui a acheté la choſe, en a pu retirer. Dans le cas où la vente peut être annullée, celui-ci peut trouver le marché bon & s'y tenir, & ſe contenter d'un dédommagement à dire d'experts, s'il ſe trouve léſé.

On a expliqué dans les conférences ſur les contrats (*b*), ce qui ſuffit ou eſt néceſſaire pour rendre le contrat de vente parfait, & juſqu'à quel point & comment la marchandiſe vendue, ou purement & ſimplement, ou ſous condition, ou, ce qui eſt la même choſe, à l'eſſai, reſte à la charge du vendeur, qui en ſupporte la perte ſi elle vient à périr ou à ſe détériorer; mais il faut ajouter que lors même qu'il n'en répond plus, & que ſa perte ou ſon dépériſſement tombe ſur l'acheteur, tandis qu'elle reſte chez le marchand, celui-ci eſt obligé d'en prendre le même ſoin que de ſon bien propre : les loix exigent même qu'il y apporte encore plus d'attention (*c*). Il ne répond pas des cas fortuits, ni de ce qui viendroit d'une force majeure (*d*); mais il répondroit de ſa né-

(*a*) Inſtruct. fac. ſur les convent. *L.* 2. *tit.* 7.

(*b*) Conf. ſur les contrats, Juillet 1722. 1. *Q.*

(*c*) Cuſtodiam talem præſtare debet, quam præſtant hi quibus res commodata eſt, ut diligentiam præſtet accuratiorem, quàm in rebus ſuis. *L.* 3. *ff. de Per. & Comm. rei venditæ.*

(*d*) Antè admetiendi tempus præſtare debet cuſtodiam talem...ut fatale damnum vel vis magna ſit excuſatum. *L.* 2. §. 1. *ff. ibid.*

gligence durant tout le temps qu'il s'eſt engagé à la garder, & même au-delà, ſi c'eſt par ſa faute que l'acheteur ne l'ait pas enlevée plutôt, ou que la vente n'ait eu ſa derniere perfection; par exemple, lorſque c'eſt lui qui eſt la cauſe que le blé qu'il a vendu n'a pas été meſuré, ou le vin goûté au temps marqué (*a*). Si le temps d'enlever la marchandiſe n'a point été ſtipulé, le vendeur a une action pour forcer l'acheteur à le faire, au moins dès qu'elle l'incommode (*b*). En fait de vin, c'eſt au plus tard avant les vendanges qu'il doit être enlevé (*c*). Dans les pays vignobles, tels que la Champagne, où les vins ſont un des principaux produits, il y a des réglemens pour l'enlevement des vins vendus, & le temps où on doit le faire, à moins qu'on n'y déroge par des conventions contraires. Lors même que le vendeur eſt déchargé du péril de la choſe vendue, tandis qu'il l'a entre les mains, il doit avoir une certaine attention, non-ſeulement à la conſerver, mais encore à la conſerver dans ſa bonté, à remplir, par exemple, le vin, de peur qu'il ne s'évente ou ne s'aigriſſe, &c.

(*a*) Si quis vina vendiderit, & intra certum diem deguſtanda dixerit, deindè per venditorem ſteterit quominùs ſit deguſtatum..... Ego arbitror debere dici periculum ad venditorem reſpicere etiam ultra tempus definitum, quia per ipſum factum eſt. *L.* 4. *§.* 16. *ff. ibid.*

(*b*) Si dies deguſtationi adjectum non erit, quandoque emptor deguſtare poterit, & quoad deguſtaverit, periculum ad venditorem pertinebit. *Ibid. §.* 1.

(*c*) Finis cuſtoſtiæ eſt avehendi tempus..... ſi adjectum non ſit, venditor aut intereſſe, quid de tempore actum ſit, aut denuntiare ei ut vinum tollat debet.... certè antè quàm ad vindemiam dolia ſint neceſſaria, vinum advehi debet. *Ibid. §.* 2.

IV. QUESTION.

Quelles regles doit-on garder au ſujet du prix des marchandiſes, & quelles ſont les fraudes qu'on peut commettre à cet égard ?

LEs regles qu'il faut ſuivre au ſujet du prix des choſes ont été poſées dans les conférences ſur les contrats. Nous les ſuppoſons, & nous n'avons qu'à les indiquer ici, & à montrer en quoi on peut s'en écarter. On peut s'en écarter, ou par excès ou par défaut ; par excès, lorſque le marchand vend trop cher ; par défaut, lorſque le prix eſt trop foible. L'égalité eſt l'ame du contrat de vente : on ne doit ni vendre à un trop haut prix, ni acheter à trop bon marché. Les marchands croient quelquefois avoir fait un très-bon coup, lorſque, dans quelques circonſtances, ils ont porté fort haut le prix de leurs marchandiſes, & qu'on les en a crus ſur leur parole ; & ceux qui achetent ſe ſavent auſſi, de leur côté, très-bon gré lorſqu'ils ont pu les obtenir à un prix très-bas : & cependant les uns & les autres ſont coupables d'injuſtice, les marchands s'ils ont vendu trop cher, & ceux qui ont acheté s'ils l'ont fait à trop grand marché ; c'eſt la regle générale du commerce : chaque choſe doit être vendue à ſa juſte valeur ; c'en eſt le prix légitime (*a*).

(*a*) Secundùm ſe emptio videtur introducta pro communi utilitate utriuſque, dùm ſcilicet unus indiget re alterius & è converſo.... quod autem pro communi utilitate introductum eſt, non debet eſſe magis in

Si la loi ou les réglemens de police le déterminent, on ne peut s'en éloigner en rien. Lorsqu'il n'y a rien d'absolument fixé par l'autorité, il n'est pas pour cela arbitraire ; la commune estimation des hommes le regle ; c'est ce qu'on appelle le prix commun, qui a trois degrés, le plus fort au-dessus duquel le marchand ne peut vendre, le plus foible au-dessous duquel on ne peut acheter, & le prix moyen également éloigné & du plus foible & du plus fort : celui-ci est le plus équitable & le plus raisonnable, à raison du juste milieu qu'il tient.

Comme ce prix commun n'est pas fixe, il peut augmenter & diminuer, non à la volonté des marchands, ni de ceux qui achetent, mais en s'en tenant à la regle générale de l'équité, conformément à l'état présent des choses, & aux diverses circonstances, sans quoi l'augmentation ou la diminution seroient injustes, nonobstant toutes les spéculations des marchands, fondés sur des événemens possibles, & qui n'ont aucune réalité. Car si, à la faveur de ces spéculations & de l'espérance d'un changement, qui peut à la vérité arriver, mais qui n'existe pas, & que rien n'annonce, un marchand pouvoit faire monter sa marchandise à quel prix il voudroit, il n'y auroit plus de régle pour le prix des choses. Un marchand peut-il néanmoins quelquefois vendre au-dessus du prix actuel ? Et pour quelle raison, & dans quelles cir-

gravamen unius, quàm alterius, ideò debet secundùm æqualitatem rei inter eos contractus institui. Quantitas autem rei, quæ in usum hominis venit, mensuratur, secundùm pretium datum ; & ideò si vel pretium excedat valoris rei quantitatem, vel è converso res excedat pretium rei, tollitur justitiæ æqualitas, & ideò cariùs emere vel viliùs vendere rem, quàm debet, est secundùm se iniquum & illicitum. *S. Th. 2. 2. Q. 77. art. 7. V. l. 1. ff. de contrah. empt.*

constances, & avec quelle modération sur le prix? C'est ce qu'on a discuté & décidé dans la question ci-dessus citée, d'après Saint Antonin, Cabassut & le commun des théologiens (*a*).

Pour fixer le juste prix, par rapport aux marchands de profession, il ne faut pas toujours avoir égard à ce que leur coûtent primitivement les choses, & ce que d'autres pourroient les vendre. Car leur profession étant établie pour l'utilité publique, & ne pouvant se soutenir que par le profit, il faut bien qu'ils en fassent un honnête, afin qu'eux & leurs familles vivent de leur état, relativement à la nature de leur commerce. Dans le prix des marchandises, ils peuvent donc, sans doute, faire entrer les travaux de leur profession, les voyages, les frais de garde, de transport, les risques, les taxes, les impositions, faire une certaine balance des avantages & des pertes sur les choses qu'ils ont de mode & de luxe, en profitant du haut prix qu'elles ont alors pour se dédommager de la perte sur ce qui en reste, lorsque cessant de mode elles baissent de prix, quelquefois plus de moitié, afin qu'ils tirent de l'objet général de leur commerce l'avantage, qu'ils peuvent justement s'en promettre. Ce n'est pas qu'un marchand, qui fait des pertes par des banqueroutes ou d'autres malheurs ou sur une branche de son com-

(*a*) Cùm quis vendit merces. . . . certo pretio majore, quàm sit illud, quod tunc valent, cùm venduntur, & eo quod non intendebat eas vendere, sed servare usque ad tempus, quo probabiliter æstimabat, tantum tunc valituras vel plùs..... sed ad instantiam alterius vendit, istud est pretium justificatum & licitum, ut expressè dicitur in capitulo, *de civitate*, *de usuris*. Secùs si non intendebat ea servare... vel etiam si non est stabile seu verisimile, quod eo tempore, quo volebat in futurum vendere tantùm debebant valere. *S. Ant. sum.* 2. *P. tit.* 8, *c.* 8. §. 1.

merce, puisse s'en dédommager en augmentant le prix des autres parties. Parce qu'il a fait des pertes, les citoyens n'en doivent pas souffrir ; la valeur des choses n'augmente pas ; la commune estimation n'en fait pas monter le prix plus haut. Si c'étoit un titre d'augmentation, de plus grands profits sur d'autres parties du commerce, une augmentation considérable sur cet objet, pour maintenir l'égalité demanderoit une diminution sur les autres qui sont demeurées dans leur situation ordinaire. Le commerce renferme ordinairement une circulation de profits & de pertes ; & elle ne peut autoriser à rien vendre au-dessus de sa juste valeur, ni à exiger qu'on le vende au-dessous. Ce qui peut être encore un titre d'augmentation de prix, c'est lorsqu'on charge le marchand de conditions trop onéreuses dans le marché qu'on fait avec lui ; cette charge extraordinaire demande un juste dédommagement.

Mais voici où seroit la fraude & l'injustice : ce seroit 1°. d'abuser des différentes considérations qui peuvent justifier une augmentation de prix, pour porter les choses au-delà de leur juste valeur (*a*), & de s'écarter en ce point des regles d'équité ; de faire entrer en compte des frais occasionnés par l'imprudence des marchands, leur mal-habileté, leur luxe, leur vanité, leur goût pour le plaisir, l'éclat & la dépense, dont seuls ils doivent porter la perte, puisque tout cela est fort étranger à leur commerce, & qu'il n'est pas juste que le public paye leurs sottises.

2°. Ce seroit à la faveur de ces divers prétextes, de ne pas vouloir s'en tenir au prix fixé par la loi & la police, prix fixe & invariable,

(*a*) Fraudem adhibere ut aliquid plùs justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantùm aliquis decipit proximum suum in damnum illius. *S. Thom.* 2, 2. *Q.* 77. *art.* 2.

indépendant de toute autre considération, ou plutôt, dans lequel on a fait entrer toutes les considérations légitimes qui peuvent l'augmenter ou le diminuer. Si néanmoins la marchandise avoit réellement une qualité supérieure à celle qu'exigent les réglemens de la police, ou si, dans le marché, celui qui achete imposoit des conditions plus onéreuses qu'elles ne sont de droit, le marchand pourroit augmenter le prix dans une juste proportion.

3°. C'est une injustice de vendre au-dessus du prix le plus fort, quand même on auroit acheté soi-même trop cher, comme aussi un marchand peut aller jusqu'au prix commun, quoiqu'il ait trouvé un bon marché. Le commerce est de sa nature sujet à ces variations de perte & de profit, qui ne changent rien dans la valeur intrinseque ni dans l'estimation publique.

4°. Les marchands qui surfont les marchandises au-delà du prix le plus fort, & vendent le plus cher qu'ils peuvent, ignorent & violent la loi la plus essentielle du commerce; & ceux qui sont dans cette habitude ne méritent pas d'être reçus aux sacremens, coupables de mille injustices, & toujours dans la disposition d'en commettre de nouvelles. Ils trompent tant qu'ils peuvent ceux qui ne sont pas connoisseurs & qui y vont de bonne foi sans se defier de leur artifice. Cette injustice est très-commune dans les foires, où les marchands forains ne se font point de scrupule de surfaire de plus de moitié, en sorte qu'en baissant de beaucoup on est souvent encore trompé. Ils se retranchent sur les frais de voiture, de voyage, le peu qu'ils vendent quelquefois, & la nécessité de s'indemniser. Mais c'est leur métier d'aller de foire en foire, & il ne leur donne pas droit d'abuser de la simplicité de ceux qui y achetent, en survendant les choses, & parce qu'ils vendent peu, ils ne doivent pas vendre trop cher le peu qu'ils vendent.

5°. Quoiqu'il ne soit pas défendu de vendre au plus haut prix, comme on peut aussi réciproquement acheter au plus foible ; si cependant celui qui achete demande de bonne foi au marchand quel est le prix modéré & le plus juste de la marchandise, & qu'ils conviennent ensemble que le marché se fera à ce prix, le marchand ne peut alors la pousser jusqu'au plus haut prix ; ce seroit violer la convention & tromper celui qui achete. Un marchand peut bien rendre son sort le meilleur qu'il peut dans les bornes du prix commun, lorsqu'on n'est convenu de rien au contraire ; mais le prix une fois fixé au prix moyen entre les parties, cette fixation fait loi, à-peu-près comme le prix légal ou de police : *Contractus legem accipiunt à contrahentibus.* On ne peut s'en écarter, & ce seroit une fraude & un mensonge de donner alors le plus haut prix pour le prix moyen.

Il est encore une circonstance plus odieuse, où le plus haut prix, quoique juste en général, n'est pas légitime, lorsque c'est à l'égard des pauvres qu'on exerce cette rigueur, de ne leur laisser les choses qu'à ce prix, qui étant la plus haute valeur est la moins proportionnée à leur situation ; & dans le besoin qu'ils en ont, il faut bien qu'ils les prennent au prix où l'on veut les mettre.

Si ce n'est pas toujours une injustice formelle, c'est au moins un défaut de charité très-marqué, & nous en ferions un objet grave dans un marchand, qui s'en feroit une regle de commerce, avec les personnes de cet état. Nous irions même beaucoup plus loin, s'ils leur vendoient les choses ; dont ils ont besoin, au plus haut prix qu'elles sont vendues dans l'année, parce qu'ils ne peuvent payer argent comptant, & s'ils se fixoient à ce prix dans les mémoires, qu'ils en font. Nous suivons en cela le sentiment de Pontas (*a*) qui

(*a*) Pontas, cas 20.

s'appuie sur un concile de Paris de 829, & plusieurs autres, & sur les chapitres 6 & 10, *de Usuris*, qui traitent cette conduite d'usuraire & d'injuste. Il faut bien que ces pauvres gens se pourvoient des choses qui leur sont nécessaires dans le temps qu'ils en ont besoin; & c'est blesser la justice, que de ne pas les leur vendre au juste prix. Or dans ces sortes de ventes, le juste prix des choses, est celui qui a rapport à l'année entière: & le prix d'une chose dans l'année n'est point celui où elle est montée le plus haut, ni aussi celui où elle est tombée plus bas, mais un prix moyen entre l'un & l'autre. C'est-là la regle & l'estimation commune généralement suivie. Il y a donc une injustice, qui oblige à la restitution. Que les marchands ne disent pas, qu'ils prétendoient garder leurs marchandises, jusqu'à ce qu'elles fussent montées au plus haut prix. Ils ne le peuvent faire pour les pauvres. C'est un genre d'aumône qu'ils leur doivent de leur vendre ce qui leur est nécessaire dans leurs besoins; & la justice ne leur permet pas de les vendre au-delà du juste prix. Mais s'il est permis en général de vendre au plus haut prix, la convention que feroient ensemble des marchands de ne pas vendre au-dessous, seroit injuste & ruineuse pour la société; elle détruiroit la balance & l'égalité du commerce. Ce seroit un vrai monopole, aussi est-elle réprouvée par les loix.

Nous ne dirions rien de la célebre question proposée par Cicéron, au sujet d'un commerçant, qui apporte des marchandises dans un temps de disette, & qui sait que, sous peu de jours, elle doit diminuer, parce qu'il est suivi d'autres marchands, qui vont faire renaître dans le lieu l'abondance, si M. Pothier n'avoit pris un sentiment différent, de celui qu'on a soutenu dans nos anciennes conférences. Les raisons que Cicéron

apporte pour soutenir le sentiment que M. Pothier embrasse d'après lui, n'avoient pas paru décisives à M Babin. S. Thomas & le commun des théologiens, à son exemple, en avoient porté le même jugement. M. Pothier discute la question non-seulement d'après les maximes de l'humanité & de la probité, comme le faisoit Cicéron, mais encore d'après les regles de la justice commutative; il les croit essentiellement blessées dans cette conjoncture. Il lui paroît que la juste proportion entre le prix & la vraie valeur de la marchandise n'y est pas gardée, parce que la valeur actuelle n'étant qu'accidentelle & passagere, n'a point de proportion avec celle de l'argent, qui est fixe & constante. C'est la principale raison sur laquelle il insiste. Mais cette raison ne nous paroît pas tranchante; elle ne détruit point celle de S. Thomas, que le premier auteur de nos conférences a suivi. Car voilà ce que dit S. Thomas: le juste prix doit se prendre de la valeur actuelle dans le lieu, c'en est l'idée naturelle; or le commerçant dont il s'agit, la prend pour regle; il ne vend donc point réellement au-delà du juste prix. La diminution qui doit arriver dans peu, n'empêche pas que dans le temps qu'il vend, ce ne soit le prix commun: elle ne donne point atteinte à la proportion actuelle de l'argent avec la marchandise. Qu'importe que cette valeur ne soit qu'accidentelle & passagere, & celle de l'argent fixe, puisque c'est la valeur actuelle de l'un & de l'autre.

Du raisonnement de M. Pothier, il s'ensuivroit que quelqu'un qui sauroit que l'argent doit bientôt diminuer considérablement, comme l'observe Concina, *t. 7. l. 3. dissert. 2. c. 6. Q. 9.* ne pourroit sans violer l'égalité, acheter au prix courant, parce que la haute valeur de l'argent ne seroit alors que passagere & accidentelle, & celle des marchandises fixe & permanente, au moins assez pour ne pas

diminuer en proportion. Cette considération de l'avenir est sans force dans une convention qui se fait pour le moment présent.

Aussi les anciens philosophes ne prenoient pas la question, dans le sens de la justice étroite, mais dans celui de cette justice parfaite, qui n'envisage que l'utilité publique. S'il nous étoit permis de proposer notre façon de penser, & de donner plus d'étendue à la décision de cette question. Nous dirions 1°. avec S. Thomas & M. Babin, que le marchand, dont il s'agit, ne blesse point la justice en vendant au prix courant, de même qu'un acheteur ne blesse point cette vertu en achetant au même prix les marchandises, que des nouvelles particulieres lui ont appris devoir considérablement augmenter, aussi-tôt que ces nouvelles seront publiques.

Nous dirions, 2°. que les loix de la probité la plus rigide, n'obligent point le négociant, dont il est question, d'avertir de ce qui doit arriver. Il se feroit tort à lui-même, au débit de ses marchandises, & l'espérance de l'abondance les feroit tomber infailliblement à son préjudice; 3°. que quelque étendue qu'on donne à ces loix, il a droit de se rembourser avec avantage des soins, des peines qu'il s'est donnés, des risques qu'il a courus, pour porter dans ce lieu les choses qui y manquoient; 4°. qu'il est, & du bien public & du bien particulier d'un lieu affligé par la disette, que les négocians étrangers soient encouragés par l'espérance d'un profit sûr, & même considérable, à leur porter ce qui leur manque. D'où nous concluons encore que le sentiment de Saint Thomas fondé d'ailleurs sur une très-bonne raison, à le prendre en général, est avantageux au lieu même où la chose est vendue, & qu'il ne renferme qu'une juste récompense du zele & de la diligence de celui, qui le premier y porte le remede à la disette présente; 5°. enfin avec S. Thomas encore qu'il n'est pas de la perfection de la probité d'user alors de tous

ſes avantages préſens, dans un lieu où l'on ſait que l'abondance va bien-tôt ſuccéder à la diſette. La compaſſion naturelle pour les malheureux qui ont déjà beaucoup ſouffert, peut à peine ſe concilier avec cette conduite.

Nous ajouterions même avec Concina, que la charité pourroit y être bleſſée en certains cas, celui, par exemple, d'un marchand du lieu, qui ſe chargeroit d'une partie très-conſidérable de ces marchandiſes, pour en fournir dans la ſuite ſes concitoyens; & encore plus celui d'un particulier pauvre, qui employeroit ſa petite fortune à en acheter certaine quantité, pour le reſte du temps, qu'il croit que la diſette doit continuer.

C'eſt parmi les marchands un uſage aſſez commun d'aſſurer fauſſement, que leurs marchandiſes leur ont coûté un certain prix, pour faire croire qu'ils ne la peuvent donner à moins qu'ils ne la font. Ils ne s'en tiennent pas à de ſimples aſſurances; mais ils y mêlent quelquefois des ſermens. Ceux qui achetent, affirment de leur côté auſſi hardiment, qu'il n'a tenu qu'à eux, d'avoir la même choſe, au prix qu'ils offrent; & cela n'eſt pas plus vrai, ou ne l'eſt qu'à l'aide de bien des équivoques & des reſtrictions mentales. Ainſi on tâche mutuellement de ſe tromper; les plus habiles ne le ſont gueres, & ne font pas grand fond ſur ces ſortes d'aſſurances. Cependant ce ſont réellement des menſonges abſolument oppoſés à la ſincerité chrétienne, & ſi on y joint des ſermens, ce ne ſont rien moins que des parjures. Il eſt vrai que ſi malgré qu'on aſſure qu'une choſe a tant coûté, on ne la vend pas plus qu'elle ne vaut, ce n'eſt pas une injuſtice, mais c'eſt toujours un menſonge, & ces ſortes de menſonges peuvent être préjudiciables; le menſonge du marchand à celui qui achete, pour lui faire acheter plus cher qu'il ne l'eût fait, & celui de l'acheteur au marchand, qu'il force de ſe réduire au prix le plus foible dans

une circonstance où il eût pu justement vendre au-delà, & où il l'eût fait. Il n'y a point à la vérité d'injustice à vendre au plus haut prix, ni à acheter au plus bas ; mais il y a de l'injustice à porter & à déterminer par un mensonge le marchand à se rabaisser au prix le plus foible, & celui qui achete à monter jusqu'au plus haut. Car chacun a certainement droit, que par fraude & par surprise on ne fasse pas augmenter ou diminuer le prix d'ailleurs juste, qu'il vouloit donner, ou vendre, & à souffrir ainsi un dommage réel, ou de manquer un profit légitime. C'est la décision de Cancina (*a*), qui dans ce cas oblige à la restitution. Il en est de même à plus forte raison des bruits faux, que font courir quelquefois les marchands pour renchérir certaines marchandises, de leur rareté future, des gelées, des grêles, qui ôtent toute apparence de récolte, du naufrage des vaisseaux qui apportoient ces marchandises, des diminutions d'especes, &c. Ces mensonges sont des mensonges vraiment pernicieux, & qui obligent à restitution du dommage, qui en a résulté : ce qui va très-loin par rapport aux premiers auteurs de ces nouvelles répandues de mauvaise foi.

6°. Lorsqu'un marchand, ou toute autre personne s'apperçoit du besoin, que celui qui achete a de la chose qu'il veut se procurer, ou du plaisir & de l'avantage qu'elle lui peut causer, il est tenté de profiter de cette circonstance. Cependant c'est le sentiment de Saint Thomas (*b*), & des théologiens, après le S. docteur, que de porter alors les choses au-delà du juste prix, c'est faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît à nous-mêmes ; c'est abuser de sa nécessité ; que cette nécessité ou le plaisir qu'elle lui fait, étranger à la chose & à celui qui la vend, n'en peut justement augmenter le prix, puisqu'il n'en augmente

(*a*) *Conc. t. 6.* (*b*) *S. Th. 2. 2. Q. 77. art. 1.*

pas la valeur. La vendre plus cher par ce motif, c'eſt vendre ce qui n'eſt pas à ſoi.

Mais, comme ajoute le S. docteur (*a*), lorſque dans la vérité on n'a point deſſein de ſe défaire de la choſe dont il s'agit, l'envie qu'on a de la conſerver, l'affection qu'on y peut avoir, la complaiſance qu'on a pour celui qui la ſouhaite, peuvent raiſonnablement en augmenter le prix. On ne vend point à l'acheteur l'utilité qu'il retire de ce qu'on lui cede, mais l'avantage qu'on en retiroit ſoi-même.

Il eſt auſſi des choſes, dont le prix n'eſt pas fixe, telles que les biens-fonds, les terres & les maiſons, où l'on peut profiter de la ſurenchere, qu'y met quelqu'un, à qui ils conviennent. Indépendamment du revenu, mille circonſtances peuvent en augmenter la valeur, comme la ſituation, les agrémens; le prix n'eſt point exceſſif, à qui conſidere les bienſéances; pour lui, la choſe ne vaut pas moins, & le vendeur en profite. Les choſes, qui ne ſont que de pur agrément, telles que les tableaux des grands maîtres, les antiques, & les choſes ſemblables, n'ont point au fond de prix déterminé; & c'eſt à ces objets, qui ne ſont point néceſſaires à la vie, & ſont de pure curioſité, qu'on peut appliquer ce mot d'un juriſconſulte: *Tantùm valet res quantùm vendi poteſt* (*b*). On les fait ſouvent monter à des ſommes, qui paroiſſent exceſſives. Le prix n'eſt pas pour cela injuſte: ce ſont des connoiſſeurs, des amateurs, qui les portent juſques-là. Ils ſont les juges naturels de la valeur. Le goût, l'affection en décident. Tout ce qu'on demande, c'eſt que dans ces ſortes de ventes, on n'uſe point

(*a*) Cùm aliquis multùm deſiderat habere rem de quâ multùm indiget, & alter lædìtur ſi eâ careat, in tali caſu juſtum pretium erit, ut non ſolùm reſpiciatur ad rem quæ venditur, ſed & ad damnum quod incurrit venditor ex venditione. *S. Thom. ibid.*

(*b*) *L.* 1. §. 16. *ff.* ad ſenatûs conſult. Trebell.

de ſurpriſe, de ſupercherie, qu'on ne donne point une copie pour original ; des médailles nouvellement fabriquées, pour de véritables : ce qui rendroit la vente nulle, ſi la fraude venoit du marchand même. Si elle venoit d'un étranger, la vente ſeroit valide, mais il y auroit pourtant lieu à la reſtitution (*a*).

Le lieu où les choſes ſe vendent, & l'eſtime qu'on y en fait, peut auſſi, ſans bleſſer la juſtice, régler le prix qu'on peut les y vendre. C'eſt ce qui juſtifie les grands profits, qu'on fait ſouvent, en envoyant de précieuſes bagatelles, dans des pays étrangers, où elles ſont extrêmement recherchées. On ne les vend que ce qu'elles valent dans le lieu où on les achete. Car on ne doit pas juger du prix juſte d'une choſe préciſément par ce qu'elle a coûté, & par ce qu'elle vaut dans le lieu où on l'a achetée pour la revendre ; mais par ce qu'elle vaut, & qu'elle ſe vend dans le lieu, où l'on en fait le commerce. Et c'eſt une des ſources les plus légitimes de richeſſes pour les marchands, un effet de leur induſtrie, & une preuve de leur habileté, de ſavoir ſe procurer ce qui eſt la matiere de leur commerce à bas prix, & dans les lieux où les choſes ſe vendent moins cher, pour les tranſporter & les revendre, dans les lieux où elles ſont plus eſtimées, & ont une grande valeur.

7°. Les marchands pechent & commettent une injuſtice lorſqu'ils vendent à crédit à un plus haut prix, préciſément parce qu'on n'a pas de l'argent comptant à leur donner ; c'eſt ce qu'on a prouvé dans la queſtion que nous avons devant les yeux, & que nous avons attention de ne pas copier, & on l'a prouvé avec tous les ménagemens que les négocians peuvent juſtement exiger pour le bien de leur commerce. Cette pratique, dans la vérité,

(*a*) *L.* 7. *ff.* de dolo malo.

ſeroit ruineuſe pour ceux qué les marchands fourniſſent, qui ſouvent ne peuvent payer actuellement, que parce qu'ils ſont pauvres. A la fin, lorſqu'il faut liquider & acquitter les dettes qu'ils ont ainſi contractées, ils ſe trouveroient écraſés, par le prix exceſſif, auquel on leur auroit tout vendu. Nous ne ferions pas néanmoins un crime, à un marchand qui s'en tiendroit au plus fort prix dans ce qu'il vendroit à crédit aux perſonnes aiſées. Ce prix n'eſt point injuſte ; mais s'il alloit au-delà, ſans avoir d'autres titres d'augmentation, l'injuſtice ſeroit évidente.

Mais pourroit-on dire, c'eſt une loi du commerce de vendre plus cher à crédit, qu'argent comptant. C'eſt l'uſage des places & des foires. Le délai plus ou moins grand fait partie du marché, & en quelque ſorte du prix de la marchandiſe. Les choſes ne s'en payent pas au fond plus cher. De l'argent comptant dans le commerce vaut certainement mieux que de l'argent payable à terme ; & il n'eſt aucun citoyen, qui ne baiſſe le prix de ſes denrées, lorſqu'on les lui paye comptant.

Ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces raiſonnemens n'attaque point la doctrine, que nous avons ſoutenue, & que nous ſoutenons encore. C'eſt une loi, dit-on, du commerce de vendre plus cher à crédit. Ce peut être un uſage. Mais c'eſt une vraie loi, & une loi très-authentique, que tout doit ſe vendre à juſte valeur ; & c'eſt un uſage dans le commerce, que tous ne payent pas argent comptant, quoique tout doive s'y vendre à juſte prix. Dans les foires & les places, on vend plus cher à crédit. Cela peut être, pourvu que cela n'aille pas au-delà du prix le plus fort. De l'argent comptant dans le commerce eſt eſtimable, & vaut mieux que de l'argent promis à terme. Nous en convenons, & c'eſt pourquoi nous avons dit, qu'un marchand peut vendre plus cher à crédit,

lorſque le défaut d'argent comptant leur cauſe quelque dommage, en le forçant d'acheter lui-même plus cher les objets de ſon commerce, faute de fonds qu'il y puiſſe employer ; lorſqu'il s'y prive de quelque avantage, qu'avec de l'argent comptant il pourroit ſe procurer. Ainſi les intérêts des marchands ſe concilient avec l'équité. Les choſes ſe vendent à leur juſte valeur ; & s'il y a quelque excédant dans le prix, ce n'eſt qu'à titre d'une juſte indemnité pour les marchands, qui ſouffrent du délai d'un payement, qu'ils pouvoient exiger comptant.

Il n'eſt pas permis de créer un contrat de conſtitution pour prix de marchandiſes ; & au fond de cette permiſſion pourroit aiſément s'enſuivre la ruine des familles par les intérêts qu'il faudroit payer pour des choſes, qui n'apportent aucun profit, ſe conſument par l'uſage, & la facilité qu'on auroit à ſe procurer des objets de luxe, ſans rien débourſer qu'un vingtieme du prix, & ce vingtieme, encore après un an paſſé. Néanmoins, quand les marchands ont vendu à différens temps divers objets à un prix raiſonnable, & de bonne foi, & que préſentant leurs mémoires à ceux à qui ils ont vendu, ceux-ci ne veulent ou ne peuvent les payer, les loix ne leur défendent point de s'en faire un fonds par un contrat de conſtitution, pour s'indemniſer des profits qu'ils feroient dans leur commerce, ſur les ſommes qui leur ſont dues. Et cette juriſprudence eſt d'autant plus néceſſaire, que les loix ne leur donnent qu'un certain temps, pour demander leur payement (*a*). Les ordonnances & la plupart des coutumes n'accordent aux ouvriers, aux artiſans, & à ceux qui fourniſſent en détail, que ſix mois ; aux marchands en gros & en dé-

(*a*) Regles du Droit François, *L.* 4. *c.* 10. *n.* 4.

tail, aux médecins, chirurgiens & apothicaires, aux ſerviteurs, &c. qu'un an, s'il n'y a compte ou obligation par écrit, pourvu que la partie affirme qu'elle eſt quitte. Par les coutumes d'Anjou & du Maine, l'action dure deux ans. Gênés par cette juriſprudence, il faut bien que les marchands prennent leurs précautions, en aſſurant ce qui leur eſt dû; & comme il eſt plus avantageux pour le débiteur de n'être pas pourſuivi en juſtice pour de pareils objets, il étoit convenable que la loi leur permît de faire un contrat de conſtitution de ces ſommes accumulées, afin que le marchand qui ne peut les employer dans ſon commerce, faute de payement, en fît un fonds utile, qui l'en dédommageât.

Si les marchands peuvent tromper en vendant trop cher, celui qui achete peut également violer l'équité, en contraignant le marchand, forcé de vendre par la loi de la néceſſité, à le faire à trop bon marché; & cette injuſtice eſt d'autant plus criante, qu'il n'y a que ceux, qui ſont dans le beſoin, qui y ſoient expoſés, & que ce n'eſt pas-là ſeulement abuſer de leur triſte ſituation, mais contribuer à conſommer leur ruine, par une continuité de ventes à perte; d'où s'enſuit bientôt le renverſement total de leur commerce ou de leur fortune.

C'eſt encore une pratique très-mauvaiſe, de différer le payement de ce qu'on doit aux marchands, lorſqu'on les peut payer, à-peu-près comme de retenir le ſalaire de l'ouvrier. De-là ſouvent naiſſent des crédits forcés, & le dérangement de leurs affaires. Le payement eſt légitimement dû; ſi l'on y a mis un terme, au moins eſt-il dû à l'échéance. C'eſt une loi convenue entre les deux parties. Le marchand a droit d'y compter. Il a pu faire des entrepriſes dans cette eſpérance. Si elle n'eſt pas réaliſée, ces entrepriſes

peuvent tourner à ſa perte. Et c'eſt un dommage réel, que le délai lui cauſeroit. Lorſque le marché eſt fait ſous la condition d'argent comptant, le marchand n'eſt tenu de livrer ſa marchandiſe, qu'en même temps qu'on la lui paye. Quoiqu'on ne le faſſe pas, il conſerve ſon action, pour forcer à la prendre (*a*), parce que le marché n'en ſubſiſte pas moins; & que la partie, qui eſt en demeure, eſt obligée de l'accomplir. Le marchand même ne pourroit vendre la choſe à un autre, qu'autant que le marché auroit été rompu, ou par autorité de juſtice faute de payement, ou par le conſentement des parties.

Le marchand, qui n'a pas vendu à terme, a un droit de ſuite pour ſa ſureté ſur ſa marchandiſe, lors même qu'elle a été revendue & qu'elle eſt paſſée à un tiers. Faute de payement (*b*) il la peut reprendre (*c*). Il le peut même dans les ventes à terme, lorſqu'elle a été ſaiſie par le créancier, de celui qui l'avoit achetée (*d*).

Le payement eſt indiviſible; à moins que la convention ne porte autrement. Les héritiers même de celui, qui a acheté, ne peuvent forcer le marchand à recevoir ſon payement par parties de chacun d'eux.

(*a*) Inſtruction facile ſur les conventions. *L.* 2. *t.* 8.

(*b*) *Ibid.* & coutume de Paris, *art.* 176. Venditæ verò rei & traditæ non aliter dominium emptori acquiritur, quàm ſi is emptori pretium ſolverit, vel alio modo ſatisfecerit, velut ex promiſſore vel pignore dato, quod.... recto dicitur & naturali jure ſeu gentium effici: ſed ſi is qui vendit fidem emptoris ſecutus fuerit, dicendum eſt ſtatim rem emptoris fieri. *Inſtit. de Rerum diviſione*, §. 41.

(*c*) Art. 177. de la cout. de Paris.

(*d*) Inſtruction facile ſur les conventions. *Ibid.* d'après la loi 78. §. 2. *de contrah. empt.*

V. QUESTION.

Quelles ſont les fraudes que les Marchands peuvent commettre dans l'achat des choſes , qui ſont l'objet de leur commerce ?

LA premiere & la plus conſidérable de ces fraudes, eſt de ſe rendre maîtres du prix , & de faire valoir les choſes au-deſſous de leur juſte valeur , pour gagner davantage en les revendant. Comme ce ſont eux qui font le débit des marchandiſes , & qu'il faut paſſer par leurs mains pour s'en défaire , il leur eſt très-aiſé d'abuſer de cette ſituation avantageuſe , pour leur donner tel prix qu'ils voudront , & en le mettant trop bas , cauſer un tort véritable aux propriétaires des denrées , & aux fabricans des marchandiſes & aux artiſans. Les propriétaires , les fabricans , les artiſans ſont ſouvent preſſés de vendre par la néceſſité. C'eſt vexer le public que d'abuſer ainſi du beſoin , pour trop rabaiſſer le prix des denrées & des ouvrages. La cupidité ſeule peut inſpirer une pareille conduite , vraiment injuſte , lorſque, ſans aucune raiſon , on change la valeur des choſes , & qu'on les réduit à un prix , qui ôte à l'ouvrier le juſte ſalaire de ſon travail , & au propriétaire le produit naturel de ſes biens & de ſes héritages.

Cette injuſtice ſe commet plus aiſément avec les perſonnes qui ignorent la véritable valeur des choſes , ou qui n'ayant pas droit de les vendre , les abandonnent pour ce qu'on veut bien leur en donner. Ce ſont communément les revendeurs & revendeuſes ,

vendeuses, qui par leur état sont plus exposés à se procurer des effets au-dessous de leur véritable valeur, principalement ceux d'entr'eux, qui ne se font aucun scrupule d'acheter tout ce qu'on leur présente, de quelque part qu'il vienne, sans s'assurer si ce qu'on leur apporte appartient véritablement à celui, qui cherche à le vendre. Ils ne peuvent s'excuser sur leur ignorance. La maniere dont on se présente alors chez eux, le vil prix auquel on leur abandonne ce qui vaut beaucoup davantage, la facilité avec laquelle on se contente de ce qu'ils en veulent bien donner, doit leur causer de justes soupçons. Ils ne peuvent ignorer qu'il leur est étroitement défendu, & à tout marchand, de rien acheter des enfans & des domestiques, sans l'aveu des peres & des maîtres, ou des parens chefs de la maison, ou même d'acheter de personnes inconnues, à moins qu'elles ne leur donnent un répondant solvable & domicilié, à peine de restitution, d'amende & de plus grandes peines. Pour qu'on puisse, en cas de besoin, faire les preuves nécessaires par l'inspection des effets, les loix ont pris la précaution de défendre aux fripiers, qui achetent des habillemens & des étoffes, d'en faire des bonnets ou autres choses qui pourroient passer pour être faites d'étoffes neuves, & de reconnoître les habillemens qu'ils ont employés à ces ouvrages.

Il est très-permis aux marchands de profiter des connoissances qu'ils ont de la valeur & des qualités des marchandises, & de l'état général du commerce; mais ils n'en doivent point imposer à cet égard, à ceux qui ne sont pas également au fait, & parce qu'eux passent pour connoisseurs, mépriser injustement les marchandises qu'on leur présente, persuader à celui qui les met en vente & les en croit sur leur parole

& leur expérience, qu'au fond elles n'ont pas le degré de bonté qu'elles ont, les décrier comme ayant des défauts qu'elles n'ont pas, ou n'étant plus recherchées, assurer, contre la vérité, que le prix en est baissé, pour les avoir à un prix trop bas, & faire de plus grands profits en les revendant : le commerce est une affaire de bonne foi. La justice est ici blessée ; car tout citoyen qui vend à un marchand, a droit à la vérité sur la valeur des choses, & qu'on ne l'induise par des mensonges à en baisser le prix.

Ce n'est pas que les marchands soient tenus de découvrir ce qui le peut faire hausser. Les négocians, par exemple, qui commercent dans les pays éloignés, ne sont point obligés de dire le peu que coûtent dans leurs pays les choses qu'ils donnent en échange, & l'estime qu'on y fait des marchandises précieuses, qu'ils achetent : quelque grands que soient les profits qu'ils y fassent, & quelque inégalité qui paroisse entre les objets du commerce, l'égalité néanmoins s'y trouve. Car elle ne doit pas se prendre des lieux où les marchandises sont transportées, & où elles doivent se vendre, mais de celui où le commerce se fait. Or les marchandises qu'ils y achetent, n'y sont estimées que ce qu'ils en donnent, & ce qu'ils y en donnent a la valeur, à laquelle ils l'estiment. Ainsi tout est conforme à la regle.

Chacun peut dans son état profiter d'un secret qui lui est propre. Quelqu'un a découvert dans une plante, dans un bois, une vertu particuliere, pour divers usages ; il peut l'acheter au prix qu'elle vaut dans le pays où elle se vend. Il peut aussi profiter de sa connoissance, en la revendant, ou les ouvrages qu'il en fait, à proportion du mérite que lui donne la vertu qu'il a découverte, & le mérite des ouvrages qu'il en

forme. La connoissance de cette vertu, est le fruit de son industrie ou de son attention. Il en peut profiter, & elle donne à la chose une valeur qu'on ne lui connoissoit pas, & d'après laquelle s'en forme le prix commun dans le lieu, où il en introduit l'usage. C'est un service rendu à la société. Il est juste qu'il soit bien récompensé, & que l'inventeur profite le premier de sa découverte; le gain qu'il y fait, n'est point injuste. Il y a néanmoins des regles d'équité, de modération, souvent même de charité, à garder dans ces circonstances, ainsi que de bonne foi, pour ne pas donner des choses communes, pour rares, & n'en faire pas dépendre l'efficacité de choses cheres, qui n'y contribuent point, ou que très-foiblement.

SEPTIEME CONFÉRENCE.

Suite des devoirs & des principaux péchés des Marchands.

PREMIERE QUESTION.

Des fraudes, dans la maniere dont on exerce le commerce.

LEs marchands peuvent se rendre coupables de diverses fraudes, dans la maniere d'exercer le commerce & les circonstances qui l'accompagnent; 1°. en vendant à faux poids & à fausse mesure; fraude grossiere, si fortement condamnée par l'Ecriture (*a*), si séverement punie par

(*a*) Nolite facere aliquid iniquum.... in regulâ, in mensurâ. Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus. *Lev.* 19. *v.* 35 & 36. Statera dolosa abominatio est. *Prov.* XI. *v.* 1. Non habebis diversa pondera majus & minus. . . . modius major & minor.... abominatur Dominus qui facit hæc, & aversatur omnem injustitiam. *Deut.* 25. 13.

les loix. Et ce ne sont pas seulement ceux qui ont de faux poids ou des mesures trop foibles qui se rendent coupables de cette injustice, mais encore tous ceux qui par adresse & par artifice, en se servant des mesures & des poids ordinaires, savent retrancher dans la quantité, qu'ils donnent, sur le poids & la mesure naturelle (*a*); soit parce qu'ils ne la rempliſſent pas exactement; soit parce qu'en pesant d'une certaine maniere, faisant pencher adroitement la balance du côté où est la marchandise, ils font paroître que le poids est juste, quoiqu'il ne le soit pas; soit encore dans l'aunage, tirant la marchandise, ne mesurant pas de bois à bois, afin d'en donner moins qu'on n'est convenu.

De cette injustice sont encore coupables; 1°. ceux qui mettent exprès dans des lieux humides, les fils, les soies, les laines, &c. que l'humidité de ces lieux rend plus pesantes; les trempent dans l'eau dans la même vue, les emballent, les pesent dans cet état, où elles acquierent une certaine pesanteur factice, que mises à l'air & rendues à leur état naturel, elles perdent bientôt; 2°. Ceux qui y mêlent adroitement des matieres étrangeres, qui en augmentent le poids, & en diminuent la valeur; en troublant, par exemple, l'eau où l'on lave les laines, afin que le sable qui s'éleve, s'y mêle & s'y attache, collent ensuite deux toisons ensemble, pour cacher leur manœuvre, & faire croire que la toison est meilleure qu'elle n'est. 3°. Les teinturiers, qui chargent exprès trop les

(*a*) Lanifices qui faciunt pannos trahere ad tractorium ultra debitum artis, undè posteà tonsus & madefactus, ut moris est, retrahitur ad longè minorem mensuram, fraudem faciunt. *S. Ant. Sum. l.* 8, *tit.* 17. §. 5.

teintures, y mêlent des drogues inutiles, seulement pour augmenter la pesanteur des matieres, qu'on leur a données à teindre : l'augmentation va quelquefois jusqu'à deux ou trois onces par livre, d'où il arrive que rendant le même poids qu'on leur a donné, ils ont du reste qu'ils retiennent, & dont ils profitent. Toutes ces différentes fraudes & d'autres semblables sont étroitement defendues, par les ordonnances & les statuts des professions respectives, & obligent à restitution.

C'est dans le commerce une fraude de suborner des acheteurs, surtout dans les ventes publiques, telles que les foires, pour mettre des encheres simulées, qui forcent de porter les choses au-delà de leur juste valeur. C'en est aussi une dans un sens contraire de suborner des gens, qui se présentent pour acheter, sans avoir envie de le faire, & qui n'offrant assez constamment qu'un prix trop foible, contraignent les marchands, qui craignent de ne pas se défaire de leurs marchandises, de se résoudre à y perdre, & de les abandonner, à moins qu'elles ne valent. Cette décision est de S. Thomas (*a*), qui l'appuie sur ce beau mot de Cicéron, *L. 3. de Officiis* : *tollendum est in rebus contrahendis omne mendacium.*

Les associations & les sociétés, où la bonne foi n'est pas gardée, où les profits & les pertes ne sont pas balancés équitablement, où l'un des associés a l'adresse de se ménager personnellement la plus claire partie du profit, & de faire tomber sur les autres le plus fort des pertes, sont manifestement injustes : c'est ce que peuvent faire aisément ceux qui dans la société ont la direction des affaires, en grossissant les dépenses, les per-

(*a*) Non licitatorem venditor, nec qui contra se licitet emptor apponat. *S. Thom. 2. 2. Q. 78, art. 2.*

tes, ce qui diminue d'autant les profits. C'eſt ſurtout ce qu'il faut examiner dans les ſociétés, que font ceux qui ne ſe mêlent point de commerce, avec des négocians de profeſſion. Ceux-ci arrangent quelquefois tout avec tant d'habileté, que ce qu'ils reçoivent des autres, eſt toujours cenſé le prix des marchandiſes, qui réuſſiſſent le moins, ou placé ſur les vaiſſeaux les plus expoſés, ou dont le retour a été le moins avantageux; ce qui eſt formellement oppoſé à la bonne foi. Elle doit régner dans ces ſociétés plus que dans toute autre, pour ne pas tromper la confiance des citoyens, qui abandonnent aux négocians leurs fonds pour les faire valoir. C'eſt ſans doute un article tacite & implicite de ces ſortes de conventions, que les marchands uſeront de l'argent qu'on leur donne, comme de leur propre argent; qu'ils ne l'expoſeront pas davantage; que joint au leur, il s'en formera une ſomme totale, expoſée aux mêmes riſques, & pouvant produire les mêmes profits en proportion.

Il eſt auſſi des ſociétés momentanées, qui ſe contractent entre les marchands ſans aucun acte, dans les foires ou les marchés, ou pour une certaine eſpece de marchandiſes: ces ſociétés peuvent aiſément dégénérer en monopole. C'en eſt un lorſqu'un certain nombre de marchands raſſemble toutes, ou la plus grande partie de ces marchandiſes, pour ſe rendre maître du prix, ou empêcher par artifice l'introduction de celles que l'étranger pourroit apporter, de crainte que le prix de celles qu'ils ont dans leurs magaſins, ne tombe plus qu'ils ne veulent. C'eſt encore un monopole, quand ils conviennent enſemble de ne donner les choſes qu'à un certain prix. Quelques théologiens, à la vérité, ne jugent pas ces conventions abſolument injuſtes, lorſque ce prix ne va pas au-delà du plus fort,

Ils conviennent néanmoins, qu'elles ſont illicites, & défendues par les loix. Mais, quoi qu'il en ſoit de leur opinion, il eſt difficile dans la pratique, que le prix que ces marchands regardent ſeulement comme le plus fort, ne ſoit véritablement exceſſif ; & qu'il ne ſoit devenu le prix commun du moment, que par leur artifice. Car il n'eſt monté juſques-là qu'en conſéquence de la rareté des denrées ou des marchandiſes. Or cette rareté eſt leur ouvrage ; elles ne ſont devenues rares que parce qu'ils les ont raſſemblées, & qu'ils les reſſerrent. Ce ſont ces manœuvres qui font la diſette apparente, & elles renferment alors une véritable injuſtice, par laquelle ils font tort au public, aux citoyens, aux étrangers ; 1°. au public, qui a droit qu'on ne force point d'acheter à ces hauts prix, lorſqu'ils ne procedent point du malheur des temps, ou de la nature des choſes, mais du fait ſeulement des marchands, de leurs aſſociations iniques & réprouvées par les loix : ces aſſociations anéantiſſent ce droit, en raviſſent l'uſage, & préjudicient à la liberté du commerce : 2°. aux citoyens, à qui on fait ſouffrir une diſette, qui n'eſt l'ouvrage, ni de la nature, ni du temps, quelquefois même au milieu des récoltes plus que ſuffiſantes, pour fournir aux beſoins communs. On leur ôte par-là la faculté ſi légitime de ſe procurer à meilleur marché, les choſes qui leur ſont néceſſaires ; 3°. ſouvent au marchand étranger, qu'on empêche d'exercer ſa profeſſion, par les chicanes qu'on lui fait, ſans quoi il auroit pu diminuer la diſette & apporter l'abondance.

Ce n'eſt pas faire le commerce, c'eſt commettre un vrai brigandage, que de ſe rendre maître de certaines marchandiſes ou denrées, de celles ſurtout qui ſont néceſſaires à la vie, d'en augmenter la cherté, d'en porter ſouvent le prix

à volonté, de renfermer dans un petit nombre de perſonnes le pouvoir de les débiter, d'obtenir pour cela, ſur de faux expoſés, des privileges excluſifs, contraires au bien public, de dégarnir le pays par des exportations, ſous prétexte de permiſſions ſurpriſes, & qui renferment toujours cette limitation naturelle, de n'exporter que le ſuperflu, en ſorte qu'un néceſſaire honnête reſte dans le lieu. Ces ſortes de gens ſont des peſtes publiques, les oppreſſeurs des pauvres, les meurtriers de leurs freres, & bleſſent ſouvent la juſtice, & toujours la charité dans leurs droits les plus eſſentiels. Dans les temps de ſtérilité, les differentes parties d'un même état doivent ſans doute ſe ſecourir mutuellement, mais ce ne peut être que de ce qu'elles ont de trop, & non au point d'être forcées de recourir à l'étranger, pour ſubvenir à leurs propres beſoins; quelquefois même de faire revenir dans le pays les marchandiſes exportées ailleurs: ce qui eſt évidemment & ruineux & injuſte. Tous ces principes, quoique très-véritables, n'ont pour objet que les faits des particuliers; car le gouvernement, qui doit veiller & pourvoir à tout, pour ſubvenir aux néceſſités urgentes de quelques portions de la ſocieté, en laiſſant dans un lieu, ce qui eſt néceſſaire pour un certain temps, peut ſecourir de ce qui eſt au-delà, les parties qui ſouffrent, en prenant des précautions pour approviſionner dans le beſoin les lieux qu'on dégarnit. Nous n'en parlons, que pour montrer que cette conduite, dont on murmure quelquefois, eſt juſte & ſouvent néceſſaire. Du reſte, il n'eſt point de notre état d'entrer dans les opérations du gouvernement, & de les diſcuter.

Mais ce qui eſt bien de notre miniſtere, c'eſt de montrer que ce qui n'eſt pas permis aux particuliers eſt encore plus défendu aux magiſtrats,

chargés de la police des villes, & par état dévoués au bien public. Et ce ne seroit pas en eux seulement une iniquité, mais encore une prévarication dans les devoirs de leur profession, que d'abuser de leur autorité, pour entretenir la disette, afin de vendre plus cher leurs propres denrées, d'empêcher à cet effet l'importation des denrées étrangeres, qui feroient baisser les leurs; & de faire dans cette vue de mauvaises querelles aux marchands, qui les apportent.

Les marchands pechent encore grievement dans l'exercice de leur commerce, lorsqu'ils favorisent la débauche & le luxe des enfans de famille, en leur fournissant à crédit des habits, souvent au-dessus de leur condition, sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : ce qui leur est expressément défendu par les réglemens & les arrêts, sous peine de nullité desdites obligations (*a*). Il est vrai que de droit naturel & dans l'ordre de la conscience, ces enfans devenus majeurs & héritiers, ou ceux qui leur succedent, sont tenus d'acquitter ces dettes, dans ce qui n'est point contraire à l'équité ; mais les marchands n'en sont pas moins coupables d'avoir favorisé leur goût pour la dépense.

L'envie & la jalousie sont toujours un péché, mais entre marchands elles peuvent être très-préjudiciables, lorsqu'elles vont jusqu'à décrier directement ou indirectement ceux qui en sont l'objet, leurs marchandises, leur habileté, jusqu'à détourner d'aller chez eux, pour s'attirer à soi-même plus de pratiques : ce qui peut produire la perte ou la diminution de leur crédit, & des dommages très-considérables (*b*). Les marchands commettent une injustice dans l'acquit

(*a*) Arrêt de Régl. Paris, 1626. *V.* Bouchel, *V.* Not.

(*b*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 6. *art.* 3.

des lettres de change, lorsqu'ils prennent du profit pour les acquitter ponctuellement à l'échéance, ou pour en avancer le payement de quelques jours, sans qu'ils en souffrent le moindre dommage (*a*).

(*a*) Concil. Med. & Agath.

II. QUESTION.

Des Banqueroutes des marchands.

C'est la plus triste circonstance, où puisse se trouver un marchand, & où il a le plus besoin des conseils d'un directeur prudent & éclairé, que celle où ne pouvant plus soutenir son commerce, il est forcé non-seulement de le quitter, mais encore de se déterminer à une banqueroute, toujours suspecte & ignominieuse : ces banqueroutes sont une source de fraudes & de péchés, pour les marchands mêmes, qui jusques-là avoient fait leur commerce avec le plus de probité. Le chagrin que leur cause le mauvais état & le délabrement de leurs affaires, le desir d'éloigner, tant qu'il est possible, une démarche flétrissante, la ruine de leur fortune, la perte de leur crédit & de leur réputation leur font oublier les principes d'équité, que jusques-là ils avoient invariablement suivis. Et cela arrive malheureusement à ceux-mêmes, dont la faillite est la plus innocente, dans son principe, causée par des banqueroutes que le marchand a essuyées lui-même, par les malheurs des temps, par des infortunes & des pertes inévitables à la prudence humaine ; ce qui rend souvent frauduleuses dans

leur exécution des faillites, très-innocentes dans leur origine.

Pour porter un jugement sain dans cette matiere, & connoître les diverses fautes, qui s'y peuvent commettre, il faut considérer les banqueroutes dans leur principe, dans les moyens par lesquels on les prépare, & dans leur exécution. Lorsque la banqueroute ne vient que d'une impuissance de payer, dans laquelle on ne s'est point jeté par sa faute, ce n'est point alors un crime, c'est un malheur. Les loix elles-mêmes excusent celles-ci, & toutes séveres qu'elles sont contre les banqueroutiers, elles usent des plus grands ménagemens envers ceux qui sont dans cette triste situation, pourvu qu'ils ne s'écartent point dans leur malheur, de cette bonne foi, avec laquelle ils avoient jusques-là exercé leur profession.

Mais les banqueroutes viennent assez souvent de causes, qu'on ne peut excuser; c'est quelquefois le peu d'ordre qu'un marchand met dans ses affaires & son commerce, violant en cela les réglemens précis, qui le lui prescrivent avec autorité. Les marchands doivent avoir des livres (a), contenant le détail de leur négoce, leurs dettes actives & passives, & jusqu'aux deniers employés à la dépense de leur maison: ces livres font foi en justice entre les commerçans. Ils sont nécessaires pour constater l'état de leur fortune & de leur négoce, & mettre dans leurs affaires un ordre convenable. On peut négliger cet ordre, lorsqu'on y est seul intéressé: mais un marchand, qui ne peut se ruiner sans faire tort à bien d'autres, & les envelopper dans sa perte, sans violer la confiance publique, n'est pas excusable, lorsqu'il ne tient pas tout en bon

(a) Ordonn. du commerce, tit. 3, art. 1.

ordre ; lorsqu'il ne se rend à lui-même aucun compte de l'état des choses, qu'il ne s'inquiete point si par-là il expose ceux qui lui vendent à crédit, ceux qui lui confient leur argent, à des pertes, que par un meilleur arrangement il pourroit leur éviter.

Nous disons la même chose des marchands, qui entreprennent un commerce qu'ils n'entendent pas, qui se mettent peu en peine de faire des entreprises au-dessus de leurs forces, aux dépens de qui il appartiendra, qui se chargent imprudemment de trop de marchandises & d'un mauvais débit. Intéresser en cela la conscience des marchands, ce n'est que les rappeller aux premiers principes de l'equité, qui défendent de rien faire qui puisse faire tort à personne, & prescrivent de ne pas négliger les choses, dont l'omission peut être préjudiciable au prochain (*a*).

Une seconde cause des banqueroutes, c'est l'avarice, la cupidité, l'ambition & les dépenses excessives, en ameublemens, dans la table & dans des objets de luxe, quelquefois pour se faire passer pour très-opulent & tromper le public. On est surpris, jusqu'à quel point des marchands, dans l'état qu'ils donnent de leurs affaires à leurs créanciers, font monter à cet égard les dépenses de leur maison ; & ils ont assez peu de pudeur pour les représenter comme des dépenses nécessaires, & qui ne leur ont pas permis de payer exactement les dettes, qu'ils avoient contractées. Cette conduite est certainement contraire à toute justice, & plus encore,

(*a*) Si culpâ tuâ datum est damnum.... aut hæc imperitiâ tuâ vel negligentiâ evenerunt, jure super his satisfacere te oportet, nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo.... verisimiliter contingere posse jacturam, *Cap. si quis, de injur.*

lorſque tout cela ne ſe fait que pour ſe donner un crédit & une réputation de richeſſes, qui facilite des emprunts & des crédits, leſquels aboutiſſent à la fin à une banqueroute, d'autant plus conſidérable, qu'on a ſu afficher un plus grand ton d'opulence. Lorſqu'on cherche ainſi à tromper le public, la banqueroute qu'on fait, n'eſt plus ſeulement un malheur, mais encore une banqueroute criminelle dans ſon principe.

La fraude ſe montre encore dans les moyens par leſquels on la prépare & on l'exécute; 1°. lorſqu'on ne retarde le dernier éclat, qu'en faiſant de nouvelles injuſtices, & en impliquant plus de perſonnes dans la perte, qui en ſera la ſuite. Nous ne diſons pas, qu'on ſoit tenu de découvrir l'état des choſes ni de quitter le commerce, tandis qu'on voit encore quelque eſpérance de rétablir ſa fortune. Mais nous diſons, que toute fraude, étant contraire à la bonne foi, qui doit régner dans le commerce, bleſſe la juſtice; & que lorſqu'on voit qu'en le continuant, on ne fait que s'enfoncer davantage, ſe former de nouveaux créanciers, qu'on ne pourra payer, c'eſt une injuſtice de ſe charger de ces nouvelles créances; c'eſt ſurprendre la ſimplicité de ceux qu'on abuſe ainſi contre le témoignage de ſa conſcience, & en leur promettant un payement, qu'on ſait qui ne ſe fera jamais, au moins à l'entier & qu'avec perte pour eux.

2°. C'eſt une injuſtice de même genre, de ſe charger dans cette ſituation de nouvelles marchandiſes, pour les vendre à ſon profit, & avec connoiſſance qu'elles tomberont à la perte du négociant & du fabricant qui les fournit dans la bonne foi. Si celui ci, qui ignore l'état des choſes, continue de faire les envois ordinaires, il eſt de la probité, ou de les lui renvoyer, ou

de les conſerver entieres, pour les lui aſſurer, parce qu'alors il pourra les revendiquer par préférence (*a*). Car c'eſt une loi du commerce & de l'equité, que ce qui eſt ainſi vendu à crédit, tandis qu'il reſte encore en nature, à l'ouverture d'une faillite, peut être réclamé, & doit être rendu par préférence, à celui qui l'avoit vendu (*b*).

3°. C'eſt une fraude & une injuſtice à l'approche d'une faillite de faire de nouveaux emprunts, pour acquitter des dettes preſſantes. C'eſt tromper, payer ſes dettes de l'argent d'autrui, & le faire perdre à celui qui le prête. L'injuſtice eſt encore plus marquée, lorſqu'on ne fait ces emprunts que pour ſe nantir de l'argent, & le mettre à couvert des recherches des créanciers; c'eſt un vrai larcin, ſous le voile d'un contrat licite.

4°. C'eſt une fraude pleine d'injuſtice, lorſqu'on ſe voit ſans reſſource, de vendre ſecrétement ſes meubles & ce qui reſte de marchandiſes à tout prix, parce que les meubles n'ont point de ſuite, & quelquefois de tromper encore les yeux des particuliers & du public, en mettant à la place, des choſes de nulle valeur, dans les boutiques & les magaſins. Ces objets couverts des enveloppes des marchandiſes ordinaires, ſemblent les annoncer, ce qui eſt une impoſture inſigne & manifeſte. Les marchandiſes réelles ainſi expoſées, étoient en quelque ſorte une aſſurance publique, & la caution naturelle des créances. Vendues à leur prix, elles euſſent diminué la perte des créanciers. Retirées frau-

(*a*) Conf. de Paris, *t.* 3. *l.* 6. *Conſ. III.* §. 14.

(*b*) Quod vendidi non aliter fit accipientis, quàm ſi aut pretium nobis ſolutum ſit aut ſatis eo nomine factum. *L.* 18. *ff. de contrah. empt.*

duleuſement, en en laiſſant néanmoins l'apparence, c'eſt non-ſeulement ravir aux créanciers leur caution, mais encore les tromper, en les flattant qu'elle ſubſiſte toujours, & leur donner une fauſſe ſécurité.

Ce qui met le comble à la fraude & à l'injuſtice, c'eſt lorſque le banqueroutier retient pour ſoi, l'argent qu'il retire de cette vente & qu'il cache encore ce qu'il n'a pu vendre, pour le dérober aux juſtes recherches de ſes créanciers. Ces divertiſſemens d'effets annullent & rendent involontaires tous les arrangemens que les créanciers pourroient faire en faveur de leur débiteur, les remiſes, les contrats d'atermoiement, le bénéfice même de ceſſion accordé par les lettres du prince. Dès qu'on a ainſi trompé des créanciers, déjà aſſez à plaindre de perdre une partie de ce qui leur étoit dû, on ne mérite plus aucune grace. On ſe conſtitue banqueroutier frauduleux.

Lors même qu'après avoir déclaré de bonne foi tous ſes effets, & ſes droits, & ſans rien cacher, il échoit au débiteur un legs ou une ſucceſſion, à laquelle il ne s'attendoit pas, il eſt tenu de leur en donner connoiſſance & de leur en déclarer les effets, s'il n'y a pas ſuffiſamment dans les biens, qu'il leur a abandonnés, de quoi les payer. Ils ont droit ſur cette ſucceſſion ouverte, ſur ce legs acquis. Dans l'abandonnement il les a ſubrogés à tous ſes droits, & il ne peut ſans injuſtice les priver d'un bien qui leur eſt ainſi acquis par la ceſſion, qu'il en a faite, pour remplir un engagement de juſtice à un autre titre (*a*).

Il n'eſt pas auſſi ſans exemple, qu'un marchand ſe faſſe alors de fauſſes créances, & que

(*a*) Conf. de Paris, *ibid.*

des gens auſſi injuſtes que lui, lui prêtent leur nom, afin qu'au temps de l'exécution ſa fortune paroiſſe plus délabrée qu'elle n'eſt & les dettes plus fortes, pour obtenir de ſes créanciers une remiſe plus conſidérable. Ce n'eſt point là rendre un ſervice d'ami, mais participer à ſon injuſtice, & en devenir complice & reſponſable.

Un marchand ſurchargé de dettes, ne peut faire des remiſes à ſes débiteurs, ni ceux-ci l'accepter avec connoiſſance; ce ſeroit faire des remiſes du bien d'autrui, & priver les créanciers de ces effets, qui à l'ouverture de la faillite, auroient ſervi à acquitter quelques-unes des dettes, & rendu la perte moins grande. La remiſe, étant injuſte dans celui qui la fait, le devient également dans celui qui l'accepte, & celui-ci eſt obligé de payer aux créanciers le ſurplus de ce qu'il a payé de moins. S'il étoit inſtruit du mauvais état des affaires de ſon créancier, & que ce créancier ne lui accordoit ſi facilement une remiſe, à laquelle il ne pouvoit s'attendre, que pour fruſtrer du total ceux à qui il doit, il ne pourroit en aucun ſens ſe prêter à un pareil arrangement. Il eſt, à la vérité, toujours libre au débiteur de s'acquitter, quand il le veut, en tout & en partie, dès que la ſomme n'eſt point ſaiſie entre ſes mains; mais dès qu'il ne peut ſe diſſimuler, que celui dont il eſt débiteur, ne veut être payé que pour fruſtrer ſes propres créanciers, & que ce n'eſt que dans cette vue, qu'il lui offre une remiſe, qui n'a point d'autre motif; il ne peut accepter une grace injuſte dans ſon principe & dans ſes ſuites (*a*). Ce ſe-

(*a*) Omnes debitores, qui in fraudem creditorum liberantur,... revocantur in priſtinam obligationem. *L.* 17. *ff. Quæ in fraudem creditorum.*

roit coopérer à l'injuſtice. S'il ne peut ſe défendre de payer, il faut bien qu'il le faſſe, puiſqu'il doit ; mais il ne doit ſe prêter à rien, qui tende à la perte des créanciers du marchand, telles que ſeroient des remiſes ſur une dette légitime, qui doit tomber à leur profit.

Un marchand, dont les affaires ſont mauvaiſes, obligé à titre de juſtice de conſerver ce qui lui reſte pour rendre moins conſidérable la perte, que feront néceſſairement ceux qui ont mis en lui leur confiance, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, laiſſer acquérir contre lui des preſcriptions capables d'éteindre des dettes exigibles, ni également laiſſer ſe former des péremptions d'inſtances, ni porter contre lui-même des condamnations, dont il pourroit ſe défendre. Tout cela tourneroit au préjudice de ſes créanciers, en les privant du droit, qui leur eſt légitimement acquis ſur ces objets, qui ſont une partie de ſes biens, garans naturels de leur créance ; & ceux qui de concert avec lui travailleroient à leur enlever cette reſſource, pour profiter perſonnellement de ſa négligence affectée, deviendroient complices de ſon injuſtice (*a*).

Il eſt permis à un créancier, qui s'apperçoit du dérangement des affaires d'un marchand, de réclamer ce qui lui eſt dû, ſans examiner s'il a d'autres créanciers privilégiés ou antérieurs, & s'il reſtera de quoi les payer. Il ne fait que demander ce qui eſt de juſtice à ſon égard ; il n'eſt point chargé de veiller ſur les intérêts des autres, ni même de prendre connoiſſance ſi d'au-

(*a*) In fraudem creditorum facere videri eum, qui non facit quod debet facere, intelligendum eſt. *L.* 4. *ibid.* Si pignora liberet.... ſi fortè datâ operâ ad judicium non adfuit, vel litem mori patiatur, vel à debitore non petit ut à tempore liberetur. *L.* 2 & 3. *ibid.*

tres que lui ont des affaires à demêler avec son débiteur. Aussi tant qu'il n'y a point de saisie, les loix n'empêchent point, qu'il ne se fasse payer, elles favorisent même les créanciers attentifs. C'est une maxime de droit (*a*) : *Vigilantibus jura succurrunt.* Il est effectivement du bien public d'encourager par des avantages particuliers la vigilance des créanciers sur la conduite de leurs débiteurs. Cette vigilance est très-propre à prévenir les banqueroutes, & à empêcher qu'elles ne soient si considérables qu'elles le sont souvent. Tant qu'on laisse un marchand tranquille, quoiqu'il ne continue son commerce qu'aux dépens de la bourse des autres, il s'embarrasse fort peu qu'une banqueroute, à laquelle il ne peut échapper, monte quelquefois à des sommes immenses, & ne cause la ruine de bien des familles. Avec plus d'attention & de précaution le mal ne seroit pas devenu si grand. C'est donc avec bien de la raison, que les loix favorisent le créancier attentif, quoiqu'il ne soit pas le premier en date, qu'il n'ait aucun privilége; & qu'en cas même d'ouverture de la banqueroute, il fût exposé à tout perdre. En faisant son bien particulier, il fait le bien public. Mais ce que le créancier peut recevoir & demander, le débiteur par prédilection & par préférence ne peut pas le lui offrir, dès que dans le délabrement de ses affaires, sa fortune n'est pas en état de

(*a*) Qui debitam pecuniam recepit, antequàm bona possideantur, quamvis sciens prudensque solvendo non esse recipiat, non tenetur edicto, sibi enim vigilavit : qui verò post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocandum, & exæquandum cæteris creditoribus, sciendum est. Neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cùm jam par conditio omnium creditorum facta esset. *L.* 7. §. 7. *ff. quæ in fraudem credit.*

faire face à toutes ſes dettes (*a*). Nous venons de donner la raiſon de cette différence, c'eſt que le créancier a un titre légitime de demander ce qui lui eſt réellement dû & que les autres créances lui ſont abſolument étrangeres. Il n'eſt point chargé de les faire acquitter. Mais le débiteur au contraire en eſt perſonnellement chargé. Il doit à tous, & les doit payer tous; il ne peut payer perſonne au préjudice des autres (*b*). Il violeroit les engagemens qu'il a pris avec eux: ces engagemens, il les a pris conformément aux loix qui établiſſent un ordre entre les diverſes créances, & cet ordre conſacré par les ordonnances, il ne le peut violer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

C'eſt en effet la loi ſeule qui peut établir la préférence ou l'égalité. Lui redevable à tous, à divers titres, & encore plus à la juſtice qui les confirme, à la loi qui en eſt la regle, il ne peut violer ni troubler l'ordre qu'elle a établi; & s'il peut payer le créancier qui le preſſe, tandis que la banqueroute n'eſt pas ouverte, ce n'eſt pas par choix & pour fruſtrer les autres qu'il le fait, mais parce que celui-ci ne fait qu'uſer d'un droit que la loi lui donne, & que lui débiteur ne peut ſe refuſer à ſa juſte demande.

Dès que la banqueroute eſt ouverte, & quoiqu'on ne faſſe encore qu'examiner les affaires de celui qui la fait, celui qui fait faillite peut encore moins favoriſer ſous main un créancier par préférence aux autres. Et à cet égard, il ne doit point ſe laiſſer intimider par les menaces & les pourſuites, ni gagner par les promeſſes & les careſſes, ni ſéduire par les liens de l'amitié & de la parenté, pour en préférer quelqu'un en particulier,

(*a*) Conf. de Paris, *l.* 6. *Conf. III. Sect.* 7.

(*b*) Ord. du commerce, tit. 11. art. 5 & 6.

quelque effort que celui-ci faſſe, quelque pourſuite même, pour obtenir le payement de ce qui lui eſt dû (*a*). Il eſt alors trop tard pour agir ; & ce que ce marchand feroit ſecrétement en faveur de quelques particuliers, ſoit pour les appaiſer, ſoit pour rendre l'accommodement plus facile, ſeroit une injuſtice à l'égard des autres. On pardonne aux créanciers de ſouhaiter de ne pas perdre, de faire tout ce qu'ils peuvent pour s'aſſurer de ce qui leur eſt dû ; mais un créancier particulier ne peut juſtement le faire par des moyens préjudiciables aux autres, & qui augmenteroient leur perte, en diminuant la ſienne. La conſcience y ſeroit intéreſſée ; la juſtice y ſeroit bleſſée. Tous les créanciers doivent être traités également ; & le marchand qui ſe rendroit à ces inſinuations, ou à ces pourſuites particulieres, rentreroit dans la claſſe des banqueroutiers frauduleux, & pourroit être puni ſuivant la rigueur des ordonnances.

Un homme, qui fait faillite, ne doit pas même donner à quelques-uns des créanciers des billets particuliers, ou ſous leur nom, ou ſous le nom de quelques-uns de leurs amis, pour indemniſer ces créanciers avides, de la perte qu'ils ſeront obligés de faire par la remiſe, à laquelle ils ſe trouveront forcés. Dans le dérangement de ſa fortune, ces nouveaux engagemens pourroient, comme ils l'ont fait ſouvent, le mettre hors d'état de remplir les conditions de ſon accommodement, produire une nouvelle faillite & occaſionner de nouvelles pertes.

Ce qui caractériſe davantage les banqueroutes frauduleuſes, c'eſt la maniere dont elles s'exécutent & ſe conſomment ; & les banqueroutiers de cette eſpece ſont de vrais voleurs publics, plus

(*a*) Savari, *l.* 4. *c.* 3. du parfait négociant.

à redouter, que les voleurs de grands chemins dont on se défie, & contre lesquels on se tient en garde (*a*). Pour eux, c'est sous le voile de la bonne foi & de la confiance publique, qu'ils raviſſent les biens des citoyens qui leur ont prêté leur argent, & les marchands, qui leur ont donné à crédit des marchandiſes.

Les banqueroutiers frauduleux, ſont 1°. ceux qui détournent & emportent leurs livres & papiers, pour ôter aux créanciers la connoiſſance de leurs effets; ſuppoſent ces livres perdus par accidens ou brûlés, quoiqu'ils les ayent mis expres au feu. Il en eſt de même de ceux qui falſifient leurs livres, en arrachent des pages, pour en ſubſtituer de nouvelles. Dans tous ces cas la fraude eſt évidente. Pour l'éviter, les ordonnances preſcrivent aux négocians de tenir leurs regiſtres en regle (*b*), d'y écrire de ſuite & par date, défendent d'y laiſſer aucun blanc, où l'on puiſſe après coup inférer ce qu'on jugera à propos; elles veulent que ces regiſtres ſoient préſentés aux créanciers, pour conſtater l'état des affaires (*c*). C'en eſt la preuve naturelle & authentique; la ſouſtraire, la falſifier, c'eſt ajouter une nouvelle injuſtice à la premiere, & y mettre le comble.

2°. Ceux qui ne donnent pas des états exacts de ce qu'ils poſſedent & de ce qu'ils doivent (*d*). Ils ſont jugés banqueroutiers frauduleux au tribunal des hommes, lorſqu'on peut prouver qu'ils y ont commis quelque infidélité.

L'exactitude eſt néceſſaire, juſques dans l'eſtimation des biens & des effets, qui reſtent à celui qui fait faillite. En exagérer la valeur, c'eſt

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Ordonnances du commerce, tit. 3. art. 1.
(*c*) *Ibid.* tit. 11. art. 3.
(*d*) *Ibid.* art. 2.

faire illuſion aux créanciers, & leur préſenter les gages naturels de ce qui leur eſt dû, beaucoup plus conſidérables qu'ils ne ſont ; les engager, ſéduits par cette fauſſe idée, à faire des démarches, qui leur ſeront préjudiciables, à donner du temps pour payer, dans l'eſpérance de perdre moins. Il eſt vrai, que les créanciers ne s'en tiennent pas communément à l'eſtimation qu'on leur préſente ; mais comme ce ſont quelquefois des effets, dont le débiteur ſeul peut connoître le vrai produit & la vraie valeur, il lui eſt très-poſſible de les tromper ; & il ne peut jamais lui être permis de le faire.

3°. Ceux qui mettent leurs effets, ou quelques-uns de leurs effets à couvert, ſous des noms interpoſés par des fauſſes ventes d'héritages & de marchandiſes, par des ceſſions & tranſports ſimulés de billets, de lettres-de-change & d'autres objets (*a*). Ces tranſports, ces ventes ou donations ſont manifeſtement contraires à la juſtice, enlevent aux créanciers des effets, ſur leſquels ils ont un droit légitime. On ne peut les accepter avec connoiſſance, ſans ſe rendre complice de la banqueroute, & s'expoſer à être puni arbitrairement, ſuivant l'exigence des cas, quoiqu'on ne les ait acceptées au fond que par complaiſance ou par compaſſion pour un malheureux, ſans en profiter ſoi-même.

C'eſt pour ne pas s'expoſer à ces fâcheux inconvéniens, qu'on ne doit pas ſe rendre légerement aux inſtances, que font quelquefois les négocians de leur prêter ſon nom, pour pourſuivre le payement de ce qui leur eſt dû, en accepter la donation ou la ceſſion, comme ſi on en avoit réellement payé le prix, & paſſer des

(*a*) *Ibid.* art. 4. Ordonnance de Blois, art. 205. | Déclaration du Roi, 8. Novembre 1702.

ordres sur des lettres-de-change, comme en ayant acquitté la valeur (*a*). Ces marchands peuvent quelquefois, à la vérité, avoir des raisons de se servir de ce moyen, pour poursuivre des débiteurs, que certaines considérations les empêchent d'attaquer directement. Encore ces voies détournées, sont-elles contraires à la droiture & à la sincérité, lors même qu'elles ne le sont pas à la justice.

Mais elles peuvent quelquefois l'être à la justice même, par l'intention du marchand, qui se voyant hors d'état de faire honneur à ses affaires, ne cherche par-là qu'à frustrer les créanciers, & leur ravir ses effets. Et alors un homme de bien, ne peut que rejeter avec indignation de pareilles propositions, contraires aux droits de la conscience, au bien public, dangereuses même pour celui qui s'y prêteroit, & qui pourroit lui attirer de très-mauvaises affaires. Indépendamment même de ce qui en peut arriver, il est sans difficulté que lorsqu'il y a de la mauvaise foi du côté du marchand, & qu'on en a connoissance, on est étroitement tenu de remettre les choses dans le même état où elles étoient, avant ces cessions frauduleuses, en rapportant ce qu'on a ainsi reçu avec les fruits & les intérêts (*b*). Si c'est un fonds, les ordonnances autorisent les créanciers, à évincer celui qui l'a acheté en fraude, sans même les obliger à en payer le prix, pour lequel celui-ci n'a de recours que contre son vendeur (*c*).

(*a*) Savari, parfait négociant. *L.* 4. *c.* 3.

(*b*) Conf. de Paris, *l.* 3. *Conf.* §. 13.

(*c*) Si debitor in fraudem creditorum fundum minore pretio scienti emptori vendiderit, deindè hi quibus de revocando actio datur eum petant. . . . restituendum esse fundum, etiamsi pretium non restituatur, rescriptum est. *L.* 7. *ff. Quæ in fraud. cred.*

Mais

Mais comment s'assurer des vues perverses d'un marchand, qui n'a garde de les découvrir ? On a droit certainement de les soupçonner, lorsqu'un marchand offre ses effets à perte & à vil prix ; & ces soupçons se fortifient encore, lorsque la banqueroute suit de près, & qu'il ne paroît aucun emploi légitime de l'argent, qu'on a donné. Quoi qu'il en soit, si la bonne foi peut quelquefois excuser, tout ce qui se fait en fraude des créanciers n'en est pas moins réprouvé par les loix. Et il a été très-sagement établi par les ordonnances (*a*), que tous les actes de cette nature, qui peuvent leur nuire, lorsqu'ils sont faits dans les dix jours avant la banqueroute ouverte, seroient censés frauduleux, conséquemment nuls & de nul effet, & que les effets ainsi cédés & transportés, dans un si court espace, seroient rapportés à la masse commune. Les sentences même obtenues, ne donnent ni hypotheque ni privilége. S'il y a eu de la mauvaise foi du côté de celui qui a accepté de pareilles cessions ou donations, il doit, suivant l'ordonnance conforme au droit Romain, être condamné à la restitution du double, & en quinze cents livres d'amende.

Cependant par rapport aux droits de la conscience, dans ces cessions & ces contrats faits à la veille d'une banqueroute, il faut bien distinguer ce qui se fait en fraude des créanciers, & ce qui n'est point vicié de cette mauvaise intention. Et pour juger si l'on a agi en vue de frauder des créanciers, il ne suffit pas de savoir qu'un marchand a des créanciers (*b*) ; car quel marchand n'a

(*a*) La Déclar. de 1702. annulle ces ventes de meubles & d'immeubles, malgré la bonne foi.

(*b*) Qui scit aliquem créditores habere, si cùm eo contrahat simpliciter sine fraudis conscientiâ non

pas des dettes actives & passives ? Mais il faut connoître ou avoir juste sujet de croire, que ce qu'il propose n'est que de ravir à ses créanciers l'objet qu'il met en vente, ou sur lequel il traite. Lorsque dans l'ignorance de sa mauvaise situation, & de la démarche qu'il se propose, on achete de lui de bonne foi, il n'y a certainement pas lieu à rapport. Tandis qu'il fait son commerce publiquement, fût-ce la veille de la déclaration de sa banqueroute, on achete de lui des marchandises, on les paye, on négocie avec lui des billets & des lettres-de-change qui sont échues, les créanciers ne peuvent former à cet égard aucune difficulté (*a*). Comme l'argent n'a point de suite, on se trouveroit exposé à tout perdre, si on étoit obligé de rapporter des effets qu'on a ainsi payés. On n'a pas dû soupçonner que ces sortes de ventes & de cessions fussent frauduleuses. Il n'en seroit pas de même d'une donation, d'une libéralité purement gratuite (*b*).

Lorsqu'on s'apperçoit que ce que propose le marchand, c'est pour frauder ces créanciers qu'il le fait, comme lorsqu'il vend en cachette, qu'il donne les choses à tout prix, qu'il prie seulement de prêter son nom en acceptant le transport & la cession de certaines obligations, de certains effets qu'il cherche à soustraire aux poursuites qu'il craint, on ne peut profiter personnellement d'un pareil transport. Mais si l'on n'a aucun reproche à se faire dans la conduite

videtur hâc actione teneri. *L.* 10. §. 4. *ff. quæ in fraudem credit.*

(*a*) Conférences de Bornier, sur l'Edit de commerce, tit. 11. art. 4.

(*b*) Si cui donatum est non est sciendum an sciens eo.... gestum sit, sed hoc tantùm an fraudentur creditores, nec videtur injuria affici.... cùm lucrum extorqueatur, non damnum infligatur. *L.* 6. §. 11. *Ibid.*

qu'on a tenue, la bonne foi, qui quelquefois ne justifieroit pas au tribunal des hommes, justifie à celui de Dieu. Cependant pour se disculper de ce qui s'est passé, il est de la prudence de le déclarer, ou même de rapporter ce qu'on a dans sa possession, sauf à demander un dédommagement, s'il y a lieu, & faire ce rapport & cette dénonciation, aussi-tôt qu'il y a un curateur nommé, seule partie capable de recevoir l'un & l'autre d'une maniere authentique (*a*), ou même quelquefois plutôt, si l'on craint de se voir impliqué dans la faillite. Ce n'est point alors là trahir le secret & la confiance, ni aggraver, ni avancer la perte de celui qui fait banqueroute, mais se mettre à couvert de l'accusation de complicité. Cette dénonciation ne peut par elle-même lui faire aucun tort, parce qu'en protestant de sa bonne foi, & en donnant la preuve, on le justifie indirectement lui-même, & l'acte qu'on a fait, de toute collusion, & l'on ne dit rien qui annonce une banqueroute frauduleuse, s'il n'y en a point d'autres preuves.

C'est une quatrieme espece de fraude dans les banqueroutiers, de former exprès de nouvelles dettes avec hypotheque & privilége sur des immeubles, afin d'éluder les justes prétentions des créanciers chirographaires, quoiqu'antérieurs, & mettre ces effets à couvert de leurs poursuites. Car ces créanciers privilégiés, étant payés par préférence (*b*), la création de ces nouvelles dettes, faite de mauvaise foi, leur ôte souvent les

(*a*) Savari, parfait Négociant. *L.* 4. *c.* 3.

(*b*) N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux hypotheques & priviléges sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui ont privilége ou hypotheque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour

moyens de pouvoir l'être, au moins à l'entier & de la maniere qu'ils l'euſſent été ſans cela.

5°. La ſuppoſition de fauſſes créances, ou de créances déjà éteintes & qu'on fait revivre, en en diſſimulant l'acquit, & toute augmentation dans les créances véritables, portent un caractere de fraude & d'injuſtice. Ce ſeroit une très-mauvaiſe excuſe, d'alléguer qu'on n'a donné un billet beaucoup plus fort, que n'eſt le fonds de ce qu'on doit, que pour donner plus d'autorité au créancier dans l'accommodement, qu'on projette de faire avec les autres, gens difficiles qui n'entendent point raiſon, & qui ſe trouveront par-là heureuſement forcés de donner les mains à un arrangement convenable, par la prépondérance qu'acquiert ainſi ce créancier modéré. Il y a dans cette conduite une complication de fauſſetés & d'injuſtices. La créance eſt fauſſe, puiſqu'elle eſt exagérée; la prépondérance qu'elle donne eſt injuſte, puiſqu'elle n'eſt fondée que ſur un faux titre. L'augmentation de cette créance diminue la ſureté & les moyens d'acquitter les autres; force les créanciers à accorder de plus fortes remiſes. Ainſi tout réclame contre ce prétendu moyen d'arranger plus aiſément les affaires, ainſi que contre toutes les voies obliques qu'on pourroit prendre pour rendre certains créanciers, maîtres de l'accommodement au préjudice des autres. Ceux-là deviendroient par-là complices, & tenus des dommages & intérêts, s'ils ſe prêtoient à ces injuſtices.

Il eſt des perſonnes qui s'imaginent faire une bonne œuvre, en favoriſant ceux qui ſont ſur le point de faire banqueroute, les aidant dans le tranſport des effets, qu'ils cherchent à ſauver

leſquelles ils auront privilége ou hypotheque. *Ordonnance de 1673. c. 11. art. 8.*

du naufrage, & cachant ces effets dans leur maison. Cette prétendue œuvre de charité est au fond une action contraire à la justice ; car quoique ces effets, qu'on suppose n'être pas saisis, appartiennent encore au marchand, néanmoins en les divertissant, il fait un vol à ses créanciers, en leur ravissant ce qui est le gage naturel de leurs créances, ce qui pourroit & devroit être employé à les acquitter, au moins en partie. Aussi les ordonnances condamnent-elles à l'amende ceux qui seroient convaincus d'être complices de ce divertissement, & à la restitution du double de la valeur des effets divertis ; mais cette peine du double, n'est encourue, que lorsqu'elle est prononcée par sentence, ainsi que toutes les especes de peines prononcées par les loix civiles.

Au reste, il n'est pas nécessaire de recourir aux loix & ordonnances, pour prouver que ces sortes de fraudes, que nous venons d'exposer, sont illicites & injustes ; elles portent elles-mêmes un caractere trop odieux de réprobation, pour qu'on puisse se le dissimuler. La fraude est quelquefois si habilement tissue, qu'on ne peut en prouver l'existence ou l'iniquité au for extérieur ; mais le tribunal de la conscience conserve toujours son empire & ses droits, & quoiqu'on sauve à quelques égards l'honneur de celui qui fait banqueroute, si l'on en excepte les peines, on n'en est pas moins tenu à la même restitution, que dans une banqueroute reconnue pour frauduleuse.

De tout ce que nous venons de dire, il est aisé de conclure, qu'il est non-seulement de la probité, mais encore d'une justice étroite, pour ceux qui sont obligés de faire faillite, de se conduire avec leurs créanciers avec toute sorte de droiture & de sincérité, ne leur cachant, ne leur dissimulant rien, leur présentant leurs affai-

res le plus clairement, qu'il leur eſt poſſible ; ſans les embrouiller pour leur faire illuſion, ſans les tromper ſur les moyens qu'ils ont de s'acquitter avec eux, ſans les flatter de vaines eſpérances, qu'ils ne pourront remplir, ne demandant que les conditions les plus juſtes & les plus convenables à l'état de leur fortune, & ne leur faiſant perdre que ce qu'ils ſont dans l'impuiſſance de payer.

Les créanciers de leur côté doivent ſe comporter avec humanité & plus encore pour quelqu'un qui eſt plus malheureux que coupable, ſe contentant par un contrat d'atermoiement de lui accorder du temps, s'il y a apparence, que par ce moyen il puiſſe liquider ſes dettes ; lui faiſant les remiſes qu'exige l'état de ſes affaires, &c. Comme il a été ſagement établi, que les trois quarts des créanciers, non quant au nombre des perſonnes, mais quant à la valeur des créances, comme plus intéreſſés, ſont les maîtres des conditions de l'arrangement (*a*), ceux-ci ſont très-étroitement obligés de s'y propoſer, non leur intérêt propre, mais l'intérêt général des créanciers, que la loi les charge de ménager : comme auſſi les autres doivent ſe rendre aux propoſitions raiſonnables qu'on leur fait, ſans chercher à troubler l'accommodement, d'une maniere qui en multipliant les frais feroient tort à tout le monde & à eux-mêmes en diminuant les reſſources.

Quoique les créanciers n'ayent plus d'action contre leur débiteur, qui leur a abandonné tous ſes effets pour ſe payer, & a rempli toutes les conditions de l'accommodement, & qu'ils ne puiſſent plus lui redemander en juſtice le ſurplus de ce qui leur eſt dû, & qu'ils lui ont remis, lors même qu'il eſt devenu aſſez riche pour l'ac-

(*a*) Ordonn. du commerce, tit. 11. art. 5 & 6.

quitter ; cependant ce débiteur qui se trouve dans la suite en état de payer entierement ses dettes, ne peut en conscience abuser d'une remise que la nécessité a demandée, & qui ne peut être jugée pleinement volontaire (*a*). Par l'accommodement, les créanciers ont seulement renoncé à toute poursuite au tribunal de la justice humaine, à raison de l'impuissance de pouvoir obtenir davantage ; mais la justice n'est pas pour cela entierement remplie. Ainsi, dès que par une heureuse révolution, il se voit en état de s'acquitter, il le doit faire non-seulement pour son honneur & celui de sa famille, mais encore par principe de conscience & de justice. S'il etoit même arrivé que ce fût en justice qu'il eût fait abandon de ses biens à ses créanciers, & qu'il les eût ainsi forcés de l'accepter, leur action ne seroit pas éteinte, pour le surplus de ce qui peut leur être dû.

C'est une précaution, que ne manquent point de prendre les femmes des marchands, dont la faillite est sur le point d'éclater, de se faire séparer de biens d'avec leur mari. Lorsque le dérangement des affaires ne vient point de leur faute, on ne peut les blâmer de ce qu'elles font pour n'être point enveloppées dans leur malheur, mettre à couvert ce qu'elles ont apporté en mariage, leur douaire, leurs conventions matrimoniales, & pourvoir ainsi à leur subsistance, à celle de leur famille, de leur mari même. Mais si une femme avoit contribué au dérangement des affaires, comme il arrive quelquefois, par des dépenses excessives, en prenant de l'argent à son mari, ou en vendant des marchandises à son profit pour satisfaire à ces dépenses, cette séparation n'empêcheroit point qu'elle ne fût te-

(*a*) Savari, parfait Négociant, *L.* 4 *c.* 3.

nue en conſcience, de dédommager en proportion les créanciers. Lorſqu'elle eſt entierement innocente de la ruine de ſon mari, elle n'en doit être que plus attentive, à n'entrer pour rien dans ce qu'il pourroit faire, pour leur dérober la connoiſſance de quelques-uns de ſes effets, & les ſouſtraire. Sa complaiſance, ſon affection trop aveugle, ſeroit ruineuſe pour elle, & renfermeroit une complicité, qui l'engageroit dans des reſtitutions indiſpenſables. Ces ſéparations doivent néceſſairement ſe faire de bonne foi & devenir publiques; & ce ſeroit une fraude & une impoſture, dont elle ne pourroit ſe laver au tribunal de la conſcience, d'endormir les créanciers de ſon mari, qui ignorent cette ſéparation, en les flattant du payement, & leur en donnant pour aſſurance, les biens & les héritages qui paroiſſent extérieurement. Dans l'événement ils n'auront aucun droit ſur ces effets, parce qu'ils lui appartiennent excluſivement, qu'il paroîtra qu'on a employé à les acheter ſes deniers dotaux, & que cette ſéparation lui donnera lieu de les réclamer (*a*).

(*a*) *Ibid. l. 4. c. 2.*

III. QUESTION.

Les conventions qu'on fait avec les Marchands, les contrats qu'on paſſe avec eux, ſont-ils de même nature, & aſſujettis aux mêmes regles, que les contrats & les conventions qu'on fait avec les Citoyens ?

CECI ne devroit pas faire une queſtion, & n'en fait pas même une, propoſé, comme nous le faiſons. Cependant nous croyons devoir donner quelque attention à cet objet, qui conduit naturellement à la déciſion de queſtions aſſez délicates en fait de commerce. Plus même la choſe paroît claire & évidente, plus les difficultés des autres queſtions s'applaniront.

Nous établiſſons donc ici à titre de principe évident & qui ne peut être conteſté, que les conventions & les contrats qu'on fait avec les marchands, ſont de même nature, & aſſujettis aux mêmes loix, que ceux qu'on fait avec les autres citoyens. En effet chaque contrat, chaque convention a ſa nature particuliere, ſon caractere propre qui le conſtitue, & le diſtingue, indépendamment des perſonnes avec qui on les fait. Vendre à un marchand ou à un autre, c'eſt toujours le même contrat de vente, & on y doit ſuivre les mêmes regles d'équité, eſſentielles à la vente & à l'achat. Louer quelque choſe à un marchand, ou faire ſociété avec lui, c'eſt reſpectivement un contrat de louage ou de ſociété ; les regles de ces deux contrats y doivent

être également obſervées ; les contractans ont alors les mêmes droits & les mêmes obligations, les uns à l'égard des autres, ſoit qu'ils ſoient commerçans, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. Il en eſt de même du contrat de prêt, qu'on nomme *mutuum* : ce qui fait la nature de ce contrat, ce ne ſont point les perſonnes avec qui on le fait, mais les qualités particulieres qui le caractériſent. Il ne peut être légitime avec un négociant, qu'autant qu'il renferme les conditions, qui ſont néceſſaires pour le rendre légitime avec les autres particuliers.

Nous diſons encore que ces divers contrats, pour être faits avec des marchands, n'en ſont pas moins différens les uns des autres, & ne doivent pas pour cela être confondus enſemble. Ainſi louer quelque choſe à un marchand, ce n'eſt pas le lui vendre ; lui prêter de l'argent, ce n'eſt pas le lui louer, & ce prêt ne peut donner des droits contraires à ſa nature, & qui ne ſont propres qu'au contrat de louage, qui en eſt tout différent.

C'eſt pourquoi pour juger de la légitimité d'un contrat, il ne faut pas conſidérer les perſonnes qui le font, dès qu'elles ſont habiles à contracter, encore moins le nom qu'on veut lui donner pour le déguiſer, mais la nature du contrat, les conditions qu'on y joint, & examiner ſi ces conditions ne ſont point contraires à la nature même de cette convention, & ſi elles ne détruiſent point ce qui la conſtitue & la rend légitime.

Comme les divers contrats ont un caractere différent qui les conſtitue, on ne doit les aſſimiler enſemble, que dans les choſes où ils ſe reſſemblent, comme cela arrive quelquefois dans les contrats de même eſpece, onéreux ou gratuits ; mais quand ils ſont d'une nature tout-à-fait différente, ce ſeroit tout confondre dans

la jurisprudence & la morale, que de vouloir les rapprocher dans les articles qui les différencient : régler les conditions, & la légitimité de l'un par les loix qui font la légitimité d'un autre. Ainsi parce qu'on peut placer utilement son argent par un contrat de constitution, de société, ou d'une autre maniere autorisée par les loix, s'imaginer qu'on le puisse également par un simple prêt sur billet, ce n'est point certainement une conséquence. Et l'on ne doit pas dire, que le contrat qu'on fait alors est équivalent à celui de la société, de constitution de rente, &c. qu'il a le même effet, qu'il ne produit pas un plus grand avantage, qu'il retranche encore moins du profit personnel du négociant, qu'il lui est même plus avantageux. Prêter n'est point faire un contrat de société, &c. Chacun de ces contrats a ses regles, sa nature, ses droits particuliers ; & l'on ne peut faire l'un & l'autre, qu'on ne leur donne les qualités qui en font la nature & en assurent la légitimité. Ainsi dès qu'on ne fait que prêter de l'argent à un marchand, ce contrat ne peut être légitime, qu'autant qu'il est accompagné de toutes les conditions, que les loix prescrivent pour le prêt, & qu'on n'y ajoute rien qui soit contraire à sa nature.

C'est pourquoi, quiconque ne fait point société avec un marchand, & se borne à lui prêter de l'argent pour son commerce, ne peut stipuler en sa faveur les avantages que donne la société ; il doit s'en tenir à ceux du prêt, à moins qu'il ne s'y joigne quelque titre particulier qui autorise à en tirer un profit, auquel le prêt ne donne par lui-même aucun droit.

Du temps de Benoît XIV, il s'éleva en Italie une dispute très-vive sur cette matiere, comme il s'en est souvent élevé ailleurs, parce que cette question a été plus d'une fois maniée par des

auteurs, qui consultoient moins la nature des choses & l'Evangile, que les regles de la prudence humaine, & certains arrangemens d'une économie politique. Pour parvenir à une décision, qui en imposât davantage, Benoît XIV. crut devoir prendre les plus grandes précautions. Il forma une Congrégation; il consulta les Cardinaux les plus éclairés; il fit travailler les théologiens les plus habiles; il prit l'avis des Evêques, & entr'autres, d'un prélat très-instruit des regles de la jurisprudence civile & canonique, qu'il engagea à faire des recherches particulieres sur cette matiere. Lui-même, ayant devant lui tous ces secours, s'appliqua durant un temps considérable à discuter & approfondir cet objet; discuta avec la plus grande attention ce qu'on pouvoit dire pour & contre; il publia enfin sa décision dans une constitution ou lettre encyclique, du premier Novembre 1745.

Il décide d'abord, 1°. que le prêt de sa nature est un contrat qui demande une égalité parfaite, entre ce qu'on donne & ce qu'on reçoit, & que conséquemment tout ce qu'on exige au-delà, précisément en vertu du prêt, est contraire à la nature de cette espece de contrat, illicite & usuraire (*a*). Cette idée que donne Benoît XIV du

(*a*) Peccati illud genus quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam sedem habet.... in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo, quod suaptè naturâ tantumdem duntaxat reddi postulat quantum receptum est, plùs sibi reddi velit, quàm est receptum, ideoquè ultra sortem lucrum aliquod ipsius ratione mutui sibi deberi contendat. Omne propterea lucrum hujusmodi..... illicitum & usurarium est; 2°. Neque verò ad illam labem purgandam ullum arcessiri subsidium poterit, quod id lucrum excedens sit.... moderatum.... modicum, vel ex eo quod is à quo id lucrum solius mutui causâ deposcitur, non sit pauper, sed dives nec da-

prêt, eſt celle même, qu'en avoient les juriſconſultes Romains, qui ne conſidéroient les conventions, que conformément aux lumieres naturelles, & à ce qu'elles étoient en elles-mêmes. Ils nous repréſentent conſtamment le prêt, comme un contrat, par lequel on aliene une ſomme d'argent, ſous la condition de rendre préciſément la même ſomme (*a*). On ſe peut contenter de moins, parce qu'on eſt maître de donner ſon bien; mais on ne peut exiger davantage, parce qu'on n'a pas droit de forcer un autre à nous donner le ſien (*b*). Si on venoit à le faire, les magiſtrats ne pourroient jamais autoriſer une pareille convention, & la réduiroient à l'égalité (*c*). Telles ſont les expreſſions des loix Romaines, avant même que les Empereurs & les juriſconſultes fuſſent chrétiens. Parmi ces juriſconſultes, il y avoit quelquefois des ſentimens différens; il ſe trouvoit des écoles qui avoient des ſyſtemes oppoſés; mais ici l'uniformité eſt parfaite.

2°. Que pour juſtifier le gain provenant du prêt & en effacer la tache de l'uſure, il ne ſert de rien d'alléguer, que ce gain eſt petit & modéré, que celui de qui on l'exige eſt riche, qu'il

tam ſibi mutuo ſummam non ſit relicturus otioſam, ſed..... quæſtuoſis agitandis negotiis utiliſſimè ſit impenſurus. *Epiſt. Encyclic. ad Epiſc. Ital.* 1. *Nov.* 1745.

(*a*) Mutuum eſt alienatio pecuniæ, quæ fit ſub lege reddendæ quantitatis ejuſdem. *Cuj. in l.* 4. *ff. de reb. cred.* Cette définition de Cujas, eſt fondée ſur les textes de Droit les plus poſitifs; ce Juriſconſulte les cite.

(*b*) Si dedero tibi decem, ſic ut novem debeas, Proculus ait & rectè, ſed ſi dedero ut undecim, putat Proculus ampliùs quàm decem condici non poſſe. *L.* 11. §. 1. *ibid.*

(*c*) Ultra id quod acceperis re neminem obligari poſſe conſtat, quocirca nihil ultra quod acceptiſti ſortis à te.... præſes pecuniæ exigi patietur. *L.* 9. *c. de non numer. pecun.*

ne doit pas garder ni laiſſer oiſive la ſomme qu'on lui prête, mais qu'il l'employera à augmenter ſa fortune, à l'acquiſition de nouveaux héritages, dans un commerce très-lucratif.

Et voilà préciſément la preuve de la propoſition que nous avons avancée, qu'à chaque contrat il falloit conſerver ſon caractere & ſa nature; & que le prêt étant de ſa nature gratuit, quoiqu'il ſe faſſe à un marchand, qui en doit tirer perſonnellement de grands profits, on ne peut point, en vertu du prêt qu'on lui fait, en tirer aucun profit particulier, parce que la nature de ce contrat y répugne.

Les loix du royaume donnent une nouvelle force à la déciſion de Benoît XIV (*a*). L'ordonnance de Blois (*b*) s'explique de la maniere la plus poſitive, *en défendant à toutes perſonnes. . . . Marchands & autres. . . . de prêter deniers ou marchandiſes à profit ou intérêts, encore que ce ſoit ſous prétexte de commerce public.* Voici donc encore notre propoſition établie par les loix du royaume, qui ne permettent pas de faire aucune diſtinction, pour le prêt & les autres contrats, entre les marchands & toute autre perſonne, & défendent également le prêt à intérêt dans le commerce, & en faveur du commerce, comme dans toute autre circonſtance. Auſſi M. Pothier, dans ſon traité ſur le prêt de conſomption, obſerve-t-il que les partiſans de l'uſure n'ont pu encore perſuader aux magiſtrats, que les prêts faits aux commerçans ſoient exceptés de la regle commune (*c*). Benoît

(*a*) Vous ayez à défendre à toutes perſonnes de prêter deniers, ſous prétexte de commerce public, à intérêt, par déguiſement d'obligations, contrats ou autrement. *Ordonnance de Charles IX, en* 1567.

(*b*) Art. 202.

(*c*) Deniſart, *V.* Uſure, *n.* 7.

XIV enſeigne également, que la diſtinction du prêt de conſomption, & du prêt de commerce, & pour emploi à un objet utile à celui qui emprunte, eſt frivole, inadmiſſible, inconnue à toute l'antiquité. Effectivement, lorſqu'il s'eſt formé à cet égard quelque difficulté, & qu'elle a été portée aux tribunaux de judicature, jamais l'intérêt pour un ſimple prêt n'a été autoriſé, ni même toléré, dans le plus grand nombre des parlemens. Et ceux qui ſtipulent ces intérêts, en ſont ſi bien inſtruits, qu'ils ne les réclament pas à ce titre, mais à celui d'un billet où l'intérêt confondu avec le principal, paroît faire lui-même partie de ce principal; & cette manœuvre eſt encore préciſément condamnée dans l'édit de commerce (*a*).

Dans une matiere où nous voyons l'Evangile & la juriſprudence ſe réunir, les conſtitutions canoniques & les ordonnances civiles, les peres & les théologiens (*b*), il ſeroit ſurprenant que nous théologiens euſſions moins de délicateſſe & d'exactitude dans l'interprétation de ces loix

(*a*) Défendons..... aux marchands & tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte. *Ordonnance de* 1667. *l.* 6. *art.* 1.

(*b*) Benoît XIV cite pour l'Ecriture, les textes de Tobie, des Pſeaumes, de Saint Luc; pour les Peres, Tertul. *l.* 4. contre Marcion, *c.* 27. Saint Baſile ſur le Pſeaume 14. Saint Ambroiſe ſur le *ch.* 24. de Tobie, *n.* 49. Saint Jérôme ſur Ezéchiel, *l.* 6. *c.* 20. Saint Auguſtin, &c. Pour les Conciles; ceux de Carthage 1, *can.* 13; de Paris, *can.* 53; de Latran 2, *can.* 15; de Latran 3, *can.* 5, &c. Il ajoute les Synodes des Evêques, les Ordonnances des Cardinaux le Camus & Biſſy, de M. Boſſuet, de M. Bragadini, Evêque de Vérone, & le concert des Théologiens & Canoniſtes, juſqu'à Saint Thomas, & depuis ce Saint Docteur. *De Synod. Diœc.*

reſpectables, que n'en ont les magiſtrats dans leurs arrêts.

Comme ce que nous donnons ici n'eſt qu'une ſuite de nos anciennes conférences, & qu'on y a traité de chaque contrat en particulier, il n'eſt point de notre objet de répéter quelles ſont les qualités, qu'on leur doit donner pour les rendre légitimes. Nous ne nous ſommes propoſé, & nous n'avons dû nous propoſer, en parlant des devoirs des marchands, que de montrer que le commerce ne change rien dans la nature de ces contrats, & que lorſqu'ils ſe paſſent entre les commerçans, ou qu'ils ſe font avec eux, ce ſont toujours les mêmes regles qu'il faut ſuivre; & c'eſt préciſément, à quoi nous nous attachons, pour éviter les répétitions inutiles.

Nous n'excluons point, & cette obſervation eſt de Benoît XIV (*a*), les titres étrangers aux contrats, au prêt, par exemple, qui peuvent autoriſer à tirer de ces conventions un avantage, que ſans cela elles ne donneroient pas. Il

(*a*) Per hæc nequaquàm negatur poſſe quandoquè cum mutui contractu, quoſdam alios titulos, eoſdemque univerſim naturæ mutui minimè innatos & intrinſecùs fortè concurrere, ex quibus juſta omninò cauſa conſurgat aliquid ſupra ſortem ex mutuo debitam exigendi. . . . ſed illud diligenter advertendum eſt falsò ſibi quemquam perſuaſurum reperiri ſemper.... unà cum mutuo titulos alios legitimos. . . . quorum præſidio quotieſcumquè... pecunia... alteri creditur, totiès ſemper liceat moderatum aliquid auctuarium ultra ſortem recipere. *Ibid. n.* 3 & 5. Omne lucrum ex mutuo præcisè ratione mutui, uti loquuntur theologi, hoc eſt lucri ceſſantis vel damni emergentis aliovè extrinſeco titulo remoto, uſurarium, atque omni juri, naturali ſcilicet, divino & eccleſiaſtico contrarium eſſe, perpetua fuit & eſt catholicæ Eccleſiæ doctrina omnium Conciliorum, Patrum, & Theologorum unanimi conſenſione firmata. *De Synod. Diœc. l.* 10. *c.* 4. *n.* 2.

propoſe pour exemple les deux titres ſi célebres en matiere de prêt, que les théologiens appellent, *lucrum ceſſans & damnum emergens*, c'eſt-à-dire, le profit particulier, dont on ſe prive en prêtant ſon argent, ou la perte qu'on fait parce qu'on le prête, ou tout autre titre équivalent. Il ajoute, qu'il ne condamne pas davantage les autres moyens de faire valoir ſon argent, par des conventions différentes du prêt, en y ſuivant néanmoins les regles eſſentielles à ces conventions, & qui en font la légitimité, parce que ſans cela, pour n'être pas uſuraires, elles pourroient bien n'être pas juſtes, & renfermer un engagement à la reſtitution.

Ce que dit Benoît XIV des titres étrangers au prêt, qui ne ſe rencontrent pas toujours, & qui concourant avec lui, ſont un juſte motif, d'en retirer, outre la ſomme principale, un profit différent, a donné occaſion de juſtifier le prêt à intérêt, pour raiſon de commerce. Car ce ſavant Pape, au nombre de ces titres ne compte pas ſeulement, ce qu'on appelle *lucrum ceſſans & damnum emergens ;* mais encore tout autre titre ſemblable. Or, a-t-on dit, dans le prêt de commerce ſe trouve ce titre équivalent, qu'on peut nommer *lucrum adveniens ;* c'eſt-à-dire, le profit que fait le négociant, à la faveur de l'argent qu'on lui prête.

La réponſe à cette difficulté, ſe trouve dans la conſtitution même. Car ſous cette dénomination générale, dont il ſe ſert, on ne peut pas entendre un titre, qu'il exclut nommément. Or celui-ci eſt nommément exclus dans ſa conſtitution, puiſqu'immédiatement auparavant, il déclare expreſſément qu'on ne peut exiger d'intérêt de l'argent qu'on prête à un marchand, ſous prétexte du gain conſidérable, qu'il fait lui-même en employant l'argent, qu'on lui prête, dans

un commerce très-lucratif. Ce raisonnement est précis & péremptoire.

Il n'est point de notre objet d'examiner quels sont ces autres titres, ni la célebre décrétale, *naviganti*, au titre *de Usuris*, ni la décision qu'on prétend émanée de la congrégation de la Propagande, sous Innocent X, laquelle permet à raison de certains dangers étrangers au prêt, de stipuler des intérêts, qui en dédommagent, décision qui n'est pas trop bien attestée, ni aussi des intérêts dûs en vertu d'une sentence des magistrats; nos conférences en parlent. Il nous suffit d'observer, que le titre du profit que fait le négociant à la faveur de l'argent qu'on lui prête, n'est pas, suivant Benoît XIV, une considération, qui puisse autoriser à en retirer personnellement du profit; & c'est la seule chose, que nous avons à prouver (*a*).

Nous ne devons point aussi examiner, si l'argent est un fonds stérile, & qui de lui-même

(*a*) Benoît XIV dans son Traité des Synodes, *L.* 10. *c.* 5. *n.* 4 & 5. dit un mot au sujet des rentes volantes rachetables des deux côtés, dont on pourroit abuser, en prenant mal sa pensée. Dans cet endroit, il parle des rentes volantes en elles-mêmes, & perpétuelles. Comme les constitutions de ses prédecesseurs vouloient que toutes les rentes fussent assises sur un fonds, il n'ose approuver celles qui n'ont pas ce caractere. Il ne veut pas cependant que les Evêques les défendent dans leurs Synodes, lorsqu'ils les voyent reçues par l'usage; mais lui-même ne paroît pas trop les approuver, les juge même très-suspectes d'usure, en général, & surement lorsqu'elles sont rachetables des deux côtés, cette suspicion a toute une autre force: voici ses paroles, *Vehementer suspicamur, in censu merè personali, præsertim ex utráque parte redimibili, eas desiderari conditiones, quas non solùm pontificia constitutio* (Pii V), *verùm etiam jus naturale ac divinum exposcunt, ne sit larvatus contractus mutui, ac propterea usurarius.*

ne produit rien. Nous convenons, qu'avec de l'argent, on peut faire des profits & de grands profits, qu'il eſt l'ame du commerce, & que ſans lui l'induſtrie eſt ſouvent ſans activité & ſans force. Mais qui fait ces profits ? Ce n'eſt pas l'argent lui-même : l'argent ne produit pas de l'argent ; au fonds il ne produit rien. C'eſt l'induſtrie qui ſait l'employer utilement, qui les fait ; & cet argent appartient véritablement à celui, qui a cette habileté & cette induſtrie (*a*). Ainſi tout étant à lui, le profit doit lui appartenir uniquement. Il eſt vrai que l'argent appartenoit originairement à celui qui l'a prêté ; mais en le prêtant, il en a tranſporté le domaine & la propriété au marchand (*b*). S'il périt par cas fortuit, la perte n'en tombe point ſur lui ; l'emprunteur la porte toute entiere. Ses autres biens en répondent ; & puiſque ſeul il en porte la perte, ſeul il en doit tirer l'utilité, s'il y en a quelqu'une (*c*).

Prétendre que prêter à un marchand, c'eſt faire avec lui une eſpece de ſociété, par laquelle on lui abandonne un profit plus grand, mais incertain, pour un moindre, mais aſſuré, ce qui tourne évidemment à l'avantage du marchand, que le prêt eſt équivalent à cette eſpece de ſociété, c'eſt confondre des choſes abſolument diſparates, & n'avoir pas la moindre notion de la ſociété, qui renferme dans ſon idée la commu-

(*a*) Quidquid utilitatis contigit ei cui mutuum dedi, hoc eſt, ex induſtriâ ejus qui ſagaciter pecuniâ uſus eſt, induſtriam autem ejus ſibi vendere non debeo. *S. Thom. Q.* 13. *de malo.*

(*b*) Indè mutuum appellatum eſt, quod ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. *Inſtit. quibus modis re contr. oblig.*

(*c*) Secundùm naturam eſt commoda cujuſcumque rei eum ſequi, quem ſequuntur incommoda. *L.* 12. *de R. J.*

nication des mêmes risques & des mêmes profits ; proportionnellement à ce qu'on y met du sien. Celui qui ne fait que prêter de l'argent à un négociant, ne se met point avec lui en société. Il ne se le propose pas même ; il est absolument éloigné d'en vouloir courir aucun des risques ; il ne doit donc jouir d'aucun des avantages ; le contrat qu'il fait avec le négociant, n'a effectivement aucun des caracteres du contrat de société (*a*). La condition du contrat qu'il passe, est même de telle nature, qu'elle ne pourroit être admise dans une société, en vertu de la convention la plus expresse. On sait quel nom odieux on donne dans le droit à ces sociétés, dans lesquelles en cas de perte on ne risque rien, & l'on est toujours assuré d'un profit quelconque (*b*). Et Savari, ce célebre négociant, réprouve absolument cette espece de société, que certains casuistes, sous l'idée de trois contrats, avoient voulu justifier, & il les réprouve, comme n'ayant d'autre objet que de pallier l'usure, comme contraire à l'essence de la société, à la charité, à la justice & au bien public (*c*). La Sorbonne a plus d'une fois condamné la doctrine de ces casuistes relâchés (*d*).

(*a*) Quidam pecuniam ita dant mutuam, ut lucri partem ex eâ sibi paciscantur, nec se feneratores sed socios dicunt ac emolumentorum tantummodò participes, nullum intereà periculum jacturæ suscipiunt : hæc & hujusmodi omnia fieri Concilium (Nicænum) vetat. *Balsam. in can.* 17. *Conc. Nicæn.*

(*b*) Societas Leonina.

(*c*) Parfait négociant, au titre des sociétés.

(*d*) Si contractui societatis adjungatur contractus assecurationis sortis principalis, & venditio lucri certi pro incerto..... licitum est, exigere lucrum certum cum assecuratione principalis. *Hæc propositio falsa est, scandalosa, inducens ad usuras committendas, varias aperit artes eas palliandi, & justitiam ac charitatem violandi, & à sacra Facultate jam damnata.* Censur. an. 1664.

Le prêt d'argent fait à un négociant ne peut être auſſi aſſimilé au contrat de louage. Dans celui-ci le bailleur, celui qui loue ou prête à uſage retient la propriété de la choſe ; elle ſe détériore par l'uſage qu'en fait celui à qui elle eſt louée ou prêtée. Si elle périt par cas fortuit, la perte tombe toute entiere ſur celui qui l'a louée ou prêtée. Rien de tout cela ne ſe rencontre dans le prêt d'argent : ce prêt ne peut donc donner les mêmes droits, & on ne peut l'ériger en contrat de louage, ſans bleſſer la vérité, ſans aller contre l'intention des contractans, ſans contredire la convention qu'ils font enſemble.

Les mêmes raiſons s'oppoſent à la qualification de contrat de vente, qu'on voudroit lui donner. L'argent ne ſe vend pas, ſi ce n'eſt peut-être de l'argent en lingot, des médailles, des eſpeces vieilles & curieuſes qu'on recherche, non pour en faire uſage, mais pour leur beauté, leur rareté, leur ſingularité ; mais ce n'eſt pas cela, dont il s'agit, mais de l'argent conſidéré comme monnoie. Ce n'eſt pas une marchandiſe, mais on s'en ſert pour en acheter. Il en eſt le prix, c'eſt pour cela que l'uſage en a été établi, pour éviter les embarras des échanges, qui avant l'invention de l'argent monnoyé étoit la ſeule maniere, que les hommes puſſent employer pour commercer (*a*). Sa valeur eſt priſe du taux du prince, de l'inſtitution publique. Fixée par ſon autorité, il n'appartient pas aux particuliers de la changer. Les variations qu'on

(*a*) Olim non ita erat nummus, neque aliud merx aliud pretium. . . . deindè. . . . electa eſt materia cujus publica ac perpetua æſtimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis ſubveniret. . . . . nec ultrà merx utrumque, ſed alterum pretium vocatur. *L.* 1. *ff. de contrah. empt.* L'argent monnoyé eſt donc prix & non marchandiſe, & n'entre en commerce qu'à ce titre.

appelle *le cours de l'argent sur la place*, & qui eſt haut & bas dans la même proportion que les autres marchandiſes, & par la même raiſon, ſuivant qu'il eſt plus ou moins rare, qu'il en eſt plus ou moins qui en ont beſoin, ſont fort célebres chez les commerçans; mais elles n'en ſont pas plus légitimes, à moins qu'il ne s'y joigne des raiſons de lucre ceſſant ou de dommage naiſſant ou d'autres motifs ſemblables qui les juſtifient. Une ſomme de mille piſtoles, vaut toujours cela & ne peut valoir que cela, puiſque c'eſt l'autorité publique qui en fixe la valeur. Il faut un titre étranger pour recevoir quelque choſe au-delà. Mais malgré cela l'argent n'en vaut ni plus ni moins.

De même encore, comme ce n'eſt point le nom qu'on donne à une convention qui la conſtitue, mais la nature même de cette convention, ſon objet, les conditions qu'on y joint, quoiqu'on appelle à Lyon *change & rechange*, le prêt à terme de foire ou d'uſance, ſur un ſimple billet avec intérêt, ſuivant que l'argent vaut plus ou moins ſur la place, dès qu'il n'y a ni lettres ni billet de change, c'eſt un vain nom. Ce n'eſt point un change réel & effectif, qui puiſſe donner les droits de change. Et ſi la pratique de Lyon & des autres villes commerçantes, n'a point d'autre titre qui juſtifie la légitimité de l'intérêt, qu'on retire dans cette circonſtance, c'eſt un appui fragile, frivole, & une vraie illuſion. Auſſi l'auteur des conférences de Paris, d'après la théologie de Grenoble, n'excuſe cette pratique, que lorſqu'elle eſt accompagnée du lucre ceſſant, ou du dommage naiſſant, conformément aux principes & conditions ordinaires (*a*). C'eſt pour cette raiſon, & parce que l'un de ces deux titres peut

(*a*) *T. 2. l. 2. Conf. I. §. 12.*

ſe rencontrer aiſément entre marchands, dont l'argent eſt ordinairement deſtiné à être employé à leur propre commerce, que cette pratique eſt tolérée dans le for extérieur, ſauf à la conſcience à examiner la réalité du titre, & à ſe conduire en conſéquence (*a*).

Mais, dit-on, avec cette morale auſtere, que deviendra le commerce ? Toutes les bourſes ſeront fermées ; car qui voudra jamais prêter à un négociant, ſans en tirer aucun avantage, au riſque de perdre le fonds même ? Il eſt bien plus ſimple de garder ſoi-même ſon argent, ſans craindre les mauvaiſes affaires, les banqueroutes & quelquefois la mauvaiſe foi des marchands. On s'en tiendra au ſimple prêt de charité, parce qu'il eſt d'obligation ; mais on ſe gardera bien de prêter en toute autre circonſtance : & voilà le commerce ſans appui. Les négocians réduits à leurs propres fonds ne pourront faire aucunes de ces grandes entrepriſes, qui font la richeſſe d'une nation, & lui donnent une ſupériorité ſur les autres nations commerçantes, & non commerçantes.

Notre deſſein n'eſt point, & il ne nous conviendroit certainement pas de mettre des entraves au commerce, d'en arrêter les opérations. Nous en connoiſſons les avantages ; nous ſavons qu'il doit être favoriſé, & qu'il ne peut ſe ſoutenir que par la circulation de l'argent ; mais peut-il nous être permis, pour favoriſer le commerce, d'enſeigner une doctrine, contraire à toute la tradition, à celle des ſaints docteurs, & à la ſaine morale ? N'y a-t-il donc que le prêt à intérêt, qui ſoit le ſeul moyen de faire circuler l'argent & de ſoutenir le commerce ? Les contrats de conſtitution, celui de ſociété, &c. ne

(*a*) *Ibid.*

font-ils pas également passer l'argent des particuliers dans les mains des négocians ? Pourquoi s'attacher uniquement à celui qui est plus qu'équivoque, par préférence à ceux qui sont certainement permis ? Le prêt à intérêt n'est pas d'ailleurs si favorable, qu'on le veut faire entendre au commerce & aux commerçans. Il est démontré par l'expérience, que cette facilité qu'ont les négocians de trouver de l'argent, pour augmenter leur commerce, leur est très-souvent préjudiciable. Elle les engage quelquefois à des entreprises téméraires & ruineuses, par des spéculations chimériques & que l'événement dément ; les intérêts qui s'accumulent, absorbent souvent leurs profits, causent leur perte & entrent pour beaucoup dans ces banqueroutes immenses, si communes & dont le contre-coup retombe sur une infinité de familles (*a*). Au reste, nous ne parlons ici du prêt de commerce qu'incidemment, & seulement pour appuyer ce qu'on en a dit dans les conférences sur les contrats, & par forme d'exemple de la these générale, que nous proposons sur les conventions & les contrats faits entre marchands & avec les marchands, que nous soutenons être de même nature que ceux qui se font avec les autres citoyens, assujettis aux mêmes regles, aux mêmes loix de la conscience & de l'état, & conséquemment non susceptibles de conditions, que ces loix réprouvent, dont on ne peut demander l'exécution, qu'en leur donnant, contre la vérité, une forme & un nom étranger.

(*a*) Absit à christianorum animis, ut per usuras aut alias similes injurias florere posse lucrosa commercia existiment, cùm contrà ex divino oraculo discamus quod justitia elevet gentem, miseros autem facit populos peccatum *Epist. Encyclica Bened. XIV. n.* 4.

On

On a plus d'une fois fait valoir la parabole du vingt-cinquieme chapitre de Saint Matthieu, où le mauvais serviteur est blâmé de n'avoir pas fait valoir l'argent de son maître, en le plaçant chez des banquiers. Mais les Saints Peres eux-mêmes, tels que Saint Chrysostôme & Saint Augustin ont répondu à cette difficulté, en faisant observer que dans les paraboles tout ne porte pas coup, & qu'il faut bien distinguer entre le corps ou le fait de la parabole, & la fin & l'instruction qu'elle renferme; que cette instruction en fait seul la moralité; que le but en est toujours légitime, mais que ce qui est donné en parabole ne l'est pas toujours. Ils en rapportent pour exemple celle du fermier, qui déchire les billets des débiteurs de son maître, les réduit à moitié, dans l'espérance de faire de ces débiteurs des amis dans sa disgrace. Et Jesus-Christ fait même louer cet intendant par son maître : le fait néanmoins renferme une injustice inexcusable. Que faut-il donc considérer dans les paraboles ? Non le fonds & la lettre, mais la fin & l'instruction. C'est un trait de prudence dans le fermier, de s'assurer des amis dans la perte de son emploi ; mais c'est une prudence des enfans de ténebres qui employe des moyens illicites pour parvenir à sa fin : toute réprouvée que soit cette prudence, elle est néanmoins une belle leçon pour les enfans de lumiere, sur l'usage qu'ils doivent faire de leurs biens, en se faisant des amis par l'aumône qu'ils en font aux pauvres, qui après leur mort seront leurs protecteurs auprès de Dieu, & les feront recevoir dans les tabernacles éternels. Voilà le but de la parabole, la vérité & la regle de conduite qu'elle renferme, & le seul usage qu'on en doit faire.

De même dans celle qu'on oppose, on ne doit observer que l'induction, qu'en tire Jesus-Christ, sur l'obligation de ne pas laisser oisifs les talens,

qu'on a reçus de Dieu, & d'avoir, pour les mettre à profit, la même attention, qu'un serviteur a pour faire valoir au profit de son maître l'argent qu'il lui a confié. Mais la maniere dont on fait valoir l'argent, en le plaçant chez les banquiers, est-elle légitime ou non ? C'est ce qui est étranger à la parabole, & l'on n'en peut tirer aucune conséquence ni pour ni contre.

Nous ne parlerons point de ce prêt d'argent, si justement décrié, qu'on fait à des pauvres pour entretenir un petit commerce nécessaire à leur subsistance, & dont on n'a point de honte d'exiger des intérêts, qui se renouvellant chaque semaine, ou chaque mois, à chaque nouveau prêt, montent à la fin de l'année à des sommes exorbitantes, eu égard à la qualité de la somme principale. Ces pauvres gens tirent sans doute un certain profit de cet argent prêté, sans lequel ils ne pourroient soutenir leurs petites entreprises, ni faire vivre leur famille. Aussi sont-ils extrêmement fidelles à remplir leur engagement, & ils encourroient la disgrace de leurs semblables, s'ils venoient à y manquer. Mais n'est-ce pas là ou jamais, le cas du prêt de charité, que les plus grands défenseurs de l'usure ont constamment reconnu devoir être gratuit ? Quel titre de tirer du profit d'un pareil prêt, que la nécessité du pauvre, & son industrie pour se procurer une subsistance réduite au pur nécessaire ? Quel droit peuvent avoir ces avares de s'enrichir de leur misere ? Car c'est pour eux un fonds du plus grand produit. Il seroit à souhaiter, que plusieurs projets, qu'une charité industrieuse a plus d'une fois proposés, pour suppléer à ce secours intéressé & inique, eussent été accueillis & exécutés.

IV. QUESTION.

Du commerce des Negres.

NOUS ne devons pas ici passer sous silence le commerce des esclaves ; il est aujourd'hui extrêmement commun ; & tous les jours nous voyons se présenter au tribunal de la pénitence des officiers de vaisseaux, prêts de s'embarquer pour acheter des esclaves, ou qui viennent de les revendre. Ce genre de commerce mérite une attention particuliere, & on peut faire à cet égard cinq questions : la premiere est, si l'esclavage n'est point contraire à la loi naturelle ; la seconde, si le commerce des esclaves est un commerce honnête & licite ; la troisieme, s'il ne s'y mêle rien dans la pratique qui blesse l'équité, l'humanité, la conscience ; la quatrieme, sur les conditions nécessaires pour rendre ce commerce légitime ; la cinquieme, sur la maniere dont on doit traiter les esclaves : de la premiere question dépendent la plupart des autres.

Quelques Auteurs, amis de l'humanité, ont peine à accorder la sujettion de l'esclavage avec les droits de la nature. Tous les hommes en effet, indépendamment des institutions civiles, sortis du même pere, ont la même nature & naissent également libres. D'où vient donc, qu'il y a parmi eux des esclaves ? Et de quel droit les hommes peuvent-ils priver leurs semblables, d'un don que la nature a rendu commun à tous ? Il est vrai que la liberté opposée à la servitude, est une prérogative naturelle ; mais cette prérogative

n'eſt point une prérogative inamiſſible (*a*), dont on ne puiſſe être juſtement privé, en punition de ſes crimes, par exemple ; on peut auſſi s'en dépouiller ſoi-même, pour des motifs ſupérieurs à la conſervation de la liberté. Telle eſt, par exemple, la néceſſité de pourvoir à ſes beſoins, lorſqu'on n'a pas d'autre moyen de ſauver ſa vie, ou d'autres reſſources pour ſubſiſter. Ainſi l'eſclavage & l'aſſujettiſſement à un ſervice perpétuel, renfermé dans des bornes raiſonnables, n'eſt pas abſolument contraire aux droits de la nature & de l'humanité. Un criminel peut mériter d'être réduit à l'eſclavage, & l'eſclavage ſert alors à la ſociété, par l'exemple de la juſte punition des crimes qui peuvent la troubler. Quelques eſclaves peuvent auſſi devenir plus heureux dans la ſervitude, que s'ils demeuroient toujours libres, par la certitude conſtante de ne jamais manquer de rien (*b*), ſous la puiſſance d'un maître riche, qui moyennant leur travail, eſt chargé de fournir à leurs beſoins, & obligé d'y pourvoir, lors même qu'ils ſont hors d'état de travailler : c'eſt une eſpece de dédommagement de la liberté. Les ouvriers libres n'ont pas cette perpétuelle aſſurance.

Auſſi la ſervitude a-t-elle été en quelque ſorte de droit commun ; preſque auſſi loin qu'on peut remonter dans la connoiſſance des temps & des uſages, au moins depuis le déluge, on voit partout des eſclaves. Abraham, le pere des croyans, en avoit, même un très-grand nombre, & aſſez pour former une petite armée (*c*) ; & il en avoit qui non-ſeulement s'étoient donnés à lui, ou étoient nés dans ſa maiſon, mais encore qu'il avoit ache-

(*a*) Naturâ nemo ſervus, ſed à naturâ nemo jus habet ut non ſerviat. *Gr. l. 2, c. 22. n. 11.*

(*b*) Grot. de Jur. bell. *L. 2. c. 5. n. 27.*

(*c*) *Gen. 14. v. 14.*

tés (*a*) : preuve évidente de l'antiquité de l'eſclavage, déjà établi ſans contradiction, & de l'antiquité du commerce des eſclaves. Dieu donna depuis une loi par le miniſtere de Moyſe, aux deſcendans de ce ſaint Patriarche. Loin d'y proſcrire la ſervitude, Moyſe y fait divers réglemens, qui en ſuppoſent la légitimité & montrent qu'elle n'eſt pas contraire à la loi naturelle, loi immuable & perpétuelle, à laquelle Dieu ne pourroit déroger, ſans ſe contredire lui-même. Il eſt vrai, que le genre d'eſclaves, que Dieu y approuve, devoit être pris chez les nations étrangeres (*b*). L'eſprit de la loi étoit que tous les enfans d'Iſraël vécuſſent libres, & ne fuſſent que les ſerviteurs de Dieu, comme faiſant tous également partie de ſon peuple (*c*).

Cependant Dieu a prévenu le cas, où un Iſraëlite ſeroit forcé par la pauvreté de ſe vendre ; & il le permet, en commandant néanmoins à celui qui l'achete, de ne pas le regarder comme un eſclave ordinaire, mais comme un frere ; de ne pas l'accabler de travaux, comme on fait quelquefois les eſclaves, mais de le traiter avec humanité, comme un domeſtique & un ouvrier. Dieu y avoit encore ajouté cette clauſe favorable, que cette ſervitude n'étoit point perpétuelle ; elle ne duroit que juſqu'à l'année du jubilé, dans laquelle tout le monde rentrant dans les

(*a*) Tulitque Abraham.... omnes vernaculos domûs ſuæ, univerſoſque quos emerat, cunctoſque mares, & circumcidit. *Gen.* 17. *v.* 23.

(*b*) Servus & ancilla ſint vobis de nationibus quæ in circuitu veſtro ſunt, & de advenis qui peregrinantur apud vos.... hos habebitis famulos & hæreditario jure poſſidebitis in æternum ac tranſmittetis ad poſteros. *Levit.* 25. *v.* 44 & *ſeq.*

(*c*) Mei enim ſervi ſunt, & ego eduxi eos de Ægypto : non væneant conditione ſervorum. *Levit.* 25. *v.* 42.

biens qu'il avoit vendus ; l'eſclave recouvroit auſſi de droit la liberté (*a*). Il la recouvroit même dès la ſeptieme année, depuis ſon engagement, ſuivant la loi de l'Exode (*b*), & du Lévitique (*c*) ; & ce qu'il y avoit de plus dans l'année du jubilé, c'eſt qu'il rentroit, comme les autres, dans tous ſes biens & ſes poſſeſſions ; que la femme qu'il avoit épouſée depuis ſa ſervitude, & les enfans qu'il avoit eus durant ſon eſclavage, devenoient également libres : ce qui n'arrivoit pas dans l'année ſabbatique. *Si emeris ſervum Hebræum, ſex annis ſerviet tibi, in ſeptimo exibit liber gratis : cùm quali veſte intraverit, cùm tali exeat : ſi habens uxorem, & uxor egredietur ſimul. Sin autem dominus dederit illi uxorem & pepererit filios & filias, mulier & liberi erunt domini ſui, & ipſe exibit cum veſte ſuâ.* Mais ſi l'amour pour ſa femme & ſes enfans, lui faiſoit préférer d'être encore eſclave avec eux, le peu de cas qu'il faiſoit alors de la liberté, étoit puni par une ſervitude perpétuelle, dont ſon maître avoit droit de lui faire prendre les marques (*d*).

La propriété & les droits des maîtres à l'égard des eſclaves, ſont également reconnus & autoriſés dans la loi ancienne. Les eſclaves ſont repréſentés, comme faiſant partie des biens des citoyens, leur appartenant en propre, comme les autres biens ; il eſt défendu de les leur enlever ; & juſques dans le Décalogue, cette défenſe eſt exprimée, & renferme le ſimple deſir de les uſurper. Il eſt marqué dans la loi, que des peres,

(*a*) Si paupertate compulſus vendiderit ſe tibi frater tuus, non eum opprimes ſervitute famulorum, ſed quaſi mercenarius ac colonus erit, apud te operabitur uſque ad annum jubilarium. *Ib.* 39. *& ſeqq.*

(*b*) *Exod.* 21. *v.* 2 *& ſuiv.*

(*c*) *Lev.* 25.

(*d*) *Exod.* 21. *v.* 5 *& 6.*

les eſclaves paſſent aux enfans à titre d'héritage, comme leurs autres poſſeſſions. Ce que Dieu a approuvé ſi clairement, principalement dans cette partie même de la loi, qui eſt un abrégé des premiers principes du droit naturel, ne peut pas être contraire à ce droit immuable.

Apres une pareille preuve, il eſt inutile d'alléguer les loix & les uſages des nations différentes du peuple de Dieu, qui y étoient conformes dans l'eſſentiel. Jeſus-Chriſt a laiſſé à cet égard les choſes dans la ſituation où elles étoient; il eſt bien venu pour délivrer les hommes de la ſervitude du démon, ſous laquelle ils étoient tombés par le péché, mais non de la ſervitude politique & civile. Il a guéri des eſclaves à la priere de leurs maîtres, ſans rien dire à ces maîtres, qui pût faire entendre qu'ils avoient tort d'en avoir. Auſſi les apôtres (*a*) bien inſtruits de la volonté de ce divin légiſlateur, ont regardé l'eſclavage, comme une condition légitime; ils ont reconnu les droits des maîtres ſur leurs eſclaves; ils ont preſcrit à ceux-ci à titre de devoir la dépendance & la ſoumiſſion, & bien éloignés de leur inſpirer le deſir de ſe mettre en liberté, ils ordonnent aux eſclaves de reſter tranquilles, dans l'état où ils ſe trouvoient, lorſqu'ils ont été appellés à la foi. Dans aucun endroit ils ne font une loi, ni ne conſeillent même aux maîtres chrétiens d'affranchir leurs eſclaves, mais ſeulement de les traiter avec douceur & avec charité. Il y en a un exemple frappant dans la perſonne d'Onéſime, eſclave de Philemon. Saint Paul étant priſonnier à Rome, y avoit converti Onéſime, qui lui rendit durant ſa détention toutes ſortes de ſervices

(*a*) *V. II. Pet.* 2. 10. *I. Petr.* 2. 13. *Epiſt. Judæ* 2. 8. 1. *ad Cor.* 7. 20. *ad Epheſ.* 6. 5. *ad Timoth.* 1. c. 6. *ad Titum.* c. 2.

avec la plus grande affection. Tout fugitif que fût Onéſime, Saint Paul ne crut pas pouvoir le garder auprès de lui : il le renvoya à ſon maître, comme lui appartenant toujours, demandant ſeulement grace pour ſa fuite, ſans exiger qu'il lui rendît la liberté (*a*).

Depuis l'établiſſement de la religion, les choſes ſont reſtées dans la même ſituation. L'égliſe n'a point touché à cet article, ſi ce n'eſt par voie d'exhortation, ou pour preſcrire les devoirs réciproques des maîtres & des eſclaves dans l'ordre de la conſcience. Cette matiere n'eſt pas de ſon reſſort ; elle eſt purement temporelle ; auſſi l'égliſe a fidellement ſuivi en ce point les inſtitutions civiles. Depuis qu'elle a pu poſſéder des biens, ſes miniſtres ont eu des eſclaves, au même titre & de la même maniere qu'ils poſſédoient leurs autres biens. Les conciles & l'hiſtoire l'atteſtent.

Il eſt bon néanmoins d'obſerver, qu'à meſure que la religion chrétienne a eu plus d'influence ſur la legiſlation & les mœurs publiques, l'eſprit de modération & de charité, qu'elle inſpire a beaucoup adouci les rigueurs de l'eſclavage, juſqu'à ce qu'enfin la ſervitude ait été abſolument abolie, & c'eſt certainement une obligation que l'humanité a au chriſtianiſme. Ce fut environ le treizieme ſiecle que tous les gens de main-morte furent affranchis dans le royaume ; c'étoit des eſpeces de ſerfs. Nos Rois dans la ſuite par leurs édits, proſcrivirent entierement la ſervitude corporelle. Depuis cette heureuſe révolution en France tous les citoyens naiſſent libres, ſans qu'ils puiſſent ſe priver de la liberté, ni ſervir en qualité d'eſclaves ; mais ſeulement de domeſtiques à gages. Il reſte néanmoins dans quelques provinces réunies plus tard

(*a*) *Epiſt. ad Philem.*

à la couronne, quelques reſtes de l'ancien uſage ; mais ceci n'eſt point de notre objet. Quoi qu'il en ſoit, la France eſt un pays ſingulierement conſacré à la liberté. Il ſuffit d'y être domicilié pour être réputé libre, & ſi l'on y voit quelques eſclaves, ce n'eſt que par tolérance pour les maîtres, qui les ont amenés ou envoyés des colonies, & encore ſous la promeſſe de les y renvoyer dans un certain temps (*a*). C'eſt une eſpece de dérogeance au droit commun du royaume.

Auſſi les édits & les déclarations (*b*), qui le permettent, n'ont jamais été enregiſtrés, ni peut-être même préſentés au parlement de Paris, inviolablement attaché à nos loix fondamentales (*c*). Effectivement les eſclaves, tandis qu'ils ſont en France, ne ſont point regardés, comme y demeurant vétitablement, mais ſeulement comme en paſſant. Ils n'ont aucun domicile légal ; ils ne peuvent s'y marier (*d*) ; on ne peut les y vendre ni les y échanger (*e*). On ne peut même les affranchir, ſi ce n'eſt par teſtâment ; encore faut-il que le temps où ils devoient retourner dans les îſles, ſoit expiré (*f*).

La ſeconde queſtion ſe trouve toute décidée par la premiere ; car puiſque l'eſclavage ne renferme rien de contraire à la nature, aux loix divines, au droit des gens, & qu'il eſt autoriſé par les inſtitutions civiles, c'eſt une conſéquence que la vente & l'achat des eſclaves ſoient licites. Un eſclave appartient à ſon maître, il peut le donner, l'échanger, le vendre, ainſi que ſes autres

(*a*) Déclar. de 1738. art. 1, 3 & 4.

(*b*) Edit d'Avril 1615. Mars 1685. Déclar. du 15 Décembre 1738.

(*c*) Ils ont été enregiſtrés dans les Colonies & dans quelques Parlemens, dont le reſſort eſt ſur les côtes de la mer.

(*d*) Déclaration de 1738. art. 10.

(*e*) Art. 8.

(*f*) Art. 11.

poſſeſſions, dès que les loix le lui permettent. Un eſclave peut même gagner à changer de maître ; & en général ſa dépendance n'eſt pas plus grande, ſa ſujettion plus onéreuſe, ni les droits de ſon nouveau maître ſur lui plus étendus, que ceux du premier, auquel il étoit aſſujetti.

Il faut avouer, qu'à la premiere vue on a peine à ſe faire à l'idée de l'homme, la plus noble créature de l'univers, expoſé en vente & mis à prix, comme une vile marchandiſe. C'eſt en quelque ſorte dégrader l'humanité & avilir l'image de Dieu. Auſſi l'eſclavage eſt-il un malheur, une eſpece d'aviliſſement de la nature humaine, une ſuite de ſa dégradation par le péché, ainſi que les autres miſeres de la vie. Mais lorſqu'on examine les choſes de plus près, l'eſprit n'eſt plus ſi révolté de voir un maître, céder ou vendre ſon eſclave. Ce ſont les ſervices qu'on en peut retirer, qui ſont l'objet du contrat : ces ſervices ſont appréciables ; & la perſonne de l'eſclave n'entre dans le marché, qu'à raiſon de l'aſſujettiſſement perpétuel, néceſſaire pour rendre les ſervices, tels qu'on les vend & qu'on les achete ; elle n'en augmente pas le prix (*a*).

La troiſieme queſtion eſt plus difficile à réſoudre : à s'en rapporter aux marchands eux-mêmes, qui font ce commerce, il s'y paſſe bien des choſes, qui le rendent très-ſuſpect. Et 1°. on ne peut gueres s'aſſurer de la probité de ceux avec qui on le fait ; ce ſont pour la plupart des peuples ſans mœurs, ſans principes, ſans ſentimens de religion, qui ne reſpectent ni les loix de l'humanité ni celles de l'équité. La plu-

(*a*) Eſt ſervitus perpetua obligatio operarum, pro alimentis itidem perpetuis. Undè ſervus eſt perpetuus mercenarius. *Grot. de Jure Bell. & pace, lib.* 3. *cap.* 14. §. 2.

part des eſclaves, qu'ils mettent en vente, ce ſont des priſonniers faits à la guerre ; ce ſont même ceux qu'on peut acheter plus ſurement ; mais peut-on juger bien favorablement de la légitimité des guerres entrepriſes par des peuples, qui ne connoiſſent gueres d'autres loix, que celle du plus fort, chez leſquels du moins celle-ci eſt plus reſpectée que les autres, qui ſe taiſent devant elle.

2°. Comme c'eſt le commerce des eſclaves, qui ſans les enrichir, leur procure les choſes & les commodités dont ils ont beſoin, il eſt très-vraiſemblable que l'eſpérance de l'entretenir, perpétue le goût de ces guerres nationales, qu'ils ſe font, plutôt pour faire un grand nombre d'eſclaves, qu'ils puiſſent vendre, que pour raiſon d'état. Il eſt difficile de trouver de la juſtice dans des guerres entrepriſes par ce motif.

3°. On ne peut ignorer, que ceux qui ont la force en main, dans les lieux où le commerce ſe fait, n'épargnent ni les violences ni les ſurpriſes, pour ſe procurer des eſclaves ; qu'ils enlevent leurs concitoyens, les voyageurs qu'ils trouvent à l'écart & ſans défenſe ; qu'ils ne ſe font aucun ſcrupule des crimes les plus horribles, juſqu'à faire avorter les femmes enceintes, & maſſacrer les enfans de celles qui en allaitent, parce que les marchands ne veulent point ſe charger des femmes eſclaves, qui ſont dans cette ſituation.

4°. Les courtiers, dont il faut ſe ſervir, trompent aſſez ſouvent le propriétaire marchand des eſclaves, en lui faiſant entendre qu'il les a vendus à un prix fort au-deſſous, de celui qu'il a arrêté avec le capitaine du vaiſſeau, qui les achete. Celui-ci ne peut l'ignorer, puiſqu'il ne remet le ſurplus au courtier, qu'après le départ du marchand.

5°. Nous ne rappellerons point ce qui s'eſt dit & s'eſt fait autrefois par des ſociétés de prétendus négocians, qu'on a vu entrer plus d'une fois, à main armée, dans les terres habitées par les Indiens & par les negres, maſſacrant impitoyablement ceux qui ſe mettoient en défenſe, ou qui ne pouvoient que leur être à charge, & enlevant les autres pour les vendre dans les foires publiques, ou les faire travailler à leur profit : & pour juſtifier cette conduite barbare & cet indigne trafic, ils oſoient avancer que ces ſortes de gens n'avoient de l'homme que la figure, que c'étoit de vraies bêtes, dépourvues de raiſon, incapables d'être admis aux ſacremens (*a*). Il a fallu en quelque ſorte une bulle d'un Pape, pour aſſurer la nature humaine à ces peuples infortunés (*b*).

D'autres plus modérés & également injuſtes, ſoutenoient qu'on ne pouvoit les convertir ſolidement, qu'en les réduiſant à l'eſclavage, ou prétendoient que les negres ſont en quelque ſorte nés pour la ſervitude, ou que tous naiſſent eſclaves. On ne pouvoit ſe diſſimuler les procédés injuſtes & inhumains, qui déshonoroient ce commerce. On cherchoit par ces odieuſes aſſertions, à les couvrir & à les juſtifier.

Ce ſont ces horreurs, ces injuſtices, étrangeres au fond au commerce des eſclaves, qui l'ont fait condamner par des caſuiſtes pleins d'humanité & de religion, & qui empêchent encore pluſieurs négocians, inviolablement attachés aux regles de l'équité de l'entreprendre, quoiqu'ils ayent les plus grandes facilités pour y réuſſir.

(*a*) Lettres édifiantes 19 Rec. & 25 Recueil, lett. 1.

(*b*) Indos utpotè veros homines, non ſolùm veræ fidei capaces exiſtere decernimus & declaramus. *Bull. Paul. III.*

6°. Pour rendre le commerce des eſclaves légitime, il faut donc d'abord en écarter toutes ces circonſtances vicieuſes, & y joindre certaines précautions & certaines conditions, qui en aſſurent la légitimité. La premiere de ces conditions eſt, que ceux qu'on met en vente & qu'on achete, ſoient véritablement eſclaves & à un titre légitime. C'eſt un crime de ravir la liberté à un homme libre, de quelque nation qu'il puiſſe être; ſon prétendu maître n'a aucun droit ſur lui, il ne peut le vendre : par la même raiſon on ne peut l'acheter, comme on ne peut acheter d'un voleur, ce qu'il a dérobé ou uſurpé. Ce ſeroit une erreur intolérable de regarder les negres, qui ſont le principal objet de ce commerce, comme étant dévoués par la nature à l'eſclavage, & ſe croire en droit de les acheter ſans ſcrupule de quiconque les conduit pour les vendre; de les ſurprendre même, & de les enlever, lorſqu'on peut y réuſſir, ſoit par la violence, ſoit par adreſſe. Les blancs n'ont aucun droit ſur la perſonne & la liberté des negres, que ni la nature ni les loix divines ne leur ont point aſſujettis : ces peuples naiſſent & ſont également libres & indépendans. La guerre même ne peut être juſte avec eux, qu'au même titre qu'elle l'eſt avec les autres nations. Le droit du plus fort n'en fut jamais un; une fois admis, il rempliroit l'univers de carnage & de confuſion. Lorſqu'on fait avec eux tranquillement le commerce, conformément aux loix du pays, s'ils attaquent, on peut ſe défendre & repouſſer la violence par la violence : s'ils font quelque injuſtice, on en peut demander & exiger la réparation; & cette réparation ne peut pas tomber ſur ceux qui n'en ſont pas coupables. On n'a pas pour cela droit d'enlever de force ou par ſurpriſe, pour s'en dédommager, des habitans qui n'en ſont point complices.

Si contre la foi publique ces barbares enlevent quelques gens du vaiſſeau, & que par repréſailles on arrête quelques-uns des gens du pays, ce ne peut être pour en faire des eſclaves, mais ſeulement à titre d'ôtages, & pour ſe faire rendre & arracher à leur cruauté ceux qu'ils retiennent injuſtement. Les capitaines de vaiſſeaux trouvent dans leur commiſſion les regles, qu'ils doivent ſuivre dans ces circonſtances d'attaque & de défenſe légitime. Comme ces commiſſions ſont données par leur ſouverain, ce n'eſt plus une guerre privée, mais une guerre défenſive & publique; & ſi elle eſt juſte dans ſes motifs, comme ces peuples ſont eſclaves les priſonniers de guerre, ceux qu'on fait alors ſur eux deviennent eſclaves de droit. Ils ne peuvent s'en plaindre; c'eſt la loi de leur pays qu'ils ſubiſſent, & qu'ils font ſubir aux autres.

On ne peut acheter à titre d'eſclaves, que des maîtres à qui ils appartiennent légitimement. Le premier titre & le plus commun parmi les negres, c'eſt celui des priſonniers de guerre. On ſait que ç'a été long-temps un uſage preſque univerſel de faire eſclaves, les priſonniers faits à la guerre, ſurtout après une victoire, une ville priſe d'aſſaut, & de les vendre à l'encan. Cet uſage a pu même être introduit par un principe d'humanité, pour empêcher le vainqueur d'abuſer de la victoire, & modérer ſon emportement & ſa fureur par cet avantage, qu'il retiroit de la vente des priſonniers, qu'il avoit le pouvoir d'égorger (*a*). Le profit qu'il pouvoit faire en les vendant, devenoit un motif de les conſerver & de leur ſauver la vie. Inſtruits à l'école

(*a*) Servi ex eo appellati ſunt, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc ſervare nec occidere ſolent, *Inſtit. l. 1. tit. 3.*

de Jeſus-Chriſt, école d'humanité & de charité, les chrétiens traitent plus humainement leurs priſonniers. Ils s'en aſſurent néanmoins, afin qu'ils ne puiſſent plus nuire. Dans le pays, où ſe fait le commerce des eſclaves, les anciens uſages s'obſervent encore ; c'eſt la loi nationale ; & comme ces différens peuples ſe traitent tous ainſi mutuellement, un priſonnier de guerre devient de droit commun eſclave. Perſonne n'y réclame contre cet uſage, qui peut ſervir à contenir ces peuples barbares, & les empêcher de s'entre-détruire. Or les juriſconſultes & les théologiens conviennent, que dans une guerre juſte, un *vainqueur a droit. . . . . de priver de la liberté les ennemis, qui lui réſiſtent, & de les faire eſclaves* (*a*). On peut donc acheter de pareils priſonniers.

Il y a encore dans ce commerce, par rapport aux negres, un avantage particulier, c'eſt qu'en les achetant on les délivre d'un eſclavage bien plus rigoureux. On les tire des mains de maîtres barbares, qui traitent avec la plus grande inhumanité les priſonniers faits en guerre ; lorſqu'ils ne peuvent les vendre, ils les maſſacrent impitoyablement, quelques-uns même ſont antropophages. Il eſt juſques parmi ceux qui ſont les plus policés, des uſages très-préjudiciables aux eſclaves des grands, & qui coûtent la vie à ces malheureux. L'on prétend même, qu'avant l'introduction de ce commerce, les guerres n'étoient pas moins fréquentes parmi les negres, & qu'elles étoient beaucoup plus meurtrieres. Il ſe trouve ainſi que les marchands d'eſclaves ne pouvant les délivrer, leur font tout le bien qui dépend d'eux, lorſqu'ils les achetent. Nous ne parlons point de l'avantage ineſtimable, d'être inſtruits dans la vraie religion, & mis dans la voie du ſalut, que ſans

(*a*) Fromageau, *V.* Eſclaves.

cela ils n'auroient jamais connue. Nous ne disons pas qu'on peut faire des esclaves, pour en faire des chrétiens & des catholiques, mais que c'est un grand bien pour ces esclaves de le devenir. Mais en convenant de ces avantages, les théologiens ne se relâchent en rien des regles de l'équité, qui ne permettent pas de tolérer les guerres injustes, & l'esclavage qui en est la suite, encore moins les abus & les horreurs qui ont décrié le commerce des negres : ce qui l'a fait condamner absolument dans le fait par plusieurs casuistes & canonistes, ainsi que nous l'avons observé (*a*), & ceux qui croyent pouvoir le tolérer, ne le permettent, qu'autant que *les esclaves qu'on achete, tout bien examiné, le sont à juste titre* (*b*), & que *du côté des acheteurs, il n'y a ni injustice ni tromperie* (*c*).

Un esclave peut encore appartenir à quelqu'un, ou parce que le premier maître lui en a transféré la proprieté, ou parce qu'un homme auparavant libre, s'est donné & assujetti à lui en qualité d'esclave, dans les lieux où les loix civiles autorisent cet assujettissement volontaire (*d*), ou parce que

(*a*) Mercad. *l.* 5. *c.* 15. de Controvers. Palacius, de Controv. *l.* 2. *c.* 8. Garsias, de Controv. *p.* 1. *c.* 17. Trullenk. in Decal. *t.* 3. *l.* 7. *c.* 2. *dub.* 8. *n.* 10.

(*b*) From. *ibid.*

(*c*) Mancipia Æthiopa, aut emuntur bonâ fide aut malâ, aut cum dubio illius: si bonâ fide, licitè emuntur: si verò malâ aut cum dubietate prædictâ, quod justè capti vi sint, illicitè planè emuntur, & tenentur emptores ad eos restituendos & dimittendos, amisso etiam pretio, quia huic fortunæ aleæ sese exposuerunt. . . . Quando autem rumor est in iis regionibus (Angola & Guinæa) multos in nundinas ad venditionem afferri..... vel quando indicia aliqua probabilia occurrunt, quibus meritò timendum sit eos fuisse injustè captos, illicitum planè est eos emere nisi priùs facta diligenti inquisitione constet licitò eos justè vendi posse. *Diana*, *Tract.* 8. *de mancip. resol.* 8.

(*d*) M. de Montesquieu, Esprit des Loix, *liv.* 15. *c.* 2. réclame contre la lé-

juſtement condamné à l'eſclavage, il eſt paſſé au ſervice de celui qui le vend ; ou enfin parce qu'il eſt né d'un pere & d'une mere eſclaves, ſelon que les loix politiques ont réglé cet objet. Suivant nos ordonnances, qui font loi dans nos colonies, & en particulier l'édit du mois de Mars 1685, art. 12 & 13, les enfans qui naiſſent de mariage entre eſclaves, le ſont eux-mêmes (*a*). Lorſque le mari & la femme ont des maîtres différens, ils appartiennent au maître de la femme, ſuivant la regle générale, *partus ventrem ſequitur* (*b*) ; & conſéquemment à la même regle, ſi le mari eſt libre & la femme eſclave, les enfans ſuivent la condition de la mere ; comme auſſi dès qu'elle eſt libre, les enfans le ſont également, quoique le pere ſoit eſclave (*c*). Mais comme l'eſclavage & ſes ſuites ſe reglent par les inſtitutions civiles, & que ces inſtitutions peuvent être différentes, ſuivant les diverſes régions, ce ſont ces inſtitutions locales, qu'on doit ſuivre dans ce genre de commerce ; elles reglent la nature & la propriété des eſclaves.

Parmi nous, quand même ce ſeroit le maître qui auroit un enfant par concubinage avec ſon

gitimité de cette origine de la ſervitude, parce que la liberté n'eſt pas appréciable, qu'elle appartient à l'Etat, qu'il y a dans un tel marché une léſion énorme, qui donne lieu à la réſiliation du contrat, que l'eſclave ne reçoit rien, puiſque lui & tout ce qui lui appartient, appartient à ſon maître dès qu'il devient eſclave, &c. Mais au fond la liberté a un prix de convention, & relativement aux ſervices que rend l'eſclave. Dès que les loix le permettent, ce qui dans la liberté appartient à l'Etat peut être vendu, puiſque l'Etat en approuve la vente ; on ne peut faire réſoudre le contrat à titre de léſion, puiſque les loix ne connoiſſent point cette leſion, & ne donnent point d'action pour reſoudre le contrat.

(*a*) Edit de 1685, art. 12.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Art. 13.

eſclave, l'enfant n'en naîtroit pas plus libre. Mais pour punir le crime de l'un & de l'autre, & conſerver les mœurs des femmes eſclaves, l'enfant qui naît de cet indigne concubinage, ne naît point au profit du pere, mais doit être confiſqué au profit de l'hôpital, ſans pouvoir jamais être affranchi ; à moins que le pere, libre de tout engagement de mariage, n'épouſe dans les formes preſcrites par l'égliſe & par l'Etat, l'eſclave qu'il avoit ſéduite, & ne l'affranchiſſe ainſi elle & ſon enfant (*a*). Ces divers titres de ſervitude, étant autoriſés par les loix, de pareils eſclaves peuvent être l'objet d'un commerce licite.

Les conférences de Paris parlent des pays où tous naiſſent eſclaves du ſouverain. On voit, à la vérité, dans les lieux où ſe fait le commerce, de petits princes qui agiſſent avec leurs ſujets, comme s'ils étoient tous leurs eſclaves. Mais eſt-ce bien-là la conſtitution civile, ou la loi du plus fort ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de demêler. Ce qui rend ce droit ſuſpect, c'eſt qu'ils ſe ſervent plutôt d'adreſſe & de ſurpriſe, que d'autorité pour l'exercer ; c'eſt que s'il s'éleve quelque mouvement, ils déſavouent ceux qui n'ont fait qu'exécuter leurs ordres. Quoi qu'il en ſoit, ſi c'eſt la loi nationale, on peut s'y conformer : cette loi peut n'être pas injuſte ; elle paroît néanmoins très-dure. Cependant parmi nous, il y a eu durant bien des ſiecles un uſage à-peu-près ſemblable, ſous la rigueur du gouvernement féodal. La plupart des payſans naiſſoient ſerfs, attachés à la glebe, ou aux terres qu'ils étoient tenus de cultiver, & dont ils ne pouvoient ſortir, ni eux ni leurs deſcendans, qui tous par la malheureuſe condition de leur naiſſance étoient ainſi réduits à un eſclavage véri-

(*a*) Art. 9.

table. Le ſeigneur de la terre étoit alors le vrai propriétaire de ces ſerfs. De même dans les pays dont nous parlons, s'il en eſt, c'eſt au ſouverain que les ſujets appartiennent en cette qualité. Il peut les vendre, mais lui ſeul a droit de le faire.

La puiſſance paternelle, peut auſſi quelquefois s'étendre par la force des loix civiles, juſqu'à donner droit de vendre ſes enfans. La loi naturelle ne s'oppoſe point à l'exercice de ce droit, dans certains cas. Car, comme l'obſerve Grotius (*a*), la nature permet de faire, tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les devoirs qu'elle impoſe, à moins que la loi civile ne le défende. Or la loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, & de veiller à la conſervation de leur propre vie. Si donc un pere n'a pas le moyen de nourrir ſon enfant, ni de ſe nourrir ſoi-même, & qu'il ne puiſſe ſe procurer, ou à lui-même ce ſecours, qu'en vendant cet enfant, la loi naturelle ne ſera point alors bleſſée, puiſqu'on en remplit alors le devoir le plus preſſant; à moins que les loix civiles ne le défendent & n'y ſuppléent par un autre moyen. Nos loix ne le permettent pas; les loix Romaines ne le permettoient pas davantage. Elles donnoient néanmoins la plus grande étendue à la puiſſance paternelle, qui renfermoit le droit même de vie & de mort, s'en repoſant à cet égard ſur la nature qui empêcheroit l'abus. Ce n'étoit d'ailleurs qu'une ſimple défenſe de pourſuivre un pere pour la mort de ſon fils; la loi ne pouvoit le préſumer coupable. Mais extrêmement jaloux de la liberté, les légiſlateurs Romains ne permettoient pas aux peres de vendre leurs enfans. Les nations barbares au contraire, dont il s'agit, accoutumées en quelque ſorte à la ſer-

(*a*) Grotius, de Jur. Bell. *L.* 2. §. 5. *n.* 5.

vitude, en jugent différemment ; la néceſſité les force quelquefois de vendre leurs enfans ; la loi les y autoriſe ; l'impuiſſance de les nourrir les excuſe ; leur indolence, les ſtérilités, le défaut de précaution, qui leur eſt ordinaire, les met ſouvent dans l'impuiſſance de ſubſiſter eux-mêmes. Il vaut encore bien mieux qu'ils les vendent, que de les voir périr de faim : cette vente eſt alors permiſe, ainſi que dans le cas où il eſt plus avantageux à ces enfans de devenir eſclaves, que de reſter libres.

Les loix civiles quelconques ne peuvent jamais autoriſer un homme à vendre ſa femme, ni une femme à vendre ſon mari. De droit divin le mariage eſt indiſſoluble, & attache irrévocablement enſemble les deux époux ; Jeſus-Chriſt a rappellé dans l'évangile le mariage à ſa pureté primitive. Mais comme dans ces pays, la pluralité des femmes eſt en uſage, & qu'il n'y a que la premiere qui a été épouſée ſuivant les formalités établies, qui ſoit la femme légitime, ce ne ſeroit point une choſe contraire au droit naturel & divin, ſi parmi ces concubines, quelques-unes étant originairement & demeurant eſclaves, étoient miſes en vente par le mari auquel elles appartiennent.

Quoi qu'il en puiſſe être, de tous ces objets dans le fait, ce n'eſt que conformément aux principes, que nous avons établis, que le commerce des negres ſe peut faire légitimement ; & les capitaines de vaiſſeaux, qui le font, manqueroient aux premiers principes de l'équité, s'ils étoient indifférens ſur la maniere, dont ceux qu'on met en vente, ſont devenus eſclaves, s'ils achetoient des gens libres, enlevés par ſurpriſe ou par une force majeure. Ils ſeroient plus coupables encore, s'ils étoient complices de ces ſurpriſes & de ces violences ; s'ils y donnoient les mains, en ſe chargeant volontiers de ces eſclaves prétendus, parce

qu'ils les ont à bon compte, en les retenant ſur leurs vaiſſeaux, où ces infortunés abuſés par des promeſſes ſe ſont rendus volontairement ſous la foi publique, ou quelquefois traînés de force, un bâillon à la bouche, pour les empêcher de crier & d'appeller du ſecours. On ne peut auſſi excuſer d'injuſtice & d'inhumanité les marchands, qui par l'appât du gain, engagent ces barbares à leur fournir une prompte cargaiſon d'eſclaves, quels qu'ils puiſſent être, toujours bons à être achetés, pourvu qu'ils les ayent à bon marché, ou qu'ils puiſſent les tranſporter & les emmener ſurement avec eux. Ce n'eſt pas certainement l'intention des aſſociations maritimes, qui ont ce commerce pour objet, puiſqu'il y eſt expreſſement défendu, d'acheter d'autres eſclaves que ceux qui le ſont véritablement & à juſte titre.

Quant à la maniere de traiter les eſclaves, après les avoir achetés, ce ne ſont plus les loix de leur pays qu'il faut conſulter, mais les ſentimens de la nature, les loix de la religion & les loix civiles, dont les inſtitutions ſont pleines de ſageſſe. Priſes dans le droit de la nature & des gens, & le droit divin, elles retranchent, autant qu'il a été poſſible, tous les abus & les dangers de l'eſclavage. Un marchand qui vient d'acheter des eſclaves, ne doit jamais oublier, que ce ne ſont point des animaux brutes & ſans raiſon, dont il entre alors en poſſeſſion, & dont il devient maître; ce ſont des créatures raiſonnables, ſemblables à lui, rachetées comme lui au prix du ſang de Jeſus-Chriſt, &. qu'il doit d'abord conſerver, avec d'autant plus de ſoin, qu'on n'a pu encore les inſtruire & leur appliquer la grace de la rédemption. Quant à leur conſervation, il n'eſt pas néceſſaire de la recommander. L'intérêt eſt une puiſſante recommandation; s'ils viennent à mourir, c'eſt autant de

perte ou de profit de moins. Les révoltes dans la traversée obligent quelquefois à faire des exécutions rigoureuses ; c'est une punition permise, lorsqu'elle n'est point excessive, & qu'elle est nécessaire pour contenir, ou pour conserver & sauver les autres.

Arrivés dans les colonies, c'est une obligation de religion & de conscience, prescrite par nos loix mêmes (*a*), de les faire instruire dans la religion catholique ; & pour que leurs nouveaux maîtres n'y manquent pas, il leur est ordonné de faire avertir dans les huit premiers jours, le gouverneur & l'intendant, afin que ces officiers donnent les ordres nécessaires à cet effet. L'autorité des maîtres ne va pas jusqu'à leur faire embrasser la foi chrétienne malgré eux : la foi & la profession de la foi sont des actes essentiellement libres, sans quoi ils sont sans mérites, des actes hypocrites & non de vertu. Le domaine civil des maîtres ne renferme point les actes intérieurs de volonté. Mais ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent, c'est de faire instruire leurs esclaves, de les contraindre à recevoir les instructions qu'on leur donne, à y être attentifs, & employer tous les moyens qui dépendent de leur autorité, pour les disposer à s'y rendre dociles ; soit en les punissant comme désobéissans, lorsqu'ils refusent ou négligent d'assister aux instructions communes ; soit en traitant favorablement ceux des esclaves, qui s'y appliquant davantage sont plutôt en état de recevoir le baptême.

Pour empêcher les désordres & le libertinage, il est du devoir des maîtres de marier de bonne heure leurs esclaves : ces mariages doivent se faire avec les mêmes solennités que ceux des personnes libres, avec cette seule différence, que le consentement des peres & meres n'y est pas

(*a*) Edit de 1685, art. 2.

abſolument requis, mais ſeulement celui des maîtres, auxquels les peres & meres ſont de droit ſubordonnés (*a*).

Le ſoin des mœurs & la police des eſclaves, eſt un devoir eſſentiel des maîtres : plus le pouvoir qu'ils ont ſur eux eſt grand & étendu, plus ils ſeroient coupables s'ils négligeoient ce point important, ayant tant de moyens & des moyens ſi efficaces, pour procurer ce bien. Ne conſidérer les eſclaves que relativement à l'intérêt qu'on en retire, ſans faire attention au reſte, plus néceſſaire encore, ce n'eſt pas agir en maître chrétien. Comme leur dépendance eſt la plus entiere & la plus univerſelle, on impute juſtement aux maîtres les déſordres qu'ils peuvent ſi facilement empêcher ; les loix les rendent civilement garans des vols ou autres dommages que cauſent leurs eſclaves, ſi mieux ils n'aiment abandonner l'eſclave coupable à celui qui en a ſouffert (*b*). Les loix de la conſcience les en rendent encore plus étroitement garans, ainſi que de tout le mal que fait leur eſclave, lorſqu'ils ont pu l'empêcher.

Les eſclaves ne pouvant rien avoir, qui ſoit à eux, il faut bien que le maître pourvoye à leur habillement & à leur ſubſiſtance, ſains & malades ; l'humanité, la religion, les loix, tout parle en leur faveur (*c*). Le maître ne peut même ſe décharger de leur ſubſiſtance, en leur permettant de travailler certains jours pour leur compte particulier. Cette pratique ne ſeroit pas injuſte, ſi le temps qu'on leur accorde étoit proportionné à leurs beſoins, & qu'en cas de maladie & d'incommodité on y ſuppléât. Mais de crainte que l'avarice des maîtres ne gardât pas cette juſte proportion, ou que l'indolence & la pareſſe

(*a*) Art. 10.
(*b*) Art. 37.
(*c*) Art. 22. & ſuiv.

naturelles des eſclaves n'employât pas utilement un temps, dont leur vie dépendroit, il a été ſageſagement ordonné, que les maîtres fuſſent directement chargés de leur nourriture & de leur entretien. La qualité & la quantité de la nourriture & des vêtemens, ont auſſi été réglées par les ordonnances (*a*). Néanmoins on tolere dans les colonies, que le maître abandonne aux eſclaves à titre de pécule, une certaine portion de terrain qu'ils font valoir à leur profit, pour leur tenir lieu de nourriture & d'entretien. On veille avec la même attention ſur la culture de ce terrain, que ſur celui que l'eſclave cultive pour le maître. Cette pratique n'eſt pas abſolument contraire à l'eſprit de la loi, eſt même quelquefois très-avantageuſe aux eſclaves intelligens, qui y font de petites fortunes, juſqu'à pouvoir en acheter leur liberté; mais l'abus eſt qu'on ne leur laiſſe gueres de libre que les fêtes & Dimanches, pour cultiver ce terrain; ce qui eſt non-ſeulement contraire aux loix de la religion, mais encore aux loix civiles.

Elles défendent encore plus étroitement de donner, à la place de la nourriture preſcrite, de l'eau-de-vie aux eſclaves, à raiſon de leur penchant pour l'ivrognerie, & des ſuites funeſtes qu'elle entraîne après elle. Quoique l'eſclavage rende un autre homme, maître de la perſonne & des biens de l'eſclave, il ne le rend pas maître de ſa vie. Nul homme, comme l'obſerve Grotius (*b*), n'a droit ſur la vie d'un autre homme, à moins que celui-ci n'ait commis un crime, qui mérite qu'il en ſoit privé par l'autorité publique. Ce droit abſolu de vie & de mort, ſans autre cauſe que ſa volonté, eſt un droit de la divinité, droit excluſif

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Grot. *L.* 2. *c.* 25. *n.* 28.

& que Dieu ne communique à perſonne ; les loix politiques qui ont quelquefois donné ce pouvoir aux maîtres, ou ſont injuſtes, ou ſuppoſent l'eſclave coupable, & établiſſent le maître juge, & exécuteur du châtiment du crime ; ou ne regardent que la police extérieure, & la pourſuite du meurtre commis par le maître, dont elles n'ordonnent point la punition. Nos loix ſont plus remplies d'humanité & d'équité ; elles n'accordent en aucun cas aux maîtres le pouvoir d'ôter la vie à leurs eſclaves, elles ne leur permettent pas même de les mutiler ; & un maître ou un commandeur, coupable de cette barbarie & de la mort d'un eſclave, doit être pourſuivi à l'extraordinaire par la partie publique (*a*). Les châtimens, dont les maîtres peuvent punir les eſclaves, ſont réglés par les ordonnances ; lorſqu'ils ſe contiennent dans ces bornes, s'ils n'ont aucun compte à rendre aux hommes, ils en ont à rendre à Dieu, qui examinera la faute, le châtiment & la juſte proportion de l'un & de l'autre. Car quoique l'injure que fait un maître à ſes eſclaves ne ſoit point vengée par les loix humaines, il peut néanmoins leur faire de vraies injures, des injures coupables devant Dieu (*b*). L'eſclavage ne dépouille point de l'humanité, ni de ſes droits ; les eſclaves ſont non-ſeulement des hommes, mais des hommes malheureux, & après leur converſion des chrétiens & des freres.

Ce ſeroit une avarice pleine d'inhumanité d'abandonner des eſclaves vieux & infirmes, dont on ne peut plus retirer aucun ſervice. L'édit que nous citons, article 27. recommande très-étroitement aux maîtres d'en avoir ſoin ; s'ils y manquent, l'eſclave doit être conduit & adjugé à

(*a*) Art. 54. de l'Edit.

(*b*) Domini, quod.... æquum eſt ſervis præſtate, ſcientes quod & vos Dominum habetis in cœlo. *Ad Coloſ.* 4. *v.* 1.

l'hôpital, & le maître contraint de payer la dépense.

Comme les loix naturelles, les loix divines, les loix même de l'église obligent les esclaves, comme les autres ; qu'en Dieu & par rapport à Dieu & au salut, maître, esclave, tout est égal ; les maîtres ne peuvent rien exiger de leurs esclaves, qui soit contraire à ces loix, supérieures à leur droit de domaine : ce droit ainsi qu'eux-mêmes leur est subordonné. Le pouvoir des maîtres ne s'étend point au-delà des choses qui sont d'un service honnête, qui ne renferme rien de contraire aux bonnes mœurs, & tel qu'on pourroit le recevoir légitimement d'un autre. C'est un crime dans un maître, d'attenter à la vertu des femmes & des filles ses esclaves ; de les solliciter au mal ; crime d'autant plus grief, qu'outre la malice naturelle de l'action, il renferme un abus indigne de l'autorité, & d'une autorité singulierement tenue à maintenir les mœurs de ceux, qui sont à son égard dans ce genre de dépendance. Les loix naturelles de la pudicité sont de droit naturel ; les loix civiles veillent aussi à la conservation d'une vertu si importante. Et comme c'est l'intérêt qu'on cherche dans la possession des esclaves, c'est par cet endroit que nos loix punissent le coupable, en le condamnant à une amende considérable. M. de Montesquieu approuve la loi des Lombards qui affranchit l'esclave, que le maître a débauchée (*a*). Il en avoit sous les yeux de plus sages encore, les loix nationales ; elles n'affranchissent pas à la vérité l'esclave ; l'affranchissement seroit pour elle un attrait pour le crime : l'assurance de la liberté, l'objet de ses desirs, non-seulement la rendroit plus facile à se rendre aux sollicitations de son maître séducteur, mais pourroit les lui faire souhaiter, & l'engager elle-même à lui tendre à cet égard des

(*a*) *L.* 15. *c.* 11.

piéges. La loi met donc prudemment un frein à l'incontinence du maître & de l'eſclave, puniſſant le premier par la perte de l'eſclave, dont il a abuſé, des enfans mêmes qu'il a pu en avoir, & qui ſont, ainſi que leurs meres, confiſqués au profit de l'hôpital, & l'eſclave par la perte de la liberté, d'une maniere plus étendue encore, ſans pouvoir être affranchie (*a*).

Au reſte on ne peut rendre la religion reſponſable de la traite des negres, & de leur triſte ſituation dans l'eſclavage. Comme le commerce des eſclaves n'eſt pas une choſe mauvaiſe, à la conſidérer en elle-même, & que par ce motif il eſt autoriſé ou toléré par les ſouverains, les miniſtres d'une religion auſſi ſage que ſainte, ne peuvent qu'expoſer ſes vœux pour la liberté & l'affranchiſſement, & condamner ce qui dans ce commerce pourroit ſe mêler de contraire à l'humanité & à la juſtice. On ſait que ce ſont eux qui ont repréſenté avec plus d'énergie & de perſévérance, mais ſans enthouſiaſme & ſans fanatiſme, les malheurs des eſclaves, par la dureté des maîtres, & non par la connivence des loix. C'eſt leur zele qui a provoqué les loix civiles les plus capables d'adoucir la rigueur de l'eſclavage ; ſi elles étoient fidellement obſervées, & elles le ſont dans pluſieurs habitations Françoiſes, au grand avantage des maîtres vraiment chrétiens dans l'uſage de leurs droits, la condition des eſclaves ne ſeroit pas ſi à plaindre; & ils trouveroient dans leur ſervitude des avantages, même temporels, dont ils n'auroient jamais joui dans leur patrie. Ils ſeroient, comme le dit Séneque, *Ep.* 47. *ſervi, imò homines ; ſervi, imò contubernales ; ſervi, imò homines amici ; ſervi, imò conſervi.... videtis, quam.... omnem contumeliam majores noſtri ſervis detraxerint, Dominum patrem familiæ appellaverunt, ſervos familiares.*

(*a*) Edit de Mars 1685, art. 9.

HUITIEME

CONFÉRENCE.

Sur les obligations des Artisans, des Artistes, &c.

PREMIERE QUESTION.

Quelles sont les obligations des différens Arts & Métiers, & les principaux péchés qu'on y peut commettre ?

NOUS réunissons ensemble ces diverses professions. Leurs devoirs sont fondés sur des principes communs à toutes ; & si nous parlions en particulier de chacune, il nous faudroit entrer dans des détails trop bas & trop minutieux. Les arts & métiers sont, à la vérité, d'un ordre très-différent, suivant la différence de leur objet. Il est des arts libéraux, qui ont sur les autres une espece de prééminence, comme la peinture, la sculpture, l'architecture, &c. Il en est d'autres d'une moindre considération, quoique non d'une moindre utilité, & forment ce qu'on appelle

des Arts ou *Métiers mécaniques*, tels que ſont les maçons, les cordonniers, les tiſſerans, &c. Mais les principes de conſcience qu'ils doivent ſuivre, ſoit à l'égard de la qualité ou la bonté de l'ouvrage, l'équité & la droiture qui doit y préſider, la proportion & l'égalité qui ſe doit rencontrer entre la choſe qu'on fait & le prix qu'on y doit mettre, le travail & le ſalaire, ſont les mêmes.

L'édit de Février 1776, qui a rendu au commerce une liberté entiere, vient d'accorder également à toutes ſortes de perſonnes le pouvoir d'embraſſer & d'exercer tels arts ou métiers, qu'elles jugeront à propos, ſans être aſſujettis à prendre des lettres de maîtriſe, à ſe faire recevoir dans aucun corps particulier, ſans être obligé, aux formalités d'apprentiſſage & de chef-d'œuvre. Ainſi nous ne diſtinguerons plus ici, comme on le fit dans le temps que les conférences ſe tinrent, dans les arts & métiers, des maîtres, & parmi ceux-ci des jurés, des apprentifs, des compagnons. Il n'y a plus de maîtriſes, de jurandes de communautés, &c. Tous les ſtatuts donnés en divers temps à ces corps ſupprimés ne ſubſiſtent plus. On ne diſtingue dans la pratique des arts & métiers que deux ſortes de perſonnes, des *Entrepreneurs* qui fourniſſent les matieres premieres & les uſtenſiles néceſſaires pour les mettre en œuvre, & des ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un ſalaire convenu. Quiconque fait travailler en certain genre, & eſt en état de ſoutenir l'entrepriſe, le peut faire en chef. C'eſt à ceux qui employent les ouvriers à leur ſervice, à examiner s'ils ſont aſſez habiles pour faire l'ouvrage qu'on leur confie : mais ceux-ci ne peuvent en conſcience rien entreprendre qui ſoit au-deſſus de leurs forces & de leurs

connoiſſances ; ce ſeroit tromper. Tout ouvrier répond naturellement de ſon impéritie (*a*), à moins qu'il n'ait prévenu celui qui l'employe de la médiocrité de ſon ſavoir, & que celui-ci n'ait pris le parti d'en courir les riſques. Mais ce qui ne ſeroit pas excuſable, c'eſt que ces ouvriers ignorans, ne doutant de rien, s'attribuaſſent des talens qu'ils n'ont point, des connoiſſances qu'ils n'ont pas acquiſes. Leurs fautes tomberoient à leur perte ; c'eſt un principe de droit naturel, antérieur à toutes les loix poſitives. Et l'édit du Roi, *en maintenant cette claſſe de citoyens, qui n'a de propriété que ſon travail & ſon induſtrie, dans le droit d'employer dans toute leur étendue les ſeules reſſources qu'elle ait pour ſubſiſter. . . . En déclarant cette propriété la premiere, la plus ſacrée, la plus impreſcriptible de toutes. . . . & abrogeant les inſtitutions anciennes, qui y donnoient atteinte, les réglemens & ſtatuts, qui mettoient des entraves à l'induſtrie (b)*, rappelle tout à l'ordre naturel & primitif, qui permet bien d'exercer un métier qu'on ſait, mais non de ſe donner pour habile dans ce métier, lorſqu'on ne l'eſt pas, & d'entreprendre d'y travailler pour les autres, lorſqu'on ne le ſait pas faire.

C'eſt pourquoi, quoique les anciens réglemens ſur les apprentiſſages ſoient abrogés, comme il eſt très-peu de perſonnes qui ayent reçu de la nature des talens aſſez décidés, pour apprendre d'eux-mêmes & ſans ſecours les arts & les métiers, il faudra bien qu'il y ait toujours des apprentifs & des maîtres ; mais ce ne ſeront plus

(*a*) Celſus imperitiam culpæ annumerandam ſcripſit. . . . ſi quis ſarciendum conduxît, culpam eum præſtare debere, & quod imperitiâ peccavit, quippè ut artifex conduxit. *L. 9. ff. Locati.*

(*b*) Edit ci-deſſus cité, dans le préambule.

que des maîtres chargés d'inſtruire, & des apprentifs libres, non aſſujettis à un certain temps, à certaines regles. Tout dépendra de leurs progrès, & des conventions qu'ils auront faites enſemble ; elles feront loi entre les parties, à moins qu'elles ne contiennent des clauſes injuſtes ou vicieuſes.

De ces conventions naîtront naturellement des devoirs réciproques entre les maîtres & les apprentifs, devoirs indépendans de toutes les inſtitutions civiles. Dès que quelqu'un ſe mettra ſous la conduite d'un maître, pour apprendre ſon métier, le maître contractera par cela ſeul l'obligation de veiller ſur ſes mœurs & ſa conduite, s'il eſt encore jeune & dans un âge qui demande de la dépendance ; ſur ſes travaux, ſur ſes ouvrages ; & de l'inſtruire dans ſon art, à proportion du progrès qu'il y fera, de le ſeconder dans ces progrès, pour ne pas laiſſer traîner trop long-temps l'apprentiſſage. C'en eſt une condition tacite & naturelle, fondée ſur la regle primitive de la juſtice. Cette regle ſoutenue de la religion, eſt le lien le plus ferme & le plus inviolable de la conſcience.

Ainſi ceux qui ſe chargent d'éleves ou d'apprentifs, indépendamment de toute inſtitution civile, ſont coupables ; 1°. d'un péché de ſcandale très-grief, lorſqu'au lieu de les contenir, ſe livrant eux-mêmes au libertinage, ils leur en inſpirent le goût, lorſqu'ils les conduiſent dans les cabarets pour y faire avec eux la débauche, ou qu'ils n'uſent pas de l'aſcendant qu'ils ont ſur eux, pour les en détourner ; 2°. d'injuſtice, lorſqu'ils les laiſſent ſans travail : ce travail n'eſt pas ſeulement néceſſaire pour les occuper (*a*) ;

(*a*) Mitte ſervum tuum in operationem, multam enim malitiam docuit otioſitas. *Eccli.* 33. 28 - 29.

mais encore pour les exercer dans le métier; qu'ils ſe ſont chargés de leur apprendre, leur donner lieu d'en acquérir la facilité, & pour animer leur induſtrie. C'eſt-là une partie de l'inſtruction qu'ils leur doivent à titre de juſtice, & en conſéquence de l'engagement qu'ils ont pris (*a*); 3°. d'infidélité à la nature de cet engagement, ſi loin de favoriſer leur avancement, ils le retardoient par jalouſie, par intérêt, pour profiter plus long-temps de leur travail; s'ils leur cachoient les ſecrets de leur art, ce qui en facilite la pratique, la maniere de donner aux ouvrages la perfection qui leur convient & les fait rechercher: le maître peut être obligé à une reſtitution proportionnelle, à raiſon des réticences, des longueurs affectées de l'apprentiſſage, & de la cherté exceſſive du prix.

Les maîtres doivent auſſi ménager (*b*) ceux qu'ils prennent ſous leur conduite, pour les inſtruire, ſans les ſurcharger de travail. Au lieu de contribuer à leur inſtruction, cette ſurcharge retarderoit naturellement leurs progrès, en les empêchant de finir leurs ouvrages, & de donner l'application néceſſaire pour les bien faire.

Nous ne devons pas oublier un genre d'obligation, que non-ſeulement les caſuiſtes, mais encore de célebres négocians, & ſingulierement M. Savari, ont fortement recommandée, celle d'inſpirer aux commençans la crainte de Dieu & l'amour de ſon ſervice, de les accoutumer à regarder Dieu, comme celui ſeul qui peut bénir leurs travaux & faire réuſſir leurs entrepriſes: cette obligation demeure toute entiere, depuis le changement de l'état des maîtres & des ap-

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 4.

(*b*) Si eſt tibi ſervus fidelis, ſit tibi quaſi anima tua, & quaſi fratrem eum tracta. *Ibid.*

prentifs. M. Savari observe que c'étoit autrefois l'esprit du commerce & la pratique des artisans, de conduire le matin leurs éleves à la messe, & les jours de Dimanche & de fête à l'office de la paroisse ; les temps sont bien changés. Ainsi, continue le même auteur, *il ne faut pas s'étonner des désordres qui arrivent journellement dans le commerce & parmi les artisans (a).*

Indépendamment de tout statut & de toute institution positive, les personnes qui se mettent en apprentissage ont des devoirs à l'égard de leur maître. Ils lui doivent le respect, & à ce qu'il leur commande de raisonnable, l'obéissance & la docilité, l'application à ses leçons & à tout ce qui est nécessaire pour se rendre capables de la profession à laquelle ils se destinent, l'assiduité au travail, dont il les charge, &c. Si un certain temps employé au service du maître, fait partie du prix dont ils sont convenus pour l'apprentissage, ce temps est dû au maître ; il y auroit obligation de restituer à proportion du tort qu'ils auroient pu lui faire, en le privant des justes profits, qu'il auroit pu tirer de leur travail.

Les anciens statuts n'ayant plus de force, la liberté de quitter les maîtres pour passer chez d'autres, ou de congédier les apprentifs sans raison suffisante, qu'ils restreignoient, n'est plus restreinte en vertu de ces statuts ; mais elle peut l'être d'ailleurs par le droit naturel, lorsque par-là les uns ou les autres se causeroient respectivement un dommage réel. Elle peut l'être aussi par la convention faite entre eux, qui peut donner droit au maître de compter sur le service de l'apprentif, durant tout le temps convenu ; celui-ci seroit encore plus coupable, si le temps qu'il

(a) Savari, parfait Négociant, *l.* 2. *c.* 2.

chercheroit à lui ravir, étoit celui où il pouvoit être le plus utile, & peut-être celui encore où il ne fait que commencer à le devenir. Cette convention peut auſſi donner le même droit à l'apprentif, aux inſtructions & aux ſoins du maître, durant tout le temps marqué. C'eſt un réglement ſage, que la defenſe faite par les ſtatuts de divers métiers, de ſe ſouſtraire mutuellement les apprentifs & les compagnons. Et il eſt aſſez difficile que cela puiſſe ſe faire ſans inconvénient, ſans occaſionner des diſputes & des diſcuſſions ; on met quelquefois par-là les entrepreneurs d'ouvrages, dans l'impoſſibilité de remplir des engagemens qu'ils avoient pris, faute d'un ſecours qu'ils avoient droit de ſe croire aſſuré, & qu'on leur a enlevé ſans un juſte motif.

Au lieu des anciennes formalités établies pour maintenir l'ordre dans le négoce, les arts & métiers, le Roi dans ſon édit les met ſous la protection & la diſcipline de la police, & il aſſujettit les marchands & artiſans à faire devant le lieutenant général de police, une déclaration du genre de commerce ou de métier qu'ils ſe propoſent d'entreprendre, & également en cas de changement de domicile, ou de commerce, ou de métier, ou de ceſſation entiere : ces déclarations ſeront inſcrites ſur un regiſtre & reçues ſans frais. On connoîtra par-là l'occupation de chaque citoyen, le nombre d'ouvriers de chaque eſpece, & l'on pourra s'aſſurer s'ils méritent la confiance publique.

Les principaux devoirs des artiſans concernent les ouvrages qu'ils font, & le prix auquel ils les vendent. Quant aux ouvrages, ils leur doivent donner la bonté qui leur convient : cette bonté eſt, ou naturelle, ou légale, ou conventionnelle. La bonté naturelle eſt celle qui rend l'ouvrage propre à l'uſage, auquel il eſt deſti-

né ; cette bonté eſt de premiere néceſſité. La bonté légale eſt celle qui eſt preſcrite par les réglemens faits pour les manufactures & les autres genres d'ouvrages des divers métiers. La bonté conventionnelle eſt celle qu'exige ou dont ſe contente celui qui fait faire un ouvrage pour ſon utilité particuliere. Sur la bonté naturelle, nous n'avons rien à ajouter, à ce que nous avons dit au ſujet des marchands, ce ſont les mêmes principes & les mêmes regles pour les fabricans, puiſqu'ils ne fabriquent que pour vendre.

Outre cette bonté phyſique, il eſt un autre genre de bonté, fondée ſur les réglemens & les ordonnances. Il y en a un très-grand nombre pour toutes les manufactures & les autres ouvrages, qui ſont partie du commerce public. Nous ne parlons point des ſtatuts, mais des ordonnances ; & ſans examiner juſqu'à quel point le dernier édit y déroge, il eſt certain qu'on ne peut en conſcience s'écarter de ces réglemens, dans tous les cas où l'on ne le pourroit faire, ſans bleſſer l'équité naturelle & tromper la confiance publique. Or, quand on examine de près ces réglemens, on reconnoît que la plupart ont ce caractere ; c'eſt l'équité qui les a dictés, l'expérience qui les a inſpirés, le bien public qui les a établis. Il eſt, en effet, du bien de l'Etat que les ouvrages qui ſortent des manufactures nationales, ſoient aſſujetties à des regles fixes, qui en aſſurent la bonté, les faſſent acheter avec confiance par le citoyen, les faſſent rechercher par l'étranger : ces regles une fois établies font loi. Le public a droit d'y compter. Ces regles ſont ſages. Leur inobſervation peut être très-préjudiciable aux particuliers & au public. Et effectivement qu'on laiſſe les artiſans employer toutes ſortes de matieres bonnes ou défectueuſes, & ne pas donner à leurs ouvrages ce degré de mé-

rite, que l'expérience a fait juger néceſſaire ou convenable, non-ſeulement la ſociété ſera mal ſervie, mais encore les ouvrages manqueront de cette bonté naturelle, qui les rend propres à l'uſage, auquel ils ſont deſtinés. Sans doute on ne doit pas faire de mauvaiſes chicanes aux ouvriers, ſur la qualité des matieres premieres, qu'ils employent; mais il eſt de droit de n'en employer que de bonnes & de propres à faire de bons ouvrages. Il eſt encore du droit naturel de ne tromper perſonne.

Lorſque les ouvriers ne travaillent que pour les particuliers, & que ceux-ci ne leur demandent dans la matiere & dans l'ouvrage, qu'un degré de bonté & de perfection, inférieur à celui que l'une & l'autre devroit naturellement avoir; il eſt ſans difficulté que les artiſans ne manquent point alors au devoir de leur profeſſion; & c'eſt ce que nous avons appellé *une bonté conventionnelle*: comme auſſi, s'il en exige une qualité ſupérieure, ils ſont tenus de remplir l'engagement qu'ils en prennent, & de la lui donner. Chaque citoyen eſt bien maître de ſe faire ſervir d'une maniere conforme à ſes deſirs; s'il ne l'eſt pas bien, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même; & pourvu que les artiſans ne ſurprennent point ſa bonne foi, ni ſur la qualité, ni ſur le prix de la choſe, dans aucun temps on n'a pu leur en faire alors un reproche légitime.

Mais ce qui ne peut ſe tolérer dans aucune conſtitution civile, dans celle même de la plus grande liberté du commerce & des manufactures, c'eſt d'étaler aux yeux des acquéreurs les marchandiſes & les ouvrages, comme ayant ce degré ſupérieur de bonté & de perfection que lui aſſurent les réglemens, quoiqu'il leur manque. C'eſt une fraude évidente, contraire aux

prémiers principes de l'équité. Ainſi les orfevres ne peuvent ſe permettre que la quantité d'alliage, fixée par les ordonnances, ni mettre plus de ſoudure qu'il ne faut, au moins ſans diminution de prix pour ce dernier cas, ni expoſer en vente aucun ouvrage d'or & d'argent de leur façon, qui ne ſoit au titre du lieu qu'ils exercent leur profeſſion, parce que ce titre eſt différent dans les diverſes provinces; & plus haut à Paris qu'ailleurs. Les ordonnances exigent auſſi qu'ils y mettent leur poinçon diſtinctif, afin que s'ils ſe commettoit quelque fraude à cet égard, on ſache à qui s'en prendre, & celui qui eſt obligé de la réparer. C'eſt pourquoi il leur eſt auſſi défendu de le louer ou de le prêter à d'autres. Cet objet a encore aujourd'hui la ſanction des loix civiles, puiſque par l'article 4 de l'édit, la profeſſion de l'orfévrerie eſt nommément exceptée des diſpoſitions, qui abrogent les ſtatuts des communautés, & aboliſſent les communautés elles-mêmes. Ainſi les peines d'amende & de confiſcation ſubſiſtent encore; au fonds il ſuffit de réclamer les droits de la loi naturelle, qui pourroient être violés par une conduite contraire à ces regles.

La plupart des réglemens qui concernent la fabrique des toiles & des étoffes, ſont également dans l'ordre de l'équité naturelle, ſurtout en ce qu'elles ordonnent que les lins, chanvres, laines, &c. ſoient de bonne qualité; que la trame ſoit bien faite & bien couverte; qu'elle ait le nombre de filets néceſſaires pour la ſoutenir; que la bonté des pieces ſoit la même dans toute la longueur & toute la largeur, ſans aucune différence; que cette longueur & cette largeur ſoient conformes aux réglemens. S'il y a aujourd'hui plus de liberté, ſur l'étendue des pieces, la fraude & l'illuſion demeurent toujours ſous la dé-

fenſe. On ne pourra peut-être confiſquer un ouvrage pour quelque mépriſe ; elles peuvent arriver aux ouvriers attentifs ; mais la bonne foi doit toujours être la même : & elle ſeroit bannie du commerce & des arts, ſi les artiſans n'étoient pas tenus d'avertir de ce qui manque, les acheteurs qui peuvent être trompés par l'apparence, & encore plus par des moyens ſecrets préparés avec art pour les ſéduire. Les toiles doivent être bien blanchies, ſans y employer la chaux ni d'autres ingrédiens corroſifs. Les réglemens qui le preſcrivent, ſont pris dans le droit naturel ; & la bonté phyſique de ce genre d'ouvrages ſi commun & ſi néceſſaire, en dépend eſſentiellement.

Auſſi les ordonnances n'ont pas dédaigné d'entrer dans les plus petits détails : c'eſt que les fraudes en ce genre ſont d'autant plus dangereuſes, qu'elles ne peuvent être apperçues que par les gens du métier, & encore par ceux qui ſont les plus intelligens ; que dans tous les métiers on a l'adreſſe de les cacher, & que le mal ne ſe découvre le plus ſouvent que par l'uſage & l'expérience ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'eſt plus temps. C'eſt donc la conſcience des ouvriers qu'il faut réveiller & interroger.

Les ordonnances défendent ſingulierement les étoffes tirées à l'excès à la rame, tant en blanc qu'en teinture, ce qui fait que dans l'uſage elles ſe raccourciſſent dans la longueur & ſe rétréciſſent dans la largeur. Comme cette pratique cauſe dans le tiſſu un relâchement qui nuit à la bonté & à la perfection de l'étoffe, il eſt viſible que ces ordonnances & les arrêts donnés en conſéquence, ne viennent qu'à l'appui du droit naturel, proſcrivent une pratique condamnable, & qui tourne réellement à la perte de ceux qui achetent ces marchandiſes & en font uſage.

Nous pouvons encore donner pour exemple les ouvrages des chapeliers, des cordonniers, &c. malgré le changement qui ſe fait dans leur profeſſion, & l'abolition de leurs ſtatuts, il n'eſt pas plus permis aux chapeliers de faire entrer dans leurs ouvrages, des matieres mal conditionnées, quoiqu'ils ayent l'habileté d'empêcher qu'elles ſoient ſenſibles à la vue & au toucher. Ce n'eſt point-là une défenſe de ſtatut, mais d'équité & de juſtice; & comme les matieres qui entrent dans ces ſortes d'ouvrages, ſont d'une eſpece très-différente & également différentes pour le prix, ils bleſſeroient également la juſtice dans ſes droits les plus évidens, s'ils venoient à tromper le public ou les particuliers ſur la qualité de celles qu'ils y ont employées.

On doit porter le même jugement des cordonniers qui employent du cuir mal corroyé, brûlé, pourri, mal apprêté, pour lequel on s'eſt ſervi d'apprêts de mauvaiſe qualité, qu'on n'y a pas laiſſé aſſez long temps, ou qu'on employe avant qu'il ait acquis le degré de ſéchereſſe néceſſaire, &c. Les ordonnances & divers arrêts le leur défendent, mais la défenſe vient de plus loin, de la loi naturelle même. Ils ſont encore plus coupables, lorſqu'ils achetent avec connoiſſance ces matieres défectueuſes, pour gagner davantage; ce qui eſt très-poſſible: la cupidité & la ſoif du gain, qui n'eſt pas arrêtée, eſt capable de tout. S'ils y ſont trompés les premiers, c'eſt leur faute; ils doivent s'y connoître; le public ne doit pas payer les frais de leur ignorance. Tout ce qu'on leur peut permettre, lorſque ceux qui leur fourniſſent les matieres premieres, les ont trompés, ou les leur donnant à crédit, les ont forcés de les accepter, ce qui arrive quelquefois, c'eſt de ſe défaire de ces ouvrages défectueux, en diminuant le prix au *pro-*

rata ; alors les intérêts reſpectifs ſont ménagés.

De même encore un ſerrurier, qui employe de mauvais fer ; un charpentier, du bois gâté ou trop foible, & ne fait pas des aſſemblages ſolides ; un maçon, qui pour s'épargner la peine & les frais de chercher de bonnes pierres, ſe ſert de mauvaiſes qu'il a ſous ſa main, laiſſe des vuides dans les murs, fait des fondemens peu ſolides, épargne le ciment, ſe ſert d'une chaux défectueuſe, prévariquent dans l'exercice de leur profeſſion ; les défenſes, que leur font à cet égard leurs ſtatuts, en ſont très-indépendantes : & quoique ces ſtatuts n'ayent plus d'autorité, la loi naturelle conſerve la ſienne, & les rend reſponſables des dommages qui peuvent s'enſuivre. Si c'eſt le propriétaire qui fournit les matieres, il eſt du devoir de leur état de l'avertir du défaut qu'ils y connoiſſent ; s'il ſe contente des matériaux qu'il leur fait mettre en œuvre, ils ne ſont plus tenus à rien. Car quoiqu'ils ſoient par le devoir de leur profeſſion obligés de faire des ouvrages bons, ſolides & bien conditionnés, dès qu'ils les font conformément à l'intention de ceux qui les employent, ils acquittent leur conſcience, & rempliſſent ce qui eſt de leur office.

Ce ſeroit une mauvaiſe excuſe d'un mauvais ouvrage, d'alléguer qu'on fait de l'ouvrage pour l'argent qu'on en reçoit, & que ſans cela on y perdroit ; c'eſt la faute de l'ouvrier, s'il fait un mauvais marché, il doit s'y connoître. Nous ne voulons pas qu'il perde, mais qu'il ne trompe pas ceux pour qui il travaille, en les flattant d'un bon ouvrage, lorſqu'il ne l'eſt pas. Si l'artiſan ne peut le faire au prix qu'on lui offre, il eſt de la bonne foi qu'il prévienne celui qui le fait travailler. Nous prétendons ſi peu qu'il perde, que s'il s'eſt trompé dans ſon calcul &

ſon devis, nous diſons qu'il eſt de la juſtice de le dédommager par un ſupplément au prix convenu.

Les artiſans & ouvriers ſeroient encore plus coupables, ſi en employant des matieres défectueuſes, ou en laiſſant échapper exprès quelque défaut dans l'ouvrage, ils ſe propoſoient de faire un ouvrage peu ſolide & qui durât peu, pour ſe procurer par-là de nouvelles occaſions de travailler à réparer, ou à faire de nouveau les mêmes choſes. C'eſt ſur quoi il faut en particulier examiner les couvreurs, ſur la qualité des ardoiſes qu'ils fourniſſent, la maniere & le nombre de cloux, avec leſquels ils les attachent.

Ceux qui employent des ouvriers & des artiſans les chargent aſſez ſouvent d'acheter eux-mêmes les matieres, qui doivent ſervir à l'ouvrage, auquel ils les font travailler; dans l'eſpérance qu'ils le feront en connoiſſeurs & en gens de bien. Ils doivent donc y répondre par la plus grande fidélité; ils s'y engagent en acceptant cette commiſſion, & en même-temps à rendre la condition de celui qui les fait travailler, la meilleure qu'il ſoit poſſible. Ils y ſont encore tenus par un autre motif, celui de la reconnoiſſance qu'ils doivent à quelqu'un, qui leur procure le moyen de gagner leur vie, ou de faire des profits dans l'exercice de leur profeſſion. Ainſi ils s'obligent à acheter ces matieres, au meilleur compte qu'ils le pourront; s'ils ne peuvent les avoir qu'au plus haut prix, il faut bien qu'ils y paſſent; mais ſi pour faire gagner davantage certains marchands qu'ils affectionnent, ils leur paſſent ſans y être contraints, le prix le plus fort, c'eſt une infidélité marquée.

Un marchand peut bien vendre ſes marchandiſes à ce prix; mais quelqu'un chargé d'une commiſſion, qui lui eſt d'ailleurs perſonnellement

utile, eſt pour lui la matiere & l'occaſion d'une entrepriſe lucrative, ne peut pas acheter à ce haut prix, lorſqu'il peut avoir les choſes à meilleur compte. C'eſt la loi naturelle de cette eſpece de convention de ſervir fidellement celui qui nous confie ſes intérêts, & de faire ſes affaires avec le même ſoin & de la même maniere que les ſiennes propres, & comme il les feroit lui-même. Or il n'eſt perſonne qui s'aviſe de donner le plus haut prix d'une choſe, qu'il peut auſſi facilement & auſſi ſurement ſe procurer à un prix plus favorable.

Un artiſan eſt tenu au même titre de juſtice de choiſir, toutes choſes égales, les matieres les plus propres & les plus convenables à l'entrepriſe ou l'ouvrage, dont on lui confie l'exécution, relativement au deſſein qu'on lui en donne. Dans l'achat des matieres, il ne peut chercher légitimement aucun profit perſonnel (*a*). C'eſt un principe général, pour toute eſpece de commiſſion, de ne faire payer les choſes à ceux pour qui on les achete, que ce qu'elles ont coûté. Il y a dans le commerce des agens & des commiſſionnaires de profeſſion; pour prix de leurs ſoins, ils ont ce qu'on appelle *le droit de commiſſion*; mais ce droit ne renferme point celui de s'attribuer aucun profit ſur l'achat ou la vente, dont ils ſont tenus de compter fidellement ſans augmentation, ni diminution. Un ouvrier, dans la circonſtance dont nous parlons, n'eſt qu'un ſimple commiſſionnaire, pour lequel il n'eſt point de droit particulier de commiſſion; mais il y a quelque choſe qui le remplace; le profit qu'il fait ſur ſon ouvrage. Le ſoin d'acheter les matieres eſt une ſuite

(*a*) Mandatum, niſi gratuitum, nullum eſt, nam originem ex officio & amicitiâ trahit.... intervenientе pecuniâ res ad locationem & conductionem potiùs reſpicit. L. 1. §. 4. *Mandati.*

& une des conditions du marché ; on l'en charge à titre de confiance ; il l'accepte au même titre ; & ces offices de confiance de leur nature & dans l'intention de la partie principale, ſont gratuits. Le gain qu'on lui accorde eſt uniquement établi ſur l'ouvrage ; & le prix convenu eſt la récompenſe de tout ce qui y a rapport.

Il peut arriver néanmoins, qu'il faille à l'ouvrier faire des recherches extraordinaires & auxquelles on ne pouvoit s'attendre ; que ces recherches lui ayent coûté beaucoup de ſoins & de temps. Il lui eſt alors dû un dédommagement ; mais ce dédommagement eſt très-indépendant du prix des marchandiſes, que malgré cela on ne peut pas faire valoir plus qu'elles n'ont coûté ; ce ſeroit un menſonge.

L'auteur des conférences de Paris (*a*), excuſe un tailleur, ou tout autre ouvrier, qui tourne à ſon profit un bon marché, qu'on lui fait pour des raiſons qui lui ſont purement perſonnelles ; & que celui qui le commet pour acheter, n'obtiendroit pas lui-même. Il ſuppoſe ſans doute que le marchand donne à l'ouvrier, par amitié ou par reconnoiſſance ſa marchandiſe à prix coûtant, ou à un prix inférieur de celui auquel il la vend aux autres ; c'eſt-à-dire, qu'il lui tranſporte ſes droits, & lui cede ſon profit. Cette déciſion ne peut gueres être réduite en pratique. Il eſt rare qu'un marchand ſe déſintéreſſe à ce point ; il fait bon marché à l'ouvrier, mais il n'y trouve pas moins ſon profit, moindre à la vérité dans le détail, que celui qu'il feroit avec un autre, mais plus grand en général, à raiſon de la multiplication des ventes (*b*). Et comme

(*a*) Conf. de Paris, ſur l'uſure. *T.* 3. *l.* 6. *p.* 478.

(*b*) Ex mandato apud eum, qui mandatum ſuſ-

ces ventes multipliées n'ont pour objet que les matieres, que les tailleurs ſont chargés d'acheter pour les divers particuliers, pour leſquels ils travaillent, le bon marché doit tourner à l'avantage de ces particuliers, qui ſont cenſés acheter eux-mêmes les marchandiſes. Le tailleur ne les achete qu'en leur nom, pour eux; ils les payent; & leur intention n'eſt de les payer que ce qu'elles ont coûté. S'ils ne ſe donnent pas eux-mêmes les ſoins de l'achat, ce n'eſt point pour donner occaſion au tailleur de ſe ménager un profit particulier dans le marché qu'il en fera, mais parce qu'on le croit plus au fait de la bonté des étoffes & de leur prix. On eſpere même ordinairement, que par ce moyen, on les aura à meilleur compte.

On ne doit point auſſi permettre aux ouvriers, qui s'attachent à certains marchands, dont ils font vendre les marchandiſes à leurs pratiques, de chercher dans les ſervices qu'ils rendent à ces marchands des profits ſecrets, qui puiſſent tourner au préjudice de ceux qui les employent, ne fût-ce qu'à titre de préſent & de gratification (*a*); car preſque toujours ceux-ci payent tout, juſqu'à ces prétendues gratifications. Flatté de l'avantage perſonnel qu'il y trouve, l'ouvrier ne ſe rend difficile ni pour le choix ni pour le prix; & le marchand ſe trouve par-là bien payé de ſes marchandiſes, & de ce qu'il a donné par reconnoiſſance.

Lorſque l'artiſan a chez lui les matieres qu'on lui demande, ſoit qu'il en ſoit marchand & qu'il en tienne magaſin, ou qu'il ſe les ſoit procurées

cepit, nihil remanere oportet, ſicut nec damnum pati debet. *L.* 20. *ff. Mandati vel contra.*

(*a*) Cauſa mandantis poteſt quandoquè fieri melior, non pejor. *L.* 3. *Ibid.*

autrement, il ne doit point en impoſer à celui qui le prie de les acheter, ni lui faire entendre qu'il les prend ailleurs. Il peut encore moins abuſer de cette circonſtance pour ſe défaire de matieres defectueuſes, dont il ſe trouve chargé. La confiance qu'on lui témoigne, exige qu'il y réponde par la ſincérité & la bonne foi. Il eſt vrai que ſi ſa marchandiſe eſt également bonne, & qu'il la paſſe au même prix, que celui qui l'employe pourroit l'avoir, il ne lui fait aucun tort. Celui-ci auroit néanmoins droit de ſe plaindre, ſi on lui cachoit la vérité; il examineroit ou feroit examiner alors les choſes de plus près. L'ouvrier ſeroit encore plus condamnable, ſi parce que les choſes lui ont coûté plus cher, qu'elles ne ſe vendent actuellement, pour s'indemniſer, il ne tenoit point compte de la diminution actuelle. Ce ſeroit une injuſtice ſenſible.

Un autre devoir des artiſans & des ouvriers, concerne la façon de leurs ouvrages. C'eſt à quoi ils doivent donner leur attention, ce qui en fait la bonté & le mérite; ce qu'on attend ſingulierement de leur induſtrie, & ce qu'un artiſan y met du ſien. S'il néglige cet article, ſoit en ne liant pas ſuffiſamment les parties, ou n'obſervant pas les regles preſcrites, cherchant plutôt à faire beaucoup d'ouvrages, qu'à en faire de bons, il peut très-aiſément bleſſer la juſtice, & être tenu à la reſtitution. Ainſi ce que les anciens ſtatuts des tailleurs leur ordonnoient, d'indemniſer ceux, dont par inattention ou par ignorance, ils avoient mal fait les habits, ou gâté les étoffes, n'étoit que la ſimple expoſition d'un devoir de l'équité naturelle.

Il ſeroit contre la bonne foi d'abuſer de la ſimplicité & de la droiture de ceux qui ne ſont pas au fait du prix des ouvrages, d'exagérer la valeur des matieres qui y doivent être employées,

& le temps néceſſaire pour les exécuter. Si les ouvriers n'ont pas à cet égard une entiere certitude, il leur eſt permis de mettre leurs intérêts en aſſurance, en réglant le prix ſur le temps le plus long, que peut demander l'ouvrage, dont il eſt queſtion, & y faiſant entrer les pertes de temps, les voyages inutiles, que peuvent occaſionner les pluies, le dérangement des ſaiſons, ſuivant le degré de probabilité que ces diverſes conſidérations peuvent avoir. Car on ne peut y donner qu'une certaine latitude, d'après la marche ordinaire des ſaiſons.

Le temps employé à faire un ouvrage, fait partie de ſon prix ; & il le fait tout entier dans ceux qu'on paye à la journée. Les ouvriers ne peuvent en compter plus qu'ils n'en ont fait, ni faire payer à l'entier, celui qu'ils n'ont pas conſacré tout-à-fait au travail. La reſtitution ſe doit faire à proportion du temps perdu ou mal employé, des journées tronquées ou imparfaites ; car ce n'eſt pas la journée qu'on paye, mais le travail. Et le temps où l'on n'a pas travaillé, paſſé dans des amuſemens inutiles, ou dans un ſommeil prolongé au-delà du temps accordé par l'uſage, ne mérite aucun ſalaire (*a*).

Les artiſans ne ſe font communément pas de ſcrupule de promettre l'ouvrage, qu'on leur demande pour un temps, auquel ils ſavent bien qu'il ne ſera pas achevé, ou ſe mettent fort peu en peine de tenir les paroles, qu'ils ont données à cet égard. C'eſt de leur part ſouvent pareſſe ou libertinage ; d'autres fois ils veulent ſe ménager plus d'ouvrages & de pratiques ; au moins

(*a*) Furtum apertum eſt operariorum & artificum, qui totam mercedem ab eis exigunt quibus ipſi juſtam ac debitam operam non dederunt. *Catechiſ. Conc. Trid. in 7a præcept.*

ne doivent-ils point tromper. Et ſi le retardement devenoit préjudiciable, & étoit contraire à la parole donnée, ils ſeroient tenus à la réparation du préjudice qu'ils auroient cauſé ; car il faut toujours revenir au principe & à la force des engagemens mutuels, véritablement obligatoires. Et comme celui qui les fait travailler ſeroit tenu à les dédommager, s'il leur faiſoit tort, en ne leur fourniſſant pas au temps convenu les matériaux, qu'il leur a promis, ils y doivent être également tenus, quand ils retardent l'exécution d'un ouvrage, qu'ils ont pu accomplir dans le temps marqué, & que ce retardement cauſe quelque préjudice.

Ils y ſont également obligés, lorſqu'ils attendent à faire durant l'hiver, ou dans un temps pluvieux, les ouvrages qui demandent un temps chaud & ſerein, & principalement quand ils ne manquent à cet engagement qu'ils en ont pris, que parce que ceux qui les employent n'en connoiſſent pas les conſéquences, ou qu'étant éloignés ils ne peuvent ſuivre leurs travaux.

Il ſuffit de faire attention aux premiers principes de l'équité, pour connoître que la bonne foi doit régner dans les comptes, dans les mémoires ; que ces mémoires demandent la plus grande exactitude, dans l'expreſſion du temps, du prix des matieres, du travail des ouvriers & des manœuvres qui travaillent en ſous-ordre : que les ouvrages publics demandent encore une plus grande délicateſſe, parce qu'ils ſont doublement à la charge du peuple, & que les fraudes qu'on y peut faire en préſentant des états faux, enflés, en donnant aux entrepreneurs occaſion de faire des gains exceſſifs, le ſurchargent, en forçant le Roi d'impoſer, plus qu'il n'a deſſein, & que la juſtice ne lui permet de le faire pour cet objet. Les adjudicataires infidelles, les inſpecteurs né-

gligens, & tous les complices de l'injuſtice ſont tenus à la reſtitution.

Ceux qui apprécient les ouvrages publics ou particuliers, doivent s'acquitter de cet office ſans partialité. Ils ſont juges, ou arbitres choiſis ; ils doivent prononcer ſuivant leurs lumieres & leur conſcience, ſans acception de perſonnes, ſans complaiſance pour ceux de leur profeſſion ; ſe laiſſant encore moins conduire par ces ſentimens, dans l'eſpérance d'en être également traités à leur tour : ce qui ſeroit un vrai brigandage. Il en eſt de même de ceux qui font les devis des arpenteurs, des meſureurs, &c. Lorſqu'ils ſont reçus en titre d'office, *ils font ſerment, que juſtement & loyaument, ils exerceront leur emploi.* Ce devoir eſt de droit naturel, & oblige ceux-mêmes qui ne ſont point reçus à ſerment. Plus on témoigne de confiance dans un ouvrier, plus il eſt tenu de ne pas abuſer de cette confiance ; c'eſt en abuſer, que d'engager dans des dépenſes inutiles ou préjudiciables, ou auxquelles on n'eſt pas tenu & qu'on ne veut pas faire. Ainſi les vitriers qui travaillent pour les propriétaires, ne doivent point mettre les vitres en plomb, qu'autant que cela eſt néceſſaire, ou que le propriétaire l'ordonne. Il en doit être de même des couvreurs, par rapport aux nouvelles couvertures. Les uns & les autres doivent tenir la balance juſte, entre le propriétaire & le locataire, ne point charger l'un aux dépens de l'autre, ni même tromper le propriétaire ſur la néceſſité ou utilité des réparations ou réfections qu'on lui demande. Pour un propriétaire riche, c'eſt peut-être quelquefois une choſe ſans grande conſéquence, de faire des réparations qui ne ſont pas actuellement urgentes ; mais il eſt toujours contraire à la bonne foi de le tromper. Et ce peut être pour quelqu'un qui n'eſt pas bien dans ſes affaires ;

affaires, une injustice très-prejudiciable, de le contraindre d'employer à un objet qui n'a aucune nécessité, ce qui lui seroit nécessaire pour sa subsistance, ou soutenir son état, ou d'autres besoins plus pressans.

C'est encore un abus injuste de la confiance, que de tromper sur le prix que doit coûter un ouvrage, qu'un particulier entreprend, & sur lequel il demande l'avis de l'ouvrier, & de faire entendre qu'il ira beaucoup au-dessous, de ce qu'on sait qu'il doit coûter. C'est dans certaines circonstances engager dans des dépenses ruineuses, & faire un mensonge, qui peut déranger la fortune d'un citoyen, qui n'a qu'une certaine somme à y employer, & qui ne peut aller au-delà, sans s'incommoder notablement.

Il est des ouvrages sur lesquels on doit mettre une certaine marque, par ordre du prince, qui la fixe. Tels sont les ouvrages d'orfévrerie, certaines toiles, qui se font pour être exposées en vente, certains draps ou étoffes, les cuirs, &c. Cette obligation est fondée sur des ordonnances préciſes. Ce sont des précautions, que le gouvernement a prises, pour empêcher que le public ne soit trompé. De-là sont nés aussi des droits, qui se perçoivent pour le Roi, font partie des impositions, & obligent en conscience, de la même maniere que les autres impositions. On ne peut avoir aucune bonne excuse de s'y soustraire. Les ouvriers en alleguent plusieurs ; ils prétendent que ces ordonnances sont trop onéreuses, préjudiciables au commerce, qu'elles sont ruineuses pour eux-mêmes, qu'il ne leur seroit pas possible de continuer leur négoce & de s'y soutenir, s'ils ne trouvoient moyen de tromper la vigilance de ceux qui sont préposés, pour faire observer ces réglemens ; ils ajoutent qu'ils ne font qu'imiter leurs confreres, & que

s'ils ne le font pas, ne pouvant pas sans perte donner les choses au même prix, il leur faudra absolument quitter le commerce, & s'ôter tout moyen de subsister.

Toutes ces raisons ne sont que des prétextes ; la loi oblige. C'est au souverain à juger des droits, qu'il impose sur les marchandises & sur les ouvrages. Il connoît seul les besoins de l'état, & les moyens d'y pourvoir ; les sujets doivent se soumettre à ce qu'il ordonne. Tout au plus on a droit de faire des représentations ; mais on doit à la loi, tandis qu'elle subsiste, une entiere obéissance.

C'est encore une chose plus condamnable, d'imiter la marque publique, & d'en apposer une qui en a la ressemblance : c'est un faux évident en matiere grave, punissable, & qu'on ne peut pas même justifier par aucune apparence d'excuse.

Il en est de même de la marque particuliere de l'ouvrier ou de la fabrique ; cette marque est ordonnée dans quelques-unes des professions des artisans (*a*). C'est un mensonge d'action que de la contrefaire : ce mensonge imprimé & toujours subsistant dans l'ouvrage, en impose au public, fait tort à l'ouvrier, dont on emprunte le signe distinctif, & a encore plus de suite qu'un mensonge passager & de vive voix. L'ouvrage peut être également bon ; mais outre que cela est assez rare, & qu'on se flatte souvent à cet égard, on n'en a pas moins commis un faux, qui donne à cet ouvrage un prix & un mérite particulier, & qui vient de la réputation d'une cer-

(*a*) Cela est défendu à peine d'amende, de confiscation, & d'être poursuivi extraordinairement pour crime de faux. *Arrêt du 18 Mars 1736, au sujet des Couteliers.*

taine fabrique, de l'habileté constatée d'un ouvrier connu, qui s'est fait un nom dans son art. Or ce mérite, l'ouvrage ne l'a pas.

Comme tous les arts ont pour objet l'utilité publique, aucun artisan ou ouvrier ne peut sans crime se prêter à ce qui pourroit y être contraire. Et comme on pourroit quelquefois surprendre sa bonne foi, les ordonnances ont fait de sages réglemens pour prévenir ces surprises. Elles font, par exemple, defenses à tous les serruriers, leurs compagnons & apprentifs, de faire aucunes clefs sur des modeles, & sans avoir les serrures entre les mains, de crainte que des gens mal-intentionnés, ayant pris l'empreinte de la clef d'une maison ou d'une armoire étrangere, ne se servissent de ces fausses clefs, pour y commettre des vols ou y causer quelque dommage (*a*). Elles leur défendent également, & pour les mêmes raisons, de faire l'ouverture des portes & des autres choses semblables, qu'en présence des maîtres des maisons, des lieux, ou des meubles qu'il s'agit d'ouvrir (*b*).

Les monopoles entre les artisans sont aussi contraires au bien public, que ceux qui se font entre les marchands. Les artisans se rendroient coupables de cette espece de monopole, s'ils convenoient entre eux de n'entreprendre certains ouvrages qu'à certain prix; de ne travailler qu'à certaines conditions préjudiciables à la société ou aux particuliers; de ne point finir un ouvrage, qu'un autre auroit commencé. Des conventions de cette nature blessent la liberté publique, imposent à la société des loix injustes, méritent l'animadversion des magistrats, & ne peuvent se tolérer dans le tribunal de la conscience.

(*a*) Code de la Police, t. 6. n. 4. p. 189.

(*b*) *Ibid.* p. 463. t. 10. §. 8.

Quant au prix des ouvrages, les mêmes principes, que nous avons établis au sujet des marchandises, doivent le régler, en faisant attention que le prix d'un ouvrier & d'un ouvrage dans l'ordre de la même profession & dans le même lieu n'est pas toujours le même. L'égalité ni l'équité n'y sont pas blessées ; l'excédent du prix commun est la récompense de l'habileté de l'ouvrier & du mérite de l'ouvrage, ce qui dans certaines professions est de la plus grande considération.

Les devoirs sont réciproques entre les artisans & ceux qui les font travailler ; les uns & les autres sont également de justice étroite. Les premiers doivent remplir les engagemens qu'ils ont pris, & s'en acquitter avec application, avec intelligence, & suivant les regles de l'art ; il n'est pas permis aux seconds de faire mauvaises querelles aux ouvriers, & ils ne peuvent se dispenser de payer exactement le prix convenu. L'Ecriture ordonne de le faire promptement (*a*) ; elle condamne très-fortement la dureté de ceux qui retiennent le salaire de l'artisan, & lui font attendre son payement. L'ouvrier peut quelquefois n'en pas souffrir ; mais la vie du pauvre en dépend (*b*). L'injustice est encore plus grande, lorsqu'on lui fait perdre beaucoup de temps en voyages, & courses multipliées, pour venir réclamer un salaire qui lui est dû, & sur lequel on l'amuse par des promesses réitérées, rendues inutiles par de conti-

(*a*) Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque manè. *Levit.* 19. *v.* 13. & *Tob.* 4. 15.

(*b*) Non negabis mercedem indigentis fratris tui... seu advenæ.... eadem die reddes ei pretium laboris sui.... quia pauper est & ex ea sustentat animam suam, ne clamet contra te ad Dominum & reputetur tibi in peccatum. *Deuter.* 24. *v.* 14 & 15.

nuelles remiſes. Son temps eſt cher & très-eſtimable : c'eſt ſon pain.

Le délai du payement a également un caractere particulier d'injuſtice, par rapport aux artiſans, qui ſont obligés d'acheter les matieres, qu'ils emploient. Il peut les forcer de demeurer ſans ouvrage, ou de les acheter plus cher, faute d'argent comptant, ou de ſe contenter de matieres defectueuſes qui les décréditent, leur font perdre leurs pratiques, ou les leur font tromper ; ainſi il y a divers riſques à courir, & divers titres de dédommagement à craindre, lorſqu'on ne paye pas, au moins certains artiſans, le plutôt qu'on le peut.

Il y auroit une mauvaiſe foi inſigne de vouloir abuſer du droit de preſcription, contre les marchands & les artiſans, qui par timidité, ou par complaiſance ont laiſſé paſſer le temps marqué, pour pouvoir faire la demande judiciaire de ce qui leur eſt dû. Il eſt vrai que ſuivant l'article 7 du titre premier de l'ordonnance du commerce, les maçons, charpentiers & autres de pareille qualité, ainſi que les marchands en gros & en détail n'ont, pour demander payement, qu'un an après la délivrance, & même par l'article 8, il n'eſt accordé aux boulangers, pâtiſſiers, couturiers, ſelliers & autres ſemblables, que ſix mois, encore qu'il y eût continuation de fourniture & d'ouvrage, à moins qu'il n'y eût compte arrêté, obligation ou ſommation judiciaire. Mais ces preſcriptions n'ont lieu qu'au for extérieur, elles n'ont pour fin que d'empêcher la multitude des procès qui auroient pu s'élever ſur ces objets, & d'exciter la vigilance des marchands & des artiſans. Car quant au for intérieur, dès que la dette eſt réelle, la conſcience réclame pour elle ; & l'ordonnance elle-même le ſuppoſe, puiſqu'elle permet à l'artiſan ou au mar-

chand de déférer le ſerment au débiteur, qui n'eſt libéré alors au tribunal des juges, qu'autant qu'il affirme qu'il a payé, ou qu'il ne connoît pas qu'il doive rien.

C'eſt une eſpece d'inhumanité d'abuſer du beſoin de l'artiſan, pour avoir de lui les choſes, ou le faire travailler à trop bas prix ; parce qu'il eſt dans la miſere, ſon ouvrage n'en vaut pas moins, & ſon travail n'eſt pas moins eſtimable. Peut-être même ſa ſituation ſeroit un titre de l'eſtimer davantage, ce ſeroit une œuvre de charité, & quelquefois l'un des cas où l'aumône eſt d'obligation. Mais ſi l'on ne porte pas l'humanité, juſqu'à augmenter le prix de ſon travail, pour le ſoulager dans ſon beſoin, au moins on ne doit rien en retrancher, pour un motif qui n'en diminue point la valeur, & peut même mériter quelque choſe de plus. Ce ſeroit une vraie injuſtice, qui bien prouvée ſeroit réprouvée dans les tribunaux, n'oſeroit même y être avouée.

On ne peut pas dire, qu'on ne fait aucun tort à l'ouvrier, & qu'il l'a bien voulu. Il a bien fallu qu'il y ait conſenti, pour gagner ou vendre au moins quelque choſe, puiſqu'on ne lui vouloit pas donner davantage. C'eſt un conſentement forcé & extorqué par la néceſſité.

Cependant quand un travail n'eſt point néceſſaire, qu'on eſt déterminé à ne point faire travailler, & qu'on le fait ſeulement pour procurer à l'ouvrier le moyen de gagner ſa vie, on peut donner moins qu'on ne feroit dans un autre temps & dans d'autres circonſtances : c'eſt que le travail vaut moins alors, parce qu'il y a moins de perſonnes qui employent les ouvriers. Mais la diminution ſur le prix ne doit pas être conſidérable, les loix de la charité doivent être écoutées, ainſi que celles de la juſtice. Et puiſqu'on fait travailler, ſi l'on accorde moins de profit, on doit laiſſer

celui qui est nécessaire, pour qu'on vive de son travail. C'est une véritable oppression & une oppression injuste, de se servir de son crédit & de son autorité, pour avoir les ouvriers à ses ordres, & leurs ouvrages au prix, auquel on les veut mettre, lorsque ce prix est au-dessous de la fixation commune. Cependant cela peut quelquefois se faire légitimement de gré à gré, par un consentement pleinement volontaire, lorsque l'ouvrier est dédommagé d'ailleurs ; par un travail habituel, par exemple, qu'on lui procure dans le temps principalement qu'il en manque. Si cet ouvrier perd d'un côté, il y gagne de l'autre, par l'assurance qu'on lui donne, d'être toujours employé dans le besoin.

Quoique, suivant la nouvelle discipline des arts & métiers, tous les ouvriers ayent droit en chef & pour leur compte, tous ne seront pas en état de le faire, faute de moyens ou de circonstances favorables. Il ne seroit pas même avantageux que tous le fissent, & que des gens sans talens, sans industrie, sans adresse & avec une connoissance très-superficielle de leur art, entreprissent de travailler en maîtres & sans guide. Il est d'ailleurs plusieurs ouvrages, qui ne peuvent être exécutés, que par le concours de plusieurs mains, & même souvent dirigés par un seul chef ; ainsi il y aura toujours des entrepreneurs & des ouvriers, & sans jurande & sans maîtrise, des maîtres & des compagnons. Ils auront des devoirs mutuels à remplir, les uns à l'égard des autres, & à-peu-près les mêmes qu'ils avoient auparavant.

Les ouvriers qui travailleront en second & pour le compte d'un entrepreneur, seront également obligés de travailler fidellement sans perdre le temps, assidument & d'une maniere conforme aux conventions qu'ils auront faites. Ils seront peut-être moins dépendans ; on ne pourra les as-

treindre à ce qui n'eſt que de ſtatut poſitif, les anciens ſtatuts n'ayant plus d'autorité ; mais ils ſeront toujours également tenus aux engagemens qu'ils auront pris, à tout ce qui en eſt la ſuite, à éviter tout ce qui pourroit faire tort à l'entrepreneur, ſous qui ils travaillent, tels que ſeroient des ouvrages mal faits, ou trop retardés par leur faute, par libertinage & la débauche, ainſi que tout ce qui peut cauſer du préjudice aux particuliers pour qui les ouvrages ſe font. Les détails, dans leſquels les ſtatuts reſpectifs entrent à cet égard ne ſont point à négliger. Ils ne faiſoient que réveiller & fixer l'attention, ſur des objets de premiere équité.

Si les compagnons vivent dans la maiſon & ſous la dépendance de ceux qui les font travailler, la religion & le bon ordre, très-indépendans de tous changemens de police, qui ne tendent qu'à affermir l'une, & établir l'autre, exigent des maîtres ce ſoin & cette vigilance ſur les mœurs & ſur la conduite, que la charité preſcrit d'avoir à l'égard du prochain, ſuivant les divers rapports qu'on a avec lui. Il n'arrive que trop ſouvent que les compagnons des divers métiers, vivent dans la licence, dans une ignorance groſſiere, & la plus grande indifférence pour les pratiques & le culte de religion. Le principe du mal, eſt qu'ils ne ſont point veillés, qu'ils n'aſſiſtent point aux inſtructions ni aux divins offices, & qu'au lieu de ſanctifier les fêtes & les Dimanches par les exercices de la religion, ils les profanent en s'y livrant ſans ſcrupule à leurs travaux ordinaires, ou les paſſent dans les cabarets & dans la crapule, prolongée quelquefois juſques bien avant dans la nuit & continuée pluſieurs jours de ſuite.

Les loix civiles mêmes ont pourvu à ce déſordre. Rien n'eſt plus ſage que ce que preſcrivent

à cet égard les ordonnances du royaume & les réglemens de police. Il ne s'agiroit que de tenir la main à leur obſervation. Ils interdiſent abſolument aux maîtres & compagnons tout travail mécanique les jours de fête & de Dimanche, & cela préciſément pour les mêmes raiſons que Dieu & l'Egliſe le défendent, parce que ce ſont des jours conſacrés à Dieu & à ſon culte ; parce que c'eſt un très-grand mal d'enfreindre une deſtination ſi néceſſaire & ſi reſpectable ; parce que cette profanation eſt ſouvent punie par des calamités publiques, par les malheurs particuliers, qu'elle eſt le renverſement de l'ordre établi par Dieu même, qu'elle diſpoſe à ne pas reſpecter davantage celui de la ſociété établi par les hommes ; que le mépris des loix divines entraîne bientôt après lui le mépris des loix humaines & politiques ; que de cette profanation naiſſent toutes ſortes de déſordres, le dépériſſement des mœurs, l'omiſſion preſque totale des exercices de la religion, l'extinction de la religion même. Ces réglemens défendent de vendre ou d'étaler à boutiques ouvertes les choſes mêmes, que la néceſſité force d'y acheter. Ils ordonnent également aux voituriers, aux meſureurs, aux crocheteurs & portefaix de reſpecter ces ſaints jours, ſans pouvoir y faire aucun ouvrage ni porter aucun fardeau, à peine de punition exemplaire. Tous ces réglemens & bien d'autres encore, ſont rapportés au code de la police, *t.* 1. *l.* 1. *t.* 2. §. 3. L'obſervation de ces réglemens eſt d'autant plus importante pour les compagnons, que ces ſortes de gens courant de ville en ville durant un certain nombre d'années, n'ayant ni parens ni paſteurs qui puiſſent les veiller, n'étant proprement d'aucune paroiſſe, oublient bientôt ce qu'ils ont appris de la religion dans les premieres années, où ils n'ont pu en prendre qu'une connoiſſance très-ſuperficielle. La

religion, ſes maximes, ſes pratiques leur deviennent inſenſiblement étrangeres ; aucun frein ne les retient dans l'âge, où leurs paſſions plus vives ont plus beſoin d'être contenues.

Il eſt ſurprenant, qu'après des loix ſi générales & ſi préciſes de l'une & l'autre puiſſances, on voie le ſaint repos des fêtes, & quelquefois des Dimanches mêmes ſi publiquement violé, par les artiſans & les ouvriers. Ils prétextent une néceſſité fondée ſur la cherté des vivres, & l'impoſſibilité de ſubſiſter autrement ; mais leurs prédéceſſeurs trouvoient bien le moyen de pourvoir à la ſubſiſtance de leur famille, en reſpectant les jours conſacrés au ſervice de Dieu. Si les denrées ont depuis augmenté, le prix des travaux a augmenté également, il eſt du moins certain que la difficulté de ſubſiſter qui ne vient que des ſuperfluités dans les meubles, d'un certain luxe qui infecte les plus baſſes conditions, des dépenſes inutiles pour la table, &c. ne peut être une excuſe légitime ; & il n'y a qu'une vraie néceſſité qui puiſſe autoriſer le travail aux jours défendus. Encore, comme l'obſerve l'auteur du traité de la police, quoiqu'il ne parle qu'en juriſconſulte, les particuliers ne devroient pas même ſe diſpenſer des regles, de leur autorité privée, mais en obtenir la permiſſion en connoiſſance de cauſe (*a*). Il ajoute que pour la navigation, il peut y avoir quelque exception, lorſqu'on eſt déjà en route, à raiſon des inconvéniens & des riſques du retardement, de la néceſſité de profiter d'un temps favorable ; mais cela ne doit s'entendre, que des bateaux chargés & en route, & l'on ne peut ſans une néceſſité preſſante & ſans permiſſion, commencer ni continuer de les charger aux jours de Dimanches & de fêtes.

(*a*) Tit. 2. de la religion, *p.* 42.

Les barbiers doivent être aſtreints à ne point travailler de leur profeſſion, durant les heures du ſervice divin (*a*) ; & s'ils ne le font pas, ils ſe mettent dans l'impoſſibilité de remplir les devoirs de religion (*b*). On doit encore moins excuſer ceux qui les contraignent d'y manquer, en demandant leurs ſervices durant ces temps-là. Et ce ſont ceux-ci qui ſont les plus coupables ; on ne peut excuſer que ceux qui n'ont pu ſe procurer les jours ordinaires, les ſecours des barbiers, dont ils ont beſoin ; mais on doit faire un ſcrupule, à juſte titre, aux perſonnes à qui il eſt facile de prévenir les jours de fête & de Dimanche, & qui préferent ces ſaints jours pour ſe faire rendre des ſervices, qui ne ſont d'aucune vraie néceſſité. Nous en ferions encore davantage aux eccléſiaſtiques & aux perſonnes vertueuſes, qui doivent donner l'exemple ; & pour leſquels il ne s'agit ſouvent que d'un arrangement & d'une propreté affectée, peu convenable à la modeſtie de la profeſſion. Nous voulons bien que la choſe ne ſoit pas mauvaiſe en ſoi ; mais les ſuites en ſont très-funeſtes.

On voit tous les jours les garçons perruquiers, plus occupés les jours de fête que les autres jours, & par des perſonnes de toutes ſortes d'états, de ceux mêmes qui ſont obligés d'en recommander la ſanctification, vivre dans une ignorance groſſiere des vérités de la religion, ſans en faire aucun exercice, ſi ce n'eſt peut-être d'aſſiſter à une meſſe baſſe, la plus courte, quelquefois ſans piété, y manquer encore ſouvent dans les grandes villes. La conduite & les mœurs ne peuvent que ſe reſſentir d'un genre de vie, où rien ne ſoutient, & qui ſépare en quelque ſorte de la ſociété

(*a*) Ord. de M. le Pellétier, 1702.
(*b*) Traité de la Police, *p.* 40.

religieuse des fidelles, & éloigne des instructions communes. On ne fait pas attention, que cette profession est une profession de confiance, qui donne entrée dans toutes les maisons. On ne peut être trop assuré de ceux qui l'exercent. Comment l'être, si l'on n'est sûr de leur religion ?

Nous observons, que par la déclaration du Roi, du 16 Décembre 1698, les heures du service divin auxquelles il n'est pas permis aux barbiers perruquiers de travailler, ne sont pas seulement celles du service du matin, mais encore de celui de l'après-midi.

Par le nouvel édit du Roi, art. 14, tout ce qu'on appelle *compagnonage* est entierement aboli, & il est défendu à tous artisans & gens de métier, & singulierement aux apprentifs & compagnons, *de faire aucune assemblée, ni association, pas même sous prétexte de confrérie pieuse, quelqu'anciennes & quelqu'autorisées que puissent être ces confréries.* Il est à souhaiter, que cette ordonnance fasse enfin cesser des associations de tout autre genre, si communes dans divers métiers, quoique de tout temps réprouvées, & même illicites dans la maniere dont elles se pratiquent. Elles ont pu dans l'origine avoir eu un bon objet, celui de se secourir & de s'aider mutuellement ; mais elles sont dégénérées en pratiques dangereuses, pleines de superstitions ; elles occasionnent des querelles, des divisions & des violences entre les compagnons, qui font de ces sociétés, & ceux que la religion empêche d'y entrer. Telles sont les associations qu'on nomme du *devoir*. M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui s'étoit fait rendre compte de ce qui s'y passe, trace dans une de ses ordonnances un portrait très vrai de ces sociétés. Ce portrait tracé d'après les informations les plus exactes est très-capable d'en inspirer de l'éloignement & de l'hor-

teur. *La réception*, dit ce zélé prélat, *eſt accompagnée de cérémonies fauſſes & impies. . . . . de paroles ſales, ſuivies de ſermens, ou plutôt de blaſphemes, par leſquels ils croyent être obligés à un ſecret ſi exact & ſi inviolable, que les Confeſſeurs n'y ſont pas même exceptés. . . . Ils oſent y employer les noms & les cérémonies de quelques-uns de nos Sacremens, & même du ſaint Sacrifice de la Meſſe, du myſtere de la Paſſion. . . . . de la très-ſainte & très-adorable Trinité.* Il n'eſt pas permis de tolérer des aſſociations ſi évidemment, ſuperſtitieuſes & impies. Auſſi M. Arnauld défend-il, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, d'exiger de pareils ſermens, de tenir de pareilles aſſemblées pour recevoir ainſi des compagnons (*a*). Il charge ſingulierement les confeſſeurs, d'interroger à cet égard les pénitens deſdits métiers, *& de remédier ſelon leur prudence à l'état auquel ſe trouveroient ceux, qui auroient commis ces actions ſacriléges.*

M. Arnauld indique enſuite les regles qu'on doit ſuivre, pour retirer les compagnons déjà engagés dans des aſſociations, ſi évidemment criminelles, ſans les expoſer ni les compromettre. Car s'il faut pour cela du zele, il faut beaucoup de prudence, pour éviter le reſſentiment & les violences de gens ſans éducation & ſans principes, qui regardent cette retraite, comme une déſertion, une perfidie, une injure perſonnelle, une eſpece de parjure. Il eſt donc de la prudence du confeſſeur de tout faire ſans bruit & ſans éclat, & néanmoins ſans permettre le moindre retour dans les aſſemblées, ni la continuation des mêmes pratiques. Il eſt quelquefois à propos d'engager ces pénitens vraiment

(*a*) Statuts du Dioceſe de 1755, *p.* 586.

convertis, de quitter le lieu où ils travaillent ; pour se transporter ailleurs. Là moins connus, ils pourront sans danger se comporter, comme s'ils n'avoient jamais été compagnons du devoir, en s'abstenant de répondre aux signes, par lesquels ils se reconnoissent mutuellement.

Si les compagnons doivent travailler fidellement pour leurs maîtres, ceux-ci leur doivent également le salaire convenu, le payer au temps marqué, & de la maniere qu'ils l'ont promis ; ils ne peuvent y faire aucun retranchement sans raison légitime. Si c'est en argent, que le salaire doit être payé, on ne peut le convertir en denrées, que d'un commun accord : & si des denrées en font partie, ce seroit une injustice & une friponnerie d'abuser de leur besoin, pour mettre ces denrées à un trop haut prix.

II. QUESTION.

Quels sont les devoirs des Professions ou Métiers, qui ont rapport aux vivres nécessaires à la nourriture de l'homme.

CE qui concerne les vivres qui servent à la nourriture des citoyens, est de la plus grande importance. Les professions qui y sont employées, méritent ici une attention particuliere, elles ont bien les mêmes obligations générales, que les autres, mais elles sont encore plus fortes à leurs égards, à raison de l'objet, qui intéresse de si près & si essentiellement la vie & la santé. Il nous a paru nécessaire de leur faire une application particuliere des principes ; ces professions

ſont celles des bouchers, des boulangers, des marchands de vin, des meûniers, auxquels nous joindrons les aubergiſtes & les cabaretiers.

Il eſt extrêmement défendu aux bouchers & autres, d'expoſer en vente la chair d'aucune bête morte de maladie, ni atteinte de ladrerie, ni étouffée, ni corrompue au point de pouvoir être nuiſible, & cela ſous peine d'amende & de confiſcation; mais indépendamment de ces peines, la choſe eſt défendue par elle-même (*a*), & à raiſon des ſuites qu'elle pourroit avoir, puiſqu'elle met en danger la ſanté & la vie de ceux qui feroient uſage de ces viandes pernicieuſes (*b*). Pareilles défenſes ſont faites, & pour les mêmes raiſons, aux rôtiſſeurs & pâtiſſiers: ceux-ci emploient quelquefois des matieres colorantes pour embellir leurs pâtiſſeries & leurs deſſerts; mais ils doivent prendre garde de ſe ſervir d'aucune qui puiſſe nuire; & comme ils pourroient l'ignorer, il leur eſt enjoint de ne ſe ſervir pour cela que de jus de ces fruits & de ces plantes, qui ſont des alimens uſités (*c*).

Le prix de la viande eſt communément fixé par la police; il ne peut être augmenté, à moins que ce ne ſoit une viande choiſie, & qui ait un

(*a*) In qualitate rerum fit fraus, cùm venduntur carnes infectæ pro ſanis, aromata antiquata & virtute carentia pro recentibus, liber corruptus & falſus pro fideli, corium fragile pro durabili, vinum corruptum pro ſano, pannus defectuoſus pro indefectuoſo. *S. Aut. P.* 3. *tit.* 5. *c.* 17. §. 16.

(*b*) Venditor, qui rem vendendam proponit, ex hoc ipſo dat emptori. . . periculi occaſionem, quod rem vitioſam offert, ſi ex ejus vitio.... periculum incurrere poſſit.... ſi propter hujuſmodi vitium uſus rei redditur impeditus aut noxius: putà ſi aliquis vendat... cibum corruptum..., pro bono. *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 77. *art.* 3.

(*c* Ord. de Pol. du 10 Oct. 1742. Dict. de la Police, *V.* Médecin.

degré supérieur de bonté, & cette augmentation se fait alors d'un commun consentement, sans que les regles ni la justice y soient plus blessées qu'elles ne le sont, lorsque les communautés & les autres maisons qui font une grande consommation, demandent une diminution. Les bouchers ont des réglemens, qui concernent les lieux où se font les achats publics; ces réglemens sont établis, pour assurer l'approvisionnement des villes, établir le bon ordre dans les marchés, empêcher que les marchands forains ne soient trompés sur le prix commun des bestiaux, & constater davantage le bon état de la santé des animaux qui sont mis en vente. Il est de l'intérêt public, intimement lié à celui de la conscience, que ces regles soient fidellement observées.

Les rôtisseurs & pâtissiers doivent aussi respecter les priviléges des bourgeois pour les marchés, sans pouvoir aller au-devant de ceux qui apportent des volailles ou du gibier, ou acheter qu'aux heures marquées. C'est un droit du citoyen, établi sur les ordonnances; on ne peut les violer sans se rendre coupable de prévarication.

Il n'est pas aussi permis d'exposer en vente des fruits gâtés & corrompus, il y a peine de confiscation; mais indépendamment de la peine, lorsque la corruption est au point qu'elle puisse nuire, ou à rendre les fruits ou le poisson incapable de servir de nourriture, c'est bien-là le cas de la regle générale, qui défend de vendre une marchandise préjudiciable, ou inutile pour l'usage qu'on en peut faire.

2°. Ce que nous venons de dire des bouchers, qu'ils ne peuvent vendre aucune nourriture nuisible, regarde encore plus fortement la nourriture de premiere nécessité, le pain. Les plus coupables en ce genre sont ceux qui vendent des farines de mauvaise qualité, qu'ils ont quelque-

fois l'adresse de faire passer pour bonnes, & de déguiser dans la montre qu'ils en donnent, de sorte qu'on peut aisément s'y tromper, surtout quand on n'est pas connoisseur (*a*). Il est d'autres usages auxquels ces farines peuvent être employées; mais la santé de l'homme est trop précieuse, pour qu'on puisse l'exposer. Si le défaut de la farine est sans conséquence, on doit au moins en diminuer le prix en proportion; mais s'il en résulte quelque inconvénient, instruits des mauvais effets, auteurs du mal, ils doivent avertir ou faire avertir ceux à qui ils en ont vendu, pour en prévenir les suites, reprendre même, s'ils l'exigent, ces farines pernicieuses. Et ce seroit le comble de l'iniquité, si arrêtés dans l'exercice de cet indigne commerce, ils transportoient dans des lieux éloignés une marchandise de cette nature, où l'ignorance de ce qui s'est passé ailleurs, leur permettra de la vendre, & de tromper ainsi avec pleine connoissance, ceux qui les acheteront.

Il arrive quelquefois que les blés submergés dans les rivieres, souffrent de l'altération dans leurs principes, contractent même des qualités nuisibles. Il est de la bonne police, avant de les faire mettre en farine, de les faire examiner par des gens connoisseurs & désintéressés. Il est contre le bon ordre de se soustraire par protection, ou par adresse à cet examen; ce seroit se charger absolument des suites. Dans les temps de disette la police ne peut être aussi sévere, que dans les temps d'abondance; elle doit néanmoins s'assurer, que ces blés submergés ne sont point altérés au point, qu'il en puisse naître aucun incon-

(*a*) Code de la Police, *tit.* 5. *n.* 10. *p.* 149 & 107.

(*b*) Réglement de Police, Code de la Police, *p.* 107.

vénient considérable, & qui ne soit contrebalancé par la nécessité de pourvoir au besoin présent. On ne peut alors être aussi exact sur la qualité des farines, pourvu qu'elles puissent nourrir, le mieux qu'il est possible, par rapport au temps, sans risque, qui ne soit au moins inférieur au malheur de manquer absolument d'une nourriture si nécessaire.

3°. Quatre choses sont à considérer dans l'exercice de la profession de boulanger, la matiere dont ils se servent, la façon, la cuisson & le prix du pain. Pour la matiere il est defendu, sur toutes choses, d'employer aucune mixtion de matiere étrangere, aucune farine gâtée ou faite de blé relavé ou remoulu. Ils ne peuvent mêler dans le pain de pur froment, de la farine d'une espece inférieure: ce seroit une fraude. En général les pains doivent être faits de l'espece de farine qu'ils annoncent au public, sans cela le public seroit trompé à sa perte. Quant à la façon & à la cuisson, ils ont leurs regles qu'ils doivent suivre; s'ils n'ont pas réussi, ils ne doivent ni tromper, ni tout perdre, & les réglemens leur prescrivent de ne point exposer publiquement en vente, ces pains mal boulangés ou mal cuits, pour que personne n'y soit trompé (*a*); ils peuvent se dédommager, en leur donnant par une seconde cuisson ce qui leur manque, ou en les vendant à un prix plus bas, relativement au défaut, qui est toujours sensible. Les devoirs sur la qualité, le poids & le prix du pain, sont de toute justice, & si évidens qu'ils ne demandent aucune explication particuliere.

Nous ferons seulement une observation en faveur des boulangers; leur profession & l'exercice de leur profession, aussi pénible qu'elle est

(*a*) Code de la Police, *p.* 149.

néceſſaire, mérite effectivement toute ſorte de faveur. C'eſt dans cet eſprit que la déclaration du 5 Février 1776, a été dreſſée pour les mettre en état de ſervir le public plus aiſément & plus abondamment, il leur eſt permis à l'article 2, d'acheter des grains & des farines à telles heures, en telle quantité & en tels lieux qu'ils le jugeront à propos; & à l'article 1 d'en tenir en grenier ou en magaſin. Par la même raiſon de l'utilité & de l'indiſpenſable néceſſité de l'exercice de leur profeſſion, on leur doit un traitement avantageux qui les y attache, les y affectionne, les y rende aſſidus, pour ne jamais laiſſer manquer les citoyens, de ce qu'ils ont tous les jours beſoin : c'eſt communément ſur leur expoſé, en y joignant les recherches néceſſaires, pour le conſtater, qu'on fixe le prix du pain. Il eſt de l'équité de leur aſſurer un profit honnête, qui les récompenſe du ſervice eſſentiel qu'ils rendent à la ſociété; mais auſſi eſt-il de toute juſtice, que leur expoſé ſoit fidelle pour que les pauvres ne ſoient pas grevés, & qu'ils puiſſent ſe procurer à un prix convenable, une nourriture, dont ils ne peuvent ſe paſſer. Quand le prix eſt fixé par la police, les particuliers n'ont pas droit de le demander à un prix plus bas, encore moins de forcer par violence les boulangers à le donner. Ce ſeroit non-ſeulement une révolte contre l'autorité publique, révolte très-puniſſable; mais encore une injuſtice qui obligeroit à reſtitution, & à une reſtitution ſolidaire de la part de ceux qui ſe ſont réunis enſemble pour commettre cette violence; mais auſſi les boulangers ſeroient très-coupables, ſi ſous prétexte que la police ne porte point le pain au prix, qu'ils le veulent, ils refuſoient de travailler, & laiſſoient manquer le public de la quantité néceſſaire à ſes uſages.

/

4°. Les mixtions ou mélanges de nourriture saine avec des vivres gâtés ou corrompus, pouvant produire des effets très-pernicieux, sont très-étroitement défendus. C'est une surprise faite à la confiance publique, qu'on trompe & qu'on abuse, d'autant plus surement que le bon & le mauvais étant mêlés ensemble, il n'y a pas souvent moyen de s'en appercevoir & de s'en défendre : les citoyens qui en souffrent en éprouvent bien les mauvaises suites, quelquefois très-funestes, mais en ignorant la cause ne peuvent y remédier, ou par cette raison ne le font que d'une maniere incertaine & peu efficace.

Ces mélanges sont singulierement défendus aux marchands de vin & des autres boissons, parce que c'est dans cette profession qu'ils se peuvent faire plus facilement & plus imperceptiblement. C'est pourquoi on fait faire serment à ces marchands, qu'ils les vendront purement & sans mélange. Sur quoi on peut distinguer un mélange de matieres étrangeres, un mélange de différens vins, un mélange qui détériore celui qu'on vend, & un mélange préjudiciable à la santé des citoyens.

Tout mélange de matieres étrangeres au vin, est défendu par la nature même des choses, & celle du contrat : ce mélange attaque la substance même. C'est du vin pur qu'on veut acheter, & non du vin factice, travaillé, & dans lequel on fait entrer d'autres liqueurs ou d'autres matieres. La police publique n'a pas négligé un objet si important, & une ordonnance du 27 Décembre 1697, fait très-expresses défenses aux marchands de vin d'y mêler de la litharge, du bois des indes, du raisin de bois, de la colle de poisson, & d'y faire d'autres mixtions capables de nuire à la santé, sous peine de cinq cents livres d'amende & de punition corporelle. Et pour retrancher jus-

qu'à la cause de ces mixtions dangereuses, il leur est défendu dans leurs statuts de vendre chez eux aucunes liqueurs qui puissent servir à sophistiquer le vin, à le falsifier, sous peine d'amende arbitraire & de confiscation, ainsi que de conserver aucun râpé, des lies puantes ou gâtées, qui puissent occasionner le même abus. On tolere quelquefois que le même marchand vende & du vin & des liqueurs inférieures au vin ; mais c'est sans préjudice de la défense essentielle de tout mélange de ces liqueurs différentes.

Le mélange de plusieurs vins ensemble, pourvu qu'ils conservent le genre de bonté qui leur convient, ne paroît pas renfermer de dangers, ni être contraire à la loi naturelle, pourvu qu'on ne trompe point ceux à qui on vend ces sortes de vins, en les faisant passer uniquement pour être de la qualité supérieure, qui ne s'y trouve qu'en partie ; car il n'est jamais permis de tromper. Il faut aussi nécessairement diminuer le prix proportionnellement à la différente valeur des vins. On peut aussi soutenir les vins d'une couleur trop pâle, en y en mêlant d'une couleur plus foncée ; c'est la décision de l'auteur des conférences de Paris, qui ne la donne néanmoins qu'avec une espece de timidité, à cause du serment que font les marchands de vin de la capitale, de vendre les choses purement & sans mélange ; & il voudroit que ce serment fût aboli, ou au moins modifié : il seroit à souhaiter que ces marchands ne fissent de mixtions que de cette nature. La défense prise dans son sens naturel ne nous paroît pas renfermer ces sortes de mélanges, qui ne servent qu'à relever la bonté de la chose, & la rendre plus propre pour l'usage à laquelle elle est destinée. Cependant comme l'abus peut aisément ici se glisser, & qu'il est si près de l'usage qu'on peut

tolérer, on doit resserrer cette liberté dans de justes bornes.

Car si en donnant au vin une couleur plus brillante, on en altéroit la bonté naturelle, si on le rendoit nuisible à la santé, si à la faveur de ces dehors imposans, on lui donnoit une origine qui le fît estimer davantage, & un prix qui y répondît, alors non-seulement on seroit dans le cas de la transgression des réglemens, mais encore on blesseroit visiblement la justice.

Pontas (*a*) estime qu'on peut tolérer le mélange d'un peu d'eau dans de l'eau-de-vie ou du vin, pour les adoucir & les rendre plus potables, lorsqu'ils sont trop rudes. Il va plus loin encore, il croit qu'on ne doit pas inquiéter un marchand de vin, qui sans ce léger mélange ne pouvant donner les choses au même prix que ses confreres, pour ne pas perdre ses pratiques & se ruiner, se trouve forcé de suivre à cet égard l'exemple des autres. Et il s'appuye de l'autorité de Saint Antonin (*b*), qui permet, à la vérité, ces sortes de mélanges, lorsque les acheteurs ne veulent point payer les choses ce qu'elles valent, pures & dans leur état naturel, & que les autres de même profession font la même chose. Le saint docteur excepte, comme de raison, les mélanges qui pourroient nuire à la santé, & sans doute celles aussi qui peuvent altérer la bonté

(*a*) Pontas, *V.* Vente, cas 10.

(*b*) Cùm alii, quæ vendunt sophisticant, ut se servent cum lucro congruo, quia si venderent puras res, & emptores non vellent dare justum pretium, quia alii vendunt sic sophisticas, videntur posse excusari, modò non fiant tales mixturæ, quæ possint nocere corpori humano, quod accidere potest in iis quæ venduntur ad cibum & potum hominum præcipuè in medicinalibus : debent tamen minùs vendere, quàm si esset purum, alioquì venderent aquam pro vino.... *S. Ant. in sum. tit.* 1. *c.* 17. §. 24.

naturelle de la choſe, tel que le mélange d'eau dans le lait, ſurtout pour les enfans qui en peuvent ſouffrir. Nous avouons, que ce que le ſaint docteur croit qu'on peut tolérer, nous ſemble très-délicat & ſujet à bien des inconvéniens; l'excuſe du marchand qui pour ſe mettre au niveau des autres dans le prix, les imite dans les mixtions qu'ils ſe permettent, ne paroît gueres admiſſible. Suivre cet exemple, c'eſt l'accréditer, c'eſt empêcher qu'on y faſſe attention & qu'on y remédie. D'ailleurs, Saint Antonin ne parle qu'en général, & fait abſtraction des réglemens, qui défendent ces mélanges. Or, ils ſont prohibés parmi nous; nous craignons que l'excuſe une fois admiſe ne mene trop loin. Et ce n'eſt qu'à la faveur d'un pareil prétexte, que les marchands juſtifient des mixtions de toute autre conſéquence. C'eſt un principe de l'équité naturelle, que les mixtions frauduleuſes, ou qui déteriorent, ou rendent préjudiciables à la ſanté le vin & les autres liqueurs, ſont par elles-mêmes très-condamnables. Pour le prouver, il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux loix ni aux ſtatuts.

Ce que nous venons de dire des liqueurs naturelles, doit s'entendre également des liqueurs factices, telles que la biere; on ne doit y employer que de bon grain, tenu nettement, bien germé, ſans y mêler ni ivraie, ni blé ſarraſin, ni autre mauvaiſe matiere échauffée ou gâtée; on doit encore moins en vendre d'altérées & de corrompues. Les ſtatuts des braſſeurs, du 16 Mars 1690, y ſont poſitifs; & on n'a pas beſoin de l'expreſſion des ſtatuts pour les leur défendre.

5°. Quant à ce qui regarde les meûniers, on ſait qu'il y a différentes ſortes de moulins, les uns à eau, les autres à vent, d'autres dont la meule tourne à l'aide des chevaux qu'on y em-

ploie, &c. Il eſt des moulins bannaux, d'autres publics, c'eſt-à-dire, conſtruits par ordre de l'autorité publique, pour les beſoins & le ſervice du public, quoique les particuliers ne ſoient pas abſolument tenus de s'en ſervir. Il y a auſſi des moulins que les propriétaires bâtiſſent ſur leur fonds; dans leurs conſtructions, il eſt des regles qu'il faut ſuivre, preſcrites par les coutumes, les ordonnances & les arrêts (*a*). A l'égard des moulins à eau, quand il n'y a point de moulin bannal, un propriétaire peut, ſuivant le droit commun du royaume, en faire conſtruire ſur les rivieres non navigables, pourvu qu'il ne nuiſe point au cours d'eau, qui fait tourner celui du ſeigneur. Il eſt encore plus généralement permis de conſtruire ſur ſon fonds un moulin à vent, parce que de droit naturel chacun eſt maître d'élever ſur ſon terrain toute eſpece de bâtimens, pourvu qu'il n'incommode perſonne, & ne lui faſſe aucun tort; mais ce ſeroit une véritable injuſtice d'en faire bâtir un, même ſur ſon terrain, qui par ſon élevation rompît le vent, & l'ôtât à un autre plus ancien; de même que d'en bâtir ſur l'eau, au-deſſus d'un autre conſtruit auparavant, & d'arrêter ainſi le cours des eaux, au point d'en faire manquer celui de plus ancienne conſtruction. Chacun a droit de conſerver un avantage, dont il eſt en poſſeſſion. Ici la poſſeſſion eſt juſte; elle a coûté à acquérir. Et ce ſeroit faire un tort viſible au propriétaire de ce moulin, qui deviendroit inutile, ou d'un moindre produit, que de lui ravir le vent, ou les eaux qui le font agir.

Les ordonnances & les arrêts ont auſſi fait divers réglemens, au ſujet des moulins conſtruits

(*a*) La plupart des coutumes & des réglemens, exigent que les tambours des meules ſoient ronds, bien clos & non carrés.

ſur

ſur les rivieres navigables, ſoit qu'ils ſoient ſolides, ſoit qu'ils ſoient flottans & à bac. Ils doivent être bâtis & placés, de maniere que la navigation demeure libre, qu'elle n'y ſoit ni empêchée ni retardée (*a*). Les moulins flottans doivent être mis file-à-file, en ſorte qu'il reſte toujours un cours d'eau aſſez large & aſſez profond, pour que les bateaux puiſſent y paſſer commodément; & ſi le moulin n'étoit pas dans l'état où il doit être, & qu'il en arrivât quelque dommage, ſoit par un naufrage ou autrement, le propriétaire du moulin en répondroit. La juriſprudence des arrêts l'y condamne (*b*). Si c'étoit la faute du meunier & de ſes gens, celui-ci y ſeroit primitivement tenu dans l'ordre de la conſcience. Lorſque les marchands ſont obligés de faire des frais pour le déplacement des moulins, ils ont droit de s'en faire également indemniſer.

Par le même principe, on doit obliger à la reſtitution les propriétaires des moulins à eau, quoique ſeigneurs de fief, qui faute de tenir leur moulin en bon état, ou en retenant les eaux dans une trop grande élévation par les chauſſées, ſont cauſe que les prés & campagnes voiſines ſont inondées, & des dommages qui ſont les ſuites de cette inondation.

Les meuniers peuvent commettre d'autres eſpeces d'injuſtice, d'autant plus à craindre, qu'eux ſeuls en ont connoiſſance, qu'il eſt difficile d'en adminiſtrer la preuve; ce qui a fait dire à un juriſconſulte, que cette profeſſion eſt mal notée du côté de la probité, qu'on les accuſe d'être larrons, & que ce n'eſt pas toujours à tort (*c*).

(*a*) *V.* Deniſart, *V.* Moulin. *n.* 13.

(*b*) *Ibid. n.* 14. *Ibid. n.* 15 & 16.

(*c*) Molitores furti infamiâ vexari ſolent, nec ſemper injuriâ. *D'Argentré.*

il Le droit de mouture leur eſt légitimement dû ; n'eſt pas par-tout le même, ou il ne ſe paye pas de la même maniere. Pour éviter les fraudes, une ancienne ordonnance du 19 Décembre 1439, porte qu'il ſera payé en argent, & que les meuniers rendront en farine pareil poids à celui du blé, qu'on leur a donné à moudre, excepté deux livres par ſetier de froment meſure de Paris, à raiſon du déchet (*a*). Aux Etats d'Orléans, le Tiers-Etat demanda que cette ordonnance fût remiſe en vigueur ; mais il ne fut rien arrêté ſur cet article. Depuis la cherté des blés, en quelques provinces on a fixé en argent le ſalaire du meunier, pour établir une plus parfaite égalité ; parce qu'en le payant en ſubſtance, l'avantage eſt trop conſidérable de ſon côté. On a voulu eſſayer la même choſe en Anjou, on n'a pas réuſſi ; la coutume a paru réſiſter à cet arrangement. Mais, quoi qu'il en puiſſe être, que la rétribution qui ſe paye aux meuniers, ſoit fixée par les coutumes, ou dans les moulins bannaux par les titres, ou qu'elle ſoit réglée par des conventions particulieres, il eſt certain, qu'ils ne peuvent juſtement rien prendre au-delà. C'eſt pour prévenir cet abus, qu'il y a pluſieurs arrêts de réglement, qui aſſujettiſſent les meuniers à avoir dans leurs moulins des poids & des balances juſtes, & des meſures étalonnées. Dans le Dauphiné, les communautés ont droit d'en faire mettre, d'y faire peſer leurs grains & leurs farines, en préſence du meunier ou de ſes gens, ſous les yeux de ceux à qui le grain appartient. Il y prend la portion qui lui eſt due, ſans pouvoir excéder, ſous peine de punition corporelle.

Comme il eſt rare qu'on prenne toutes ces

(*a*) Deniſart, *V.* Meunier, *n.* 5 *& ſuiv.*

précautions, & qu'ordinairement les particuliers se confient à la bonne foi des meuniers, ceux-ci n'en sont que plus étroitement obligés de se renfermer exactement dans ce que la coutume ou les conventions leur attribuent. Tout est remis à leur conscience. Comme ils ne peuvent seuls remplir leur profession, c'est pour eux un devoir de ne prendre que des domestiques de bonnes mœurs, gens de probité; car ils répondent personnellement des friponneries, que ceux-ci feroient dans leur absence & à leur insçu, même contre leurs ordres, s'ils n'ont pas apporté la vigilance nécessaire pour les empêcher, & l'attention requise pour faire un bon choix. Cette attention est d'autant plus importante, qu'un domestique qui aime la débauche, peut plus aisément, pour y fournir, faire des larcins secrets, qui, quoique peu considérables, par rapport à chaque particulier, le deviennent dans la totalité de ces petits objets réunis ensemble. Le maître est homme de bien; le public n'en est pas moins trompé, & il a droit de s'en prendre à lui. C'est principalement aux meuniers, que la doctrine de l'importance des petits larcins, & l'obligation très-étroite de restituer, a l'application la plus naturelle & la plus commune.

2°. Une seconde injustice des meuniers seroit de changer le blé qu'on leur a donné dans un autre de moindre bonté, soit pour le revendre plus cher à leur profit, soit faute d'attention sur les divers grains qu'on leur apporte, confondant ce qui appartient aux uns, & prenant à sa place, une autre espece de grain que d'autres leur ont apporté. Ils ne profitent pas alors de ces échanges; mais le tort n'en est pas moins réel. Il vient de leur faute, c'est à eux à le réparer, ou remettant les choses dans l'ordre, ou si la personne qui a profité de la mépriſe, ne peut ou ne veut pas y

entendre, en rendant eux-mêmes une farine d'un égal mérite, ou si l'on veut s'en contenter, donnant un juste dédommagement. Lorsque la farine qu'ils rendent est mauvaise, & qu'ils l'ont substituée pour profiter du bon grain qu'on leur a donné, à celle que ce grain devroit produire, ils sont tenus des suites que peut avoir cet échange injuste & frauduleux, & des mauvais effets qui en résultent.

3°. Il est extrêmement défendu aux meuniers de mouiller les farines, pour en augmenter le poids & tromper ainsi celui à qui elle appartient, ou d'y mêler des grains moindres & d'autres matieres, ce que la jurisprudence met au nombre des crimes, d'autant plus dignes de punition, qu'il est plus difficile de s'en appercevoir (*a*).

4°. Les meuniers, pour retenir la farine, ne doivent point arrêter les moulins, ni en dégarnir trop souvent les meules. Ce ne seroit point-là exercer fidellement la profession, mais chercher à augmenter le droit de mouture, & rendre d'autant moins aux particuliers (*b*). Et c'est pour la même raison que les moulins à point carré sont proscrits, parce que dans les quatre coins des meules il reste de la farine, qui tourne au profit du meunier, au-delà du droit de mouture. Toutes les coutumes qui parlent de ces sortes de moulins, telles que celles de Blois (*c*), du Boulonois (*d*), les condamnent & en ordonnent la réforme. D'autres prescrivent pour la construction des moulins, qu'ils soient bien clos & à point rond. Celles qui sont muettes sur cet article, doivent, suivant les principes,

(*a*) Denisart, *V.* Meunier, *n.* 5.
(*b*) *S. Thom.* 2. 2. *Q.* 67. *art.* 2.
(*c*) Art. 241.
(*d*) Ch. 33 & 537.

être ſuppléées par les autres (*a*). Il faudroit un uſage vraiment dérogatoire, ſoutenu de titres authentiques pour autoriſer des moulins à point carré, ſouvent condamnés dans les ſynodes des dioceſes, où l'on cherchoit à les maintenir (*b*).

5°. Quand c'eſt en eſpece que les meuniers doivent rendre la farine, & retenir leur droit, ce ſeroit une injuſtice, ſi ſur divers grains ils prenoient leur rétribution ſur le meilleur, en ſe le réſervant.

6°. Ils ſont obligés de tenir leur moulin & leurs meules en bon état, afin que le public ſoit bien ſervi, & qu'ils puiſſent rendre une farine bonne & bien conditionnée. Ce n'eſt que dans cette eſpérance que les particuliers leur portent leur grain à moudre. Ils ſont tenus de la remplir par l'engagement de leur profeſſion.

7°. Il ne leur eſt pas permis de garder du ſon & des recoupes, pour les remoudre & les mêler enſuite avec de la farine pure & nouvelle (*c*). Ce mélange eſt une fraude manifeſte.

8°. Les meuniers ne doivent point ſe faire tort les uns aux autres; s'il eſt un moulin bannal bien autoriſé, ils ne peuvent bleſſer ſes droits, & moudre ſecrétement les blés qu'on y doit porter. Quand il n'y a point de banalité, alors la liberté des particuliers n'eſt plus gênée. Les meuniers peuvent chaſſer les uns ſur les autres, c'eſt-à-dire, aller chercher & conduire d'une paroiſſe à l'autre les grains: les pauvres habitans des paroiſſes qui ne peuvent eux-mêmes les tranſporter, ni rapporter leur farine, ſeroient trop à plaindre, ſi un meunier étranger ne pouvoit leur rendre ce

(*a*) Nivernois, *c.* 18. *art.* 9. Loudon, *c.* 1. *art.* 12. Poitou, *art.* 58.

(*b*) Conf. de Paris, *t.* 2. *l.* 6. *Conf.* I. §. 4.

(*c*) Arrêt du Parlement du 22 Juin 1699, rapporté au Code de la Police, *t.* 1. *p.* 147.

ſervice, & ſi on les forçoit par-là à ſe ſervir de celui de la paroiſſe, qui peut leur être ſuſpect, & eſt peut-être infidelle. Ils ſeroient à ſon égard dans une dépendance, qui dégénéreroit en tyrannie, & les priveroit d'une liberté qu'ils ont droit de réclamer. Ils en ſeroient moins bien, juſqu'à pouvoir manquer de farine dans leur beſoin, ſoit parce que le meunier du lieu a trop de pratiques, ou des pratiques plus lucratives, à qui il donne la préférence; ou parce qu'il ne peut ſuffire à temps à toutes; que le vent ou les eaux lui manquent, &c.

Cependant lorſqu'il y a des arrondiſſemens reſpectifs entre les meuniers des paroiſſes voiſines, les nouveaux arrêts les ont plus d'une fois proviſoirement confirmés, pour prévenir les voies de fait & les querelles (*a*).

Il eſt une profeſſion, qui ſans être un art mécanique, eſt néanmoins une condition de vie à-peu-près ſemblable, & qui mérite ſingulierement notre attention & celle des confeſſeurs & des paſteurs, parce qu'elle eſt très-commune, répandue dans toutes les paroiſſes & tous les lieux, & avec cela pleine de dangers pour le ſalut; c'eſt celle de cabaretiers: & nous comprenons ſous ce nom les aubergiſtes, qui logent & nourriſſent les voyageurs, & leur donnent également à boire & à manger pour de l'argent. Si les réglemens de la police étoient bien obſervés dans cette profeſſion, leur ſalut y ſeroit moins expoſé.

Car 1°. il leur eſt défendu par les ordonnances de loger dans leurs maiſons les perſonnes de mauvaiſe vie, les libertins, les voleurs, encore moins de les y attirer, de leur donner retraite, de les favoriſer dans leurs débauches. Il leur eſt également défendu, de donner à boire

(*a*) Deniſart, *ibid. n.* 11 & *ſuiv.*

ou à manger à ces ſortes de perſonnes. S'ils étoient fidelles à cet article, le libertinage & le crime ne ſeroient pas ſi communs, parce que c'eſt communément dans les cabarets que ſe font les parties de débauche de toute eſpece ; l'intérêt aveugle les cabaretiers. Ils diſent, comme Caïn, *ſuis-je donc le gardien de mon frere (a)*. Ils penſent que chacun ne répond que de ſoi ; comme ſi Saint Paul n'enſeignoit pas, d'après la raiſon même, qu'on n'eſt pas ſeulement coupable du mal qu'on fait ſoi-même, mais encore de celui auquel on conſent (*b*), qu'on laiſſe faire, auquel on ſe prête en y prêtant ſa maiſon, & procurant les facilités, les ſecours pour le commettre, & les amuſemens & ſatisfactions que cherchent ceux qui ſont dans la diſpoſition de le faire.

Les cabaretiers peuvent y être trompés ; mais quand ils connoiſſent les perſonnes & leurs mauvaiſes intentions, ils ne ſont point trompés innocemment. Leur maiſon doit être ouverte à tout le monde ; mais la conſcience & les loix exceptent nommément ces ſortes de perſonnes. Il eſt vrai, qu'il faut bien que des inconnus trouvent un aſile. Un aubergiſte & un cabaretier doit les recevoir ; mais s'ils ſont ſuſpects, il doit prendre des précautions, & ne les loger tout au plus qu'une nuit. Les cabaretiers ſont ſingulierement obligés à ne donner abſolument aucune retraite aux voleurs ; ils peuvent quelquefois ſe laiſſer ſéduire par l'intérêt, parce qu'il y a beaucoup à gagner avec ces gens-là, qui font grande dépenſe & payent les choſes tout ce qu'ils veulent ; mais en rendant ainſi leurs maiſons une eſpece d'aûle, d'entrepôt, & une

(*a*) *Gen.* 4. *v.* 9.
(*b*) *Epiſt. ad Rom.* 1. *v.* 32.

eſpece de lieu de ralliement de ces brigands, ils ſe rendent viſiblement complices de leurs déſordres & de leurs injuſtices, en leur facilitant le moyen de les commettre & de les continuer impunément (*a*).

2°. Les ordonnances & les réglemens ont auſſi pris de très-ſages précautions, pour empêcher que les cabarets ne ſoient une occaſion de débauche pour les habitans du lieu. Les anciennes ordonnances, du temps de Saint Louis, défendent expreſſément aux habitans qui y ſont domiciliés d'aller boire ou manger dans ces maiſons, qui ne ſont faites que pour ceux qui n'ont point de ménage, ſont étrangers ou voyageurs. Un arrêt de réglement du parlement de Beſançon, défend à tous les habitans des paroiſſes du reſſort, leurs enfans & leurs domeſtiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, & ceux qui ſont à la diſtance d'une lieue. Cet arrêt eſt de 1732. La police la plus commune, celle du parlement de Paris, conformément à un arrêt de réglement du 15 Décembre 1711, fait défenſes aux hôtes & cabaretiers de recevoir des perſonnes la nuit aux heures indues, à peine d'amende pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Ces heures ſont fixées pour le ſoir à huit heures en hiver, & à dix en été; c'eſt la diſpoſition d'un arrêt de réglement du 4 Janvier 1724. Le temps du ſervice divin eſt également un temps prohibé par les mêmes arrêts, ſous les mêmes peines. Il en fut rendu un en confirmation le 10 Février ſuivant, où les peines ne ſont pas ſeulement prononcées contre les cabaretiers ſurpris en contravention, mais encore contre ceux qu'on trouve dans les cabarets aux heures indues, & l'amende

(*a*) Non caret vitio ſocietatis occultæ qui manifeſto facinori deſinit obviare, *C.* 6, *x. de Homic.*

est de vingt livres au moins, pour la premiere fois, du double & de prison pour la seconde, & même une peine corporelle, si le cas le mérite. Ces ordonnances s'étendent jusqu'aux cafés & à tous ceux qui vendent des liqueurs. L'ordonnance d'Orléans, art. 25, avoit fait les mêmes defenses. Les loix civiles obligent en conscience ; mais quand même on pourroit dire de quelques-unes qu'elles n'obligent pas, on ne pourroit pas se dispenser de reconnoître dans celles-ci une obligation en matiere grave : obligation fondée sur la nécessité d'une pareille police, pour le maintien des mœurs, & prévenir les plus grands inconvéniens.

3°. Comme les cabarets sont des maisons publiques, où tout le monde est reçu & vit en liberté, il s'y fait quelquefois des assemblées de joueurs & de parties de jeu, prolongées souvent bien avant dans la nuit. On ne peut dire quels maux ces jeux produisent dans des maisons, où rien ne contient, & où l'on se croit en droit de jouir de toute sorte de liberté, de la porter même quelquefois jusqu'à la licence. Ils occasionnent souvent la ruine des familles ; ils sont le principe du libertinage des jeunes gens ; les emportemens, les blasphemes, les juremens, la violence, le désespoir, les accompagnent ou en sont les suites. Par-tout les jeux de hasards sont défendus & à craindre ; mais dans les cafés, dans les cabarets, où tout le monde est également maître, où les fripons sont souvent mêlés avec les honnêtes gens, sans en être connus, ils ont encore de plus grands inconvéniens qu'ailleurs. Aussi y a-t-il une multitude d'ordonnances, fréquemment renouvellées (*a*), soutenues de divers exemples de

(*a*) Déclaration de Louis XIII. de 1611 & 1612, &c. de Louis XV. de 1740. Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1680.

sévérité, qui défendent ces assemblées dangereuses, ces académies de jeu, sous des peines très-rigoureuses, sous des amendes très-considérables, avec menaces de peines même infamantes, comme de fermer leur maison durant six mois pour la premiere fois. Les maîtres des cabarets & des cafés n'ignorent pas & ne peuvent ignorer, des ordonnances qui ont la plus grande publicité, & qu'ils voyent si souvent mises à exécution. Ils tâchent de se dérober à la connoissance des magistrats; mais ils ne peuvent cacher à Dieu le désordre qu'ils souffrent & qu'ils entretiennent. Et il n'est point de confesseur qui puisse les absoudre, s'ils ne renoncent à cette pratique criminelle.

4°. Nous avons parlé ailleurs du péché que commettent les cabaretiers, en se rendant complices de l'ivresse de ceux qui s'enivrent dans leur maison (*a*).

5°. On accuse quelquefois les aubergistes de rançonner ceux qui logent chez eux, & qui dans les voyages sont forcés de le faire. Et il faut bien qu'il y ait quelque fondement dans ce reproche, puisque les ordonnances en ont fait le sujet d'une défense expresse (*b*). Il est juste qu'ils vivent de leur état; & bien des considérations sont un titre légitime de l'augmentation du prix des vivres qu'ils fourniſſent. Ils ont droit de faire entrer en ligne de compte, toutes les dépenses qu'ils sont obligés de faire, pour tenir leurs maisons dans un ordre convenable, pour recevoir les voyageurs, & avoir toujours suffisamment de quoi fournir à leur subsistance; mais de tout

(*a*) Conf. sur les péchés. *V. Conf.* 4. *Q.*

(*b*) Enjoignons à tous tenans hôtelleries ou cabarets... qu'ils n'ayent à vendre les denrées, outre le prix qui aura été décerné par les Juges ordinaires, & ceux qui auront été appellés avec eux. *Ordonn. de François I.* 1519, *article* 5. *Louis XII.* 1508, *article* 3.

cela il ne peut pas naître un prix arbitraire & exceſſif. L'équité conſerve par-tout ſes droits ; & elle leur défend, d'abuſer de la néceſſité (*a*), de la ſimplicité & de l'ignorance de leurs hôtes. Elle défend également toute friponnerie, & tout retranchement dans la nourriture des chevaux de main ou de voitures ; légers dans le détail, ils ſont bientôt en s'accumulant des objets conſidérables.

Ceux qui tiennent ces maiſons publiques, ſont de droit reſponſables de ce qui ſe perd dans leurs maiſons ; & ils le ſont en tout cas au for extérieur, quand même il n'y auroit pas de leur faute. Les loix ſont préciſes ; & ces diſpoſitions rigides étoient néceſſaires, pour maintenir l'ordre public, réveiller l'attention & la vigilance des aubergiſtes, donner une ſureté aux voyageurs, pour eux & leurs effets. Et s'il en étoit autrement, dit la loi, les aubergiſtes pourroient s'entendre avec des voleurs, ou le devenir eux-mêmes, dans l'eſpérance que l'impoſſibilité de faire preuve de ce qui ſe paſſe dans leur maiſon, ſouvent dans l'obſcurité de la nuit, leur procureroit l'impunité (*b*).

Cependant on ne croit pas légerement toutes ſortes de perſonnes, dans les plaintes qu'elles peuvent faire, des vols qu'on leur a faits, à ce qu'elles prétendent, dans les auberges. Il faut que ces plaintes ayent quelque vraiſemblance ; & on

(*a*) *V.* Deniſart, *V.* hôtellerie, où il rapporte divers Arrêts ſur cet objet.

(*b*) Exercitor navis aut cauponæ aut ſtabuli, de dolo aut furto, quod ibi.... factum eſt, quaſi ex maleficio teneri videtur : ſi modò nullius eſt ipſius maleficium, ſed alicujus eorum quorum operâ.... cauponam exercet.... culpæ reus eſt, quod operâ malorum hominum uteretur. *Inſtit. de obligat Quæ quaſi ex delicto, &c. L. 4, tit. 5. §. 3.*

considere en cela beaucoup la qualité de la personne, sa probité connue : faute d'autres preuves, il est d'usage de lui déférer le serment & de l'en croire sur son serment. Ce risque que courent les aubergistes & les cabaretiers, doit les rendre attentifs à se procurer des domestiques fidelles, ils en répondent ; mais ce n'est pas tant par esprit d'intérêt qu'ils doivent faire un bon choix, que par sentimens d'honneur & de religion. Toutes sortes de personnes viennent dans les cabarets & dans les auberges : ceux qui n'ont point de mœurs se croyent en droit d'y prendre toutes sortes de libertés, qui dégénerent presque toujours en licence, en mauvais propos au moins, si des filles sages & vertueuses ne les mépriſent & les arrêtent, & ne savent se faire respecter. Un cabaretier & un aubergiste n'en doivent point prendre d'autres à leur service ; tout maître répond du mal qui se fait chez lui, lorsqu'il peut le prévenir ou l'empêcher.

On a examiné dans les conférences sur le sixieme commandement, ce qui concerne la sanctification des fêtes ; le travail personnel des meuniers est certainement une œuvre servile. Il peut être considérable, par rapport à l'attention que demandent en certains temps les moulins à eau ou à vent. Cependant comme le service que les meuniers rendent aux citoyens, est d'une nécessité journaliere, que quelquefois ils laisseroient sans secours plusieurs particuliers, s'ils ne profitoient pas d'un temps favorable les jours de Dimanche, & qui quelquefois leur a manqué les jours précédens, ils ont souvent l'excuse de la nécessité & de l'utilité publique ou particuliere. Cependant on ne doit pas leur permettre d'aller par précaution, & pour gagner plus de temps, chercher le blé & conduire la farine

dans les maiſons ; & ſi on eſt quelquefois forcé de le tolérer, ce n'eſt que parce qu'ils alleguent une néceſſité preſſante, qui les empêche de pouvoir autrement fournir à tout. Pour les autres travaux, néceſſaires pour mettre leur moulin en état de ſervir, ceux-ci doivent être certainement remis à d'autres jours (*a*). Ces différentes difficultés furent propoſées dans les conférences de Bologne (*b*), ainſi que le rapporte Benoît XIV (*c*). On donna la même déciſion, que nous venons de propoſer ; on renvoya néanmoins aux coutumes particulieres des lieux, approuvées par les ordinaires. On convint auſſi de la néceſſité où ſont ſouvent les meuniers de profiter du cours de l'eau, ou du vent favorable ; mais on rejetta unanimement l'excuſe trop générale, qu'il ſuffit pour eux d'aſſiſter aux offices, & qu'ils peuvent librement dans tout le reſte du temps travailler de leur métier. Cette excuſe au fond ne mérite pas d'être écoutée, puiſque le jour entier doit être ſanctifié ; & qu'elle ne peut entrer pour rien dans la juſtification du travail, qu'on peut quelquefois leur permettre (*d*).

(*a*) Molendinorum operarii ceſſent ab advehendo tritico ad molendinum, revehendâ ad piſtores aut privatorum ad ædes farinâ, tundendis ſcalpro molis, reſarciendis rotis, &c. niſi fortè ob plurium dierum feſtorum frequentiam, aut urgentem communis utilitatis cauſam, obtinuerint licentiam in ſcriptis. *S. Car. Borrom. in actis Eccleſ. Mediol. t. . p.* 348.

(*b*) En 1645.

(*c*) Inſt. Ecc. *Inſt.* 63. *n.* 32.

(*d*) *Ibid. n.* 30.

III. QUESTION.

Quelles ſont les obligations des Imprimeurs & des Libraires, & de ceux qui exercent les Arts qu'on nomme Libéraux ?

OUTRE les obligations communes à ceux qui exercent les arts, nous avons ici à propoſer divers objets particuliers, qui concernent ceux dont nous parlons. Déjà nous avons expoſé le genre de bonté phyſique, que les artiſtes doivent donner à leurs ouvrages ; mais les productions des arts libéraux, ſont ſuſceptibles d'une bonté d'un ordre ſupérieur, d'une bonté même morale, & par la raiſon des contraires, d'une malice morale. Et c'eſt ce que nous obſervons d'abord au ſujet des peintres, des ſculpteurs & des graveurs ; le mérite de leur art conſiſte à repréſenter la nature. Or ſi c'eſt la nature corrompue qu'ils repréſentent, ſi leurs portraits ſont des portraits licencieux, & capables de porter au crime, s'ils expoſent en vue ce que la pudeur & l'honnêteté veut qu'on tienne caché, c'eſt un abus inexcuſable d'un art d'ailleurs très-eſtimable (*a*). Pour juſtifier ce que nous diſons, nous n'avons pas ſeulement à citer les théologiens & les caſuiſtes, mais encore les propres réglemens de ces artiſtes : ces réglemens ont pourvu à cette eſpece de deſordre, & l'ont ſéverement défendu. Ceux qui s'en rendent coupa-

(*a*) Lex naturalis & divina inhibet cuilibet perſonæ, ne apud ſe retineat picturas vel ſtatuas inhoneſtas. *Van-Epſen*, 1. P. c. 3.

bles ne peuvent donc s'excuſer ſur leur ignorance, ſur le privilége de leur art. Ils ne peuvent ignorer des regles, conſignées dans des ordonnances, faites ſingulierement pour les diriger dans l'exercice de leur profeſſion : & cette profeſſion ne peut jamais renfermer le droit de rien faire, qui puiſſe porter au mal, & être un piege à l'innocence (*a*). Or, tels ſont certainement au jugement de tous les peres & de tous les théologiens, les ſtatues, les peintures, les eſtampes, qui repréſentent des nudités, des hommes & des femmes, des animaux, dans des ſituations déshonnêtes & laſcives. Comment d'ailleurs s'exercer & s'appliquer à repréſenter de pareils objets, ſans qu'il s'éleve dans l'eſprit des idées déshonnêtes, qui y correſpondent & qui annoncent la corruption du cœur. Si Saint Chryſoſtôme dit que le démon ſe tient toujours auprès des figures nues & peu honnêtes (*b*), combien eſt-il plus près encore du peintre & du ſculpteur, qui les travaille ?

Il y a une conſultation des docteurs de Sorbonne, du 20 Août 1671, qui décide expreſſément, qu'on ne peut en ſureté de conſcience, faire, vendre, donner ni même conſerver aucune ſtatue, aucune peinture, des tapiſſeries, même des eſtampes qui repréſentent des hommes & des femmes entierement nues, ou qui le ſont aſſez pour bleſſer l'honnêteté & la pudeur (*c*). Il eſt un réglement célebre & général, fait pour la librairie & l'imprimerie, dont l'article 89

(*a*) Si ornant artem, devenuſtant artificem. *Sid. Apoll. l.* 2. *Epiſt.* 2.

(*b*) Dæmon nudæ figuræ aſſidet. *S. Chryſ. in Pſal.* 113.

(*c*) Picturæ & imagines obſcenæ, libri amatorii, ſermones impudici, turpes cantilenæ, tanquàm incitamenta libidinis ab omni chriſtianorum uſu debent penitùs amoveri. 1. *P. art.* 76.

autoriſe cette déciſion. Et nous citons avec d'autant plus de confiance ces réglemens , que ſuivant l'édit du Roi , de Février 1776 ; rien n'eſt changé pour la librairie & l'imprimerie , ainſi que pour les communautés des orfevres & des apothicaires. Dans ce réglement , il eſt ordonné que les eſtampes qui arrivent dans les villes , où il y a communauté de librairie , doivent être apportées à la chambre Syndicale , pour y être viſitées , à peine de confiſcation & d'amende , & où il s'en trouveroit qui bleſſeroient la religion & la pureté des mœurs , Sa Majeſté ordonne qu'elles y ſoient arrêtées , pour en empêcher le débit. On voit que les inſtitutions civiles ſont dirigées d'après les principes de la morale chrétienne ; car c'en eſt un , ainſi que de la droite raiſon , qu'il ne peut être jamais permis de fournir à perſonne l'occaſion prochaine de pécher & de ſe perdre. Or les nudités , les tableaux & peintures déshonnêtes ſont de leur nature une occaſion très-prochaine de pécher. Si quelques-uns les regardent avec indifférence & ſans en être frappés , qui pourra aſſurer ceux qui les conſervent , les montrent , ou les laiſſent expoſés , que ces tableaux & ces ſtatues ſi capables de faire des impreſſions dangereuſes , ne produiront pas cet effet ſur pluſieurs de ceux qui y porteront leurs regards ? Et c'eſt ce que Saint Auguſtin fait obſerver dans ſes confeſſions , *L.* 1. *ch.* 16 , par un exemple tiré d'une des comédies de Térence , où un jeune homme s'enhardit au crime , à la vue d'un tableau déshonnête , tiré de l'hiſtoire des fauſſes divinités.

On diroit en vain , qu'on ne s'attache qu'à la beauté & au fini de l'ouvrage , qu'on ne s'y occupe que de l'habileté du peintre. Cela peut être à quelques égards pour les connoiſſeurs & les gens du métier ; mais il faut bien peu con-

noître ce qui ſe paſſe, & l'impreſſion que font ces ſortes de repréſentations ſur les ſens. On en a vu des effets étonnans. Plus même l'ouvrage eſt parfait, & rend mieux la nature, plus l'impreſſion en eſt vive. Ceux qui ſont accoutumés à les voir peuvent être moins frappés ; mais cette eſpece d'inſenſibilité, vient preſque toujours d'un mauvais principe, d'un défaut de modeſtie & de pudeur. La moitié des hommes, au moins, ſont foibles en cette matiere ; la concupiſcence n'eſt que trop redoutable par elle-même, ſans lui donner encore de nouvelles armes. Nous en revenons toujours à ce mot de l'Evangile : *Malheur à celui par qui le ſcandale arrive, & à qui ſcandaliſe les ames foibles.* Point de déciſion de caſuiſte, qui ait la force de cet oracle. Point auſſi d'excuſe, d'uſage, de motif, qui puiſſe l'éluder ni l'affoiblir. Auſſi le ſixieme concile général défend aux fidelles, avec menaces d'excommunication, de faire ou de garder chez eux des peintures & des ſtatues indécentes & immodeſtes (*a*). Et le concile en donne la raiſon, que nous venons d'en donner, c'eſt que les objets qu'elles repreſentent, en flattant les yeux, corrompent naturellement le cœur, y excitent des idées & des paſſions charnelles, qui portent à l'impureté ; & qu'ayant ſi ſouvent peine à nous défendre de cette paſſion impérieuſe, lors même que nous n'y avons pas donné d'occaſion volontaire, il eſt bien plus difficile de le faire, lorſque nous nous expoſons volontairement au danger.

(*a*) Picturas oculorum præſtigiatrices, ſive in tabulis, ſive aliàs propoſitas & mentis corruptrices, & ſufflammationem ad turpes voluptates incitatrices, ſancimus nullatenùs in poſterum exprimi : ſi quis autem hoc fecerit, excommunicetur. *Conc. Gener.* 6, *Conſtantinop. c.* 100.

C'eſt dans le même ſens & pour les mêmes raiſons, que Saint Charles, dans ſon troiſieme concile Provincial, avertit les évêques, non de conſeiller ſimplement (*a*), mais de donner tous ſes ſoins, pour engager les laïcs (car il n'imaginoit pas que des eccléſiaſtiques puſſent ſe permettre une choſe ſi évidemment mauvaiſe), qui auroient dans leurs maiſons des tableaux de cette nature, à les brûler, ou au moins à faire couvrir ce qu'ils ont d'indécent (*b*); quand même ces tableaux perdroient par-là une partie du mérite qui les fait eſtimer, parce que cette portion de mérite eſt véritablement criminelle, eſt un défaut moral & un vice eſſentiel. Les ſtatuts de Beſançon, ceux du Cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, le Rituel de Bourges de 1666, ordonnent de refuſer l'abſolution à ceux qui conſervent de pareilles peintures, à plus forte raiſon à ceux qui les font ou les vendent. On peut avoir eu ces peintures à titre d'héritage, ou les avoir achetées fort cher; c'eſt un mauvais bien: & il en doit être comme d'un bien mal acquis. C'eſt de l'argent mal employé; & il vaut mieux

(*a*) L'Auteur des Conférences Eccléſiaſtiques, ſous le nom de l'Auteur des Conférences de Paris, ſur le mariage, imprimé en 1755, *t.* 4. *p.* 467. ſe ſert du terme conſeiller; Saint Charles met *curet*, dont la ſignification eſt bien plus énergique. La deciſion de l'Auteur n'en eſt pas moins juſte dans le fond, & nous la ſuivons.

(*b*) Quoniam chriſtianorum hominum mentes facilè corrumpuntur, peccandi libidine inflammatâ ob turpium rerum atque obſcœnarum imagines, ideò illas effingi vetitum eſt.... itaque curet Epiſcopus, ut quicumque laïci homines id generis habent imagines vel parietibus, vel tabulis expreſſas proprietatis chriſtianæ ſtudio eas abjiciant, vel planè deleant, vel ad honeſtatem concinnent. *Conc. Mediol. tit. de iis quæ partim ad ordinis ſacramentum, partim ad clericorum honeſtatem pertinent.*

le perdre, que ſon ame & celle des autres. Un peintre peut avoir un fond conſidérable en tableaux immodeſtes & laſcifs ; & un graveur avoir fait de grandes dépenſes en pareilles eſtampes. Ce n'eſt pas ſeulement un malheur d'avoir expoſé une partie de ſa fortune dans de telles marchandiſes, c'eſt un vrai péché ; & ce péché ne peut être un titre qui lui permette de les conſerver & de les débiter ; ce qui rend plus coupable ne peut autoriſer à continuer de l'être & à le devenir encore davantage. Et l'intérêt temporel, doit toujours céder à celui de la conſcience & du ſalut (*a*).

On ne peut donc tolérer dans les peintres & les ſculpteurs, l'uſage de repréſenter des figures indécentes : & ce qu'on appelle indécence, ce ſont les nudités de ces parties du corps, que la pudeur doit cacher dans les deux ſexes. On ne blâme pas abſolument les peintres, qui repréſentent les autres parties honnêtes du corps nues ; & c'eſt ſeulement à cet égard, qu'ils peuvent faire briller leurs talens dans la repreſentation de la nature. Ces ſortes de repréſentations ne portent point à l'impureté ; mais celles que la pudeur naturelle oblige de tenir cachées, ne doivent pas ſe montrer à découvert dans les tableaux.

Il y a auſſi de l'indécence à repréſenter la gorge des femmes. Il eſt ſurprenant qu'on voie par-tout tant de portraits de femmes, qui ſe ſont fait peindre la gorge entierement découverte ; c'eſt une vraie nudité contraire aux loix de la décence & de la modeſtie chrétienne ; & l'une de celles qui naturellement ſont plus capables d'émouvoir les paſſions (*b*). On cite quelquefois les exemples de

(*a*) Livres défendus, cas 4.

(*b*) Picturæ arte, ſi in aſpectum turpitudinisquiſpiam uſus fuerit, execrabilis res eſt & damnoſa,

certaines nations, où les femmes ne paroiſſent point autrement, ſans qu'il en naiſſe aucune impreſſion fâcheuſe ; mais on ſait auſſi que ces peuples ſont extrêmement livrés à l'incontinence. Et loin que leurs uſages & leurs mœurs puiſſent à notre égard être tirés à conſéquence, depuis que le commerce les a liés avec nous, on voit qu'on y craint davantage de bleſſer nos yeux ; & que les ſentimens de pudeur qui y étoient autrefois éteints ou affoiblis, s'y ſont réveillés.

Il eſt des peintres, qui prennent des modeles contraires à la pudeur, en faiſant venir chez eux des hommes & des femmes, les faiſant paroître devant eux entierement nus, les tiennent ainſi long-temps ſous leurs yeux, leur faiſant prendre toutes ſortes de poſture, ſous prétexte de mieux rendre la nature : ces nudités abſolues ſont évidemment contraires aux bonnes mœurs, & à l'honnêteté publique. Nous ne voyons pourquoi les peintres ſe donnent ainſi le ſpectacle, de ce qu'ils ne peuvent faire paſſer légitimement dans leurs tableaux ; car ſi la repréſentation de ces objets eſt ſi capable de faire de mauvaiſes impreſſions, il eſt évident que la réalité a beaucoup plus de force pour les exciter. On peut être bon peintre, ſans employer de pareils moyens pour le devenir ; après tout il vaudroit encore mieux être moins parfait dans ſon art, quoi qu'on en puiſſe dire, & être meilleur chrétien. On ne peut ſe diſpenſer d'interroger les peintres ſur cet objet, & indépendamment de ce qu'il renferme de répréhenſible, comme occaſion de pé-

veluti ſi effigies meretricias.... aut ſi quid ſimile fuerit pingat, ſanè opus illud turpe & noxium cenſebitur. De libris ſimiliter judicandum eſt. Nam ſi quiſpiam turpes hiſtorias aut facta referat, turpis quoque & abjiciendus & chriſtianis auribus indignus cenſebitur. *Conc. Nic. 2, can. 6. act. 9.*

ché, on y trouvera souvent un grand nombre de fautes, par des regards lascifs, des pensées, des imaginations deshonnêtes, des propos plus qu'équivoques.

Nous ne condamnons point les planches anatomiques, où la nature est représentée dans son entier & sans voile, ni la construction de ces planches d'après nature; elles ne sont pas faites pour exciter les passions. Ce peut être un secours nécessaire pour guider les médecins & les chirurgiens dans l'exercice de leur profession; & cette vue de nécessité & d'utilité publique, justifie ceux de cet état qui en font usage, & les peintres qui les font dans cette intention : le motif qui fait faire & consulter ces planches, est une espece de contrepoids contre les tentations qui en peuvent naître.

Nous ne devons pas passer sous silence une observation qu'on avoit faite dans nos premieres conférences, sur les Etats, c'est que les peintres, qui font ou vendent des tableaux qui blessent la religion & les bonnes mœurs, causent des scandales non-seulement passagers, mais encore qui durent autant que ces peintures mêmes, toujours renaissant durant plusieurs siecles. Et quelle inquiétude ne doivent-ils pas avoir, lorsqu'ils ont ainsi sujet de se regarder comme coupables de la perte d'une infinité d'ames, & la cause & l'occasion de leurs pé hés ?

Quand les curés portent le corps de notre seigneur aux malades, il est de leur devoir de ne souffrir aucune peinture immodeste dans les appartemens, & d'exiger du malade lui-même, si elles lui appartiennent, de les jeter au feu, ou de faire couvrir pour toujours ce qu'il y a d'indécent; ou si c'est dans une maison étrangere, ils ne doivent point manquer d'y exhorter fortement ceux à qui sont ces tableaux. Ni le prix

de l'ouvrage, ni sa qualité d'original ne doivent point arrêter son zele. Les regles de la religion sont immuables ; & c'est l'exemple qu'ont donné des princes vertueux, en pareille circonstance. Et cela n'est pas surprenant. Les regles de la morale sont générales, renferment les grands comme les autres ; quand une chose est mauvaise, il n'est pas possible, de faire aucune distinction des personnes. Tous sont également obligés d'éviter le mal, & de retrancher ce qui peut y porter les autres.

Nous faisons encore une observation importante, qui nous échappoit, c'est que les premiers apologistes de la religion, entre les traits qu'ils lancent contre la religion payenne, s'élevent avec une force singuliere contre les images déshonnêtes des faux dieux, que les payens conservoient dans leurs temples, dans leurs maisons, dans les appartemens les plus secrets ; & les représentent, indépendamment de l'exemple des dieux, comme des objets capables de porter aux voluptés les plus honteuses ; mais nous, continuent-ils, en parlant des chrétiens, nous ne pouvons nous permettre rien de semblable. Nous sommes obligés à conserver chastes, nos yeux & nos oreilles, & si vous venez à suivre notre doctrine, il vous faudra renoncer à tout cela : *Horum non solùm usûs, sed etiam auditûs & aspectûs memoriam deponendam esse vobis denuntiamus (a).*

Nous souhaiterions n'avoir aucun reproche à faire en ce genre, à l'art qui nous sert nous-mêmes, & à répandre notre ouvrage. L'imprimerie est une des inventions, & peut-être la plus belle des derniers siecles ; elle a contribué infiniment à la perfection des sciences, à la conservation & à l'augmentation des connoissances

(a) Clem. Alex. *admonit. ad Gentes.*

humaines ; mais si elle multiplie, si elle éternise les bons ouvrages, si par-tout elle les répand, elle produit précisément les mêmes effets, par rapport aux mauvais livres. Et jamais cet objet n'a plus mérité l'attention des directeurs des ames, du gouvernement même ; car jamais les mauvais livres n'ont été plus communs, qu'ils le sont aujourd'hui. La capitale & les provinces en sont inondées : livres contre la religion & ses dogmes, contre le trône & l'autorité royale, & ne respirant que la sédition ; livres contre les mœurs & l'honnêteté, & qui ne peuvent qu'allumer le feu des passions, encourager le libertinage de l'esprit & du cœur. Ces livres trouvent des imprimeurs & des libraires qui les vendent. Le peuvent-ils en conscience ?

Les imprimeurs & libraires n'ont qu'à consulter leurs propres réglemens, pour décider la question : il leur est défendu à l'article 89, d'imprimer & de débiter des livres contraires à la religion, au bien, au repos de l'Etat & à la pureté des mœurs, ni des libelles diffamatoires.

Ces réglemens sont soutenus de l'autorité des loix & des arrêts, & malheureusement les auteurs & les imprimeurs y donnent si souvent occasion, qu'il n'est point d'année, où les magistrats chargés par état de maintenir la tranquillité publique, & le respect dû à la religion, & spécialement du soin de faire *la recherche des ouvrages, qui y seroient contraires, de les supprimer, de saisir les formes & les exemplaires, de procéder même à l'extraordinaire contre les coupables (a)*, ne se trouvent forcés d'exercer la sévérité de leur ministere, contre un abus toujours renaissant, que d'un côté l'incrédulité & le libertinage, de l'autre la cupidité & l'avarice entre-

(a) Déclaration du 10 Mai 1728.

tiennent sans cesse, & savent dérober aux poursuites & aux châtimens. Les divers arrêts, dont on pourroit faire plus d'un volume, ne sont pas de simples jugemens, mais des jugemens motivés, & soutenus des raisons les plus fortes & les plus frappantes.

Indépendamment même des principes généraux de la morale, les imprimeurs & les libraires doivent regarder comme une loi particuliere & essentielle de leur profession, de ne point se prêter au débit des mauvais livres, loi la plus claire, la plus positive, loi en matiere très grave au jugement des deux puissances. Pie IV, dans une bulle qui est à la suite du concile de Trente, prononce positivement qu'il y a péché mortel à lire des livres contraires à la religion, & capables de corrompre les mœurs. La septieme regle de l'index, émanée d'une congrégation établie par l'ordre du concile de Trente, est très-positive, & établit cette vérité à titre de maxime. Ce n'est point sur l'autorité de la congrégation de l'index, que nous savons n'être pas reconnue en France, que nous appuyons (*a*) cette regle, mais sur sa justesse & son équité, & sa conformité à notre législation & à notre police; & on ne peut par cette raison lui refuser cette force directive, qu'augmentent encore les conciles Provinciaux tenus en France, conséquemment au concile de Trente, comme ceux de Bordeaux en 1583 (*b*),

(*a*) Libri qui res lascivas seu obscœnas ex professo tractant, narrant aut docent, cùm non solùm fidei, sed & morum, qui ejusmodi librorum lectione corrumpi solent, ratio habenda sit, omninò prohibentur & qui eos habuerint severè ab Episcopo puniantur. *Reg.* 7. *Ind.*

(*b*) Moneantur sæpissimè fideles, ut fugiant tanquàm virus mortiferum lectionem librorum.... qui vel ad artes magicas pertinent, vel impias, vel obscœnas narrationes continent, cos-

de

de Tours en 1581 (*a*), de Narbonne en 1618, &c. qui enseignent la même doctrine ; elle a constamment été tenue dans l'église, on en pourroit former une espece de tradition. Nous nous contenterons de citer la réponse de Nicolas I aux Bulgares (*b*), le second concile de Nicée (*c*). Nous pourrions remonter jusqu'à Saint Paul, qui fit brûler les livres de sortilége & de magie (*d*), qui ne renferment pas un plus grand danger de perversion ; sur quoi Saint Augustin fait cette réflexion, que les nouveaux convertis, détrompés par le saint apôtre, brûlerent ces sortes d'ouvrages, pour ne pas s'exposer à brûler eux-mêmes dans les feux de l'enfer (*e*).

Les imprimeurs & les libraires n'ont, ce me semble, rien à répliquer à des autorités si pressantes. Ils disent néanmoins que c'est-là une affaire de commerce, & que s'ils n'impriment pas ces ouvrages, le mal ne s'en fera pas moins ; qu'on les portera à l'étranger, qui profitera du bénéfice ; qu'il vaut bien mieux que ce bénéfice passe aux citoyens, & que ceux-ci profitent encore de celui que les étrangers, qui les acheteront, procureront au royaume : 2°. qu'ils ne sont pas les juges des ouvrages : qu'ils ne sont qu'artistes &

que ut olim tempore Apostolorum factum est, comburant. *Conc. Burg.* 1583. *c.* 7. *de magicis artibus, &c.*

(*a*) Prohibet S. Synodus ne libri magicæ artis, hæreticorum.... vel ad lasciviam.... provocantes, imprimantur, vendantur, legantur, aut retineantur ; jubetque ut.... comburantur.... sub anathematis pœnâ.... ipso facto. *In fidei profess.*

(*b*) Utpotè noxii, blasphemi, igni tradendi, corrumpunt enim bonos mores, ut scriptum est, colloquia prava. *Respons.* 10.

(*c*) Can. II. act. VI.

(*d*) Act. 19.

(*e*) Portârunt codices incendendos, propter quos ipsi fuerant incendendi, ut illis in ignem missis ipsi in refrigerium transirent. *S. Aug. in Act. Apost. c.* 19.

marchands : 3°. que c'eſt aux cenſeurs à prononcer ſur la nature des livres, & que dès qu'ils ſont munis d'une approbation & d'un privilége, eux doivent être pleinement tranquilles : 4°. qu'ils ne ſont pas obligés de ſe ruiner pour de vains ſcrupules, qu'ils ont fait de bonne foi l'acquiſition de ces ouvrages, qu'il faut bien au moins qu'ils faſſent rentrer leurs fonds : qu'après tout la faute eſt toute entiere du côté des auteurs & des lecteurs, qui s'expoſent au danger ; & que ſimplement marchands, ils peuvent juger ſans témérité, que ceux qui viennent acheter ces ſortes de livres, ou ont permiſſion de les lire, ou ne ſont pas d'un caractere à s'en laiſſer frapper ou ſéduire.

Nous reconnoiſſons que la librairie eſt un commerce très-eſtimable, qu'il mérite d'être encouragé. Mais ſous prétexte de favoriſer le commerce national, fut-il jamais permis de vendre des marchandiſes vicieuſes, capables d'empoiſonner ceux qui s'en ſervent ? Voilà le point précis de la queſtion. Les ames ne ſont-elles pas empoiſonnées à leur maniere par les mauvais principes, de même que le corps par des nourritures pleines de venin ? Les gens ſages échappent au danger ; mais le livre n'en eſt pas moins dangereux ; & combien y ſuccombent. Nous en revenons à l'oracle de Jeſus-Chriſt, & à ce qu'il enſeigne du mal qu'il y a à ſcandaliſer, non pas pluſieurs, mais un ſeul des fidelles. Le mal ne s'en fera pas moins, dit-on, encore ; mais parce qu'un autre eſt diſpoſé à faire un mal, eſt-il permis de le prévenir & de le faire ſoi-même ? On ne doit point envier à l'etranger un profit, qui vient d'un commerce illicite, & dans la vérité l'étranger n'en fera point, ſi les libraires du royaume n'y prêtent la main & ne s'en rendent complices.

Nous convenons, que les imprimeurs & les libraires ne ſont pas toujours juges compétens du

mérite des livres, & qu'ils peuvent y être trompés. Mais ſi on leur prouve démonſtrativement que l'ouvrage eſt mauvais, ils ne peuvent plus alors s'excuſer ſur leur ignorance, ni s'en charger ni les vendre, & cela par la raiſon même qu'ils ne ſont pas juges des livres.

Nous ſommes auſſi perſuadés, que les cenſeurs royaux ne négligent rien pour empêcher qu'on ne mette au jour de mauvais livres; & nous ſavons que les priviléges d'imprimer ne ſont accordés que ſur leur approbation. Mais au moins les libraires & les imprimeurs ne doivent point débiter de livres, qui ne ſont munis ni d'approbations ni de priviléges. C'eſt dans leur profeſſion une loi de diſcipline qu'ils ne peuvent ignorer. Il leur eſt étroitement défendu de faire des éditions furtives. Or la plupart des mauvais livres ſont imprimés clandeſtinement, ſans privilége, ou ſur des priviléges faux & ſurpris, quelquefois par les imprimeurs eux-mêmes, au moyen de certains détours qu'ils ſavent mettre en œuvre. Ils n'ont auſſi aucune excuſe à alléguer, lorſqu'ils ſe contentent d'approbations vagues & ſuppoſées, & qu'après les approbations ils laiſſent les auteurs ſuſpects, ajouter, changer, retrancher à leur gré. Quoi qu'il en puiſſe être des ſuretés extérieures, qu'on leur donne, ils ne peuvent en avoir contre Dieu, qui par la bouche de Saint Paul enveloppe dans la même condamnation les auteurs du mal, & ceux qui y cooperent. Au fond aucune approbation, aucun privilége ne peut juſtifier l'impreſſion & le débit des ouvrages, dont la lecture peut être préjudiciable à la religion. Les loix générales les défendent trop poſitivement; elles contrediſent le privilége & en démontrent la ſurpriſe.

Jeſus-Chriſt lui-même a répondu à la derniere excuſe, par cet oracle; que ſerviroit à l'homme

de gagner tout le monde, s'il vient à perdre son ame, & quels biens pourra-t-il donner pour échange ? Or le scandale est un genre de péché, qui suffit pour perdre l'ame & faire manquer le salut. Et l'on ne peut doûter que les livres, dont nous parlons, ne soient un genre de scandale le plus efficace, qui se répand davantage, & se perpétue plus long-temps. Les auteurs sont, sans doute, les plus coupables ; mais ceux qui leur prêtent leur ministere, & sans le secours desquels ils feroient infiniment moins de mal, ne peuvent être jugés innocens. La bonne foi peut justifier l'acquisition d'un mauvais ouvrage ; dès qu'elle cesse, elle n'en peut plus excuser le débit. C'est un péché de l'acheter & de le lire, dès qu'on est du nombre de ceux pour qui il peut y avoir du danger, & c'est le très-grand nombre (*a*). C'est donc aussi un péché de le leur vendre.

Il est difficile de faire goûter cette morale aux imprimeurs & aux libraires ; ce n'en est pas moins la morale de l'Evangile. On n'en peut suivre d'autres. Pour le passé, on n'a gueres que la voie de la pénitence, & le changement de conduite à demander. Car d'exiger que les libraires retirent les livres, qu'ils ont vendus, c'est ce qui n'est pas ordinairement possible ; & ce qui par cette raison, ne peut être proposé que dans des circonstances assez rares. Mais comment

(*a*) Si quis ex propensione in libidinem hujusmodi libros legat, nemo dubitaverit ipsum peccatum lethale committere. Si.... ex curiositate & levitate, tamen lethalis peccati periculo se volens exponit, adeòque peccati mortalis reus est. Si aliis consciis, legat, vel domi retineat, ubi à conjuge, liberis vel domesticis legi possint, lethalis scandali reus est. *Nat. Alex. Theol. dogm. & mor. in 6. Præc. l. 4. c. 8. art. 2. Reg. 6.*

autrement regarder ce qu'ils ont gagné par ce commerce prohibé, que comme acquis par un péché, qui ne pourroit être expié qu'en retirant à prix d'argent les exemplaires vendus, ſi cela étoit poſſible. C'eſt donc bien le moins d'exiger pour ſatisfaction, de convertir le profit en aumônes ; c'eſt la déciſion de Pontas, *V. mauvais livre*, & la nôtre.

Les libraires alleguent encore, pour ſe juſtifier, l'exemple des perſonnes vertueuſes & pleines de conſcience, qui viennent leur demander de mauvais livres & les acheter chez eux. Or ces perſonnes ne voudroient pas faire un mal ; il n'y en a donc point à débiter ces ſortes d'ouvrages. Nous obſervons d'abord que ceci n'excuſe point l'imprimeur ; le mal de l'imprimeur étant conſommé, & le débit de l'ouvrage n'étant point arrêté, les perſonnes, dont il s'agit, peuvent avoir des raiſons d'en faire l'acquiſition, pour connoître le livre, le réfuter & mettre les autres à couvert de la ſéduction. Il en eſt des docteurs, & de ceux que des circonſtances particulieres mettent dans la néceſſité de prendre connoiſſance de ce qui attaque la religion & de la défendre, comme des médecins qui peuvent voir & toucher des choſes, dont la vue & l'examen eſt interdit à d'autres. Les perſonnes vertueuſes & éclairées, obligées par état ou par les circonſtances de prévenir les foibles contre la ſéduction, fermes eux-mêmes dans la foi, en obtenant dans le beſoin la permiſſion des ſupérieurs, peuvent pour une fin ſi louable acheter des mauvais livres, puiſqu'ils paroiſſent ; ils le peuvent faire à-peu-près comme les médecins & les perſonnes charitables s'expoſent à un air peſtiféré, pour ſauver les autres ; avec cet avantage encore que ces lectures ſont pour elles ſans danger. Mais de-là il ne s'enſuit nullement qu'on ait pu imprimer

& mettre en vente ces sortes d'ouvrages, qu'on puisse continuer de le faire, qu'on puisse encore moins les vendre sans discernement, à des gens à qui ils peuvent être nuisibles; & que ce que de gens habiles & éclairés font par pure nécessité, puisse être permis à d'autres ou à l'égard des autres.

Ceux qui contribuent au débit des mauvais ouvrages, les colporteurs surtout, sont aussi très-coupables. Ceux-ci ne peuvent être excusés sur l'ignorance; la maniere clandestine dont ils vendent les livres prohibés, annonce qu'ils sont très-instruits que le débit n'en est pas permis: aussi lorsqu'ils sont découverts, ils sont traités très-rigoureusement, & quelquefois punis de peines corporelles & infamantes (*a*), ainsi que les particuliers, qui pour dérober aux recherches les livres prohibés, les tiennent en dépôt dans leurs maisons.

Les imprimeurs & les libraires, qui font leur commerce avec droiture & avec une entiere publicité, nous écouteront plus volontiers, lorsque nous parlerons des contrefactions des ouvrages, qu'ils ont imprimés. C'est véritablement un vrai brigandage dans la librairie, que ces contrefactions; elles sont répréhensibles à une infinité de titres; 1°. par la supposition de nom & de lieu. Les imprimeurs, pour tromper le public, ne se font aucun scrupule de prendre le nom de celui qui a obtenu le privilége, & celui du lieu où il exerce sa profession. Or le faux est ici de la derniere évidence; c'est se donner un faux nom; & au lieu de l'édition, une dénomination fausse. Quoique cette supposition de nom ne soit pas précisément celle, qui est si sévérement défendue par les ordonnances, c'en est pourtant

(*a*) *V.* Denisart, *V.* Colporteurs.

une réelle, & qui par cela seul n'est pas susceptible d'excuse ; 2°. par la désobéissance à la loi du souverain, qui défend positivement, sous de grandes peines dans les priviléges, de contrefaire l'impression de l'ouvrage, qu'il donne permission d'imprimer ; 3°. par le tort que cette édition cause au libraire ou à l'imprimeur, qui a obtenu le privilége : elle empêche le débit de ses exemplaires, l'arrête ou le diminue ; c'est blesser un droit qui lui appartient légitimement, & qu'il a acquis à titre, souvent onéreux. Les priviléges coûtent, les manuscrits ne sont pas toujours gratuits. Il est d'ailleurs du bien public, que l'imprimeur d'un ouvrage, soit connu & autorisé, afin qu'on sache à qui s'adresser, s'il se passe quelque chose dans l'édition, ou si l'on glisse dans l'ouvrage des articles répréhensibles.

Nous prendrions sans crainte sur notre compte cette décision ; mais nous avons un garant, dont on respectera davantage l'autorité ; c'est l'auteur des Conférences de Paris, qui condamne à la restitution, les libraires de province, qui contrefont les impressions qui se font dans la capitale, & cela, il l'établit comme une chose assez évidente, pour n'avoir pas besoin d'une preuve particuliere. Il ajoute même (*a*), que si pour éviter cet inconvénient, un imprimeur se trouve forcé d'abandonner à un prix trop modique, un certain nombre d'exemplaires à ce libraire, dont il a sujet d'appréhender la contrefaction entiere, celui-ci est obligé à un dédommagement, relativement au surplus de ce qu'il eût dû payer les exemplaires qu'on lui a fournis non sur le pied de la remise ordinaire, mais d'une remise exorbitante. Cette espece de remise dans la vérité n'est nullement volontaire & devient préjudiciable à l'imprimeur privilégié.

(*a*) *T. 4. l. 1. II. Conf. §. 6. cas 8.*

Au reſte, les réglemens faits pour l'imprimerie ſont très-beaux & très-capables de prévenir tous les abus. En preſcrivant qu'aucun ouvrage ne s'imprime ſans privilége & ſans une approbation prealable, ils previennent, autant qu'il eſt poſſible, l'impreſſion & le débit des mauvais livres; & ce premier réglement acquiert une nouvelle force par la précaution qui exige que l'imprimeur mette ſon nom & le lieu où il exerce ſa profeſſion, afin qu'on ſache où porter le remede lorſqu'il paroît quelque ouvrage dangereux. La proſcription très-ſévere des imprimeries clandeſtines, & des impreſſions faites ailleurs, que dans le lieu, qui y eſt deſtiné, qu'ils apellent *officine*, eſt encore un excellent moyen pour arrêter l'impreſſion & le debit des mauvais ouvrages, avant qu'elle ſoit achevée & qu'ils puiſſent paroître.

Il y auroit bien des choſes à obſerver ſur le prix des livres. L'imprimeur en eſt le maître, puiſqu'il a ſeul le privilége de le vendre & de le faire débiter. Il eſt de ſa probité de ne pas le rendre exceſſif; on ne lui défend pas de profiter avec modération d'un livre, qui a beaucoup de cours, pour ſe dédommager de quelques autres, qui languiſſent dans ſes magaſins. Un ouvrage, dont l'édition eſt épuiſée, eſt par cela ſeul d'une grande valeur. Il y a ſur tout cela une eſtimation commune aſſez publiquement connue; tout ce qui eſt défendu en ce genre aux marchands ordinaires, l'eſt également aux libraires, comme les monopoles ſi aiſés dans le commerce de livres & les ventes publiques, l'abus de l'ignorance des poſſeſſeurs des livres, par rapport à leur valeur, les appréciations infidelles & trop baſſes, &c.

Un libraire ne peut abuſer du beſoin que peut avoir d'un volume déſaſſorti & ſéparé,

son confrere ou toute autre personne, qui peut avoir les autres volumes. Celui-ci n'a pour lui qu'une valeur très-médiocre ; & c'est par hasard qu'il se trouve quelqu'un pour qui il ait un mérite particulier ; mais cet avantage n'est point propre au libraire. Il ne peut le faire entrer que très-légerement dans le prix, par la même raison, que suivant tous les théologiens, on ne peut vendre au-delà du juste prix une chose, précisément parce que celui qui veut l'acheter en a besoin. C'est encore la décision de Pontas ; elle est juste ; elle doit être suivie ; & si elle l'étoit exactement, on ne seroit pas obligé de cacher aux libraires qu'on a déjà quelques volumes du livre qu'on recherche, lorsqu'on trouve dans leurs magasins, ou exposés, ceux qui manquent. Si cependant ce volume étoit plus rare que les autres, s'il avoit coûté cher au libraire, la valeur en augmenteroit à un autre titre, que l'utilité de l'acquéreur (*a*).

(*a*) *S. Thom. 2. 2. Q. 77. art. 1.*

IV. QUESTION.

Quelles sont les obligations des gens de la campagne, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre ?

LES devoirs des gens de la campagne sont un objet bien naturel des conférences des curés. Ils forment la partie la plus nombreuse du troupeau confié à leurs soins, & pour l'ordinaire la plus consolante. La religion, l'huma-

nité, l'amour du bien public doivent intéresser singulierement en leur faveur ; de tous les fidelles, ce sont ceux à qui les instructions de leurs pasteurs sont plus nécessaires. Hors d'état souvent de rien apprendre d'eux-mêmes, ce n'est que par le secours de leur ministere, qu'ils peuvent être instruits des vérités, dont la connoissance est nécessaire au salut & de leurs principaux devoirs. Leur docilité, leur simplicité, leur reconnoissance proportionnée pour l'ordinaire à l'intérêt qu'on prend à leur situation, dédommagent avantageusement de la peine qu'on peut avoir à les conduire. L'innocence de leurs mœurs (*a*), moins exposée que dans les villes, soutenue par un travail presque continuel, qui leur épargne la plupart des occasions de péché, & par là beaucoup plus aisée à maintenir, est un motif bien pressant, qui attache à leur service. On a dit que la vertu chassée de la terre par les déréglemens des hommes, avoit fait son dernier sejour dans les campagnes. On y voit, en effet, encore des mœurs plus pures, plus de candeur & de droiture, plus de crainte de Dieu, plus de respect pour la religion & ses pratiques. A ces vues inspirées par la religion, si l'on joint les sentimens d'humanité, il n'est pas possible qu'on ne soit touché de l'état misérable, dans lequel ils vivent, de la rigueur de leurs travaux dans toutes les saisons de l'année, des fatigues continuelles auxquelles ils se livrent, sans avoir d'autre jour de repos, que celui qu'ils doivent aux exercices de la religion. C'est à nous ministres de l'église à leur adoucir les peines de leur état, à leur apprendre à les sanctifier, à les consoler dans leurs afflictions, à intéresser en

(*a*) Agricultura omnium artium est innocentissima. *Aug. Hær.* 46.

leur faveur la charité & l'humanité des propriétaires, qui jouiſſent tranquillement du fruit de leurs terres, cultivées & miſes en valeur par les ſoins pénibles & aſſidus des laboureurs ; tandis que ceux-ci en retirent à peine de quoi fournir à la ſubſiſtance de leur famille, par une nourriture groſſiere, qui ne peut que ſoutenir leurs forces & entretenir la vie (*a*).

Le bien public enfin exige qu'on rende leur condition la meilleure qu'il ſoit poſſible, & qu'on leur donne toutes les eſpeces de ſecours. On ſent aujourd'hui plus que jamais que les gens de la campagne, ſont la portion la plus utile de l'Etat ; on rend juſtice à l'importance & au mérite de leurs occupations, qui procurent à la ſociété entiere les alimens de premiere néceſſité. Il eſt ſans doute du bien général & de l'équité naturelle, que ceux qui fourniſſent aux autres, de quoi fournir aux beſoins, aux délices même de la vie, ne manquent pas au moins du néceſſaire. Leurs corps ſe fortifieront davantage, & ſeront plus en état de ſoutenir les travaux publics, dont le poids tombe preſqu'entierement ſur eux. Les peres vivant plus long-temps, plus ſecondés par des enfans moins foibles, pourront les y former plutôt, les y conduire durant un plus grand nombre d'années. Les campagnes ne ſeront plus dépeuplées par la miſere, elles ſeront mieux cultivées, les productions en ſeront plus abondantes, & le peuple en général plus riche. Ces réflexions ne paroiſſent à la premiere vue qu'humaines & économiques, mais elles ont plus de trait qu'on ne penſe à la conſcience. Bien conçues & rapportées à la religion, elles

(*a*) Omnium rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil eſt agriculturâ melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius. *Cic. de off. l.* 1. *circ. finem.*

fixent davantage l'attention sur les gens de campagne ; & intéressant à leur sort, elles montrent combien il est important & facile de cultiver leurs mœurs. Incapables de grands raisonnemens, & très-susceptibles de ceux de la religion, presque les seuls qui soient à leur portée, plus leur profession est nécessaire à la société, plus la société doit veiller à leur faire respecter cette religion, à la leur rendre aimable, en leur procurant tous les secours & les adoucissemens que la religion inspire. Ainsi ces réflexions, quoiqu'en apparence étrangeres à la morale, sont comme un premier principe, que nous posons, qui va nous diriger dans la décision des devoirs réciproques des gens de la campagne, & de ceux dont ils dépendent & dont ils font valoir les biens.

On distingue les habitans de campagne, en fermiers, en amodiateurs, ou colons cultivant les terres à moitié, ou sous la réserve d'une certaine partie des fruits, suivant les usages des lieux, & en vignerons. On peut faire encore une classe à part de ceux qui élevent & conduisent des bestiaux, & y joindre les Gardes des bois & des forêts.

Les trois premieres classes, forment ce qu'on nomme les *Cultivateurs* ; c'est-à-dire, cette portion des citoyens, qui s'adonnent à l'agriculture, occupation la plus ancienne, puisqu'elle a commencé dès l'état d'innocence (*a*), & que Dieu l'avoit prescrite au premier homme dans le paradis terrestre (*b*) ; qu'il lui commanda de nouveau depuis sa chute à titre de pénitence (*c*), en sorte

(*a*) Non oderis laboriosa opera & rusticationem creata ab Altissimo. *Eccli.* 7.

(*b*) Plantaverat autem Dominus paradisum voluptatis, in quo posuit hominem.... ut operaretur & custodiret eum. *Gen.* 2. *v.* 8 & 15.

(*c*) Maledicta terra in opere tuo, in laboribus comedes ex eâ omnibus

que ce qui dans l'état d'innocence n'eût été qu'une occupation douce & agréable, est devenu par la peine qui y est attachée, une partie considérable de la pénitence, que Dieu a imposé à l'homme pécheur.

Il y a deux sortes de cultivateurs, d'où naissent des droits & des devoirs différens pour les uns & pour les autres. Les uns cultivent leurs propres terres, soit par eux-mêmes, soit par leurs domestiques; les autres cultivent les terres des autres, qu'ils prennent à ferme, ou à rente pour un terme plus ou moins long, ou à moitié. Il y a entre eux cette différence, que le laboureur, maître du fonds, peut en faire ce qu'il veut, l'ensemencer comme il veut; c'est son bien. Le laboureur au contraire qui n'est pas propriétaire, doit suivre les loix de son bail & de la convention qu'il a faite, ensemencer les terres suivant leur portée, sans endommager le fonds.

Les uns & les autres ont des obligations communes, naturelles ou divines, civiles & politiques. Les loix naturelles sont d'autant plus respectables, que Dieu les a expressément renouvellées dans les livres saints. C'est 1°. de ne recueillir de fruits que de son propre terrain, & conséquemment au droit de jouissance qu'on en a; & le propriétaire lui-même violeroit ce précepte, si après avoir affermé sa terre, il se donnoit la liberté de prendre pour son usage les fruits des arbres, qu'il ne s'est pas réservés; & d'abuser pour cela de l'autorité qu'il a sur son fermier, à qui seul la jouissance appartient, & qui souvent n'ose par crainte s'y opposer, ni empêcher les domestiques & les enfans de faire

diebus vitæ tuæ, spinas & tribulos germinabit tibi. . . . in sudore vultûs tui vescéris pane. *Gen.* 3, *v.* 17, 18, 19.

la même choſe, pour l'ordinaire avec moins de ménagement encore. Si le le tort qu'on fait par-là au fermier, étoit de quelque conſidération, il auroit droit d'exiger un juſte dédommagement; lorſque les objets ſont peu conſidérables, on peut préſumer que le fermier ou colon y conſent.

2°. C'eſt de ne point anticiper ſur ſes voiſins (*a*); ce qui ſe fait aiſément dans les champs communs, par des anticipations d'abord légeres & preſqu'inſenſibles, & qui à la fin deviennent conſidérables.

3°. De ne point toucher aux bornes, de les reſpecter, d'en ſuivre les alignemens, encore plus de ne point les changer, les dénaturer, les tranſporter, ce qui eſt très-expreſſément défendu & dans l'Ecriture (*b*) & dans les loix civiles, qui en font une eſpece de crime (*c*). Il eſt ſans difficulté d'une étroite obligation de remettre les choſes dans leur premier état, & de reſtituer les jouiſſances uſurpées.

4°. De ne cauſer aucun dommage à ſes voiſins, tel que ſeroit de faire périr ou brûler leurs arbres, leurs moiſſons, &c. ne fût-ce que par imprudence & pour avoir mis le feu dans ſon propre champ à des épines, des broſſailles ou d'autres matieres combuſtibles, d'où il ſe ſeroit communiqué

(*a*) *Job. ch.* 24. *n.* 6. dit des méchans, *agrum non ſuum demetunt.*

(*b*) Non transferes proximi tui terminos quos fixerunt priores in poſſeſſione tuâ. *Deut.* 17. 4. Maledictus qui transfert terminos proximi ſui, & dicet omnis populus : amen. *Ibid.* 27. 17.

(*c*) Si quis ſepem ad alienum agrum fixerit infoderitque, terminum ne excedito. *L.* 13. *ff. finium Regund.* ex legibus Solonis. *& L.* 2. *ff. de termino moto.* quia peſſimum factum ſit eorum qui terminos finium causâ poſitos propulerunt, dubitari non poteſt de pœnâ, tamen modus ex conditione perſonæ & mente facientis ſtatuendus.

ailleurs, par la violence du vent, qu'on devoit prévoir (*a*). C'eſt ce qui eſt préciſément marqué au *c. 22. de l'Exode, v. 6.*

Un laboureur peut, à la vérité, paſſer ſur les champs voiſins, pour cultiver le ſien, lorſqu'aucun autre chemin n'y conduit (*b*). Cette ſervitude eſt de droit, & fondée ſur la néceſſité abſolue de la choſe. Sans cela ſon champ deviendroit abſolument inutile à lui & au public; mais auſſi il eſt de l'équité, qu'il ne paſſe ſur celui de ſes voiſins, que de la maniere la moins incommode pour eux. Si quelqu'un de ces champs eſt en friche, il le doit choiſir par préférence: ſi tous ſont emblavés ou enſemencés également, il lui faut bien paſſer à travers quelqu'un, mais les mêmes loix qui l'autoriſent à le faire, l'obligent en même temps à réparer tout le dommage qu'il cauſe, à ceux qui lui donnent paſſage, à prendre également toutes les précautions pour n'en faire que le moins qu'il eſt poſſible, & durant qu'il en uſe, à mettre les ſemences, les fruits, les arbres, &c. à l'abri de toute déprédation; & à la fin à remettre les clôtures en bon état de défenſe. Ce que les loix preſcrivent à cet égard, eſt d'après les principes les plus évidens de l'équité naturelle.

Les ruiſſeaux, les eaux de pluie ſont des biens

(*a*) Si quis in ſtipulam ſuam vel ſpinam, comburendæ ejus causâ ignem immiſerit & ulteriùs. . . . progreſſus ignis alienam ſegetem. . . . læſerit, requiramus num imperitiâ ejus aut negligentiâ id acciderit. Nam ſi die ventoſo id fecit, culpæ reus eſt: nam, & qui occaſionem præſtat, damnum feciſſe videtur. In eodem crimine eſt, & qui non obſervabit ne ignis longiùs procederet. At ſi omnia quæ oportuit obſervavit, vel ſubita vis venti ignem longiùs produxit, caret culpâ. *L.* 30. §. 3. *ff. de lege Aquiliâ.*

(*b*) Regles du Droit Franç. *L.* 2. *t.* 4. *Sect.* 2. *n.* 12.

communs de la nature, dont chacun a droit de profiter ; mais non aux dépens & au préjudice des autres. Il n'eſt pas permis d'en détourner le cours, ni de changer les rigoles deſtinées à l'écoulement des eaux, lorſque cette innovation peut faire tort aux champs voiſins (*a*). Et cela a été décidé plus d'une fois dans les tribunaux, & entr'autres par arrêt du 6 Juin 1751.

Tout propriétaire d'un héritage, où il ſe trouve une fontaine & une ſource d'eau, peut en diſpoſer à ſon gré, ſans que les maîtres des héritages, qui ſont au-deſſous puiſſent ſe plaindre, ni même s'autoriſer d'une ancienne jouiſſance & de la preſcription (*b*). Mais il n'en eſt pas de même des eaux de pluie, ou qui viennent de plus haut. On peut en profiter, mais non en détourner le cours au préjudice des héritages, qui avoient coutume d'en profiter également.

5°. De payer exactement les dixmes : ce n'eſt pas que nous prétendions que cette obligation ſoit à la rigueur de droit naturel & de droit divin ; mais comme l'origine en eſt divine, que Dieu en avoit fait un précepte dans la loi ancienne, & que ce n'eſt qu'en conſéquence & à l'imitation de cette loi, que les dixmes ont été introduites dans le chriſtianiſme, qu'elles ont été également établies pour fournir aux miniſtres de l'Egliſe, une ſubſiſtance qui leur eſt due de droit naturel, à raiſon des ſervices qu'ils rendent à la ſociété, on peut juſtement rapporter au droit naturel & divin l'obligation de les payer : cette obligation eſt d'ailleurs ſoutenue de toutes les loix humaines. Ainſi les dixmes ſont dues à toutes ſortes de titres, & ſurtout à celui de religion & de juſtice. C'eſt pourquoi les cultivateurs pe-

(*a*) Reg. du Droit Franç. *Ibid.* *n.* 14.
(*b*) *Ibid.* *n.* 13.

chent très-grievement, lorsqu'ils ne les payent pas exactement ; c'est encore un péché grief de ne payer les dixmes que d'une maniere infidelle, en trompant sur le nombre des gerbes, &c. en ne donnant que ce qu'on a cueilli de plus mauvais. La dixme n'est pas seulement due des nombres entiers, que le cultivateur doit prélever, mais encore de ce qui reste à proportion. C'est une injustice de la refuser, & dans toute une paroisse cela peut former un objet très-considérable pour le décimateur. On ne doit point conduire les troupeaux dans les champs où les dixmes n'ont pas encore été levées, & où les animaux pourroient les endommager. Ce seroit évidemment faire tort au décimateur ; il ne peut pas être par-tout, ni faire lever ses dixmes en même temps : souvent il n'est pas averti. Aussi la coutume du Boulonnois lui donne-t-elle trois jours, durant lesquels elle défend de mener les bestiaux paître dans les champs, où la dixme est encore.

Le titre de la pauvreté n'est pas une excuse, encore moins la richesse du décimateur, un prétexte. Le pauvre n'en est pas moins obligé de payer ce qu'il doit, lorsqu'il le peut ; & un riche a également droit d'exiger ce qui lui est dû. Un pasteur doit même dans cette circonstance, ne pas se piquer d'une charité ou d'une générosité indiscrete, de crainte de faire tort à ses successeurs, en laissant perdre ses droits, ou de les rendre odieux, s'ils veulent y rentrer, par la seule comparaison qu'on fera de la conduite de l'un & des autres.

En matiere de dixmes, la possession est toujours décisive, lorsqu'elle est ancienne, uniforme & constante. C'est un principe reçu dans la jurisprudence ; c'est d'après cette possession que le décimateur doit juger de ce qu'il a droit d'exi-

ger, & celui qui doit la dixme, de ce qu'il eſt obligé de payer, ſoit ſur la qualité des fruits décimables, ſoit ſur la quotité, ſoit quant aux terrains qui la doivent. Il y a ſur cela une grande diverſité dans les diverſes provinces, quelquefois dans la même. C'eſt pourquoi nous ne pouvons que propoſer le principe applicable à tous les lieux & à tous les cas. Quant aux clos enfermés, il eſt trois maximes reçues ; c'eſt qu'on ne peut clorre un terrain au préjudice des décimateurs ; & ſi on fait la dépenſe de clorre des champs, où ils étoient auparavant en poſſeſſion d'y percevoir la dixme, la clôture ne donne aucune atteinte à leur droit, & les fruits décimables qui y croiſſent, y ſont également aſſujettis. La ſeconde eſt, qu'un terrain qui n'a jamais payé de dixme, que le propriétaire fait clorre de murs, n'en doit point par rapport aux fruits même décimables, qu'il y cueille pour l'uſage de ſa maiſon. Il en ſeroit différemment, s'il l'affermoit, s'il en vendoit, &c.

La troiſieme toujours également conſéquente à la poſſeſſion, eſt qu'un clos ancien où le décimateur n'eſt point en poſſeſſion de percevoir la dixme, en eſt préſumé exempt, pour un motif légitime, quoique d'ailleurs les autres clos du même lieu y ſoient aſſujettis.

6°. Dieu avoit ordonné dans l'ancienne loi, de ne pas ramaſſer dans les champs les épis, qui échappent à la faux du moiſſonneur, ou qui reſtent après que les gerbes ont été liées. Il avoit preſcrit la même choſe par rapport aux grains, qui tombent au pied des ceps, ou des grappes qui y reſtent après la vendange. Il vouloit que tout cela fût abandonné aux pauvres, afin que tandis que les riches ſe réjouiſſent de la récolte, les pauvres euſſent auſſi quelque part à la joie commune. Nous n'oſons dire que ce précepte

donné aux Juifs ſubſiſte encore dans toute ſa rigueur (*a*). Cependant quelques-unes de nos coutumes y font alluſion, & defendent en conſéquence aux propriétaires eux-mêmes de mettre les beſtiaux dans les champs, que vingt-quatre heures après que les gerbes & les dixmes ont été enlevées, pour donner le temps aux pauvres de profiter des épis, qui peuvent y reſter encore. C'eſt la diſpoſition de l'article 190 de la coutume d'Etampes, de celle de Melun. Ce que Dieu preſcrivoit dans l'ancienne loi, étoit un acte de charité, qui par ſon ordonnance étoit érigé en acte de juſtice. Et les chrétiens qui ſont obligés à une plus grande perfection, ſurtout par rapport à la charité, ne doivent pas regarder cet article comme abſolument indifferent. C'eſt un aſſez mauvais uſage, que celui qui s'eſt introduit dans quelques endroits de vendre cette portion, que Dieu avoit attribué aux pauvres, pour les conſoler de ne leur avoir rien donné.

Le Pere Marchant (*b*) ne craint point de taxer de péché même grief, l'inhumanité & l'avarice de ces cultivateurs, qui font ſuivre les moiſſonneurs par leurs domeſtiques, & écartent brutalement les pauvres de leurs champs. Mais auſſi ceux à qui on permet de glaner ne doivent pas abuſer de cette permiſſion, & ils ne le peuvent faire juſqu'à ce que les grains ſoient enlevés & portés hors du champ, ce ſeroit en eux une injuſtice & un crime puniſſable, de ne pas ſe borner aux épis, qui leur ſont abandonnés, & d'en

(*a*) Cùm meſſueris ſegetes, non tondebis uſque ad ſolum ſuperficiem terræ, nec remanentes colliges ſpicas; neque in vineâ racemos & grana decidentia congregabis, ſed pauperibus carpenda dimittes. Ego Dominus. *Lev.* 19. 9. Ut benedicat tibi Dominus in operibus manuum tuarum. *Deut.* 24, 19, 20 & 21.

(*b*) March. *Tract.* 3. *t.* 1. *Par.* 3.

prendre dans les gerbes, les javelles & les andains (*a*).

Pour les devoirs civils & politiques, nous les marquerons à chaque article, sans entrer néanmoins dans un détail qui seroit trop long.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs réciproques des Propriétaires & des Fermiers.

LES propriétaires & les fermiers ont des obligations réciproques, que nous ne devons pas ici séparer, parce qu'on ne peut bien les connoître que par le rapport mutuel qu'elles ont.

La convention qui regle ces devoirs est le bail à ferme, que donne le propriétaire pour un certain temps & un certain prix, & que l'autre accepte; c'est ce qu'on appelle en droit le contrat de louage: *locatio-conductio.*

Ce contrat qui est mis dans le droit au nombre des contrats de bonne foi, a ses principes, ses regles, très-indépendantes de la volonté des contractans, des loix mêmes positives; regles & principes fondés sur la nature même des choses, & on ne peut joindre au contrat, aucune clause ni aucune condition, qui les puisse blesser.

Pour connoître ces principes primitifs, il ne faut que faire attention à ce que c'est qu'un propriétaire & un fermier. Un propriétaire est le maître du fonds, & conséquemment les fruits qu'il produit lui appartiennent. Mais ces fruits ne naissent pas d'eux-mêmes, mais seulement à

(*a*) Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1731, qui condamne pour cette espece de vol les coupables, à être fouettés, marqués & bannis.

l'aide de la culture ; & cette partie eſſentielle à l'exploitation de la terre & à la production des fruits, le propriétaire ne la prend pas ſur lui, il en charge le fermier. De-là naît le premier devoir du propriétaire, d'établir ſon fermier dans la jouiſſance du fonds, que ſans cela celui ci ne pourroit cultiver ; de l'y ſoutenir & de l'y maintenir durant tout le temps convenu.

Comme il le charge de tous les ſoins & de toute la dépenſe de la culture, il lui doit en ſecond lieu dans le produit une récompenſe proportionnée (*a*). Car il n'eſt pas juſte qu'on faſſe valoir le bien d'autrui à ſes propres frais. C'eſt donc ici une eſpece de contrat de ſociété. Le propriétaire s'aſſocie le fermier pour l'exploitation de ſes terres ; il met dans la ſociéte le fonds ou plutôt la jouiſſance du fonds, lequel il conſerve ſeul ; & le fermier ſes peines, ſes travaux, les avances qu'il faut faire pour l'exploitation, les dépenſes qu'elle exige en ſerviteurs, qu'il faut payer & nourrir, en inſtrumens aratoires qui ſe détériorent par l'uſage, en beſtiaux qui s'uſent par le travail, en engrais néceſſaires pour ſoutenir les terres dans leur valeur, qui ſans cela dépériroit inſenſiblement. Il eſt juſte que, dans cette eſpece de ſociété chacun ait un profit, en proportion de ce qu'il y met du ſien. Le produit du fonds appartient de droit au propriétaire, puiſqu'il en eſt le maître ; mais ſur ce produit il faut néceſſairement prélever les dépenſes néceſſaires, pour l'obtenir : & ces dépenſes,

(*a*) Si colonus tuus fundo frui.... ab eo quem tu prohibere, ne id faciat, poſſis, tantùm ei præſtabis, quanti ejus interfuerit frui ; in quo etiam lucrum ejus continetur ; ſi vero ab eo interpellabitur quem tu continere ob potentiam ejus, aut vim majorem non poſſis, nihil ampliùs ei quam mercedem remittere, debebis. *L.* 33. *Loc. cond.*

ainſi que les ſoins & les travaux de la culture retombent ſur le fermier. Il eſt donc de toute juſtice, qu'il en ſoit dédommagé & qu'il y trouve encore ſon avantage. Et c'eſt d'après cela qu'on doit juger du prix juſte & légitime de la ferme, qui ne peut aller au-delà du produit net de la terre; c'eſt-à-dire, toutes les dépenſes de la culture prélevées, ainſi que le profit dû au fermier, pour ſes avances, ſes travaux & ſes ſoins.

Il eſt auſſi de l'équité que le prix de la ferme ne ſoit pas ſi étroitement fixé au produit des années abondantes, qu'on n'ait aucun égard aux années qui le ſont moins; des unes & des autres, il faut former une année commune, & meſurer tout avec tant d'égalité, qu'on laiſſe au cultivateur le moyen de ſupporter les accidens ordinaires, tels que l'intempérie des ſaiſons, les ſéchereſſes, les pluies, les greles, ſelon que ces accidens ſont plus ou moins communs dans le lieu, où la terre eſt ſituée.

Nous diſons donc conſéquemment, qu'il n'eſt point permis aux propriétaires, d'affermer leurs héritages à volonté, & d'en tirer au-delà de leur valeur. C'eſt comme ſi on ſe croyoit permis de vendre arbitrairement, & au-delà du juſte prix. Et effectivement les fermes des biens ont l'affinité la plus marquée avec le contrat de vente & d'achat: cette affinité eſt reconnue par les loix, & y eſt expoſée comme un principe de déciſion, & des regles qu'on y doit ſuivre. Les fruits de la terre ſont dans une ferme, ce qu'eſt la marchandiſe dans le contrat de vente, & ce que paye le fermier en corvées, en denrées, en argent, en eſt le prix. Il doit y avoir une égalité entre l'un & l'autre; & le prix ne doit pas ſurpaſſer le produit net de la terre; c'eſt-à-dire, toutes les dépenſes déduites. Qu'on ne diſe point qu'un fermier doit connoître ce qu'il fait, & qu'il

doit s'imputer à lui-même ce qu'il paye, au-delà de ce que le fonds rapporte. Cette excuſe ſeroit préciſément celle de quelqu'un, qui pour ſe juſtifier d'avoir vendu trop cher, diroit que l'acheteur devoit connoître ce qu'il ſe propoſoit d'acheter, & qu'il en a bien voulu donner le prix qu'on lui a fait. Cette excuſe ne ſeroit pas reçue. Ce qu'on veut alors, on ne le veut que parce qu'on y eſt forcé, ſouvent par la néceſſité; c'eſt ce qui arrive dans les petites fermes, plus ſouvent encore que dans les grandes. Un pauvre habitant de la campagne ſe trouve ſans aſyle, & n'a point de lieu pour ſe retirer lui & ſa famille. Il faut bien qu'il ſe loge, à quelque prix que ce ſoit, au riſque de ce qui pourra arriver. C'eſt ſenſiblement abuſer de ſon beſoin, & lui faire en quelque ſorte acheter le droit de vivre, ou plutôt celui de ſe ruiner & de mourir de faim, que de lui affermer les choſes plus qu'elles ne valent. Rien néanmoins ſi commun; les curés de campagne auroient droit de s'en plaindre; car c'eſt une ſurcharge qui leur tombe ſur les bras; & le prix exceſſif de la ferme abſorbant tout le produit, il ſe trouve que c'eſt le curé qui en paye une bonne partie, en fourniſſant au cultivateur la nourriture qu'il devoit naturellement trouver dans les fruits de la terre, & qu'il n'y peut plus rencontrer.

Cependant, ſi le propriétaire étoit de bonne foi, & qu'il ignorât la véritable valeur de ſon bien, on ne pourroit lui faire un crime d'avoir affermé trop cher; parce qu'il a dû préſumer que le fermier, qui eſt plus au fait de ces ſortes de choſes, n'a eu garde d'en offrir plus qu'il ne valoit. Mais lorſqu'il s'apperçoit dans le courant du bail, que le fermier y perd, préciſément parce que la terre n'eſt pas d'un produit proportionné au prix que ce fermier en paye,

il eſt de l'équité, qu'il lui faſſe une remiſe convenable. La cauſe du fermier dans cette circonſtance eſt plus favorable dans un ſens, que celle du propriétaire, qui afferme à trop bas prix; parce qu'au moins dans ce cas, ſans peine celui-ci reçoit une bonne partie des fruits, & dans le précédent, celui qui fait valoir au profit du propriétaire, ne recevroit point une récompenſe proportionnée aux ſoins qu'il ſe donne : outre que les grands profits des fermiers viennent aſſez ſouvent de leur induſtrie, des conjonctures avantageuſes, dont ils ſavent profiter. Cette induſtrie eſt très-eſtimable, & un titre légitime d'en tirer tout l'avantage.

Quant aux pertes que le fermier ne ſouffre que par ſa faute, ou par des cas fortuits, dont il s'eſt chargé, ou dont il eſt dédommagé par les autres années de ſa jouiſſance, on s'en eſt expliqué dans les conférences, ſur les contrats (*a*). Nous y ajoutons une obſervation de M. Domat (*b*), c'eſt que ſi le bail n'étoit que d'une année, quoique la charge des cas fortuits y fût impoſée au fermier (*c*), elle n'auroit pas néanmoins ſon exécution dans la circonſtance d'une ſtérilité abſolue, ou d'une force majeure, qui enleveroit la récolte entiere; elle bleſſeroit alors l'équité naturelle. Il n'eſt pas juſte, en effet, qu'un fermier s'oblige à payer le prix d'une ferme, ſans en toucher abſolument rien. Lorſque le bail eſt de pluſieurs années, cela peut ſe ſtipuler, dans l'eſpérance d'un dédommagement dans les années abondantes (*d*); mais cette eſpérance ne peut

(*a*) *T.* 2. Conf. de Juillet 1728. 2. *Q.*

(*b*) Loix civiles, *L.* 1. *tit.* 4. *Sect.* 5. *n.* 4.

(*c*) Si quis fundum locavit, ut etiam ſi quid vi majore excidiſſet, hoc ei præſtaretur, pacto ſtandum eſt, *L.* 9. *ff. locati.* Le cas, dont nous parlons, eſt une exception naturelle.

(*d*) La note eſt *p.* 9 expr.

avoir,

avoir lieu dans le bail, dont nous parlons, la clauſe ne peut donc avoir de ſens & d'exécution équitable, que dans le cas d'une perte, qui n'eſt pas totale ou preſque totale, parce que la ferme eſt diminuée en proportion de ce riſque, qui a ſon dédommagement naturel dans la poſſibilité d'une récolte riche relativement au prix.

En général, lorſque le fermier ne s'eſt point chargé des cas fortuits, ou lors même qu'il s'en eſt chargé, ceux qui arrivent ſont des cas extraordinaires, & auxquels on ne pouvoit naturellement s'attendre (*a*), il eſt de l'équité du propriétaire d'y avoir égard. Les juges eux-mêmes, dans l'interprétation de ces conventions, ne les étendent point aux cas fortuits, qu'il n'étoit pas poſſible de prévoir. Et nous en avons un exemple dans cette province, au ſujet des inondations de la Loire, qui y ſont fréquentes. Le fermier de Brain avoit renoncé dans ſon bail à demander pour ce motif aucune diminution. Or il en arriva durant quatre années ſucceſſives, de ſi complettes, qu'elles enleverent tous les fruits. Cependant nonobſtant cette clauſe par arrêt du 11 Mars 1724, il fut accordé au fermier une remiſe aſſez conſidérable (*b*). C'eſt que dans la vérité il en faut toujours revenir à la nature de chaque contrat. Il n'eſt pas juſte que le fermier faſſe valoir le bien d'autrui à ſes frais ; & qu'en ne recueillant rien on l'oblige de payer. Lorſqu'il recueille moins qu'il n'eſpéroit, lorſque les fruits ſont de moindre qualité, d'une qualité même

(*a*) Comme ceux qui viennent du fait des hommes, telles que des guerres imprévues, du pillage de ſoldats, un incendie, une ſédition populaire, la ruine & la chute d'une maiſon, & en général ; comme dit la loi *9. ff. de tranſact. de quo cogitatum non docetur.*

(*b*) Prat. des terriers, *t.* 5. *c.* 4. *Q.* 12.

au-dessous de la médiocre, on n'est pas étroitement tenu à lui donner une diminution, parce que d'un autre côté une abondance jointe à une cherté extraordinaire des denrées tombe entierement à son profit (*a*) : ce qui forme une espece de compensation de risques & d'espérance, & maintient l'égalité. Mais cette compensation & cette égalité ne subsistent plus, lorsqu'il n'y a point de récolte.

C'est donc à la conscience du propriétaire, sans attendre la sentence du juge, à faire ce que les loix prescrivent & ce que le juge ordonneroit certainement. Dans le cas d'un bail d'une ou deux années, où il n'y a aucune espérance de dédommagement d'une récolte presque totalement manquée, par la grele ou autres cas fortuits (*b*), le propriétaire doit accorder une diminution proportionnée à la perte & au dommage ; diminution qui ne peut néanmoins jamais excéder le

(*a*) Modicum damnum debet ferre colonus, cui immodicum lucrum non aufertur. *L.* 25. *ff. loc. cond.*

(*b*) Si vis tempestatis calamitosæ contigerit.... Servius omnem vim cui resisti non potest dominum colono præstare debere ait, ut putà fluminum, gracculorum, furnorum, aut incursio hostium fiat. Si tamen vitia, ex ipsa re oriantur, hæc damno coloni esse, veluti.... si herbis segetes corruptæ sint.... sed si labes facta sit omnemque fructum tulerit, damnum coloni non esse, ne suprà damnum seminis amissi mercedes agri præstare cogatur. Si verò nihil citrà consuetudinem acciderit, damnum coloni esse : idemque dicendum si exercitus pertransiens per lasciviam aliquid abstulerit. Sed si ager terræ motu corruerit, ut jam non sit, damnum domini esse ; oportet enim agrum præstare conductori, ut frui possit. Si verò anno dominus remissionem dederit propter sterilitatem, nihil obest domino remissio, si sequentibus annis contingat uberras, & integram pensionem etiam ejus anni, quo remisit exigendam. *L.* 15. *loc. cond.* §. 2, 3 & 4.

prix du bail, quel qu'ait été le dommage, le feu du ciel eût-il de plus conſumé les beſtiaux, les inſtrumens aratoires, les fourrages, neceſſaires pour faire valoir la terre. Dans le cas d'un bail de ſept ou neuf années, où la perte de quelques-unes par ces cas fortuits n'a été compenſée par aucun avantage, le dédommagement doit ſe régler, à dire d'experts, par la perte que le fermier a faite, relativement à la totalité de la ferme; en ſorte que ſi cette perte n'a eu qu'un ſeul objet, que le bénéfice ſur les autres a compenſé, il ne lui eſt rien dû, parce qu'il a moins perdu alors que manqué de gagner; ſi les autres objets, qui n'ont point ſouffert, ne renferment point un dédommagement, le propriétaire doit l'accorder par une remiſe ſur le prix, correſpondante à la perte, conſéquemment au bail, & non à la valeur qu'euſſent eue les choſes, & au profit qu'y eût pu faire le fermier.

Que les fruits périſſent avant la récolte par un cas fortuit, ou dans la grange lorſqu'ils ſont ſerrés, avant que le fermier ait pu s'en défaire, les mêmes loix d'équité & d'humanité viennent à ſon ſecours. Vouloir le charger ſeul de la perte, parce que les fruits lui appartiennent alors, c'eſt prendre le change. Dans quelque état qu'ils ſoient, encore ſur la terre, ils ſont véritablement à lui. Et cependant les loix lui donnent alors, avant la récolte, droit à une remiſe; elles la lui donnent même généralement ſans faire cette diſtinction; c'eſt qu'elles la lui accordent, non par la raiſon qu'ils ne lui appartiennent pas encore; mais parce qu'il n'eſt pas juſte, qu'ayant perdu ſes ſoins, ſes frais, ſes ſemences, ſes peines, il ſoit encore obligé de faire à ſes dépens le profit du propriétaire. Il n'en ſeroit pas néanmoins ainſi d'un colon partionnaire, après le partage des fruits; alors les cas fortuits tomberoient unique-

ment ſur lui pour ſa portion, comme auſſi ſur le propriétaire pour la ſienne, s'il éprouvoit ſeul un ſemblable malheur. On doit dire la même choſe d'un fermier de même genre, qui doit payer en eſpece, le prix de ſon bail, & qui par ſa faute n'a pas porté à ſon maître le grain au temps marqué, parce que s'il eût payé au jour préfix, il ſe fût acquitté & il eût prévenu les inconvéniens, qui ne ſont arrivés, que depuis qu'il eſt en retard. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts (*a*).

Il en eſt des fermes données par l'autorité publique, comme des ventes qui ſe font par cette même autorité. L'adjudication fait loi à perte ou à gain, dès que tout ſe fait dans les regles, ſans vouloir grever ni favoriſer perſonne. Les adjudications particulieres faites ſur enchere ſont auſſi très-favorables, & pour le propriétaire & pour le fermier, qui n'ont rien mutuellement à répéter, ſous prétexte de l'excès ou de la modicité du prix. On ſuppoſe que tout s'eſt paſſé dans la bonne foi; & que l'un n'a point cherché à ſurprendre l'autre, que l'un n'a point ſuborné des ſurenchériſſeurs, & l'autre détourné ceux qui étoient diſpoſés à mettre des encheres. Dans ces adjudications où tout s'eſt fait conformément aux bonnes regles, & le fermier & le propriétaire peuvent y gagner, ſans que la conſcience y ſoit bleſſée. Comme la plus grande concurrence de ceux qui ſe préſentent, pour acheter une choſe, peut en faire monter la valeur à un prix plus haut, & que le petit nombre la peut faire diminuer, ainſi le plus ou moins de perſonnes, qui envient une ferme, peut en faire augmenter ou diminuer le prix. Cependant, comme un propriétaire dans une adjudication extraordinaire

(*a*) Prat. univ. des terriers, *Ibid.* Q. 13.

ne doit point profiter d'un ſurenchériſſeur peu connoiſſeur, ou imprudent, pour affermer les choſes au-deſſus de leur valeur clairement connue, de même un fermier ne doit point abuſer de la foibleſſe & de l'ignorance d'un propriétaire, pour ne faire que des offres évidemment au-deſſous, & ſe faire adjuger la ferme à ce prix; l'égalité doit toujours être gardée. Ces principes ſont certains; mais l'application en eſt d'autant moins aiſée dans la pratique, que la vraie valeur des terres ne peut gueres ſe fixer, & qu'elle dépend de bien des circonſtances, qui peuvent diminuer l'eſtimation qu'on en fait, ou donner lieu à des ſurencheres qui paroiſſent exceſſives & ne le ſont pas (*a*).

La conduite des fermiers par adjudication, n'eſt pas toujours innocente lors même qu'ils ſe plaignent de l'excès du prix qu'ils en payent; & il faut bien examiner, ſi ce n'eſt point par jalouſie, ou par reſſentiment contre un ancien fermier, & pour l'expulſer de ſa ferme, qu'ils ont pouſſé les choſes ſi loin, & ſi par-là ils lui avoient fait quelque tort, ils ſeroient tenus à le réparer. Il faut encore examiner ſi en prenant la ferme à un ſi haut prix, ils n'ont point prévu qu'ils ſeroient hors d'état de payer, & qu'il faudroit bien qu'à la fin le propriétaire ſe réſolût à perdre. Ce ſeroit une injuſtice, en ce qu'ils feroient perdre, dans les bornes de ce que le propriétaire pouvoit légitimement en eſpérer. Il faut auſſi interroger les fermiers, s'ils n'ont point employé des voies illicites pour ſe faire adjuger la ferme, ſoit en écartant les enchériſſeurs, en leur faiſant des promeſſes à cet effet, ou en les intimidant, ou bien encore en corrompant les intendans des grands ſeigneurs, ou ceux qui préſident à l'adjudication.

(*a*) *V.* Prat. des terriers, *t.* 5. *c.* 4. *Q.* 12.

Ce ſeroit autant de moyens injuſtes, qui engageroient à la reſtitution envers le propriétaire léſé.

2°. Comme le produit des fermes de campagne n'eſt pas uniforme, le prix en a une aſſez grande latitude, toujours néanmoins réglée ſur le plus ou moins de vraiſemblance d'augmentation ou diminution des denrées, & d'apparence qu'elles ſe ſoutiendront à-peu-près ſur le même pied. C'eſt ici où ce que les loix appellent *arbitrium viri prudentis*, a ſon application plus naturelle. Seulement on peut dire, qu'un propriétaire ne peut ſans injuſtice abuſer du prix actuel, lorſqu'il eſt exorbitant, pour en former le produit naturel de ſa terre. Cette conduite paſſée en uſage ne pourroit qu'augmenter la cherté ſi préjudiciable aux pauvres journaliers ; & la charité générale y eſt ſouvent bleſſée, lors même que la juſtice ne l'eſt pas. Au moins eſt-il de la juſtice d'augmenter alors le prix des journées, à proportion que la nourriture devient plus chere. Car il eſt bien juſte que le pauvre, qui travaille pour le riche, vive de ſon travail.

3°. On peut faire entrer dans le prix d'une ferme l'avantage de ſa ſituation ; elle peut être le principe de profits particuliers, mettre, par exemple, en état d'entreprendre un plus grand commerce. Le produit de ce commerce eſt à la vérité le fruit de l'induſtrie de celui qui le fait ; & cette induſtrie eſt en quelque ſorte étrangere au fonds. Auſſi ce n'eſt pas l'induſtrie qu'on afferme, mais ſeulement la commodité, que donne la ſituation du lieu pour la mettre en œuvre ; cette commodité eſt intrinſeque au fonds, en fait partie, & peut en augmenter la valeur.

4°. Ce ſeroit une injuſtice de compter pour rien dans le prix d'une ferme, les redevances, les corvées, les voyages, &c. auxquels on aſſu-

jettit le fermier ; & tout cela peut être de nature à en diminuer conſidérablement le prix ; car ce ſont-là autant de choſes eſtimables à prix d'argent, que le propriétaire retireroit, au-delà de la valeur naturelle de ſon bien ; ce qui ſeroit injuſte & en quelque ſorte uſuraire. Un autre inconvénient de ces voyages, ſurtout pour les petites fermes, c'eſt qu'ils ſe remettent preſque toujours aux Dimanches & aux jours de fêtes, qu'ils en entraînent la profanation, & qu'ils deviennent une tranſgreſſion habituelle des loix générales de l'Egliſe, & en particulier des loix de ce dioceſe, ſi poſitives ſur cet article.

5°. Le propriétaire doit mettre le lieu qu'il afferme, en état de ſervir à celui qui le prend, conformément à ſon bail, & s'il n'eſt autrement convenu, en bonnes réparations, faire au moins toutes celles, dont celui-ci peut être tenu à l'expiration, ſinon lui en donner une décharge valable. C'eſt une juſtice ; les gens de campagne ſont ſouvent trompés ſur cet article. Les propriétaires les amuſent par des promeſſes verbales : ces promeſſes, ils les oublient, ou ils meurent, & tout tombe à la charge du fermier, qui arrêté par l'eſpérance qu'elles ſeroient réaliſées, n'a pas pris ſes précautions dans la premiere année de ſa jouiſſance, conformément aux loix, qui ne lui donnent que ce temps pour intenter ſon action.

6°. Un fermier ne doit jamais oublier qu'il n'eſt pas propriétaire du fonds, qu'il n'a droit qu'aux fruits ; que ce qui tient au fonds & en fait partie, comme les bois & les arbres, ne lui appartient en aucune maniere ; que ſur les bois il n'a que les coupes qui lui ſont attribuées par le bail, ſans pouvoir les avancer ni les retarder ; que les bois il ne peut les abattre, ni par pied, ni par branches, à moins que ce ne ſoit des

taillis & des bois émondables, ou que son bail ne lui donne un pouvoir plus étendu ; & s'il se conduit différemment, ce sont autant de malversations & d'injustices, qu'il lui faudroit en conscience réparer, quand son maître ne s'en appercevroit pas (*a*).

7°. C'est pécher contre la justice, que de détériorer le fonds qu'on a pris à ferme. Il suffit pour cela quelquefois de le mal cultiver, & à plus forte raison de n'en pas soutenir la valeur par des engrais, de fatiguer & d'user les terres en les ensemençant trop souvent & d'une maniere contraire à l'usage des lieux. C'est une clause naturelle des baux de s'y conformer ; & cet usage, c'est l'expérience qui l'a introduit & le maintient. Le fermier doit alors au propriétaire un dédommagement proportionné au tort, qu'il lui a causé : & si le tort est considérable, si cette négligence de culture est une vraie malversation, elle peut autoriser le propriétaire à se pourvoir en justice, pour expulser son fermier, comme coupable de dégradation (*b*).

Il est des gens de campagne qui se chargent de fermes qu'ils ne sont point en état de faire valoir ; si le propriétaire en est instruit, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. S'ils le surprennent & le trompent, ils sont coupables, & peuvent lui causer un tort très-réel, en diminuant la réputation du lieu, & la valeur des terres, ce qui occasionne des frais pour les rétablir & en fait baisser le prix à un nouveau bail.

Quand le malheur des temps ne permet pas au fermier de se procurer des semences, & de faire les avances nécessaires pour la culture, il doit en avertir le propriétaire. Si celui-ci ne

(*a*) Prat. univ. des tertiers, *t.* 3, *c.* 2, *Q.* 13.

(*b*) *V.* Denisart, art. labourage, *n.* 16 & *suiv.*

peut ou ne veut pas lui donner les secours, dont il a besoin, il peut en emprunter d'étrangers ; & il fut réglé en 1709, par une déclaration du Roi, que ceux qui prêteroient ainsi des semences, ou des sommes d'argent, auroient un privilége sur les fruits. Le propriétaire a de droit, à la vérité, un privilége exclusif sur ce qui provient de son fonds ; mais il paroît assez juste & assez naturel, que ceux qui ont contribué à la naissance des fruits, en fournissant les semences, en faisant les labours ou les dépenses nécessaires à leur production que lui n'a pu ou pas voulu faire, ayent également un privilége, si non de préférence, comme par la déclaration du 11 Juin 1709, au moins de concurrence avec le propriétaire, lorsque le besoin de ce secours ne vient point de la faute du fermier ni du colon. Et effectivement si l'un fournit le fonds, l'autre fournit la semence & les labours, sans lesquels le fonds ne produiroit rien (*a*), ce qui forme des titres à peu près égaux, à s'en tenir aux lumieres natureiles. Nous avouons néanmoins, que ce qui fut réglé en 1709, n'étoit qu'une disposition passagere, exigée par la disette générale de cette année. Aussi étoit-ce un privilége de préférence, par rapport au propriétaire même. Mais comme les loix générales sont précises pour celui du propriétaire sur tous les fruits de sa terre, ceux qui fourniſſent les semences ou les labours ne seroient admis à en demander un privilége quoique seulement de concurrence dans les cas ordinaires, qu'autant que le propriétaire y auroit donné son consentement : ce que nous croyons qu'il ne peut refuser dans le cas d'une impuissance réelle, qui ne vient point de la faute du colon ou du fermier. On accorde d'ailleurs aux moissonneurs sur la récolte, un privilege supé-

(*a*) Louet, lettre F. *n.* 4.

rieur à celui du propriétaire même. Celui qui fournit les semences rend un service, au moins égal (*a*)

Deux édits de 1713 permettent aux syndics & aux habitans des paroisses, d'affermer les héritages laissés en friche, & d'en recueillir les fruits, après l'avoir dénoncé aux propriétaires négligens. Cette négligence est préjudiciable au bien public, & au bien particulier de la paroisse.

8°. Le fermier est tenu des dégradations arrivées par sa négligence & par sa faute même légere, comme des portes & des fenêtres de la maison, qu'il a laissé briser par le vent, faute de les avoir fermées; des barrieres que par défaut de vigilance & d'attention il a laissé emporter; & il en est tenu, quoique cela ne soit arrivé que par le fait des personnes qu'il a chez lui & qu'il avoit chargées de ce soin. Il en répond dans l'ordre même de la conscience, lorsqu'il est personnellement coupable de quelque négligence.

9°. S'il y a quelques grosses réparations pressantes, dont le retardement puisse être préjudiciable au propriétaire, le fermier est également obligé en conscience de l'avertir. C'est une clause tacite de son bail, renfermée dans celle d'user de tout en bon pere de famille. Le propriétaire, dont il tient la place sur le lieu, a droit d'attendre qu'il l'informera à temps de ce qui lui pourroit faire quelque tort. Cette espérance est juste, & une suite du bail qu'il lui donne; s'il y manquoit, il pourroit être condamné aux dommages & intérêts; & indépendamment de la condamnation, il les devroit, s'il étoit en faute, & ce qu'on ap-

(*a*) La Coutume de Douai, *ch.* 5. *art.* 5 & 6. En général néanmoins le privilége de ceux qui font leur labourage, donnent la semence, ne vient qu'après celui du Propriétaire.

pelle *in morâ culpabili.* Comme auſſi le propriétaire ſeroit obligé de réparer les dommages qui arriveroient au fermier, faute des réparations auxquels il eſt obligé.

C'eſt auſſi pour le fermier une obligation de juſtice, dans le cas où les choſes preſſent trop, pour avertir à temps le propriétaire, d'empêcher, autant qu'il le peut, le progrès du mal, & de prendre les ſoins & d'avancer les dépenſes néceſſaires pour le prévenir.

10°. Si le feu prend aux logemens ou aux étables, & que ce ſoit par la négligence du fermier ou de ſes domeſtiques, ce qui arrive alors preſque toujours, le fermier eſt reſponſable du dommage. C'eſt la diſpoſition des loix; c'eſt également un principe de droit naturel, que chacun eſt tenu du préjudice qu'il a cauſé par ſa faute. Ce ſeroit toute autre choſe, ſi le feu prenoit par le défaut des cheminées; le propriétaire ſeroit alors dans la même obligation que le fermier; mais c'eſt au fermier à prouver, que ç'a été là le principe du dommage. Dans le for de la conſcience, on en revient à la vérité, quand même le fermier échoueroit dans la preuve.

11°. Le payement des fermes eſt dû en toute juſtice, aux termes exprimés dans le bail. Le fermier ne peut l'éloigner, ſous prétexte des réparations que le propriétaire n'a pas faites, ou de dédommagemens pretendus, & retenir la ſomme pour ſa ſureté: la valeur en étant incertaine, & ce que doit le propriétaire à cet égard n'étant point liquidé, le fermier ſeroit condamné en jugement à vuider ſes mains, parce que ce qu'il doit eſt liquide & certain. Au tribunal même de la conſcience, ce ſeroit ſe faire juſtice ſoi-même. La loi eſt préciſe, elle eſt juſte, l'intérêt public en demande l'exécution, *minuendarum litium causâ.* Si les prétentions du fermier

ſont légitimes, il a action contre le propriétaire, toute différente du refus de payement. Il ne riſque rien à payer.

Le propriétaire a même un privilége de préférence ſur les fruits, provenus de ſon héritage, meubles & effets, qui ſe trouvent dans les bâtimens de la ferme : & ce privilége, par rapport aux fruits de la récolte de l'année courante, l'emporte ſur celui des collecteurs de la même année (*a*).

Il ne fut jamais permis de tromper, encore moins ceux qui nous font un ſort avantageux. Si les anciens fermiers, employoient la fraude & le menſonge, pour dérober au propriétaire le vrai produit de ſa terre, un tel menſonge préjudiciable à ce propriétaire, & le privant d'une augmentation juſte, & proportionnée à la valeur de ſon bien, ſeroit du nombre de ceux qui obligent à reſtitution.

ARTICLE II.

Des Amodiateurs, ou Colons à moitié.

Les amodiateurs (*b*), dans le ſens que nous le prenons ici, ſont ceux qui cultivent à moitié, ou qui payent en denrées, & dans une certaine quantité de grain, ou d'autres fruits ; c'eſt ce qui les fait appeller en latin *Partionarii*, parce qu'ils partagent avec le propriétaire. Dans plu-

(*a*) Déclar. du 22 Août 1665.

(*b*) Ce terme a une ſignification plus étendue ; mais il nous a paru plus commode pour ſignifier ceux dont nous parlons ici, conformément à ſon étymologie. Car il vient du mot *modius*, qui ſignifie muid, ce qui ſemble déſigner ceux qui payent le Propriétaire, non en argent, mais dans une certaine quantité de grain.

ſieurs provinces le partage ſe fait par portions égales, parce qu'on y eſtime également le produit du fonds, & les frais de culture. C'eſt une des manieres de faire valoir ſon bien par les mains d'autrui, qui paroît la plus naturelle & ſujette à moins d'inconvéniens. Le propriétaire & le colon profitent également de l'abondance, & ſupportent dans la même proportion la ſtérilité & les pertes ; l'un perd alors ſes labours & le fruit de ſon travail, l'autre le produit de ſa terre qui devoit lui échoir. Il peut y avoir de la variété dans la ferme & les conditions, ſuivant la proportion de la valeur du fonds, à celle du travail & de la culture ; ce qui peut autoriſer à des redevances plus fortes envers le propriétaire, ou donner droit à des ſecours de ſa part pour le colon. Ce que l'équité exige, c'eſt que ni l'un ni l'autre ne ſoient ſurchargés. L'uſage des lieux eſt la regle la plus sûre. Il n'a été établi que ſur l'eſtimation publique & commune du produit des fonds, & de la valeur des dépenſes & des travaux néceſſaires à l'exploitation (*a*).

Les principales fautes qu'on peut reprocher au cultivateur à moitié, ſont 1°. de ne pas cultiver en bon pere de famille, de ne pas façonner les terres en leur temps, & d'une maniere convenable, de préférer le profit des journées pour autrui, au travail néceſſaire, pour bien faire valoir les terres dont il ſe charge, de ne pas y mettre les engrais ſuffiſans, pour procurer une bonne récolte, de ne pas enſemencer dans les temps, ce qui peut faire un tort conſidérable au maître, & eſt une contravention viſible au marché qu'il a fait avec lui. Quand même dans le bail, on

(*a*) Partionarius Colonus quaſi ſocietatis jure & damnum & lucrum cum domino fundi patitur. *L.* 25. *ff. locati.*

eût oublié quelqu'un de ces articles, ils y sont censés implicitement renfermés. Ils sont de droit, & de droit naturel ; ce qui a ce caractere se supplée lorsqu'il n'est pas positivement exprimé. Et effectivement le colon manquant à l'un de ces articles par sa faute, si la récolte étoit moindre, qu'elle n'eût été sans cela, ce qui arriveroit infailliblement, le propriétaire qui la partage avec lui en souffriroit, & auroit droit à un dédommagement proportionné. Lorsqu'un colon a réellement besoin de ses journées pour vivre, & se procurer les alimens nécessaires pour soutenir le travail de l'exploitation des terres qu'il fait valoir, si ce retranchement peut faire tort à l'exploitation, c'est à lui à prévenir le propriétaire de sa situation, afin qu'il fasse les avances nécessaires, sauf à s'en dédommager sur la récolte prochaine. Si celui-ci ne veut point s'y prêter, la nécessité de sa propre subsistance ou de celle dē sa famille l'emporte sur tout autre devoir, & on ne peut justement lui reprocher un défaut de travail & de culture. L'application à cet ouvrage n'étoit pas dans son pouvoir, puisque manquant actuellement de subsistance, la culture de sa ferme ne pouvoit la procurer pour le moment présent.

2°. Les colons qui cultivent à moitié, pechent & commettent une injustice, lorsque par leur faute ils laissent les terres en friche, & manquent d'ensemencer celles qu'ils devoient cultiver. Ils manquent à la convention, & privent les propriétaires de la portion qui lui fût échue dans ces terres qu'ils ont négligé de mettre en valeur ; on ne peut les excuser que lorsqu'une force majeure, comme le mauvais temps, les a empêchés d'y donner leurs soins.

3°. Ils pechent aussi contre la justice, lorsqu'ils se servent de mauvaises semences, à moins qu'ayant été recueillies sur le fonds, le propriétaire

n'ait voulu qu'on s'en ſerve, ou qu'ils n'ayent pu s'en procurer d'autres. C'eſt encore une condition de ces ſortes de baux, de mettre dans les terres des ſemences bien conditionnées.

4°. Il eſt de l'équité des partionnaires de ſe ſervir des ſemences non-ſeulement bonnes, mais encore de l'eſpece de grain que le terrain peut porter; de choiſir les plus convenables, en balançant l'intérêt du propriétaire avec le leur, & ſe conduiſant par la vue du bien commun, & non de leur avantage particulier; parce que c'eſt ici une eſpece de contrat de ſociété, dont le bien des deux aſſociés eſt la regle naturelle.

5°. On ne peut excuſer d'injuſtice les colons qui trompent leurs maîtres ſur les produits qui ſe doivent partager, cachent & s'attribuent ſous quelque prétexte que ce ſoit une partie des récoltes, ou bien dans le partage ne leur donnent que le plus mauvais. C'eſt violer l'égalité, qui eſt l'ame du contrat; c'eſt comme ſi quelqu'un prenoit ce qu'il y a de meilleur, & ne donnoit à ſon aſſocié que ce qu'il y a de moins eſtimable.

6°. On doit porter le même jugement de ceux qui fraudent ſur la meſure des blés, des fruits & des autres productions.

7°. On ne peut auſſi diſpenſer de la reſtitution tous ceux qui faiſant valoir le bien d'autrui, commettent des malverſations, ſur les champs, les maiſons, les haies, les vignes, les jardins même d'agrément, dont ils laiſſent périr les arbres, faute de ſoin & de culture.

8°. Lorſque ces ſortes de perſonnes travaillent à la journée, ſurtout pour leurs maîtres, qui ne ſont pas préſens, ils doivent employer fidellement tout leur temps, ſans prendre d'autre repos que celui qui eſt néceſſaire & d'uſage, commençant & finiſſant aux heures convenables, & faiſant travailler également les autres: ſinon ils

bleſſent la juſtice & trompent ceux qui les emploient, & abuſent de leur confiance.

9°. Lorſque les rentes & les ſemences ſe retiennent ſur le monceau à partager, ils ne peuvent, ſans ſe rendre coupables d'injuſtices, retenir plus qu'il n'eſt néceſſaire, & qu'il n'eſt légitimement dû.

ARTICLE III.

Des Vignerons.

LES vignes faiſant une partie conſidérable des revenus publics, ceux qui les cultivent méritent ici une attention particuliere. Aucun d'eux ne doit s'en mêler qu'il ne ſache bien la maniere dont on doit les cultiver, quelles façons on leur doit donner, quand & comment il les faut tailler & provigner. Ils peuvent bien conduire leurs enfans pour les inſtruire; mais ils ne doivent point dans les commencemens les abandonner à eux-mêmes; il eſt de leur devoir de les guider & les ſuivre dans leurs travaux; ſans quoi ils répondroient du tort que ceux-ci feroient aux vignes, qui peut être aſſez conſidérable.

2°. Ils doivent façonner les vignes dans les temps ſuivant les regles & l'uſage; & ſi pour y avoir manqué ils cauſoient quelque préjudice au propriétaire, ils ſeroient en conſcience obligés de le dédommager.

3°. Ils feroient un vol, s'ils arrachoient les ceps qui ne ſont pas morts; & ce ſeroit une malverſation inexcuſable & qui pourroit devenir très-préjudiciable.

4°. En faiſant les vignes, ils doivent ménager les bourgeons, la ſeule eſpérance de la récolte, & y donner toute leur attention; la négligence ſeule ſuffiroit pour les obliger à la reſtitution.

5°. Ils sont coupables, lorsqu'ils laissent croître l'herbe dans les vignes, dans la vue d'y envoyer leurs bestiaux, ce qui est défendu par les ordonnances, au moins depuis que les vignes commencent à pousser ; & le tort qu'y feroient ces bestiaux leur seroit justement imputé, ainsi que celui qu'y causent leurs domestiques en allant cueillir cette herbe qu'ils ont laissé mal-à-propos croître, & qu'en certain temps on ne peut plus arracher ni même cueillir, qu'en risquant de faire tomber en même-temps les bourgeons ou de les endommager.

6°. Les vignerons qui ont des vignes à ferme, doivent prendre garde d'y laisser trop de bois, & de les tailler, ce qu'on appelle *à long bois*, pour avoir une récolte plus abondante. C'est encore une malversation, qui épuise les ceps, & ruine enfin les meilleures vignes. C'est manquer à la condition la plus essentielle de la ferme, détériorer le fonds, & causer au bout d'un certain nombre d'années un préjudice difficile à apprécier & à réparer.

ARTICLE IV.

Des Gardes des Bestiaux.

Le premier objet qui nous doit occuper à l'égard de ces sortes de personnes, ce sont les devoirs de la religion. Leurs maîtres abusent souvent de la nécessité des soins assidus auprès des bestiaux, pour laisser ceux qui les gardent les jours de fête & de Dimanche toujours auprès d'eux, sans assister aux instructions, aux saints offices, quelquefois même sans entendre la sainte Messe. De-là l'oubli des vérités de la religion, l'ignorance & la grossiereté des mœurs des per-

ſonnes de cet état. Les curés doivent tenir la main, pour proſcrire ces abus, & employer, s'il le faut, le refus de l'abſolution, à l'égard des maîtres, dont les gardes des beſtiaux dépendent: ceux-ci ſont chrétiens comme les autres paroiſſiens, tenus aux mêmes loix. Les curés doivent avoir une attention particuliere ſur eux, ſans quoi on les laiſſera croupir dans l'ignorance, dans la privation des ſecours de la religion & l'éloignement de ſes pratiques.

Pour les devoirs particuliers de cet état, ils conſiſtent en général à s'acquitter de cet emploi avec le même ſoin, que ſi les animaux, qu'on charge ces perſonnes d'élever & de garder leur appartenoient à eux-mêmes; avec cette différence encore, qu'un maître peut faire de ſes beſtiaux, ce qu'il veut, les traiter comme il lui plaît. C'eſt ſon bien; mais un étranger qui les a en garde, eſt tenu de veiller à leur conſervation, & de ne rien négliger pour leur procurer tout ce qui leur eſt néceſſaire. C'eſt une condition eſſentielle de l'engagement qu'il a pris; & les profits particuliers qu'il en retire quelquefois & le ſalaire qu'on lui donne, ſont la récompenſe de ces ſoins. Ces ſoins conſiſtent 1°. à leur procurer une nourriture convenable, ſans les en laiſſer manquer, à les conduire dans des pâturages, où ils puiſſent trouver une partie de leur ſubſiſtance, telle que le lieu où ils ſont le peut comporter.

2°. A leur procurer lorſqu'ils ſont malades, les mêmes ſecours qu'ils donneroient à ceux qui leur appartiennent; à leur faire alors donner les remedes qui leur ſont néceſſaires; & ſi par leur négligence ils venoient à périr, ils en répondent au maître qui les leur a confiés. Ils répondent également de leur impéritie, dans la conduite des animaux qu'ils ont en garde, & dont ils n'ont pas dû ſe charger, s'ils ignoroient la maniere

de les élever & de les conduire (*a*).

3°. A les préserver, autant qu'il est possible, des accidens qui pourroient leur être nuisibles, en veillant sur eux lorsqu'ils les conduisent, en ne les exposant point au danger de périr, ou d'être dévorés par les bêtes sauvages & carnacieres, les defendant tant qu'ils le peuvent de leurs attaques. Ils ne sont point tenus des cas fortuits, de ce qui vient d'une force majeure (*b*). Mais si le garde avoit manqué de prendre les précautions nécessaires pour prévenir & empêcher cet accident, si au lieu de garder ses bestiaux il s'est amusé ailleurs, il en est responsable, au moins dans le for de la conscience.

Celui qui a soin des bestiaux est aussi tenu du mal qui pourroit leur arriver pour les avoir frappés avec trop de violence, & de la perte que le maître pourroit y faire en conséquence. Il en seroit la cause; mais si c'étoit un pur accident, comme si de loin il lui jettoit une pierre pour le détourner d'un lieu où il lui pourroit arriver quelque malheur, & où il pourroit causer quelque dommage, dans une circonstance, où il n'étoit point vraisemblable que la pierre pût le frapper dangereusement, on en pourroit juger comme d'un cas fortuit (*c*). Le prophete Ezéchiel fait le détail de toutes ces diverses obligations des gardes-troupeaux, pour les appliquer

(*a*) Celsus.... imperitiam culpæ adnumerandam scripsit.... si quis vitulos pascendos conduxit, culpam eum præstare debere, & quod imperitiâ peccavit culpam esse, quippè ut artifex conduxit. *L. 9. ff. Locat. conduct.* §. 5.

(*b*) Si capras latrones citrà culpam tuam abegisse probari potest.... casum præstare non cogeris. *Ibid.* §. 4.

(*c*) Si armentarius baculo.... bovem occiderit, vel membro mutilaverit, vel elusavit.... damnum præstato. Si verò lapide eum petiverit, à damno liber esto.

à des pasteurs d'un autre genre. *Quod infirmum fuit non consolidastis, & quod ægrotum non sanastis; quod confractum est non alligastis, & quod abjectum est non reduxistis; & quod perierat non requisistis... Ego ipse super pastores meos requiram gregem meum.* c. 34.

4°. Ceux qui conduisent les bestiaux, soit ceux qui leur appartiennent, soit ceux dont ils ont seulement la garde, commettent une injustice, s'ils les menent paître dans les champs d'autrui : si par leur faute ils causent quelque dommage aux blés, aux vignes, aux prés (*a*). Et c'est ce qui arrive très-souvent, lorsqu'ils ne les suivent pas d'assez près ; lorsqu'ils en confient la garde à des enfans incapables d'en prendre soin, & dont certainement ils répondent ; lorsque les uns ou les autres en les gardant se laissent aller au sommeil. Et qu'ils ne disent pas que c'est la faute des propriétaires de ne pas tenir leurs champs bien clos ; car c'est ce qu'on ne peut faire dans bien des endroits. C'est encore une chose à laquelle les gardes des bestiaux doivent faire attention, de ne point laisser brouter les haies d'autrui, encore moins manger les jeunes arbres qu'on y éleve. De-là vient souvent qu'on ne peut faire de bonnes clôtures. C'est causer un vrai dommage aux propriétaires, & la négligence des gardes qui s'amusent, s'arrêtent quelquefois exprès pour laisser prendre en passant ce genre de nourriture à leurs bestiaux, & épargner d'autant l'herbe des des champs, où ils les menent paître, ne peut être tolérée.

5°. Lorsqu'un animal est vicieux, & que celui

(*a*) Si læserit quispiam agrum vel vineam, & dimiserit jumentum suum ut pascatur aliena, quidquid optimum fuerit in agro, aut vineâ, pro damni æstimatione restituat. *Exod.* 22.

qui le mene le ſait, il eſt tenu du dommage qu'il peut cauſer aux hommes ou autres animaux, s'il ne prend pas les précautions néceſſaires pour le prévenir. C'eſt Dieu lui-même qui l'y condamne dans le Deutéronome.

ARTICLE V.

Des Gardes des bois & des chaſſes.

Ce qu'on peut reprocher plus juſtement aux uns & aux autres, c'eſt principalement trop d'indulgence & trop de rigueur. L'indulgence qui leur fait fermer les yeux ſur les malverſations qui ſe font dans les bois, ou par des chaſſes prohibées, eſt eſſentiellement contraire aux devoirs de leur état, à leur ſerment & à la juſtice. Ils ſont reſponſables de ces malverſations en leur propre & privé nom, au même titre que ceux qui par office ſont obligés de s'oppoſer aux abus & au tort qu'on peut faire aux autres, lorſque par timidité, par négligence, par connivence ou par quelqu'autre motif ſemblable, ils ne s'y oppoſent pas. Les gardes-chaſſe ou des bois, ſont auſſi tenus d'office à la vigilance néceſſaire pour empêcher les dommages qu'on fait ſur les bois, & au gibier dans leur département (*a*). C'eſt pour cela qu'ils ſont commis; c'eſt leur devoir.

L'ordonnance leur preſcrit de faire le rapport des délits, dégâts, abus, abroutiſſement qui ſe commettent, & de le dépoſer au greffe, deux jours au plus tard après le délit commis, ſoit par les hommes, ſoit par les bêtes dont ils doivent marquer le nombre, autant qu'ils l'ont pu découvrir, ainſi que les maîtres de ces animaux,

(*a*) Ordonnance des Eaux & Forêts, aux titres des Huiſſiers, &c. art. 6.

sous peine d'être condamnés à l'amende, à la restitution & aux intérêts, comme les délinquans eux-mêmes (*a*). Les regles de la conscience ne sont point différentes des dispositions de l'ordonnance, qui les oblige certainement & ne prescrit rien que de juste (*b*). L'ordonnance les met aussi à couvert de toute violence, & il est très-séverement défendu de faire des efforts, pour leur ôter des mains les effets qu'ils auroient saisis ; & cela pourroit être traité de rebellion à justice (*c*).

Pour éviter toute connivence avec les délinquans, il leur est défendu de boire avec eux dans les cabarets, sous peine de cent livres d'amende. Et il faut d'autant plus tenir la main à l'exécution de cet article, que ce seroit-là justement le temps que pourroient prendre les associés de ceux qui font des malversations dans les bois, pour les continuer plus impunément, sûrs qu'ils ne sont pas alors gardés. Ces gardes ne pourroient d'ailleurs avoir la même fermeté, contre ceux avec qui ils font ces sortes de parties ; sans parler de l'ivresse qui en est souvent la suite, parce qu'alors on épargne moins le vin, pour en avoir moins à craindre. C'est donc pour eux une occasion prochaine de bien des sortes de péchés.

Il leur est par la même raison défendu de faire commerce de bois, de s'associer avec les marchands, parce que s'ils étoient avec eux en société, ils seroient intéressés à fermer les yeux sur les malversations qu'ils pourroient faire, pour rendre meilleure la condition de leur marché.

La chasse leur est étroitement défendue, à moins qu'elle ne leur soit expressément permise par ceux qui les emploient. Si on leur permet de

(*a*) *Ibid.* art. 9.
(*b*) *Ibid.* art. 10.
(*c*) Prat. des terriers, *t.* 4. des Sergens & Gardes. 13 *Q.*

la faire, non à leur profit particulier, mais pour celui de leurs maîtres, ils seroient tenus à restitution, s'ils s'en attribuoient une partie pour la vendre en secret.

Ce que nous disons des gardes-bois doit également s'étendre aux gardes-chasse, qui ont à-peu-près les mêmes obligations ; mais si on doit leur recommander d'être fidelles & assidus à l'exercice de leur charge, on ne doit pas moins tenir la main à ce qu'ils l'exercent avec prudence, sans y joindre une rigueur outrée, capable de former dans les paroisses des inimitiés, des dissensions, & des especes de guerre & de combats entre eux, & les autres gens de campagne. Ils ont droit de porter des armes, mais ce n'est que pour se faire respecter & leur propre défense. L'ordonnance y est précise. Ils seroient très-coupables, s'ils tuoient ou blessoient quelqu'un, si ce n'est dans le cas d'une défense légitime & nécessaire. Il ne leur est pas permis de tirer sur ceux qui s'enfuyent ; ils doivent seulement les poursuivre, & s'ils ne peuvent les atteindre, l'ordonnance leur prescrit d'en faire un procès-verbal. Ils peuvent saisir les délinquans dans les cas où les loix l'ordonnent, leur faire rendre les armes, lorsqu'ils craignent qu'ils ne s'en servent contre eux. Sans cela ils ne peuvent saisir les fusils de ceux qui chassent indument, & qui ne sont pas dans le cas de l'emprisonnement. Les réglemens le leur défendent, à cause des violences & des meurtres qui pourroient s'ensuivre.

NEUVIEME

CONFÉRENCE.

Quelles ſont les obligations des gens mariés, & les principaux péchés qu'ils peuvent commettre contre leur état.

COMME l'on a donné dans nos conférences un traité entier du mariage, qui renfermoit néceſſairement les principaux devoirs de ceux qui ſont engagés dans cet état, déjà l'on a prévenu & établi une bonne partie des choſes qui devroient être l'objet de cette queſtion. Notre intention n'eſt point de le répéter ici, ſi ce n'eſt en l'indiquant, autant qu'il ſera néceſſaire pour mettre un certain ordre dans les idées. Ce ne ſera donc ici qu'une notice abrégée, & nous n'inſiſterons, que ſur ce qu'on n'a pas eu occaſion d'expliquer avec une certaine étendue.

On diſtingue par rapport au mariage trois ſ[illegible] de devoirs, les uns qui le précedent, d'autres[illegible] en accompagnent la célébration, enfin des devoirs qui le ſuivent, juſqu'à ſa diſſolution par la mort d'un des conjoints.

I. QUEST.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les devoirs de ceux qui ſont ſur le point de s'engager dans le mariage ?

LA premiere choſe qu'on doit ici conſidérer, c'eſt que le mariage eſt ſaint, & que tout ce qui a rapport au mariage l'eſt également dans les vues de Dieu. Il eſt ſaint dans ſon inſtitution ; c'eſt Dieu qui l'a inſtitué, dans l'état d'innocence, en déclarant même qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût ſeul, & qu'il lui falloit une compagne. Il n'a point perdu ſa ſainteté par le péché, puiſque Dieu ne lui a point ôté la premiere bénédiction qu'il lui avoit donnée (*a*), au contraire il l'a ſouvent depuis confirmée (*b*). Il a acquis un nouveau genre de ſainteté, depuis que Jeſus-Chriſt l'a élevé à la dignité de ſacrement.

Il eſt ſaint dans ſa fin, la propagation & la perpétuité du genre humain, dont il eſt le moyen néceſſaire, le ſeul permis & conforme à l'ordre du créateur. C'eſt pourquoi Dieu en a fait un précepte à la ſociété des hommes, qui ſans cela ne pourroit ſubſiſter. Nous diſons à la ſociété des hommes ; ce qui ſuffit pour remplir les vues du créateur, qui n'en ſont pas moins remplies, quoique quelques particuliers vivent dans le célibat, ainſi que l'ont fait de ſaints perſonnages ; tels qu'Elie

(*a*) Eâ benedictione donatur, quæ ſola nec per originale peccatum, nec per diluvii ablata eſt ſententiam. *Eccl. Orat.*

(*b*) Benedixit Deus Noë & filiis ejus, & dixit eis : creſcite & multiplicamini. *Gen.* 9.

& Elizée, Saint Jean-Baptiſte, célébrés dans les mêmes livres ſaints, qui renferment le précepte du mariage. Ces divines Ecritures repréſentent même le célibat, comme un état d'une plus grande perfection.

Le mariage enfin eſt ſaint en tout : *Honorabile connubium in omnibus & thorus immaculatus (a).* Depuis le péché la concupiſcence altere ſouvent la pureté de l'union conjugale, mais cette union même en eſt le remede ; & la grace, que le ſacrement y ajoute, en prévient le déréglement.

C'eſt d'après ce premier principe de l'honnêteté & de la ſainteté du mariage, que nous allons diſcuter tous les devoirs des perſonnes mariées ; & pour commencer par ceux qui précedent le mariage, nous diſons que ceux qui veulent s'engager dans cet état, doivent y porter une intention pure, faire un choix prudent & chrétien, être fidelles aux engagemens qu'ils prennent, y apporter les préparations néceſſaires, & requiſes par la religion ou par les loix.

Mais comme ces différens articles ont été diſcutés dans les conférences ſur le mariage, & en particulier, dans la ſeconde queſtion de celles de 1723, dans la troiſieme du mois de Juin 1724, nous nous contentons d'y ajouter quelques avis aux confeſſeurs : le premier a pour objet cette inclination, que reſſentent communément l'un pour l'autre de jeunes perſonnes, qui penſent à s'unir enſemble par le mariage. Bien réglée, cette affection mutuelle n'eſt point criminelle, & elle conduit naturellement à cet amour qui doit unir les cœurs de deux époux : mais il arrive quelquefois qu'elle paſſe les bornes, & qu'elle dégénere dans une vraie paſſion, qui non-ſeulement affoiblit, mais encore éteint la

(a) *Ad Hebr.* 13. *v.* 5.

charité, par l'empire qu'elle prend sur le cœur, & les complaisances qu'elle inspire, par préférence à ce qui est le plus légitimement dû à Dieu : & c'est à quoi doivent veiller les confesseurs des personnes, en qui ils observent ces inclinations naissantes, non pour faire un crime de ce qu'elles peuvent renfermer d'innocent, mais pour en prévenir l'excès & les désordres, en leur représentant les motifs de religion, & quelquefois les raisons humaines qu'elles peuvent avoir de se contenir dans les bornes austeres du devoir. Ces dernieres raisons ont quelquefois plus d'efficacité sur l'esprit des personnes du sexe. Mais il faut prendre garde, que si la passion ne va pas jusqu'à les faire oublier elles-mêmes sur les loix de l'honnêteté & de la pudeur, ce soit moins la crainte d'offenser Dieu qui les arrête, que la crainte de se déshonorer aux yeux de quelqu'un, dont elles aspirent à se ménager l'estime & le cœur ; & que du reste les intentions, les pensées, les desirs, les démarches ne soient pas aussi chastes qu'elles devroient être (*a*) : que quoiqu'au dehors il n'y ait rien de répréhensible, l'intérieur n'en soit pas moins coupable ; & que

(*a*) Hinc non licet sponsis de futurâ copulâ gaudere, gaudio præsenti, tanquàm de spe futuri boni ; saltem propter periculum præsentis delectationis. Hinc non magis liciti sunt inter sponsos tactus & amplexus, quàm inter solutos : soluti sunt enim : imò minùs, ob mutuum amorem. Hinc sanior ethica, imò & ipsa natura abhorret ab omni delectatione præambulâ matrimonii, ab eo amoris signo propter delectationem in ipsâ residentem exercito ; est enim in eis periculum proximum delectationis venereæ & consensûs. Hinc explodendæ sunt præcisiones illæ metaphysicæ delectationis sensibilis, & venereæ, quia concupiscentia, quæ in eis subrepit, præscindi non potest. De quibus V. plura apud *Conc. ibid. n.* 4 *& seqq.*

cette complaisance si entiere, si absolue & si commune pour tout ce que desire l'objet de la passion, ne fasse faire à sa sollicitation des choses qui pour ne pas attaquer l'honneur, blessent néanmoins d'autres devoirs essentiels, & l'amour de préférence, qui est dû à Dieu seul.

Les lettres passionnées, fruit ordinaire de ces liaisons trop tendres, ne peuvent jamais être tolérées. Les regles mêmes de la prudence humaine ne permettent pas aux personnes du sexe aucun commerce de lettres de tendresse : ces lettres, dont elles font mystere, & par-là déjà suspectes, les compromettent presque toujours, & dans le cas d'une rupture les déshonorent. La conscience y est aussi intéressée que l'honneur, puisque ces sortes de lettres, n'eussent-elles d'autre défaut que d'être tendres, sont l'aliment d'une passion très-dangereuse, & l'enflamment encore davantage. Toujours imprudentes dans leur principe, elles sont souvent criminelles dans leurs suites, & dans les divers effets qu'elles produisent.

Un second avis, est au sujet des parures des filles, qui cherchent par ce moyen à plaire & à trouver un époux. Saint François de Sales les excuse, lorsqu'elles ne le font qu'en vue d'en gagner un, qui leur convient ; mais il y a bien à craindre, qu'en cherchant à plaire, elles n'y réussissent d'une maniere toute différente de ce qu'une fille chrétienne le peut souhaiter ; & quand on les examine de près, on trouve souvent que le desir secret de leur cœur, est de faire naître une passion, sans se mettre fort peu en peine, si elle ne deviendra point trop vive & trop ardente ; qu'elles se savent même bon gré, & que c'est pour elles une espece de triomphe, lorsqu'elle est dans un degré de vivacité, qu'il ne nous conviendroit pas de dépeindre, mais qui est très-peu compatible avec la chasteté, & capable

de porter aux plus grands excès. Contentes de s'y refuſer, elles ne s'inquietent point, ſi elles inſpirent des deſirs criminels.

Les filles, dit M. Boſſuet, dans ſon traité de la concupiſcence, *ch.* 31, *n'apprennent que trop tôt, qu'il faut avoir des galans. Les garçons ne ſont que trop prêts à en faire le perſonnage.... Le vice naît, ſans qu'on y penſe. Et on ne ſait quand il commence à germer (a).* Ce n'eſt pas certainement une choſe innocente de faire naître le vice, en ſoi ou dans les autres, & d'être l'attrait de la paſſion. C'eſt ſurtout par rapport aux perſonnes du ſexe, qu'il faut être de la plus grande exactitude à leur interdire la lecture des romans, quelque honnêtes qu'ils paroiſſent, & quoique tout y tende au mariage. Peut-être eſt-ce encore, parce que tout y tend au mariage. Ce ſont preſque les ſeuls livres, qui leur plaiſent. L'effet ordinaire eſt de leur gâter l'eſprit, de leur corrompre le cœur, de leur inſpirer le deſir de former & d'inſpirer elles-mêmes une belle paſſion; de regarder cela comme la gloire de leur ſexe; de n'en pas appercevoir le danger, de ſe flatter du même ſuccès, & que tout ſe paſſera avec cette innocence chimérique, que l'auteur repréſente & que la nature de la paſſion ne connoît point. Un auteur ne rend la paſſion criminelle, qu'autant qu'il le veut; mais il n'en eſt pas ainſi de la paſſion elle-même, lorſqu'elle regne dans le cœur.

Un troiſieme avis concerne la confeſſion, qui doit précéder le mariage. La faveur que mérite ce ſacrement, dont la célébration ne peut ordinairement être retardée ſans danger & ſans ſcandale, fait quelquefois illuſion au confeſſeur, & l'engage à donner une abſolution équivoque & qu'il n'accorderoit pas dans toute autre circonſ-

(a) M. de Fenelon, Education des filles, *c.* 10.

tance. Nous convenons de la faveur que mérite le mariage, & que ce sacrement demande l'état de grace pour être reçu dignement ; mais cette grace, Dieu ne la donne qu'à ceux qui sont bien disposés. Ceux qui sont sur le point de contracter mariage, doivent certainement apporter au sacrement de pénitence les mêmes dispositions que dans tout autre temps ; & comme l'observe très-bien M. Gibert (*a*), on doit suivre à leur égard les mêmes regles. S'ils sont dans l'habitude ou l'occasion prochaine du péché, on ne peut pas davantage les absoudre, à moins que cette occasion & cette habitude ne soit de nature à cesser par le mariage. Le confesseur doit singulierement faire attention, à ne pas se méprendre sur un article si important. Il doit savoir qu'une habitude criminelle avec une autre personne que le futur époux & la future épouse, n'expire pas toujours par le mariage ; le mal est quelquefois trop enraciné, pour que le sacrement le guérisse, surtout par rapport aux hommes, qui ne se croyent point flétris par des attaches étrangeres. Et pour les femmes, si le nouvel état les retient dans tout ce qui pourroit éclater au-dehors, le cœur n'est pas toujours changé ; les desirs, les retours de complaisance peuvent subsister encore. Les confesseurs doivent d'autant plus étroitement s'attacher alors à cet égard aux regles ordinaires, que les confessions qui se font dans cette circonstance, sont assez souvent moins inspirées par le desir de se convertir, que par la nécessité de la conjoncture ; qu'uniquement occupés de l'accomplissement de leurs desirs, des soins, des bienséances, des préparatifs de leur mariage, plusieurs n'y donnent pas à Dieu & à la religion toute la part qu'ils devroient lui donner ; & ne pensent point assez for-

(*a*) Consult. sur le mariage, *t.* 1. *Conf.* 43.

tement à concevoir un regret vif & ſincere, d'un péché qu'ils ont aimé, & que la ſeule conſidération du mariage ne fait pas déteſter. Ainſi loin qu'une abſolution donnée mal à propos fût une préparation chrétienne au mariage, elle renfermeroit la profanation de deux ſacremens.

Mais comment renvoyer un pénitent ou une pénitente à la veille de la célébration, ſans abſoudre ? Il le faut bien, ſi on ne les juge pas ſuffiſamment diſpoſés, ſans quoi on concourroit à un ſacrilége, qu'on peut faire éviter en les excitant à la contrition parfaite. Mais, peut-on dire encore, pourquoi ne pas donner l'abſolution, puiſqu'on juge le pénitent ſuſceptible d'une diſpoſition ſupérieure à celle qui ſuffit pour le ſacrement de pénitence ? C'eſt que, quoiqu'il puiſſe s'établir dans cette diſpoſition, on n'a point d'aſſurance morale qu'il y ſoit réellement. C'eſt qu'on n'entre alors pour rien, dans le mal qu'il peut faire, s'il n'a pas les diſpoſitions néceſſaires. Quoique cette déciſion de M. Gibert ſoit dans les vrais principes, comme il eſt queſtion d'un mariage, qu'on ne peut différer ; que ce ſacrement demande l'état de grace ; que l'abſolution eſt le moyen le plus sûr pour s'y rétablir ; dès qu'on peut juſtement préſumer les diſpoſitions ſuffiſantes dans le pénitent, on doit l'abſoudre, en lui faiſant vivement ſentir la grandeur de ſa faute, & lui préſentant les moyens de ſe corriger d'une habitude, qui mal éteinte, pourroit revivre après le mariage. Pour éviter cet inconvénient, il eſt de la prudence des paſteurs & des confeſſeurs, d'engager ceux qu'ils ſavent devoir ſe marier, à s'approcher de bonne heure du ſacrement de pénitence ; ce qui donne un temps d'épreuve & de préparation, où l'on peut plus aiſément remédier à tout.

Dans la confeſſion, on doit donner aux futurs époux des avis convenables au nouvel état qu'ils

vont embraſſer, mais toujours conformément aux regles de la décence chrétienne, ménageant conſtamment les loix auſteres de la pudeur. Il eſt de la prudence d'éviter avec ſoin de paroître trop inſtruit, ou de donner des connoiſſances de ce qu'on peut ignorer, de craindre plutôt de trop dire, que de ne pas dire aſſez, de n'entrer dans aucun détail, & de ne propoſer que les principes de la continence conjugale, conformes à ceux qu'enſeignoit Saint Paul aux premiers fidelles (*a*). Dans ces avis il faut bien diſtinguer les circonſtances, les ſexes, les perſonnes, plus ou moins éclairées, plus ou moins groſſieres, pour tout proportionner aux différens beſoins. On s'eſt plaint quelquefois, que des miniſtres, conduits d'ailleurs par le zele, ne l'étoient pas toujours par la prudence. On ne peut éviter avec trop de ſoin ce qui pourroit avilir le miniſtere.

Les interrogations qu'on doit faire alors, ſont annoncées par la circonſtance même ; elles doivent avoir pour objet, la maniere dont on s'eſt conduit avant le mariage, les promeſſes indiſcretes & vraiment répréhenſibles en matiere grave, que les deux futurs époux ont pu ſe faire ſans l'aveu de leurs parens, la bonne foi qui doit accompagner cet engagement, bonne foi qui doit exclure toute fraude, toute tromperie même dans les conventions ma-

(*a*) In confeſſione (nunquàm extrà) Parochus verbis graviſſimis inſtruet, quâ caſtimoniâ, quo pudore & honeſtate, matrimonium exercere debeant. Sermonem temperabit pro ſponſorum diverſo acumine, & cognitione. . . . quin pronuntiet verbum minùs pudicum & caſtum. Imbuet illos ea tantùm eſſe permiſſa conjugatis quæ generandis in Chriſto filiis conducunt, iis omninò rejectis, quæ pudor à naturâ inſitus abhorret. *Conc. l. 2. de Matrim. Diſſert. 4. c. 1. n. 9.*

trimoniales (*a*). Il n'eſt pas permis de diſſimuler les maladies honteuſes & contagieuſes, dont l'une des parties peut être atteinte, pas même l'épilepſie ou autre ſemblable. Ce ne ſont pas à la vérité des empêchemens au mariage, mais on en doit l'aveu à la perſonne à qui l'on veut s'unir, pour ne pas la tromper, l'expoſer & s'expoſer ſoi-même à toutes les ſuites d'un pareil engagement; il ne peut être licite, qu'autant que l'autre partie veut bien en courir les riſques. Cacher ces ſortes d'infirmités, c'eſt tromper en matiere encore plus grave, que les biens de la fortune. Les confeſſeurs doivent auſſi faire attention, qu'une mauvaiſe honte arrête quelquefois les perſonnes du ſexe, à qui il eſt arrivé quelque foibleſſe, même avec celui qui doit devenir leur époux. Si l'on ne prend habilement le temps de la confeſſion, qui précede la célébration, il n'y a preſque plus de reſſource, & le ſilence criminel ſe perpétue juſqu'à la mort. Il eſt donc de leur prudence & de leur devoir d'encourager alors leur timidité & de ranimer leur confiance; ce qui réuſſit preſque toujours, lorſqu'on ſait s'y bien prendre.

(*a*) Peccant mortaliter ſponſi ſi in re gravi ad contractum pertinente ſe decipiant, putà ſi ſponſus falsò jactet nobilitatem & divitias & ſponſa dotem. *Ibid. c.* 2. *n.* 1.

II. QUESTION.

Quelles ſont les obligations de ceux qui contractent mariage, par rapport à la célébration, & au Sacrement qu'ils reçoivent?

NOus ne ferons qu'indiquer ces obligations, expliquées plus au long dans les conférences ſur le mariage. La premiere de ces obligations, c'eſt de n'avoir entre eux aucun empêchement, ſoit dirimant, ſoit ſeulement empêchant au mariage. Nulle raiſon qui puiſſe excuſer la célébration de pareils mariages, pas même la réſolution de demander dans la ſuite diſpenſe de l'empêchement, & de n'uſer du mariage qu'après l'avoir obtenue : une diſpenſe qu'on n'a point encore, ne peut rendre légitime, ce qui eſt défendu. On n'en viole pas moins une loi ſubſiſtante dans le temps de la célébration ; malgré l'aſſurance ou l'eſpérance qu'on a d'en être diſpenſé, on ne l'eſt pas. On la viole donc dans un temps, où elle conſerve toute ſa force (*a*).

Il n'y auroit que le cas de la célébration actuelle, durant laquelle un empêchement, auquel on n'avoit jamais penſé ſe préſenteroit à l'eſprit, lorſque le prêtre interroge, & ne pourroit être rendu public, ſans diffamer l'une des parties. On pourroit alors paſſer outre de crainte du

(*a*) Cependant Pontas, *V.* Empêchement, cas 3, croit, qu'un Curé qui ne ſait que par la confeſſion l'empêchement dirimant entre les parties, & qui ne peut mieux faire, doit les porter à contracter ſous cette condition, *Si Papa diſpenſaverit*, avec la réſolution bien formée de ne conſommer le mariage, qu'après l'entérinement de la diſpenſe.

ſcandale (*a*). S'il s'agit d'un empêchement dirimant, ou d'un vœu de chaſteté, on ne peut ſans péché conſommer le mariage, qu'après avoir obtenu la diſpenſe.

Non-ſeulement ceux qui contractent mariage avec un empêchement dirimant pechent mortellement dans la célébration d'un tel mariage, mais encore toutes les fois qu'ils en uſent, avant d'en avoir obtenu diſpenſe. S'il n'y a qu'une des parties qui ait connoiſſance de l'empêchement, elle ſeule eſt coupable. La bonne foi excuſe l'autre. Le ſeul moyen d'y apporter du remede, c'eſt d'obtenir la diſpenſe néceſſaire pour revalider le mariage, & en attendant preſcrire les moyens convenables pour éviter d'être expoſé à en uſer; c'eſt à la prudence à ſuggérer ces moyens. L'abſence eſt le plus sûr. Tout dépend des circonſtances. Lorſque les deux parties ſont également inſtruites du fait, il eſt beaucoup plus aiſé de prendre de concert des meſures, pour prévenir les inconvéniens de la cohabitation.

La ſeconde obligation de ceux qui ſe marient, eſt de ne contracter mariage qu'en préſence du curé, au moins d'une des parties & de quatre témoins, conformément aux ordonnances du royaume, qui obligent certainement dans l'ordre de la conſcience, comme dans l'ordre public. La bénédiction nuptiale eſt auſſi de néceſſité, ſinon de ſacrement, au moins de précepte.

Car quoiqu'il ne ſoit pas abſolument certain, que le propre curé doive aſſiſter au mariage, comme miniſtre, & que ce ſoit même un ſentiment très-commun, que les contractans ſont en quelque ſorte les miniſtres du ſacrement, & que

(*a*) Comme le Prêtre interroge les parties ſi elles ne connoiſſent point entre-elles d'empêchement, celle qui eſt dans ce cas doit laiſſer l'autre faire la réponſe.

le curé n'eſt en quelque ſorte que le principal témoin, cependant comme il y a des rits preſcrits par les loix eccléſiaſtiques & civiles pour la ſolennité du mariage, on ne peut douter que ceux qui ſe contenteroient de ſe prendre pour mari & femme en préſence de témoins & du curé qui d'ailleurs y prêteroit volontairement ſon miniſtere quant à l'eſſentiel, ſans y ajouter ce qui eſt preſcrit par les rituels, dans la célébration de ce ſacrement, ne péchaſſent mortellement en violant une loi ſi ſage & ſi univerſellement reçue.

Lorſque pour quelque raiſon de néceſſité, le mariage a été célébré le ſoir, ſans y joindre la bénédiction ordonnée dans la célébration, cette cérémonie eſt trop importante pour ne devoir pas être ſuppléée, le plutôt qu'il eſt poſſible. Et quoiqu'il n'y ait pas péché mortel à uſer du mariage avant de l'avoir reçue, l'obligation eſt néanmoins étroite pour le miniſtre, d'avertir les contractans de ne pas manquer à cette cérémonie religieuſe.

La troiſieme obligation eſt de joindre à la célébration un conſentement mutuel, intérieur & ſincere, ſans quoi il y auroit une profanation horrible du ſacrement, & le mariage ſeroit nul. On nous a propoſé, quant à la nullité du mariage une difficulté ; & l'on a prétendu que dès que le conſentement eſt donné extérieurement en face d'Egliſe, il n'en faut pas davantage pour la validité ; de même que pour les autres ſacremens, dans leſquels on ne demande, dit-on, aujourd'hui que l'intention extérieure ; & qu'alors on les regarde comme valides, quoi qu'on ait pu intérieurement penſer : ce qui eſt d'autant plus véritable pour le mariage, que ce ſacrement eſt un engagement extérieur, inviolable, dont il faut que la ſociété ait une aſſurance pleine & entiere ; ce qui ne ſeroit point ſi le défaut d'un conſentement intérieur y pouvoit donner atteinte.

Nous répondons 1°. qu'on avance ici comme certain ce qui ne l'eſt pas : la ſuffiſance de l'intention purement extérieure dans les ſacremens eſt une queſtion très-controverſée, & aſſez difficile à concilier avec le concile de Trente. 2°. La comparaiſon du ſacrement de mariage avec les autres, & du conſentement qu'il demande avec l'intention qui doit accompagner l'adminiſtration des ſacremens, n'eſt pas juſte. Le mariage eſt dans ſon eſſence très-différent des autres, & le conſentement qu'il exige n'eſt point la même choſe que l'intention dont il eſt queſtion dans l'adminiſtration des ſacremens, de celui du mariage même. Cette intention n'eſt ni la matiere ni la forme des ſacremens. Or le conſentement mutuel des contractans eſt du moins la matiere de celui de mariage ; & comme un ſacrement eſt nul, ſi la matiere ou la forme qui le conſtitue, y manque, ainſi un mariage contracté ſans le conſentement des parties, ou de l'une d'entre elles eſt radicalement nul, non par le défaut d'intention, mais par un défaut plus eſſentiel, celui de la matiere & de la forme. La baſe du mariage eſt le contrat naturel ou civil : or un contrat eſt néceſſairement, *duorum vel plurium in idem placitum conſenſus.*

La ſociété eſt malgré cela auſſi aſſurée de la force & de la ſolidité de l'engagement, que des autres conventions. Contracté authentiquement ſuivant les formes extérieures, il produit tout ſon effet à ſon égard ; il ne peut être rompu ſous ce prétexte, qui n'eſt pas ſuſceptible de preuves juridiques ; c'eſt un genre d'exception que les loix rejettent. Dans tout ce qui intéreſſe la ſociété, le mariage n'en a pas moins les droits d'un engagement légitime. Et s'il ne l'eſt pas au tribunal de la conſcience, elle oblige celui qui a péché en ce genre, de donner ſans

délai ce consentement intérieur, qu'il a eu tort de ne pas joindre à la célébration. S'il y manque, l'ordre de la société n'est pas troublé. Le seul embarras qui en pourroit résulter, ce seroit s'il osoit contracter un second mariage ; mais ce ne pourroit être qu'en surprenant la religion des ministres de l'Eglise, à qui il est étroitement défendu d'y concourir, sous le prétexte du défaut de consentement au premier. Ainsi on a pourvu à tout, autant qu'il étoit humainement possible ; car il n'est rien dont la malice des hommes ne puisse abuser.

Une quatrieme obligation, est de ne joindre aux divertissemens & aux festins, qui accompagnent ou suivent la célébration, rien qui ne soit chrétien & ne réponde à la sainteté d'un sacrement. En quoi il est des choses, qu'on peut souhaiter, mais qu'il ne faut pas rigoureusement exiger, & d'autres sur lesquelles il faut fortement insister. Vouloir en écarter un certain éclat, les témoignages de joie qu'inspire une union chere à deux familles, les danses même, ce seroit proposer ce qu'on n'obtiendroit certainement pas. Saint Thomas lui-même y permet les danses (*a*), mais sans doute des danses innocentes : ce qui se rencontre assez difficilement aujourd'hui. On peut donc se borner à prémunir contre le danger, à l'écarter, tant qu'il est possible ; à empêcher qu'elles ne se prolongent trop avant dans la nuit ; à faire en sorte, qu'on y évite ainsi que dans le festin des noces, la licence dans les paroles, toute liberté peu décente ; à en retrancher tout ce qui pourroit être une occasion de péché.

(*a*) Erit actus virtutis... ex circumstantiis, ut in ludo choreali.... si sit tempore lætitiæ vel in nuptiis. *S. Thom. in c. 3. Isaï.*

(*b*) *Conc. de Matr. diff. 4. c. 3.*

car ce qui est péché, ou y expose dans un autre temps, n'est pas moins un péché, pour s'être fait à des noces. C'est même une nouvelle faute de faire une occasion de péché de ce qui est la suite d'un sacrement nouvellement reçu, d'associer ainsi à une cérémonie toute sainte, des propos & une conduite toute profane, & les vanités du monde, les pompes de Satan, à une action religieuse. Nous ajoutons un mot très-sensé de Concina, *convivia temperata, honesta solatia, probo & ego. Ea tantùm detestor quæ cum pudore, modestâ sobrietate, & cum sanctâ professione baptismali hostiliter pugnant.*

III. QUESTION.

Des obligations des gens mariés conséquentes à la célébration de leur mariage.

IL en est de communes à l'un & à l'autre, de particulieres au mari & à la femme. Les obligations communes à l'un & à l'autre sont la foi mutuelle, le devoir conjugal, l'union des cœurs & une demeure commune.

1°. Dans la célébration du mariage, l'homme & la femme se promettent mutuellement la foi conjugale; c'est-là le devoir primitif & le plus essentiel de leur état : ce devoir oblige également le mari & la femme; sur quoi l'on peut consulter les conférences du Décalogue, sur le sixieme commandement.

2°. Le devoir conjugal est une seconde obligation, dont nous ferons un article particulier, qui terminera cette question & notre ouvrage.

3°. L'amour mutuel est un troisieme devoir des

gens mariés ; ce n'eſt pas préciſément cet amour profane, qui n'a pour objet que la ſatisfaction des ſens, mais un amour vertueux & chrétien, pur, chaſte, ſincere, & par lequel ils s'eſtiment & ſe reſpectent l'un & l'autre. La loi naturelle preſcrit cet amour. Nous en faiſons un devoir & une vertu ; la religion le commande & le conſacre. Hommes, dit Saint Paul, aimez vos femmes, comme Jeſus-Chriſt aime ſon Egliſe. Aimez-les comme vous aimez votre propre corps : les aimer, c'eſt vous aimer vous-mêmes (*a*).

C'eſt ſurtout aux maris, que l'Eſprit-Saint intime le précepte de l'amour mutuel, comme à celui qui eſt le chef, & qui doit donner l'exemple. L'obligation eſt ſans doute égale pour la femme ; c'eſt pourquoi Saint Paul ordonne aux femmes âgées, d'apprendre à celles qui ſont plus jeunes à aimer leurs maris (*b*). La maniere dont le ſaint apôtre expoſe cette obligation, l'idée ſublime qu'il en donne, en repréſentant cet amour comme le ſymbole de celui que Jeſus-Chriſt a pour ſon Egliſe, & de ſon alliance indiſſoluble avec elle, montrent bien la grandeur & l'importance de ce devoir, dont l'accompliſſement fait le bonheur du mariage. Il échappe ſur ce point des fautes, auxquelles on ne fait pas aſſez d'attention, & qui peuvent être conſidérables ; car on ne peut douter que les gens mariés ne pechent grievement, lorſqu'ils n'ont pas l'un pour l'autre les ſentimens d'affection

(*a*) Viri, diligite uxores veſtras, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam.... viri debent diligere uxores ſuas ſicut corpora ſua : qui ſuam uxorem diligit, ſe ipſum diligit. Nemo unquàm carnem ſuam odio habuit, ſed nutrit & fovet eam, ſicut Chriſtus Eccleſiam. *Epheſ.* 5. *v.* 25, 28, 29, *&c.*

(*b*) Anus ſimiliter in habitu ſancto..... ut doceant adoleſcentulas, ut viros ament, *Ad Tit.* 2. *v.* 2.

qu'ils ſe doivent, ou qu'ils les laiſſent s'éteindre ou s'affoiblir en nourriſſant dans leur cœur des amours étrangers. On s'eſt d'abord peut-être beaucoup aimé ; mais l'amour s'uſe. Nous ne demandons pas qu'il ſoit toujours également vif ; mais il ne doit pas être inconſtant ; & il faut bien prendre garde que les nœuds ſacrés qui le forment, ne viennent à ſe rompre. Deux époux doivent tenir, après Dieu, le premier rang dans le cœur de l'un & de l'autre ; c'eſt l'ordre invariable de la charité. Un mari vient-il à aimer une autre femme, quelque eſtimable qu'elle puiſſe être, plus que la ſienne, & encore plus une femme un autre homme que ſon mari, ils commettent une vraie injuſtice, dont les ſuites ſont preſque toujours très-funeſtes : ils doivent ſe défendre de ces inclinations naiſſantes, comme d'une tentation très-dangereuſe. Les défauts mutuels qu'ils ſe connoiſſent, & qui ſouvent ne ſe découvrent qu'après le mariage, ne doivent point altérer l'amour auquel ils ſont tenus. Si tous les chrétiens ſont obligés de ſe ſupporter mutuellement, à plus forte raiſon un mari & une femme doivent-ils chacun ſupporter les défauts qu'ils peuvent avoir (*a*). Les confidences qu'ils en font aux étrangers, ſont non-ſeulement imprudentes & indiſcretes, mais encore des médiſances plus criminelles, que les médiſances ordinaires ; & d'autant plus coupables que la trop grande réflexion qu'ils font ſur ces défauts, ne peut qu'affoiblir cette eſtime & cet amour mutuel qu'ils ſe doivent. Ils pechent auſſi grieve-

(*a*) Admonendi ſunt conjuges, ut ea in quibus ſibi aliquandò diſplicent patienter tolerent invicem, & exhortantes invicem ſalvent ; ſcriptum namque eſt ad Gal. 6. Invicem onera portare, & ſic adimplebitis legem Chriſti. *S. Greg. Mag. Paſtoral. P.* 3. *admonitione* 28.

ment, lorsque l'amour qu'ils se portent n'est pas un amour chrétien, efficace, & qu'ils manquent à se donner les secours, les consolations, les soulagemens, dont ils ont besoin, dans leurs peines, leurs maladies & les différentes circonstances, où ils peuvent se trouver (*a*).

C'est donc non-seulement un malheur, mais encore un très-grand péché, lorsqu'un mari ou une femme viennent à prendre l'un contre l'autre des sentimens d'éloignement & d'aversion, d'autant plus à craindre, qu'ils succedent quelquefois à un plus grand amour. La mauvaise humeur qu'ils ont alors l'un contre l'autre, ce qu'ils font mutuellement pour se tourmenter, l'aigreur de leur esprit, ne leur raviſſent pas seulement le repos & la paix de l'ame, ne leur rendent pas seulement la vie amere, mais encore criminelle, dès que tout cela est volontaire. Les confesseurs ne peuvent faire trop d'attention sur cet article, qui est d'une considération d'autant plus grande, que si on n'arrête ces sentimens dans leur origine, on n'en est dans la suite presque plus le maître, & que les occasions de pécher en ce genre se renouvellent à chaque instant.

Quoique la jalousie suppose une espece d'amour, ce n'est point un amour chrétien; & elle produit les plus grandes injustices: elle met le trouble dans les ménages auparavant les mieux unis; elle fait former sur les plus foibles apparences des jugemens téméraires & faux, & elle cause les plus grands désordres. Rien de plus mauvais & de plus dangereux, dit l'Esprit-Saint (*b*),

(*a*) In ægrotatione, sicut in omni aliâ re sibi mutuo opem ferant, atque succurrant omnibus officiis, quæ cùm ad corporis curationem, tùm ad animæ salutem pertinent. *S. Carol. in instruct. ad conjug.*

(*b*) Super mortem, omnia gravia, dolor cordis & luctus mulier zelo-

qu'une femme jalouſe ; ſa langue eſt un fléau, elle ne s'ouvre que pour calomnier ſon mari, & communiquer à d'autres ſes injuſtes ſoupçons. Un mari jaloux porte ſouvent les choſes encore plus loin ; s'il épargne quelquefois l'honneur de ſa femme, parce que c'eſt encore plus le ſien, ce n'eſt que pour la rendre plus malheureuſe dans l'intérieur de la maiſon.

On peut encore moins excuſer de péché mortel, les maris qui traitent indignement leurs femmes, comme ſi c'étoient des eſclaves & des domeſtiques, & non des compagnes ; les outragent, les frappent durement, encore moins ceux qui les chaſſent ignominieuſement de leur maiſon, ou par les mauvais traitemens qu'ils leur font, l'abandon où ils les laiſſent, les préférences qu'ils donnent à d'indignes maîtreſſes, ou à des filles domeſtiques, leur cauſent des chagrins cuiſans, & les font tomber dans une mélancolie, qui à la fin les fait quelquefois périr. On doit dire la même choſe des femmes, qui par leur opiniâtreté, les manieres dont ils traitent leurs maris, leurs reproches continuels & injuſtes, leurs emportemens, leurs querelles, les livrent au chagrin & à la triſteſſe : d'où ſouvent pour s'étourdir, ils paſſent à la débauche & au libertinage.

Les diviſions, les querelles, entre mari & femme, ſont ſouvent péché mortel ; elles le ſont toujours, lorſqu'elles alterent notablement cet amour qu'ils doivent avoir l'un pour l'autre. Tandis qu'elles ſubſiſtent, on ne peut les abſoudre, parce qu'ils ſont dans l'habitude continuelle d'un péché très-grief, péché qui ſe renouvelle à chaque inſtant par des actions & des

typa. In muliere zelotypâ flagellum linguæ, omnibus communicans. *Eccleſ.* 16.

propos contraires à la charité, & d'autres excès, dont ils ſont la cauſe ordinaire. Pour établir ici un principe général, nous diſons que toutes les fois que volontairement & avec délibération les gens mariés manquent en matiere grave aux témoignages & aux ſentimens d'affection & d'amour, que la nature & la religion leur preſcrivent également, on ne peut douter que la faute ne ſoit mortelle, indépendamment même de l'averſion habituelle. C'eſt l'acte actuel, qui conſtitue le péché actuel.

Sur cet amour mutuel, recommandé ſurtout au mari, nous ne pouvons nous refuſer à tranſcrire ici un paſſage de Saint Chryſoſtôme, auſſi moral qu'éloquent : *Viro præceptum eſt id quod eſt præcipuum, ſcilicet diligere. Quod ſi non timeat uxor, imple quod tuum eſt, tu dilige. . . . . etiamſi eam videris deſpicientem, etiamſi per laſciviam inſultantem. Poteris multâ eam curâ, dilectione & amicitiâ tuis pedibus ſubjicere. Nihil his vinculis magis tyrannicum, & maximè marito & uxori.... vitæ ſociam, liberorum matrem, & quæ eſt occaſio & cauſa omnis lætitiæ, non oportet metu & minis ligare, ſed dilectione & affectione. Quæ enim eſt conjunctio quando uxor exhorreſcit maritum ? Quânam autem voluptate fruitur maritus, habitans cum uxore tanquàm cum ancillâ, & non tanquàm cum liberâ (a).*

4°. On ne peut douter que le mari & la femme en doivent avoir une demeure commune. On en peut voir les preuves dans les conférences ſur le mariage, où l'on a traité également tout ce qui concerne les ſéparations de corps ou de biens. Il ne nous reſte, qu'à en tirer cette conſéquence, que c'eſt-là une obligation très-importante ; & qu'il faut les plus grandes raiſons

(a) S. Chryſ. *Hom. in Epiſt. ad Epheſios.*

pour fonder la ſéparation de corps & d'habitation, évidemment oppoſée à la fin du mariage & à ſa nature, au bien de la ſociété. Il faut encore faire attention, que ces ſéparations ne ſe font jamais ſans ſcandale ; & il eſt rare que la réputation des deux parties n'en ſouffre, chacune produiſant en public les torts & les griefs de celle dont elle ſe plaint, & les exagérant ſouvent pour ſa propre juſtification. C'eſt pourquoi il eſt du devoir des miniſtres de l'Egliſe, miniſtres de la paix, de prévenir ces diviſions, & dès qu'ils en ſont inſtruits, de les arrêter dans les commencemens.

On a remarqué qu'avec certaines attentions, ſoit du côté de la partie qui a tort, ſoit du côté de celle qui en ſouffre, & ſurtout de la patience & des prévenances de la part de celle-ci, de bons avis donnés à l'autre, ſi l'on ne vient pas toujours à bout de réunir les cœurs ulcérés, au moins on empêche les éclats, & les progrès des averſions & des emportemens. Les confeſſeurs doivent craindre de ſe laiſſer tromper ; ce qui arrive preſque toujours lorſqu'ils s'intéreſſent trop à la perſonne qu'ils conduiſent ; ce ſont ſouvent des choſes aſſez légeres, par leſquelles le mal commence. Et en ce genre des choſes légeres ont les ſuites les plus triſtes.

A l'égard d'un mari violent, ils doivent recommander aux femmes la patience, & s'attacher à leur faire ſentir qu'elles le rappelleront par la douceur ; & que par l'humeur & le mécontentement elles ne feront qu'aigrir le mal. Lorſqu'un mari eſt jaloux, ils doivent réveiller les conſciences des femmes, ſur tout ce qui pourroit entretenir cette jalouſie, & ne jamais excuſer ſur l'innocence de leurs intentions, ce qui peut donner occaſion aux ſoupçons & à l'inquiétude. Cette paſſion ne ſe guérit pas par le mépris qu'on en

fait, mais par l'attention à éviter tout ce qui peut l'alarmer. Tant qu'il eſt poſſible, les miniſtres de l'Egliſe doivent engager la partie qui a droit de porter ſes plaintes aux tribunaux, à ne pas uſer de ſon droit, & à préférer le ſilence & la patience à une rupture éclatante, qu'on ne peut conſeiller qu'à l'extrémité, & lorſque la vie ou le ſalut ſeroient trop expoſés. Quand l'un des deux époux eſt attaqué de maladies contagieuſes, on peut bien alors prendre des précautions pour ne les pas gagner; mais loin que ce ſoit une raiſon de ſe ſéparer, c'eſt un motif de plus pour demeurer enſemble & ſe ſecourir. C'eſt même un devoir particulier du mariage. Comme nos loix n'admettent point les femmes à accuſer leur mari d'adultere, ces maladies ſont pour elles une occaſion d'exercer la charité, & un moyen de rappeller l'époux à ſon devoir.

Les abſences, même longues, ne ſont pas des ſéparations; mais comme elles ne s'accordent pas avec le devoir de la cohabitation, il faut de puiſſantes raiſons pour les permettre, ſurtout à de jeunes époux. Des affaires peuvent les exiger.

La femme eſt obligée de ſuivre ſon mari, lorſqu'il tranſporte ailleurs ſon domicile; elle ne pourroit alléguer pour ſe diſpenſer la promeſſe, qui lui auroit été faite avant le mariage, de reſter auprès de ſa famille. Ces promeſſes ne forment point un engagement qu'elle puiſſe réclamer; elle a dû ſavoir que le mari étant maître de la communauté, elle ne pourroit faire valoir une promeſſe particuliere contre un droit & une autorité ſoutenue de toutes les loix. Si cependant le mari s'engageoit dans les troupes par libertinage, on ne pourroit contraindre une femme à le ſuivre: c'eſt lui qui alors s'éloigne d'elle, d'une maniere oppoſée aux conventions matrimoniales. Il y auroit d'ailleurs trop de danger

pour la vertu d'une femme, ſurtout jeune, & ſouvent une impoſſibilité de pourvoir à la ſubſiſtance commune.

En général toute ſéparation de corps & d'habitation, qui ſe fait ſans cauſe légitime, eſt un péché mortel pour celui qui y a donné occaſion, puiſqu'elle anéantit la ſociété conjugale, qu'elle détruit une union formée par Dieu même, & qu'il commande expreſſément, ſans parler du ſcandale & des dangers d'incontinence où expoſe cette ſéparation. Si tous deux ont également tort, tous deux ſont dans l'habitude de péché mortel, tandis qu'ils perſiſtent dans cet état. Celui qui a donné occaſion à la ſéparation judiciaire ou non judiciaire, eſt très-étroitement obligé de retrancher ce qui en a été la cauſe, & de faire les démarches néceſſaires pour la réconciliation. Mais ſi ces démarches n'ont pas le ſuccès qu'il devoit en attendre, ſi malgré les aſſurances qu'il donne à la partie mécontente, de lui donner toutes les ſatisfactions dans la ſuite, qu'elle peut juſtement ſouhaiter, elle ſe refuſe à la réunion; alors il n'eſt plus en faute, ſi la réunion ne ſe fait pas, puiſqu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui, pour ſe réconcilier.

La cohabitation du mari & de la femme eſt ſi néceſſaire, ſi conforme à la nature & à l'inſtitution du mariage, & à l'ordre public, que les loix civiles donnent action au mari pour faire revenir ſa femme, qui s'eſt retirée de ſa maiſon, & non-ſeulement contre elle, mais encore contre ceux qui lui ont donné une retraite, fût-ce un pere ou une mere: elles donnent également action à la femme pour forcer ſon mari de la reprendre, & la traiter maritalement, lorſqu'il l'a chaſſée injuſtement de ſa maiſon. Une femme qui voudroit vivre ſéparée de ſon mari, ne ſeroit pas écoutée, en alléguant le mauvais air du

lieu qu'il habite, ni les maladies qui y regnent; elle doit en courir volontiers les risques avec lui. Quant aux mauvais traitemens qui ne peuvent fonder une demande en séparation, il faut bien qu'elle les souffre avec patience; & un confesseur prudent ne peut autoriser une démarche inutile, scandaleuse, & qui d'ailleurs ne rendroit son sort que plus triste (*a*).

(*a*) Pothier, traité du mariage, *t.* 2. *p.* 5. *c.* 1. *n.* 381 & 383.

IV. QUESTION.

Quels sont les devoirs particuliers du mari à l'égard de la femme?

LEs obligations particulieres du mari à l'égard de la femme, sont 1°. de lui procurer une subsistance & un entretien honnête, conforme à son état & à ses moyens (*a*); 2°. de l'aider de ses conseils & de ses avis, 3°. de prendre sa défense dans toutes les circonstances où elle peut en avoir besoin; 4°. de prendre soin de ses biens & de ses intérêts, comme des siens propres. Tous ces devoirs sont de droit naturel, & une suite du mariage & des engagemens qu'il renferme.

1°. Le mari est obligé de nourrir & d'entretenir

(*a*) Decet virum in alicujus honestæ rei studio occupatum esse, tùm ut ea suppeditet quæ ad vitam honestè sustentandam necessaria sunt, tùm ne inerti otio torpescat, à quo ferè vitia omnia fluxerunt. *Catech. Conc. Trid.. p.* 2. *de Matrim. Sacr. §.* 32.

sa

ſa femme, quand même elle ne lui eût rien apporté en mariage, ou qu'ils vivroient ſéparés l'un de l'autre, ſans qu'il y eût de la faute de la femme, ainſi que le décide Léon IX, au canon 11. d. diſt. 31. C'eſt auſſi la juriſprudence des arrêts, qui pour la nourriture & l'entretien de la femme, ordonnent une penſion ſur les biens de la communauté, ou s'il le faut, ſur ceux du mari, lorſque ces biens peuvent la ſupporter. Quoiqu'un mari ſoit obligé de nourrir & d'entretenir ſa femme, celle-ci n'a pas pour cela droit de ſe tenir tranquille, ſans rien faire & de vivre dans la pareſſe. Elle eſt tenue de ſon côté de travailler pour le bien commun, autant qu'elle le peut faire. Cette obligation eſt encore plus preſſante dans les artiſans, les marchands, & tous ceux qui gagnent leur vie de leur travail, ſelon la part qu'elles y peuvent & doivent prendre, conformément à la nature des ſituations différentes & des inſtitutions ſociales.

On doit donc regarder comme étant dans la tranſgreſſion habituelle d'un devoir eſſentiel, les maris à qui le travail ou certaines occupations ſont néceſſaires pour le ſoutien de leur famille, & qui faute de s'y appliquer la laiſſent manquer du néceſſaire honnête conforme à leur condition; & les femmes ſont également coupables, lorſqu'elles refuſent de ſeconder leurs maris dans cette partie du travail & des occupations domeſtiques qui les concernent. On ne peut pas davantage excuſer les femmes riches, qui ſe prévalent de leurs biens, de leurs droits, engagent leur mari dans des dépenſes vaines, ruineuſes, par leur jeu, les ajuſtemens, entierement éloignés de la ſimplicité & de la modeſtie chrétienne : cet objet trop négligé dans la conduite des femmes du monde, eſt plus important qu'on ne penſe, dans l'ordre de la conſcience; il a les

plus grandes ſuites. Il occaſionne des lâchetés ; des baſſeſſes ſurprenantes, contre la bonne foi, la probité, l'honneur & les mœurs, pour ſe procurer des reſſources & le moyen de ſoutenir ſon faſte & ſes dépenſes. C'eſt la doctrine des deux grands apôtres, Saint Pierre & Saint Paul, qui ont cru devoir y faire l'attention la plus marquée. On doit donner ſans doute quelque choſe à l'état, au rang, aux bienſéances, aux uſages reçus & établis ; mais plus que tout le reſte, on doit faire attention à l'eſprit de la religion, aux regles de la modeſtie & de la pudeur, regles ſuprêmes, contre leſquelles l'uſage ne peut preſcrire. Nous ne pouvons mettre ici aucun détail, à raiſon de la diverſité infinie des ſituations & des conditions ; mais le principe eſt sûr, & l'application n'en eſt pas difficile. Nous avons parlé ailleurs du faſte & du luxe, la ruine des mœurs, des fortunes les plus brillantes, & qui diſſipe en folles dépenſes ce ſuperflu ſi commun dans les maiſons riches, & qui par-là devient ſi rare, que des caſuiſtes ont oſé avancer, qu'à peine trouvoit-on dans les maiſons les plus opulentes, ce qui, ſuivant l'Evangile, eſt le patrimoine & la reſſource du pauvre. C'eſt ce qui fait dire à Saint Baſile, que le démon qui connoît le prix & le mérite de l'aumône, a trouvé le moyen d'y mettre des obſtacles, en ſuggérant aux riches mille occaſions de dépenſes inutiles, & en leur faiſant des néceſſités de bienſéance & d'état des choſes les plus inutiles & les plus ſuperflues : *Eſt quædam diaboli methodus ad ſuggerendas divitibus mille ſumptuum occaſiones ut ea quæ ſuperflua, & ad rem pertinentia non ſunt pro neceſſariis ducantur : ex quo ad ſumptuum occaſionem nihil tales homines ſatis habent, in uſus mille & varios diſtrahuntur opes.... nullus muliebri concupiſcentiæ ſatis theſaurus, etiamſi ex*

fluminibus fluxerit.... Pretioſi lapides undique petiti. . . . alii ad ornandam cervicem, alii collo adaptantur, alii zonas locupletant, alii manus pedeſque ornant. Il avoit rapporté auparavant l'oracle de Jeſus-Chriſt, *difficilius eſt divitem intrare in regnum cœlorum, quàm camelum per foramen acûs tranſire.* Nous ajoutons avec le ſaint docteur, pour ſervir de regle aux confeſſeurs trop indulgens quelquefois ſur cette matiere, *hoc teſtimonium validum; qui teſtatur, verus; perſuaſi verò pauci (a).*

3°. Le mari doit encore à ſa femme, ſes conſeils, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel. Il les lui doit comme étant le chef de la maiſon, chargé du gouvernement & de la conduite des affaires : il eſt donc de ſon devoir de l'inſtruire ou de la faire inſtruire des choſes qu'elle ignore & qu'elle doit ſavoir, de l'avertir charitablement & avec amitié des articles, en quoi par ſimplicité ou par ignorance elle peut manquer ; ſoit par rapport à la religion & aux mœurs; ſoit par rapport aux uſages & aux bienſéances, qu'on ne peut ſouvent négliger, ſans s'expoſer à des murmures, des plaintes, des diviſions, ſouvent ſcandaleuſes. Il doit lui communiquer les affaires qui l'intéreſſent perſonnellement, ordinairement même celles de la communauté, afin qu'en cas de mort ou d'autre accident, elle ne ſoit pas priſe au dépourvu, & qu'elle puiſſe le ſuppléer & le remplacer.

Les droits du mari ſur les biens de la communauté, & la maniere d'en uſer, ſans bleſſer la conſcience, ſont expoſés dans les conférences ſur le mariage, tenues au mois de Mai 1726. Chargé de l'adminiſtration, il eſt étroitement obligé d'avoir autant de ſoin des biens-fonds de

(a) *S. Baſil. Hom. in diteſcentes.*

ſa femme que des ſiens propres ; & c'eſt à quoi il faut faire faire attention, à ceux ſingulierement qui n'ont point d'enfans. Ils ont droit à la vérité de jouir des revenus que ces fonds produiſent ; mais ils en doivent jouir en bon pere de famille, en y faiſant les réparations & les améliorations néceſſaires (*a*). Pour l'excédant, ils en ſont les maîtres, & ils ne commettroient aucune injuſtice, s'ils l'employoient en embelliſſement ſur leur propre bien, toutes les charges de la communauté acquittées (*b*).

Mais celui qui s'attachant uniquement à ſes biens particuliers, laiſſe tomber en ruine ceux de ſa femme, en détériore les fonds, en abat les bois & les arbres qui en augmentent la valeur, peche & cauſe un tort viſible à ſa femme ou à ſes héritiers.

Les loix Romaines donnent une action au mari pour ſe faire rembourſer de ce qu'il a été obligé d'avancer, comme adminiſtrateur pour les réparations néceſſaires à la conſervation des fonds des biens dotaux de ſa femme, même de celles qui ſont utiles, ou qui n'étant même que ſimplement voluptueuſes, deviennent utiles par l'événement, & en augmentent dans la vente notablement le prix (*c*). Mais auſſi les loix de la conſcience poſées ſur les mêmes principes, le rendent reſponſable de toute détérioration qui vient de ſa faute, ſurtout ſi elle eſt volontaire & de choix, & qu'elle en diminue notablement la valeur.

La loi donne au mari le droit d'aliéner les propres biens de la femme de ſon conſentement, ce que la femme ne pourroit faire ſeule ; mais il ſeroit très-coupable devant Dieu, ſi c'étoit ſa mauvaiſe adminiſtration qui la réduisît à cette

(*a*) Argou, Inſt. au Droit François, *t.* 2. *l.* 3.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Argou, *ibid. c.* 8.

triſte néceſſité : plus coupable encore s'il extorquoit ſon conſentement par des violences, des menaces, ou par la crainte ; elle ne peut néanmoins légitimement le refuſer, lorſque l'état & le beſoin des affaires préſentes l'exige ; mais alors même en conſéquence de l'autoriſation que ſon mari lui a donnée, il eſt obligé en juſtice à faire le remploi de l'immeuble qu'il a vendu, parce qu'on préſume toujours qu'il en a employé le prix pour ſon utilité, à moins qu'il ne prouvât que cet argent a tourné tout entier au profit de ſa femme (*a*). Il n'eſt pas impoſſible qu'il n'en puiſſe pas adminiſtrer une preuve authentique, mais ſi la femme ou ſes héritiers ſont inſtruits de la vérité, ils ne pourroient en conſcience uſer du bénéfice de la loi. On doit dire la même choſe des emprunts faits pour la ſeule utilité de la femme, & dans leſquels il n'a pu ſe diſpenſer de l'autoriſer.

La loi met la femme ſous la dépendance du mari, pour la pourſuite en juſtice de ſes droits les plus légitimes ; mais il ſeroit auſſi coupable qu'elle, & quelquefois plus encore, s'il accordoit cette autoriſation pour des demandes injuſtes, ou dictées par le reſſentiment & la paſſion. Auſſi les loix, pour l'en punir, obligent le mari à payer les dépens, auxquels la femme pourroit être condamnée. Et c'eſt pour l'éviter, que les maris aujourd'hui, au lieu d'autoriſer leurs femmes dans les procès qu'elles veulent intenter, ou ſoutenir, prennent quelquefois le parti de les faire autoriſer en juſtice. C'eſt même le ſeul parti qu'ils puiſſent prendre, dans les conteſtations que contre leur aveu forment leurs femmes, lorſqu'ils n'ont pas aſſez de crédit ſur leur eſprit, pour les en détourner.

(*a*) *Ibid. c.* 4.

Au reſte, comme l'obſerve le catéchiſme du concile de Trente (*a*), les maris ne doivent jamais oublier que l'autorité maritale, n'eſt point une autorité de maître, mais d'époux & d'égal ; qu'elle ne doit point s'exercer avec domination & empire, mais avec inſinuation, & toutes ſortes de conſidération & d'égards.

(*a*) *Catech. Conc. Trid. 2. P. de Sacr. Matr. §. 31.*

V. QUESTION.

Quels ſont les devoirs particuliers des femmes à l'égard de leurs maris ?

CEs devoirs ſont marqués ſi clairement dans les livres ſaints, ſurtout dans les Epîtres de Saint Pierre & de Saint Paul, qu'il n'eſt poſſible ni de les méconnoître, ni de réclamer contre une autorité ſi poſitive & ſi reſpectable ; c'eſt l'obéiſſance & la ſoumiſſion ; l'honneur & le reſpect, le ſoin des enfans, ſurtout dans le bas âge, & de l'intérieur de la maiſon.

1°. La premiere femme, modele de toutes les autres en ce point, fut donnée de Dieu pour ſervir d'aide & de compagne au premier homme, tirée de l'homme même, & formée d'une de ſes côtes, pour faire ſentir à l'un & à l'autre l'union qui devoit être entre eux. Mais dans cette union, l'homme, comme chef, tenoit le premier rang, & avoit de droit la ſupériorité. A cette ſupériorité ſi douce dans le temps trop court de l'innocence, Dieu, depuis le péché & en punition du péché, a joint la ſujétion. Et cette ſujétion a réduit les femmes dans plus de la moitié de la terre à une eſpece d'eſclavage.

Cette dure domination n'eſt pas ſans doute de l'intention du créateur ; mais l'empire & l'autorité du côté de l'homme, la dépendance & l'obéiſſance du côté de la femme en ſont certainement. Vous ſerez, dit Dieu à Eve, *ſous l'empire de votre mari (a)*. Et c'eſt conformément à cette diſpoſition de la providence, que Saint Pierre ordonne aux femmes chrétiennes, d'être ſoumiſes à leur mari, non ſans doute d'une ſoumiſſion d'eſclave & de ſervante, mais d'une ſoumiſſion d'épouſe & de compagne, inſpirée par l'amour & une juſte déférence. Il leur donne pour exemple Sara, qui obéiſſoit à Abraham ſon mari, & le traitoit de Seigneur (*b*), ainſi qu'il eſt marqué dans pluſieurs endroits de la Geneſe (*c*). Il n'eſt point permis aux femmes, dit Saint Paul, de prendre autorité ſur leur mari (*d*). La femme, dit l'auteur de l'Eccléſiaſtique, qui aſpire au commandement & veut s'arroger le premier rang, empiete ſur les droits de ſon mari. Les uſages ne peuvent prévaloir contre cette loi divine & inviolable ; le mérite & les talens ne peuvent l'affoiblir, tant que le mari n'abuſe pas de ſon autorité. Lors même qu'il en abuſe, une femme chrétienne la doit reſpecter (*e*).

Ainſi les femmes qui veulent envahir l'autorité conjugale, ſont dans une oppoſition continuelle à l'ordre de Dieu, & peuvent même ſe rendre aiſément coupables de péché mortel, lorſqu'elles déſobéiſſent à leur mari, en choſes con-

(*a*) Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tuî. *Gen.* 3. *v.* 16.

(*b*) Subjectæ propriis viris, ſicut Sara obediebat Abrahæ, dominum eum vocans. *I. Petr.* 3. *v.* 5. 6.

(*c*) *Gen.* 12. *v.* 5. 18. *v.* 6. 20. *v.* 1. 18. *v.* 12.

(*d*) Docere mulieri non permitto, neque dominari in virum. *I. Timoth.* 2. *v.* 12.

(*e*) Mulier ſi primatum habeat, contraria eſt viro ſuo. *Eccleſ.* 25. 30.

sidérables, qui concernent les mœurs ou le bon ordre de la maison. De ce nombre on doit mettre les liaisons suspectes, les divertissemens profanes condamnés par l'Eglise, les parties de plaisirs nocturnes ou dangereuses, les entretiens, ou un commerce trop fréquent avec des personnes d'un sexe différent, capable de leur inspirer des passions trop tendres, presque toujours criminelles, ne fût-ce que par l'occasion qu'on y donne, & en général tout ce qui pourroit flétrir leur réputation trop intéressante pour le mari, exposer leur vertu, ou altérer l'union conjugale. Quand un mari demande à ces divers égards de justes complaisances, ce défaut de complaisance est très-répréhensible, & peut même devenir dans ses suites un péché considérable, par la rupture de la paix conjugale & le trouble d'un ménage, jusqu'alors bien uni. Si le mari use de son autorité & défend absolument, c'est un véritable péché de désobéissance ; car dans les principes de la nature & de la religion la femme doit obéir à son mari en choses justes & raisonnables, comme sont celles dont nous parlons.

Nous disons en choses justes & raisonnables ; car ni sa complaisance ni sa soumission ne doivent jamais aller jusqu'à adopter & autoriser les passions d'un mari peu chrétien & peu religieux, à entrer dans ses ressentimens, à manquer aux devoirs de la religion, aux exercices de la piété nécessaires à son salut, aux loix de la charité, pour lui plaire. Une femme peut bien excuser les torts de son époux, elle le doit même ; elle peut encore s'abstenir de voir des personnes, dont il est mécontent, quoiqu'injustement, pourvu qu'elle conserve à leur égard les sentimens de la charité, & qu'elle leur en donne les marques extérieures, qui pourront se concilier avec la réputation de son mari, & la paix domestique ; mais

jamais elle ne peut, même ſous prétexte de ſoutenir les prétentions de ſon époux, rien faire qui puiſſe bleſſer les droits de la vérité, de la juſtice, ou de la charité. Ce ne ſeroit plus une déférence raiſonnable, ni une obéiſſance chrétienne.

Ce que nous appellons ici *obéiſſance*, en nous ſervant des termes de l'Ecriture, & nous conformant aux regles de morale qu'elle donne, ne doit point coûter aux femmes vertueuſes, à celles même qui ont plus de talens pour conduire; elles regagneront infailliblement par cette déférence, ce que l'eſprit de hauteur & d'indépendance leur feroit ſurement perdre. Jamais une femme n'a dans un ménage une autorité réelle, plus entiere, plus sûre, que lorſqu'elle ſemble en avoir moins, & qu'elle a la prudence de ne s'en arroger aucune.

Au reſte, l'amour que les maris doivent à leurs femmes, eſt bien capable de tempérer l'uſage de l'autorité qu'ils ont ſur elles; quand c'eſt l'amour qui commande, le commandement n'eſt jamais dur, & la ſoumiſſion ne peut être que douce & facile. Or tel eſt l'eſprit de l'Evangile, & la nature de l'autorité maritale.

2°. Les maris & les femmes doivent s'honorer & ſe reſpecter mutuellement; mais du côté des femmes, le reſpect doit être plus marqué. C'eſt une compagne, que le mari reſpecte; mais c'eſt un ſupérieur que la femme doit reconnoître dans ſon mari. *Que la femme*, dit Saint Paul, *craigne & reſpecte ſon mari (a)*, comme ſon chef & celui qui tient le premier rang. Ce qui peut manquer au mari du côté de l'intelligence, des lumieres, de la fortune, peut être une raiſon à une femme prudente, d'entrer plus avant dans la conduite des affaires & de la maiſon, mais non de

(a) Mulier autem timeat virum ſuum. *Eph.* 5.

se soustraire à son autorité, encore moins de la mépriser, & beaucoup moins encore de l'exposer au mépris public. Les talens, l'habileté ne donnent pas la supériorité attachée à la qualité de mari. Les femmes, fussent-elles d'une naissance plus illustre, n'en sont pas moins épouses; & pour leur faire sentir qu'elles ne doivent pas s'enorgueillir de leur noblesse, les loix veulent que par le mariage, elles perdent leur nom, leurs priviléges, & qu'elles n'ayent d'autre rang, comme d'autre nom que le sien.

3°. Le soin des enfans surtout dans le bas âge, & l'intérieur du ménage entrent aussi dans les devoirs de la femme. Ce dernier article est bien marqué dans le portrait que l'Esprit-saint dans les proverbes, *c.* 31. fait de la femme forte ou vertueuse. Ses différentes occupations y sont admirablement décrites, & les avantages que son mari & toute sa maison en retirent, y sont dépeints avec les couleurs les plus vraies & les plus belles. Il seroit trop long de tracer ici les regles que doivent suivre les femmes chrétiennes, pour maintenir le bon ordre dans leur maison. Il en est de générales & de particulieres, assorties aux différentes professions. Nous dirons seulement, que les femmes doivent veiller sur tout ce qui se passe dans l'intérieur de la maison; sur les dépenses du ménage, sur les mœurs des domestiques, encore plus sur celles des enfans, sur la maniere dont les uns & les autres rempliſſent les devoirs de la religion (*a*). On peut voir dans les instructions de Saint Charles, les regles pleines de sagesse, que donne ce grand

(*a*) Uxorum proprium studium sit filios in religionis cultu educare, domesticas res diligenter curare. Domi verò se libenter contineant, nisi necessitas exire cogat. *Catech. Conc. Trid. P.* 2, *de Matrim. Sacr. p.* 23.

Saint aux chefs de famille, & en particulier aux femmes mariées, ſur la maniere dont ils doivent ſe conduire dans l'intérieur de leur maiſon; le bon exemple qu'ils y doivent donner; l'attention qu'ils doivent avoir pour prévenir ou corriger les déſordres, qui pourroient s'y gliſſer; le choix des domeſtiques, la paix qu'on doit entretenir entre eux; l'examen impartial de leurs plaintes mutuelles; la ſéparation de ceux qui ſont de différent ſexe; les mauvaiſes compagnies qu'il faut écarter, ainſi que toute autre occaſion de péché; la priere commune ſi convenable dans tout ménage chrétien; la fréquentation des Sacremens, & les précautions qu'il faut prendre pour s'en aſſurer. C'eſt ſur quoi il faut les examiner dans la confeſſion, & les inſtruire dans les diſcours publics. *V.* les actes de l'Egliſe de Milan, *IV. Partie*, *pag.* 103 *& ſuiv.*

VI. QUESTION.

De debito conjugali.

QUÆ ſpectant hoc argumentum, latino ſermone exponere decet. Anceps enim & lubricus iſte locus. In eo nonnulla ſunt, quæ caſtæ aures refugiunt, & in quibus veremur ne aut excedere aut non implere officii noſtri partes videamur. *Honorabile quidem eſt connubium in omnibus & thorus immaculatus (a), cùm honeſtè, pudicè, ſocialiter proles procreantur*, ut de antiquis Patriarchis teſtatur S. Auguſtinus (*b*), *cùm*

(*a*) *Epiſt. I. ad Theſſ. c. 4. v. 3.*
(*b*) *L. de Virginit. c. 12.*

unusquisque scit vas suum possidere in sanctificatione & honore , non in passione desiderii , sicut gentes quæ Deum ignorant (a). Verùm væ nobis, ad quos vitia gentium transierunt.

Hìc primùm statuimus , debitum conjugale , esse naturæ officium , à Deo ipso institutum , ad humani generis propagationem , nihilque in se vitiosi includere , etiam post peccatum originale ; quippe quod rationem habeat medii unici procreandis hominibus à Deo destinati ; imò & præcepti , & singularibus benedictionibus & promissione donorum cælestium suffulti & exornati. Illi quidem sese admiscet carnis concupiscentia ; sed Deo adjuvante & maximè per gratiam sacramenti , regi potest & ad legitimum finem dirigi. Si quid enim peccati in concubitu existeret , jam non liceret nubere ; Apostolo contradicente ; & ut ait Clemens Alexandrinus , *si peccatum est matrimonium , quod est ex lege , nescio quomodò quis dicet se Deum nosse ; dicens Dei jussum esse peccatum (b).*

Jure igitur ac meritò debitum conjugale hoc nomine donatur ; & tanta est hujus debiti reddendi mutua obligatio , ut absque peccato mortali , non possit alter alteri denegare , nisi justâ admodum de causâ. Equidem petere neuter tenetur ; potest enim quisque jure suo non uti , nisi fortè in se vel in altero prævideat incontinentiæ periculum , nisi petat. Uterque enim vel à se vel ab altero occasionem peccati tenetur avertere , quod viro facilè contingere potest erga uxorem , quæ pro innatâ verecundiâ non audet debitum petere , vel etiam quandoquè uxori erga virum , quæ cùm illum deprehendat in amicam nimis propensum , blanditiis ad se allicere debet ,

(a) *Ad Thessalon. Ibid.*
(b) *Clem. Alex. l. 3. Strom.*

ut eum in officio contineat & ab adulterio revocet (*a*).

Verùm ſi liceat conjugibus jure ſuo non uti, alterum jure ſuo privare non licet, denegando petenti debitum conjugale, Deo autore ſanctum, ſocietatis conjugalis finem, & in mutuâ traditione & acceptatione utrinque factâ fundatum, undè oritur vinculum quoddam legis & juſtitiæ. Hinc Apoſtolus dicit, *mulier alligata eſt legi quanto tempore vivit vir ejus.... (b). Nolite fraudare invicem.... (c), mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir, & vir ſui corporis poteſtatem non habet, ſed mulier.... (d). Uxori vir debitum reddat, ſimiliter autem & uxor viro (e).* Ex quibus ſanè nemo colliget omnia licere in matrimonio. Non enim habet alter in alterius corporis poteſtatem, niſi ad actum conjugii, quatenùs inſtitutus eſt ad generis humani procreationem, intra terminos honoris & pudicitiæ conjugalis.

Petere autem dupliciter contingit, inquit S. Thomas (*f*), *uno modo expreſsè, ut quando verbis expreſsè petunt. Alio modo interpretativè, quando ſcilicet vir percipit per aliqua ſigna, quod uxor vellet ſibi debitum reddi, ſed propter verecundiam tacet.* (Tacita hæc petitio ratò contingit in viris, frequenter verò in uxoribus, ob pudorem muliebrem ; & fortè etiam ne lubricæ habeantur à maritis.) *Et ita*, pergit S. Doctor, *etiamſi uxor verbis non expreſsè petat, tamen vir tenetur reddere, quando aliqua ſigna apparent voluntatis reddendi debiti.* Fieri tamen poteſt, ut conjux qui debitum petierat, rationi-

(*a*) *Conc. t.* 10. *de Matrim. l.* 2. *c.* 4. *n.* 3.
(*b*) *I. ad Corint.* 7. *v.* 39.
(*c*) *Ibid. v.* 5.
(*d*) *Ibid. v.* 4.
(*e*) *Ibid. v.* 3.
(*f*) *In Supplem. Q.* 64. *art.* 2.

bus conjugis vel ejus precibus victus, à petitione desistat; quo casu, si nullum sit periculum incontinentiæ, non urget stricta obligatio reddendi debiti, quod alter tunc non exigit.

Porrò hæc obligatio mutua suis terminis coarctatur. Oportet enim ut justè, honestè & opportunè debitum conjugale exigatur.

Ac 1°. ad justam petitionem requiritur, ut qui petit jus non amiserit petendi debiti, nec illud petat cum magno detrimento alterius conjugis.

Jus amiserunt petendi debiti vir vel uxor adulteri, ipso Christo dicente : *Omnis qui dimiserit uxorem, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari (a).* Ei enim qui fidem fregit, fides non debetur, in eo quod spectat debitum violati conjugii, nisi uterque ejusdem criminis sit reus; cùm enim matrimonii jus in utroque læsum consistat, *paria delicta mutuâ compensatione tolluntur (b).* Sed cùm vir vel uxor causam dedêre adulterio, putà quia *uxor noluit debitum reddere (c)*, aut & vir consensit adulterio uxoris, vel cùm potuisset crimini occurrere, dissimulavit, tunc neuter excusatur à reddendo debito, cùm alteri adulterium non possit objicere, cujus ipse causa est (*d*).

Jus amittit debiti petendi, quicumque post matrimonium contrahit impedimentum dirimens, quod fieri non potest nisi per actionem illicitam, ut si cognoscat consanguineam uxoris in primo & secundo gradu, tunc enim fit affinis uxori in eodem gradu, illicitæ affinitatis, quæ, secundùm Concilium Tridentinum (*e*), si matrimonium præcessisset, fuisset impedimentum dirimens matri-

(*a*) *Matth.* 5. *v.* 32.
(*b*) *Innoc. III. cap.* intelleximus, *de adulteriis.*
(*c*) *S. Thom. l.* 2. *in I. Epist. ad Cor. v.* 7.
(*d*) *Innoc. III. c.* 6. *de eo qui cognovit consang.*
(*e*) *Sess.* 24. *de Ref. Matrim. c.* 4.

monium. Impedimenta autem dirimentia, quæ ſuperveniunt matrimonio contracto, jus tollunt petendi debiti conjugalis. Non poteſt ergo debitum exigere; nec conſequenter ſi uxor conſcia ſit, illa tenetur reddere; quia jam erga eum non eſt debitum, cùm ipſe non poſſit ſine peccato mortali petere. Verùm ipſa exigere poteſt, quia æquum non eſt, ut uxor jure ſuo privetur, propter alterius crimen, cujus non eſt particeps; & fortius eſt jus matrimonii, quod eſt juſtitiæ, jure Eccleſiaſtico, præſcribente impedimentum affinitatis, vi cujus prohibetur conjugalis concubitus. Ut enim definit expreſſis verbis Innocentius III (*a*); *affinitas quæ poſt contractum legitimè matrimonium iniquè initur, non debet ei officere, quæ ejuſmodi iniquitatis particeps non exiſtit, cùm jure ſuo non debeat ſine culpâ ſuâ privari, nec*, ut ait S. Thomas (*b*), *uxor puniri de peccato viri; qui conſequenter ſine peccato reddere poteſt, cùm juſtè exigatur.*

Notandum tamen jure petendi non ſpoliari virum, qui accedens ad mulierem alienam, conſanguineam uxoris eſſe ignorabat, nam pœna hæc imponitur in jure iis, qui ſcienter delinquunt (*c*); & in pœnis, ultra textum legis non eſt progrediendum. Eſt tamen quædam ignorantia adeò craſſa & affectata, ut in jure dolo & ſcientiæ æquiparetur; quo caſu pœnam incurri cenſemus, ſicut à ſciente. Ignorantia autem juris neminem excuſat; undè qui novit mulierem eſſe conſanguineam, & ignorat tantùm pœnam inceſtui annexam, in prædictis gradibus, jure petendi debiti omninò privatur.

(*a*) De eo qui cognovit conſang.

(*b*) *S. Thom. in 4. diſt. 14. Q. un, art. 5.*

(*c*) *Can. 30. c. 27. Q. 3. Can. 21. c. 32. Q. 7. c. 3. De eo qui cognovit conſang. cap. ſi vir, de cogn. ſpir.*

Cùm autem ſine culpâ, ſi non ſubſit cauſa, nemo ſit puniendus, ſi congreſſus cum muliere conſanguineâ uxoris ſit innoxius, ut ſi in lectum mariti, abſente uxore ſubrepſerit ſoror uxoris, quam ille putans ſuam eſſe cognovit. . . . *legitimum ſuum conjugium habere permittitur*, ut expreſsè definiunt PP. Concilii Triburienſis anni 885. *Relati can. 6. c. 34. Q. 1 & 2.* Idem dicendum de uxore non tantùm metu gravi, qui non ſufficeret, ſed invitâ & vi oppreſsâ à conſanguineo mariti.

Jure debiti exigendi ſe ſpoliat conjux, qui abſque neceſſitate filium communem vel alterius baptizaret, vel in baptiſmo munus patrini vel matrinæ exerceret, quia indè naſcitur cognatio ſpiritualis, & ſub gravi pœnâ vetitum eſt conjugi baptizare communem vel alterius filium, vel in ejus baptiſmo patrini officium ſuſcipere: ſi uterque conjux conſentiret baptiſmo, ſic extra neceſſitatem collato, uterque privaretur jure petendi debiti, & ſaltem pro ſecuritate conſcientiæ obtinenda eſſet ab Epiſcopo diſpenſatio. Injuſtè exigit debitum, quia ab eo petit, qui reddere non tenetur, ob grave vitæ vel infirmitatis periculum, qui ordo charitatis & naturæ poſtulat, ut primùm ſui ipſius conſervationi & incolumitati provideatur (*a*). Grave dicimus periculum, non leve, gravem infirmitatem, non levem. Morbo gallico infectus, debitum petere non poteſt, quando adeſt contagionis periculum, quod vix abeſſe poteſt. *De leproſis*, tradit Doctor Angelicus (*b*), *uxorem debitum reddere teneri, & quamvis proles generetur infirma, tamen melius eſt ei ſic eſſe quàm pe-*

(*a*) *S. Thom. in 4. diſt.* 32. *Q. un. art.* 1.

(*b*) *S. Thom. ibid. art.* 1. *ad* 4. *& diſt.* 58. *art.* 1. *ad* 86. *& cap. quoniam; de conj. leproſ.*

nitùs non eſſe, maximè cùm hæc infirmitas nota fuit alteri ante conjugium ; tunc enim uxor cenſetur juri ſuo renuntiaſſe, & periculum contempſiſſe. Cæterùm in concubitu cum leproſo, inſtante damno propriæ infectionis, quâ de re conſulendi ſunt Medici, tunc locus eſt huic morum regulæ, quâ primum omnium, quiſque ex charitate propriæ incolumitati proſpicere debet. Si grave adſit incontinentiæ periculum, *ad eam vitandam alter debet, aliquanti corporalis mali periculum negligere.* Verba ſunt Sylvii, in ſupplementum Sancti Thomæ.

Marito morbo comitiali laboranti, debitum uxor denegare non poteſt ; maximè ſi ante matrimonium ejus infirmitas ipſi perſpecta fuerit. Fieri enim poteſt & ſæpè evenit ut hæc infirmitas nec uxori, nec proli naſcituræ noceat. Poſito vitæ periculo, neque viris neque uxoribus jugum intolerandum imponendum eſt, ut vitæ ſuæ diſcrimini ſe exponant, reddendo debitum, quod non eſt debitum, *niſi ſalvâ vitæ incolumitate*, ut ait S. Thomas. Hinc mulier, quæ jam in pluribus puerperiis, apertum vitæ periculum ſubiit, & cui medici novum partum funeſtum prænuntiant, nec tenetur nec debet iterùm tanto ſe vitæ diſcrimini exponere ; ipſa enim vitæ ſuæ non eſt arbitra. Et vir, *qui debet diligere uxorem ut corpus ſuum*, tam grave illi periculum creare, tutâ conſcientia, non poteſt. Nec deſunt alia remedia ad vitandam incontinentiam. *Quid enim*, ait S. Auguſtinus (*a*), *ſi aliquo diuturno & inſanabili morbo teneatur conjux quo concubitus impediatur ? Quid ſi captivitas, aut aliqua vis ſeparet ? Cenſesne admittenda incontinentium murmura ?* His autem in anguſtiis plerumquè conſulendi ſunt medici.

(*a*) *L. 2. de conjug. adulter. c.* 10. *n.* 9.

Si uxor pluriès experta ſit ſe filios non niſi mortuos parere, non eſt putandum quod velint conjuges operam dare filiis pariendis, quos non poſſunt ſperare ſibi futuros hæredes, & quos probabiliter timent futuros æternùm infelices : undè auctores communiter liberum ac integrum abſtinendi à matrimonio relinquunt uxori, quæ pariendo filios mortuos, ſe ipſam mortis diſcrimini quandoquè exponit. Si ipſa tamen continere non poſſit, tunc uti poteſt matrimonio, confiſa providentiam Dei non defuturam ſanctè matrimonium exercenti, & proles vitales tandem donaturam.

Illicitè petit, non injuſtè, conjux alteruter voto caſtitatis adſtrictus, ſive ante ſive poſt matrimonium emiſſo : illicitè quidem propter votum, non verò injuſtè, quia per matrimonium legitimè contractum jus petendi debitum acquiſivit, quo jure non privatur per votum ſimplex caſtitatis. Eo igitur caſu, compar debitum reddere tenetur exigenti, nec eſt ullo modo alterius peccati particeps, utpotè quæ vacet actui licito, & reddat alteri quod ſuum eſt. Tenetur tamen ex charitate, quâ meliori poterit ratione, conjugem hortari ad ſervandum votum, donec diſpenſatio obtineatur, & ipſius intereà deſiderium prævenire, & prior debitum conjugii petere, quod & juſtè & licitè poteſt.

Sed ſi uterque pari conſenſu voviſſet continentiam, nullus eorum poſſet nec petere nec exigere debitum, ſine peccato mortali, quia tunc uterque eodem voto obſtrictus eſt, ut poſt S. Thomam (*a*), tradit S. Antoninus (*b*). *Licèt enim univerſis liberum ſit arbitrium in vovendo, uſquè adeò tamen ſolutio neceſſaria poſt votum ;*

(*a*) *In 4. diſt. 38. Q. 1. art. 3. Quæſt. 2. ad 3 & 4.*

(*b*) *Summ. Theol. 3. P. tit. 1. c. 12. §. fin.*

ut ſine propriæ ſalutis diſpendio alicui non liceat reſilire (a).

Qui habens votum ſimplex caſtitatis, contrahit, mortaliter peccat, & adhùc tenetur implere votum, ſi nondùm cognovit uxorem ſuam; quia adhùc poteſt implere votum intrando religionem, etiam uxore invitâ. Poſtquàm autem cognoverit, jam non poteſt intrare religionem invitâ uxore, & debitum quidem tenetur reddere uxori petenti. . . . . ſibi autem petere non licet, aliàs peccat mortaliter, quotiès debitum exigit, quia tenetur ſervare votum, quantùm in eo eſt (b).

Conſenſus autem unius conjugis voto caſtitatis ab altero emiſſo, votum proprium continentiæ non importat, ſed eſt tantummodò approbatio voti alieni, quo quidem permittitur ut unus ſe privet jure petendi debiti, ſed alter eo jure ſe ſpoliare non intendit.

De impedimentis dirimentibus quorum notitia ſuboriri poteſt poſt contractum bonâ fide matrimonium, hæc trahit S. Thomas (c), *aut habet conjux certam notitiam, aut opinionem aut neutrum. Si primo modo, nec exigere nec reddere debitum debet. Si ſecundo, debet reddere, ſed non exigere: tertio poteſt & reddere & exigere. . . . . ſi autem levis ſit ſuſpicio, poteſt utrumque licitè facere, quia debet illam cauſam potiùs abjicere, quàm ſecundùm hoc conſcientiam formare (d). Alter non dubitans*, addit Sylvius (e), *conſcius tamen dubii ſui conjugis, poteſt denegare debitum, ſaltem petenti ante præmiſſum examen, quia ille non habet jus ad petendum;*

(a) *Innoc. III. c. 6. de voto & voti red.*

(b) *S. Ant. 3. P. tit. 1. c. 16. §. 1.*

(c) *S. Thom. in 4. diſt. 41. art. 5. Quæſt. 1. ad 3.*

(d) *Ibid. diſt. 38. in f.*

(e) *Sylv. in Suppl. Q. 45. art. 4. Quæſt. 6.*

poteſt etiam reddere, quia eſt in poſſeſſione pacificâ, nec tenetur credere dubitanti. Si autem ipſe dubius ſit, vel juſtas rationes habeat cum altero dubitandi, neuter poteſt vel reddere vel petere, quia dubitans non eſt in poſſeſſione pacificâ, ideòque nec poſſeſſor bonæ fidei, niſi adhibuerit debitam diligentiam.

Quomodò ſe gerere debeat conjux cum altero conjuge, qui ſeſe turpiter nefandis iis criminibus commaculavit, quæ ultrix flamma in æternum debuiſſet extinguere, non nos ipſi definiemus, ſed Sanctus Auguſtinus, cujus hæc verba ſunt (*a*). *Propter illicitas concupiſcentias quaſlibet. . . . quæ animam corpore utentem à lege Dei aberrare faciunt, poteſt ſine crimine & vir uxorem dimittere, & uxor virum* (proindèque debitum denegare) : *quia exceptam facit Dominus cauſam fornicationis, quam fornicationem univerſalem intelligere cogimur.* Obſervandum tamen, poſt Pontaſium, *V. devoir conjugal, c.* 43, nam in his rebus, nos non tantùm alienam ſententiam exſcribere ſatiùs ducimus, quàm propriam facere diſquiſitionem, ſed etiam aliena verba : *quòd ſi quis cum propriâ uxore conſentiente contra naturam concumberet, neuter eorum poſſet, ob eam cauſam, ſe ab altero ſeparare, cùm uterque ejuſdem ſceleris conſcius ſupponatur, nec propterea poſſet alter alteri, pœnam, quam ipſe meruit, irrogare.* An proles numeroſior, quàm ut omnibus alendis facultates conjugum ſufficere poſſint, ſit juſta excuſatio ab uſu conjugii, controvertunt Theologi : quam excuſationem faciliùs, quàm deceret, nonnulli admittunt. Circa eam difficultatem hæc ſtatuimus : 1°. non videmus quomodò hæc excuſatio à divitibus proponi poſſit, & erga illos admitti.

(*a*) *S. Aug. Can. adulteri* 11. *c.* 32. *Q.* 7.

Non enim ipſis facultas alendi & educandi liberos deeſt. Sed illud unum metuunt, ne poſt ſe relinquant liberos, qui vitam inſtituere poſſint, non ad normam rationis & Evangelii, ſed ad mundi inſanientis pompam & faſtum; 2°. Divinæ Providentiæ injuriam faciunt parentes, dùm diffidunt ne ea ſubminiſtratura ſit filiis in timore Dei procreatis neceſſaria alimenta; 3°. Pauperes ante matrimonium illud incommodum, congruentiùs prævidere & excogitare potuiſſent. Sed tunc omnes firmam & magnam in auxilio divino jactant fiduciam; & quidem meritò: hæc autem fiducia, quæ nuptias conciliavit, ſtante matrimonio non debet effluere, & conjuges meminiſſe debent conſtanter hujus pronuntiati Davidis, *junior fui, etenim ſenui, & non vidi juſtum derelictum, nec ſemen ejus quærens panem;* 4°. Ubì periculum eſt incontinentiæ, certum eſt hanc excuſationem ne quidem proponi poſſe; 5°. Sublato illo periculo, conjuges abſolutè poſſunt mutuo conſenſu abſtinere ab uſu conjugii, ſi verè facultas illis deſit alendi liberos, quos fortè procreatent. Quamvis autem Concina, *Diſſert. 4. de Matrim.* exiſtimet poſſe alterutrum conjugem, alteri petenti denegare debitum conjugale, ſi facultas alendi liberos ſupervenientes certò deſit, & ſpes nulla melioris fortunæ affulgeat; ſententia oppoſita nobis videtur probabilior. Debitum eſt enim in eo caſu, cùm matrimonium inſtitutum ſit in gratiam multiplicandæ prolis, nec audiendus ſit ille timor qui divinæ providentiæ officit. Multò certius eſt, horrendum crimen Onæ, quo voluptas carnalis capeſſitur, & prolis procreatio removetur, modis omnibus eſſe præcavendum, & eâ de re conjuges nonnulli, & fortaſſe plures præmonendi ſunt.

Secunda conditio actûs conjugalis deſumitur ex honeſtate & ſanctitate matrimonii. Non enim te-

netur conjux inhoneſtè vel inhoneſta petenti, debitum reddere, quia tunc excedit terminos conjugalis honeſtatis. Certè non eſt omnimoda poteſtas viri in corpus mulieris & mulieris in corpus viri, ſed ea juxta naturam & finem matrimonii ordinata eſt. Uti poſſunt mutuis corporibus ad finem conjugii obtinendum, non abuti ad nefarios uſus, tactus nefandos, concubitus contra naturam, aut alios inordinatos & periculoſos. Hinc tactus & aſpectus obſcœni, non ſunt ignoſcendi conjugibus, quamvis quod majus eſt ipſis liceat : hæc enim non tendunt ad finem conjugii, ſed tantùm ad explendam libidinem ; niſi fortè immediatè referantur ad copulam conjugalem, quo caſu eſſent liciti, modò præcisè propter voluptatem majorem capeſſendam, non exercerentur ; quod culpâ, ſaltem veniali, non careret. Sed ſi contingeret periculum proximum pollutionis, à culpâ mortali non excuſarentur ; quia ipſa pollutio peccatum eſt mortale, maximè in conjugatis, utpotè quæ graviter repugnet generationi & fini conjugii : cùm autem vix abeſſe poſſit illud periculum in hujuſmodi tactibus, ad actum conjugalem non ordinatis, multi graviſſimique theologi à culpâ mortali eos non excuſant ; cæteris mitiorem ſententiam ſectantibus ; eo tantùm prætextu, quod abeſſe illud periculum ſupponant. Cæterùm ſunt aliqui tactus adeò indecori & infames, ut nec ipſum conjugium, nec uſus matrimonii eos à culpâ, etiam mortali, defendere poſſint, utpotè qui valdè dedeceant hominem ratione præditum & indicent affectum voluptatis prædominantis graviter inordinatum, & nullum habentem ex naturâ ſuâ ordinem ad copulam carnalem.

Ab eâ parte corporis, inquit S. Auguſtinus, *quæ ad generandum non eſt inſtituta, ſi & conjuge quiſque utatur & contra naturam eſt & flagitio-*

ſum.... id fit execrabiliter in meretrice, ſed execrabilius in uxore. Neque tunc uxor acquieſcere poteſt conjugi, etiam ſine animo ibi conſummandi ſic accedenti, ſed tantùm ſeſe excitandi ad conſummandum in vaſe debito, quibus ultrà immorari animus refugit & horret.

Contra honeſtatem & finem conjugii evidenter committunt conjuges qui ſic utuntur matrimonio, ut prolis generationem impediant, qui in coïtu de induſtriâ non ſeminant, vel ſuſceptum ſemen effundunt vel effundere conantur, conceptam prolem extinguunt, actum matrimonii interrumpunt, vel vitandæ conceptionis causâ, vel causâ libidinis, cum periculo evidenti pollutionis. Hæc & ſimilia, quàm contraria ſint honori & honeſtati pudicitiæ conjugalis, nemo eſt qui non videat.

Duobus tantum modis conjuges abſque omni peccato conveniunt; ſcilicet causâ prolis creandæ, & debiti reddendi (a): aliàs autem ſemper eſt ibi peccatum ad minùs veniale, ut ſi quis intendat ſanitatis conſervationem (b), aut ſolam voluptatem.

Tertia demùm conditio actûs conjugalis eſt ut opportunè exigatur, quoad locum, tempus, & cæteras omnes circumſtantias.

Quoad locum. In loco ſacro nec poteſt licitè exigi, nec debet reddi ob reverentiam Dei & loci ſanctitatem (c). An tempore belli quando conjuges ſeſe in eccleſiâ recipiunt, & diù in eâ commorantur, quamvis ad vitandam propriam vel compartis incontinentiam, id licere nonnulli exiſtiment (d), *Veriùs videtur tunc toto illo tempore conjuges abſtinere debere, & ſuæ incontinentiæ aliis*

(a) *S. Thom. in Suppl. Q. 49. art. 5. ad 4.*

(b) *S. Thom. in 4. diſt. 32. Q. 2. art. 2. ad 4.*

(c) *Ibid. diſt. 26. Q. 1. art. 4.*

(d) *S. Ant. Summ. Theol. tit. 1. c. 2. §. 23.*

modis consulere (a). Nomine loci sacri intelligitur corpus Ecclesiæ, non cœmeterium, nec cameræ Ecclesiæ adhærentes & campanulæ (b).

Loci publici, nec etiam privati, si fortè videri possint conjuges aut audiri, maximè à liberis, non sunt opportuni, & meritò eâ solùm de causâ debitum denegari potest, cùm actus conjugalis non possit tunc sine peccato mortali exerceri.

Quoad tempus. Tempore quo uxor jam gravida est, *cùm causâ filiorum procreandorum ducatur uxor, ipsa ratio conceptûs & partûs juxta legem cessare debere usum conjugii demonstrare videtur (c).* Hanc esse communem SS. Patrum sententiam, ac præcipuè SS. Augustini, Hieronymi, plurimi textus ex eorum operibus desumpti dissimulare non sinunt (*d*). Undè gravissimi Theologi ibi reperiri culpam, saltem venialem, existimant. Et hanc esse mentem S. Thomæ ex eo patet quod refert, *in 4. dist. 31. Q. 11. art. 2. S. Hieronymum vituperare, accessum viri ad uxorem impregnatam, non tamen ita quod sit peccatum mortale, nisi quando probabiliter timetur periculum abortûs.* Quod sancti Doctores, nullo contradicente, vitiosum asserunt, hoc nullâ labe inquinatum, definire nec audemus nec deceret. Sit difficilis, sit dura lex illa abstinendi à matrimonio, dùm uxores sunt gravidæ, hanc servasse plures insignes feminas, & eo tempore consortium conjugum declinasse, diversa testantur historiæ monumenta. Verùm cùm de culpâ tantùm veniali, quæ quidem grande malum est, tantummodò quæstio sit, cavere debent Ecclesiæ ministri ne ultrà procedant. Imò nisi consulan-

(*a*) *Toletus, Instruct. Sacerd. l. 7. c. 25. n. 2.*
(*b*) *Sylv. in Suppl. Q. 5. art. 7.*
(*c*) *Domin. Soto. in 4. dist. 32. Q. 2. art. 3.*
(*d*) *Can. 4. c. 33.*

tur

tur, satiùs est eam rem silentio prætermittere, ne intempestiva hujus veritatis manifestatio, quæ eo faciliùs bonâ fide ignorari potest, quod plurimi moderni Theologi mitiùs sentiant, (*a*) plùs detrimenti afferat, quàm utilitatis. Sanè si ibi peccatum aliquod adesse existimandum sit, illud totum est ex parte debitum exigentis. Nemo enim negat reddi *debere petenti, si non sit periculum abortûs (b)*, quod perrarum experientiâ constat. Si quod esset tale periculum, tunc magis contingeret circa initium conceptûs, quo non satis facilè uxoribus se gravidas esse innotescit; vel instante tempore partûs, ne scilicet suffocetur. Quibus in circumstantiis providere debent conjuges ne quid mali eveniat ex usu matrimonii.

Tempore fluxûs menstrui, usum matrimonii multi improbant; alii inter quos SS. Thomas (*c*) & Bonaventura (*d*), *dicunt mulieri menstruatæ nunquàm licere debitum petere; si tamen vir ejus petat, aut petit scienter, tunc debet eum avertere precibus & monitis, tamen non ita efficaciter, ut possit esse occasio incidendi in alias damnabiles corruptelas, si ad id pronus credatur: aut petit ignoranter, & mulier potest aliquam occasionem prætendere, vel infirmitatem allegare, ne debitum reddat, nisi periculum viro timeatur: tamen finaliter si vir non desistit à petitione, debet reddere debitum poscenti.*

De recèns prægnantibus, debitum posse denegare certum est, utpotè huic officio non idoneis.

Idem S. Doctor tradit, quo tempore vir seminifluus est, posse tamen absque peccato de-

(*a*) *S. Hyer. in Epist. ad tit. c. 11. S. Aug. de bono conj. c. 6. S. Ambr. in Luc. c. 1.*

(*b*) *S. Ant. Sum. 3. P. tit. 1. c. 20. §. 4.*

(*c*) *S. Th. in 4. dist. 32. Q. un. art. 2. Quæstiunc. 3.*

(*d*) *S. Bonav. in 4. dist. art. 3. Q. 1. ad 5.*

bitum exigere, & uxorem reddere teneri (*a*).

Cùm autem Apoſtolus ad Corinthios ſcribens fideles conjuges hortetur ut abſtineant ad tempus, ut vacent orationi (*b*), ſancti Patres admonent conjuges ut abſtineant ab uxoribus diebus feſtis (*c*). *Actus enim matrimonialis*, ut habet S. Thomas (*d*), *quamvis culpâ careat, tamen quia rationem deprimit propter carnalem delectationem, hominem reddit ineptum ad ſpiritualia, & in diebus, in quibus præcipuè ſpiritualibus eſt vacandum, non licet petere debitum. Neuter tamen peccat mortaliter, ſi debitum petat die feſto (e).* Attendant Confeſſarii, ad Apoſtoli verba, primùm præceptiva, *nolite fraudare invicem*, deindè exhortatoria tantùm, *niſi fortè ex conſenſu ad tempus, ut vacetis orationi.* Undè concludere pronum eſt, ſecluſo periculo, optimum quidem eſſe, ſi conjuges intuitu pietatis & orationis abſtineant, ſed mutuo tantùm *ex conſenſu*; petenti ergo alter denegare non poteſt.

Illud autem fuit piè per multa retrò ſæcula in vim præcepti in Eccleſiâ obſervatum & traditum, ut ſaltem nocte ſacram communionem antecedente fideles conjuges à concubitu abſtinerent. *Nam*, ut habet S. Hieronymus (*f*), *ſi panes propoſitionis non poterant ab iis, qui uxores ſuas tetigerant, comedi, quantò magis panis ille qui de cœlo deſcendit, non poteſt ab his qui conjugalibus paulò antè hæſêre amplexibus, violari atque contingi. Imò concilium Eliberatinum, ſaltem tribus diebus antè communionem abſtinere præcipit. Conve-*

(*a*) *In* 4. *Diſt.* 32. *Q.* 1. *art.* 2. *Quæſtiunc.* 2. *ad* 1.

(*b*) 1. *Cor.* 7. 5.

(*c*) *S. Ambr. Can.* 4. *cauſ.* 33. *Q.* 4. *& S. Aug. c.* 2.

(*d*) *In* 4. *Diſt.* 32. *Q.* 1. *art.* 5. *Quæſtiunc.* 2. *c.* 1.

(*e*) *Ibid. quæſt. un. art.* 5. *Quæſt.* 2. *c.* 1.

(*f*) *S. Hier. Can.* 1. 33. *Q.* 4.

niens ergo ad minùs est eodem die abstinere à communione, nisi justa aliqua causa oppositum suadeat, ut festi solemnitas, dies indulgentiarum, specialis devotio, nota quædam ex communionis omissione (a). Non sunt igitur reprehendendæ piæ mulieres, quæ diebus festis vel communionis sese excusant à debito reddendo. Dicimus se excusant, non verò petenti & instanti denegant; obtineant, si possint, à maritis ut sacris his diebus, abstineant à debito petendo; sed si fortè vir petat, reddere debet uxor, *ne tentet maritum satanas.... & laqueum injiciat.*

Hoc ipsum ex antiquo in Ecclesia invaluerat, ut fideles ex pietate in Adventu, & jejuniis quadragesimalibus ab usu conjugii abstinerent, in cujus velut traditionis signum, in Adventu & Quadragesimâ prohibitæ sunt nuptiæ. Canonistæ (*b*) qui ad mentem veterum Patrum & Conciliorum hanc quæstionem pertractant, hoc etiamnùm pro lege servandum esse existimant, saltem sub veniali. Attamen post maturam discussionem, & antiquâ disciplinâ cum usu præsenti collatâ, ex operosa disputatione illud unum colligi posse videtur, præceptum vetus transiisse in nudum ac simplex consilium juxtà quod, prædictis temporibus, carnale connubium secundùm temperantiæ & castæ sobrietatis leges coërceri debet, ita ut non teneatur conjux alterius intemperantiæ indulgere; & hæc est præcipua concluso ipsius Concinæ, satis fuso calamo hanc quæstionem pertractantis, qui & ipse ad evitandum periculum incontinentiæ sub gravi culpâ teneri docet conjugem debitum reddere, tempore Quadragesimæ, etiamsi fiat propterea jejunio servando inhabilis.

(a) *Sylvius in* 3. *Part. Q.* 80. *art. ad* 1 & 3.
(b) *Fagn. in* 2 *Decret. Cap. Capellanus, de feriis* n. 11.

Secluſo illo periculo, cùm abſtinere ab actu conjugali, eo tempore, ſi non in præcepto, ſaltem in conſilio ſit, laudanda ſanè foret conjux, quæ precibus & hortationibus ageret apud maritum, ut à petitione debiti ceſſaret, ſi id obtinere poſſit ſalvâ pace, & ſine ullo incommodo; quippè quæ ſequeretur veterum Patrum placita, Conciliorum plurium decreta, & eam teneret agendi rationem, quæ ſi non præcepti, ſaltem conſilii eſt, ſecundùm mitiorem ſententiam, quæ quidem ſola in praxi tenenda eſt. Ubi enim conjuges ſeſe intra terminos caſtitatis conjugalis continent, non eſt officii noſtri eos ad antiquam perfectionem revocare, de quâ ſilere ſatiùs eſt. Si verò aliquando circumſtantiæ exigant, ut quæ fuerit majorum continentia exhibeant, id non niſi cautè & ſummâ cum moderatione referre debent Confeſſarii, non verò in exemplum neceſſariò ſequendum trahere.

Non eſt quoque opportunum tempus ad petendum debitum conjugale, illud quo conjux ita ebrius eſt, ut rationis uſum amiſerit. Non enim tunc humano modo exigitur, rationis uſu deficiente: poteſt ergo meritò conjugi ebrio uxor non acquieſcere, ut & ſomnianti & dormienti. Tamen per accidens poteſt uxor teneri conjugi ebrio debitum reddere, ne quid deterius contingat; quâ de re undiquè anguſtiæ: tunc enim frequenter & infelix conatus eſt conjugis ebrii, & ratione deficiente, non curat quæ officii ſui ſunt, ſemenque effundit extra vas. Ex alterâ parte, ſi non admittat uxor, in furorem ſe convertit amor; nec minùs fit feminis deperditio. Quid faciet uxor chriſtiana in his anguſtiis deprehenſa; majori malo occurret admittendo conjugem, utpotè quæ ſic poſſit efficere, ut ſit legitima conſummatio matrimonii. Ætas decrepita conjugis non eſt ratio excuſans à debito reddendo, niſi

quis adeò ſit ſenio confectus, ut matrimonium omninò conſummare non poſſit. Nec ſufficit quod quandoquè non valeat ; tunc enim non eſt vera impotentia.

Nimis frequens petitio debiti, utpotè non opportuna, multùmque incommoda, excuſare poteſt à debiti redditione, quia inhabilem reddere poteſt ad debitum ſolvendum, nec eſt ipſa rectæ rationi conſentanea. Attamen cùm hæc excuſatio frequentior ſit in ore uxorum, quæ metuunt ne crebriùs gravidæ fiant, prudenter admonendæ ſunt, ut divinæ providentiæ confiſæ, deprecatione obtinere tentent, quod denegatione & repulsâ periculoſum eſſet ſibi polliceri. Eâ de re hæc habet *S. Thom. in Suppl. Q. 44. art. 1. ad 3.* Dicendum quod ſi aliquis reddatur impotens ad debitum ſolvendum. . . . putà cùm priùs debitum reddidit, ulteriùs mulier non habet jus petendi, & ſe meretricem potiùs quàm conjugem exhibet. Si autem reddatur impotens ex aliâ causâ.... licitâ, ſic non tenetur, nec uxor poteſt petere.... ſi illicitâ, peccat ; & peccatum uxoris, ſi propter hæc in peccatum labatur.... ſibi imputatur.

De opportunitate quoad modum, ſitum & circumſtantias actus conjugalis, multa curioſiùs proſequuntur & liberiùs quàm par erat, nonnulli caſuiſtæ. Nos unum dicimus, ſequendum eſſe modum à naturâ inſtitutum, quem ignorare non poſſunt conjugati, quem intervertere non eſt conjugalis officii exercitium, ſed libidinis incentivum, niſi ſingularis quædam neceſſitas excuſet ; ut conformatio corporis, ſtatus uxoris jam ſic gravidæ, ut timeatur proli, ſi modo ſolito actus conjugii exerceatur. Perverſio ordinis naturalis in contrarium, à pluribus melioris notæ Theologis, duce S. Thomâ, culpis mortalibus annumeratur ; à cæteris cenſetur tantùm culpa venialis, ſed gravis ; ab omnibus grande flagitium, ſi ſit manifeſtum

periculum indebitæ ſeminis effuſionis ; ſive id fiat voluntariè, ſive quia eo modo quis concumbit, quo non poteſt ſemen recipere vel retinere ; ſemen autem receptum voluntariè ejicere eſt peccatum lethale. Nunquàm ergo hæc toleranda, neque in autore neque in uxore complice, quæ nunquàm marito nâc in re tutâ conſcientiâ acquieſcere poteſt.

Cùm officium ſimulare atque abrumpere, ne proles naſcatur, quâcumque de ratione, ipſo ceſſante periculo pollutionis, quidquid nonnulli dicant, aperta ſit ſacramenti matrimonii violatio, eaque mortalis, mulier quæ ſæpiùs experta eſt rei tam exſecrandæ maritum aſſuefactum eâ cum intentione ad ſe accedere, non poteſt eum admittere, quin fiat criminis ſocia & particeps. Nec ſufficit quod diſſentiat, repugnet, obſiſtat, eâ in circumſtantiâ debitum reddendo, rei illicitæ & naturâ ſuâ malæ daret operam ; niſi fortè ſperaret maritum ab improbâ conſuetudine revocatum, ſanctiùs uſurum matrimonio. Cautè circa hoc argumentum legendus Pontaſius.

Plura pudet ſubjicere caſtis oculis Confeſſariorum, quos in Chriſto monemus, ut ſint in interrogandis conjugatis timidi, cauti, & prudentes, & neque nimiâ indulgentiâ neque nimiâ ſeveritate officium conjugale metiantur, illud præcipuè docentes *hanc eſſe voluntatem Dei. . . . . ut ſciat unuſquiſque vas ſuum poſſidere in ſanctificatione & honore.* I. ad Theſſ. c. 4. n. 3 & 4.

CONCLUSION.

NOus ne pouvons mieux terminer nos Conférences, qu'en ſuppliant ceux qui voudront bien les conſulter, d'en faire uſage dans le même eſprit qu'elles ont été compoſées. Nous ne nous ſommes propoſé, que de former notre morale ſur celle de l'Evangile, principe de toute morale chrétienne. La ſoumiſſion aux loix poſitives, & la pratique de ce qu'elles preſcrivent entroit néceſſairement dans ce plan, puiſque l'obéiſſance aux puiſſances légitimes, établies par Dieu même, nous eſt ſi fortement & ſi ſouvent recommandée dans les livres ſaints. Nous n'avons donc point par-là ſurchargé les fidelles, ni rétréci la voie du ſalut, mais ſeulement montré cette voie étroite, qu'il faut ſuivre, ſi l'on veut ſe ſauver. La voie large, ſuivant l'oracle immuable de la vérité éternelle, conduit les hommes à leur perte. Et c'eſt ce que nous devons remontrer à ceux qui trouveront nos déciſions trop ſéveres ſur certains articles, qui ne paroiſſent pas en eux-mêmes fort criminels, & n'en ſont pas moins juſtement défendus, à raiſon de leurs ſuites, & parce qu'ils ſont contraires à l'eſprit de l'Evangile, à ſes maximes. Pour les en convaincre, nous n'avons qu'à leur rappeller ce que Jeſus-Chriſt enſeigne touchant le monde, les vains plaiſirs du monde, inconciliables avec ſon Evangile. On en a pu voir les raiſons dans nos précédentes conférences (*a*). Nous avions l'Evangile

(*a*) Pour les Eccléſiaſtiques, *T. III*, *p.* 111. *& ſ. p.* 150 *& ſ.* 171 *& ſ.* 200 *& ſ.* 271 *& ſ.* & dans les Conf. ſur les Péchés, ſur les Spectacles, *p.* 543 *& ſ.* les Bals & Danſes, 640 *& ſ.* le Luxe, 509 *& ſ.*

devant nos yeux en les compoſant, & nous euſſions trahi notre miniſtere & la confiance publique, ſi nous nous fuſſions laiſſé ſéduire par les ſophiſmes de quelques docteurs particuliers, & par des exemples contraires, qui ne furent jamais des preuves. Nous n'avons pu nous croire permis de diſputer contre la loi, & l'eſprit de la loi. On le feroit en vain ; les opinions relâchées ne raſſurent jamais la conſcience ; un jugement intérieur & de ſentiment les déſavoue ; & quiconque veut ſérieuſement travailler à ſon ſalut ne ſe permet point de les ſuivre. Le monde même les réprouve dans ceux qui font profeſſion de piété. Comme l'objet du miniſtere eccléſiaſtique eſt de procurer le ſalut des fidelles, c'eſt par cette voie étroite que nous devons tous les conduire, ſans nous borner à connoître le mal qu'ils font, à l'apprécier, à les en détourner, mais leur montrant encore le bien qu'ils peuvent & doivent faire relativement à leur profeſſion & à leur condition, leur traçant les regles d'une vie chrétienne, & employant tous les moyens que nous avons entre les mains, pour les y porter. Si nous y manquons, ou ſi nous ne le faiſons que foiblement, ou nous manquons au devoir de notre état, ou nous ne le rempliſſons qu'imparfaitement. Le moyen le plus sûr pour y réuſſir, c'eſt celui que nous indique d'une maniere ſi énergique notre illuſtre Prélat dans le mandement, qu'il a mis à la tête des conférences, publiées ſous ſon épiſcopat, *que nous ſoyons des Prêtres & de dignes Prêtres de Jeſus-Chriſt.*

FIN.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

APOTHICAIRES. Leurs devoirs, 144. Juſqu'où doivent s'étendre leurs connoiſſances, 145. Comment ils doivent ſe comporter ſur le choix & le prix des drogues ? 146, 148.

AUMONIERS de Régimens. Importance de cet emploi, 80, 81. Leurs obligations, 82 *& ſuiv.*

B

BANQUEROUTES, ſources d'injuſtices, 347. Quand la Banqueroute eſt-elle jugée frauduleuſe ? 350 *& ſuiv.* 358. Un Marchand ſur le point de faire banqueroute, peut-il payer un créancier par préférence ? 353 *& ſuiv.* Peut-on acheter les effets qu'il met en vente ? 359 *& ſuiv.* Comment ſe doivent conduire les femmes des Marchands qui font banqueroute ? 367.

BAPTE'ME. Quand faut-il l'adminiſtrer aux enfans, dans le ſein de leur mere ? 156. Extrait

de l'ouvrage de M. Cangiamila, ſur le Baptême des fœtus, 157 *& ſuiv.* Baptême des monſtres, 169.

C

CAMPAGNE. Gens de campagne, combien méritent la protection du gouvernement, 491. Les ſoins de leurs Paſteurs, 490. Divers états des gens de campagne, 492. *V.* Colons, Collecteurs, Cultivateurs, Fermiers, Propriétaires, &c.

CESARIENNE, opération céſarienne, quand il la faut faire ? 168.

CHIRURGIENS. Leurs devoirs, 144.

COLLECTEURS. Leurs devoirs, 259. Comment doivent-ils ſe comporter envers les ſeigneurs & les fermiers, 262 *& ſuiv.* Envers les exempts, 268. A l'égard des pauvres, 273, 278. Des frais & des contraintes, 274. Dans la réforme des anciens rôles, 275. Ne peuvent impoſer au-delà de la ſomme preſcrite, 279.

COLONS à moitié. Injuſtices qu'ils peuvent commettre, 516 *& ſuiv.*

COLPORTEURS de livres. Péchés qu'ils peuvent commettre, 486. Commerce, quand défendu avec l'ennemi ? 285, *V.* Marchand, 486.

CULTIVATEURS : De deux ſortes, 493. Ne peuvent anticiper ſur le terrain d'autrui, ni changer les bornes, 494. Quand & comment peuvent-ils paſſer ſur les champs voiſins ? 495. Ne peuvent détourner le cours des eaux, 496.

D

DEBITUM conjugale, 563 *& ſuiv.*

DIXMES. A quel titre ſont dues, 496. Divers uſages, 497.

E

ECOLIERS. Quels ſont leurs devoirs, 203 & *ſuiv.* *V.* Profeſſeurs.

ELECTIONS, Officiers des élections. Détail de leurs obligations, 254 & *ſuiv.*

ENFANS expoſés. Abus qui ſe commettent à leur égard, 178 & *ſuiv.*

ESCLAVAGE. Eſt-il défendu par le droit naturel, 387. Par la loi évangélique ? 391. Le Chriſtianiſme a adouci la rigueur de l'ancien eſclavage, 392. L'a aboli en France, 393. Il eſt toléré dans nos colonies, 406 & *ſuiv.*

ESCLAVES. Eſt-il permis d'en vendre & d'en acheter ? 393. Ce qu'il faut éviter dans le commerce des Eſclaves, 394 & *ſuiv.* Ce qui eſt néceſſaire pour le rendre légitime, 397 & *ſuiv.* Comment faut-il traiter les Eſclaves ? 405 & *ſuiv.*

F

FERMIERS, à quoi tenus à l'égard des propriétaires, 504, 511 & *ſuiv.* Quand le ſont-ils des cas fortuits ? 505. Quel doit être le prix des fermes ? 508, 510, 514.

FILLES. Avis qu'on leur doit donner ſur les parures, 530. Sur les lettres qu'elles écrivent. *Ibid.* Sur la lecture des livres dangereux & mauvais, tels que les romans, 531.

FINANCIERS. Leurs obligations, 234. A l'égard du Roi, 229, 234 & *ſuiv.* A l'égard des citoyens, 246 & *ſuiv.* Diverſes fraudes des Financiers, 240 & *ſuiv.* Que doit-on penſer des profits qu'ils font dans leur emploi ? 231 & *ſuiv.* Reſtitutions auxquelles ils ſont tenus, 244 & *ſuiv.*

G

GARDES-Bois, &c. A quoi tenus, 521 & *ſuiv.*

GLANEURS, comment ſe doivent comporter, 500. Peut-on les empêcher de recueillir les épis échappés aux moiſſonneurs ? 498 & *ſuiv.*

GUERRE, eſt-elle permiſe ? 1 & *ſuiv.* Quelles conditions ſont néceſſaires pour la juſtice de la guerre ? 7 & *ſuiv.* Peut-on ſervir dans une guerre injuſte ? 13. Guerres civiles, 8. Droits de la guerre, 49. Ne permettent pas de maſſacrer un ennemi déſarmé, 50. Droit de la guerre ſur les biens des ennemis, 56. Sur les pays conquis, 58. Sur les priſonniers, 51. Sur les payſans armés, 53. Par rapport aux exécutions militaires, 54.

GENS de guerre, ce qu'ils doivent à leur Souverain & à l'Etat, 15 & *ſuiv.* Dans la défenſe des places, 18. Pour la conſervation des droits utiles du Roi, 19. Quels péchés ils peuvent commettre contre l'honneur, 63. Contre la juſtice, 65 & *ſuiv.* Contre la religion, 73. Leurs devoirs à l'égard du Commandant & des Officiers, 20 & *ſuiv.* De reſpect, 21 & *ſuiv.* D'obéiſſance à l'ordre, 23 & *ſuiv.* *V.* Officiers, Soldats, Religion, &c.

J

IMPRIMEURS. Leurs devoirs, 470 & *ſuiv.* Pechent très-grievement s'ils impriment des livres dangereux, 479. Néceſſité d'un privilége & d'une approbation pour imprimer, 488. A quoi ſont tenus ceux qui contrefont furtivement les impreſſions des livres ? 486 & *ſuiv.*

L

LIBRAIRES. Leurs devoirs. *V.* Imprimeurs.

M

MAITRES & MAITRESSES d'Ecole. Utilité de cet emploi, 208. Qui a droit de les nommer & de les approuver ? 211 *& ſuiv.* Leurs devoirs, 215 *& ſuiv.* Et ſingulierement par la ſéparation des deux ſexes, 219 *& ſuiv.*

MALADES, à quoi ſont tenus ceux qui les ſoignent ? 148.

MARIAGE. Sainteté du mariage, 529. Préparation à ce Sacrement, 533. Comment doit-on ſe comporter dans la confeſſion à l'égard de ceux qui ſont ſur le point de ſe marier ? 534 *& ſuiv.* Péché que commettent ceux qui trompent en matiere de mariage, 537. Ou ſe marient avec un empêchement dirimant ou prohibitif, 538 *& ſuiv.* Un conſentement purement extérieur ſuffit-il pour la validité ? 540. Quelle eſt la néceſſité de la bénédiction du Prêtre ? 539. Quels divertiſſemens ſont permis à l'occaſion des mariages ? 542.

MARI : devoirs particuliers du mari à l'égard de ſa femme, 552 *& ſuiv.* De la femme à l'égard de ſon mari, 558 *& ſuiv.* A l'égard des enfans & du ſoin du ménage, 562. Devoirs communs au mari & à la femme, 544 *& ſuiv.*

MARCHANDS. Diverſes ſortes de Marchands, 284. Loi générale qu'ils doivent ſuivre dans leur commerce, 285. Qui ſont ceux qui peuvent exercer cette profeſſion ? 283, 288 *& ſuiv.* Quel profit peuvent-ils tirer de leur commerce ? 291. Fraudes qui peuvent s'y gliſſer, 293 *& ſuiv.* Dans la

vente des marchandiſes prohibées, 294. Sur la nature & la qualité des marchandiſes, 295 & *ſuiv.* Dans la vente des choſes qu'on peut mêler enſemble, 299. Des marchandiſes défectueuſes, 301. Quand doit-on en déclarer le défaut, *ibid.* & *ſuiv.* Quels défauts annullent le contrat de vente ? 311. Particulierement au for de la conſcience, 313. Marchands vendent avec garantie ou ſans garantie, 315. Sur qui tombe la perte de la choſe vendue, & non déjà livrée ? 317. Fraudes ſur le prix par excès ou par défaut, 319 & *ſuiv.* Comment fixer le juſte prix ? 321. Injuſtices qu'on peut commettre ſur les prix, 322 & *ſuiv.* Juſte prix en temps d'une diſette paſſagere, & qu'on ſait devoir bientôt ceſſer, 325 & *ſuiv.* Marchands qui vendent à crédit, 331. Fraudes que peuvent commettre les Marchands dans l'achat des denrées & autres objets de leur commerce, 336 & *ſuiv.* Dans la maniere dont ils l'exercent, 340 & *ſuiv.* Dans les ſociétés, 342.

N

NEGRES, commerce des Negres, *V.* Eſclaves.

NOURRICES, ſoins qu'elles doivent prendre des enfans, qu'elles allaitent, 173. Ne peuvent avoir enſemble deux nourriſſons, 174. Doivent avertir les parens des empêchemens à la continuation de leurs ſervices, 177.

O

OFFICIERS d'armée. Attention avec laquelle ils doivent veiller ſur les troupes, 28, 45. Sur la diſcipline militaire, 49. Bon exemple qu'ils doivent donner, 30. Obligés d'empêcher les déprédations des ſoldats, 34, 38. Comment ſe doivent conduire dans les engagemens, 43. Doivent

pourvoir aux beſoins des ſoldats ſains & malades, 69. Veiller ſur leurs mœurs & leur conduite, 45, 64. Injuſtices qu'ils peuvent commettre à l'égard du Roi, 70 & *ſuiv.* A l'égard des ſoldats, 64 & *ſuiv.* *V.* Guerre.

P

PROFESSEURS & REGENS. Leurs devoirs, 181 & *ſuiv.* Quelles doivent être leurs mœurs, 183, 190. Leur capacité, 192. La pureté de leur doctrine, 196. Leur maniere d'enſeigner, 199, 201. Leur vigilance ſur la conduite & les mœurs de leurs diſciples, 184, 187, 199. Leur attention à ne donner que des atteſtations méritées, 200. Importance du choix des Profeſſeurs & Régens, 194.

PROPRIETAIRES. Leurs devoirs par rapport aux Fermiers de leurs biens, 500 & *ſuiv.* Par rapport à ceux qui au défaut du Fermier, ont fait les labours, ou enſemencé les terres, 512.

R

RECEVEURS des impôts. Leurs obligations, 246 & *ſuiv.* Comment ſe doivent comporter dans la perception des droits douteux, 249. Dans les procès-verbaux, 252, les ſubalternes, les Meſureurs de ſel, &c.

RELIGION. Son utilité dans la guerre & dans les gens de guerre, 4, 5, 41, 73, 75, 76, 78, 79, &c.

S

SAGES-FEMMES, importance de leur emploi, 150. Leurs devoirs, 151 & *ſuiv.* Quelle confiance doit-on à leur témoignage ſur le baptême des enfans? 154.

SOLDAT. A droit à la paye entiere, 30 *& ſuiv.* Ne peut ſe dédommager ſur le citoyen de l'inſuffiſance de cette paye, 32. Tout pillage lui eſt défendu étroitement, 33, 37, 49 *& ſuiv.* Ne peut déſerter ſans crime, 48. Ce qui lui eſt dû ſur la route, 32, 35. *V.* Gens de guerre.

T

TAILLE. Obligation de la payer, 67. Qui ſont ceux qui ſont exempts de Taille ? 268 *& ſuiv.* Ceux qui s'en font décharger injuſtement tenus à la reſtitution, 281.

V

VIGNERONS. Leurs devoirs, 520.
VOL. Quel péché de voler le Roi, 234.

Fin de la Table Alphabétique des Matieres du troiſieme Volume ſur les Etats.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit intitulé : *Conférences Eccléſiaſtiques ſur les Etats, pour ſervir de ſuite à celles du Dioceſe d'Angers.* L'Auteur y examine les obligations principales qui ſont propres à chaque Etat. Il fait avec choix le développement & le détail de ces objets différens. La maniere dont il les préſente eſt ſolide & inſtructive. Son Ouvrage réunit à des connoiſſances étendues de la Morale une réſerve ſage dans les déciſions. L'impreſſion n'en peut être que très-utile aux perſonnes chargées du ſaint Miniſtere. En Sorbonne, ce 3 Novembre 1775.

CHEVREUIL.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur LOUIS-FRANÇOIS DELATOUR, Imprimeur-Libraire, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public *les Conférences du Dioceſe d'Angers, &c.* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer

lesdits Ouvrages, autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de QUINZE ANNE'ES consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de les exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU: le tout à peine de nullité des pré-

ſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le dixieme jour du mois d'Avril l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſixieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1557. fol. 472, *conformément au Réglement de Paris* 1773, *le* 23 *Avril* 1710.

J. HERISSANT, *Syndic.*

J'ai cédé & tranſporté à Madame veuve Deſaint, Libraire à Paris, tous mes droits au Privilége ci-deſſus. A Paris ce premier Juillet 1772.

L. F. DELATOUR.

ERRATA.

Tome Premier.

PAGE 25. *ligne* 5. ont : *lisez* ſont.
Pag. 95. derniere ligne, *lis.* ignorans.
Pag. 147. *lig.* 8. qui : *lis.* que.
Pag. 171. *lig.* 28. le : *lis.* les.
Pag. 172. *N. lis.* exiſtimet ex. . . . pretioſarum. . . . peccatum.
Pag. 219. *lig.* 2. preſcrivent : *lis.* proſcrivent.
Pag. 256. *lig.* 19. empêcher : *lis.* empêchoit.
Pag. 273. *lig.* 17. qui : *lis.* que.
Pag. 286. *lig.* 17. fondée : *lis.* fondé.
Pag. 293. *lig.* 16. *ajoutez* un devoir.
Pag. 298. *lig.* 1. *lis.* il doit.
Pag. 308. *lig.* 28. dans : *lis.* de.
Pag. 321. *lig.* 26. *lis.* elles regardent.
Pag. 437. *lig.* 11. beaucoup : *ajoutez* mieux.

Tome Second.

Pag. 33. *lig.* 13. *lis.* demeureroient.
Pag. 71. *lig.* 7. *lis.* vendroit.
Pag. 121. *lig.* 16. étendu : *lis.* entendu.
Pag. 128. *lig.* 21. la : *lis.* de la.
Pag. 198. *lig.* 1. *lis.* de.
Pag. 200. *lig.* 19. fort : *ajoutez* bien.
Pag. 331. *lig.* 16. *lis.* de leur.

Tome Troiſieme.

Pag. 8. *lig.* 2. loix : *lis.* Rois.
Pag. 53. *lig.* 21. qu'ils : *lis.* ils.
Pag. 74. *lig.* 23. proſcrivent : *lis.* preſcrivent.
Pag. 75. *lig.* 15. fatigues : *mettez une virgule.*
Pag. 78. *lig.* 33. ce n'eſt pas moins : *lis.* c'eſt moins.
Pag. 137. *lig.* 16. le deſider : *lis.* le deſir.
Pag. 248. *lig.* 2. *lis.* n'a cherché ni à ſurprendre, ni à en impoſer au Gouvernement.
Pag. 266. *lig.* 31. eux : *lis.* yeux.

AVERTISSEMENT.

ON va donner incessamment la Dissertation, qu'on a promise sur le rapport des actions à Dieu, & la nécessité de la charité, pour ce rapport. On y joindra une Question importante sur le pouvoir de dispenser des empêchemens dirimans du Mariage ; & quelques additions aux précédens Traités, nécessaires pour les rendre les plus complets qu'il sera possible.

Bibliothèque
sité d'Ottawa

chéance

orte un volume après la
mbrée ci-dessous devra
de de cinq sous, plus un
jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

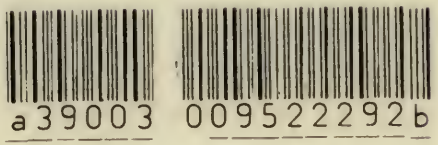
a39003 009522292b